

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 19, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2025-215 to 228 and SI/2025-106 to 107

Pages 4566 to 4855

OTTAWA, LE MERCREDI 19 NOVEMBRE 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2025-215 à 228 et TR/2025-106 à 107

Pages 4566 à 4855

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2025-215 October 28, 2025

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that each substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^a under subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b meets the requirements set out in subsection 66(1)^c of that Act;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-66-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 66(1)^c and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b.

Ottawa, October 23, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Order 2025-66-10-01 Amending the Domestic
Substances List

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 12269-78-2
- 71308-16-2 N
- 103115-52-2 N-P
- 105167-53-1 T
- 1207256-53-8 T
- 1213771-77-7 N-P

2 (1) Part 3 of the List is amended by deleting the following:

14068-1 T

Adipic acid, polymer with triethylamine, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-alkylpropanoate, neopentyl glycol, alkanediamine and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane]

Acide adipique polymérisé avec la triéthylamine, le 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-alkylpropanoate, le néopentyl glycol, une alcanediamine et le 1,1'-méthylènebis(4-isocyanatocyclohexane)

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
^c S.C. 2023, c. 12, s. 13(1)
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2025-215 Le 28 octobre 2025

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que chaque substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^a en application du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b remplit les critères fixés au paragraphe 66(1)^c de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 66(1)^c et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-66-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 23 octobre 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

Arrêté 2025-66-10-01 modifiant la Liste
intérieure

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 12269-78-2
- 71308-16-2 N
- 103115-52-2 N-P
- 105167-53-1 T
- 1207256-53-8 T
- 1213771-77-7 N-P

2 (1) La partie 3 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
^c L.C. 2023, ch. 12, par. 13(1)
¹ DORS/94-311

14416-7 T	Alkanedioic acid, polymer with alkanedioic acid, carbomonocyclic anhydride and carbopolycyclic diol Acide alcanedioïque polymérisé avec un acide alcènedioïque, un anhydride carbomonocyclique et un diol carbopolycyclique
14483-2 N-P	1,3,5-Triazine-2,4,6(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione, 1,3,5-tris(3-substitutedmethylphenyl)-, homopolymer, nonylphenol - blocked 1,3,5-tris(3-Substituéméthylphényl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione, homopolymérisée, bloquée par le nonylphénol
14701-4 N	Alkenylantraquinone Alcénylantraquinone
16133-5 N-P	<i>N</i> -Sulfoalkyl-aminocarbonylalkenyl, polymer with <i>N,N</i> -dialkyl-aminocarbonylalkenyl, calcium salt <i>N</i> -Sulfoalkyl-aminocarbonylalcényle polymérisé avec le <i>N,N</i> -dialkyl-aminocarbonylalcényle, sel de calcium

(2) The masked name of the substance “13419-0 N-P” in Part 3 of the List is replaced by the following:

Alkanedioic acid, polymer with 1,3-bis[(5-isocyanato-1,3,3-trimethylcyclohexyl)methyl]-heteromonocycledione, dialkylpropanedisubstituted and 1,5-pentanedisubstituted

Acide alcanedioïque, polymérisé avec une 1,3-bis[(5-isocyanato-1,3,3-triméthylcyclohexyl)méthyl]-hétéromonocycledione, un dialkylpropane disubstitué et un pentane disubstitué en positions 1 et 5

(2) Dans la partie 3 de la même liste, la dénomination maquillée de la substance « 13419-0 N-P » est remplacée par ce qui suit :

(3) The masked name of the substance “13818-3 N” in Part 3 of the List is replaced by the following:

Carbomonocyclicdisubstituted acid, polymer with alkanediol, hexanedisubstituted acid and heteropolycyclicdione

Acide carbomonocyclique disubstitué, polymérisé avec un alcanediol, un acide hexylique disubstitué et une hétéropolycycledione

(3) Dans la partie 3 de la même liste, la dénomination maquillée de la substance « 13818-3 N » est remplacée par ce qui suit :

(4) The masked name of the substance “15105-3 N” in Part 3 of the List is replaced by the following:

Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with dimethylalkanediol, 1,2-ethanediol, hexanepolysubstituted acid, heteropolycyclicdione

Acide carbomonocyclédicarboxylique, polymérisé avec un diméthylalcanediol, l'éthane-1,2-diol, un acide hexylique polysubstitué et une hétéropolycycledione

(4) Dans la partie 3 de la même liste, la dénomination maquillée de la substance « 15105-3 N » est remplacée par ce qui suit :

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-217, *Order 2025-112-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2025-217, *Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration**SOR/2025-216 October 28, 2025****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, October 23, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

**Order 2025-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List****Amendments**

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1514-82-5 N

321657-09-4 N

2896195-16-5 N-P

Enregistrement**DORS/2025-216 Le 28 octobre 2025****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi, ainsi que les renseignements réglementaires, concernant chacune des substances visées par l'arrêté ci-après;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que ces substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 23 octobre 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

**Arrêté 2025-87-10-01 modifiant la Liste
intérieure****Modifications**

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1514-82-5 N

321657-09-4 N

2896195-16-5 N-P

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23

^b S.C. 2017, c. 26, s. 24

^c S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23

^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24

^c L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

19792-0 N	Fatty acids, alkane, triesters with polyalkylene glycol ether with glycerol (3:1) Triesters d'acides gras alcanoniques avec un éther de polyalkylène glycol et de glycérol (3:1)
19793-1 N-P	Diheteromonocycle, polymer with alkenyl carbomonocyclic, ester with 2-methyloxirane polymer with oxirane (2-propylheptyl) ether, compd with nitrilopoly[alkanol] Ester de dihétero-monocycle, polymérisé avec un alcényl-carbomonocycle, et de 2-méthyloxirane polymérisé avec l'éther d'oxirane et de 2-propylheptyle, composé avec un nitrilopolyalcanol
19794-2 N-P	Alkene polymers with alkyl acrylate Alcènes polymérisés avec un acrylate d'alkyle
19797-5 N-P	Alkanal, polymers with 4-alkylphenol, <i>p</i> -alkylphenol and alkylene oxide Polymères d'un alcanal avec un 4-alkylphénol, un <i>p</i> -alkylphénol et un oxyde d'alcène

Coming into Force**Entrée en vigueur****3 This Order comes into force on the day on which it is registered.****3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.****N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2025-217, *Order 2025-112-10-01 Amending the Domestic Substances List*.****N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2025-217, *Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*.**

Registration**SOR/2025-217 October 28, 2025****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 106^a or 107^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, and any additional information or test results required under subsection 109(1) of that Act, in respect of the living organism referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organism has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed by the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^d;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organism are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2025-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, October 23, 2025

Julie Dabrusin
Minister of the Environment**Order 2025-112-10-01 Amending the
Domestic Substances List****Amendment**

1 Part 7 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

19795-3 N	<i>Saccharomyces</i> species strain 5318
	Souche 5318 d'une espèce <i>Saccharomyces</i>

Enregistrement**DORS/2025-217 Le 28 octobre 2025****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 106^a ou 107^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 109(1) de cette loi, concernant l'organisme vivant visé par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que cet organisme vivant a été fabriqué ou importé par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^d;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de la même loi est expiré;

Attendu que cet organisme vivant n'est assujéti à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 23 octobre 2025

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin**Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la Liste
intérieure****Modification**

1 La partie 7 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19795-3 N	<i>Saccharomyces</i> species strain 5318
	Souche 5318 d'une espèce <i>Saccharomyces</i>

^a S.C. 2023, c. 12, s. 39.01^b S.C. 2017, c. 26, s. 27^c S.C. 1999, c. 33^d SOR/2005-248¹ SOR/94-311^a L.C. 2023, ch. 12, art. 39.01^b L.C. 2017, ch. 26, art. 27^c L.C. 1999, ch. 33^d DORS/2005-248¹ DORS/94-311

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on nine substances (eight chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of sections 66, 87 and 112 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these nine substances to the *Domestic Substances List*.

Also, after communicating with the persons responsible for the requests for confidentiality and obtaining their written consent, the Minister is disclosing the explicit chemical identity of five substances by moving them from Part 3 to Part 1 of the *Domestic Substances List* under the authority of section 66 of the Act. The Minister is also updating the masked names¹ of three substances on Part 3 under the authority of section 66 of the Act.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 of the [Guidance document](#)

¹ Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant neuf substances (huit substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et elles ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit ces neuf substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 66, 87 et 112 de la Loi.

D'autre part, après avoir communiqué avec les personnes responsables des demandes de confidentialité et obtenu leur consentement écrit, la ministre communique l'identité de cinq substances en les déplaçant de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure* en vertu de l'article 66 de la Loi. Par ailleurs, la ministre met à jour la dénomination maquillée¹ de trois substances qui sont sur la partie 3, en vertu de l'article 66 de la Loi.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1

¹ Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

for the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an *inventory of substances* in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and its current structure was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type (chemicals and polymers or inanimate products of biotechnology and living organisms);
- confidentiality; and
- whether the significant new activity provisions of the Act have been applied.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of the Act if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kilograms (kg) in any one calendar year or, if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been

du Document d'orientation pour le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une *liste de substances* commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées selon :

- le type de substance (substances chimiques et polymères ou produits biotechnologiques inanimés et organismes vivants);
- la confidentialité;
- l'application des dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la Loi, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kilogrammes (kg) au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une substance nouvelle doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication;

manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding nine substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on eight substances new to Canada (seven chemicals and polymers and one living organism) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) or 112(1) of the Act. These eight substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

In addition, the Minister is adding one substance to the *Domestic Substances List*, since this substance was manufactured in Canada in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year between 1984 and 1986. This substance therefore meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*.

Disclosing the identity of five substances and updating the masked name of three substances

The Minister contacted persons responsible for confidentiality requests concerning substance identity that were made prior to the year 2004. In response, written consent to disclose the information was provided for five substances. Therefore, the Minister is updating the identifier of these five substances on the *Domestic Substances List* under subsection 66(1) of the Act. These substances are now identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers² on the *Domestic Substances List*.

Responses also included confirmation of the initial request for confidentiality concerning the identity of three substances. The masked names for these substances are

- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de neuf substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant huit substances nouvelles au Canada (sept substances chimiques et polymères et un organisme vivant) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) ou 112(1) de la Loi. Ces huit substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

De plus, la ministre inscrit une substance sur la *Liste intérieure*, car cette substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité égale ou supérieure à 100 kg au cours d'une année civile entre 1984 et 1986. Cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*.

Communication de l'identité de cinq substances et mise à jour de la dénomination maquillée de trois substances

La ministre a communiqué avec les personnes responsables de demandes de confidentialité faites avant 2004 concernant l'identité de substances et, en réponse, un consentement écrit a été fourni par ces personnes pour le démaquillage de cinq substances. Par conséquent, en vertu du paragraphe 66(1) de la Loi, la ministre met à jour la *Liste intérieure* en démaquillant l'identifiant de ces cinq substances. Ces substances sont à présent désignées par leurs numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service² (numéro d'enregistrement CAS) sur la *Liste intérieure*.

Les réponses comprennent également la confirmation des demandes initiales de confidentialité au sujet de l'identité de trois substances. Les dénominations maquillées de ces

² The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

updated on the *Domestic Substances List* to improve compliance with the requirements set out in the *Masked Name Regulations*. The Minister is updating the masked names of these three substances on the *Domestic Substances List* under subsection 66(1) of the Act.

Objective

The objective of *Order 2025-66-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-66-10-01) is to add one substance to the *Domestic Substances List*, move five substances from Part 3 of the *Domestic Substances List* to Part 1 and update the masked names of three substances listed on Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2025-66-10-01 will increase transparency for five substances and increase compliance with the *Masked Name Regulations* for three substances.

The objective of *Order 2025-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-87-10-01) is to add seven chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2025-112-10-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2025-112-10-01) is to add one living organism to the *Domestic Substances List*.

Order 2025-66-10-01, Order 2025-87-10-01 and Order 2025-112-10-01 (the orders) are expected to facilitate access to 14 substances for businesses, as the substances are no longer masked or no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of the Act.

Description

Order 2025-66-10-01 is made under subsections 66(1) and 66(3) of the Act to add one substance to the *Domestic Substances List* and update eight substances on the *Domestic Substances List*:

- one substance identified by its CAS Registry Number is added to Part 1 of the *Domestic Substances List*;
- five substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and the corresponding masked names and their confidential accession number³ (CAN) are deleted from Part 3 of the *Domestic Substances List*; and
- the masked names of three substances on Part 3 of the *Domestic Substances List* are updated.

substances sont mises à jour sur la *Liste intérieure* pour améliorer la conformité aux exigences visées au *Règlement sur les dénominations maquillées*. Par conséquent, en vertu du paragraphe 66(1), la ministre met à jour la *Liste intérieure* concernant les dénominations maquillées de ces trois substances.

Objectif

L'objectif de l'Arrêté 2025-66-10-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2025-66-10-01) est d'inscrire une substance sur la *Liste intérieure*, de déplacer cinq substances de la partie 3 à la partie 1 de la *Liste intérieure* et de mettre à jour la dénomination maquillée de trois substances qui sont sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-66-10-01 permettra d'augmenter la transparence concernant cinq substances et d'améliorer la conformité au *Règlement sur les dénominations maquillées* concernant trois substances.

L'objectif de l'Arrêté 2025-87-10-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2025-87-10-01) est d'inscrire sept substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2025-112-10-01) est d'inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-66-10-01, l'Arrêté 2025-87-10-01 et l'Arrêté 2025-112-10-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 14 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus maquillées ou qu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté 2025-66-10-01 est pris en vertu des paragraphes 66(1) et 66(3) de la Loi pour inscrire une substance sur la *Liste intérieure* et mettre à jour huit substances sur la *Liste intérieure* :

- une substance désignée par son numéro d'enregistrement CAS est inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- cinq substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*, tandis que les dénominations maquillées correspondantes ainsi que leur numéro d'identification confidentielle³ (NIC) sont radiés de la partie 3 de la *Liste intérieure*;
- les dénominations maquillées de trois substances inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure* sont mises à jour.

³ The confidential accession number (CAN) is a unique confidential substance identity number assigned by Environment and Climate Change Canada.

³ Un numéro d'identification confidentielle (NIC) est un numéro unique d'identité de la substance attribué par Environnement et Changement climatique Canada.

Order 2025-87-10-01 is made under subsection 87(5) of the Act to add seven chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- three substances identified by their CAS Registry Number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- four substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2025-112-10-01 is made pursuant to subsection 112(1) of the Act to add one living organism to the *Domestic Substances List*:

- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Disclosing the identity of substances and updating the masked names of substances in Order 2025-66-10-01 was done after obtaining written consent from the persons responsible for the request for confidentiality and, therefore, no consultation period was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. As a result, specific engagement and consultations with Indigenous peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances and updating their identifiers on the *Domestic Substances List* is administrative in nature.

L'Arrêté 2025-87-10-01 est pris en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi pour inscrire sept substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- trois substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites sur la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quatre substances désignées par leurs dénominations maquillées et leur NIC sont inscrites sur la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2025-112-10-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la Loi pour inscrire un organisme vivant sur la *Liste intérieure* :

- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit sur la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Le démaquillage de l'identité de substances et la mise à jour de dénominations maquillées dans l'Arrêté 2025-66-10-01 ont été effectués après l'obtention du consentement écrit des personnes responsables des demandes de confidentialité et, par conséquent, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'ont donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation auprès des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances et la mise à jour de leurs identifiants sur la *Liste intérieure* est de nature administrative.

The orders do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 66, 87 or 112 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see “Benefits and costs” section), they do not have impacts on small businesses and the [small business lens](#)⁴ was not applied.

One-for-one rule

Since the orders do not impose any regulatory requirements (see “Benefits and costs” section), they do not impose new administrative burden on business and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment, and international obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for the orders.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment as provided for under the Act, subject to reasonable limits. Work to inform the orders was completed before the [Implementation Framework for the Right to a Healthy Environment under the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (the implementation framework) was published on July 19, 2025. The orders are proceeding under the transition period referenced in the implementation framework in order to avoid delays and to meet the obligations under sections 66, 87 and 112 of the Act.

Although the implementation framework was not available and could not be applied to the work undertaken to

Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 66, 87 ou 112 de la Loi, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

Dans la mesure où les arrêtés n'imposent pas d'exigences réglementaires (voir la section « Avantages et coûts »), ils n'ont pas d'impact sur les petites entreprises et la [lentille des petites entreprises](#)⁴ n'a pas été appliquée.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où les arrêtés n'imposent pas d'exigences réglementaires (voir la section « Avantages et coûts »), ils n'ont pas d'incidence sur l'industrie et l'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) n'a pas été appliquée.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation et obligations internationales

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une évaluation préliminaire des inscriptions sur la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, ce qui est assujéti à des limites raisonnables. Le travail pour éclairer les arrêtés a été effectué avant que le [Cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain dans le cadre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [le cadre de mise en œuvre] soit publié le 19 juillet 2025. Les arrêtés s'inscrivent dans la période de transition mentionnée dans le cadre de mise en œuvre afin d'éviter tout retard et de respecter les exigences en vertu des articles 66, 87 et 112 de la Loi.

Bien que le cadre de mise en œuvre ne soit pas disponible et ne puisse pas s'appliquer au travail effectué pour

⁴ The assessment of the small business lens has the objective of reducing regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of people in Canada.

⁴ L'évaluation de la lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

inform the orders, some elements included in the implementation framework were considered. For example, Order 2025-66-10-01 will increase transparency for five substances and increase compliance with the *Masked Name Regulations* for three substances.

Gender-based analysis plus

No [gender-based analysis plus](#)⁵ (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, this person is encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

éclairer les arrêtés, certains éléments de ce cadre de mise en œuvre ont été pris en considération. Par exemple, l'Arrêté 2025-66-10-01 va permettre d'augmenter la transparence concernant cinq substances et d'améliorer la conformité au *Règlement sur les dénominations maquillées* concernant trois substances.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'[analyse comparative entre les sexes plus](#)⁵ (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

⁵ Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

⁵ L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse pour évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen pour évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Contact

Marc Demers
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Personne-ressource

Marc Demers
Directeur par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SOR/2025-218 October 29, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency under subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10^f of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a.

Calgary, October 28, 2025

Enregistrement

DORS/2025-218 Le 29 octobre 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10^f de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 28 octobre 2025

^a SOR/2002-48^b S.C. 1993, c. 3, s. 12^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^f SOR/2005-102 (Sch., s. 2)^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c DORS/2002-48^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648^f DORS/2005-102, ann., art. 2

Order Amending the Beef Cattle Research,
Market Development and Promotion Levies
Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les
redevances à payer pour la recherche, le
développement des marchés et la promotion
des bovins de boucherie

Amendments

1 (1) The portion of paragraphs 1(b) and (c) of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
1(b)	7.00
(c)	7.00

(2) The portion of paragraph 1(e) of the table to section 4 of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
1(e)	7.00

(3) The portion of paragraph 2(a) of the table to section 4 of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
2(a)	9.95

(4) The portion of paragraph 2(e) of the table to section 4 of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
2(e)	9.95

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Modifications

1 (1) Le passage des alinéas 1b) et c) du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
1b)	7,00
c)	7,00

(2) Le passage de l'alinéa 1e) du tableau de l'article 4 de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
1e)	7,00

(3) Le passage de l'alinéa 2a) du tableau de l'article 4 de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
2a)	9,95

(4) Le passage de l'alinéa 2e) du tableau de l'article 4 de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
2e)	9,95

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by a resident of Quebec who sells bob calves and started calves through interprovincial trade.

Furthermore, it establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by a resident of Ontario who sells cull cows, feeder calves and fed cattle through interprovincial trade.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance établit la redevance à verser à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par un résident du Québec qui vend de jeunes veaux et des veaux de démarrage dans le cadre du commerce interprovincial.

La présente ordonnance établit aussi la redevance à verser à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie par un résident de l'Ontario qui vend des vaches de réforme, des veaux d'embouche et des bovins d'abattage dans le cadre du commerce interprovincial.

Registration

SOR/2025-219 October 30, 2025

NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

P.C. 2025-743 October 30, 2025

The Canadian Nuclear Safety Commission makes the annexed *Nuclear Security Regulations* under subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b.

Ottawa, June 26, 2025

Pierre Tremblay
President of the Canadian Nuclear Safety
Commission

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, under subsection 44(1)^a of the *Nuclear Safety and Control Act*^b, approves the annexed *Nuclear Security Regulations* made by the Canadian Nuclear Safety Commission.

Nuclear Security Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Nuclear Safety and Control Act*. (*Loi*)

business day means a day that is not a Saturday or a holiday. (*jour ouvrable*)

Category I nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 3. (*matière nucléaire de catégorie I*)

Category II nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 4. (*matière nucléaire de catégorie II*)

Category III nuclear material means a nuclear substance listed in column 1 of the schedule that is in the form set out in column 2 and the quantity set out in column 5. (*matière nucléaire de catégorie III*)

Enregistrement

DORS/2025-219 Le 30 octobre 2025

LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

C.P. 2025-743 Le 30 octobre 2025

En vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, la Commission canadienne de sûreté nucléaire prend le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2025

Le président de la Commission canadienne de sûreté
nucléaire
Pierre Tremblay

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 44(1)^a de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement sur la sécurité nucléaire*, ci-après, pris par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Règlement sur la sécurité nucléaire

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

agent de sécurité nucléaire Personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe 55(1). (*nuclear security officer*)

arme S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*weapon*)

arme à feu S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*firearm*)

article dangereux

a) Objet, autre qu'une allumette ou un briquet de poche, qui est fabriqué avec des matières inflammables et qui pourrait être utilisé pour causer des brûlures aux personnes ou, par le feu, des dommages à la propriété;

b) toute partie constituante d'une arme, d'un engin explosif ou d'un objet visé à l'alinéa a);

^a S.C. 2012, c. 19, s. 129(1)

^b S.C. 1997, c. 9

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 129(1)

^b L.C. 1997, ch. 9

central alarm station operator means a person who holds an authorization referred to in subsection 57(1). (*opérateur du poste central d'alarme*)

critical security measure means any equipment, process or system the continuous operation of which is necessary to ensure that an effective intervention can be made. (*mesure de sécurité essentielle*)

design basis threat means all of the threats that are identified in respect of high-security sites by the Commission under subsection 28(1). (*menace de référence*)

direct visual surveillance means direct and continuous observation of a person or place by a person who is

(a) physically present where the person is located or at the place that is under observation; or

(b) remotely observing that person or place. (*surveillance visuelle directe*)

Directive on Security Screening means the document entitled *Directive on Security Screening*, published by the Treasury Board Secretariat, as amended from time to time. (*Directive sur le filtrage de sécurité*)

D-value means, in respect of a nuclear substance, the D-value set out for that substance in Table 1 to section 2 of the document entitled *Dangerous quantities of radioactive material (D-values)*, published by the International Atomic Energy Agency, as amended from time to time. (*valeur D*)

effective intervention means an intervention that is timely and powerful enough to prevent the unauthorized removal of nuclear substances from a nuclear facility and

(a) in respect of an area within a high-security site where the results of sabotage would be to endanger the health or safety of persons, to prevent sabotage; and

(b) in respect of an area within a high-security site where the results of sabotage would be to impact the health or safety of persons, to prevent or mitigate sabotage. (*défense efficace*)

enhanced security clearance means a clearance referred to in subsection 45(1). (*cote de sécurité approfondie*)

explosive substance has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*substance explosive*)

facility-access security clearance means a clearance granted by a *licensee*, as defined in section 83, that allows a person to enter and remain in a nuclear facility referred to in paragraph 3(c). (*cote de sécurité donnant accès à l'installation*)

firearm has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme à feu*)

c) tout autre article qui pourrait constituer un danger pour la sécurité de l'installation nucléaire. (*threat item*)

barrière physique Clôture, mur ou autre obstacle semblable qui sert à contrôler l'accès à la zone qu'il entoure et à retarder l'accès non autorisé à cette zone. (*physical barrier*)

cote de sécurité approfondie Cote de sécurité visée au paragraphe 45(1). (*enhanced security clearance*)

cote de sécurité donnant accès à l'installation Cote de sécurité accordée par un *titulaire de permis* au sens de l'article 83 permettant à une personne d'entrer et de demeurer dans une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c). (*facility-access security clearance*)

cote donnant accès au site à sécurité élevée Cote de sécurité accordée par un *titulaire de permis* au sens de l'article 25 permettant à une personne d'entrer et de demeurer dans une zone protégée dans un site à sécurité élevée. (*high-security site access clearance*)

défense efficace Défense opportune dont la puissance est suffisante pour empêcher l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires d'une installation nucléaire et qui :

a) dans le cas d'une zone dans un site à sécurité élevée où l'impact d'un acte de sabotage mettrait en danger la santé ou la sécurité des personnes, empêche un tel acte;

b) dans le cas d'une zone dans un site à sécurité élevée où l'impact d'un acte de sabotage aurait des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes, empêche un tel acte ou en atténue les effets. (*effective intervention*)

Directive sur le filtrage de sécurité Le document intitulé *Directive sur le filtrage de sécurité*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Directive on Security Screening*)

évaluation de la menace et du risque Évaluation qui permet, à la fois :

a) de cerner les renseignements de nature délicate ainsi que les menaces contre ceux-ci;

b) de cerner les menaces qui pourraient :

(i) compromettre la sécurité d'une installation nucléaire ou de ses opérations,

(ii) exploiter des vulnérabilités des mesures de sécurité nucléaire d'une l'installation nucléaire,

(iii) dans le cas du transport des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie III ou des matières nucléaires de catégorie I III, compromettre la sécurité des renseignements de nature délicate ou de ces matières nucléaires;

high-security site means a nuclear facility at which Category I nuclear material or Category II nuclear material is produced, processed, used or stored. (*site à sécurité élevée*)

high-security site access clearance means a clearance granted by a *licensee*, as defined in section 25, that allows a person to enter and remain in a protected area at a high-security site. (*cote donnant accès au site à sécurité élevée*)

inner area means an area that is within a protected area and is for the processing, production, use or storage of Category I nuclear material. (*zone intérieure*)

inspector means a person who is designated as an inspector under section 29 of the Act. (*inspecteur*)

limited access area means a clearly demarcated area of a nuclear facility that is outside of a protected area and to which the *licensee*, as defined in section 25, controls access. (*zone à accès limité*)

nuclear security event means an event that has potential or actual implications for nuclear security and that necessitates a response. (*événement de sécurité nucléaire*)

nuclear security measure means a physical security or cyber security measure that is intended to deter, detect, delay or respond to a threat to a nuclear facility, a nuclear substance or the confidentiality, integrity or availability of sensitive information. (*mesure de sécurité nucléaire*)

nuclear security officer means a person who holds an authorization referred to in subsection 55(1). (*agent de sécurité nucléaire*)

nuclear security support person means a person, other than a nuclear security officer or central alarm station operator, whose duties in relation to a high-security site include any of the following:

- (a) the design, installation, maintenance or repair of a nuclear security system or a nuclear security measure;
- (b) the control, maintenance or repair of firearms and related equipment;
- (c) the control, maintenance or repair of access control systems;
- (d) the assessment, denial, revocation or granting of authorizations or clearances;
- (e) the monitoring of threats that may affect the site; and
- (f) training related to any of the activities referred to in paragraphs (a) to (e). (*préposé à la sécurité nucléaire*)

c) d'évaluer les risques que présentent ces menaces et d'établir l'adéquation et l'efficacité des systèmes de sécurité nucléaire ou des mesures de sécurité nucléaire — actuels ou proposés — conçus pour la protection contre ces menaces. (*threat and risk assessment*)

événement de sécurité nucléaire Événement ayant des répercussions potentielles ou réelles sur la sécurité nucléaire et auquel il faut donner suite. (*nuclear security event*)

exercice de sécurité Mise à l'épreuve des éléments d'un plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire et, dans le cas de l'exercice de sécurité visé au paragraphe 101(1), mise à l'épreuve de plusieurs mesures de sécurité nucléaire. (*security exercise*)

force d'intervention externe Service dont les membres ne sont pas postés à une installation nucléaire et qui est composé :

- a) soit de membres d'un service de police local, régional, provincial ou fédéral;
- b) soit de membres d'une unité des Forces armées canadiennes;
- c) soit de membres autres que ceux visés aux alinéas a) ou b) qui :
 - (i) dans le cas d'un site à sécurité élevée, sont capables d'effectuer une défense efficace au site, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque,
 - (ii) dans le cas de toute autre installation nucléaire, sont capables d'effectuer une défense efficace à l'installation, compte tenu de toute menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- d) soit de toute combinaison de membres visés aux alinéas (a) à (c). (*off-site response force*)

force d'intervention nucléaire interne

- a) Soit une équipe composée d'agents de sécurité nucléaire postés en permanence à un site à sécurité élevée;
- b) soit les membres d'un service de police local, régional, provincial ou fédéral, d'une unité des Forces armées canadiennes ou de toute combinaison de ces membres, dont les services ont été retenus par le *titulaire de permis* au sens de l'article 2 et qui sont postés en permanence à un tel site. (*on-site nuclear response force*)

garde de sécurité Personne qui exerce des fonctions liées à la sécurité d'une installation nucléaire visée à

nuclear security system means an integrated set of nuclear security measures at a nuclear facility. (*système de sécurité nucléaire*)

off-site response force means a force that is not stationed at a nuclear facility and that is composed of

- (a) members of a local, regional, provincial or federal police force;
- (b) members of a Canadian Armed Forces unit;
- (c) members, other than those referred to in either paragraph (a) or (b), who
 - (i) in the case of a high-security site, are capable of making an effective intervention at the site, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment, and
 - (ii) in the case of any other nuclear facility, are capable of making an effective intervention at the nuclear facility, taking into account the threats identified in the threat and risk assessment; or
- (d) any combination of the members referred to in paragraphs (a) to (c). (*force d'intervention externe*)

on-site nuclear response force means

- (a) a team of nuclear security officers who are permanently stationed at a high-security site; or
- (b) the members of a local, regional, provincial or federal police force or a Canadian Armed Forces unit, or any combination of those members, whose services the *licensee*, as defined in section 2, has retained and who are permanently stationed at a high-security site. (*force d'intervention nucléaire interne*)

physical barrier means a fence, wall or similar impediment that controls access to the area that it encloses and delays unauthorized access to that area. (*barrière physique*)

protected area means an area that is within a high-security site and is for the production, processing, use or storage of Category I nuclear material or Category II nuclear material. (*zone protégée*)

sabotage means any deliberate act that

- (a) is directed against a nuclear facility or Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material that is in use, storage or transport; and
- (b) could directly or indirectly impact the environment or the health or safety of persons as a result of exposure to radiation or the release of a nuclear substance. (*sabotage*)

l'alinéa 3c), notamment la surveillance visuelle directe de l'installation et la protection des personnes et des biens. (*security guard*)

inspecteur Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29 de la Loi. (*inspector*)

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié. (*business day*)

Loi La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. (*Act*)

matière nucléaire de catégorie I Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe, dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 3. (*Category I nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie II Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe, dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 4. (*Category II nuclear material*)

matière nucléaire de catégorie III Substance nucléaire visée à la colonne 1 de l'annexe, dont la forme et la quantité sont prévues respectivement aux colonnes 2 et 5. (*Category III nuclear material*)

menace de référence Ensemble des menaces à l'égard des sites à sécurité élevée cernées par la Commission au titre du paragraphe 28(1). (*design basis threat*)

mesure de sécurité essentielle Équipement, processus ou système dont le fonctionnement continu est nécessaire pour assurer une défense efficace. (*critical security measure*)

mesure de sécurité nucléaire Mesure de sécurité physique ou de cybersécurité visant à décourager, à détecter ou à retarder une menace pour une installation nucléaire ou des substances nucléaires, ou pour la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des renseignements de nature délicate, ou à réagir à une telle menace. (*nuclear security measure*)

opérateur du poste central d'alarme Personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe 57(1). (*central alarm station operator*)

personnel de sécurité Agents de sécurité nucléaire, préposés à la sécurité nucléaire, opérateurs du poste central d'alarme d'une installation nucléaire et leurs surveillants. (*security personnel*)

préposé à la sécurité nucléaire Personne, autre qu'un agent de sécurité nucléaire ou un opérateur du poste central d'alarme, qui exerce notamment l'une ou l'autre des fonctions ci-après à l'égard d'un site à sécurité élevée :

- a) concevoir, installer, entretenir ou réparer les mesures de sécurité nucléaire ou les systèmes de sécurité nucléaire;

security exercise means a test of the elements of a contingency plan and nuclear security measures and, in the case of a security exercise referred to in subsection 101(1), a test of multiple nuclear security measures. (*exercice de sécurité*)

security guard means a person who carries out duties related to the security of a nuclear facility referred to in paragraph 3(c), such as direct visual surveillance of the facility and the protection of persons and property. (*garde de sécurité*)

security personnel means the nuclear security officers, nuclear security support persons and central alarm station operators of a nuclear facility and their supervisors. (*personnel de sécurité*)

sensitive information means information, including the information referred to in section 21 of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*, in any form, including software, whose unauthorized disclosure, modification or destruction or to which denial of access could compromise nuclear security. (*renseignements de nature délicate*)

threat and risk assessment means an assessment that

- (a) identifies sensitive information and the threats to that information;
- (b) identifies any threat that could
 - (i) compromise the security of a nuclear facility or its operations,
 - (ii) exploit vulnerabilities in a nuclear facility's nuclear security measures, or
 - (iii) in the case of the transport of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, compromise the security of sensitive information or the nuclear material; and
- (c) evaluates the risks posed by those threats and the adequacy and effectiveness of an existing or proposed nuclear security system or nuclear security measure that is designed to protect against those threats. (*évaluation de la menace et du risque*)

threat item means

- (a) an object, other than a match or pocket lighter, that is fabricated with combustible materials and that could be used to inflict burn injuries on persons or cause fire damage to property;
- (b) a component of a weapon, an explosive device or an object referred to in paragraph (a); and
- (c) any other item that could pose a threat to the security of a nuclear facility. (*article dangereux*)

b) contrôler, entretenir ou réparer des armes à feu et des équipements connexes;

c) contrôler, entretenir ou réparer des systèmes de contrôle de l'accès;

d) évaluer, refuser, révoquer ou accorder des autorisations ou des cotes;

e) surveiller les menaces qui peuvent avoir une incidence sur le site;

f) donner de la formation sur les activités visées aux alinéas a) à e). (*nuclear security support person*)

renseignements de nature délicate Renseignements, notamment ceux visés à l'article 21 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, quelle qu'en soit la forme, y compris un logiciel, dont la divulgation, la modification ou la destruction non autorisées ou auxquels le refus d'accès pourrait mettre en péril la sécurité nucléaire. (*sensitive information*)

sabotage Toute action délibérée qui est, à la fois :

- a) dirigée contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III en utilisation, en entreposage ou en transport;
- b) susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou à l'environnement à la suite d'une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances nucléaires. (*sabotage*)

sas pour véhicule Moyen d'entrée pour le passage de véhicules terrestres qui est fermé des deux côtés, est muni d'une barrière mobile chaque extrémité et qui est suffisamment grand pour accueillir un véhicule terrestre. (*vehicle portal*)

site à sécurité élevée Installation nucléaire où des matières nucléaires de catégorie I ou des matières nucléaires de catégorie II sont produites, traitées, utilisées ou stockées. (*high-security site*)

substance explosive S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*explosive substance*)

surveillance visuelle directe Observation directe et continue d'une personne ou d'un lieu par une personne qui, selon le cas :

- a) est présente à l'endroit où se trouve la personne ou sur le lieu qui est en observation;
- b) observe cette personne ou ce lieu à distance. (*direct visual surveillance*)

vehicle portal means a portal for the passage of land vehicles that has enclosed sides, a movable barrier at either end and is large enough to accommodate a land vehicle. (*sas pour véhicule*)

vital area means an area that is inside a protected area and that contains equipment, systems, structures, components or nuclear substances the sabotage of which could directly or indirectly impact the environment or the health or safety of persons as a result of exposure to radiation or the release of a nuclear substance. (*zone vitale*)

weapon has the same meaning as in section 2 of the *Criminal Code*. (*arme*)

système de sécurité nucléaire Ensemble intégré de mesures de sécurité nucléaire à une installation nucléaire. (*nuclear security system*)

valeur D Se dit, l'égard d'une substance nucléaire, de la valeur D prévue pour la substance au tableau 1 de la section 2 du document intitulé *Quantités dangereuses de matières radioactives (valeurs D)* publié par l'Agence internationale de l'énergie atomique, avec ses modifications successives. (*D-value*)

zone à accès limité Zone clairement délimitée d'une installation nucléaire, qui est située à l'extérieur d'une zone protégée et dont l'accès est contrôlé par le *titulaire de permis* au sens de l'article 25. (*limited access area*)

zone intérieure Zone située à l'intérieur d'une zone protégée et destinée à la production, au traitement, à l'utilisation ou au stockage de toute matière nucléaire de catégorie I. (*inner area*)

zone protégée Zone située à l'intérieur d'un site à sécurité élevée et destinée à la production, au traitement, à l'utilisation ou au stockage de toute matière nucléaire de catégorie I ou de toute matière nucléaire de catégorie II. (*protected area*)

zone vitale Zone qui est située à l'intérieur d'une zone protégée et qui contient de l'équipement, des systèmes, des structures, des composants ou des substances nucléaires dont le sabotage est susceptible, directement ou indirectement, de porter atteinte à la santé ou la sécurité des personnes à la suite d'une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances nucléaires. (*vital area*)

PART 1

General Provisions

Definition

Definition of licensee

2 In this Part, **licensee** means any of the following persons:

- (a) a person who, in relation to a high-security site, is licensed under the Act to
 - (i) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or
 - (ii) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of Category I nuclear material or Category II nuclear material;

PARTIE 1

Dispositions générales

Définition

Définition de titulaire de permis

2 Dans la présente partie, **titulaire de permis** s'entend de l'une des personnes suivantes :

- a) une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à un site à sécurité élevée :
 - (i) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi,
 - (ii) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une matière

(b) a person who, in relation to a nuclear facility referred to in paragraph 3(c) of these Regulations, is licensed under the Act to

(i) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or

(ii) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of a nuclear substance; and

(c) a person who, in respect of Category I nuclear material, Category II nuclear material, Category III nuclear material or a nuclear substance referred to in paragraph 3(d) of these Regulations, is licensed under the Act to

(i) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act, or

(ii) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of a nuclear substance.

nucléaire de catégorie I ou d'une matière nucléaire de catégorie II;

b) une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c) du présent règlement :

(i) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi,

(ii) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une substance nucléaire;

c) une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement aux matières nucléaires de catégorie I, aux matières nucléaires de catégorie II, aux matières nucléaires de catégorie III ou à une substance nucléaire visée à l'alinéa 3d) du présent règlement :

(i) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi,

(ii) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une substance nucléaire.

Application

Application of Part

3 This Part applies in respect of

(a) Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material;

(b) high-security sites;

(c) the following nuclear facilities, other than those that are high-security sites:

(i) a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly,

(ii) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium,

(iii) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,

(iv) a plant for the processing or use, in a quantity greater than 10^{15} Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,

(v) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

3 La présente partie s'applique :

a) aux matières nucléaires de catégorie I, aux matières nucléaires de catégorie II et aux matières nucléaires de catégorie III;

b) aux sites à sécurité élevée;

c) aux installations nucléaires ci-après, autres que celles qui sont des sites à sécurité élevée :

(i) les réacteurs à fission ou à fusion nucléaires et les assemblages nucléaires non divergents,

(ii) les usines de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium,

(iii) les usines de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium,

(iv) les usines qui traitent ou utilisent, par année civile, plus de 10^{15} Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium,

(v) les véhicules munis d'un réacteur nucléaire,

(vi) a facility for the disposal of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material that is generated at another nuclear facility; and

(d) nuclear substances, other than Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, that are referred to in any of paragraphs (c), (e) or (f) of the definition *nuclear substance* in section 2 of the Act, that have an activity greater than or equal to 10 times the D-value for that substance and that is located at a nuclear facility referred to in paragraph (b) or (c) of this section.

Licence Application

Required information

4 An application for a licence in respect of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material or a nuclear facility, other than a transport licence, must contain, in addition to the information required by section 3 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* or sections 3 to 8 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, as applicable,

(a) a nuclear security plan that contains

(i) a description of the proposed nuclear security system, including each nuclear security measure and any characteristics of the design of the nuclear facility that improve its security,

(ii) a list that identifies each nuclear security measure that is a critical security measure and that sets out the compensatory measures that will be implemented in the event that it becomes degraded, inoperative or compromised,

(iii) a description of the areas where Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material or other nuclear substances are to be produced, used, processed, stored or transported and the location of those areas,

(iv) the written arrangements made between the applicant and any off-site response force,

(v) the plan and procedures to assess and respond to nuclear security events at the nuclear facility,

(vi) the process for controlling access to the nuclear facility and verifying the identity of each person who accesses it,

(vii) the processes for determining who, on entering or exiting the nuclear facility, will be searched or screened, and

(vi) les installations d'évacuation de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II ou de matières nucléaires de catégorie III provenant d'une autre installation nucléaire;

d) aux substances nucléaires, autres que les matières nucléaires de catégorie I, les matières nucléaires de catégorie II et les matières nucléaires de catégorie III, visées aux alinéas c), e) ou f) de la définition de *substance nucléaire* à l'article 2 de la Loi, qui ont un niveau d'activité égal ou supérieur à dix fois la valeur D pour cette substance et qui sont situées dans l'une des installations nucléaires visées aux alinéas b) ou c) du présent article.

Demande de permis

Renseignements exigés

4 La demande de permis visant toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III ou une installation nucléaire, autre qu'un permis de transport, contient, outre les renseignements exigés à l'article 3 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* ou aux articles 3 à 8 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, selon le cas :

a) un plan de sécurité nucléaire qui contient les renseignements suivants :

(i) une description du système de sécurité nucléaire proposé, y compris chaque mesure de sécurité nucléaire et les caractéristiques de la conception de l'installation nucléaire qui contribuent à l'amélioration de la sécurité de cette installation,

(ii) une liste dans laquelle est indiquée chaque mesure de sécurité nucléaire qui est une mesure de sécurité essentielle et dans laquelle sont énoncées les mesures compensatoires devant être mises en œuvre dans l'éventualité où la mesure de sécurité nucléaire se détériorerait ou deviendrait non fonctionnelle ou compromise,

(iii) une description des zones où seront produites, utilisées, traitées, stockées ou transportées des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III ou d'autres substances nucléaires, ainsi que l'emplacement de ces zones,

(iv) les arrangements écrits pris entre le demandeur et les forces d'intervention externe,

(v) le plan et les procédures établis pour évaluer les événements de sécurité nucléaire à l'installation nucléaire et y donner suite,

(viii) the cyber security program consisting of the plans, policies and procedures for the protection of the computer systems and electronic components of the nuclear facility against cyber security threats identified in the threat and risk assessment; and

(b) the threat and risk assessment.

Security Requirements

Nuclear Security Plan

Review and update

5 (1) A licensee must review the nuclear security plan at least once per year and update it to reflect any changes to the information that it is required to contain.

Copy to be provided before implementation

(2) The licensee must provide a copy of the updated nuclear security plan to the Commission before it is implemented.

Threat and Risk Assessment

Minimum frequency

6 (1) A licensee must conduct, at least once every five years, a threat and risk assessment specific to each nuclear facility at which they carry on licensed activities.

Review and update

(2) The licensee must

(a) review the threat and risk assessment at least once per year and after any nuclear security event at the nuclear facility or after the licensee becomes aware of a change in any threat that is identified in the assessment or of a new vulnerability or threat;

(b) update the threat and risk assessment to implement any changes that were identified in the review as being necessary; and

(vi) la procédure mise en place pour contrôler l'accès à l'installation nucléaire et vérifier l'identité de chaque personne qui accède à celle-ci,

(vii) les procédures mises en place pour sélectionner les personnes qui feront l'objet d'une fouille ou d'un contrôle à l'entrée ou à la sortie de l'installation nucléaire,

(viii) le programme de cybersécurité, qui est constitué de l'ensemble des plans, politiques et procédures visant la protection des systèmes informatiques et des composants électroniques de l'installation nucléaire contre les menaces pour la cybersécurité qui ont été cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

b) l'évaluation de la menace et du risque.

Exigences en matière de sécurité

Plan de sécurité nucléaire

Examen et mise à jour

5 (1) Le titulaire de permis examine le plan de sécurité nucléaire au moins une fois par année et le met à jour en fonction des changements apportés aux renseignements que ce plan doit contenir.

Copie à transmettre avant mise en œuvre

(2) Il transmet à la Commission une copie du plan de sécurité nucléaire à jour avant de mettre celui-ci en œuvre.

Évaluation de la menace et du risque

Fréquence minimale

6 (1) Le titulaire de permis effectue au moins une fois tous les cinq ans une évaluation de la menace et du risque propre à chaque installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Examen et mise à jour

(2) Le titulaire de permis doit, à la fois :

a) examiner l'évaluation de la menace et du risque au moins une fois par année et après tout événement de sécurité nucléaire à l'installation nucléaire ou lorsqu'il prend connaissance d'un changement à une menace cernée par suite de l'évaluation ou d'une nouvelle vulnérabilité ou d'une nouvelle menace;

b) mettre à jour l'évaluation afin d'y incorporer toute modification considérée comme étant nécessaire lors de l'examen;

(c) update the nuclear security plan if the changes referred to in paragraph (b) necessitate changes to the information that the plan is required to contain.

Modifications to nuclear security system

(3) After providing the copy of the updated nuclear security plan under subsection 5(2), the licensee must make the modifications to its nuclear security system that are necessary to counter any vulnerabilities or threats identified in the threat and risk assessment.

Record to be kept

(4) For each threat and risk assessment that is conducted, the licensee must keep a record that sets out the results of that threat and risk assessment and each update under paragraph (2)(b).

Records to be provided

(5) A licensee must provide to the Commission

(a) any record referred to in subsection (4) on request of the Commission; and

(b) the record of the results of the threat and risk assessment or an update under paragraph (2)(b), as the case may be, within 60 days after the day on which the threat and risk assessment or the update is completed.

Effective intervention

7 A licensee must implement nuclear security measures that ensure that an effective intervention can be made, taking into account the threats identified in the threat and risk assessment.

Security Program

Training program — behaviour of personnel

8 A licensee must develop and implement a training program to ensure that its supervisors are trained to recognize and report behaviour of personnel, including contractors, that could pose a threat to security at a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Security culture

9 (1) A licensee must implement measures to promote and support security culture.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record of the security culture measures that it implements.

c) mettre à jour le plan de sécurité nucléaire si les modifications visées à l'alinéa b) entraînent des changements aux renseignements que doit contenir celui-ci.

Modifications du système de sécurité nucléaire

(3) Après avoir transmis une copie du plan de sécurité nucléaire à jour en application du paragraphe 5(2), il modifie son système de sécurité nucléaire afin d'y apporter les modifications nécessaires pour contrer toute vulnérabilité ou menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Document à tenir

(4) Pour chaque évaluation de la menace et du risque qu'il effectue, il tient un document où est consigné le résultat de cette évaluation, ainsi que chaque mise à jour visée à l'alinéa (2)b).

Documents à transmettre

(5) Il transmet à la Commission :

a) sur demande de celle-ci, les documents visés au paragraphe (4);

b) dans les soixante jours suivant la date d'achèvement de l'évaluation de la menace et du risque ou de la mise à jour, le document où est consigné le résultat de l'évaluation ou la mise à jour visée à l'alinéa (2)b), selon le cas.

Défense efficace

7 Le titulaire de permis met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire permettant d'assurer une défense efficace, compte tenu des menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Programme de sécurité

Programme de formation : comportements du personnel

8 Le titulaire de permis élabore et met en œuvre un programme de formation pour veiller à ce que ses surveillants soient formés, d'une part, à reconnaître chez les membres du personnel, y compris les entrepreneurs, les comportements qui pourraient constituer une menace pour la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, et, d'autre part, à en faire rapport.

Culture de sécurité

9 (1) Le titulaire de permis met en œuvre des mesures visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité.

Document à tenir

(2) Il tient un document où sont consignées les mesures liées à la culture de sécurité qu'il a mises en œuvre.

Interfaces of safety, security and safeguards

10 (1) A licensee must, to the extent possible, ensure that

- (a) nuclear security measures and, if any, nuclear material accountancy activities are designed and implemented so as to avoid and resolve conflicts between them and to detect, prevent and deter the unauthorized removal of any Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material from a nuclear facility at which it carries on licensed activities;
- (b) nuclear security measures do not compromise the environment or the health or safety of persons; and
- (c) measures taken to protect the environment or the health or safety of persons do not compromise the security of a nuclear facility at which it carries on licensed activities.

Process to coordinate measures

(2) The licensee must establish, implement and maintain a process to

- (a) avoid and resolve conflicts between nuclear security measures and, if any, nuclear material accountancy activities; and
- (b) coordinate nuclear security measures, environmental protection measures and health and safety protection measures.

Record to be kept

(3) The licensee must keep a record that sets out the process referred to in subsection (2).

Compensatory measures

11 (1) If a critical security measure for a nuclear facility at which a licensee carries on licensed activities becomes degraded, inoperative or compromised, the licensee must immediately implement compensatory measures that are as effective as that measure was before it became degraded, inoperative or compromised.

Records to be kept

(2) A licensee must keep a record that sets out the process for implementing the compensatory measures and a record that sets out each instance in which a compensatory measure is implemented.

Interfaces : sûreté, sécurité et garanties

10 (1) Le titulaire de permis veille à ce que, dans la mesure du possible, les exigences ci-après soient remplies :

- a) les mesures de sécurité nucléaire et, le cas échéant, les activités de comptabilité des matières nucléaires sont conçues et mises en œuvre de façon à éviter et à résoudre les conflits entre elles et à détecter, à empêcher et à décourager l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées;
- b) les mesures de sécurité nucléaire ne compromettent ni l'environnement ni la santé ou la sécurité des personnes;
- c) les mesures visant à protéger l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes ne compromettent pas la sécurité de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Procédure de coordination des mesures

(2) Il établit, met en œuvre et maintient une procédure qui permet :

- a) d'une part, d'éviter et de résoudre les conflits entre les mesures de sécurité nucléaire et, le cas échéant, les activités de comptabilité des matières nucléaires;
- b) d'autre part, d'assurer la coordination des mesures de sécurité nucléaire et des mesures de protection de l'environnement et de la santé et la sécurité des personnes.

Document à tenir

(3) Il tient un document où est consignée la procédure prévue au paragraphe (2).

Mesures compensatoires

11 (1) Le titulaire de permis qui exerce des activités autorisées dans une installation nucléaire dont les mesures de sécurité essentielles se détériorent, deviennent non fonctionnelles ou ont été compromises, met immédiatement en œuvre des mesures compensatoires qui sont aussi efficaces que l'étaient ces mesures avant qu'elles se détériorent, deviennent non fonctionnelles ou soient compromises.

Document et registre à tenir

(2) Il tient un document où est consignée la procédure de mise en œuvre des mesures compensatoires et tient un registre indiquant chacune des fois où l'une de ces mesures a été mise en œuvre.

Compromise of critical security measure

12 When a licensee becomes aware that a device that is part of a critical security measure is degraded, inoperative or compromised in any way, including by loss, theft or unauthorized transfer, the licensee must

- (a) replace the device or restore it to its proper functioning as soon as feasible; and
- (b) determine, on the basis of an investigation, how it became degraded, inoperative or compromised.

Security guards

13 (1) A licensee must ensure that each security guard at a nuclear facility at which it carries on licensed activities is trained and qualified to carry out their assigned duties.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record of the training that it provides to each security guard and proof that they are qualified to carry out their assigned duties.

Arrangements with off-site response force

14 (1) A licensee must make written arrangements with an off-site response force that, alone or in conjunction with the on-site nuclear response force, if any, is capable of making, at a nuclear facility at which the licensee carries on licensed activities, an effective intervention against any physical threat identified in the threat and risk assessment.

Provisions in arrangements

(2) The written arrangements must provide for

- (a) a process for determining when and how the off-site response force is to be notified when a nuclear security event occurs at the facility;
- (b) annual visits to the nuclear facility by members of the off-site response force to familiarize them with the facility;
- (c) the joint development by the licensee and the off-site response force of a contingency plan to facilitate effective interventions by that force;
- (d) the roles and responsibilities of the licensee and the off-site response force in responding to nuclear security events; and
- (e) the participation of the off-site response force in security exercises.

Compromission des mesures de sécurité essentielles

12 Lorsqu'il prend connaissance du fait qu'un dispositif faisant partie d'une mesure de sécurité essentielle s'est détérioré, est devenu non fonctionnel ou a été compromis de toute autre manière — notamment par la perte, le vol ou le transfert non autorisé — le titulaire de permis, à la fois :

- a) remplace le dispositif ou rétablit son bon fonctionnement aussitôt que possible;
- b) établit, sur le fondement d'une enquête, la raison pour laquelle le dispositif s'est détérioré, est devenu non fonctionnel ou a été compromis.

Gardes de sécurité

13 (1) Le titulaire de permis veille à ce que chacun des gardes de sécurité à l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées soit formé et possède les qualifications requises pour exercer ses fonctions.

Document à tenir

(2) Il tient un document où est consignée la formation qu'il fournit à chacun des gardes de sécurité, ainsi que la preuve qu'ils possèdent les qualifications requises pour exercer leurs fonctions.

Arrangements avec une force d'intervention externe

14 (1) Le titulaire de permis prend par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe qui, seule ou conjointement avec la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, est capable d'assurer une défense efficace à l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées contre les menaces physiques cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Contenu des arrangements

(2) Les arrangements prévoient ce qui suit :

- a) une procédure visant à établir le moment et la façon d'aviser la force d'intervention externe en cas d'événement de sécurité nucléaire à l'installation nucléaire;
- b) la visite annuelle de l'installation nucléaire par les membres de la force d'intervention externe afin qu'ils se familiarisent avec celle-ci;
- c) l'élaboration conjointe par le titulaire de permis et la force d'intervention externe d'un plan d'urgence visant à faciliter la défense efficace par cette force;
- d) les rôles et responsabilités du titulaire de permis et de la force d'intervention externe lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire;
- e) la participation de la force d'intervention externe aux exercices de sécurité.

Arrangements signed

(3) The licensee must ensure that the written arrangements are signed by the licensee and a person who is authorized to sign on behalf of the off-site response force.

Alarm-monitoring

15 (1) A licensee must have alarm-monitoring capability or make arrangements with an alarm monitoring service.

Alarm-monitoring service

(2) If the licensee has made arrangements with an alarm-monitoring service, those arrangements must provide for the procedure by which the service will notify the licensee or the off-site response force in the event that an alarm signal is received from the nuclear facility.

Cyber Security and Protection of Information**Cyber security program**

16 (1) A licensee must, for each nuclear facility at which it carries on licensed activities, implement and maintain the cyber security program referred to in subparagraph 4(a)(viii).

Protection against cyber security threats

(2) The licensee must protect the computer systems and electronic components of the nuclear facility against the cyber security threats that are identified in the threat and risk assessment.

Protection of sensitive information

17 (1) A licensee must protect the sensitive information that is identified in the threat and risk assessment against the threats that are identified in that assessment.

Nuclear security measures

(2) The licensee must implement nuclear security measures that protect the confidentiality, integrity and availability of the sensitive information referred to in subsection (1) against the threats that are identified in the threat and risk assessment.

Access to sensitive information

(3) The licensee must not permit a person to access sensitive information unless the person requires that access to carry out their duties.

Identity verification, clearance or authorization

18 A licensee must implement measures to protect the following information from loss or theft and unauthorized

Signature des arrangements

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les arrangements soient signés par lui et par une personne autorisée à signer au nom de la force d'intervention externe.

Surveillance d'alarme

15 (1) Le titulaire de permis doit avoir une capacité de surveillance d'alarme ou prendre des arrangements avec un service de surveillance d'alarme.

Service de surveillance d'alarme

(2) Les arrangements pris avec un service de surveillance d'alarme prévoient la procédure par laquelle le service avisera le titulaire de permis ou la force d'intervention externe dans l'éventualité où un signal d'alarme est reçu en provenance de l'installation nucléaire.

Cybersécurité et protection des renseignements**Programme de cybersécurité**

16 (1) Le titulaire de permis met en œuvre et maintient le programme de cybersécurité visé au sous-alinéa 4a)(viii) pour chaque installation nucléaire où il exerce des activités autorisées.

Protection : menaces pour la cybersécurité

(2) Il protège les systèmes informatiques et les composants électroniques de l'installation nucléaire contre les menaces pour la cybersécurité cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Protection des renseignements de nature délicate

17 (1) Le titulaire de permis protège les renseignements de nature délicate cernés par suite de l'évaluation de la menace et du risque contre les menaces cernées par suite de cette évaluation.

Mesures de sécurité nucléaire

(2) Il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui protègent la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des renseignements de nature délicate visés au paragraphe (1) contre les menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Accès aux renseignements de nature délicate

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'avoir accès à des renseignements de nature délicate à moins qu'elle ne doive y avoir accès pour exercer ses fonctions.

Vérification d'identité, cote de sécurité ou autorisation

18 Le titulaire de permis met en œuvre des mesures afin de protéger contre la perte ou le vol et contre la

access, use, disclosure, duplication, alteration or destruction:

(a) information that is collected, used, retained or disclosed for the purposes of identity verification; and

(b) information that is collected, used, retained or disclosed in relation to a clearance or authorization.

Security Obligations Relating to Nuclear Substances

Category I nuclear material

19 A licensee must only produce, process, use or store Category I nuclear material in an inner area.

Category II nuclear material

20 A licensee must only produce, process, use or store Category II nuclear material in a protected area.

Category III nuclear material

21 A licensee must only produce, process, use or store Category III nuclear material in

(a) a protected area; or

(b) any other area that is equipped with detection, delay and response measures and that is designed and constructed to prevent unauthorized access to the material.

Other nuclear substances

22 (1) A licensee may only produce, process, use or store a nuclear substance, other than Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material, that has an activity that is greater than or equal to 10 times the D-value for that substance in an area within a nuclear facility that is designed and constructed to prevent unauthorized access to the nuclear substance.

Security measures

(2) In respect of the area referred to in subsection (1), the licensee must

(a) maintain a list of the persons who are authorized to access the area;

(b) permit only authorized persons to access the area; and

destruction, l'accès, l'utilisation, la communication, la copie ou la modification non autorisés :

a) les renseignements recueillis, utilisés, conservés ou communiqués aux fins de vérification de l'identité;

b) les renseignements recueillis, utilisés, conservés ou communiqués relativement à une cote de sécurité ou à une autorisation.

Obligations de sécurité relatives aux substances nucléaires

Matière nucléaire de catégorie I

19 Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une matière nucléaire de catégorie I que dans une zone intérieure.

Matière nucléaire de catégorie II

20 Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une matière nucléaire de catégorie II que dans une zone protégée.

Matière nucléaire de catégorie III

21 Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une matière nucléaire de catégorie III que dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone protégée;

b) toute autre zone équipée de mesures de détection, de retardement et d'intervention et conçue et construite de manière à empêcher tout accès non autorisé à cette matière.

Autres substances nucléaires

22 (1) Le titulaire de permis ne peut produire, traiter, utiliser ou stocker une substance nucléaire — autre que les matières nucléaires de catégorie I, les matières nucléaires de catégorie II et les matières nucléaires de catégorie III — dont le niveau d'activité est égal ou supérieure à dix fois la valeur D pour cette substance que dans une zone située à l'intérieur de l'installation nucléaire qui est conçue et construite de façon à empêcher tout accès non autorisé à cette substance.

Mesures de sécurité

(2) En ce qui trait à la zone visée au paragraphe (1), le titulaire de permis est tenu :

a) de tenir une liste des personnes qui sont autorisées à y accéder;

b) de permettre l'accès seulement aux personnes autorisées;

(c) implement measures to detect, and assess the necessary response to,

(i) any unauthorized access to a nuclear substance in the area, and

(ii) any tampering or attempted tampering that could compromise or degrade a nuclear security measure or render it inoperative or ineffective.

Removal of nuclear substances

23 A licensee must ensure that nuclear substances are not removed from a nuclear facility at which it carries on licensed activities except in accordance with a licence.

Detection of unauthorized removal

24 (1) If a licensee detects the unauthorized removal of nuclear substances from a nuclear facility at which it carries on licensed activities, it must

(a) determine the reason for the unauthorized removal; and

(b) assess and immediately respond to the unauthorized removal.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record that sets out the process by which it will ensure that any unauthorized removal of nuclear substances from the facility is dealt with in accordance with subsection (1).

PART 2

High-Security Sites

Definition

Definition of *licensee*

25 In this Part, *licensee* means a person who, in relation to a high-security site, is licensed under the Act to carry out any of the following activities:

(a) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or

(b) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of Category I nuclear material or Category II nuclear material.

(c) de mettre en œuvre des mesures permettant de détecter les actes ci-après et d'évaluer la réponse appropriée à ces actes :

(i) tout accès non autorisé à des substances nucléaires de cette zone,

(ii) toute altération ou tentative d'altération pouvant compromettre ou dégrader une mesure de sécurité nucléaire, nuire à son bon fonctionnement ou la rendre inopérante.

Enlèvement de substances nucléaires

23 Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune substance nucléaire ne soit enlevée de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées, sauf au titre d'un permis.

Détection d'enlèvement non autorisé

24 (1) Lorsque le titulaire de permis détecte un enlèvement non autorisé de substances nucléaires de l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées :

a) d'une part, il détermine la raison de l'enlèvement non autorisé;

b) d'autre part, il évalue l'enlèvement non autorisé et y donne suite sans délai.

Document à tenir

(2) Il tient un document où est consignée la procédure mise en place pour veiller à ce que tout enlèvement non autorisé de substance nucléaire soit traité conformément au paragraphe (1).

PARTIE 2

Sites à sécurité élevée

Définition

Définition de *titulaire de permis*

25 Dans la présente partie, *titulaire de permis* s'entend d'une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à un site à sécurité élevée :

a) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi;

b) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une matière nucléaire de catégorie I ou d'une matière nucléaire de catégorie II.

Application

Application of Part

26 This Part applies in respect of high-security sites.

Licence Application

Additional information and documents

27 The nuclear security plan contained in an application for a licence in respect of a high-security site must contain, in addition to the information and documents required under paragraph 4(a), the following information and documents:

- (a) in the description of the proposed nuclear security system, a description of the central alarm station, the backup alarm station and the physical barriers, structures, devices and nuclear security measures in respect of each protected area, vital area and inner area in the site;
- (b) a description of the protected areas, vital areas and inner areas in the site and the potential targets of sabotage and the location of those areas and targets in the site;
- (c) information about the organizational structure, duties and training of nuclear security officers, the procedures those officers must follow and the minimum number of nuclear security officers and other personnel who will carry out duties related to security at the site;
- (d) a description of the nuclear security measures that will be implemented by the licensee to ensure that an effective intervention can be made at that site, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment;
- (e) a description of the on-site and off-site communications equipment, systems and procedures;
- (f) the tactical deployment plans developed with the off-site response force and, if any, the on-site nuclear response force, including an analysis of potential pathways for adversaries and security response times; and
- (g) for each physical barrier and nuclear security measure that is intended to delay adversaries who are described in the design basis threat or the threat and risk assessment, an analysis of the delay time provided by that barrier or measure and the data supporting that analysis.

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

26 La présente partie s'applique aux sites à sécurité élevée.

Demande de permis

Renseignements et documents additionnels

27 Le plan de sécurité nucléaire contenu dans la demande de permis visant un site à sécurité élevée comprend, outre les renseignements et documents exigés à l'alinéa 4a) :

- a) dans la description du système de sécurité nucléaire proposé, une description du poste central d'alarme, du poste central de secours et des barrières physiques, des structures, des dispositifs et des mesures de sécurité nucléaire pour chacune des zones protégées, des zones vitales et des zones intérieures à l'intérieur du site;
- b) une description des zones protégées, des zones vitales et des zones intérieures dans le site et des cibles potentielles de sabotage qui s'y trouvent, ainsi que l'emplacement de ces zones et de ces cibles;
- c) de l'information sur la structure organisationnelle, les fonctions et la formation des agents de sécurité nucléaire, la procédure qu'ils doivent suivre, ainsi que le nombre minimal d'agents de sécurité nucléaire et d'autres membres du personnel qui exerceront des fonctions liées à la sécurité;
- d) une description des mesures de sécurité nucléaire que le titulaire de permis mettra en œuvre pour permettre d'assurer une défense efficace à ce site, compte tenu des menaces de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- e) une description de l'équipement, des systèmes et des procédures de communication internes et externes;
- f) les plans de déploiement tactique élaborés avec la force d'intervention externe et, le cas échéant, la force d'intervention interne nucléaire, y compris l'analyse des voies que les adversaires pourraient prendre ainsi que les délais d'intervention;
- g) pour chaque barrière physique et mesure de sécurité nucléaire visant à retarder un adversaire décrit dans la menace de référence ou dans l'évaluation de la menace et du risque, une analyse du délai fourni par cette barrière ou mesure et les données qui supportent cette analyse.

Design Basis Threat

Commission to identify threats

28 (1) The Commission must identify any threat involving a person or group that may have the capability, motivation and intent to attempt

- (a) the sabotage of a high-security site; or
- (b) the unauthorized removal of Category I nuclear material or Category II nuclear material from a high-security site.

Commission to inform licensee

(2) The Commission must inform each licensee of the design basis threat.

Nuclear security system

29 (1) A licensee must design a nuclear security system taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment, evaluate the ability of the system to respond to those threats and make modifications to the system as necessary.

Nuclear security measures

(2) The licensee must implement nuclear security measures that ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Record to be kept

(3) The licensee must keep a record that sets out the processes it has implemented to design and make modifications to the nuclear security system.

Security Requirements

Nuclear Security Officers

Number and duties

30 (1) A licensee must have, at all times, a sufficient number of nuclear security officers available at a high-security site to carry out the following duties:

- (a) conducting patrols of the site, including in the limited access area, if any;
- (b) controlling and monitoring the movement of persons, property, Category I nuclear materials, Category II nuclear materials, Category III nuclear materials and vehicles at the site, including in the limited access area, if any;
- (c) conducting searches of persons and everything in their possession, including any land vehicle, when they enter or exit a protected area or inner area;

Menace de référence

Menaces cernées par la Commission

28 (1) La Commission cerne les menaces impliquant toute personne ou tout groupe qui pourrait avoir la capacité, la motivation et l'intention de tenter l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) le sabotage d'un site à sécurité élevée;
- b) l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires de catégorie I ou de matières nucléaires de catégorie II d'un site à sécurité élevée.

Information aux titulaires de permis

(2) La Commission informe chaque titulaire de permis de la menace de référence.

Système de sécurité nucléaire

29 (1) Le titulaire de permis conçoit un système de sécurité nucléaire en tenant compte de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque, évalue la capacité de ce système à faire face à ces menaces et le modifie au besoin.

Mesures de sécurité nucléaire

(2) Il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettent d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Document à tenir

(3) Il tient un document où sont consignés les processus qu'il a mis en œuvre pour concevoir et modifier le système de sécurité nucléaire.

Exigences en matière de sécurité

Agent de sécurité nucléaire

Nombre d'agents et fonctions

30 (1) Le titulaire de permis dispose en tout temps d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée pour exercer les fonctions suivantes :

- a) mener des rondes de surveillance du site, y compris la zone à accès limité, le cas échéant;
- b) contrôler et surveiller les déplacements des personnes, des biens, du matériel nucléaire de catégorie I, du matériel nucléaire de catégorie II ou du matériel nucléaire de catégorie III et des véhicules au site, notamment, le cas échéant, dans la zone à accès limité;
- c) fouiller les personnes et les objets en leur possession, notamment tout véhicule terrestre, lorsqu'elles entrent ou quittent la zone protégée ou la zone intérieure;

- (d) assessing and responding to nuclear security events;
- (e) apprehending and detaining intruders;
- (f) observing and reporting on the movements of intruders;
- (g) assisting in making effective interventions against intruders;
- (h) operating nuclear security systems and devices; and
- (i) carrying out any other duties that nuclear security officers are required to carry out under these Regulations.

Record to be kept

(2) The licensee must keep a record that sets out the duties of its nuclear security officers and give a copy of it to each officer.

Provision of equipment

31 A licensee must provide each of its nuclear security officers with the equipment, devices and apparel that are necessary to carry out their duties.

Training, knowledge, skill and qualifications

32 (1) A licensee must ensure that a nuclear security officer does not carry out a duty unless

- (a) they have the training, knowledge and skill that is necessary to allow them to carry out that duty; and
- (b) they are qualified to carry out that duty.

Continuing training program

(2) The licensee must ensure that each of its nuclear security officers participates in a continuing training program that includes training regarding

- (a) their duties and responsibilities when responding to nuclear security events, including the use of force;
- (b) the security procedures and nuclear security measures that are relevant to their duties;
- (c) the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment that is relevant to their duties; and
- (d) the licensee's obligations under the Act and its regulations that are relevant to their duties.

- d) évaluer les événements de sécurité nucléaire et y donner suite;
- e) appréhender et détenir les intrus;
- f) observer et signaler les déplacements des intrus;
- g) participer à une défense efficace contre les intrus;
- h) assurer le fonctionnement du système de sécurité nucléaire et des dispositifs;
- i) exercer toute autre fonction dont les agents de sécurité nucléaire sont chargés en vertu du présent règlement.

Document à tenir

(2) Il tient un document où il consigne les fonctions de ses agents de sécurité nucléaire et en remet une copie à chacun.

Équipement à fournir

31 Le titulaire de permis fournit à chacun de ses agents de sécurité nucléaire l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Formation, connaissances, habiletés et qualifications

32 (1) Le titulaire de permis veille à ce que l'agent de sécurité nucléaire n'exerce une fonction que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de sécurité nucléaire détient la formation, les connaissances et les habiletés nécessaires pour s'acquitter de cette fonction;
- b) il est qualifié pour l'exercer.

Formation continue

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chacun de ses agents de sécurité nucléaire participe à un programme de formation continue qui comprend de la formation sur les éléments suivants :

- a) ses fonctions lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, notamment l'utilisation de la force;
- b) les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire qui concernent ses fonctions;
- c) la menace de référence et toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque qui concerne ses fonctions;
- d) les obligations du titulaire de permis en vertu de la Loi et de ses règlements qui concernent ses fonctions.

Record to be kept

(3) The licensee must keep a record of the training received by each of its nuclear security officers.

Record to be kept — firearms

33 A licensee must keep a record that sets out the following information in respect of each of its nuclear security officers whose duties require them to carry a firearm:

- (a)** the officer's name;
- (b)** information that demonstrates that the officer is authorized to carry firearms in Canada and is trained and qualified to use them; and
- (c)** whether or not the officer is a member of the on-site nuclear response force.

Response Forces**On-site nuclear response force required**

34 (1) Subject to subsection (2), a licensee must maintain an on-site nuclear response force that, in combination with the off-site response force and the nuclear security measures for the high-security site, is capable of making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Exception

(2) The licensee is not required to maintain an on-site nuclear response force if

- (a)** it implements nuclear security measures that are capable of ensuring that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment; and
- (b)** at least 90 days before the first day on which the high-security site will operate without an on-site nuclear response force, it provides to the Commission notice in writing of its intent not to maintain one, a description of the measures referred to in paragraph (a) and information that demonstrates how implementation of those measures will ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Firearms

(3) The licensee must ensure that every nuclear security officer who is a member of its on-site nuclear response force is authorized to carry firearms in Canada and is trained and qualified to use them.

Document à tenir

(3) Il tient un document où est consignée la formation reçue par chacun de ses agents de sécurité nucléaire.

Document à tenir : armes à feu

33 Le titulaire de permis tient un document où sont consignés les renseignements ci-après à l'égard de chacun de ses agents de sécurité nucléaire qui doit porter une arme à feu pour exercer ses fonctions :

- a)** le nom de l'agent de sécurité nucléaire;
- b)** des renseignements qui démontrent qu'il est formé au maniement des armes à feu, est autorisé à porter des armes à feu au Canada et est qualifié pour s'en servir;
- c)** une mention indiquant s'il est un membre ou non de la force d'intervention nucléaire interne.

Forces d'intervention**Force d'intervention nucléaire interne requise**

34 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis maintient une force d'intervention nucléaire interne qui, appuyée par la force d'intervention externe et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée, est capable d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Exception

(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de maintenir une force d'intervention nucléaire interne si les conditions suivantes sont remplies :

- a)** il met en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettent d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- b)** dans le cas où il prévoit de ne plus maintenir une force d'intervention nucléaire interne, il en avise la Commission par écrit au moins quatre-vingt-dix jours avant la première journée que le site fonctionnera sans force d'intervention nucléaire interne et lui fournit une description des mesures visées à l'alinéa a) et des renseignements démontrant la façon dont la mise en œuvre de ces mesures permettra d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Armes à feu

(3) Il veille à ce que chaque agent de sécurité nucléaire qui est membre de la force d'intervention nucléaire interne soit autorisé à porter des armes à feu au Canada, formé au maniement de celles-ci et qualifié pour s'en servir.

Equipment

(4) The licensee must provide nuclear security officers who are members of the on-site nuclear response force with the equipment, devices and apparel that are necessary to make an effective intervention, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Arrangements with off-site response force

35 In addition to meeting the requirements of section 14, the written arrangements made between the licensee and the off-site response force in respect of a high-security site must provide for

- (a)** the means by which an immediate and continuous communication capability is to be established between the central alarm station, the backup alarm station, nuclear security officers and the off-site response force;
- (b)** the means by which the off-site response force, if requested by the licensee, is to assist the on-site nuclear response force, if any, in making an effective intervention, taking into account the design basis threat and any threat set out in the threat and risk assessment;
- (c)** the duties of the on-site nuclear response force, if any, when responding to nuclear security events and how the on-site nuclear response force will integrate their response with that of the off-site response force;
- (d)** if an on-site nuclear response force is not maintained at the site, the availability of a sufficient number of off-site response force members who are trained and equipped to make an effective intervention, taking into account the design basis threat and any threat set out in the threat and risk assessment; and
- (e)** an annual consultation between the licensee and the off-site response force regarding site familiarization and continuing training.

Contingency Plan**Plan required**

36 A licensee must develop and maintain a contingency plan to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Équipement

(4) Il fournit aux agents de sécurité nucléaire qui sont membres de la force d'intervention nucléaire interne l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires pour effectuer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence ou de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Arrangements : force d'intervention externe

35 Les arrangements écrits pris avec la force d'intervention externe en vertu de l'article 14 à l'égard d'un site à sécurité élevée prévoient, outre ce qui est visé à cet article :

- a)** les modalités permettant d'établir une capacité de communication immédiate et continue entre le poste central d'alarme, le poste d'alarme de secours, les agents de sécurité nucléaire et la force d'intervention externe;
- b)** les modalités permettant, à la demande du titulaire de permis, la prestation à la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, d'un soutien de la part de la force d'intervention externe afin d'effectuer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- c)** les fonctions de la force d'intervention nucléaire interne, le cas échéant, lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire et la façon dont la force d'intervention nucléaire interne intégrera son intervention à celle de la force d'intervention externe;
- d)** en l'absence de force d'intervention nucléaire interne au site, la mise à disposition d'un nombre suffisant de membres de la force d'intervention externe qui sont formés et équipés pour effectuer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- e)** une consultation annuelle entre le titulaire de permis et la force d'intervention externe concernant la familiarisation avec le site et la formation continue.

Plan d'urgence**Maintien d'un plan**

36 Le titulaire de permis élabore et maintient un plan d'urgence permettant d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Security Drill and Security Exercise Program

Program elements

37 (1) A licensee must implement a security drill and security exercise program that, by means of physical drills, cyber security drills and security exercises, verifies and evaluates

- (a) the readiness of security personnel; and
- (b) the effectiveness of all elements of the contingency plan and the nuclear security system, including the nuclear security measures for the transport of nuclear substances.

Program updates

(2) The licensee must update the program after each security drill or security exercise if the results of that drill or exercise indicate that an update is necessary.

Security drills

38 (1) A licensee must conduct a security drill at least once every 30 days to test the readiness of its security personnel and the operation of one or more nuclear security measures or one or more elements of the contingency plan.

Participation of nuclear security officers

(2) The licensee must ensure that, at least once in each quarter of a given year, every nuclear security officer whose duties include the implementation of the contingency plan participates in a security drill.

Security exercise

39 (1) A licensee must, in cooperation with the off-site response force, at least once every two years, conduct a security exercise that tests

- (a) the ability of all elements of the contingency plan and the nuclear security measures to ensure that an effective intervention can be made, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment; and
- (b) the readiness of its security personnel and the off-site response force to respond to the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment.

Notice to Commission

(2) The licensee must notify the Commission in writing of its intent to conduct a security exercise at least four months before the day on which the exercise is to be held.

Programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité

Éléments du programme

37 (1) Le titulaire de permis met en œuvre un programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité qui, à l'aide d'entraînements physiques et de cybersécurité et d'exercices de sécurité, permet de vérifier et d'évaluer ce qui suit :

- a) l'état de préparation du personnel de sécurité;
- b) l'efficacité de tous les éléments du plan d'urgence et du système de sécurité nucléaire, notamment les mesures de sécurité nucléaire relatives au transport des substances nucléaires.

Mise à jour du programme

(2) Le titulaire de permis met à jour le programme après chaque entraînement de sécurité ou exercice de sécurité dont le résultat indique qu'une mise à jour est nécessaire.

Entraînements de sécurité

38 (1) Le titulaire de permis tient un entraînement de sécurité au moins une fois tous les trente jours pour mettre à l'épreuve l'état de préparation du personnel de sécurité et le fonctionnement d'un ou de plusieurs éléments du plan d'urgence ou d'une ou de plusieurs mesures de sécurité nucléaire.

Participation des agents de sécurité nucléaire

(2) Le titulaire de permis veille à ce que, au moins une fois par trimestre, chaque agent de sécurité nucléaire dont les fonctions comprennent la mise en œuvre du plan d'urgence participe à un entraînement de sécurité.

Exercice de sécurité

39 (1) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité au moins une fois tous les deux ans, en collaboration avec la force d'intervention externe, afin de mettre les éléments suivants à l'épreuve :

- a) la capacité qu'ont tous les éléments du plan d'urgence et toutes les mesures de sécurité nucléaire à permettre d'assurer une défense efficace, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- b) l'état de préparation du personnel de sécurité et de la force, pour faire face à la menace de référence et à toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de son intention de tenir un exercice de sécurité, au moins quatre mois avant la date de sa tenue.

Records to be kept

40 (1) A licensee must, for each security drill and security exercise that it conducts, keep a record that contains

- (a) an outline of the scenario for that drill or exercise;
- (b) an evaluation of the readiness of its security personnel and the off-site response force;
- (c) an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security measures that were tested; and
- (d) a description of any corrective actions that, taking the results of those evaluations into account, are necessary.

Records to be provided — security exercise

(2) The licensee must, within 180 days after the day on which a security exercise is completed, provide to the Commission a copy of the record for that exercise.

Corrective action plan

41 (1) If a corrective action referred to in paragraph 40(1)(d) is to be implemented using a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a) the reasons for the corrective action;
- (b) the rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable that sets out when each phase of the plan will be completed.

Implementation

(2) The licensee must implement the corrective actions and, if they are to be implemented using a phased approach, each phase must be completed in accordance with the timetable set out in the corrective action plan.

Corrective action plan to be provided

(3) The licensee must, within 90 days after the day on which the related security drill or security exercise is completed, provide a copy of the corrective action plan, if any, to the Commission.

Central Alarm Station**Central alarm station**

42 (1) A licensee must ensure that the nuclear security measures referred to in subparagraphs 61(2)(a)(i) and (ii) and 68(1)(a)(i) and (ii) are monitored from a central alarm station.

Documents à tenir

40 (1) Pour chaque entraînement de sécurité ou chaque exercice de sécurité qu'il tient, le titulaire de permis tient un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les grandes lignes du scénario de l'entraînement ou de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'état de préparation du personnel de sécurité et de la force d'intervention externe;
- c) l'évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont été mis à l'épreuve;
- d) la description des mesures correctives qui sont nécessaires, compte tenu des résultats de ces évaluations.

Document à transmettre : exercice de sécurité

(2) Il transmet à la Commission, dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, une copie du document tenu pour cet exercice.

Plan de mesures correctives

41 (1) Si les mesures correctives visées à l'alinéa 40(1)d) comportent une approche par étapes, le titulaire de permis crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

- a) les raisons justifiant les mesures correctives;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit le moment où chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(2) Il met en œuvre les mesures correctives et, si elles comportent une approche par étapes, le fait conformément à l'échéancier prévu dans le plan de mesures correctives.

Plan de mesures correctives à transmettre

(3) Il transmet à la Commission une copie du plan de mesures correctives, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'entraînement de sécurité ou l'exercice de sécurité est terminé.

Poste central d'alarme**Poste central d'alarme**

42 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures de sécurité nucléaire visées aux sous-alinéas 61(2)a)(i) et (ii) et 68(1)(a)(i) et (ii) soient surveillées à partir d'un poste central d'alarme.

Requirements**(2)** The central alarm station must be

- (a)** located outside any vital area or inner area;
- (b)** designed, constructed and located so as to resist forced entry, taking into account the design basis threat and any other threat identified in the threat and risk assessment;
- (c)** attended at all times by at least one central alarm station operator;
- (d)** designed or operated so as to prevent a solitary central alarm station operator from tampering with or compromising a nuclear security measure or disabling it without the licensee's authorization;
- (e)** equipped so as to enable a central alarm station operator inside the central alarm station to receive, assess and acknowledge the alarms referred to in subparagraphs 61(2)(a)(iii) and (b)(ii) and 68(1)(a)(iii) and (b)(ii); and
- (f)** equipped with devices that
 - (i)** enable and record secure communication with nuclear security officers, nuclear security support persons and the off-site response force, and
 - (ii)** are designed and installed such that the failure of one of the devices does not prevent that communication.

Entry

(3) The licensee must not permit a person to enter the central alarm station unless they are security personnel or otherwise authorized to enter by the licensee and they require entry to carry out their duties.

Operational readiness

(4) The licensee must implement processes that ensure that the central alarm station maintains operational readiness.

Backup Alarm Station**Station requirements**

43 (1) A licensee must establish a backup alarm station that is

- (a)** independent from the central alarm station; and
- (b)** designed and equipped such that, in the event that the central alarm station is inoperative or cannot be

Exigences**(2)** Le poste central d'alarme est, à la fois :

- a)** situé à l'extérieur de toute zone vitale et de toute zone intérieure;
- b)** conçu, construit et situé de manière à résister à toute entrée par effraction, compte tenu de la menace de référence et de toute autre menace cernée par suite de l'évaluation de la menace et du risque;
- c)** occupé en tout temps par au moins un opérateur du poste central d'alarme;
- d)** conçu ou exploité de manière à empêcher qu'un seul opérateur du poste central d'alarme puisse altérer ou compromettre les mesures de sécurité nucléaire ou les désactiver sans l'autorisation du titulaire de permis;
- e)** équipé de sorte qu'un opérateur du poste central d'alarme dans le poste central d'alarme puisse recevoir, évaluer et reconnaître les signaux d'alarme sonores et visuels prévus aux sous-alinéas 61(2)a)(iii) et b)(ii) et 68(1)a)(iii) et b)(ii);
- f)** doté de dispositifs qui remplissent les exigences suivantes :
 - (i)** ils permettent la transmission et l'enregistrement de communications protégées avec les agents de sécurité nucléaire, les préposés à la sécurité nucléaire et la force d'intervention externe,
 - (ii)** ils sont conçus et installés de manière à ce que la défaillance de l'un des dispositifs n'empêche pas cette communication.

Accès

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer dans le poste central d'alarme à moins qu'elle ne doive y entrer pour exercer ses fonctions et qu'elle soit un membre du personnel de sécurité ou qu'elle y soit autorisée par le titulaire de permis.

Disponibilité opérationnelle

(4) Le titulaire de permis met en œuvre des procédures pour veiller à ce que le poste central d'alarme demeure opérationnel.

Poste d'alarme de secours**Exigences du poste**

43 (1) Le titulaire de permis établit un poste d'alarme de secours qui répond aux exigences suivantes :

- a)** il est indépendant du poste central d'alarme;
- b)** il est conçu et équipé de manière à pouvoir exercer les mêmes fonctions que celles du poste central

used, it can carry out the same functions as the central alarm station.

Operations

(2) The licensee must ensure that the backup alarm station is operated only by security personnel who have received training on its operation.

Entry

(3) The licensee must not permit a person to enter the backup alarm station unless they are security personnel or otherwise authorized to enter by the licensee and they require entry in order to carry out their duties.

Operational readiness

(4) The licensee must implement processes that ensure that the backup alarm station maintains operational readiness.

Testing

(5) The licensee must test the functions of the backup alarm station at least once every five years.

Clearances and Authorizations

Clearances

High-security Site Access Clearance

Conditions

44 (1) A licensee may grant a high-security site access clearance to a person if

(a) it determines, after verifying the information and documents set out in subsection (2) and taking the factors referred to in subsection (3) into consideration, that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site; or

(b) it verifies that the person holds

(i) a valid high-security site access clearance or enhanced security clearance granted by another licensee, or

(ii) a valid secret or top secret clearance granted under the Directive on Security Screening.

Verification of documents and information

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the licensee must verify the following information and documents in respect

d'alarme dans le cas où le poste central d'alarme deviendrait non fonctionnel ou ne pourrait être utilisé.

Fonctions

(2) Le titulaire de permis veille à ce que seul le personnel de sécurité qui a reçu la formation portant sur le fonctionnement du poste d'alarme de secours en assure le fonctionnement.

Accès

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne d'entrer dans le poste d'alarme de secours à moins qu'elle ne doive y avoir accès pour exercer ses fonctions et qu'elle soit un membre du personnel de sécurité ou qu'elle y soit autorisée par le titulaire de permis.

Disponibilité opérationnelle

(4) Il met en œuvre des procédures pour veiller à ce que le poste d'alarme de secours demeure opérationnel.

Mise à l'essai

(5) Le titulaire de permis met les opérations du poste d'alarme de secours à l'essai au moins une fois tous les cinq ans.

Cotes et autorisations

Cotes de sécurité

Cote donnant accès au site à sécurité élevée

Conditions

44 (1) Le titulaire de permis peut accorder une cote donnant accès au site à sécurité élevée à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il a conclu, après avoir vérifié les documents et les renseignements visés au paragraphe (2) et après avoir pris en considération les facteurs visés au paragraphe (3), que la personne ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;

b) il a vérifié qu'elle détient :

(i) soit une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie valides accordée par un autre titulaire de permis,

(ii) soit une autorisation de sécurité de niveau Secret ou Très secret valides accordée en vertu de la Directive sur le filtrage de sécurité.

Vérification des renseignements et des documents

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après

of the person who is seeking the high-security site access clearance:

- (a) the information and documents referred to in subsection 85(2); and
- (b) a security assessment carried out by the Canadian Security Intelligence Service.

Factors to be considered

(3) For the purpose of making the determination referred to in paragraph (1)(a), the licensee must take the following factors into consideration:

- (a) the relevance of the information and documents referred to in subsection (2), including the circumstances of any convictions, their seriousness, number and frequency, the date of the last conviction and any sentence or other disposition;
- (b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the person
 - (i) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — criminal offences or acts of violence against persons or property,
 - (ii) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — activities that constitute *threats to the security of Canada* as defined in section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act*,
 - (iii) is or has been a member of a *terrorist group* as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code* or is or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such a group,
 - (iv) is or has been a member of a *criminal organization* as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code* or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such an organization, or
 - (v) is or has been associated with anyone who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i) or (ii), or who is a member of a group or organization referred to in subparagraph (iii) or (iv);
- (c) whether there are reasonable grounds to suspect that the person is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site;

à l'égard de la personne qui cherche à se voir accorder la cote :

- a) les renseignements et les documents visés au paragraphe 85(2);
- b) une évaluation de sécurité effectuée par le Service canadien du renseignement de sécurité.

Facteurs à considérer

(3) Pour établir la conclusion visée à l'alinéa (1)a), le titulaire de permis prend en considération les facteurs suivants :

- a) la pertinence des renseignements et des documents visés au paragraphe (2), notamment les circonstances entourant toutes condamnations en cause, la gravité, le nombre et la fréquence de ceux-ci, la date de la dernière condamnation, ainsi que toute peine ou décision;
- b) il est connu ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne, selon le cas :
 - (i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des infractions criminelles ou à des actes de violence contre des personnes ou des biens,
 - (ii) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités qui constituent des *menaces envers la sécurité du Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*,
 - (iii) est ou a été membre d'un *groupe terroriste* au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe,
 - (iv) est ou a été membre d'une *organisation criminelle* au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation,
 - (v) est ou a été associée à toute personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a participé ou contribué — à des activités visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou qui est membre d'un groupe ou d'une organisation visés aux sous-alinéas (iii) ou (iv);
- c) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne se trouve dans une situation où elle risque d'être incitée à commettre un acte, ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte, qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;

(d) whether a clearance issued in respect of the person has previously been revoked because the person provided false or misleading information to obtain the clearance;

(e) any other relevant information that enables the licensee to assess the risk.

Period and conditions

(4) The high-security site access clearance may be granted for a period of no more than 10 years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Record to be kept

(5) A licensee that grants a high-security site clearance under paragraph (1)(b) must keep a record indicating how it verified that the person holds the clearance referred to in that paragraph.

Enhanced Security Clearance

Conditions

45 (1) A licensee may grant an enhanced security clearance to a person if

(a) it determines, after verifying the information and documents set out in subsection (2) and taking the factors referred to in subsection 44(3) into consideration, that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site; or

(b) it verifies that the person holds

(i) a valid enhanced security clearance granted by another licensee, or

(ii) a valid secret or top secret clearance granted under the Directive on Security Screening.

Verification of information and documents

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the licensee must verify the following information and documents in respect of the person who is seeking the enhanced security clearance:

(a) the information and documents referred to in subsection 44(2); and

(b) the results of a credit check.

d) la personne a déjà été titulaire d'une cote qui a été révoquée en raison du fait qu'elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir;

e) tout autre renseignement pertinent qui lui permet d'évaluer le risque.

Période et conditions

(4) La cote donnant accès au site à sécurité élevée peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Document à tenir

(5) Le titulaire de permis qui accorde une cote donnant accès au site à sécurité élevée en vertu de l'alinéa (1)b) tient un document où est consignée la façon dont il a vérifié que la personne détient la cote ou l'autorisation visée à cet alinéa.

Cote de sécurité approfondie

Conditions

45 (1) Le titulaire de permis peut accorder une cote de sécurité approfondie à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il a conclu, après avoir vérifié les documents et les renseignements visés au paragraphe (2) et après avoir pris en considération les facteurs visés au paragraphe 44(3), que la personne ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;

b) il a vérifié qu'elle détient :

(i) soit une cote de sécurité approfondie valide accordée par un autre titulaire de permis,

(ii) soit une autorisation de niveau Secret ou Très secret valide accordée en vertu de la Directive sur le filtrage de sécurité.

Vérification des renseignements et des documents

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après à l'égard de la personne qui cherche à se voir accorder une cote de sécurité approfondie :

a) les renseignements et les documents visés au paragraphe 44(2);

b) les résultats d'une vérification du crédit de cette personne.

Period and conditions

(3) An enhanced security clearance may be granted for a period of no more than five years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Record

List of persons

46 (1) A licensee must keep an up-to-date list of each person to whom a clearance has been granted under section 44 or 45 and that identifies their clearance.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide a copy of the list to the Commission or an inspector.

Revocation

Conditions

47 (1) A licensee must revoke a person's high-security site access clearance or enhanced security clearance if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the person's duties have been completed, suspended or otherwise terminated;
- (d)** the person no longer requires the clearance to carry out their duties; or
- (e)** the person provided false or misleading information to obtain the clearance.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) or (e) within five business days after the day on which the revocation is made.

Authorizations

Exceptions

Inspectors

48 (1) Subsection 49(1) and sections 50 and 51 do not apply to an inspector who is designated to carry out inspections at high-security sites or to a person who is chosen by the inspector to accompany them under section 33 of the Act.

Période et conditions

(3) La cote de sécurité approfondie peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Documents

Liste des personnes

46 (1) Le titulaire de permis tient à jour une liste de chaque personne à qui une cote a été accordée en vertu des articles 44 ou 45 et qui indique le type de cote qu'elle détient.

Liste à transmettre

(2) Il transmet une copie du document sur demande à la Commission ou à un inspecteur.

Révocation

Conditions

47 (1) Le titulaire de permis révoque la cote donnant accès au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie dans les cas suivants :

- a)** il conclut, sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;
- b)** la personne n'est plus à son service ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;
- d)** elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;
- e)** elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir.

Avis à la Commission

(2) S'il révoque une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie en vertu des alinéas (1)a) ou e), le titulaire de permis avise par écrit la Commission de la révocation dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Autorisations

Exceptions

Inspecteurs

48 (1) Le paragraphe 49(1) et les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas à l'inspecteur désigné pour visiter des sites à sécurité élevée ni à la personne choisie par celui-ci en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

First responders

(2) Despite subsection 49(1) and sections 50 and 51, a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service who requires access to a protected area, vital area or inner area for the purpose of carrying out their duties may enter and remain in the area without having been granted a high-security site access clearance or enhanced security clearance and, in the event of an emergency in that area, without an authorization referred to in paragraph 49(1)(b) or section 52.

Access to Protected Area**Requirements to enter and remain**

49 (1) A person must not enter or remain in a protected area unless

- (a) the licensee has granted the person a high-security site access clearance under section 44 or an enhanced security clearance under section 45;
- (b) the licensee has granted the person an authorization to enter and remain in the protected area granted under subsection (2) or (3) or an authorization to enter and remain in an inner area granted under section 52; and
- (c) if the authorization referred to in paragraph (b) is one referred to in subsection (3) or subsection 52(2), they are escorted in accordance with that authorization.

Authorization — without escort

(2) The licensee may grant an authorization to a person to enter and remain in a protected area without an escort if

- (a) it has, in respect of the high-security site, granted the person a high-security site access clearance or an enhanced security access clearance; and
- (b) it prepares an identification report that contains the following information and documents in respect of the person:
 - (i) their name and date and place of birth,
 - (ii) documentary proof of their lawful presence in Canada,
 - (iii) the address of their principal residence,
 - (iv) a photograph that depicts a frontal view of their face,
 - (v) their occupation,
 - (vi) documentary proof that the licensee has granted them a high-security site access clearance, and

Premier répondant

(2) Malgré le paragraphe 49(1) et les articles 50 et 51, le membre de la force d'intervention externe, l'agent de la paix ou le membre d'un service d'urgence qui doit accéder à la zone protégée, à une zone vitale ou à une zone intérieure dans le cadre de ses fonctions peut y entrer et y demeurer sans détenir une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie et, s'il y a une urgence dans cette zone, sans détenir l'autorisation visée à l'alinéa 49(1)b) ou à l'article 52.

Accès à une zone protégée**Exigences : entrer et demeurer**

49 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée à moins de répondre aux exigences suivantes :

- a) le titulaire de permis lui a accordé une cote donnant accès au site à sécurité élevée en vertu de l'article 44 ou une cote de sécurité approfondie en vertu de l'article 45;
- b) il lui a accordé l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée en vertu des paragraphes (2) ou (3) ou l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone intérieure en vertu de l'article 52;
- c) si l'autorisation accordée est celle visée aux paragraphes (3) ou 52(2), la personne est escortée conformément à cette autorisation.

Autorisation : sans escorte

(2) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée sans escorte si les exigences suivantes sont remplies :

- a) il lui a accordé, à l'égard du site à sécurité élevée, une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie;
- b) il a rédigé un rapport d'identification de celle-ci qui contient les renseignements et les documents suivants :
 - (i) ses nom, date et lieu de naissance,
 - (ii) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada,
 - (iii) l'adresse de sa résidence principale,
 - (iv) une photographie de son visage vu de face,
 - (v) sa profession,
 - (vi) une preuve documentaire qui indique que le titulaire de permis lui a accordé une cote donnant accès au site à sécurité élevée,

(vii) the documents verified by the licensee before granting them a high-security site access clearance.

Authorization — with escort

(3) The licensee may grant an authorization to a person to enter and remain in a protected area with an escort if

(a) the person presents to the licensee

(i) in the case of a person who is 18 years of age or over, two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification, and

(ii) in the case of a person who is under the age of 18, documentary proof of their name and address; and

(b) the licensee makes the authorization subject to the condition that the person is, while within the protected area, escorted at all times by a person who, in respect of the high-security site, has been granted a high-security site access clearance or enhanced security clearance.

Period

(4) An authorization referred to in subsection (2) may be granted for a period of no more than 10 years.

Conditions

(5) An authorization granted under subsection (2) or (3) must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of request for information and documents

(6) If requested by the person referred to in subsection (1), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Access to Vital Area and Inner Area

Vital area

50 A person must not enter or remain in a vital area unless the licensee has granted the person an authorization for the area under subsection 52(1) or (2) and, if the authorization is one referred to in subsection 52(2), the person is escorted in accordance with that authorization.

(vii) les documents que le titulaire de permis a vérifiés avant de lui accorder la cote d'accès au site à sécurité élevée.

Autorisation : avec escorte

(3) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée avec escorte si les exigences suivantes sont remplies :

a) la personne lui a fournit :

(i) s'agissant de toute personne âgée de dix-huit ans et plus, deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo,

(ii) s'agissant d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, une preuve documentaire de ses nom et adresse;

b) l'autorisation est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone protégée par une personne qui détient, à l'égard du site à sécurité élevée, une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie.

Période

(4) L'autorisation visée au paragraphe (2) peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans.

Conditions

(5) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et de documents

(6) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (1) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Accès à une zone vitale ou à une zone intérieure

Zone vitale

50 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone vitale à moins que le titulaire de permis ne lui ait accordé une autorisation pour cette zone en vertu des paragraphes 52(1) ou (2) et, si l'autorisation accordée est celle visée au paragraphe 52(2), que la personne soit escortée conformément à celle-ci.

Inner area

51 A person must not enter or remain in an inner area unless

- (a) the licensee has granted the person an authorization for the area under subsection 52(1) and they are accompanied by another person who has been granted an authorization referred to in that subsection; or
- (b) the licensee has granted the person an authorization for the area under subsection 52(2) and they are escorted at all times by two other persons who have been granted an authorization referred to in subsection 52(1).

Authorization — without escort

52 (1) A licensee may grant an authorization to a person to enter and remain without an escort in a vital area or inner area, as the case may be, if

- (a) it has granted an enhanced security clearance to the person for the high-security site; and
- (b) the person requires access to the area to carry out a duty required by the licensee.

Authorization — with escort

(2) The licensee may grant an authorization to a person to enter and remain with an escort in a vital area or inner area, as the case may be, if

- (a) the person requires access to the area to carry out a duty required by the licensee;
- (b) it obtains the following information and documents in respect of the person:
 - (i) their name,
 - (ii) the address of their principal residence,
 - (iii) the name and business address of their employer, and
 - (iv) documentary proof of their lawful presence in Canada;
- (c) it makes, in the case of an authorization to enter and remain in a vital area, the authorization subject to the condition that the person is, while within the area, escorted at all times by a person who is authorized to enter and remain in the area and is equipped with a device that permits them to immediately communicate with the central alarm station; and
- (d) it makes, in the case of an authorization to enter and remain in an inner area, the authorization subject to the condition that the person is, while within the

Zone intérieure

51 Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure à moins de répondre à l'une des exigences suivantes :

- a) le titulaire de permis lui a accordé une autorisation pour cette zone en vertu du paragraphe 52(1) et elle est accompagnée par une autre personne qui détient l'autorisation visée par ce paragraphe;
- b) il lui a accordé une autorisation pour cette zone en vertu du paragraphe 52(2) et elle est escortée en tout temps par deux autres personnes qui détiennent l'autorisation visée au paragraphe 52(1).

Autorisation : sans escorte

52 (1) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer sans escorte dans une zone vitale ou une zone intérieure, selon le cas, si les exigences suivantes sont remplies :

- a) il lui a accordé une cote de sécurité approfondie à l'égard du site à sécurité élevée;
- b) elle doit y accéder pour exercer une fonction requise par le titulaire de permis.

Autorisation : avec escorte

(2) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'entrer et de demeurer avec escorte dans une zone vitale ou une zone intérieure, selon le cas, si les exigences suivantes sont remplies :

- a) la personne doit y accéder pour exercer une fonction requise par le titulaire de permis;
- b) il a obtenu les renseignements et documents suivants à l'égard de la personne :
 - (i) le nom de la personne,
 - (ii) l'adresse de sa résidence principale,
 - (iii) le nom de son employeur et l'adresse professionnelle celui-ci,
 - (iv) une preuve documentaire établissant la légalité de sa présence au Canada;
- c) s'agissant d'une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone vitale, elle est subordonnée à la condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone, par une personne qui est autorisée à y entrer et à y demeurer et qui est équipée d'un dispositif qui lui permet de communiquer immédiatement avec le poste central d'alarme;
- d) s'agissant d'une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone intérieure, elle est subordonnée à la

area, escorted at all times by two persons who are authorized to enter and remain in the area, each of whom is equipped with a device that permits them to immediately communicate with the central alarm station.

Period

(3) An authorization referred to in subsection (1) may be granted for a period of no more than five years.

Conditions

(4) An authorization granted under subsection (1) or (2) must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(5) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Records**Record to be kept**

53 (1) A licensee must, for each person to whom an authorization has been granted under section 49 or 52, keep a record that sets out their name, their authorization and the day on which their authorization ends.

Retention of record

(2) The record must be retained until one year after the day on which the person's authorization ends or is revoked.

Record to be provided

(3) The licensee must, on request, provide a copy of the record to the Commission or an inspector.

Record to be made available

(4) The licensee must make a copy of the record available to its nuclear security officers.

Security Personnel**Clearance required**

54 A licensee must not permit an employee, or any other person who is under contract to the licensee, to carry out the duties of security personnel or those related to nuclear security intelligence unless it has granted the person an enhanced security clearance.

condition que la personne soit escortée en tout temps dans la zone, par deux personnes qui sont autorisées à y entrer et y demeurer, chacune étant équipée d'un dispositif qui lui permet de communiquer immédiatement avec le poste central d'alarme.

Période

(3) L'autorisation visée au paragraphe (1) peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans.

Conditions

(4) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes (1) ou (2) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et de documents

(5) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Document**Document à tenir**

53 (1) Le titulaire de permis tient, pour chaque personne à qui une autorisation a été accordée en vertu des articles 49 ou 52, un document où il consigne son nom, le type d'autorisation qu'elle détient et la date à laquelle son autorisation expire.

Conservation du document

(2) Il conserve le document pendant un an après la date de l'expiration de l'autorisation ou de la révocation.

Document à transmettre

(3) Il transmet une copie du document sur demande à la Commission ou à l'inspecteur.

Document à mettre à la disposition

(4) Le titulaire du permis met une copie du document à la disposition de ses agents de sécurité nucléaire.

Personnel de sécurité**Cote de sécurité approfondie requise**

54 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne à son service ou liée par contrat avec lui d'exercer les fonctions du personnel de sécurité ou encore celles liées aux renseignements en matière de sécurité nucléaire à moins qu'elle ne détienne une cote de sécurité approfondie accordée par lui.

Nuclear Security Officers

Written authorization

55 (1) A person must not act as a nuclear security officer unless the licensee grants them written authorization to do so.

Requirements for authorization

(2) Before granting the authorization, the licensee must

(a) ensure that it has granted the person an enhanced security clearance;

(b) ensure that the person has received training on, and that their knowledge and skill has been evaluated with respect to, the following topics as they relate to the duties of nuclear security officers at the high-security site:

(i) first aid and cardiopulmonary resuscitation,

(ii) their duties when responding to nuclear security events, including the use of force,

(iii) security procedures and nuclear security measures at the high-security site,

(iv) threats to nuclear security, including sabotage and the unauthorized removal of nuclear substances, and

(v) the licensee's obligations under the Act and its regulations that are relevant to their duties;

(c) ensure that, if the person has previously been granted high-security site access clearance, the person has participated in continuing training related to the topics referred to paragraph (b); and

(d) obtain the following documents from the person:

(i) documentary proof that the person is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(ii) a certificate, signed by a qualified medical practitioner, certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee,

(iii) a certificate, signed by a fitness consultant who is recognized by the Canadian Society for Exercise Physiology or a person with equivalent or higher qualifications, certifying that the person is physically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee, and

Agent de sécurité nucléaire

Autorisation écrite

55 (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Exigences relatives à l'autorisation

(2) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient remplies :

a) il a accordé à cette personne une cote de sécurité approfondie;

b) elle a reçu la formation et elle a été évaluée sur les connaissances et les habiletés qu'elle possède sur les sujets ci-après dans la mesure où ils se rapportent aux fonctions des agents de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée :

(i) l'administration des premiers soins et la réanimation cardio-pulmonaire,

(ii) ses fonctions et responsabilités lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire, notamment l'utilisation de la force,

(iii) les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée,

(iv) les menaces pour la sécurité nucléaire, notamment le sabotage et l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires,

(v) les obligations du titulaire de permis en vertu de la Loi et de ses règlements qui concernent les fonctions de l'agent de sécurité nucléaire;

c) si une cote de sécurité approfondie lui a déjà été accordée, elle a reçu toute la formation continue portant sur les sujets visés à l'alinéa b);

d) il a obtenu d'elle les documents suivants :

(i) une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien, ou de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(ii) un certificat signé par un médecin qualifié attestant qu'elle ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis,

(iii) un certificat signé soit par un conseiller en conditionnement physique reconnu par la Société canadienne de physiologie de l'exercice, soit par une personne possédant des qualifications équivalentes

(iv) a certificate, signed by a qualified psychologist, certifying that the person is psychologically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Assessment by licensee

(3) Before granting the authorization to a person, the licensee must assess the person's knowledge of the security procedures and nuclear security measures that are relevant to their duties and their ability to carry them out.

Period and conditions

(4) The authorization may be granted for a period of no more than five years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(5) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Nuclear Security Support Person

Written authorization

56 (1) A person must not act as a nuclear security support person unless the licensee has granted the person written authorization to do so and, if the authorization is one referred to in subsection (3), they are escorted in accordance with subsection (4).

Authorization — without escort

(2) The licensee may grant an authorization to a person to act as a nuclear security support person without an escort if it has granted the person an enhanced security clearance for the high-security site.

Authorization — with escort

(3) The licensee may grant an authorization to a person to act as a nuclear security support person with an escort if it has obtained the following information and documents in respect of the person:

- (a) their name;
- (b) the address of their principal residence;
- (c) the name and business address of their employer; and

ou supérieures, attestant que l'état physique de la personne lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis,

(iv) un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que son l'état psychologique lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Évaluation du titulaire de permis

(3) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis évalue sa connaissance des procédures de sécurité et des mesures de sécurité nucléaire qui concernent ses fonctions, ainsi que sa capacité à les exercer.

Période et conditions

(4) L'autorisation peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et des documents

(5) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements ou des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Préposé à la sécurité nucléaire

Autorisation écrite

56 (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire à moins que le titulaire de permis ne lui ait accordé l'autorisation écrite d'agir à ce titre et, si l'autorisation accordée est celle visée au paragraphe (3), que la personne soit escortée conformément au paragraphe (4).

Autorisation : sans escorte

(2) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans escorte s'il lui a accordé une cote de sécurité approfondie à l'égard du site à sécurité élevée.

Autorisation : avec escorte

(3) Le titulaire de permis peut accorder à une personne l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire avec escorte s'il a obtenu les renseignements et documents suivants à l'égard de la personne :

- a) le nom de la personne;
- b) l'adresse de sa résidence principale;
- c) le nom de son employeur et l'adresse professionnelle de celui-ci;

(d) a copy of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification.

Conditions — escort required

(4) An authorization granted under subsection (3) must be made subject to the following conditions:

(a) that the person enters or remains in the protected area or inner area only for the purpose of carrying out duties required by the licensee;

(b) that, when the person is in a protected area, they are escorted at all times by a person who is authorized under subsection (2);

(c) that, when the person is in a vital area, they are escorted at all times by a person who is authorized under subsection (2); and

(d) that, when the person is in an inner area, they are escorted at all times by a person who is authorized under subsection (2) and two other persons who are authorized to enter and remain in the inner area with an escort.

Period

(5) An authorization referred to in subsection (2) may be granted for a period of no more than five years.

Conditions

(6) An authorization granted under subsection (2) or (3) must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(7) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Central Alarm Station Operator

Written authorization

57 (1) A person must not act as a central alarm station operator unless the licensee grants them written authorization to do so.

Requirements for authorization

(2) Before granting the authorization, the licensee must

(a) ensure that it has granted the person an enhanced security clearance;

(d) une copie de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo.

Conditions : escorte requise

(4) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (3) est assortie des conditions suivantes :

a) la personne n'entre ou ne demeure dans une zone protégée ou une zone intérieure à seule fin d'exercer les fonctions que le titulaire de permis requiert;

b) lorsqu'elle est dans une zone protégée, elle est escortée en tout temps par une personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe (2);

c) lorsqu'elle est dans une zone vitale, elle est escortée en tout temps par une personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe (2);

d) lorsqu'elle est dans une zone intérieure, elle est escortée en tout temps par une personne qui détient l'autorisation visée au paragraphe (2) et deux autres personnes qui détiennent l'autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone intérieure avec escorte.

Période

(5) L'autorisation visée au paragraphe (2) peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans.

Conditions

(6) L'autorisation accordée en vertu des paragraphes (2) ou (3) est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et des documents

(7) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Opérateur du poste central d'alarme

Autorisation écrite

57 (1) Il est interdit à toute personne d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme sans l'autorisation écrite du titulaire de permis.

Exigences relatives à l'autorisation

(2) Avant d'accorder l'autorisation à une personne, le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient remplies :

a) il a accordé à cette personne une cote de sécurité approfondie;

(b) ensure that the person has received training on the following topics:

- (i)** the operation of the central alarm station,
- (ii)** their duties when responding to nuclear security events,
- (iii)** security procedures and nuclear security measures at the high-security site,
- (iv)** threats to nuclear security, including sabotage and the unauthorized removal of nuclear substances, and
- (v)** the licensee's obligations under the Act and its regulations that are relevant to their duties; and

(c) obtain the following documents from the person:

- (i)** documentary proof that the person is a Canadian citizen or a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,
- (ii)** a certificate, signed by a qualified medical practitioner, certifying that the person does not have a medical condition that would prevent them from performing the tasks that are likely to be assigned by the licensee, and
- (iii)** a certificate, signed by a qualified psychologist, certifying that the person is psychologically able to perform the tasks that are likely to be assigned by the licensee.

Period and conditions

(3) The authorization may be granted for a period of no more than five years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the high-security site.

Copy of information and documents

(4) If requested by the person referred to in subsection (2), the licensee must provide them with a copy of all information and documents relating to the authorization that are in the licensee's possession and that were provided to the licensee by or on behalf of that person.

Record

List of persons

58 (1) A licensee must keep an up-to-date list of each person to whom an authorization has been granted under section 55, 56 or 57 and that identifies the authorization.

b) elle a reçu la formation sur les sujets suivants :

- (i)** le fonctionnement du poste central d'alarme,
- (ii)** ses fonctions lors d'une intervention en cas d'événement de sécurité nucléaire,
- (iii)** les procédures de sécurité et les mesures de sécurité nucléaire au site à sécurité élevée,
- (iv)** les menaces pour la sécurité nucléaire, notamment le sabotage et l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires,
- (v)** les obligations du titulaire de permis en vertu de la Loi et de ses règlements qui concernent les fonctions de l'opérateur du poste central d'alarme;

c) elle lui a fourni les documents suivants :

- (i)** une preuve documentaire établissant son statut de citoyen canadien, ou de *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,
- (ii)** un certificat signé par un médecin qualifié attestant qu'elle ne présente pas d'état pathologique qui l'empêcherait d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis,
- (iii)** un certificat signé par un psychologue qualifié attestant que son état psychologique lui permet d'accomplir les tâches que lui confierait vraisemblablement le titulaire de permis.

Période et conditions

(3) L'autorisation peut être accordée pour une durée d'au plus cinq ans et est assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité du site à sécurité élevée.

Copie des renseignements et des documents

(4) Le titulaire de permis remet sur demande à la personne visée au paragraphe (2) une copie des renseignements et des documents qu'il a en sa possession relativement à l'autorisation et qui lui ont été fournis par cette personne ou en son nom.

Document

Liste des personnes

58 (1) Le titulaire de permis tient à jour une liste de chaque personne à qui une autorisation a été accordée en vertu des articles 55, 56 ou 57 et qui indique le type d'autorisation qu'elle détient.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide a copy of the list to the Commission or an inspector.

Revocation

Conditions

59 (1) A licensee must revoke an authorization granted to a person under this Part if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the high-security site;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the duties or functions of the person have been completed, suspended or otherwise terminated;
- (d)** the person no longer requires the authorization to carry out their duties; or
- (e)** the person provided false or misleading information to obtain the authorization.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) or (e) within five business days after the day on which the revocation is made.

Nuclear Security Measures

Power Supply

Uninterrupted power supply

60 A high-security site must be equipped with devices that, in the event of the loss of the power supply, maintain an uninterrupted power supply for a period of time that is sufficient to allow for an alternate continuous power supply to be implemented for all critical security measures that require a power supply and that are described in the nuclear security plan.

Protected Area

Perimeter enclosed by physical barrier

61 (1) A protected area must be enclosed by a physical barrier that is located at its perimeter.

Liste à transmettre

(2) Il transmet une copie du document sur demande à la Commission ou à un inspecteur.

Révocation

Conditions

59 (1) Le titulaire de permis révoque l'autorisation accordée à une personne sous le régime de la présente partie dans les cas suivants :

- a)** il conclut, sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée;
- b)** la personne n'est plus à son service ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;
- d)** elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;
- e)** elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir.

Avis à la Commission

(2) S'il révoque une autorisation en vertu des alinéas (1)a) ou e), le titulaire de permis avise par écrit la Commission de la révocation dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Mesures de sécurité nucléaire

Alimentation électrique

Alimentation électrique sans interruption

60 Le site à sécurité élevée est muni de dispositifs qui, en cas de panne de courant, fournissent une alimentation électrique sans interruption, et ce, assez longtemps pour qu'une source continue d'alimentation électrique secondaire puisse entrer en fonction et alimenter toutes les mesures de sécurité essentielles qui sont alimentées par une source d'énergie électrique et qui sont décrites dans le plan de sécurité nucléaire.

Zone protégée

Périmètre entouré d'une barrière physique

61 (1) La zone protégée est entourée par une barrière physique aménagée le long de son périmètre.

Other nuclear security measures**(2)** The perimeter of the protected area must be

(a) protected by the following nuclear security measures:

(i) two or more independent nuclear security measures that detect intrusion or attempted intrusion and that are designed and installed such that the failure of one measure does not prevent the intrusion or attempted intrusion from being detected and an alarm from being triggered,

(ii) a nuclear security measure that detects any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (iv) to malfunction or cease to function,

(iii) a nuclear security measure that, when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, triggers a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator, and

(iv) two or more independent nuclear security measures that facilitate an immediate assessment of the cause of the alarm by a central alarm station operator; or

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

(i) a device that enables communication with the central alarm station, and

(ii) a device that can trigger a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator.

Design, construction and implementation

(3) The physical barrier must be designed and constructed and the other nuclear security measures must be designed and implemented such that together they

(a) provide sufficient time for the off-site response force or, if any, the on-site nuclear response force to respond to any intrusion into the protected area; and

(b) reduce the risk of forced entry into the protected area by any vehicle.

Autres mesures de sécurité nucléaire

(2) Le périmètre d'une zone protégée soit, selon le cas :

a) est protégé par les mesures de sécurité nucléaire suivantes :

(i) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui détectent toute intrusion ou toute tentative d'intrusion et sont conçues et installées de manière à ce que la défaillance d'une mesure n'empêche pas la détection de l'intrusion ou tentative d'intrusion et le déclenchement d'un signal d'alarme,

(ii) une mesure de sécurité nucléaire qui détecte toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (iv) ou les rendre inopérantes,

(iii) lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), une mesure de sécurité nucléaire qui déclenche un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste,

(iv) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause du signal d'alarme par un opérateur du poste central d'alarme;

b) demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

(i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,

(ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste.

Conception, construction et mise en œuvre

(3) La barrière physique est conçue, et construite et les autres mesures de sécurité nucléaire sont conçues et mises en œuvre de telle sorte qu'ensemble elles :

a) laissent suffisamment de temps à la force d'intervention externe ou, le cas échéant, à la force d'intervention nucléaire interne d'intervenir en cas d'intrusion dans la zone protégée;

b) réduisent le risque d'entrée par effraction d'un véhicule dans la zone protégée.

Security facilities

(4) Permanent security facilities such as guard posts and vehicle portals may join with the physical barrier if a continuous barrier is maintained.

Means of entry or exit

(5) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the physical barrier must be

(a) constructed so that it can be closed and securely locked to resist unauthorized entry; and

(b) kept closed and securely locked except when persons or land vehicles are entering or exiting the protected area under the direct visual surveillance of a nuclear security officer.

Unobstructed areas

62 (1) Both sides of the physical barrier referred to in subsection 61(1) must be bordered by an unobstructed area that is free from any structures, equipment or other obstructions and is large enough to allow for the unrestricted observation of the movement of any person or object within the area.

Lighting

(2) An unobstructed area must be continuously and uniformly illuminated at an intensity that allows the presence of any person or object within the area to be clearly observed and assessed.

Vehicle and vessel barriers

63 The perimeter of a protected area must be protected by a nuclear security measure that is designed to protect against the forced entry of land vehicles — and, if the protected area is adjacent to a body of water, vessels — into the protected area.

Vital Areas**Identification process**

64 A licensee must establish a process to identify vital areas and keep a record that sets out that process.

Nuclear security measures

65 (1) A vital area must be protected by nuclear security measures that

(a) are in addition to those used to protect the protected area;

(b) control access to the vital area;

Installations de sécurité

(4) Les installations de sécurité permanentes, tels les postes de garde et les sas pour véhicule, peuvent être jointes à la barrière physique pourvu qu'une barrière continue soit maintenue.

Moyens d'entrée ou de sortie

(5) Les grilles, portes, fenêtres ou autres moyens d'entrée ou de sortie aménagés dans la barrière physique satisfont aux exigences suivantes :

a) ils sont construits de façon à pouvoir être fermés et bien verrouillés de manière à résister aux entrées non autorisées;

b) ils demeurent fermés et bien verrouillés, sauf lorsqu'une personne ou un véhicule terrestre entre dans la zone protégée ou quitte celle-ci sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire.

Zones libres

62 (1) De part et d'autre la barrière physique visée au paragraphe 61(1) est aménagée d'une zone libre qui est dégagée de toute structure, de tout équipement ou de tout autre obstacle et qui est assez grand pour permettre l'observation libre des mouvements de toute personne ou de tout objet qui s'y trouve.

Éclairage

(2) La zone libre est éclairée continuellement et uniformément à une intensité suffisante pour voir clairement et évaluer la présence de toute personne ou de tout objet qui s'y trouve.

Barrières pour véhicules et navires

63 Le périmètre de la zone protégée est protégé par une mesure de sécurité nucléaire qui est conçue de manière à empêcher l'entrée par effraction d'un véhicule terrestre — et, si la zone protégée est située à côté d'une étendue d'eau, d'un navire — dans la zone protégée.

Zone vitale**Procédure d'identification**

64 Le titulaire de permis établit une procédure pour cerner les zones vitales et tient un document dans lequel la procédure est consignée.

Mesures de sécurité nucléaire

65 (1) La zone vitale est protégée par des mesures de sécurité nucléaire qui, à la fois :

a) s'ajoutent à celles qui protègent la zone protégée;

b) contrôlent l'accès à la zone vitale;

(c) detect unauthorized access to the vital area;

(d) delay adversaries who are described in the design basis threat or the threat and risk assessment long enough to ensure that an effective intervention can be made;

(e) triggers a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station in the event that an unattended point of entry or exit is opened and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator; and

(f) are monitored to ensure that any tampering or attempted tampering with the measures is detected and assessed.

Means of entry or exit

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in a vital area must be securely locked when it is unattended.

List of persons

66 A licensee must keep an up-to-date list of all persons who have access to keys, keycards or any other system, including a computer system, that controls access to a vital area.

Inner Area

Enclosed structure

67 (1) An inner area must be within an enclosed structure that is

(a) located at least 5 m away from every point in the physical barrier that encloses the protected area; and

(b) designed and constructed to prevent a person who has gained unauthorized access to Category I nuclear material from removing the material from the inner area before an effective intervention can be made.

Means of entry or exit

(2) Each gate, door, window or other means of entry or exit in the enclosed structure must be kept closed and securely locked with a device that can only be unlocked from outside the structure by two persons who are authorized under subsection 52(1), with each of them simultaneously using a means of access control.

(c) détectent l'accès non autorisé à la zone vitale;

(d) retardent suffisamment les adversaires décrits dans la menace de référence ou dans l'évaluation de la menace et du risque pour permettre d'assurer une défense efficace;

(e) déclenchent un signal d'alarme qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste lorsqu'un moyen d'entrée ou de sortie qui est laissé sans surveillance est ouvert;

(f) sont surveillées pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération de ces mesures.

Moyens d'entrée ou de sortie verrouillés

(2) Les grilles, portes, fenêtres et autres moyens d'entrées ou de sortie dans la zone vitale sont bien verrouillés lorsqu'ils sont laissés sans surveillance.

Liste des personnes

66 Le titulaire de permis tient à jour une liste de toutes les personnes ayant accès aux clés, aux cartes d'accès ou à tout autre système — y compris un système informatique — qui contrôlent l'accès à une zone vitale.

Zone intérieure

Structure fermée

67 (1) La zone intérieure est entourée d'une structure fermée qui :

a) d'une part, est située à une distance d'au moins 5 m à partir de tout point de la barrière physique entourant la zone protégée;

b) d'autre part, est conçue et construite de façon à empêcher quiconque a accédé sans autorisation à des matières nucléaires de catégorie I d'enlever ces matières nucléaires de la zone intérieure avant qu'une défense efficace puisse être effectuée.

Moyen d'entrée ou de sortie

(2) Les grilles, portes, fenêtres ou autres moyens d'entrées ou de sortie aménagés dans la structure fermée demeurent fermés et bien verrouillés à l'aide d'un dispositif qui ne peut être déverrouillé de l'extérieur de la structure que par deux personnes autorisées au titre du paragraphe 52(1) utilisant simultanément un moyen de contrôle d'accès.

Nuclear security measures**68 (1)** An inner area must be

(a) protected by the following nuclear security measures that are in addition to those used to protect the protected area:

(i) two or more independent nuclear security measures that detect intrusion into, and unauthorized movement within and out of, the inner area,

(ii) a nuclear security measure that detects any tampering or attempted tampering that may cause any of the measures referred to in subparagraph (i) or (v) to malfunction or cease to function,

(iii) a nuclear security measure that, when an event referred to in subparagraph (i) or (ii) is detected, triggers the following continuous and independent alarms:

(A) an alarm that is audible and visible in the central alarm station and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator, and

(B) an alarm that is audible and visible in at least one other attended place outside the inner area and that can only be shut off from that place by a person who is authorized under subsection 52(1),

(iv) two or more independent nuclear security measures that facilitate an immediate assessment of the cause of an alarm, and

(v) a nuclear security measure that detects the unauthorized removal of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material from the inner area; or

(b) kept under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is equipped with

(i) a device that enables communication with the central alarm station, and

(ii) a device that can trigger a continuous alarm that is audible and visible in the central alarm station and in at least one other attended place outside of the inner area and that can only be shut off from inside the station by a central alarm station operator or from that other place by a person who is authorized under subsection 52(1).

Mesures de sécurité nucléaire**68 (1)** La zone intérieure, selon le cas :

a) soit est protégée par les mesures de sécurité nucléaire ci-après qui s'ajoutent à celles qui protègent la zone protégée :

(i) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui détectent toute intrusion dans la zone intérieure, tout déplacement non autorisé à l'intérieur de celle-ci et toute sortie non autorisée,

(ii) une mesure de sécurité nucléaire qui détecte toute altération ou tentative d'altération pouvant nuire au fonctionnement des mesures visées aux sous-alinéas (i) ou (v) ou les rendre inopérantes,

(iii) une mesure de sécurité nucléaire, lors de la détection d'un acte visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), qui déclenche les signaux d'alarme continus et indépendants suivants :

(A) une alarme qui peut être vue et entendue à partir du poste central d'alarme, qui ne peut être interrompue que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste,

(B) une alarme qui peut être vue et entendue à partir d'au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, qui ne peut être interrompue qu'à partir de cet endroit par une personne autorisée au titre du paragraphe 52(1),

(iv) au moins deux mesures de sécurité nucléaire indépendantes qui facilitent l'évaluation immédiate de la cause d'un signal alarme,

(v) une mesure de sécurité nucléaire qui détecte l'enlèvement non autorisé de toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III de la zone intérieure;

b) soit demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire qui est muni, à la fois :

(i) d'un dispositif qui permet la communication avec le poste central d'alarme,

(ii) d'un dispositif capable de déclencher un signal d'alarme continu qui peut être vu et entendu à partir du poste central d'alarme et à partir d'au moins un autre endroit occupé à l'extérieur de la zone intérieure, et qui ne peut être interrompu que par un opérateur du poste central d'alarme à partir de ce poste ou à partir d'un autre endroit par une personne autorisée au titre du paragraphe 52(1).

Access control

(2) An inner area must be protected by nuclear security measures that

- (a)** control access to the area;
- (b)** record each attempt to access the area and verify the identity of each authorized person who enters the area; and
- (c)** are monitored to ensure that any tampering or attempted tampering with the measures is detected and assessed.

Access Control**Prohibitions****Unauthorized persons**

69 (1) A licensee must not permit an unauthorized person to enter or remain in

- (a)** a protected area;
- (b)** a vital area; or
- (c)** an inner area.

Access without required escort

(2) The licensee must not permit a person who has been granted an authorization to enter or remain in a protected area, vital area or inner area with escort to enter or remain in that area unless they are escorted in accordance with that authorization.

Reporting unauthorized person

70 If a person observes anyone in a protected area, vital area or inner area whom they believe on reasonable grounds is not authorized to be in that area, they must immediately report that fact to a nuclear security officer.

Weapons, explosive substances and threat items

71 A licensee must ensure that

- (a)** weapons are not taken into a protected area or inner area unless they are under the control of a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties;
- (b)** explosive substances are not taken into a protected area or inner area unless
 - (i)** they are under the control of a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force who

Contrôle de l'accès

(2) La zone intérieure est protégée par des mesures de sécurité nucléaire qui, à la fois :

- a)** contrôlent l'accès à la zone intérieure;
- b)** enregistrent chaque tentative d'accès à la zone intérieure et vérifient l'identité de toute personne autorisée qui y accède;
- c)** sont surveillées pour assurer la détection et l'évaluation de toute altération ou tentative d'altération de ces mesures.

Contrôle de l'accès**Interdictions****Personnes non autorisées**

69 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans les zones suivantes :

- a)** une zone protégée;
- b)** une zone vitale;
- c)** une zone intérieure.

Accès sans l'escorte requise

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à la personne à qui a été accordée une autorisation d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure avec escorte d'y entrer ou d'y demeurer sans être escortée conformément à son autorisation.

Signalement d'une personne non autorisée

70 Quiconque détecte dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure la présence d'une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est pas autorisée à s'y trouver est tenu de le signaler immédiatement à un agent de sécurité nucléaire.

Armes, substances explosives et articles dangereux

71 Le titulaire de permis veille :

- a)** à ce qu'aucune arme ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si elles sont sous le contrôle d'un agent de la paix, d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe, qui doit accéder à la zone dans l'exercice de ses fonctions;
- b)** à ce qu'aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas suivants :
 - (i)** la substance est sous le contrôle d'un agent de la paix, d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un

requires access to the area for the purpose of carrying out their duties; or

(ii) they are necessary for an operational requirement and are under the control of a person who is authorized by the licensee and escorted at all times by a nuclear security officer; and

(c) threat items are not taken into a protected area or inner area unless they are necessary for an operational requirement.

Removal of nuclear material

72 (1) A licensee must ensure that Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material is not removed from a protected area or inner area except in accordance with a licence.

Vital area

(2) A licensee must ensure that Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material is not removed from a vital area without its authorization.

Prohibited activities

73 A person must not

(a) take any weapons into a protected area or inner area unless they are under the control of a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or an off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties;

(b) take any explosive substance into a protected area or an inner area unless

(i) they are a peace officer, nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force who requires access to the area for the purpose of carrying out their duties, or

(ii) they are authorized to do so by the licensee and escorted at all times by a nuclear security officer and the explosive substance is necessary for an operational requirement;

(c) take threat items into a protected area or inner area unless they are necessary for an operational requirement; or

(d) remove any Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material from a protected area, vital area or inner area without the authorization of the licensee.

membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe qui doit accéder à la zone dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels et elle est sous le contrôle d'une personne qui est autorisée par le titulaire de permis et qui est escortée en tout temps par un agent de sécurité nucléaire;

c) à ce qu'aucun article dangereux ne soit apporté dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels.

Enlèvement de matières nucléaires

72 (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, aucune matière nucléaire de catégorie II ou aucune matière nucléaire de catégorie III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure, sauf au titre d'un permis.

Zone vitale

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, aucune matière nucléaire de catégorie II ou aucune matière nucléaire de catégorie III ne soit enlevée d'une zone vitale sans son autorisation.

Activités interdites

73 Il est interdit à quiconque :

a) d'apporter des armes dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si la personne est un agent de la paix, un agent de sécurité nucléaire ou un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe, qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions;

b) d'apporter une substance explosive dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas suivants :

(i) la personne est un agent de la paix, un agent de sécurité nucléaire ou un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe qui doit accéder à la zone dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) la personne est autorisée par le titulaire de permis et elle est escortée en tout temps par un agent de sécurité nucléaire et la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels;

c) d'apporter des articles dangereux dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf s'ils sont nécessaires pour des besoins opérationnels;

d) d'enlever toute matière nucléaire de catégorie I, toute matière nucléaire de catégorie II ou toute matière nucléaire de catégorie III d'une zone protégée, d'une zone vitale ou d'une zone intérieure sans l'autorisation du titulaire de permis.

Identity Verification

Protected area

74 Before a person who has been granted an authorization under section 49 enters a protected area, the licensee must verify their identity by two separate personnel identity verification systems, one of which must use biometric information.

Vital area

75 The licensee must verify and record the identity of every person who enters a vital area.

Vehicle Access

Land vehicles

76 A licensee must not permit a land vehicle to enter a protected area, vital area or inner area unless there is an operational requirement for it to be in that area.

Vehicle access

77 (1) A licensee must ensure that land vehicles only enter into or exit from a protected area through a vehicle portal or, if necessary for an operational requirement, through an opening with two moveable barriers.

Both barriers not to be open

(2) Both moveable barriers of a vehicle portal or opening must not be open at the same time except in the event of an emergency or if it is necessary to do so for an operational requirement.

When both barriers are open

(3) When both moveable barriers of a vehicle portal or opening are open at the same time, the vehicle portal or opening, as the case may be, must be

(a) attended by at least one nuclear security officer who is equipped with a land vehicle; or

(b) protected by other nuclear security measures that prevent unauthorized access to the protected area.

Inner Area Access

Means of entry or exit

78 (1) A licensee must not permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure that encloses an inner area to be unlocked, opened or kept open except for the period of time necessary to allow for the passage of persons or items into or out of the area or for the completion of an operational requirement.

Vérification de l'identité

Zone protégée

74 L'identité de toute personne à qui a été accordée une autorisation en vertu de l'article 49 est vérifiée par le titulaire de permis à l'aide de deux systèmes de vérification d'identité séparés dont l'un utilise des données biométriques, avant que cette personne n'entre dans une zone protégée.

Zone vitale

75 Le titulaire de permis vérifie et enregistre l'identité de toute personne qui entre dans une zone vitale.

Accès des véhicules

Véhicule terrestre

76 Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure, sauf pour des besoins opérationnels.

Accès des véhicules

77 (1) Le titulaire de permis veille à ce que les véhicules terrestres n'utilisent pour entrer dans une zone protégée ou pour en sortir, qu'un sas pour véhicule ou, si cela est nécessaire pour des besoins opérationnels, une ouverture munie de deux barrières mobiles.

Barrières ne devant pas être ouvertes

(2) Les barrières mobiles dont sont munis le sas pour véhicule ou l'ouverture ne doivent pas être ouvertes en même temps, sauf en cas d'urgence ou si cela est nécessaire pour des besoins opérationnels.

Ouverture des deux barrières

(3) Lorsque les deux barrières mobiles du sas pour véhicule ou l'ouverture sont ouvertes en même temps, le sas pour véhicule ou l'ouverture est, selon de cas :

a) soit occupé par au moins un agent de sécurité nucléaire équipé d'un véhicule terrestre;

b) soit protégé par d'autres mesures de sécurité nucléaire qui servent à prévenir tout accès non autorisé à la zone protégée.

Accès à la zone intérieure

Moyen d'entrée ou de sortie

78 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou tout autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure entourant une zone intérieure soit déverrouillé, ouvert ou tenu ouvert, sauf s'il est tenu ouvert seulement pendant le temps nécessaire à l'entrée de personnes ou d'objets dans la zone intérieure ou à leur sortie de celle-ci ou à la réalisation d'un besoin opérationnel.

Direct visual surveillance

(2) While the means of entry or exit is unlocked, opened or kept open, the licensee must ensure that it is under the direct visual surveillance of a nuclear security officer who is dedicated exclusively to that task.

Unlocked from outside

(3) A licensee must not permit a gate, door, window or other means of entry or exit in the structure that encloses an inner area to be unlocked from the outside unless it is unlocked by two persons who are authorized to enter the inner area, at least one of whom is a nuclear security officer.

Person must be accompanied

79 A person who is authorized under subsection 52(1) to enter and remain in an inner area must not enter the area unless they are accompanied by another person who is authorized to do so under that subsection and they remain in visual contact with that other person.

Searches**Signage for high-security site**

80 (1) A licensee must post, in close proximity to the location at which the search of persons is conducted, signage that is visible to any person who is about to enter a high-security site that states, in English and French, that all persons entering and exiting the site and everything in their possession, including any land vehicle, are

(a) on entering the site, subject to search by a nuclear security officer — using any necessary screening and detection devices — for weapons, explosive substances, threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons; and

(b) on exiting the site, subject to search by a nuclear security officer for Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material using devices capable of detecting that material.

Signage for protected area and inner area

(2) A licensee must post, in close proximity to the location at which the search of persons is conducted, signage that is visible to any person who is about to enter a protected area or inner area that states, in English and French, that all persons entering and exiting the area and everything in their possession, including any land vehicle, are

(a) on entering the area, subject to search by a nuclear security officer — using any necessary screening and detection devices — for weapons, explosive substances,

Surveillance visuelle directe

(2) Lorsque le moyen d'entrée ou de sortie est déverrouillé, ouvert ou tenu ouvert, le titulaire de permis veille à ce qu'il demeure sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire exclusivement affecté à cette tâche.

Déverrouillage de l'extérieur

(3) Il est interdit au titulaire de permis de permettre qu'une grille, une porte, une fenêtre ou tout autre moyen d'entrée ou de sortie aménagé dans la structure entourant une zone intérieure soit déverrouillé de l'extérieur, sauf s'il l'est par deux personnes autorisées à entrer dans la zone intérieure, dont au moins une est un agent de sécurité nucléaire.

Personne devant être accompagnée

79 La personne autorisée à entrer et à demeurer dans une zone intérieure au titre du paragraphe 52(1) ne peut y entrer que si elle est accompagnée par une autre personne qui est autorisée à y entrer au titre de ce paragraphe et qu'elle restent en contact visuel avec l'autre personne.

Fouilles**Panneaux : site à sécurité élevée**

80 (1) Le titulaire de permis affiche, à proximité de l'endroit où la fouille des personnes est effectuée, des panneaux bien en vue de toute personne s'apprêtant à y entrer qui indiquent, en français et en anglais, que toute personne qui entre et qui sort du site et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre :

a) à l'entrée du site, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire — à l'aide des dispositifs de dépistage et de contrôle nécessaires — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives ou d'articles dangereux et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) à la sortie du site, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Panneaux : zones protégées et zones intérieures

(2) Le titulaire de permis affiche, à proximité de l'endroit où la fouille des personnes est effectuée, des panneaux bien en vue de toute personne s'apprêtant à y entrer qui indiquent, en français et en anglais, que toute personne qui entre et qui sort de la zone et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre :

a) à l'entrée de la zone, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire — à l'aide des dispositifs de dépistage et de contrôle nécessaires — pour détecter la présence

threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons; and

(b) on exiting the area, subject to search by a nuclear security officer for Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material using devices capable of detecting that material.

Search on entry

81 (1) Subject to subsection (3), a licensee must not permit any person to enter a protected area or inner area unless the person and everything in their possession, including any land vehicle, are searched by a nuclear security officer — using any necessary detection and screening devices — for weapons, explosive substances, threat items and, in the case of a land vehicle, unauthorized persons.

Search on exit

(2) Subject to subsection (3), a licensee must ensure that all persons exiting a protected area or inner area and everything in their possession, including any land vehicle, are searched by a nuclear safety officer for Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material using devices capable of detecting that material.

Exceptions

(3) The following persons are not subject to a search under subsection (1) or (2):

(a) a nuclear security officer whose identity has been verified in accordance with section 74 and who requires access to or egress from the protected area or inner area for the purposes of carrying out their duties; and

(b) a person who, if they were granted an authorization to enter the area with an escort, is or was escorted in accordance with that authorization and who establishes to a nuclear security officer — by presentation of identification or other evidence — that they are a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service who requires access to or egress from the protected area or inner area for the purpose of carrying out their duties.

Search after entry

(4) If the licensee has reasonable grounds to suspect that a person who is in a protected area or inner area has any of the following items in their possession, the licensee must not permit the person to remain in that area unless

d'armes, de substances explosives ou d'articles dangereux et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées;

b) à la sortie de la zone, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III à l'aide des dispositifs capables de détecter ces matières.

Fouille à l'entrée

81 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au titulaire de permis de permettre à quiconque d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf si la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, sont fouillés par un agent de sécurité nucléaire — à l'aide des dispositifs de contrôle et de détection nécessaires — pour détecter la présence d'armes, de substances explosives et d'articles dangereux, et, s'agissant d'un véhicule terrestre, la présence de personnes non autorisées.

Fouille à la sortie

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis veille à ce que toute personne qui quitte une zone protégée ou une zone intérieure et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, soient fouillées par un agent de sécurité nucléaire pour détecter la présence de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III à l'aide de dispositifs capables de détecter ces matières.

Exceptions

(3) Les personnes ci-après ne sont pas soumises à la fouille visée aux paragraphes (1) ou (2) :

a) l'agent de sécurité nucléaire dont l'identité a été vérifiée conformément à l'article 74 et qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit accéder à la zone protégée ou à la zone intérieure ou en sortir;

b) la personne qui, si elle détient une autorisation d'entrer dans la zone avec une escorte, est ou a été escortée conformément à cette autorisation et qui démontre à un agent de sécurité nucléaire — par la présentation de pièces d'identité ou d'autre preuve — qu'elle est un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'un service d'urgence qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit accéder ou à la zone protégée ou à la zone intérieure ou en sortir.

Fouille après l'entrée

(4) Il est interdit au titulaire de permis, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne se trouvant dans une zone protégée ou une zone intérieure a en sa possession l'un ou l'autre des articles ci-après, de lui

the person and everything in their possession, including a land vehicle, is searched for those items:

- (a) weapons or explosive substances that are not under the control of a nuclear security officer or a member of an on-site nuclear response force or off-site response force;
- (b) threat items that are not necessary for an operational requirement; or
- (c) Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material that is being removed from the area without the authorization of the licensee.

Conduct of search

(5) A search of a person that is conducted under this section must be

- (a) a non-intrusive search carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner equipped with a metal detector or any similar device; or
- (b) a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear, if a nuclear security officer determines that it is necessary in order to maintain security.

Search of land vehicle

(6) If the high-security site is equipped with a vehicle portal, a search of a land vehicle that is conducted under this section must take place in the vehicle portal.

Prohibition

82 A person who refuses to submit to a search to which they are subject under section 81 must not enter a protected area or inner area.

PART 3

Other Nuclear Facilities

Definition

Definition of licensee

83 In this Part, *licensee* means a person who, in relation to a nuclear facility referred to in paragraph 3(c) of these Regulations, is licensed under the Act to

- (a) carry out an activity described in any of paragraphs 26(a), (e) or (f) of the Act; or

permettre de demeurer dans la zone en question à moins qu'un agent de sécurité nucléaire ne la fouille ainsi que les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, pour ces articles :

- a) des armes, des substances explosives qui ne sont pas sous le contrôle d'un agent de sécurité nucléaire ou d'un membre de la force d'intervention nucléaire interne ou de la force d'intervention externe;
- b) des articles dangereux qui ne sont pas nécessaires pour des besoins opérationnels;
- c) des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III dont l'enlèvement n'est pas autorisé par le titulaire de permis.

Tenue de la fouille

(5) La fouille d'une personne qui est effectuée en vertu du présent article, selon le cas :

- a) est menée de façon non intrusive à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;
- b) si cela est jugé nécessaire au maintien de la sécurité par un agent de sécurité nucléaire, prend la forme d'une fouille manuelle menée par une personne du même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, les poches et les chaussures.

Fouille des véhicules terrestres

(6) Si le site à sécurité élevée est muni d'un sas pour véhicule, la fouille des véhicules terrestres exigée par le présent article est effectuée dans le sas pour véhicule.

Interdiction

82 Il est interdit à quiconque refuse de se soumettre à la fouille exigée par l'article 81 d'entrer dans une zone protégée ou dans une zone intérieure.

PARTIE 3

Autres installations nucléaires

Définition

Définition de titulaire de permis

83 Dans la présente partie, *titulaire de permis* s'entend d'une personne autorisée par permis à exercer l'une des activités ci-après en vertu de la Loi relativement à une installation nucléaire visée à l'alinéa 3c) du présent règlement :

- a) une activité visée à l'un des alinéas 26a), e) et f) de la Loi;

(b) produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, manage, store or dispose of a nuclear substance.

Application

Application of Part

84 This Part applies in respect of the nuclear facilities referred to in paragraph 3(c).

Facility-access Security Clearance

Conditions

85 (1) A licensee may grant a facility-access security clearance to a person if

(a) it determines, after verifying the information and documents referred to in subsection (2), that the person does not pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility; or

(b) it verifies that the person holds

(i) a valid facility-access security clearance, a high-security site access clearance or an enhanced security clearance granted by another licensee, or

(ii) a valid reliability status or a secret or top secret clearance granted under the Directive on Security Screening.

Verification of information and documents

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), the licensee must verify the following information and documents in respect of the person who is seeking the facility-access security clearance:

(a) two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification;

(b) a record that sets out the results of any criminal record check, such as a check that is fingerprint-based; and

(c) their personal history for the last five years, composed of their educational history, professional qualifications, employment history and character references, but if their history cannot be established for that period, information relating to their trustworthiness, including, if available, the results of a criminal record

b) la production, le raffinement, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la gestion, le stockage ou l'évacuation d'une substance nucléaire.

Champ d'application

Champ d'application de la présente partie

84 La présente partie s'applique aux installations nucléaires visées à l'alinéa 3c).

Cote de sécurité donnant accès à l'installation

Conditions

85 (1) Le titulaire de permis peut accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation à une personne si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) il a conclu, après avoir vérifié les documents et les renseignements visés au paragraphe (2), que la personne ne crée pas de danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire;

b) il a vérifié que la personne détient :

(i) soit une cote de sécurité donnant accès à l'installation, une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou une cote de sécurité approfondie valides accordée par un autre titulaire de permis,

(ii) soit une cote de fiabilité ou une autorisation de niveau Secret ou Très secret valides accordée en vertu de la Directive sur le filtrage de sécurité.

Vérification des renseignements et des documents

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le titulaire de permis vérifie les documents et les renseignements ci-après à l'égard de la personne qui cherche à se voir accorder la cote de sécurité donnant accès à l'installation :

a) deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;

b) le document où est consigné le résultat d'une vérification du casier judiciaire, notamment une vérification faite à partir d'empreintes digitales;

c) ses antécédents personnels pour les cinq dernières années, à savoir ses études, ses compétences professionnelles, ses antécédents professionnels et ses références personnelles, ou, si ses antécédents personnels ne peuvent être établis pour cette période, des

check from each country in which they have resided for one or more years in the last five years.

Period and conditions

(3) A facility-access security clearance may be granted for a term not exceeding 10 years and must be subject to any terms and conditions that are necessary to minimize the risk to the security of the nuclear facility.

Record and notice

(4) A licensee that grants a facility-access security clearance under paragraph (1)(b) must keep a record indicating how it verified that the person holds a status or clearance, as the case may be, referred to in that paragraph.

List of persons

86 (1) A licensee must keep an up-to-date list of the persons to whom a facility-access security clearance has been granted.

List to be provided

(2) The licensee must, on request, provide a copy of the list to the Commission or an inspector.

Revocation

87 (1) A licensee must revoke a person's facility-access security clearance if

- (a)** the licensee concludes, based on an investigation, that the person poses or could pose an unreasonable risk to the health or safety of persons or the security of the nuclear facility;
- (b)** the person is no longer employed by or otherwise under contract to the licensee;
- (c)** the person's duties have been completed, suspended or otherwise terminated;
- (d)** the person no longer requires the clearance to carry out their duties; or
- (e)** the person provided false or misleading information to obtain the clearance.

Commission to be notified

(2) The licensee must notify the Commission in writing of any revocation made under paragraph (1)(a) or (e) within five business days after the day on which the revocation is made.

renseignements relatifs à sa fiabilité, notamment, s'ils sont accessibles, les résultats d'une vérification de casier judiciaire faite dans chaque pays où elle a résidé pendant au moins un an au cours des cinq dernières années.

Période et conditions

(3) La cote de sécurité donnant accès à l'installation peut être accordée pour une durée d'au plus dix ans et doit être assortie des conditions nécessaires pour réduire au minimum tout risque pour la sécurité de l'installation nucléaire.

Document à tenir

(4) Le titulaire de permis qui accorde une cote de sécurité donnant accès à l'installation en application de l'alinéa (1)b) tient un document où est consignée la façon dont il a vérifié que la personne détient la cote ou l'autorisation visée à cet alinéa.

Liste des personnes

86 (1) Le titulaire de permis tient à jour une liste de chaque personne à qui il a accordé une cote de sécurité donnant accès à l'installation.

Liste à transmettre

(2) Il transmet une copie de la liste sur demande à la Commission ou à l'inspecteur.

Révocation

87 (1) Le titulaire de permis révoque la cote de sécurité donnant accès à l'installation dans les cas suivants :

- a)** il conclut, sur le fondement d'une enquête, que la personne qui la détient crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire;
- b)** la personne n'est plus à son service ni liée par contrat avec lui;
- c)** elle a terminé ses fonctions, ou celles-ci ont été suspendues ou ont pris fin;
- d)** elle n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions;
- e)** elle a fourni des renseignements faux ou trompeurs pour l'obtenir.

Avis à la Commission

(2) S'il révoque une cote de sécurité donnant accès à l'installation en vertu des alinéas (1)a) ou e), le titulaire de permis avise par écrit la Commission de la révocation dans les cinq jours ouvrables suivant celle-ci.

Access Control

Access to Nuclear Facility

Entering or remaining in nuclear facility

88 (1) A person must not enter or remain in a nuclear facility at which a licensee carries out licensed activities unless they

- (a) have a facility-access security clearance that is granted in respect of that facility by the licensee;
- (b) are escorted at all times by a person who has such a clearance; or
- (c) are an inspector who is designated to carry out inspections at nuclear facilities or a person who is chosen by the inspector to accompany them under section 33 of the Act.

Escort not required

(2) Despite paragraph (1)(b), a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service is not required to be escorted if there is an emergency at the facility and they require access to it for the purpose of carrying out their duties.

Licensee's obligation

89 (1) A licensee must ensure that every person who enters or remains in a nuclear facility at which it carries on licensed activities is permitted to do so under subsection 88(1).

Identity verification

(2) The licensee must establish and implement a process that controls access to the nuclear facility and that ensures that the identity of each person who enters the facility, other than one referred to in paragraph 88(1)(c), is verified by,

- (a) in the case of a person who has a facility-access security clearance for that facility, presentation of proof of their clearance and use of a device that is capable of verifying their identity;
- (b) in the case of any other person who is 18 years of age or over, presentation of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification; and
- (c) in the case of a person who is under the age of 18, presentation of documentary proof of their name and address.

Contrôle de l'accès

Accès à l'installation nucléaire

Entrer ou demeurer dans l'installation nucléaire

88 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer ou de demeurer dans une installation nucléaire où le titulaire de permis exerce des activités autorisées à moins qu'elle ne remplisse l'une des exigences suivantes :

- a) elle détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée par le titulaire de permis à l'égard de cette installation;
- b) elle est escortée en tout temps par une personne qui détient une telle cote;
- c) elle est un inspecteur désigné pour visiter des installations nucléaires ou une personne choisie par l'inspecteur en vertu de l'article 33 de la Loi pour l'accompagner.

Escorte non requise

(2) Malgré l'alinéa (1)b), le membre de la force d'intervention externe, l'agent de la paix ou le membre d'un service d'urgence n'est pas tenu d'être escorté s'il y a une urgence à l'installation nucléaire et qu'il doit y accéder dans le cadre de ses fonctions.

Obligation du titulaire de permis

89 (1) Le titulaire de permis s'assure que toute personne qui entre ou qui demeure dans l'installation nucléaire où il exerce des activités autorisées soit permise d'y entrer ou d'y demeurer en vertu du paragraphe 88(1).

Vérification de l'identité

(2) Il établit et met en œuvre une procédure afin de contrôler l'accès à l'installation nucléaire et de vérifier l'identité de chaque personne qui entre dans l'installation, autre que celle visée à l'alinéa 88(1)c), de la façon suivante :

- a) s'agissant d'une personne qui détient une cote de sécurité donnant accès à l'installation, par la présentation d'une preuve de sa cote et l'utilisation d'un dispositif capable de vérifier son identité;
- b) s'agissant de toute autre personne âgée de dix-huit ans et plus, par la présentation de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- c) s'agissant d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, par la présentation d'une preuve documentaire de ses nom et adresse.

Weapons, explosive substances and threat items**90** A licensee must ensure that

- (a)** weapons are not taken into a nuclear facility unless they are under the control of a peace officer or member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties;
- (b)** explosive substances are not taken into a nuclear facility unless
 - (i)** they are under the control of a peace officer or member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties; or
 - (ii)** they are necessary for an operational requirement and they are under the control of a person who is authorized by the licensee and kept under the direct visual surveillance of a person authorized by the licensee; and
- (c)** threat items are not taken into a nuclear facility unless they are necessary for an operational requirement.

Prohibited activities**91** A person must not

- (a)** take any weapon into a nuclear facility unless they are a peace officer or a member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties;
- (b)** take any explosive substance into a nuclear facility unless
 - (i)** they are a peace officer or a member of the off-site response force who requires access to the nuclear facility for the purpose of carrying out their duties, or
 - (ii)** they are authorized to do so by the licensee and placed under the direct visual surveillance of a person authorized by the licensee and the explosive substance is necessary for an operational requirement;
- (c)** take any threat item into a nuclear facility unless it is necessary for an operational requirement; or
- (d)** remove any nuclear substance from a nuclear facility without the authorization of the licensee.

Armes, substances explosives et articles dangereux**90** Le titulaire de permis veille :

- a)** à ce qu'aucune arme ne soit apportée dans une installation nucléaire, sauf si elle est sous le contrôle d'un agent de la paix ou d'un membre de la force d'intervention externe, qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions;
- b)** à ce qu'aucune substance explosive ne soit apportée dans une installation nucléaire, sauf dans les cas suivants :
 - (i)** la substance est sous le contrôle d'un agent de la paix ou d'un membre de la force d'intervention externe qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions,
 - (ii)** la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels et elle est sous le contrôle d'une personne qui est autorisée par le titulaire de permis et qui est sous la surveillance visuelle directe d'une personne autorisée par le titulaire de permis;
- c)** à ce qu'aucun article dangereux ne soit apporté dans une installation nucléaire, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels.

Activités interdites**91** Il est interdit à quiconque :

- a)** d'apporter des armes dans une installation nucléaire, sauf si la personne est un agent de la paix ou un membre de la force d'intervention externe, qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions;
- b)** d'apporter des substances explosives dans une installation nucléaire, sauf dans les cas suivants :
 - (i)** la personne est un agent de la paix ou un membre de la force d'intervention externe qui doit accéder à l'installation dans l'exercice de ses fonctions,
 - (ii)** la personne qui apporte la substance dans l'installation nucléaire y est autorisée par le titulaire de permis, et elle est sous la surveillance visuelle directe d'une personne autorisée par le titulaire de permis et la substance est nécessaire pour des besoins opérationnels;
- c)** d'apporter des articles dangereux dans une installation nucléaire, sauf s'ils sont nécessaires pour des besoins opérationnels;
- d)** d'enlever toute substance nucléaire de l'installation nucléaire sans l'autorisation du titulaire de permis.

Entry of land vehicles

92 (1) A licensee must not permit a land vehicle to enter a nuclear facility at which the licensee carries on a licensed activity unless

- (a) the land vehicle is searched for explosive substances, weapons, threat items and unauthorized persons; and
- (b) there is an operational requirement for the vehicle to be there or it is used by a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service for the purpose of carrying out their duties.

Exception

(2) Despite paragraph (1)(a), a vehicle that is used by a security guard, a member of the off-site response force, a peace officer or a member of an emergency service is not required to be searched if there is an emergency at the nuclear facility and the use of the vehicle is necessary to carry out their duties.

Searches and Screening

Signage

93 A licensee must post, in close proximity to the location at which the search and screening of persons is conducted, signage that is visible to any person who is about to enter the nuclear facility that states, in English and French, that

- (a) persons entering and exiting the facility may be subject to search or screening for explosive substances, weapons, threat items or nuclear substances; and
- (b) the licensee must not allow any person who has been selected for search or screening to enter the facility unless that person and everything in their possession, including any land vehicle, is searched or screened.

Processes for search or screening

94 (1) A licensee must implement processes that, using a risk-based approach, provide for the manner of selecting the persons who are to be searched or screened, respectively,

- (a) on entering a nuclear facility, for explosive substances, weapons and threat items; and
- (b) on exiting a nuclear facility, for nuclear substances.

Entrée de véhicules terrestres

92 (1) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire où il exerce des activités autorisées à moins que les conditions ci-après ne soient remplies :

- a) le véhicule est soumis à une fouille visant à détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de personnes non autorisées;
- b) il entre dans l'installation pour des besoins opérationnels ou il est utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix ou un membre d'un service d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1)a), le véhicule utilisé par un membre de la force d'intervention externe, un agent de la paix, un garde de sécurité ou un membre d'un service d'urgence dans l'exercice de ses fonctions n'a pas à être fouillé s'il y a une urgence à l'installation.

Fouilles et contrôle

Panneaux

93 Le titulaire de permis affiche, à proximité de l'endroit où la fouille et le contrôle des personnes sont effectués, des panneaux bien en vue de toute personne qui s'apprête à entrer dans l'installation nucléaire, qui indiquent ce qui suit, en français et en anglais, à la fois :

- a) que les personnes qui entrent et celles qui sortent de l'installation peuvent faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle pour détecter la présence de substances explosives, d'armes, d'articles dangereux ou de substances nucléaires;
- b) qu'il est interdit au titulaire de permis de permettre à toute personne qui est sélectionnée pour faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle d'entrer dans l'installation à moins que celle-ci et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, soient fouillés ou fassent l'objet d'un contrôle.

Procédures de fouille ou de contrôle

94 (1) Le titulaire de permis met en œuvre des procédures permettant de sélectionner les personnes ci-après en fonction d'une approche fondée sur le risque :

- a) celles devant faire l'objet d'une fouille à l'entrée de l'installation nucléaire pour détecter la présence de substances explosives, d'armes ou d'articles dangereux;
- b) celles devant faire l'objet d'une fouille à la sortie de l'installation nucléaire pour détecter la présence de substances nucléaires.

Entry search or screening

(2) The licensee must not permit any person who is selected for search or screening to enter the nuclear facility unless the person and everything in their possession, including any land vehicle, is searched or screened.

Conduct of search or screening

95 A search or screening referred to in section 94 must be carried out by a person who is authorized to do so by the licensee and must be

(a) a non-intrusive search or screening that is carried out by means of a hand-held scanner, a walk-through scanner equipped with a metal detector or any similar device; or

(b) a frisk search carried out by a person of the same sex as the person being searched and extending from head to foot, down the front and rear of the body, around the legs and inside clothing folds, pockets and footwear, if a security guard or other person authorized by the licensee determines that it is necessary in order to maintain security.

Security Exercise**Security exercise**

96 (1) A licensee must, in cooperation with the off-site response force, at least once every five years, conduct a security exercise that tests

(a) the ability of selected elements of the contingency plan and selected nuclear security measures to ensure that an effective intervention can be made against, taking into account the threats identified in the threat and risk assessment; and

(b) the readiness of the off-site response force and any security guards to respond to those threats.

Notice to Commission

(2) The licensee must notify the Commission in writing of its intent to conduct a security exercise at least four months before the day on which the exercise is to be held.

Record to be kept

(3) The licensee must, for each security exercise that it conducts, keep a record that contains

(a) an outline of the exercise scenario;

(b) an evaluation of the effectiveness of the elements of the contingency plan and the nuclear security

Fouille ou contrôle à l'entrée

(2) Il est interdit au titulaire de permis de permettre à une personne qui est sélectionnée pour faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle d'entrer dans l'installation nucléaire, sauf si la personne et les objets en sa possession, notamment tout véhicule terrestre, sont fouillés ou font l'objet d'un contrôle.

Tenue de la fouille ou du contrôle

95 La fouille ou le contrôle visés à l'article 94, selon le cas :

a) sont menées de façon non intrusive par une personne autorisée par le titulaire de permis, à l'aide d'un détecteur portatif, d'un portique muni d'un détecteur de métal ou de tout autre dispositif semblable;

b) si cela est jugé nécessaire au maintien de la sécurité par un garde de sécurité ou une autre personne autorisée par le titulaire de permis, prennent la forme d'une fouille manuelle menée par une personne autorisée par ce dernier et de même sexe que la personne qui y est soumise et s'étendant de la tête aux pieds, sur le devant et l'arrière du corps, autour des jambes et dans les replis des vêtements, les poches et les chaussures.

Exercice de sécurité**Exercice de sécurité**

96 (1) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité au moins une fois tous les cinq ans, en collaboration avec la force d'intervention externe, afin de mettre les éléments suivants à l'épreuve :

a) la capacité qu'ont certains éléments du plan d'urgence et certaines mesures de sécurité nucléaire à permettre d'assurer une défense efficace, compte tenu des menaces cernées par suite de l'évaluation de la menace et du risque;

b) l'état de préparation de la force d'intervention externe et, le cas échéant, des gardes de sécurité, pour faire face à ces menaces.

Avis à la Commission

(2) Il avise la Commission par écrit de son intention de tenir l'exercice au moins quatre mois avant la date de sa tenue.

Document à tenir

(3) Pour chaque exercice de sécurité qu'il tient, le titulaire de permis tient un document qui contient les renseignements suivants :

a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;

b) l'évaluation de l'efficacité des éléments du plan d'urgence et des mesures de sécurité nucléaire qui ont

measures that were tested and the readiness of the off-site response force and, if any, the security guards; and

(c) a description of any corrective actions that, taking the evaluation into account, are necessary.

Corrective action plan

(4) If a corrective action referred to in paragraph (3)(c) is to be implemented using a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

(a) the reasons for the corrective action;

(b) a rationale for the phased approach; and

(c) a timetable that sets out when each phase of the plan will be completed.

Corrective actions

(5) The licensee must implement the corrective actions and, if they are to be implemented using a phased approach, each phase must be completed in accordance with the timetable set out in the corrective action plan.

Records to be provided

(6) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, provide to the Commission a copy of the record referred to in subsection (3) and, if any, a copy of the corrective action plan referred to in subsection (4).

PART 4

Licence to Transport

Definition of licensee

97 In this Part, **licensee** means a person who is licensed to transport Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material.

Application

98 This Part applies in respect of the transport of Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material.

Exemption

99 (1) A person may, without a licence to carry on that activity, transport Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material within an area in which the material is required by sections 19 to 21 to be produced, processed, used or stored.

été mis à l'épreuve ainsi que l'état de préparation de la force d'intervention externe et, le cas échéant, des gardes de sécurité;

c) la description des mesures correctives qui sont nécessaires, compte tenu du résultat de l'évaluation.

Plan de mesures correctives

(4) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (3)c) comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

a) les raisons justifiant les mesures correctives;

b) une justification de l'approche par étapes;

c) un échéancier qui prévoit le moment où chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(5) Il met en œuvre les mesures correctives et, si elles comportent une approche par étapes, le fait conformément à l'échéancier prévu dans le plan de mesures correctives.

Documents à transmettre

(6) Il transmet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, une copie du document visé au paragraphe (3), ainsi qu'une copie du plan de mesures correctives visé au paragraphe (4), le cas échéant.

PARTIE 4

Permis de transport

Définition de titulaire de permis

97 Dans la présente partie, **titulaire de permis** s'entend d'une personne autorisée par permis à transporter des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III.

Champ d'application de la présente partie

98 La présente partie s'applique à l'égard du transport des matières nucléaires de catégorie I, des matières nucléaires de catégorie II ou des matières nucléaires de catégorie III.

Exemption

99 (1) Une personne peut, sans y être autorisée par permis, transporter une matière nucléaire de catégorie I, une matière nucléaire de catégorie II ou une matière nucléaire de catégorie III dans une zone où celle-ci doit être produite, traitée, utilisée ou stockée tel qu'exigé par les articles 19 à 21.

Section 26 of Act

(2) For greater certainty, the exemption established under subsection (1) relates only to the activity specified in that subsection and does not affect the licence requirement imposed by section 26 of the Act in relation to other activities.

Transport security plan

100 An application for a licence to transport Category I nuclear material, Category II nuclear material or Category III nuclear material must contain, in addition to the information required under section 7 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*, a transport security plan that includes

- (a) the name, quantity, radiation level in Gy/h, chemical and physical characteristics and isotopic composition of the nuclear material;
- (b) a threat and risk assessment;
- (c) a description of the conveyance and, if any, the escort arrangements;
- (d) the proposed security measures;
- (e) a description of how the applicant will evaluate and improve the security measures, including the proposed scheduling of security exercises;
- (f) the planned route and at least one alternate route;
- (g) the tracking and communication arrangements made among the applicant, the operator of the land vehicle transporting the nuclear material, the recipient of the material and any off-site response force throughout the transport; and
- (h) the arrangements made between the applicant and any off-site response force throughout the transport.

Security exercise

101 (1) The licensee must conduct a security exercise in respect of the transport of Category I nuclear material, Category II nuclear material and Category III nuclear material at least once every five years.

Record to be kept

(2) The licensee must, for each security exercise that it conducts, keep a record that contains

- (a) an outline of the exercise scenario;
- (b) an evaluation of the effectiveness of the security measures that were tested; and

Article 26 de la Loi

(2) Il est entendu que l'exemption prévue au paragraphe (1) ne vise que l'activité qui y est précisée et n'a pas pour effet d'écarter l'obligation, prévue à l'article 26 de la Loi, d'obtenir un permis ou une licence pour exercer d'autres activités.

Plan de sécurité pour le transport

100 La demande de permis pour transporter une matière nucléaire de catégorie I, une matière nucléaire de catégorie II ou une matière nucléaire de catégorie III comprend, outre les renseignements exigés à l'article 7 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*, un plan de sécurité pour le transport comportant les renseignements suivants :

- a) le nom, la quantité, l'intensité de rayonnement en Gy/h, les propriétés chimiques et physiques ainsi que la composition isotopique de la matière nucléaire;
- b) une évaluation de la menace et du risque;
- c) une description du moyen de transport et, le cas échéant, des arrangements relatifs aux escortes;
- d) les mesures de sécurité proposées;
- e) une description de la manière dont le demandeur évaluera et améliorera ces mesures de sécurité, notamment l'horaire proposé pour les exercices de sécurité;
- f) l'itinéraire prévu et au moins un itinéraire de rechange;
- g) les arrangements de localisation et de communication prises entre le demandeur, le conducteur du véhicule terrestre transportant la matière nucléaire, le destinataire de la matière et toute force d'intervention externe tout au long du transport;
- h) les arrangements pris entre le demandeur et toute force d'intervention externe tout au long du transport.

Exercice de sécurité

101 (1) Le titulaire de permis tient un exercice de sécurité à l'égard du transport de matières nucléaires de catégorie I, de matières nucléaires de catégorie II et de matières nucléaires de catégorie III au moins une fois tous les cinq ans.

Document à tenir

(2) Pour chaque exercice de sécurité qu'il tient, le titulaire de permis tient un document qui contient les renseignements suivants :

- a) les grandes lignes du scénario de l'exercice;
- b) l'évaluation de l'efficacité des mesures de sécurité qui ont été mises à l'épreuve;

(c) a description of any corrective actions that, taking the evaluation into account, are necessary.

Corrective action plan

(3) If a corrective action referred to in paragraph (2)(c) is to be implemented using a phased approach, the licensee must create a corrective action plan that sets out

- (a) the reasons for the corrective action;
- (b) a rationale for the phased approach; and
- (c) a timetable that sets out when each phase of the plan will be completed.

Corrective actions

(4) The licensee must implement the corrective actions and, if they are to be implemented using a phased approach, each phase must be completed in accordance with the timetable set out in the corrective action plan.

Records to be provided

(5) The licensee must, within 90 days after the day on which the security exercise is completed, provide to the Commission a copy of the record referred to in subsection (2) and, if any, a copy of the corrective action plan referred to in subsection (3).

PART 5

Consequential Amendments, Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Consequential Amendments

Class I Nuclear Facilities Regulations

102 Paragraph 3(i) of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*¹ is replaced by the following:

- (i) if the application is in respect of a nuclear facility referred to in paragraph 3(b) of the *Nuclear Security Regulations*, the information and documents required by sections 4 and 27 of those Regulations;

c) la description des mesures correctives qu'il juge nécessaires, compte tenu du résultat de l'évaluation.

Plan de mesures correctives

(3) Si les mesures correctives visées à l'alinéa (2)c) comportent une approche par étapes, il crée un plan de mesures correctives qui contient les renseignements suivants :

- a) les raisons justifiant les mesures correctives;
- b) une justification de l'approche par étapes;
- c) un échéancier qui prévoit le moment où chaque étape du plan sera terminée.

Mesures correctives

(4) Il met en œuvre les mesures correctives et, si elles comportent une approche par étapes, le fait conformément à l'échéancier prévu dans le plan de mesures correctives.

Documents à transmettre

(5) Il transmet à la Commission, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'exercice de sécurité est terminé, une copie du document visé au paragraphe (2), ainsi qu'une copie du plan de mesures correctives visé au paragraphe (3), le cas échéant.

PARTIE 5

Modifications corrélatives, dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur

Modifications corrélatives

Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I

102 L'alinéa 3i) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*¹ est remplacé par ce qui suit :

- i) lorsque la demande vise une installation nucléaire visée à l'alinéa 3b) du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, les renseignements et les documents exigés aux articles 4 et 27 de ce règlement;

¹ SOR/2000-204

¹ DORS/2000-204

Nuclear Substances and Radiation
Devices Regulations

103 Subparagraph 3(1)(n)(ii) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*² is replaced by the following:

(ii) the information required by section 4 of the *Nuclear Security Regulations* and, if applicable, section 27 of those Regulations;

Administrative Monetary Penalties
Regulations (Canadian Nuclear
Safety Commission)

104 Part 9 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*³ is replaced by the following:

PART 9
Nuclear Security Regulations

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Category
1	5(1)	Failure to review and update nuclear security plan at the specified interval	B
2	5(2)	Failure to provide copy of updated nuclear security plan to Commission before implementation	B
3	6(1)	Failure to conduct threat and risk assessment at the specified interval	B
4	6(2)(a)	Failure to review threat and risk assessment as required	B
5	6(2)(b)	Failure to update threat and risk assessment as required	B
6	6(2)(c)	Failure to update nuclear security plan as required	B
7	6(3)	Failure to make necessary modifications to the nuclear security system	B

² SOR/2000-207
³ SOR/2013-139

Règlement sur les substances
nucléaires et les appareils à
rayonnement

103 Le sous-alinéa 3(1)n(ii) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*² est remplacé par ce qui suit :

(ii) les renseignements exigés à l'article 4 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* et, le cas échéant, à l'article 27, de ce même règlement;

Règlement sur les sanctions
administratives pécuniaires de la
Commission canadienne de sûreté
nucléaire

104 La partie 9 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 9
Règlement sur la sécurité nucléaire

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
1	5(1)	Omission d'examiner et de mettre à jour le plan de sécurité nucléaire aux intervalles précisés	B
2	5(2)	Omission de transmettre à la Commission une copie du plan de sécurité nucléaire à jour avant de le mettre en œuvre	B
3	6(1)	Omission d'effectuer une évaluation de la menace et du risque aux intervalles précisés	B
4	6(2)a)	Omission d'examiner l'évaluation de la menace et du risque tel qu'il est exigé	B
5	6(2)b)	Omission de mettre à jour l'évaluation de la menace et du risque tel qu'il est exigé	B
6	6(2)c)	Omission de mettre à jour le plan de sécurité nucléaire tel qu'il est exigé	B
7	6(3)	Omission d'apporter les modifications nécessaires au système de sécurité nucléaire	B

² DORS/2000-207
³ DORS/2013-139

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
8	6(4)	Failure to keep record of results and updates of each threat and risk assessment	A	8	6(4)	Omission de tenir un document où sont consignés le résultat et la mise à jour de chaque évaluation de la menace et du risque	A
9	6(5)(a)	Failure to provide records to Commission on request	B	9	6(5)a)	Omission de transmettre à la Commission les documents prévus lorsqu'elle en fait la demande	B
10	6(5)(b)	Failure to provide record of results of threat and risk assessment or an update to Commission within prescribed time	B	10	6(5)b)	Omission de transmettre à la Commission le document où est consigné le résultat de l'évaluation de la menace et du risque ou la mise à jour dans le délai prévu	B
11	7	Failure to implement nuclear security measures that ensure effective intervention can be made	B	11	7	Omission de mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettent d'assurer une défense efficace puisse	B
12	8	Failure to develop and implement training program	B	12	8	Omission d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de formation	B
13	9(1)	Failure to implement measures to promote and support security culture	B	13	9(1)	Omission de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité	B
14	9(2)	Failure to keep record of measures implemented to promote and support security culture	A	14	9(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les mesures mises en œuvre visant à promouvoir et à appuyer une culture de sécurité	A
15	10(1)	Failure to ensure that measures and activities are designed and implemented as required and ensure that measures do not compromise the environment, the health or safety of persons or the security of the nuclear facility	B	15	10(1)	Omission de veiller à ce que les mesures de sécurité nucléaire et les activités soient conçues et mises en œuvre tel qu'il est exigé et à ce qu'elles ne compromettent pas l'environnement, la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation	B
16	10(2)	Failure to establish, implement and maintain required process regarding conflict and coordination of nuclear security measures	B	16	10(2)	Omission d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir la procédure requise à l'égard des conflits et de la coordination des mesures de sécurité nucléaire	B
17	10(3)	Failure to keep record setting out the process regarding conflict and coordination of nuclear security measures	A	17	10(3)	Omission de tenir un document où est consignée la procédure à l'égard des conflits et de la coordination des mesures de sécurité nucléaire	A
18	11(1)	Failure to immediately implement required compensatory measures when critical security measure is degraded, inoperative or compromised	B	18	11(1)	Omission de mettre immédiatement en œuvre les mesures compensatoires requises lorsque les mesures de sécurité essentielles se détériorent, deviennent non fonctionnelles ou sont compromises	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
19	11(2)	Failure to keep record setting out process for implementing compensatory measures and record indicating implementation of compensatory measures	A	19	11(2)	Omission de tenir un document où est consignée la procédure de mise en œuvre des mesures compensatoires et un registre indiquant les fois où elles sont mises en œuvre	A
20	12(a)	Failure to replace or restore functioning of degraded, inoperative or compromised device as soon as feasible	A	20	12a)	Omission de remplacer ou de rétablir aussitôt que possible le bon fonctionnement d'un dispositif qui s'est détérioré, est devenu non fonctionnel ou a été compromis	A
21	12(b)	Failure to determine how device became degraded, inoperative or compromised	A	21	12b)	Omission d'établir la raison pour laquelle le dispositif s'est détérioré, est devenu non fonctionnel ou a été compromis	A
22	13(1)	Failure to ensure security guards are trained and qualified	B	22	13(1)	Omission de veiller à ce que les gardes de sécurité soient formés et possèdent les qualifications requises	B
23	13(2)	Failure to keep record of security guard training and proof of their qualifications	A	23	13(2)	Omission de tenir un document où est consignée la formation des gardes de sécurité et la preuve de leurs qualifications	A
24	14(1)	Failure to make written arrangements with off-site response force that, alone or in conjunction with on-site nuclear response force, is capable of making an effective intervention	B	24	14(1)	Omission de prendre par écrit des arrangements avec une force d'intervention externe qui, seule ou conjointement avec la force d'intervention nucléaire interne, est capable d'assurer une défense efficace	B
25	14(2)	Failure to provide for specified matters in written arrangements with off-site response force	B	25	14(2)	Omission de prévoir les éléments précisés dans les arrangements écrits pris avec la force d'intervention externe	B
26	14(3)	Failure to have written arrangements signed as required	A	26	14(3)	Omission de faire signer les arrangements écrits tel qu'il est exigé	A
27	15(1)	Failure to have alarm-monitoring capability or make arrangements with an alarm-monitoring service	B	27	15(1)	Omission d'avoir une capacité de surveillance d'alarme ou omission de prendre des arrangements avec un service de surveillance d'alarme	B
28	15(2)	Failure to provide for notification procedure in arrangements with alarm-monitoring service	B	28	15(2)	Omission de prévoir une procédure de notification dans les arrangements avec le service de surveillance d'alarme	B
29	16(1)	Failure to implement and maintain cyber security program	C	29	16(1)	Omission de mettre en œuvre et de maintenir le programme de cybersécurité	C

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
30	16(2)	Failure to protect computer systems and electronic components against cyber security threats as required	B	30	16(2)	Omission de protéger les systèmes informatiques et les composants électroniques contre les menaces pour la cybersécurité tel qu'il est exigé	B
31	17(1)	Failure to protect specified sensitive information as required	B	31	17(1)	Omission de protéger les renseignements de nature délicate cernés tel qu'il est exigé	B
32	17(2)	Failure to implement nuclear security measures to protect the confidentiality, integrity and availability of specified sensitive information as required	B	32	17(2)	Omission de mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire pour protéger la confidentialité, l'intégrité et l'accessibilité des renseignements de nature délicate spécifiés tel qu'il est exigé	B
33	17(3)	Permitting person to access sensitive information who does not require access to carry out their duties	B	33	17(3)	Permettre à une personne d'avoir accès à des renseignements de nature délicate dont elle n'a pas besoin pour exercer ses fonctions	B
34	18	Failure to implement measures to protect, as required, information for identity verification or in relation to a clearance or authorization	B	34	18	Omission de mettre en œuvre des mesures pour protéger, tel qu'il est exigé, les renseignements servant à la vérification de l'identité ou relatifs à une cote de sécurité ou une autorisation	B
35	19	Producing, processing, using or storing Category I nuclear material in place other than inner area	C	35	19	Produire, traiter, utiliser ou stocker toute matière nucléaire de catégorie I dans un endroit autre qu'une zone intérieure	C
36	20	Producing, processing, using or storing Category II nuclear material in place other than protected area	C	36	20	Produire, traiter, utiliser ou stocker toute matière nucléaire de catégorie II dans un endroit autre qu'une zone protégée	C
37	21	Producing, processing, using or storing Category III nuclear material in place other than protected area or any other area that meets prescribed requirements	B	37	21	Produire, traiter, utiliser ou stocker toute matière nucléaire de catégorie III dans un endroit autre qu'une zone protégée ou une autre zone qui répond aux exigences prévues	B
38	22(1)	Producing, processing, using or storing specified nuclear substance in place other than area that meets prescribed requirements	B	38	22(1)	Produire, traiter, utiliser ou stocker une substance nucléaire précisée dans un endroit autre qu'une zone qui répond aux exigences prévues	B
39	22(2)(a)	Failure to maintain list of persons who are authorized to access the area	B	39	22(2)a)	Omission de tenir une liste des personnes qui sont autorisées à accéder à la zone	B
40	22(2)(b)	Permitting unauthorized persons to access the area	B	40	22(2)b)	Permettre à une personne non autorisée d'accéder à la zone	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
41	22(2)(c)	Failure to implement required measures	B	41	22(2)(c)	Omission de mettre en œuvre les mesures requises	B
42	23	Failure to ensure nuclear substance is not removed from nuclear facility except in accordance with licence	B	42	23	Omission de veiller à ce qu'aucune substance nucléaire ne soit enlevée de l'installation nucléaire, sauf au titre d'un permis	B
43	24(1)(a)	Failure to determine reason for unauthorized removal of nuclear substance from nuclear facility	A	43	24(1)(a)	Omission de déterminer la raison d'un enlèvement non autorisé de substances nucléaires de l'installation nucléaire	A
44	24(1)(b)	Failure to assess and immediately respond to unauthorized removal of nuclear substance	B	44	24(1)(b)	Omission d'évaluer un enlèvement non autorisé de substances nucléaires et d'y donner suite sans délai	B
45	24(2)	Failure to keep record setting out process respecting unauthorized removal of nuclear substances	A	45	24(2)	Omission de tenir un document où est consignée la procédure relative à l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires	A
46	29(1)	Failure to design nuclear security system taking into account the specified threats, evaluate that system or modify the system as necessary	B	46	29(1)	Omission de concevoir un système de sécurité nucléaire en tenant compte des menaces précisées, d'évaluer ce système ou de le modifier au besoin	B
47	29(2)	Failure to implement nuclear security measures that ensure effective intervention can be made, taking into account the specified threats	B	47	29(2)	Omission de mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire permettant d'assurer une défense efficace, compte tenu des menaces précisées	B
48	29(3)	Failure to keep record that sets out required processes	A	48	29(3)	Omission de tenir un document où sont consignées les procédures requises	A
49	30(1)	Failure to provide sufficient number of nuclear security officers to carry out the specified duties	C	49	30(1)	Omission de disposer d'un nombre suffisant d'agents de sécurité nucléaire pour exercer les fonctions précisées	C
50	30(2)	Failure to keep record of nuclear security officers' duties and to give copy of it to nuclear security officer	A	50	30(2)	Omission de tenir un document où sont consignées les fonctions des agents de sécurité nucléaire et de leur en remettre une copie	A
51	31	Failure to provide each nuclear security officer with necessary equipment, devices and apparel	B	51	31	Omission de fournir à chaque agent de sécurité nucléaire l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires	B
52	32(1)	Failure to ensure nuclear security officer only carries out duties for which they have the necessary training, knowledge and skill and for which they are qualified	B	52	32(1)	Omission de veiller à ce que l'agent de sécurité nucléaire n'exerce que les fonctions pour lesquelles il détient la formation, les connaissances et les habiletés nécessaires et pour lesquelles il est qualifié	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
53	32(2)	Failure to ensure each nuclear security officer participates in continuing training program that includes the specified training	B	53	32(2)	Omission de veiller à ce que chaque agent de sécurité nucléaire participe à un programme de formation continue qui comprend de la formation sur les éléments précisés	B
54	32(3)	Failure to keep record of training received by each nuclear security officer	B	54	32(3)	Omission de tenir un document où est consignée la formation reçue par chacun des agents de sécurité nucléaire	B
55	33	Failure to keep records containing required information regarding nuclear security officers who are required to carry a firearm	A	55	33	Omission de tenir un document où sont consignés les renseignements précisés à l'égard des agents de sécurité nucléaire qui doivent porter une arme à feu	A
56	34(1)	Failure to maintain on-site nuclear response force with required capability	C	56	34(1)	Omission de maintenir une force d'intervention nucléaire interne ayant la capacité requise	C
57	34(3)	Failure to ensure that nuclear security officers who are members of on-site nuclear response force are authorized to carry firearms in Canada and trained and qualified to use them	C	57	34(3)	Omission de veiller à ce que chaque agent de sécurité nucléaire qui est membre de la force d'intervention nucléaire interne soit autorisé à porter des armes à feu au Canada, formé au maniement de celles-ci et qualifié pour s'en servir	C
58	34(4)	Failure to provide nuclear security officers who are members of on-site nuclear response force with necessary equipment, devices and apparel	C	58	34(4)	Omission de fournir aux agents de sécurité nucléaire qui sont membres de la force d'intervention nucléaire interne l'équipement, les dispositifs et les vêtements nécessaires	C
59	35	Failure to provide for specified matters in the written in arrangements with off-site response force	B	59	35	Omission de prévoir les éléments précisés dans les arrangements écrits pris avec la force d'intervention externe	B
60	36	Failure to develop and maintain contingency plan to ensure effective intervention can be made, taking into account the specified threats	B	60	36	Omission d'élaborer et de maintenir un plan d'urgence permettant d'assurer une défense efficace, compte tenu des menaces précisées	B
61	37(1)	Failure to implement required security drill and security exercise program	B	61	37(1)	Omission de mettre en œuvre un programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité tel qu'il est exigé	B
62	37(2)	Failure to update the security drill and security exercise program as required	B	62	37(2)	Omission de mettre à jour le programme d'entraînement de sécurité et d'exercices de sécurité tel qu'il est exigé	B
63	38(1)	Failure to conduct security drill at the specified interval	B	63	38(1)	Omission tenir un entraînement de sécurité aux intervalles précisés	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
64	38(2)	Failure to ensure that specified nuclear security officers participate in a security drill at the specified interval	B	64	38(2)	Omission de veiller à ce que chaque agent de sécurité nucléaire précisé participe à un entraînement de sécurité aux intervalles précisés	B
65	39(1)	Failure to conduct security exercise as required at the specified interval	B	65	39(1)	Omission de tenir un exercice de sécurité tel qu'il est exigé aux intervalles précisés	B
66	39(2)	Failure to notify Commission in writing within prescribed time of intent to conduct security exercise	B	66	39(2)	Omission d'aviser la Commission par écrit de l'intention de tenir un exercice de sécurité dans le délai prévu	B
67	40(1)	Failure to keep record containing the required information regarding each security drill and security exercise	B	67	40(1)	Omission de créer un document qui contient les renseignements requis pour chaque entraînement de sécurité et chaque exercice de sécurité	B
68	40(2)	Failure to provide copy of required record to Commission within prescribed time	B	68	40(2)	Omission de transmettre à la Commission une copie du document précisé dans le délai prévu	B
69	41(1)	Failure to create required corrective action plan setting out the required information	B	69	41(1)	Omission de créer le plan de mesures correctives requis qui contient les renseignements requis	B
70	41(2)	Failure to implement corrective actions as required	B	70	41(2)	Omission de mettre en œuvre les mesures correctives tel qu'il est exigé	B
71	41(3)	Failure to provide copy of corrective action plan to Commission within the prescribed period	A	71	41(3)	Omission de transmettre à la Commission une copie du plan de mesures correctives dans le délai prévu	A
72	42(1)	Failure to ensure that specified nuclear security measures are monitored from a central alarm station	B	72	42(1)	Omission de veiller à ce que les mesures de sécurité nucléaire précisées soient surveillées à partir d'un poste central d'alarme	B
73	42(2)(a)	Central alarm station not located outside of a vital area or inner area	B	73	42(2)(a)	Poste central d'alarme non situé à l'extérieur d'une zone vitale ou d'une zone intérieure	B
74	42(2)(b)	Central alarm station not designed, constructed and located as required	B	74	42(2)(b)	Poste central d'alarme ni conçu, ni construit, ni situé tel qu'il est exigé	B
75	42(2)(c)	Central alarm station not attended at all times by at least one central alarm station operator	B	75	42(2)(c)	Poste central d'alarme non occupé en tout temps par au moins un opérateur du poste central d'alarme	B
76	42(2)(d)	Central alarm station not designed to prevent solitary central alarm station operator from tampering with or, compromising nuclear security measure or disabling it without authorization	B	76	42(2)(d)	Poste central d'alarme non conçu de manière à empêcher qu'un seul opérateur du poste central d'alarme puisse altérer ou compromettre les mesures de sécurité nucléaire ou les désactiver sans autorisation	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
77	42(2)(e)	Central alarm station not equipped as required with respect to alarms received in the station	B	77	42(2)(e)	Poste central d'alarme non équipé tel qu'il est exigé à l'égard des signaux d'alarme reçus dans le poste	B
78	42(2)(f)	Central alarm station not equipped with required devices	B	78	42(2)(f)	Poste central d'alarme non doté des dispositifs requis	B
79	42(3)	Permitting person to enter central alarm station who does not need to enter to perform their duties	B	79	42(3)	Permettre à une personne d'entrer dans le poste central d'alarme alors qu'elle n'a pas besoin d'y entrer pour exercer ses fonctions	B
80	42(4)	Failure to implement specified processes	B	80	42(4)	Omission de mettre en œuvre les procédures précisées	B
81	43(1)(a)	Failure to establish backup alarm station that is independent from the central alarm station	B	81	43(1)(a)	Omission d'établir un poste d'alarme de secours qui est indépendant du poste central d'alarme	B
82	43(1)(b)	Failure to establish backup alarm station that is designed and equipped as required	B	82	43(1)(b)	Omission d'établir un poste d'alarme de secours conçu et équipé tel qu'il est exigé	B
83	43(2)	Failure to ensure backup alarm station operated only by security personnel with required training	B	83	43(2)	Omission de veiller à ce que seul le personnel de sécurité qui a reçu la formation requise assure le fonctionnement du poste d'alarme de secours	B
84	43(3)	Permitting person to enter backup alarm station who does not need to enter to perform their duties	B	84	43(3)	Permettre à une personne d'entrer dans le poste d'alarme de secours alors qu'elle n'a pas besoin d'y avoir accès pour exercer ses fonctions	B
85	43(4)	Failure to implement required processes	B	85	43(4)	Omission de mettre en œuvre les procédures précisées	B
86	43(5)	Failure to test backup alarm station at specified interval	B	86	43(5)	Omission de mettre les opérations du poste d'alarme de secours à l'essai aux intervalles précisées	B
87	44(1)	Granting high-security site access clearance without meeting prescribed conditions	C	87	44(1)	Accorder une cote donnant accès au site à sécurité élevée sans remplir les conditions prévues	C
88	44(4)	Granting high-security site access clearance for term exceeding 10 years or not subject to necessary terms and conditions	B	88	44(4)	Accorder une cote donnant accès au site à sécurité élevée pour une durée excédant dix ans ou sans l'assortir des conditions nécessaires	B
89	44(5)	Failure to keep record indicating how clearance was verified	A	89	44(5)	Omission de tenir un document où est consignée la façon dont l'autorisation a été vérifiée	A
90	45(1)	Granting enhanced security clearance without meeting prescribed conditions	C	90	45(1)	Accorder une cote de sécurité approfondie sans remplir les conditions prévues	C

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
91	45(3)	Granting enhanced security clearance for term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	91	45(3)	Accorder une cote de sécurité approfondie pour une durée excédant cinq ans ou sans l'assortir des conditions nécessaires	B
92	46(1)	Failure to keep up-to-date list of each person granted a clearance and that identifies their clearance	B	92	46(1)	Omission tenir à jour une liste de chaque personne à qui une cote a été accordée et qui indique le type de cote qu'elle détient	B
93	46(2)	Failure to provide copy of list to Commission or inspector on request	B	93	46(2)	Omission de transmettre sur demande à la Commission ou un inspecteur une copie de la liste	B
94	47(1)(a)	Failure to revoke high-security site access clearance or enhanced security clearance of person who poses or could pose unreasonable risk to health or safety of persons or security of the site	B	94	47(1)a)	Omission de révoquer la cote donnant accès au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie d'une personne qui crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site	B
95	47(1)(b)	Failure to revoke high-security site access clearance or enhanced security clearance of person who is no longer employed by or under contract to the licensee	B	95	47(1)b)	Omission de révoquer la cote d'accès donnant au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie d'une personne qui n'est plus au service du titulaire de permis ni liée par contrat avec lui	B
96	47(1)(c)	Failure to revoke high-security site access clearance or enhanced security clearance of person whose duties or functions have been completed, suspended or otherwise terminated	B	96	47(1)c)	Omission de révoquer la cote donnant accès au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie d'une personne qui a terminé ses fonctions ou dont les fonctions ont été suspendues ou ont pris fin	B
97	47(1)(d)	Failure to revoke high-security site access clearance or enhanced security clearance of person who no longer requires it to perform their duties	B	97	47(1)d)	Omission de révoquer la cote donnant accès au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie d'une personne qui n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions	B
98	47(1)(e)	Failure to revoke high-security site access clearance or enhanced security clearance of person who provided false or misleading information	B	98	47(1)e)	Omission de révoquer la cote donnant accès au site à sécurité élevée ou la cote de sécurité approfondie d'une personne qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs	B
99	47(2)	Failure to notify Commission in writing of revocation of high-security site access clearance or enhanced security clearance as required within prescribed time	B	99	47(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une cote donnant accès au site à sécurité élevée ou d'une cote de sécurité approfondie tel qu'il est exigé et dans le délai prévu	B

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
100	49(1)	Entering or remaining in protected area without required clearance and authorization and any required escort	B	100	49(1)	Entrer ou demeurer dans une zone protégée sans détenir la cote et l'autorisation requises et sans l'escorte requise, le cas échéant	B
101	49(2)	Granting authorization to enter and remain in protected area without escort without meeting prescribed conditions	B	101	49(2)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée sans escorte sans remplir les exigences prévues	B
102	49(3)	Granting authorization to enter and remain in protected area with escort without meeting prescribed conditions	B	102	49(3)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée avec escorte sans remplir les exigences prévues	B
103	49(4)	Granting authorization to enter and remain in protected area without escort for term exceeding 10 years	B	103	49(4)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée sans escorte pour une durée excédant dix ans	B
104	49(5)	Granting authorization to enter and remain in protected area not subject to necessary terms and conditions	B	104	49(5)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone protégée sans l'assortir des conditions nécessaires	B
105	49(6)	Failure to provide copy of requested information or documents	B	105	49(6)	Omission de remettre une copie des renseignements et des documents qui ont été demandés	B
106	50	Entering or remaining in vital area without required authorization and any required escort	B	106	50	Entrer ou demeurer dans une zone vitale sans détenir l'autorisation requise et, le cas échéant, sans l'escorte requise	B
107	51	Entering or remaining in inner area without required authorization and being accompanied or escorted as required	B	107	51	Entrer ou demeurer dans une zone intérieure sans détenir l'autorisation requise et sans être accompagné ou escorté tel qu'il est exigé	B
108	52(1)	Granting authorization to enter and remain in vital area or inner area without escort without meeting prescribed conditions	B	108	52(1)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone vitale ou une zone intérieure sans escorte sans remplir les exigences prévues	B
109	52(2)	Granting authorization to enter and remain in vital area or inner area with escort without meeting prescribed conditions	C	109	52(2)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone vitale ou une zone intérieure avec escorte sans remplir les exigences prévues	C
110	52(3)	Granting authorization to enter and remain in vital area or inner area without escort for term exceeding five years	B	110	52(3)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone vitale ou une zone intérieure sans escorte pour une durée excédant cinq ans	B
111	52(4)	Granting authorization to enter and remain in vital area or inner area not subject to necessary terms and conditions	B	111	52(4)	Accorder une autorisation d'entrer et de demeurer dans une zone vitale ou une zone intérieure sans l'assortir des conditions nécessaires	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
112	52(5)	Failure to provide copy of requested information or documents	B	112	52(5)	Omission de remettre une copie des renseignements et des documents qui ont été demandés	B
113	53(1)	Failure to keep record that sets out required information for each person who is authorized to enter protected area, vital area or inner area	B	113	53(1)	Omission de tenir des documents où sont consignés les renseignements requis pour chaque personne autorisée à entrer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure	B
114	53(2)	Failure to retain record for specified period	B	114	53(2)	Omission de conserver le document pour la période précisée	B
115	53(3)	Failure to provide copy of record to Commission or inspector on request	B	115	53(3)	Omission de transmettre sur demande à la Commission ou un l'inspecteur une copie du document	B
116	53(4)	Failure to make copy of record available to nuclear security officers	B	116	53(4)	Omission de mettre une copie du document à la disposition des agents de sécurité nucléaire	B
117	54	Permitting person who does not have enhanced security clearance to carry out duties or responsibilities of security personnel or related to nuclear security intelligence	B	117	54	Permettre à une personne qui ne détient pas une cote de sécurité approfondie d'exercer les fonctions ou les responsabilités du personnel de sécurité ou celles liées aux renseignements en matière de sécurité nucléaire	B
118	55(1)	Acting as nuclear security officer without written authorization of licensee	B	118	55(1)	Agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite du titulaire de permis	B
119	55(2)	Granting authorization to act as nuclear security officer without meeting prescribed conditions	B	119	55(2)	Accorder une autorisation d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire sans remplir les exigences prévues	B
120	55(3)	Granting authorization to act as nuclear security officer without assessing person's knowledge as required	B	120	55(3)	Accorder l'autorisation d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire à une personne sans évaluer ses connaissances tel qu'il est exigé	B
121	55(4)	Granting authorization to act as nuclear security officer for term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	121	55(4)	Accorder une autorisation d'agir à titre d'agent de sécurité nucléaire pour une durée excédant cinq ans ou sans l'assortir des conditions nécessaires	B
122	55(5)	Failure to provide copy of requested information or documents	A	122	55(5)	Omission de remettre une copie des renseignements ou des documents qui ont été demandés	A
123	56(1)	Acting as nuclear security support person without required authorization and any required escort	B	123	56(1)	Agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans l'autorisation écrite et, le cas échéant, sans l'escorte requise	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
124	56(2)	Granting authorization to act as nuclear security support person without escort without meeting prescribed condition	B	124	56(2)	Accorder une autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans escorte sans remplir l'exigence prévue	B
125	56(3)	Granting authorization to act as nuclear security support person with escort without obtaining specified information and documents	B	125	56(3)	Accorder une autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire avec escorte sans avoir obtenu les renseignements et les documents précisés	B
126	56(4)	Failure to include required conditions in authorization to act as nuclear security support person	B	126	56(4)	Omission d'assortir l'autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire des conditions requises	B
127	56(5)	Granting authorization to act as nuclear security support person without escort for term exceeding five years	B	127	56(5)	Accorder une autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans escorte pour une durée excédant cinq ans	B
128	56(6)	Granting authorization to act as nuclear security support person not subject to necessary terms and conditions	B	128	56(6)	Accorder une autorisation d'agir à titre de préposé à la sécurité nucléaire sans l'assortir des conditions nécessaires	B
129	56(7)	Failure to provide copy of requested information or documents	A	129	56(7)	Omission de remettre une copie des renseignements et des documents qui ont été demandés	A
130	57(1)	Acting as central alarm station operator without written authorization of the licensee	B	130	57(1)	Agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme sans l'autorisation écrite du titulaire de permis	B
131	57(2)	Granting authorization to act as central alarm station operator without meeting prescribed requirements	B	131	57(2)	Accorder une autorisation d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme sans remplir les exigences prévues	B
132	57(3)	Granting authorization to act as central alarm station operator for term exceeding five years or not subject to necessary terms and conditions	B	132	57(3)	Accorder une autorisation d'agir à titre d'opérateur du poste central d'alarme pour une durée excédant cinq ans ou sans l'assortir des conditions nécessaires	B
133	57(4)	Failure to provide copy of requested information or documents	A	133	57(4)	Omission de remettre une copie des renseignements et des documents qui ont été demandés	A
134	58(1)	Failure to keep up-to-date list of each person granted a specified authorization and that identifies that authorization	B	134	58(1)	Omission de tenir à jour une liste de chaque personne à qui une autorisation précisée a été accordée et qui indique le type d'autorisation qu'elle détient	B
135	58(2)	Failure to provide copy of record to Commission or inspector on request	B	135	58(2)	Omission de transmettre sur demande à la Commission ou à un inspecteur une copie du document	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
136	59(1)(a)	Failure to revoke authorization of person who poses or could pose an unreasonable risk to health or safety of persons or security of the high-security site	B	136	59(1)a)	Omission de révoquer l'autorisation accordée à une personne qui crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité du site à sécurité élevée	B
137	59(1)(b)	Failure to revoke authorization of person who is no longer employed by or under contract to the licensee	B	137	59(1)b)	Omission de révoquer l'autorisation accordée à une personne qui n'est plus au service du titulaire de permis ni liée par contrat avec lui	B
138	59(1)(c)	Failure to revoke authorization of person whose duties or functions have been completed, suspended or otherwise terminated	B	138	59(1)c)	Omission de révoquer l'autorisation accordée à une personne qui a terminé ses fonctions ou dont les fonctions ont été suspendues ou ont pris fin	B
139	59(1)(d)	Failure to revoke authorization of person who no longer requires it to perform their duties	B	139	59(1)d)	Omission de révoquer l'autorisation accordée à une personne n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions	B
140	59(1)(e)	Failure to revoke authorization of person who provided false or misleading information	B	140	59(1)e)	Omission de révoquer l'autorisation accordée à une personne qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs	B
141	59(2)	Failure to notify Commission in writing of revocation of authorization as required within prescribed time	B	141	59(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation de l'autorisation tel qu'il est exigé et dans le délai prévu	B
142	60	Failure to equip high-security site with devices that provide uninterrupted power supply for critical security measures	B	142	60	Omission de munir le site à sécurité élevée de dispositifs qui fournissent une alimentation électrique sans interruption pour les mesures de sécurité essentielles	B
143	61(1)	Failure to enclose protected area with physical barrier at perimeter	B	143	61(1)	Omission d'entourer la zone protégée d'une barrière physique aménagée le long de son périmètre	B
144	61(2)	Failure to protect perimeter of protected area with required nuclear security measures or by keeping it under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	144	61(2)	Omission de protéger le périmètre de la zone protégée au moyen des mesures de sécurité nucléaire requises ou de le garder sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
145	61(3)	Failure to design and construct physical barrier and design and implement nuclear security measures such that they together provide sufficient time and reduce risk as required	B	145	61(3)	Omission de concevoir et de construire la barrière physique et de concevoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité nucléaire de sorte qu'ensemble ils laissent suffisamment de temps et réduisent le risque, tel qu'exigé	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
146	61(5)(a)	Failure to construct means of entry or exit so that it can be closed and securely locked	B	146	61(5)a)	Omission de construire des moyens d'entrée ou de sortie de façon à ce qu'ils puissent être fermés et bien verrouillés	B
147	61(5)(b)	Failure to keep means of entry or exit closed and securely locked except in specified circumstances	B	147	61(5)b)	Omission de garder fermés et bien verrouillés les moyens d'entrée ou de sortie, sauf dans les cas précisés	B
148	62(1)	Failure to have unobstructed area on both sides of physical barrier as required	B	148	62(1)	Omission d'aménager une zone libre des deux côtés de la barrière physique tel qu'il est exigé	B
149	62(2)	Failure to illuminate unobstructed area as required	B	149	62(2)	Omission d'éclairer la zone libre, tel qu'il est exigé	B
150	63	Failure to protect perimeter of protected area with required nuclear security measure	B	150	63	Omission de protéger le périmètre de la zone protégée au moyen de la mesure de sécurité requise	B
151	64	Failure to establish process to identify vital areas and keep required record	B	151	64	Omission d'établir une procédure pour cerner les zones vitales et de tenir le document requis	B
152	65(1)(a)	Failure to protect vital area with nuclear security measures that are in addition to those used to protect the protected area	B	152	65(1)a)	Omission de protéger la zone vitale au moyen de mesures de sécurité nucléaire qui s'ajoutent à celles qui protègent la zone protégée	B
153	65(1)(b)	Failure to protect vital area with nuclear security measures that provide access control for the area	B	153	65(1)b)	Omission de protéger la zone vitale au moyen de mesures de sécurité nucléaire qui contrôlent l'accès à cette zone	B
154	65(1)(c)	Failure to protect vital area with nuclear security measures that provide for detection of unauthorized access to the area	B	154	65(1)c)	Omission de protéger la zone vitale au moyen de mesures de sécurité nucléaire qui détectent l'accès non-autorisé à cette zone	B
155	65(1)(d)	Failure to protect vital area with nuclear security measures that delay adversaries as required	B	155	65(1)d)	Omission de protéger la zone vitale au moyen de mesures de sécurité nucléaire qui retardent les adversaires tel qu'il est exigé	B
156	65(1)(e)	Failure to protect vital area with nuclear security measures that triggers the specified alarm	B	156	65(1)e)	Omission de protéger la zone vitale au moyen de mesures de sécurité nucléaire qui déclenchent le signal d'alarme précisé	B
157	65(1)(f)	Failure to protect vital area with nuclear security measures that are monitored as required	B	157	65(1)f)	Omission de protéger la zone vitale au moyen de mesures de sécurité nucléaires qui sont surveillées tel qu'il est exigé	B
158	65(2)	Failure to securely lock means of entry or exit in vital area	B	158	65(2)	Omission de bien verrouiller les moyens d'entrée ou de sortie dans la zone vitale	B
159	66	Failure to keep up-to-date list of persons as specified	B	159	66	Omission de tenir à jour une liste des personnes précisées	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
160	67(1)	Failure to enclose inner area with structure as required	B	160	67(1)	Omission d'entourer la zone intérieure d'une structure tel qu'exigé	B
161	67(2)	Failure to keep means of entry or exit closed and securely locked with required device	B	161	67(2)	Omission de garder les moyens d'entrée ou de sortie fermés et bien verrouillés à l'aide du dispositif requis	B
162	68(1)	Failure to protect inner area with required nuclear security measures or by keeping it under direct visual surveillance of nuclear security officer	B	162	68(1)	Omission de protéger une zone intérieure au moyen des mesures de sécurité nucléaire requises ou de le garder sous la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
163	68(2)	Failure to protect inner area with required nuclear security measures	B	163	68(2)	Omission de protéger la zone intérieure au moyen des mesures de sécurité nucléaire requises	B
164	69(1)(a)	Permitting unauthorized person to enter or remain in protected area	B	164	69(1)a)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée	B
165	69(1)(b)	Permitting unauthorized person to enter or remain in vital area	C	165	69(1)b)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone vitale	C
166	69(1)(c)	Permitting unauthorized person to enter or remain in inner area	B	166	69(1)c)	Permettre à une personne non autorisée d'entrer ou de demeurer dans une zone intérieure	B
167	69(2)	Permit person who requires escort to enter and remain in protected area or inner area without escort	B	167	69(2)	Permettre à une personne qui requiert une escorte d'entrer ou de demeurer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure sans escorte	B
168	70	Failure to immediately report unauthorized person to nuclear security officer	B	168	70	Omission de signaler immédiatement la présence d'une personne non autorisée à un agent de sécurité nucléaire	B
169	71(a)	Failure to ensure that weapons are only taken into protected area or inner area in specified circumstances	B	169	71a)	Omission de veiller à ce qu'aucune arme ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas précisés	B
170	71(b)	Failure to ensure that explosive substances are only taken into protected area or inner area in specified circumstances	B	170	71b)	Omission de veiller à ce qu'aucune substance explosive ne soit apportée dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas précisés	B
171	71(c)	Failure to ensure that threat items are only taken into protected area or inner if they are necessary for an operational requirement	B	171	71c)	Omission de veiller à ce qu'aucun article dangereux ne soit apporté dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
172	72(1)	Failure to ensure Category I, II or III nuclear material is only removed from protected area or inner area in accordance with licence	B	172	72(1)	Omission de veiller à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone protégée ou d'une zone intérieure, sauf au titre d'un permis	B
173	72(2)	Failure to ensure Category I, II or III nuclear material is only removed from vital area with authorization of licensee	B	173	72(2)	Omission de veiller à ce qu'aucune matière nucléaire de catégorie I, II ou III ne soit enlevée d'une zone vitale sans l'autorisation du titulaire de permis	B
174	73(a)	Taking weapon into protected area or inner area except in specified circumstances	B	174	73a)	Apporter une arme dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas précisés	B
175	73(b)	Taking explosive substance into protected area or inner area except in specified circumstances	B	175	73b)	Apporter une substance explosive dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf dans les cas précisés	B
176	73(c)	Taking threat items into protected area or inner area that are not necessary for an operational requirement	B	176	73c)	Apporter un article dangereux dans une zone protégée ou une zone intérieure, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels	B
177	73(d)	Removing Category I, II or III nuclear material from protected area, vital area or inner area without authorization of licensee	B	177	73d)	Enlever une matière nucléaire de catégorie I, II ou III d'une zone protégée, d'une zone vitale ou d'une zone intérieure sans l'autorisation du titulaire de permis	B
178	74	Failure to verify identity of person entering protected area as required	C	178	74	Omission de vérifier l'identité d'une personne qui entre dans une zone protégée tel qu'il est exigé	C
179	75	Failure to verify and record identity of person entering vital area	B	179	75	Omission de vérifier et d'enregistrer l'identité d'une personne qui entre dans une zone vitale	B
180	76	Permitting land vehicle to enter protected area, vital area or inner area without operational requirement	B	180	76	Permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une zone protégée, une zone vitale ou une zone intérieure sans besoins opérationnels	B
181	77(1)	Failure to ensure that land vehicles only enter or exit protected area through vehicle portal or opening as required	C	181	77(1)	Omission de veiller à ce que les véhicules terrestres n'entrent et ne sortent d'une zone protégée que par un sas pour véhicule ou une ouverture tel qu'il est exigé	C
182	77(2)	Failure to ensure that both moveable barriers of vehicle portal or opening are not open at same time except in specified circumstances	B	182	77(2)	Omission de veiller à ce que les barrières mobiles d'un sas pour véhicule ou d'une ouverture ne soient pas ouvertes en même temps, sauf dans les cas précisés	B

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
183	77(3)	Failure to ensure that vehicle portal or opening is attended or protected as required when both moveable barriers are open at the same time	B	183	77(3)	Omission d'occuper ou de protéger le sas pour véhicule ou l'ouverture tel qu'il est exigé lorsque ses deux barrières mobiles sont ouvertes en même temps	B
184	78(1)	Permitting means of entry or exit in structure enclosing inner area to be unlocked, opened or kept open longer than required	B	184	78(1)	Permettre que les moyens d'entrée ou de sortie dans la structure entourant une zone intérieure soient déverrouillés, ouverts ou tenus ouverts plus longtemps qu'il est nécessaire	B
185	78(2)	Permitting means of entry or exit in structure enclosing inner area to be unlocked, opened or kept open without direct visual surveillance of nuclear security officer	B	185	78(2)	Permettre que les moyens d'entrée ou de sortie dans la structure entourant une zone intérieure soient déverrouillés, ouverts ou tenus ouverts sans la surveillance visuelle directe d'un agent de sécurité nucléaire	B
186	78(3)	Permitting means of entry or exit in structure or barrier enclosing inner area to be unlocked by unauthorized persons	B	186	78(3)	Permettre que les moyens d'entrée ou de sortie dans la structure entourant une zone intérieure soient déverrouillés par des personnes non autorisées	B
187	79	Entering and remaining in inner area without being accompanied as required	B	187	79	Entrer et demeurer dans une zone intérieure sans être accompagné tel qu'il est exigé	B
188	80(1)	Failure to post required signage for high-security site	B	188	80(1)	Omission d'afficher les panneaux requis pour le site à sécurité élevée	B
189	80(2)	Failure to post required signage for protected area or inner area	A	189	80(2)	Omission d'afficher les panneaux requis pour la zone protégée ou la zone intérieure	A
190	81(1)	Permitting person to enter protected area or inner area without having them and their possessions searched as required	B	190	81(1)	Permettre à une personne d'entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure sans que cette personne et les objets en sa possession ne soient fouillés tel qu'il est exigé	B
191	81(2)	Failure to ensure that all persons and their possessions are searched as required when exiting protected area or inner area	B	191	81(2)	Omission de veiller à ce qu'une personne qui sort d'une zone protégée ou d'une zone intérieure ou les objets en sa possession soient fouillés tel qu'il est exigé	B
192	81(4)	Permitting person to remain in protected area or inner area without having them and their possessions searched as required	B	192	81(4)	Permettre à une personne de demeurer dans une zone protégée ou une zone intérieure sans qu'elle ou les objets en sa possession ne soient fouillés tel qu'il est exigé	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
193	81(5)	Failure to conduct search in accordance with requirements	B	193	81(5)	Omission de procéder à une fouille tel qu'il est exigé	B
194	81(6)	Failure to conduct search of land vehicle in vehicle portal as required	B	194	81(6)	Omission de procéder à la fouille d'un véhicule terrestre dans un sas pour véhicule tel qu'il est exigé	B
195	82	Entering protected area or inner area after refusing search	B	195	82	Entrer dans une zone protégée ou une zone intérieure après avoir refusé de se soumettre à la fouille	B
196	85(1)	Granting facility-access security clearance without meeting prescribed conditions	B	196	85(1)	Accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation sans remplir les conditions prévues	B
197	85(3)	Granting facility-access security clearance for term exceeding 10 years or not subject to necessary terms and conditions	B	197	85(3)	Accorder une cote de sécurité donnant accès à l'installation pour une durée excédant dix ans ou sans l'assortir des conditions nécessaires	B
198	85(4)	Failure to keep record indicating how the status or clearance was verified	A	198	85(4)	Omission de tenir un document où est consignée la façon dont la cote ou l'autorisation a été vérifiée	A
199	86(1)	Failure to keep an up-to-date list of persons granted facility-access security clearance	A	199	86(1)	Omission de tenir à jour une liste des personnes qui ont été accordées une cote de sécurité donnant accès à l'installation	A
200	86(2)	Failure to provide copy of list of persons to Commission or inspector on request	A	200	86(2)	Omission de transmettre sur demande à la Commission ou un inspecteur une copie de la liste des personnes	A
201	87(1)(a)	Failure to revoke facility-access security clearance of person who poses or could pose an unreasonable risk to health or safety of persons or security of nuclear facility	B	201	87(1)a)	Omission de révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée à une personne qui crée ou pourrait créer un danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'installation nucléaire	B
202	87(1)(b)	Failure to revoke facility-access security clearance of person who is no longer employed by or under contract to licensee	B	202	87(1)b)	Omission de révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée à une personne qui n'est plus au service du titulaire de permis ni liée par contrat avec lui	B
203	87(1)(c)	Failure to revoke facility-access security clearance of person whose duties or functions have been completed, suspended or otherwise terminated	B	203	87(1)c)	Omission de révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée à une personne qui a terminé ses fonctions ou dont les fonctions ont été suspendues ou ont pris fin	B
204	87(1)(d)	Failure to revoke facility-access security clearance of person who no longer requires it to carry out their duties	B	204	87(1)d)	Omission de révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée à une personne qui n'en a plus besoin pour exercer ses fonctions	B

Column 1 Column 2 Column 3				Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3			
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
205	87(1)(e)	Failure to revoke facility-access security clearance of person who provided false or misleading information	B	205	87(1)(e)	Omission de révoquer la cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée à personne qui a fourni des renseignements faux ou trompeurs	B
206	87(2)	Failure to notify Commission in writing of revocation of facility-access security clearance as required within prescribed time	A	206	87(2)	Omission d'aviser par écrit la Commission de la révocation d'une cote de sécurité donnant accès à l'installation tel qu'il est exigé et dans le délai prévu	A
207	88(1)	Entering or remaining in nuclear facility without facility-access security clearance or required escort	B	207	88(1)	Entrer ou demeurer dans une installation nucléaire sans cote de sécurité donnant accès à l'installation, ou sans l'escorte requise	B
208	89(1)	Failure to ensure that every person who enters or remains in nuclear facility is permitted to do so	B	208	89(1)	Omission de s'assurer que toute personne qui entre ou qui demeure dans l'installation nucléaire est permise à y entrer ou y demeurer	B
209	89(2)	Failure to establish and implement process that controls access to the nuclear facility and ensures verification of the identity of persons entering it	B	209	89(2)	Omission d'établir et de mettre en œuvre une procédure afin de contrôler l'accès à l'installation nucléaire et de vérifier l'identité de chaque personne qui entre dans l'installation	B
210	90(a)	Failure to ensure that weapons are only taken into nuclear facility in specified circumstances	B	210	90(a)	Omission de veiller à ce qu'aucune arme ne soit apportée dans une installation nucléaire, sauf dans les cas précisés	B
211	90(b)	Failure to ensure that explosive substances are only taken into nuclear facility in specified circumstances	B	211	90(b)	Omission de veiller à ce qu'aucune substance explosive ne soit apportée dans une installation nucléaire, sauf dans les cas précisés	B
212	90(c)	Failure to ensure that threat items are only taken into nuclear facility if they are necessary for an operational requirement	B	212	90(c)	Omission de veiller à ce qu'aucun article dangereux ne soit apporté dans une installation nucléaire, sauf s'il est nécessaire pour des besoins opérationnels	B
213	91(a)	Taking weapon into nuclear facility except in specified circumstances	B	213	91(a)	Apporter une arme dans une installation nucléaire, sauf dans les cas précisés	B
214	91(b)	Taking explosive substance into nuclear facility except in specified circumstances	B	214	91(b)	Apporter une substance explosive dans une installation nucléaire, sauf dans les cas précisés	B
215	91(c)	Taking threat items into nuclear facility that are not necessary for an operational requirement	B	215	91(c)	Apporter un article dangereux dans une installation nucléaire sans besoins opérationnels	B

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Short-form Description	Category	Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
216	91(d)	Removing nuclear substance from nuclear facility without authorization of licensee	B	216	91d)	Enlever une substance nucléaire d'une installation nucléaire sans l'autorisation du titulaire de permis	B
217	92(1)	Permitting a land vehicle to enter a nuclear facility without meeting prescribed conditions	B	217	92(1)	Permettre à un véhicule terrestre d'entrer dans une installation nucléaire sans que les conditions prévues ne soient remplies	B
218	93	Failure to post required signage	B	218	93	Omission d'afficher les panneaux requis	B
219	94(1)	Failure to implement processes that provide for manner of selecting persons to be searched or screened	B	219	94(1)	Omission de mettre en œuvre des procédures permettant de sélectionner les personnes qui doivent faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle	B
220	94(2)	Permitting person selected for search or screening to enter nuclear facility without required search or screening	B	220	94(2)	Permettre à une personne sélectionnée pour faire l'objet d'une fouille ou d'un contrôle d'entrer dans l'installation nucléaire sans la fouille ou le contrôle requis	B
221	95	Failure to conduct search or screening as required	B	221	95	Omission de mener une fouille ou un contrôle tel qu'il est exigé	B
222	96(1)	Failure to conduct a security exercise testing the required elements at the specified interval	B	222	96(1)	Omission de tenir un exercice de sécurité qui met à l'épreuve les éléments requis aux intervalles précisés	B
223	96(2)	Failure to notify Commission in writing of intent to conduct security exercise within prescribed time	A	223	96(2)	Omission d'aviser la Commission par écrit, dans le délai prévu, de l'intention de tenir un exercice de sécurité	A
224	96(3)	Failure to create record containing required information each time security exercise is conducted	A	224	96(3)	Omission de créer un document qui contient les renseignements requis après chaque exercice de sécurité	A
225	96(4)	Failure to create corrective action plan setting out required information	B	225	96(4)	Omission de créer un plan de mesures correctives qui contient les renseignements requis	B
226	96(5)	Failure to implement corrective actions as required	B	226	96(5)	Omission de mettre en œuvre les mesures correctives tel qu'il est exigé	B
227	96(6)	Failure to provide copy of record and any corrective action plan to Commission within prescribed time	A	227	96(6)	Omission de transmettre à la Commission dans le délai prévu une copie du document et du plan de mesures correctives, le cas échéant	A
228	101(1)	Failure to conduct security exercise as required at the specified interval	B	228	101(1)	Omission de tenir un exercice de sécurité tel qu'il est exigé et aux intervalles précisés	B
229	101(2)	Failure to keep record containing the required information each time a security exercise is conducted	B	229	101(2)	Omission de tenir un document qui contient les renseignements requis pour chaque exercice de sécurité	B

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Short-form Description	Category
230	101(3)	Failure to create corrective action plan setting out required information	B
231	101(4)	Failure to implement corrective actions as required	B
232	101(5)	Failure to provide a copy of record and any corrective action plan to Commission within prescribed period	A

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Sommaire	Catégorie de violation
230	101(3)	Omission de créer un plan de mesures correctives qui contient les renseignements requis	B
231	101(4)	Omission de mettre en œuvre les mesures correctives tel qu'il est exigé	B
232	101(5)	Omission de transmettre à la Commission dans le délai prévu une copie du document et du plan de mesures correctives, le cas échéant	A

Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015

105 Paragraph 6(1)(a) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*⁴ is replaced by the following:

(a) the nuclear substance is a *Category I nuclear material*, *Category II nuclear material* or *Category III nuclear material*, as those terms are defined in section 1 of the *Nuclear Security Regulations*, and is transported outside the area in which it is required, under any of sections 19 to 21 of those Regulations, to be produced, processed, used or stored;

106 Paragraph 7(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the information required by section 100 of the *Nuclear Security Regulations* if the substance is a *Category I nuclear material*, *Category II nuclear material* or *Category III nuclear material*, as those terms are defined in section 1 of those Regulations;

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

107 (1) For the purposes of this section, *former Regulations* means the *Nuclear Security Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this section have the same meaning as in section 1.

Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)

105 L'alinéa 6(1)a) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*⁴ est remplacé par ce qui suit :

a) la substance nucléaire est une *matière nucléaire de catégorie I*, une *matière nucléaire de catégorie II* ou une *matière nucléaire de catégorie III*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, et elle est transportée à l'extérieur de la zone où elle doit, en application des articles 19 à 21 de ce même règlement, être produite, traitée, utilisée ou stockée;

106 L'alinéa 7b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les renseignements exigés par l'article 100 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, si la substance est une *matière nucléaire de catégorie I*, une *matière nucléaire de catégorie II* ou une *matière nucléaire de catégorie III* au sens de l'article 1 ce règlement;

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

107 (1) Au présent article, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement sur la sécurité nucléaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés au présent article s'entendent au sens de l'article 1 du présent règlement.

⁴ SOR/2015-145

⁴ DORS/2015-145

Nuclear facility

(3) The former Regulations and Part 9 of the schedule to *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force, continue to apply for two years after that day to a nuclear facility for which, on the day on which these Regulations come into force, a licence issued under the Act is in force.

Existing authorization or clearance

(4) If a person has been granted a clearance or issued an authorization under the former Regulations, that clearance or authorization remains valid until the expiry of the term for which it was granted or issued, and during that term the person may continue to access any area or information and carry out any duties and responsibilities that the clearance or authorization permitted them to access or carry out under the former Regulations.

Site access security clearance

(5) If a person has been granted a site access security clearance under the former Regulations that is valid on the day on which these Regulations come into force and that, to maintain the person's access to the nuclear facility, must be replaced by a facility-access security clearance granted under section 85, the licensee that granted the clearance may, before the term of the clearance expires, extend the term of the clearance to any term not exceeding 10 years.

Repeal

108 The *Nuclear Security Regulations*⁵ are repealed.

Coming into Force

Registration

109 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Installation nucléaire

(3) Le règlement antérieur et la partie 9 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continuent de s'appliquer pendant deux ans après cette date à l'égard d'une installation nucléaire pour laquelle un permis délivré sous le régime de la Loi est en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Cotes de sécurité et autorisations existantes

(4) La cote de sécurité ou l'autorisation qui, selon le cas, a été accordée ou délivrée en vertu du règlement antérieur demeure valide jusqu'à l'expiration de sa période de validité et la personne qui la détient continue d'avoir accès à toute zone ou à tout renseignement auxquels elle lui permettait d'avoir accès et d'exercer toutes les fonctions qu'elle lui permettait d'exercer en vertu du règlement antérieur.

Cote de sécurité donnant accès au site

(5) Si la cote de sécurité donnant accès au site qui a été accordée à une personne en vertu du règlement antérieur est toujours valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qu'elle doit être remplacée par une cote de sécurité donnant accès à l'installation accordée en vertu de l'article 85 pour que cette personne maintienne l'accès à l'installation nucléaire, le titulaire de permis qui l'a accordée peut, avant la fin de sa période de validité, prolonger celle-ci pour une durée n'excédant pas dix ans.

Abrogation

108 Le *Règlement sur la sécurité nucléaire*⁵ est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

109 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁵ SOR/2000-209

⁵ DORS/2000-209

SCHEDULE

(Section 1)

Category I, II and III Nuclear Material

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Nuclear Substance	Form	Quantity (Category I Nuclear Material)	Quantity (Category II Nuclear Material) ¹	Quantity (Category III Nuclear Material) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
2	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched to 20% ²³⁵ U or more	5 kg or more	Less than 5 kg, but more than 1 kg	1 kg or less, but more than 15 g
3	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched to 10% ²³⁵ U or more, but less than 20% ²³⁵ U	N/A	10 kg or more	Less than 10 kg, but more than 1 kg
4	Uranium 235	Unirradiated ³ — uranium enriched above natural, but less than 10% ²³⁵ U	N/A	N/A	10 kg or more
5	Uranium 233	Unirradiated ³	2 kg or more	Less than 2 kg, but more than 500 g	500 g or less, but more than 15 g
6	Fuel consisting of depleted or natural uranium, thorium or low-enriched fuel (less than 10% fissile content) ⁴	Irradiated	N/A	More than 500 g of plutonium	500 g or less, but more than 15 g of plutonium

¹ The quantities listed refer to the aggregate of each kind of nuclear substance located at a facility, excluding the following (which are considered separate quantities):

- (a) any quantity of the nuclear substance that is not within 1 000 m of another quantity of the nuclear substance; and
- (b) any quantity of the nuclear substance that is located in a locked building or a similarly resistant structure.

² All plutonium except that with isotopic concentration exceeding 80% in plutonium 238.

³ Material not irradiated in a reactor or material irradiated in a reactor but with a radiation level equal to or less than 1 Gy/h at 1 m unshielded.

⁴ Other fuel that by virtue of its original fissile content is classified as Category I nuclear material or Category II nuclear material before irradiation may be reduced one category level while the radiation level from the fuel exceeds 1 Gy/h at 1 m unshielded if the Commission is provided with written confirmation of the radiation level.

⁵ Quantities less than the quantities set out in column 5 for Category III nuclear material and any quantities of natural uranium, depleted uranium or thorium should be protected at least in accordance with the requirements of paragraphs 12(1)(c), (g), (h) and (j) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*.

ANNEXE

(article 1)

Matières nucléaires des catégories I, II et III

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Substance nucléaire	Forme	Quantité (matière nucléaire de catégorie I)	Quantité (matière nucléaire de catégorie II) ¹	Quantité (matière nucléaire de catégorie III) ^{1,5}
1	Plutonium ²	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
2	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U	5 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 5 kg	Plus de 15 g et au plus 1 kg

Article	Colonne 1 Substance nucléaire	Colonne 2 Forme	Colonne 3 Quantité (matière nucléaire de catégorie I)	Colonne 4 Quantité (matière nucléaire de catégorie II) ¹	Colonne 5 Quantité (matière nucléaire de catégorie III) ^{1,5}
3	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi à 10 % ou plus en ²³⁵ U, mais à moins de 20 % en ²³⁵ U	S/O	10 kg ou plus	Plus de 1 kg et moins de 10 kg
4	Uranium 235	Non irradié ³ — uranium enrichi plus que l'uranium naturel, mais à moins de 10 % en ²³⁵ U	S/O	S/O	10 kg ou plus
5	Uranium 233	Non irradié ³	2 kg ou plus	Plus de 500 g et moins de 2 kg	Plus de 15 g et au plus 500 g
6	Combustible composé d'uranium appauvri ou naturel, de thorium ou d'un combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ⁴	Irradié	S/O	Plus de 500 g de plutonium	Plus de 15 g et au plus 500 g de plutonium

¹ Les quantités énumérées se rapportent à l'ensemble de chaque type de substance nucléaire se trouvant à l'installation, à l'exclusion des quantités ci-après, qui sont considérées comme des quantités distinctes :

- a) toute quantité de la substance nucléaire se trouvant à plus de 1 000 m de toute autre quantité de cette substance;
- b) toute quantité de la substance nucléaire se trouvant dans un bâtiment verrouillé ou une structure protégée d'une façon analogue.

² Tout le plutonium, sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

³ Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur, mais ayant une intensité de rayonnement égale ou inférieure à 1 Gy/h à 1 m de distance sans blindage.

⁴ Les autres combustibles qui, en raison de leur teneur originale en matières fissiles, sont classés dans la matière nucléaire de catégorie I ou dans la matière nucléaire de catégorie II avant irradiation peuvent être classés dans la catégorie directement inférieure quand leur intensité de rayonnement dépasse 1 Gy/h à 1 m de distance sans blindage, si la confirmation écrite de l'intensité de rayonnement a été transmise à la Commission.

⁵ Les quantités inférieures à celles prévues à la colonne 5 pour les matières nucléaires de catégorie III et les quantités d'uranium naturel, d'uranium appauvri ou de thorium devraient être protégées, à tout le moins conformément aux exigences prévues aux alinéas 12(1)(c), g), h) et j) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Security threats, operational experience and technological advancements have evolved dramatically since the *Nuclear Security Regulations* (NSR) were implemented. Therefore, the NSR will be repealed and replaced in order for the Regulations to continue to meet their objectives. The NSR need to be modernized to align with current international recommendations, guidance and best practices and with current Government of Canada directives and policies to ensure that nuclear facilities in Canada continue to mitigate physical, cyber and insider threats in the modern and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les menaces pour la sécurité tout comme l'expérience d'exploitation et les progrès technologiques ont évolué de façon spectaculaire depuis la mise en œuvre du *Règlement sur la sécurité nucléaire* (RSN). Par conséquent, le RSN sera abrogé et remplacé pour qu'il continue d'atteindre ses objectifs. Le RSN doit être modernisé et aligné sur les recommandations, les orientations et les pratiques exemplaires internationales actuelles, ainsi que sur les directives et politiques du gouvernement du Canada, afin de s'assurer que les installations nucléaires au Canada continuent d'atténuer les menaces physiques, informatiques et internes

evolving threat and risk environment. Further, changing the NSR is necessary for the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC) to maintain a modern regulatory framework using science- and evidence-based, risk-informed and technically sound regulatory practices that consider scientific uncertainties and evolving expectations such as small modular reactor (SMR) deployment in Canada. This was reflected in the recommendations made in the SMR Roadmap and the SMR Action Plan to amend prescriptive requirements that pose a potential barrier to SMR development and deployment in Canada.

Description: The new *Nuclear Security Regulations* (the Regulations) will repeal and replace the NSR. The Regulations will implement a more performance-based approach to regulating nuclear security by enabling licensees and applicants to introduce new technologies, processes and procedures while meeting the same robust security objectives. They will also include new requirements for cyber security and the protection of sensitive information and update security clearance requirements to address new threats and risks. The Regulations will address and incorporate international peer-reviewed suggestions from International Atomic Energy Agency (IAEA) experts and will be aligned with international security recommendations, guidance and best practices. Further, the structure of the Regulations will be revised to improve their readability and clarity.

Rationale: The Regulations are a key regulatory instrument for the security of nuclear materials, nuclear facilities and nuclear substances in Canada. New security threats and risks, technologies and international recommendations, guidance and best practices must be accounted for in the CNSC's nuclear security regulatory framework. In addition, the CNSC should move to performance-based regulations, where appropriate, in alignment with the *Cabinet Directive on Regulation* and the *Policy on Regulatory Development*, as well as the commitments made in the [SMR Roadmap](#) and [SMR Action Plan](#).

dans le contexte actuel de menaces et de risques en constante évolution. De plus, le RSN doit être modifié pour permettre à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) de tenir à jour un cadre de réglementation moderne reposant sur des pratiques fondées sur la science et des données probantes, tenant compte du risque et rigoureuses sur le plan technique qui prennent en compte les incertitudes scientifiques et les attentes en constante évolution, comme le déploiement de petits réacteurs modulaires (PRM) au Canada. Cela se reflète dans les recommandations formulées dans la Feuille de route des PRM et le Plan d'action des PRM, qui visent à modifier les exigences réglementaires constituant un obstacle potentiel au développement et au déploiement des PRM au Canada.

Description : Le nouveau *Règlement sur la sécurité nucléaire* (le Règlement) abrogera et remplacera le RSN. Le Règlement adoptera une approche davantage axée sur le rendement en vue de réglementer la sécurité nucléaire en permettant aux demandeurs et aux titulaires de permis de mettre en œuvre de nouveaux processus, de nouvelles technologies et de nouvelles procédures, tout en atteignant les mêmes objectifs rigoureux en matière de sécurité. Il comprendra aussi de nouvelles exigences en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate et mettra à jour les exigences en matière d'habilitation de sécurité pour tenir compte des nouvelles menaces et des nouveaux risques. Le Règlement prendra en compte et intégrera les suggestions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui ont été évaluées par des spécialistes internationaux, et il s'alignera sur les recommandations, les orientations et les pratiques exemplaires internationales en matière de sécurité. En outre, la structure du Règlement sera révisée afin d'en améliorer la lisibilité et la clarté.

Justification : Le Règlement représente un instrument de réglementation clé pour la sécurité des matières, des installations et des substances nucléaires au Canada. Le cadre de réglementation visant la sécurité nucléaire de la CCSN doit tenir compte des nouvelles menaces et des nouveaux risques pour la sécurité, ainsi que des technologies, des recommandations, des orientations et des pratiques exemplaires à l'échelle internationale. De plus, la CCSN devrait adopter des exigences axées sur le rendement, le cas échéant, conformément à la *Directive du Cabinet sur la réglementation* et à la *Politique sur l'élaboration de la réglementation*, ainsi qu'aux engagements pris dans la [Feuille de route des PRM](#) et le [Plan d'action des PRM](#).

The CNSC performed extensive public consultation for the Regulations. The CNSC posted several discussion papers for public consultation and held multiple information sessions with industry, members of the public and other federal and provincial government departments and organizations. The CNSC also hosted workshops with industry on the changes and to obtain information on monetized costs and benefits. The feedback received from all these sessions was used to inform the analysis and development of the Regulations. The regulatory development also determined that regulatory action was needed in the modern threat and risk environment. The significance of the changes and restructuring led the CNSC to determine that the repeal and replacement of the NSR will be the most appropriate action to take to achieve the CNSC's policy objectives.

The Regulations will result in a present value cost of \$141.3 million, with present value benefits of \$221.5 million, yielding a net present value (benefit) of \$80.2 million (all figures 2023 CAD). The largest monetized cost impact item was attributed to the updated requirements for vital area nuclear security measures, with a total present value cost of \$76.6 million. Conversely, the largest monetized benefit primarily revolves around cost savings associated with a performance-based requirement that will allow regulated parties to determine their own security staffing (\$196.8 million present value). The main benefit to Canadians from the NSR is in the form of the reduced health, safety and environmental threats and risks due to potential security incidents at nuclear facilities and/or involving nuclear substances. A detailed cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request.

There will be no impacts on small businesses due to the Regulations.

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental increase in administrative burden on business. The Regulations will introduce requirements that are considered to be incremental burden under the rule, and the proposal will repeal and replace an existing regulation with a new regulatory title, which results in no net increase or decrease in regulatory titles. The Regulations will result in an annualized administrative cost of \$44,310.

La CCSN a mené une vaste consultation publique au sujet du Règlement. Elle a affiché plusieurs documents de travail aux fins de consultation publique et a tenu de multiples séances d'information avec l'industrie, les membres du public et d'autres ministères et organismes fédéraux et provinciaux. Elle a également organisé à l'intention de l'industrie des ateliers sur les modifications qui visaient notamment à obtenir des renseignements sur les coûts et avantages chiffrés. La rétroaction reçue à la suite de toutes ces séances a servi à alimenter l'analyse et à informer l'élaboration du Règlement. L'élaboration de la réglementation a également permis de déterminer que des interventions en matière de réglementation étaient requises dans le contexte actuel de menaces et de risques. En raison de l'importance des modifications et de la restructuration proposées, la CCSN a déterminé que l'abrogation et le remplacement du RSN seront la voie à suivre la plus appropriée pour atteindre ses objectifs stratégiques.

Le Règlement se traduira par un coût en valeur actualisée de 141,3 millions de dollars, avec des avantages en valeur actualisée de 221,5 millions de dollars, ce qui donne une valeur actualisée nette (avantage) de 80,2 millions de dollars (tous les chiffres étant en dollars canadiens de 2023). L'impact chiffré le plus important a été attribué aux exigences actualisées relatives aux mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales, qui représentent un coût actualisé total de 76,6 millions de dollars. Inversement, l'avantage chiffré le plus important concerne principalement les économies de coûts associées à une exigence axée sur le rendement, qui permettra aux parties réglementées de déterminer leur propre dotation en sécurité (196,8 millions de dollars en valeur actualisée). Le principal avantage du RSN pour la population canadienne est la réduction des menaces et des risques pour la santé, la sécurité et l'environnement qui pourraient découler d'incidents de sécurité potentiels dans les installations nucléaires ou d'incidents mettant en cause des substances nucléaires. Un rapport détaillé d'analyse coûts-avantages (ACA) est disponible sur demande.

Le Règlement n'entraînera aucune incidence sur les petites entreprises.

La règle du « un pour un » s'applique, car il y aura une augmentation supplémentaire du fardeau administratif pour les entreprises. Le Règlement introduira des exigences qui sont considérées comme un fardeau supplémentaire en vertu de la règle, et la proposition abrogera et remplacera un règlement existant par un nouveau titre réglementaire, ce qui n'entraîne ni augmentation ni diminution nette des titres réglementaires. Le Règlement entraînera un coût administratif annualisé de 44 310 \$.

The Regulations will improve alignment with international regulatory regimes and address findings from international reviews of Canada's nuclear security regime.

Issues

The *Nuclear Security Regulations* (NSR) were substantially amended in 2006. Since then, security threats, operational experience and technological advancements have evolved dramatically. In addition, the NSR need to be modernized to align with current international recommendations, guidance and best practices. There are a number of issues and key drivers behind repealing and replacing the NSR.

The NSR are overly prescriptive

A number of provisions in the NSR require the same prescriptive level of security for all “high-security sites” (HSS). For example, the NSR establish specific requirements for security barriers. This prevents licensees and proponents from using new security technologies or innovative practices that meet or exceed the regulatory objective to delay or deter potential adversaries. In addition, this does not differentiate between large and small nuclear reactors and does not take into consideration a risk-informed approach to address potential security threats and risks or different technologies, sizes, locations and alternative approaches to preventing theft and sabotage.

Advancements and innovations in nuclear technology, as well as in technologies and methods for physical protection and cyber security, are expanding the range of measures and approaches through which licensees can design and operate their nuclear facilities to meet nuclear security regulatory requirements. Furthermore, these advancements and innovations offer opportunities for licensees and proponents to design nuclear facilities and/or implement concepts of operation that have the potential to effectively eliminate vulnerabilities licensees will otherwise have to consider in the design of the nuclear security systems of their respective facilities.

Le Règlement améliorera l'alignement sur les régimes de réglementation internationaux et donnera suite aux conclusions des examens internationaux du régime canadien de sécurité nucléaire.

Enjeux

Le *Règlement sur la sécurité nucléaire* (RSN) a été considérablement modifié en 2006. Depuis, les menaces pour la sécurité tout comme l'expérience d'exploitation et les progrès technologiques ont évolué de façon spectaculaire. De plus, le RSN doit être modernisé afin de s'aligner sur les recommandations, les orientations et les pratiques exemplaires internationales en vigueur. L'abrogation et le remplacement du RSN reposent sur un certain nombre d'enjeux et de facteurs clés.

Le RSN est trop normatif

Un certain nombre de dispositions du RSN imposent le même niveau de sécurité normatif à tous les sites à sécurité élevée (SSE). Par exemple, le RSN établit des exigences spécifiques visant les barrières de sécurité, ce qui empêche les titulaires de permis et les promoteurs d'utiliser de nouvelles technologies de sécurité ou des pratiques novatrices qui permettent d'atteindre ou de dépasser l'objectif réglementaire, soit retarder ou dissuader les adversaires potentiels. En outre, le RSN ne fait pas de différence entre les grands et les petits réacteurs nucléaires et ne prend pas en considération une approche tenant compte du risque pour contrer les menaces et les risques, ni les différences en termes de technologies, de taille, d'emplacement et de solutions de rechange pour prévenir le vol et le sabotage.

Les percées et les innovations sur le plan de la technologie nucléaire, ainsi que les technologies et les méthodes de protection physique et de cybersécurité, élargissent l'éventail des mesures et des approches permettant aux titulaires de permis de concevoir et d'exploiter leurs installations nucléaires tout en respectant les exigences réglementaires en matière de sécurité nucléaire. En outre, ces percées et ces innovations donnent aux titulaires de permis et aux promoteurs la possibilité de concevoir des installations nucléaires ou de mettre en œuvre des concepts d'exploitation qui pourraient en fait éliminer les vulnérabilités dont les titulaires de permis devront autrement tenir compte dans la conception des systèmes de sécurité nucléaire de leurs installations respectives.

Evolving threat environment and cyber security threats

Potential threats to nuclear infrastructure have continued to evolve since the NSR were substantially amended last in 2006. One of the fastest-growing threats to critical infrastructure in Canada, including to nuclear facilities, are cyber attacks. Further, ransomware and other cyber-crimes have become a persistent threat to organizations in Canada.¹ The NSR do not include any provision for cyber security or for the protection of digital information. Another new threat is the use of unmanned aerial systems by potential adversaries, which present new security challenges for nuclear facilities, as they represent a new sophisticated and complex threat.² The NSR do not contain provisions to address these new and evolving threats.

Additionally, there is concern globally that nuclear security overall has been stagnating or declining in recent years, and while nuclear security in Canada has remained strong, there are still identified areas of improvement, such as the use of unmanned aerial systems by potential adversaries, cyber security, insider threat protection and security culture.³

International recommendations, guidance and best practices

In October 2015, the [International Physical Protection Advisory Service \(IPPAS\)](#), created by the International Atomic Energy Agency (IAEA), conducted a mission to review the nuclear security regime and regulatory framework in Canada. The mission was performed by a team of international security experts who compared Canada's practices to IAEA nuclear security recommendations and guidance as well as other relevant international

Évolution du contexte des menaces et des menaces pour la cybersécurité

Les menaces pesant sur les infrastructures nucléaires ont continué d'évoluer depuis la dernière modification substantielle du RSN en 2006. Les cyberattaques constituent l'une des menaces qui se développent le plus rapidement et pèsent sur les infrastructures essentielles au Canada, y compris les installations nucléaires. De plus, les rançongiciels et autres cybercrimes sont devenus une menace persistante pour les organisations au Canada¹. Le RSN ne comporte aucune disposition visant la cybersécurité ou la protection des renseignements numériques. L'utilisation d'aéronefs sans pilote par des adversaires potentiels, qui constitue une nouvelle menace sophistiquée et complexe², présente de nouveaux défis en matière de sécurité pour les installations nucléaires. Le RSN ne contient pas de dispositions visant à traiter ce type de menaces nouvelles et changeantes.

De plus, à l'échelle mondiale, la stagnation ou la détérioration de la sécurité nucléaire au cours des dernières années soulève des préoccupations. Bien que la sécurité nucléaire au Canada soit demeurée forte, certains domaines pourraient bénéficier d'améliorations, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'aéronefs sans pilote par des adversaires potentiels, la cybersécurité, la protection contre les menaces internes et la culture de sécurité³.

Recommandations, orientations et pratiques exemplaires internationales

En octobre 2015, le [Service consultatif international sur la protection physique \(IPPAS\)](#), créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), a mené une mission pour examiner le régime de sécurité et le cadre de réglementation dans le secteur nucléaire au Canada. La mission a été effectuée par une équipe d'experts internationaux en sécurité qui a comparé les pratiques du Canada aux recommandations et aux orientations de

¹ Canadian Centre for Cyber Security, [National Cyber Threat Assessment 2025–2026](#), 2024.

² Nuclear Threat Initiative, [Time to Change Course on Nuclear Security](#), 2024.

³ Nuclear Threat Initiative, [Nuclear Threat Index: We're falling short on nuclear security at a dangerous time](#), 2023.

¹ Centre canadien pour la cybersécurité, [Évaluation des cyber-menaces nationales 2025–2026](#), 2024.

² Nuclear Threat Initiative, [Time to Change Course on Nuclear Security \(disponible en anglais seulement\)](#), 2024.

³ Nuclear Threat Initiative, [Nuclear Threat Index: We're falling short on nuclear security at a dangerous time \(disponible en anglais seulement\)](#), 2023.

instruments. The mission report contained 3 recommendations⁴ and 30 suggestions⁵ to enhance the nuclear security regime in Canada. Certain findings focused on improving CNSC's nuclear security regulatory framework and suggested better alignment with important international nuclear security fundamental principles and recommendations (e.g. nuclear security culture, interface between nuclear material accountancy and control [NMAC] and nuclear security, protection of sensitive information in physical and digital media, and two-person rule in the central alarm station). The NSR do not contain explicit requirements for security culture, interface of safety, security and safeguards or the protection of sensitive information.

Changes to Government of Canada security clearance standards

The NSR reference the [\(ARCHIVED\) Personnel Security Standard](#), published by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) in 1994, as the standard for examining the trustworthiness and reliability of individuals that necessitate access to sensitive information and assets. The Standard was superseded by the [\(ARCHIVED\) Standard on Security Screening](#) in 2014 and by the [Directive on Security Screening](#) in 2025. The consequence of not updating the new security standard in the NSR may pose an unreasonable risk to the protection of sensitive information and assets and to nuclear facilities and nuclear substances. For example, the NSR do not prescribe financial inquiries (credit checks) for individuals with

l'AIEA en matière de sécurité nucléaire ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents. Le rapport de mission contenait 3 recommandations⁴ et 30 suggestions⁵ visant à améliorer le régime de sécurité nucléaire au Canada. Certaines conclusions portaient sur le renforcement du cadre de réglementation visant la sécurité nucléaire de la CCSN et suggéraient une meilleure harmonisation avec d'importants principes fondamentaux et de recommandations sur le plan international en matière de sécurité nucléaire (par exemple la culture de sécurité nucléaire, l'interface entre la compatibilité et le contrôle des matières nucléaires [CCMN] et la sécurité nucléaire, la protection des renseignements de nature délicate sur les supports physiques et numériques, la règle des deux personnes dans le poste central d'alarme [PCA]). Le RSN ne contient pas d'exigences explicites à l'égard de la culture de sécurité, de l'interface entre la sûreté, la sécurité et les garanties, ou encore de la protection des renseignements de nature délicate.

Modifications des normes d'habilitation de sécurité du gouvernement du Canada

Le RSN renvoie à la [\(ARCHIVÉE\) Norme sur la sécurité du personnel](#), publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada en 1994, pour la vérification de la fiabilité des personnes qui doivent avoir accès à des renseignements et à des biens de nature délicate. La norme a été remplacée par la [\(ARCHIVÉE\) Norme sur le filtrage de sécurité](#) en 2014 et par la [Directive sur le filtrage de sécurité](#) en 2025. Le fait de ne pas mettre à jour la nouvelle norme de sécurité dans le RSN pourrait entraîner un risque déraisonnable pour la protection des renseignements et des biens de nature délicate ainsi que pour les installations et les substances nucléaires. Par exemple, le RSN ne prévoit pas d'enquête financière (vérification de

⁴ Recommendation: A recommendation is advice on improvements that should be made in the areas that have been evaluated and discussed with the host country. Such advice must be based on the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (CPPNM) and its 2005 Amendment, security provisions of the Code of Conduct on the Safety and Security of Radioactive Sources, IAEA Nuclear Security Fundamentals and IAEA Nuclear Security Recommendations. Recommendations are specific, realistic and designed to result in tangible improvements. (Source: [IPPAS Guidelines \[PDF\]](#))

⁵ Suggestion: A suggestion may either be an additional proposal in conjunction with a recommendation or a stand-alone item following discussion of the associated topic with the host country. It contributes to improvements in the State nuclear security regime, by indicating useful expansions of existing programs and pointing to better alternatives to current work practices. In general, it should stimulate competent authority, other relevant entities and the facility or transportation operator's management and staff to consider ways and means of enhancing nuclear security. Suggestions are based on international good practices and/or IAEA nuclear security implementing guides and technical guides. (Source: [IPPAS Guidelines \[PDF\]](#))

⁴ Recommandation : Une recommandation est un conseil sur les améliorations qui devraient être apportées dans les domaines qui ont fait l'objet d'une évaluation et d'une discussion avec le pays hôte. Un tel conseil doit être fondé sur la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM) et son Amendement de 2005, les dispositions de sécurité du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, les principes fondamentaux de la sécurité nucléaire de l'AIEA et les recommandations de l'AIEA en matière de sécurité nucléaire. Les recommandations sont spécifiques, réalistes et conçues pour aboutir à des améliorations tangibles. (Source : [IPPAS Guidelines \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#))

⁵ Suggestion : Une suggestion peut être soit une proposition supplémentaire en conjonction avec une recommandation, soit un élément autonome formulé à la suite d'une discussion sur le sujet en cause avec le pays hôte. Elle contribue au renforcement du régime de sécurité nucléaire de l'État en indiquant où il pourrait être utile d'élargir des programmes existants et en menant à de meilleures solutions de rechange aux pratiques de travail actuelles. D'une manière générale, elle doit inciter l'autorité compétente, les autres entités visées ainsi que la direction et le personnel de l'installation ou du transporteur à envisager les moyens de renforcer la sécurité nucléaire. Les suggestions sont fondées sur les bonnes pratiques internationales ou les guides de mise en œuvre de la sécurité nucléaire et les guides techniques de l'AIEA. (Source : [IPPAS Guidelines \[PDF, disponible en anglais seulement\]](#))

unescorted access to vital areas. These individuals may pose a security risk because of financial pressure or their history of poor financial responsibility. While the status of an individual's financial situation may not affect their ability to do a job, financial obligations or pressures could pose a security risk.

Use of private security guards at nuclear facilities

There is considerable variation in training and licensing requirements across the country and a lack of oversight for the use of private security personnel. Some jurisdictions have no legislation, policy or guidelines on the use of private security. The inconsistency in regulatory practices raises concerns about the use of private security services at nuclear facilities. Several issues have been mentioned in the [Public Safety Canada 2015 Study \(PDF\)](#), such as the potential for criminal activity, the infiltration of private security by organized crime groups, the exploitation of security officers through low wages, and corruption in security guard training schemes. The lack of interfaces with provincial private security regulations is an area for improvement in the security regulatory framework. The NSR do not contain any baseline requirements on the training and qualifications for private security guards or "in-house" security personnel at nuclear facilities.

New federal government activities with respect to small modular reactors (SMR)

Small modular reactor (SMR) technology is an emerging technology that is an important component of Canada's net-zero initiatives led by the [Minister of Natural Resources in 2021](#) and in [\(ARCHIVED\) Budget 2022](#). Without new SMR builds, nuclear power generation could be severely limited in its contribution to decarbonization initiatives. Amendments to improve the efficiency and clarity of requirements in the NSR were identified as a priority in *Pillar 2: Policy, legislation and Regulation* of the SMR Roadmap. Amendments will enable the removal of regulatory barriers to the development and deployment of new reactor designs and technologies, as the NSR do not provide for the application of a graded approach based on risk-informed criteria.

la solvabilité) pour les personnes ayant accès sans escorte aux zones vitales. Ces personnes pourraient présenter un risque pour la sécurité si elles font l'objet de pressions financières ou si elles ont des antécédents d'irresponsabilité financière. Bien que la situation financière d'une personne n'ait pas nécessairement d'incidence sur sa capacité à effectuer un travail, les obligations ou pressions financières peuvent constituer un risque pour la sécurité.

Utilisation des gardes de sécurité privés dans les installations nucléaires

Les exigences en matière de formation et de permis varient considérablement d'un bout à l'autre du pays, et il existe un manque de contrôle à l'égard du recours au personnel de sécurité provenant du secteur privé. Certaines provinces ou certains territoires n'ont aucune législation, politique ou lignes directrices sur le recours à des services de sécurité privés. Le manque d'uniformité des pratiques réglementaires soulève des préoccupations quant à l'utilisation de services de sécurité privés dans les installations nucléaires. Plusieurs problèmes ont déjà été soulevés dans l'[étude de 2015 de Sécurité publique Canada \(PDF\)](#), comme les risques d'activités criminelles, d'infiltration des services de sécurité privés par des groupes criminels organisés, d'exploitation des agents de sécurité en raison de salaires bas et de corruption dans les programmes de formation des gardes de sécurité. L'absence d'interfaces avec les règlements provinciaux sur la sécurité privée constitue un domaine d'amélioration possible dans le cadre de réglementation visant la sécurité. Le RSN ne contient aucune exigence de base relative à la formation et aux qualifications des gardes de sécurité privés ou du personnel de sécurité « interne » des installations nucléaires.

Nouvelles activités du gouvernement fédéral relatives aux petits réacteurs modulaires (PRM)

Les petits réacteurs modulaires (PRM) sont une nouvelle technologie qui constitue un élément important des initiatives canadiennes de carboneutralité annoncées par le [ministre des Ressources naturelles en 2021](#) et dans le [\(ARCHIVÉE\) budget de 2022](#). Sans la mise en place de nouveaux PRM, il pourrait être très difficile de mettre à contribution la production d'énergie nucléaire dans les initiatives de décarbonation. Les modifications visant à améliorer l'efficacité et la clarté des exigences du RSN ont été désignées comme une priorité dans le *Pilier 2 : Politique, législation et réglementation* de la Feuille de route des PRM. Ces modifications permettront d'éliminer les obstacles réglementaires au développement et au déploiement de nouvelles conceptions et technologies de réacteurs, car le RSN ne prévoit pas l'application d'une approche graduelle fondée sur des critères tenant compte du risque.

Other issues

Certain definitions in the NSR, such as the definitions for *weapons*, *explosive substances* and *firearms*, are not aligned with the [Criminal Code](#) definitions. Other definitions, such as *sabotage* and *security monitoring room*, are not aligned with the [IAEA Nuclear Safety and Security Glossary \(PDF\)](#). In addition, the current layout of the NSR can make it challenging to determine which requirements apply to nuclear material and which apply to a specific facility. For example, requirements that apply to Category III nuclear material are found in both Part 1 and Part 2 of the NSR. Further, Schedule 2 of the NSR contains a list of specific organizations, some of which have changed names or do not exist anymore. Overall, the approach to Schedule 2 in the NSR is outdated and does not include any specific types of nuclear facilities, and as a result, it cannot be applied to new applicants or other nuclear facilities.

Background

The *Nuclear Safety and Control Act* (the NSCA or the Act) establishes the CNSC's authority to set regulatory requirements for all nuclear-related activities in Canada. Under the Act, the CNSC regulates the use of nuclear energy and materials to protect the health, safety and security of Canadians and the environment; to implement Canada's international commitments on the peaceful use of nuclear energy; and to disseminate objective, scientific, technical and regulatory information to the public. A key part of the CNSC's mission is to regulate the security of nuclear material, nuclear substances, nuclear facilities, prescribed equipment and prescribed information.

The NSR apply to nuclear facilities that process, use or store Category I, II or III nuclear material, including nuclear power plants, as set out in Schedule 1 of the NSR. They also apply to facilities such as nuclear fuel fabrication facilities and nuclear substance processing facilities listed under Schedule 2 of the NSR, as well as proponents of new nuclear facilities. The NSR are divided into two parts. Part 1 sets security-related requirements and general obligations for licence applications submitted in accordance with the NSCA. It also includes information about security requirements for HSS, as defined in the NSR. Part 2 provides security-related requirements for the licensing and operation of nuclear fuel and processing facilities that are listed in Schedule 2 of the NSR.

Autres enjeux

Certaines définitions du RSN, notamment les définitions visant les *armes*, les *substances explosives* et les *armes à feu*, ne correspondent pas à celles du [Code criminel](#). D'autres définitions, comme celles visant le *sabotage* et le *local de surveillance*, ne sont pas alignées sur les définitions figurant dans le [Glossaire de la sûreté et de la sécurité nucléaires de l'AIEA \(PDF\)](#). En outre, dans la forme actuelle du RSN, il peut s'avérer difficile de déterminer les exigences qui s'appliquent aux matières nucléaires et celles qui s'appliquent à une installation particulière. Par exemple, les exigences qui s'appliquent aux matières nucléaires de catégorie III figurent à la fois dans la partie 1 et dans la partie 2 du RSN. De plus, l'annexe 2 du RSN contient une liste d'entités spécifiques, dont certaines ont changé de nom ou n'existent plus. Dans l'ensemble, l'approche pour l'annexe 2 du RSN est désuète et ne comprend pas certains types précis d'installations nucléaires; par conséquent, l'annexe ne peut pas s'appliquer aux nouveaux demandeurs ou à d'autres installations nucléaires.

Contexte

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la LSRN ou la Loi) confère à la CCSN le pouvoir d'établir des exigences réglementaires pour toutes les activités liées au nucléaire au Canada. En vertu de cette Loi, la CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires afin de préserver la santé, la sûreté et la sécurité de la population canadienne, de protéger l'environnement, de respecter les engagements internationaux du Canada à l'égard de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et d'informer objectivement le public sur les plans scientifique ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire. Un élément clé de la mission de la CCSN consiste à réglementer la sécurité des matières, des substances et des installations nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés.

Le RSN s'applique aux installations nucléaires qui traitent, utilisent ou entreposent des matières nucléaires de catégorie I, II ou III, y compris les centrales nucléaires, comme il est indiqué à l'annexe 1 du RSN. Il s'applique également aux installations telles que les installations de fabrication de combustible nucléaire et les installations de traitement de substances nucléaires énumérées à l'annexe 2 du RSN, ainsi qu'aux promoteurs de nouvelles installations nucléaires. Le RSN est divisé en deux parties. La partie 1 énonce les exigences en matière de sécurité et les obligations générales pour les demandes de permis soumises conformément à la LSRN. Elle comprend également des renseignements sur les exigences de sécurité pour les SSE, tels que les définit le RSN. La partie 2 énonce les exigences relatives à la sécurité en vue des permis et de l'exploitation des installations de combustible nucléaire et de traitement énumérées à l'annexe 2 du RSN.

The last major revision of the NSR was completed in 2006. These amendments incorporated the results of domestic and international analysis and recommendations that were driven by the significant change to the security context following the terrorist attacks on the United States on September 11, 2001.

The review of the NSR was associated with significant federal government activities with respect to the Canadian SMR Roadmap Steering Committee.⁶ This steering committee identified, in its report titled *A Call to Action: A Canadian Roadmap for Small Modular Reactors*, that “the current regulations would require SMRs to incorporate security infrastructure comparable to today’s operating full-scale nuclear power plants.” One of the priority recommendations from that report was for the CNSC to revise the NSR to remove prescriptive requirements and instead focus on ensuring that consistent security outcomes and performance objectives are met. The SMR Roadmap also recommended that the NSR provide for the application of a graded approach based on risk-informed criteria. The follow-up to the SMR Roadmap, titled SMR Action Plan, was released in December 2020. It further underlined the importance of removing prescriptive requirements from the NSR as highlighted in action CNSC01 “Nuclear Security” and CNSC02 “Regulatory Efficiency.” As part of the SMR Action Plan, the Minister of Natural Resources detailed in the [Message from the Minister](#) the importance of SMR technology to Canada’s plan to achieve a net-zero economy⁷ by 2050.

In [Budget 2022 \(PDF\)](#), the Government of Canada committed to supporting SMR development and deployment in Canada by providing \$120.6 million over five years, starting in 2022–2023, and \$0.5 million ongoing. This funding included

- \$50.7 million, and \$0.5 million ongoing, for the CNSC to build capacity for the regulation of SMRs and to work with international partners on global regulatory harmonization; and

La dernière révision complète du RSN a eu lieu en 2006. Les modifications incorporaient les résultats d’analyses nationales et internationales ainsi que des recommandations motivées par l’évolution considérable du contexte de sécurité à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis.

L’examen du RSN était associé à un volume considérable d’activités du gouvernement fédéral en ce qui a trait au comité directeur canadien de la Feuille de route des PRM⁶. Le comité directeur a déterminé, dans son rapport intitulé *Appel à l’action : Feuille de route des petits réacteurs modulaires*, que « la réglementation actuelle exigerait que les PRM comportent une infrastructure de sécurité comparable aux grands réacteurs nucléaires en service ». L’une des recommandations prioritaires de ce rapport était que la CCSN révisé le RSN afin de supprimer les exigences normatives et de veiller plutôt à l’atteinte constante des résultats en matière de sécurité et des objectifs de rendement. Dans la Feuille de route des PRM, il était également recommandé que le RSN prévoient l’application d’une approche graduelle fondée sur des critères tenant compte du risque. Le document subséquent à la Feuille de route des PRM, soit le Plan d’action des PRM, a été publié en décembre 2020. Il insiste sur l’importance de supprimer les exigences normatives du RSN, comme le soulignent les mesures CCSN01 « Sécurité nucléaire » et CCSN02 « Efficacité réglementaire ». Dans le cadre du Plan d’action des PRM, le ministre des Ressources naturelles a souligné, dans son [Message du ministre](#), l’importance de la technologie des PRM pour le plan canadien visant à atteindre une économie carboneutre⁷ d’ici 2050.

Dans le [budget de 2022 \(PDF\)](#), le gouvernement du Canada s’est engagé à soutenir le développement et le déploiement des PRM au Canada en injectant 120,6 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2022–2023, puis 0,5 million de dollars pour les années subséquentes. Ce financement comprenait :

- 50,7 millions de dollars, et 0,5 million de dollars pour les années subséquentes afin de permettre à la CCSN de renforcer la capacité de réglementer les PRM et de collaborer avec des partenaires internationaux à l’harmonisation de la réglementation à l’échelle mondiale;

⁶ The Steering Committee is a group of Canadian provincial governments, territorial governments and power utilities interested in the potential for development, demonstration and deployment of SMRs in Canada. The findings and recommendations of this report reflect the views of the voting members of the Steering Committee. Natural Resources Canada supports the Steering Committee in a convening role and participates as a non-voting member. Atomic Energy of Canada Limited participates in the SMR Roadmap Steering Committee as a non-voting member. (Source: [SMR Roadmap \(PDF\)](#))

⁷ Achieving net-zero emissions means our economy either emits no greenhouse gases or offsets its emissions. (Source: [Net-zero emissions by 2050](#))

⁶ Le comité directeur est un groupe canadien formé de gouvernements provinciaux, gouvernements territoriaux et sociétés d’électricités qui sont intéressés au potentiel de développement, démonstration et déploiement de PRM au Canada. Les conclusions et les recommandations de ce rapport reflètent les points de vue des membres votants du comité. Ressource Naturelles Canada appuie le comité directeur de la Feuille de route des PRM dans son rôle de convocation et participe en tant que membre sans droit de vote. Énergie atomique du Canada limitée participe au comité directeur de la Feuille de route des PRM en tant que membre sans droit de vote. (Source : [Feuille de route des PRM \(PDF\)](#))

⁷ La carboneutralité signifie que notre économie n’émet pas de gaz à effet de serre ou compense ses émissions. (Source : [La carboneutralité d’ici 2050](#))

- \$69.9 million to Natural Resources Canada to undertake research for SMR waste management, to create a fuel supply chain, to strengthen international nuclear cooperation agreements, and to enhance domestic safety and security policies and practices.

The Regulations will support the Government of Canada's commitments related to SMR development and deployment.

Objective

The policy goals for repealing and replacing the NSR include

- ensuring continued security of nuclear facilities and prescribed information to protect the health and safety of Canadians and the environment;
- mitigating new threats and risks to nuclear facilities, nuclear materials and nuclear substances in Canada;
- removing barriers to the development and deployment of new reactor designs and technologies as per the CNSC's commitments in the [SMR Action Plan](#) and [SMR Roadmap](#);
- aligning with the [Cabinet Directive on Regulation](#) and the [Policy on Regulatory Development](#) by implementing performance-based regulations where appropriate;
- aligning with international conventions and IAEA recommendations, guidance and best practices, as well as ensuring that Canada continues to fulfill its international obligations for the security of nuclear and radioactive material; and
- improving the clarity and readability of requirements.

Description

The key elements of the Regulations are summarized below.

Moving towards a more performance-based approach

The Regulations will include performance-based requirements where practical. The performance-based requirements will include, but are not limited to, the application of traditional barriers/physical protection systems, the use of on-site and/or off-site armed response forces,

- 69,9 millions de dollars afin de permettre à Ressources naturelles Canada d'entreprendre des recherches sur la gestion des déchets produits par les PRM, de créer une chaîne d'approvisionnement en combustible, de renforcer les accords de coopération nucléaire internationaux et d'améliorer les politiques et pratiques nationales en matière de sûreté et de sécurité.

Le Règlement appuiera les engagements du gouvernement du Canada en ce qui concerne le développement et le déploiement des PRM.

Objectif

Les objectifs stratégiques de l'abrogation et du remplacement du RSN sont les suivants :

- assurer la sécurité continue des installations nucléaires et des renseignements réglementés afin de préserver la santé et la sécurité de la population canadienne et de protéger l'environnement;
- atténuer les nouvelles menaces et les nouveaux risques visant les installations, les matières nucléaires et les substances nucléaires au Canada;
- supprimer les obstacles au développement et au déploiement de nouvelles conceptions et technologies de réacteurs, conformément aux engagements de la CCSN dans le [Plan d'action des PRM](#) et la [Feuille de route des PRM](#);
- assurer l'harmonisation avec la [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) et la [Politique sur l'élaboration de la réglementation](#) en mettant en œuvre des exigences axées sur le rendement, le cas échéant;
- assurer l'alignement sur les conventions internationales et sur les recommandations, les orientations et les pratiques exemplaires de l'AIEA, et veiller à ce que le Canada continue de remplir ses obligations internationales en matière de sécurité des matières nucléaires et radioactives;
- améliorer la clarté et la lisibilité des exigences.

Description

Les principaux éléments du Règlement sont résumés ci-dessous.

Transition vers une approche axée davantage sur le rendement

Le Règlement comprendra des exigences axées sur le rendement dans la mesure du possible. Ces exigences couvriront notamment, sans s'y limiter, l'utilisation de barrières et de systèmes de protection physique classiques, le recours à des forces d'intervention armées internes ou

the defence against design basis threat (DBT)⁸ sabotage events and the use of alternative measures such as engineered systems and novel concepts of operation, safety and security-by-design (SeBD) systems, or any combination thereof. The Regulations will establish the performance-based requirements and objectives, and these performance objectives will be applied to licensees and other affected stakeholders using a risk-informed approach, commensurate with the risk and complexity of the licensed activity. Implementing a more performance-based approach to regulating nuclear security will enable applicants and licensees to introduce new technologies, processes and procedures while meeting the same robust security objectives. The CNSC considers the level of risk of a facility or activity using the best available data and science in all regulatory activities, whether novel or conventional. This approach considers the level of risk to health, safety, security and the environment as the basis by which to establish regulatory requirements.

Inclusion of new requirements for threat and risk assessment

The Regulations will require nuclear facilities to

- conduct threat and risk assessments (TRAs) at least every five years;
- include both physical and cyber threats in TRAs; and
- maintain and review TRAs on a regular basis (every 12 months) when the threats change or after a nuclear security incident and to update the TRA when needed.

Inclusion of new requirements for cyber security and for the protection of sensitive information

The Regulations will require that nuclear facilities address the cyber security risks identified in their TRA as part of their cyber security program and protect relevant computer-based systems and components from those threats and risks.

In addition, the Regulations will require applicants and licensees to identify sensitive information in physical and/or digital form and to ensure the sensitive information is protected against the threats identified in the licensee's

externes, la défense contre les tentatives de sabotage de la menace de référence (MR)⁸ et l'utilisation de mesures de rechange, notamment les systèmes techniques et les concepts novateurs d'exploitation, les systèmes de sûreté et de sécurité intégrée à la conception (SeIC), ou toute combinaison de ces mesures. Le Règlement établira les exigences et les objectifs axés sur le rendement, et ces objectifs de rendement seront appliqués aux titulaires de permis et aux autres parties intéressées visées au moyen d'une approche tenant compte du risque, c'est-à-dire proportionnellement au risque et à la complexité de l'activité autorisée. L'adoption d'une approche davantage axée sur le rendement en vue de réglementer la sécurité nucléaire permettra aux demandeurs et titulaires de permis de mettre en œuvre de nouveaux processus, technologies et procédures, tout en atteignant les mêmes objectifs rigoureux en matière de sécurité. La CCSN tient compte du niveau de risque d'une installation ou d'une activité en appliquant à toutes ses activités de réglementation les meilleures données et connaissances scientifiques, qu'elles soient novatrices ou éprouvées. Cette approche tient compte du niveau de risque pour la santé, la sécurité et l'environnement en tant que fondement de l'établissement des exigences réglementaires.

Inclusion de nouvelles exigences relatives à l'évaluation de la menace et du risque

Aux termes du Règlement, les installations nucléaires seront tenues de faire ce qui suit :

- réaliser des évaluations de la menace et du risque (EMR) au moins tous les cinq ans;
- inclure les menaces physiques et les cybermenaces dans les EMR;
- tenir à jour les EMR, les réviser sur une base régulière (tous les 12 mois), lorsque les menaces changent ou à la suite d'un incident de sécurité nucléaire, et les actualiser, au besoin.

Inclusion de nouvelles exigences en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate

Aux termes du Règlement, les installations nucléaires devront donner suite, dans le cadre de leur programme de cybersécurité, aux risques en la matière établis dans leur EMR, et protéger les systèmes et les composants informatiques pertinents contre ces menaces et ces risques.

En outre, le Règlement exigera des demandeurs et des titulaires de permis qu'ils identifient les renseignements de nature délicate qui existent sous forme physique ou numérique et qu'ils veillent à ce que ces renseignements

⁸ The characteristics of a potential adversary in respect of which countermeasures are incorporated into the design and evaluation of a physical protection system. (Source: [Nuclear Security Regulations](#))

⁸ Menace correspondant aux caractéristiques des agresseurs potentiels en fonction desquelles des contre-mesures sont intégrées à la conception et à l'évaluation du système de protection physique. (Source : [Règlement sur la sécurité nucléaire](#))

TRA, throughout the lifecycle of the information. This new requirement will apply to computer-based systems and components used for processing, storing and transmitting sensitive information.

Better alignment with international recommendations, guidance and best practices

The Regulations will include new requirements to

- enhance nuclear security culture by requiring licensees to develop, implement and promote nuclear security culture measures and practices at their respective facilities;
- implement provisions for effective interfaces between nuclear safety, security and safeguards at nuclear facilities. It will require licensees to assess and manage the interface with safety, security and safeguard activities in such a way as to ensure that they do not adversely affect each other and that, to the degree possible, they are mutually supportive;
- conduct regular security exercises, at a minimum every five years, including during transportation applications;
- include requirements for compensatory measures for nuclear security measures/systems;
- enhance and clarify the nuclear security measures for vital areas;
- implement a radiological consequence-based approach to the identification of vital areas and for the implementation of vital area nuclear security measures;
- implement monitoring and storage requirements for nuclear substances at non-HSS to prevent the unauthorized removal of nuclear substances and defend against insider threats;
- implement a two-person rule or equivalent measures to mitigate potential insider threats in the central alarm station at HSS; and
- strengthen requirements for backup alarm stations at HSS.

Update for new security clearance screening standard

The Regulations will update the security screening standard for facility access clearance to include new requirements similar to those in the TBS [Directive on Security](#)

soient protégés contre les menaces relevées dans les EMR, et ce, tout au long de leur cycle de vie. Cette nouvelle exigence s'appliquera aux systèmes et aux composants informatiques utilisés pour traiter, stocker et transmettre des renseignements de nature délicate.

Meilleure harmonisation avec les recommandations, les orientations et les pratiques exemplaires internationales

Le Règlement comprendra de nouvelles exigences visant à :

- renforcer la culture de sécurité nucléaire en obligeant les titulaires de permis à élaborer, à mettre en œuvre et à promouvoir des mesures et des pratiques relatives à la culture de sécurité nucléaire dans leurs installations respectives;
- mettre en œuvre des dispositions permettant d'assurer des interfaces efficaces entre la sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires dans les installations nucléaires, ce qui exigera des titulaires de permis qu'ils évaluent et gèrent l'interface avec les activités relatives à la sécurité, à la sûreté et aux garanties de manière à s'assurer qu'elles ne se nuisent pas mutuellement et que, dans la mesure du possible, elles se renforcent mutuellement;
- effectuer régulièrement des exercices de sécurité, au moins tous les cinq ans, y compris pour les applications relatives au transport;
- inclure les exigences relatives aux mesures compensatoires pour les mesures et les systèmes de sécurité nucléaire;
- renforcer et préciser les mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales;
- mettre en œuvre une approche fondée sur les conséquences radiologiques pour la détermination des zones vitales et la mise en œuvre de mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales;
- mettre en œuvre, à l'égard des substances nucléaires dans les installations autres que les SSE, une surveillance et des exigences relatives à l'entreposage pour empêcher l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires et assurer une défense contre les menaces internes;
- mettre en œuvre la règle des deux personnes ou des mesures équivalentes pour atténuer le risque de menaces internes dans le PCA des SSE;
- renforcer les exigences relatives aux postes d'alarme de secours dans les SSE.

Mise à jour de la nouvelle norme sur le filtrage de sécurité

Le Règlement mettra à jour la norme sur le filtrage de sécurité visant les autorisations d'accès aux installations afin d'inclure de nouvelles exigences semblables à celles

Screening for site access status, site access clearance and enhanced security screening. In particular, credit checks will be required for individuals with enhanced site access clearance. In addition, the site access status and site access clearance validity will expand from 5 to 10 years to align with the *Directive on Security Screening*.

Use of private security services at nuclear facilities

Under the Regulations, licensees will be required to ensure that security guards (non-nuclear security officers) are equipped, qualified and trained to perform their assigned duties. Licensees will also be required to develop and maintain procedures and instructions for these security guards.

Introduce and revise definitions and terminology

The Regulations will update and clarify certain definitions. For example:

- The term “Security Monitoring Room” will be replaced with “Central Alarm Station” to avoid confusion with small modular reactors.
- The definitions of “Design Basis Threat,” “direct visual surveillance,” “effective intervention,” “off-site response force,” “protected area,” “vital area” and “sabotage” will be revised to support the transition to performance-based requirements and also to introduce the concept of radiological consequences and connect those definitions to measurable dose limits.
- The definitions of “explosive substance,” “firearm” and “weapon” will refer to the existing definitions in the *Criminal Code*.
- The term “physical protection measures” will be replaced by “nuclear security measures” to include both cyber and physical security measures.
- There will be new definitions of “limited access area,” “physical barrier,” “sensitive information,” “critical security measure” and “security exercise.”

Simplified layout

The layout of the Regulations will be revised to enhance clarity and to reduce any repetition. The improvements that will be implemented include the following:

- Schedule 2 of the NSR will be removed entirely. The Regulations will not name specific licensees or facilities to which the Regulations apply.

de la *Directive sur le filtrage de sécurité* du SCT concernant la cote d'accès au site, l'autorisation d'accès au site et l'enquête de sécurité approfondie. En particulier, des vérifications de solvabilité seront exigées pour les personnes ayant une autorisation d'accès au site assortie d'un filtrage approfondi. De plus, la validité de la cote d'accès au site et de l'autorisation d'accès au site passera de 5 à 10 ans afin de s'aligner sur la *Directive sur le filtrage de sécurité*.

Utilisation de services de sécurité privés dans les installations nucléaires

En vertu du Règlement, les titulaires de permis seront tenus de s'assurer que les gardes de sécurité (autres que les agents de sécurité nucléaire) sont dûment équipés, qualifiés et formés en vue d'accomplir les tâches qui leur sont attribuées. Les titulaires de permis seront également tenus d'élaborer et de tenir à jour des procédures et des instructions pour ces gardes de sécurité.

Ajout de nouvelles définitions et de nouveaux termes et révision des définitions et des termes existants

Le Règlement mettra à jour et clarifiera certaines définitions, notamment :

- le terme « local de surveillance » sera remplacé par « poste central d'alarme » pour éviter la confusion avec les petits réacteurs modulaires;
- les définitions des termes « menace de référence », « surveillance visuelle directe », « défense efficace », « force d'intervention externe », « zone protégée », « zone vitale » et « sabotage » seront révisées pour appuyer la transition vers des exigences axées sur le rendement et pour introduire le concept des conséquences radiologiques ainsi que pour associer ces définitions à des limites de dose mesurables;
- les définitions des termes « substance explosive », « arme à feu » et « arme » renverront aux définitions existantes dans le *Code criminel*;
- le terme « mesures de protection physique » sera remplacé par « mesures de sécurité nucléaire » qui couvrira à la fois les mesures de cybersécurité et de sécurité physique;
- de nouvelles définitions seront ajoutées pour les termes « zone à accès limité », « barrière physique », « renseignements de nature délicate », « mesure de sécurité essentielle » et « exercice de sécurité ».

Mise en page simplifiée

La mise en page du Règlement sera révisée afin d'en améliorer la clarté et de réduire les répétitions. Les améliorations qui seront apportées incluent ce qui suit :

- L'annexe 2 du RSN sera entièrement supprimée. Le Règlement ne nommera pas les installations ou les titulaires de permis précis auxquels il s'applique.

- The Regulations will identify the nuclear facilities subject to the Regulations via the definition of “nuclear facility” pursuant to the NSCA.
- The Regulations will organize the requirements under a new structure, which will segment the Regulations into five parts (instead of two) to assist applicants and licensees in locating the applicable requirements for their licensed activity.
 - Part 1: General Provisions, which will apply to all licensees subject to the NSR except for transportation
 - Part 2: High-Security Sites
 - Part 3: Other Nuclear Facilities
 - Part 4: Licence to Transport
 - Part 5: Consequential Amendments, Transitional Provisions, Repeal and Coming into Force

Consequential amendments

Consequential amendments will be made to the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* and the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*. This will ensure references to the Regulations will be accurate.

Administrative monetary penalties

The Regulations will also make amendments to Part 9 — Nuclear Security Regulations — of the schedule to the *Administrative Monetary Penalty Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)*. This section has been updated to reflect the new structure of the Regulations and the new wording of the Regulations. The category of violations that will be established for the corresponding administrative monetary penalties (AMPs) is based on the existing category of violations for individuals and for persons other than an individual. The *Administrative Monetary Penalty Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* will include the following new penalties:

- 22 new AMPs for individuals and persons, including all nuclear facilities, related to security culture, interfaces of safety, security and safeguards, compensatory measures, critical security measures, cyber security, the protection of sensitive information and the security of nuclear substances;
- 26 new AMPs for individuals and persons, including non-HSS, related to threat and risk assessments, security guards, prohibitions against weapons, explosives, threat items and the unauthorized removal of nuclear substances, searches and screening provisions, and for security exercises;
- 14 new AMPs for individuals and persons specific to HSS regarding storage of nuclear substances,

- Le Règlement déterminera les installations nucléaires assujetties au Règlement par le biais de la définition du terme « installation nucléaire » figurant dans la LSRN.
- Le Règlement organisera les exigences selon une nouvelle structure, qui le divisera en cinq parties (au lieu de deux) afin d'aider les demandeurs et les titulaires de permis à repérer les exigences applicables à leurs activités autorisées.
 - Partie 1 : Dispositions générales qui s'appliqueront à tous les titulaires de permis visés par le RSN, sauf en ce qui a trait au transport
 - Partie 2 : Sites à sécurité élevée
 - Partie 3 : Autres installations nucléaires
 - Partie 4 : Permis de transport
 - Partie 5 : Modifications corrélatives, dispositions transitoires, abrogation et entrée en vigueur.

Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives seront apportées au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, au *Règlement sur les substances nucléaires* et les *appareils à rayonnement* et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*. Cela permettra de s'assurer que les renvois au Règlement sont exacts.

Sanctions administratives pécuniaires

Le Règlement apportera également des modifications à la Partie 9 — Règlement sur la sécurité nucléaire — de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Cette section a été mise à jour pour tenir compte de la nouvelle structure du Règlement et du nouveau libellé du Règlement. La catégorie de violation qui sera établie pour les sanctions administratives pécuniaires (SAP) correspondantes est fondée sur la catégorie actuelle de violation pour une personne physique et une personne autre qu'une personne physique. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire* comprendra les nouvelles sanctions suivantes :

- 22 nouvelles SAP s'appliquant aux personnes physiques et aux personnes, y compris toutes les installations nucléaires, et visant la culture de sécurité, les interfaces entre la sûreté, la sécurité et les garanties, les mesures compensatoires, les mesures de sécurité essentielles, la cybersécurité, la protection des renseignements de nature délicate et la sécurité des substances nucléaires;
- 26 nouvelles SAP s'appliquant aux personnes physiques et aux personnes, y compris les installations autres que les SSE, et visant les évaluations de la menace et du risque, les gardes de sécurité, les interdictions à l'égard des armes, des explosifs, des éléments de menace et de l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires, les

corrective action plans for security exercises, central alarm stations and backup alarm stations; and

- 5 new AMPs for transportation activities related to transportation security exercises.

The Regulations will adopt existing NSR AMPs and also improve the clarity and precision of the CNSC's AMP framework, where each clause/provision will have its own corresponding AMP.

Information on the development, determination and impacts of the CNSC's AMPs may be found in the CNSC's discussion paper ([ARCHIVED](#)) [DIS-12-05, Administrative Monetary Penalties](#), as well as in the [impact analysis](#) of the CNSC AMP Regulations. The CNSC also provides information on the use of AMPs as a compliance and enforcement tool in the regulatory document entitled [REGDOC-3.5.2, Compliance and Enforcement: Administrative Monetary Penalties, Version 2](#).

Incorporation by reference

The [Cabinet Directive on Regulation](#) and the [Policy on Regulatory Development](#) encourage federal regulators to consider incorporation by reference as a tool to achieve regulatory outcomes. There are two documents that will be incorporated by reference in the Regulations: the [Directive on Security Screening](#) from the Treasury Board of Canada Secretariat and the [Dangerous Quantities of Radioactive Material \(D-Values\)](#) from the IAEA. Both of these documents are available online free of charge in both official languages and are well known and well understood by the CNSC and the regulated community.

The CNSC has reviewed these documents and determined they will meet the policy objectives of the Regulations. The CNSC will continue to monitor these documents to ensure the CNSC is aware of any revisions or changes to the documents. Should there be new/revised versions of the documents published, the CNSC will review them to ensure they continue to meet the policy objectives and will inform affected stakeholders of the publication of the new documents. Overall, the incorporated documents are updated infrequently; therefore, reviewing, assessing and communicating information to stakeholders will not pose a risk for licensees to comply with the Regulations.

dispositions relatives aux fouilles et aux vérifications de sécurité et les exercices de sécurité;

- 14 nouvelles SAP s'appliquant aux personnes physiques et aux personnes propres aux SSE et visant l'entreposage des substances nucléaires, les plans de mesures correctives suivant les exercices de sécurité, les postes centraux d'alarme et les postes d'alarme de secours;
- 5 nouvelles SAP visant les activités de transport en lien avec les exercices de sécurité du transport.

Le Règlement adoptera les SAP actuelles du RSN et améliorera également la clarté et la précision du cadre des SAP de la CCSN pour lequel chaque clause ou chaque disposition aura sa propre SAP correspondante.

Des renseignements sur l'élaboration, la détermination et les répercussions des SAP de la CCSN se trouvent dans le document de travail ([ARCHIVÉE](#)) [DIS-12-05, Sanctions administratives pécuniaires](#) de la CCSN, ainsi que dans l'[analyse des répercussions](#) concernant le Règlement sur les SAP de la CCSN. La CCSN fournit également des renseignements sur l'utilisation des SAP comme outil de conformité et d'application de la loi dans le document d'application de la réglementation intitulé [REGDOC-3.5.2, Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires, version 2](#).

Incorporation par renvoi

La [Directive du Cabinet sur la réglementation](#) et la [Politique sur l'élaboration de la réglementation](#) encouragent les organismes de réglementation fédéraux à considérer l'incorporation par renvoi comme outil permettant d'atteindre des résultats réglementaires. Il y a deux documents qui seront incorporés par renvoi dans le Règlement, soit la [Directive sur le filtrage de sécurité](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et le document [Quantités dangereuses de matières radioactives \(valeurs D\)](#) de l'AIEA. Ces deux documents sont disponibles en ligne gratuitement et dans les deux langues officielles, et sont bien connus et bien compris par la CCSN et la communauté réglementée.

La CCSN a examiné ces documents et a déterminé qu'ils atteindront les objectifs stratégiques du Règlement. La CCSN assurera un suivi de ces documents pour être au courant de toute révision ou modification qui leur serait apportée. Si des versions nouvelles ou révisées des documents devaient être publiées, la CCSN les examinerait pour s'assurer que ces documents continuent d'atteindre les objectifs stratégiques et informerait les parties intéressées de la publication des nouveaux documents. Puisque les documents incorporés sont rarement mis à jour, l'examen et l'évaluation des documents ainsi que la communication de l'information aux parties intéressées ne nuiront pas à la capacité des titulaires de permis de se conformer au Règlement.

Directive on Security Screening

The Regulations will incorporate the TBS *Directive on Security Screening*, as amended from time to time. The NSR referenced an earlier TBS standard, but that standard was superseded by the *Directive on Security Screening*. Site access clearances and enhanced site access clearances will be granted to personnel working at the nuclear facilities based on the criteria in this standard. The incorporation of this standard by reference will ensure that security clearances at nuclear facilities are issued based on the most up-to-date security screening standards. For more information, please refer to the “Changes to Government of Canada security clearance standards” subsection under the “Issues” section.

IAEA Dangerous Quantities of Radioactive Material (D-Values)

The NSR will incorporate by reference IAEA *Dangerous Quantities of Radioactive Material (D-Values)* as amended from time to time. Specifically, the CNSC will incorporate the data table containing the name of the radionuclide and the associated D-value (a numeric value). Incorporating this document by reference will align the Regulations with the most recent international scientific data on the health and safety risks of radionuclides. The incorporation of this document will address stakeholder concerns regarding security obligations for nuclear substances (other than nuclear material), as the D-values will provide the scientific criteria to determine what quantities and isotopes of nuclear substances will be subject to those requirements in the Regulations. The use of D-values was suggested by industry stakeholders during consultation. Refer to the section of the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) regarding “Storage and Security of Nuclear Substances” for further discussion on those requirements.

Regulatory development

Consultation

Since 2016, the CNSC has undertaken significant and continuous consultation with stakeholders. Consultation workshops were held in 2016 and 2017 with nuclear industry stakeholders to obtain early input on potential improvements to the NSR based on new security technologies, new and evolving threats, new SMR possibilities and the industry’s operating experience with the NSR. In 2019, the CNSC co-hosted a workshop alongside the World Institute of Nuclear Security (WINS) for HSS representatives to explore modernization options for the security

Directive sur le filtrage de sécurité

Le Règlement incorporera la *Directive sur le filtrage de sécurité* du SCT, avec ses modifications successives. Le RSN faisait référence à une norme antérieure du SCT, mais cette norme a été remplacée par la *Directive sur le filtrage de sécurité*. Les autorisations d’accès au site et les autorisations d’accès au site assorties d’un filtrage approfondi seront accordées au personnel travaillant dans les installations nucléaires en fonction des critères énoncés dans cette norme. L’incorporation par renvoi à cette norme permettra de s’assurer que les autorisations d’accès au site des installations nucléaires sont délivrées en fonction des normes de filtrage de sécurité les plus récentes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la sous-section « Modifications des normes d’habilitation de sécurité du gouvernement du Canada » sous la section « Enjeux ».

Document de l’AIEA : Quantités dangereuses de matières radioactives (valeurs D)

Le RSN incorporera par renvoi le document *Quantités dangereuses de matières radioactives (valeurs D)* de l’AIEA, avec ses modifications successives. Plus précisément, la CCSN incorporera le tableau de données contenant le nom de chaque radionucléide et la valeur D associée (valeur numérique). L’incorporation de ce document permettra d’aligner le Règlement sur les données scientifiques internationales les plus récentes concernant les risques pour la santé et la sécurité posés par les radionucléides. L’incorporation de ce document répondra aux préoccupations des parties intéressées concernant les obligations en matière de sécurité pour les substances nucléaires (autres que les matières nucléaires), car les valeurs D fourniront les critères scientifiques permettant de déterminer quelles quantités et quels isotopes de substances nucléaires seront assujettis à ces exigences dans le Règlement. L’utilisation des valeurs D a été suggérée par les parties intéressées de l’industrie pendant la consultation. La section du résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR), intitulée « Entreposage et sécurité des substances nucléaires », présente une discussion plus approfondie sur ces exigences.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Depuis 2016, la CCSN a entrepris une consultation importante et continue des parties intéressées. En 2016 et 2017, des ateliers de consultation ont été organisés avec des parties intéressées de l’industrie nucléaire afin d’obtenir leurs commentaires préliminaires sur les améliorations potentielles au RSN en fonction des nouvelles technologies de sécurité, des menaces nouvelles et changeantes, des nouvelles possibilités offertes par les PRM et de l’expérience d’exploitation de l’industrie dans le cadre du RSN. En 2019, la CCSN a organisé, de concert avec le

requirements for preventing potential sabotage events. Concurrently, the CNSC has been working with international counterparts to understand the evolving global security context and challenges. Moreover, informed by comments and input, the CNSC has been developing amendments, comparing options and making evidence-based decisions about the Regulations. In 2021, the CNSC embarked on broader consultation with all stakeholders regarding the Regulations. A detailed breakdown of the CNSC's consultation for the Regulations is discussed below.

Early consultations (2016–2020)

The CNSC held three consultation workshops, in 2016 and 2017, with industry stakeholders to obtain preliminary input on potential amendments to the NSR. The industry stakeholders who attended the workshops were those directly responsible for implementing security measures at nuclear facilities or responsible for the security of nuclear material. The workshops included three different participant groups:

- Licensees listed in Schedule 2 of the NSR; other licensees who possess, use, store and transport Category III nuclear material not covered in Schedule 2 of the NSR; and licensees who operate research-type reactor facilities (e.g. SLOWPOKE operators);
- Licensees who operate HSS (e.g. nuclear power plants) and possess, use or transport Category I and II nuclear material; and
- Vendors, designers and licensees interested in the construction and deployment of SMRs.

In December 2017, the CNSC released a [stakeholder workshop report](#), which summarized the feedback received from the workshop participants. The CNSC also received feedback on the NSR through two discussion papers: in 2014, [DIS-14-02, Modernizing the CNSC's Regulations](#) and in 2016, [DIS-16-04, Small Modular Reactors: Regulatory Strategy, Approaches and Challenges](#). DIS-14-02 was posted on the CNSC website on November 17, 2014, for an initial 120-day consultation period, which was then extended to May 29, 2015, at the request of stakeholders. Following the consultation period, the comments received were posted for additional feedback from June to July 2015. DIS-16-04 was posted on the CNSC website for 120 days from May to September 2016, and the comments received were posted for additional feedback from

World Institute for Nuclear Security (WINS), un atelier à l'intention des représentants des SSE afin d'explorer les options de modernisation des exigences de sécurité visant la prévention des tentatives de sabotage. Parallèlement, la CCSN a collaboré avec ses homologues internationaux pour comprendre l'évolution du contexte mondial de la sécurité et des défis connexes. De plus, en s'appuyant sur les commentaires et contributions reçus, la CCSN a élaboré des propositions de modifications, comparé les options et pris des décisions fondées sur des données probantes au sujet du Règlement. En 2021, la CCSN a entrepris une consultation élargie de toutes les parties intéressées au sujet du Règlement. Une ventilation détaillée des activités de consultation de la CCSN à l'égard du Règlement est présentée ci-dessous.

Premières consultations (2016-2020)

La CCSN a organisé trois ateliers de consultation, en 2016 et en 2017, auprès des parties intéressées de l'industrie afin d'obtenir des commentaires préliminaires sur les modifications éventuelles au RSN. Les parties intéressées de l'industrie qui ont pris part aux ateliers sont celles qui sont directement responsables de la mise en œuvre des mesures de sécurité aux installations nucléaires ou celles qui assurent la sécurité des matières nucléaires. Trois groupes différents ont participé aux ateliers :

- Les titulaires de permis énumérés à l'annexe 2 du RSN; les autres titulaires de permis qui possèdent, utilisent, entreposent et transportent des matières nucléaires de catégorie III non couvertes par l'annexe 2; les titulaires de permis qui exploitent des installations dotées de réacteurs de recherche (par exemple les exploitants de réacteurs SLOWPOKE);
- Les titulaires de permis qui exploitent des SSE (par exemple les centrales nucléaires) et qui possèdent, utilisent ou transportent des matières nucléaires de catégories I et II;
- Les fournisseurs, concepteurs et titulaires de permis intéressés par la construction et le déploiement de PRM.

En décembre 2017, la CCSN a publié un [compte rendu de l'atelier avec les parties intéressées](#), qui résumait les commentaires formulés par les participants. La CCSN a également reçu des commentaires sur le RSN dans le cadre de deux documents de travail, soit le [DIS-14-02, Moderniser les règlements de la CCSN](#) en 2014 et le [DIS-16-04, Petits réacteurs modulaires : Stratégie, approches et défis de la réglementation](#) en 2016. Le DIS-14-02 a été affiché sur le site Web de la CCSN le 17 novembre 2014, pour une période de consultation initiale de 120 jours, qui a été ensuite prolongée jusqu'au 29 mai 2015, à la demande des parties intéressées. Après la période de consultation, les commentaires reçus ont été affichés en juin et en juillet 2015 aux fins de rétroaction supplémentaire. Le DIS-16-04 a été affiché sur le site Web de la

November to December 2016. While comments received on DIS-14-02 were broad in nature and not specific to the NSR, they were noted and carried forward to the review of the NSR. Such comments raised issues of regulatory overlap, inconsistencies with international guidance, and using regulatory documents to set new requirements. However, comments on DIS-16-04 focused on the CNSC regulatory framework and how it could be clarified in some areas to enable a better understanding of how the CNSC's licence application requirements might be applied to SMRs. A summary of the comments received from stakeholders, as well as the CNSC's responses to those comments, was published in [What We Heard Report – DIS-14-02](#) and in [What We Heard Report – DIS-16-04](#), respectively.

2021 Consultation

In 2021, the CNSC issued two more discussion papers related to modernizing the nuclear security regulatory framework: [DIS-21-02, *Proposals to Amend the Nuclear Security Regulations*](#) and [DIS-21-03, *Cyber Security and the Protection of Digital Information*](#). DIS-21-02, published for 90 days on the e-consultation platform Let's Talk Nuclear Safety⁹ from April to July 2021, described the CNSC's regulatory changes to areas of the NSR, such as physical protection (prevention of theft and sabotage), cyber security and the protection of nuclear security information, as well as security culture and the impact on NMAC. DIS-21-03, published for 90 days on Let's Talk Nuclear Safety from July to October 2021, added more details on the revisions for regulating cyber security and the protection of digital information. From these two discussion papers, a total of 242 comments were received.

The CNSC hosted two information sessions with environmental non-governmental organizations (ENGOs) and members of the public on April 13, 2021, to inform participants about the regulatory amendment project, the past consultation and research that informed the CNSC's proposals, as well as how to comment on the discussion

CCSN durant 120 jours, soit de mai à septembre 2016, et les commentaires reçus ont été affichés en novembre et décembre 2016 aux fins de rétroaction supplémentaire. Bien que les commentaires reçus à l'égard du DIS-14-02 étaient de nature générale et n'étaient pas propres au RSN, ils ont été pris en note et conservés pour l'examen du RSN. Les commentaires ont soulevé des problèmes sur le plan du chevauchement de la réglementation, des écarts par rapport à l'orientation internationale et de l'utilisation de documents d'application de la réglementation pour établir de nouvelles exigences. Cependant, les commentaires à l'égard du DIS-16-04 étaient axés sur le cadre de réglementation de la CCSN et sur la façon dont certains de ses aspects pourraient être clarifiés afin de mieux comprendre comment les exigences de la CCSN en matière de demande de permis pourraient s'appliquer aux PRM. Un résumé des commentaires formulés par les parties intéressées, incluant les réponses de la CCSN à ces commentaires, a été publié dans le [Rapport sur ce que nous avons entendu – DIS-14-02](#) et le [Rapport sur ce que nous avons entendu – DIS-16-04](#), respectivement.

Consultation de 2021

En 2021, la CCSN a diffusé deux documents de travail sur la modernisation du cadre de réglementation visant la sécurité nucléaire : [DIS-21-02, *Modifications proposées au Règlement sur la sécurité nucléaire*](#) et [DIS-21-03, *Cybersécurité et protection des informations numériques*](#). Le DIS-21-02, affiché durant 90 jours sur la plateforme de consultation électronique Parlons sûreté nucléaire⁹, soit d'avril à juillet 2021, décrivait les modifications à la réglementation proposées par la CCSN dans divers domaines, dont la protection physique (prévention du vol et du sabotage), la cybersécurité et la protection des renseignements sur la sécurité nucléaire, ainsi que la culture de sécurité et l'incidence sur la CCMN. Le DIS-21-03, affiché durant 90 jours sur Parlons sûreté nucléaire, soit de juillet à octobre 2021, décrivait de manière approfondie les révisions visant la réglementation de la cybersécurité et de la protection des renseignements numériques. Ces deux documents de travail ont donné lieu à 242 commentaires en tout.

Le 13 avril 2021, la CCSN a tenu deux séances d'information avec des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et des membres du public, afin de les informer sur le projet de modifications à la réglementation, sur les consultations et études antérieures qui ont alimenté les propositions de la CCSN, ainsi que sur la

⁹ The CNSC began using this e-consultation platform in 2020. Prior to that, documents were posted on the CNSC's public website for public consultation, where stakeholders would submit their comments via e-mail. Unlike the e-consultation platform, live feedback on stakeholder comments was not possible. Thus at that time, the stakeholder comments were posted online to allow for stakeholder feedback on the submitted comments.

⁹ La CCSN a commencé à utiliser cette plateforme de consultation en ligne en 2020. Auparavant, les documents étaient affichés sur le site Web public de la CCSN aux fins de consultation publique, et les parties intéressées soumettaient leurs commentaires par courriel. Sans la plateforme de consultation en ligne, il n'était pas possible de formuler une rétroaction en direct sur les commentaires des parties intéressées. Par conséquent, à ce moment-là, ces commentaires étaient affichés en ligne pour permettre aux autres parties intéressées de s'exprimer à leur égard.

papers and participate in stakeholder workshops following these information sessions. From April to September 2021, the CNSC held a series of consultation sessions with over 150 participants from the public, ENGOs, industry, Government of Canada departments and agencies, and representatives from various provincial governments. These sessions included a walkthrough of the regulatory amendment process, highlighted specific amendments to the NSR and presented the rationale behind the changes. Overall, in 2021, the CNSC received comments from 37 unique stakeholders, totalling over 500 comments. The CNSC summarized all stakeholder comments and the CNSC's path forward on the NSR in the *What We Heard Report: DIS-21-02 and DIS-21-03*. Stakeholders supported most of the proposed amendments to the NSR that were discussed before the *Canada Gazette*, Part I (CG I), prepublication. Their principal concerns touched on the proposals for performance-based regulations, including those for protection against theft and sabotage, new cyber security and protection of sensitive information provisions, and the cost of performing security screenings. Additional details on these concerns are presented below.

Performance-based regulations

During the preconsultations, there was strong support from industry stakeholders for performance-based requirements with clear objectives, as well as for requirements that allow for alternative approaches to protect against theft and sabotage. However, industry stakeholders requested clarity on what the CNSC will consider sufficient in meeting nuclear safety objectives. Certain industry stakeholders emphasized that considerations ought to be different between large nuclear power plants and small nuclear facilities, where the latter have smaller inventories of nuclear materials. The public and ENGOs cautioned that the NSR must ensure that current levels of security are maintained or strengthened and that the application of nuclear security should be at the same level, regardless of the geographic location or technology used in that facility (e.g. urban versus remote locations).

In consideration of the concerns above, it should be noted that compliance with any performance-based requirement will be assessed by the CNSC. Applicants and licensees will be required to demonstrate that they have achieved the objectives or outcomes as set out in the Regulations. The Regulations will continue to support Canada's robust nuclear security regime while affording licensees

façon dont les parties intéressées qui ont suivi ces séances d'information pouvaient formuler des commentaires sur les documents de travail et participer aux ateliers. D'avril à septembre 2021, la CCSN a tenu une série de séances de consultation avec plus de 150 participants du public, des ONGE, l'industrie, des ministères et organismes du gouvernement du Canada ainsi que des représentants de divers gouvernements provinciaux. Ces séances ont compris une description détaillée du processus de modification de la réglementation, et ont présenté les modifications proposées au RSN et la justification de ces modifications. Dans l'ensemble, en 2021, la CCSN a reçu plus de 500 commentaires de 37 parties intéressées différentes. La CCSN a résumé tous les commentaires des parties intéressées et la voie qu'elle entendait suivre à l'égard du RSN dans le *Rapport sur ce que nous avons entendu : DIS-21-02 et DIS-21-03*. Les parties intéressées ont appuyé la plupart des modifications proposées au RSN qui ont fait l'objet de discussions avant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GC I). Leurs principales préoccupations portaient notamment sur les propositions visant des exigences axées sur le rendement, y compris celles relatives à la protection contre le vol et le sabotage, sur de nouvelles dispositions en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate ainsi que sur le coût du filtrage de sécurité. Des renseignements supplémentaires sur ces préoccupations sont présentés ci-dessous.

Réglementation axée sur le rendement

Au cours des consultations préalables, les parties intéressées de l'industrie ont exprimé leur fort appui à l'égard des exigences axées sur le rendement assorties d'objectifs clairs, ainsi que des exigences qui permettent d'adopter des approches de rechange aux fins de protection contre le vol et le sabotage. Toutefois, les parties intéressées ont demandé des précisions au sujet de ce que la CCSN jugera suffisant pour atteindre les objectifs en matière de sûreté nucléaire. Certaines parties intéressées de l'industrie ont souligné que les considérations devraient être différentes selon qu'il s'agit de grandes centrales nucléaires ou de petites installations nucléaires, dont les inventaires de matières nucléaires sont plus petits. Le public et les ONGE ont formulé une mise en garde, faisant valoir que le RSN doit garantir le maintien ou le renforcement des niveaux de sécurité actuels et que l'application de la sécurité nucléaire devrait être au même niveau, indépendamment de l'emplacement géographique ou de la technologie utilisée dans une installation donnée (qu'il s'agisse par exemple de régions urbaines ou éloignées).

Compte tenu de ces préoccupations, il convient de noter que la conformité à toute exigence axée sur le rendement sera évaluée par la CCSN. Les demandeurs et titulaires de permis devront démontrer qu'ils ont atteint les objectifs ou les résultats énoncés dans le Règlement. Le Règlement continuera de garantir le maintien d'un régime rigoureux de sécurité nucléaire au Canada, tout en offrant

and applicants greater flexibility in demonstrating how they can meet nuclear security regulatory requirements. The CNSC will provide further guidance on how to meet performance-based requirements in the CNSC's regulatory guidance documents¹⁰ (REGDOCs). In addition, the CNSC meets with licensees periodically to provide guidance.

Cyber security threats and cyber security in TRAs

Cyber security requirements are currently found in the licence¹¹ of each HSS. The CNSC requires HSS to follow the Canadian Standards Association (CSA) standard N290.7, *Cyber security for nuclear facilities*¹² and cites this standard as guidance for other nuclear facilities. Representatives from research reactors, SMRs and other nuclear substance processing facilities expressed the need for a risk-informed approach to requirements for cyber security. Although the research reactor licensees supported the risk-informed approach to cyber security, they also raised concerns regarding the use of the risk-informed approach, as they thought it was unclear how CSA N290.7 could be applied to lower-risk licensed activities.

Representatives from HSS voiced concerns over costs to implement the new 2021 version of the CSA N290.7 standard. However, it should be noted that these costs will be borne by the licensee regardless of the requirements in the Regulations, as the previous version of that standard is already a requirement for HSS through the licence conditions for those facilities.

Stakeholders from all groups — though most strongly from the SMR vendors and designers, the research reactors

aux demandeurs et aux titulaires de permis une marge de manœuvre accrue en vue de démontrer comment ils peuvent satisfaire aux exigences réglementaires en matière de sécurité nucléaire. La CCSN fournira davantage d'orientation sur la façon de satisfaire aux exigences axées sur le rendement dans ses documents d'application de la réglementation¹⁰ (REGDOC). De plus, la CCSN rencontre régulièrement les titulaires de permis pour leur offrir de l'orientation.

Menaces pour la cybersécurité et cybersécurité dans les EMR

Les exigences en matière de cybersécurité figurent actuellement dans le permis¹¹ de chaque SSE. La CCSN exige que les SSE respectent la norme N290.7, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*¹² de l'Association canadienne de normalisation (CSA), et elle incorpore cette norme par renvoi dans les permis des autres installations nucléaires, en tant qu'orientation. Les représentants des réacteurs de recherche, des PRM et d'autres installations de traitement des substances nucléaires ont indiqué qu'une approche tenant compte du risque en ce qui concerne les exigences en matière de cybersécurité devrait être utilisée. Bien que les titulaires de permis de réacteurs de recherche appuient l'approche de la cybersécurité tenant compte du risque, ils ont également soulevé des préoccupations quant à l'utilisation de cette approche, car ils estiment que la façon dont la norme CSA N290.7 pourrait être appliquée à des activités autorisées à moindre risque n'est pas claire.

Les représentants des SSE ont fait part de leurs préoccupations quant aux coûts de mise en œuvre de la nouvelle version de 2021 de la norme CSA N290.7. Toutefois, il convient de noter que ces coûts seront pris en charge par le titulaire de permis, quelles que soient les exigences du Règlement, car la version précédente de cette norme figure déjà dans les conditions de permis des SSE en tant qu'exigence.

Les parties intéressées de tous les groupes, particulièrement ceux des fournisseurs et concepteurs de PRM, des

¹⁰ REGDOCs provide clarification of the regulatory requirements and provide guidance on meeting those requirements. (Source: [Regulatory documents](#))

¹¹ A licence issued under section 24. (Source: [Nuclear Safety and Control Act](#))

Note: This legal document issued by the CNSC or a designated officer allows an activity (defined under section 26) to be carried out. The NSCA authorizes the CNSC and, in some cases, designated officers to grant licences for purposes listed in section 26 of the NSCA. (Source: [CNSC Glossary](#))

¹² Guidance documents such as CSA standards or CNSC REGDOCs become regulatory requirements once included in the licence conditions or the licensing basis for a facility. For more information on licence conditions and the licensing basis, refer to CNSC REGDOC-3.5.3, [Regulatory Fundamentals](#).

¹⁰ Les REGDOC fournissent des précisions sur les exigences réglementaires et de l'orientation sur la façon de satisfaire à ces exigences (source : [Documents d'application de la réglementation](#))

¹¹ Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24. (Source : [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#))

Remarque : Ce document juridique délivré par la CCSN ou un fonctionnaire désigné autorise la réalisation d'une activité (voir l'article 26). La LSRN autorise la CCSN et, dans certains cas, les fonctionnaires désignés à délivrer des permis aux fins énoncées à l'article 26 de la LSRN. Noter que le terme « licence » n'est pas utilisé à la CCSN. (Source : [Glossaire de la CCSN](#))

¹² Les documents d'orientation, comme les normes CSA ou les REGDOC de la CCSN, deviennent des exigences réglementaires lorsqu'ils sont inclus dans les conditions du permis ou dans le fondement d'autorisation d'une installation. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les conditions de permis et le fondement d'autorisation, veuillez consulter le REGDOC-3.5.3, [Principes fondamentaux de réglementation](#) de la CCSN.

and fuel cycle licensees — questioned the need to submit revisions to the TRAs on an annual basis. The CNSC then clarified that the proposal will require that the TRAs be reviewed by the licensee every year but revised only if there is a change. There was general agreement among industry stakeholders to include cyber threats in the TRAs and to have requirements to protect against cyber threats, as some HSS were already doing this. Licensees from all groups and SMR vendors and designers, however, expressed a need for more guidance on how to assess cyber threats and how to integrate them into the TRAs.

Industry stakeholders recommended the use of a risk-informed approach to determine the systems that ensure or impact safety, security, emergency preparedness and safeguards that will be included in the licensee's TRA. Industry stakeholders noted that the program elements set out in the CSA N290.7 standard are suitable in general, and certain industry stakeholders sought the use of the risk-informed approach, which will allow licensees of facilities with Category III nuclear material the flexibility to propose alternative methods, approaches and security measures. However, industry stakeholders also requested that the CNSC provide further guidance as to how the CSA N290.7 standard could be applied to these facilities.

The CNSC intends to provide guidance regarding TRAs and the application of the risk-informed approach for cyber security considerations in its REGDOCs.

Protection of sensitive information

Most licensees agreed with the CNSC's lifecycle approach for the protection of sensitive information, though some expressed concerns about the increase in scope of information to be protected and found the definition of sensitive information to be overly broad. Most licensees already use risk-informed information classification schemes and generally agreed that classifying and marking information is necessary to adequately handle and protect information. However, some expressed concerns that the classification scheme¹³ will be difficult to align with their existing classification schemes and could potentially lead to over-classifying information and that implementing multiple sensitivity levels will be overly burdensome in achieving the regulatory objective.

¹³ The classification scheme of Canada's information classification scheme to develop risk-informed regulatory requirements for information protection to align with IAEA NSS 23-G, *Security of Nuclear Information* (PDF).

réacteurs de recherche et des titulaires de permis du cycle de combustible, ont remis en question la nécessité de réviser les EMR chaque année. En réponse, la CCSN a précisé que, d'après la proposition, les EMR devront faire l'objet d'un examen par le titulaire de permis chaque année, mais qu'elles devront être révisées uniquement en cas de changement. Les parties intéressées de l'industrie sont généralement d'accord pour inclure les cybermenaces dans les EMR et pour incorporer des exigences relatives à la protection contre les cybermenaces, ce que certains SSE font déjà. Les titulaires de permis de tous les groupes, ainsi que les fournisseurs et concepteurs de PRM, ont toutefois mentionné qu'ils souhaitent obtenir davantage d'orientation sur la façon d'évaluer les cybermenaces et de les intégrer dans les EMR.

Les parties intéressées de l'industrie ont recommandé l'utilisation d'une approche tenant compte du risque pour déterminer les systèmes qui assurent la sûreté, la sécurité, la préparation aux situations d'urgence et les garanties, ou qui ont une incidence sur ces aspects, et qui seront inclus dans l'EMR du titulaire de permis. Elles ont souligné que les éléments de programme énoncés dans la norme CSA N290.7 sont en général appropriés, et certaines d'entre elles ont demandé un recours à une approche tenant compte du risque, ce qui donnera aux titulaires de permis d'installations gérant des matières nucléaires de catégorie III la marge de manœuvre nécessaire pour proposer d'autres méthodes, approches et mesures de sécurité. Toutefois, les parties intéressées de l'industrie ont également demandé à la CCSN de l'orientation supplémentaire sur la façon dont la norme CSA N290.7 pourrait s'appliquer à ces installations.

La CCSN compte fournir de l'orientation sur les EMR et l'application de l'approche tenant compte du risque en matière de cybersécurité dans ses REGDOC.

Protection des renseignements de nature délicate

La plupart des titulaires de permis étaient d'accord avec l'approche du cycle de vie de la CCSN à l'égard de la protection des renseignements de nature délicate, bien que certains aient exprimé des préoccupations quant à l'élargissement de la portée des renseignements à protéger et aient trouvé que la définition des renseignements de nature délicate était trop vaste. La plupart des titulaires de permis utilisent déjà des systèmes de classification des renseignements tenant compte du risque et conviennent généralement que la classification et le marquage des renseignements sont nécessaires pour gérer et protéger adéquatement les renseignements. Toutefois, certains ont dit craindre qu'il soit difficile d'harmoniser le système de classification¹³ avec leur système actuel, ce qui pourrait mener

¹³ Le système de classification de l'information du Canada visant à élaborer des exigences réglementaires tenant compte du risque aux fins de protection des renseignements, conformément à la norme NSS 23-G, *Sécurité de l'information nucléaire* (PDF) de l'AIEA.

The CNSC will clarify requirements and develop guidance on how to identify and protect sensitive information in its REGDOCs.

Security clearance screening standard

Industry stakeholders expressed concerns with expanding the need to conduct financial and security checks for all employees, as opposed to applying the standard based on the level of responsibility for individual roles. There were also concerns about the accessibility of technology used to conduct fingerprinting, as some have faced challenges with collecting employees' fingerprints.

The CNSC recognizes that employers have experienced issues with fingerprinting due to COVID-19 restrictions and the lack of technology availability. As a result, the CNSC has changed the proposal to not require fingerprinting as part of the law enforcement inquiry (criminal record name check). Based on the feedback received during consultations, the proposal related to credit checks was also changed so that they will be mandatory only for individuals with an enhanced security site access clearance, based on a risk-informed approach.

Canada Gazette, Part I, prepublication

The Regulations were prepublished in the [Canada Gazette, Part I](#), on November 12, 2022, followed by a 60-day comment period.

Overall, 16 submissions were received, totalling 107 unique comments, with 103 submitted by industry stakeholders and 4 comments from members of the public. The comments primarily focused on the impact of the Regulations on existing facilities, with a smaller focus on the impacts of the Regulations on potential future SMR development and deployment.

Concurrently with the CG I prepublication, a discussion paper entitled [DIS-22-02, *Proposals to Amend the REGDOC 2.12 Nuclear Security Series*](#) was posted on the CNSC's e-consultation platform for public consultation. This discussion paper provided an opportunity to consult with stakeholders on the clarifications and guidance that will be included in the revised REGDOCs.

à un surclassement des renseignements, et que la mise en œuvre de plusieurs niveaux de sensibilité impose un fardeau trop lourd pour parvenir à l'objectif réglementaire.

La CCSN précisera les exigences et élaborera de l'orientation sur la manière de repérer et de protéger les renseignements de nature délicate dans ses REGDOC.

Norme sur le filtrage de sécurité

Les parties intéressées de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant à l'élargissement des vérifications financières et des enquêtes de sécurité nécessaires pour tous les employés, par opposition à l'application de la norme en fonction du niveau de responsabilité associé à chaque rôle. Elles ont également fait part de leurs préoccupations visant l'accessibilité de la technologie utilisée pour prendre les empreintes, puisque certaines d'entre elles ont eu de la difficulté à recueillir les empreintes de leur personnel.

La CCSN reconnaît que les employeurs ont eu des problèmes avec la prise d'empreintes digitales en raison des restrictions liées à la COVID-19 et de la disponibilité de la technologie. Par conséquent, la CCSN a modifié la proposition de sorte à ne plus exiger la prise d'empreintes digitales dans le cadre des enquêtes auprès des organismes d'exécution de la loi (vérification nominale du casier judiciaire). D'après les commentaires reçus au cours des consultations, la proposition à l'égard des vérifications de la solvabilité a également été modifiée afin que ces vérifications ne soient obligatoires que pour les personnes ayant une autorisation élargie d'accès au site, en fonction d'une approche tenant compte du risque.

Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada](#) le 12 novembre 2022, suivie d'une période de consultation de 60 jours.

En tout, 16 soumissions ont été reçues, représentant 107 commentaires distincts, dont 103 ont été soumis par les parties intéressées de l'industrie et 4, par des membres du public. Les commentaires portaient principalement sur l'incidence du Règlement sur les installations existantes, et dans une moindre mesure sur les répercussions du Règlement à l'égard du développement et du déploiement futurs de potentiels PRM.

Parallèlement à la publication préalable dans la GC I, un document de travail intitulé [DIS-22-02, *Propositions de modification de la série de REGDOC 2.12 sur la sécurité nucléaire*](#) a été affiché sur la plateforme de consultation en ligne de la CCSN aux fins de consultation publique. Ce document de travail a permis de consulter les parties intéressées au sujet des précisions et de l'orientation qui seront incluses dans les REGDOC révisés.

The main themes of stakeholder interest and concerns during the CG I consultation period included the following:

- requests for clarification on the scope and the requirements for critical security measures;
- the scope of requirements for cyber security and sensitive information;
- concerns about the prescriptiveness and operational impacts of requirements for the storage and security of nuclear substances;
- concerns about the prescriptiveness and operational impacts of the requirements for the protected area nuclear security measures;
- requests for clarification on the requirements for searches, access control and authorizations for entry into certain areas of an HSS (vital areas and inner areas);
- updates and access to the DBT;
- the need for metrics for radiological consequences in support of vital area identification;
- concerns about the prescriptiveness and operational impacts of the vital area nuclear security measures;
- requests for clarification on the requirements for secondary alarm stations;
- requests for clarification on the strengthening of transportation security provisions; and
- questions and concerns about the timelines for entry into force of new requirements.

To clarify comments and further discuss concerns from industry stakeholders, CNSC staff held a workshop with industry stakeholders from March 22 to March 24, 2023, in Ottawa, Ontario. A [Stakeholder Workshop Report](#) summarizing the discussions and path forward was drafted and published on the CNSC's e-consultation platform. A follow-up workshop with industry stakeholders to discuss revised policy proposals due to the feedback received was held on December 13, 2023. A discussion on the main themes of stakeholder interest and concern, as well as the amendments made to the Regulations between pre-publishing in CG I and publishing in CG II, are presented below. A table summarizing the main changes is provided at the end of this section.

Les principaux thèmes des commentaires et des préoccupations des parties intéressées au cours de la période de consultation de la GC I comprenaient les suivants :

- des demandes pour améliorer la clarté de la portée et des exigences relatives aux mesures de sécurité essentielles;
- la portée des exigences relatives à la cybersécurité et aux renseignements de nature délicate;
- des préoccupations concernant la normativité et l'incidence opérationnelle des exigences relatives à l'entreposage et à la sécurité des substances nucléaires;
- des préoccupations concernant la normativité et l'incidence opérationnelle des exigences relatives aux mesures de sécurité nucléaire visant les zones protégées;
- des demandes pour améliorer la clarté des exigences relatives aux fouilles, aux contrôles de l'accès et aux autorisations d'accéder à certaines zones des SSE (zones vitales et zones intérieures);
- les mises à jour et l'accès à la MR;
- le besoin de paramètres de mesure relatifs aux conséquences radiologiques pour faciliter la détermination des zones vitales;
- des préoccupations concernant la normativité et l'incidence opérationnelle des mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales;
- des demandes de précisions concernant les exigences relatives aux postes d'alarme secondaire (PAS);
- des demandes pour améliorer la clarté concernant le renforcement des dispositions relatives à la sécurité du transport;
- des questions et des préoccupations concernant les calendriers d'entrée en vigueur des nouvelles exigences.

Afin de clarifier certains commentaires et de discuter davantage des préoccupations des parties intéressées de l'industrie, le personnel de la CCSN a tenu un atelier avec ces dernières du 22 au 24 mars 2023, à Ottawa, en Ontario. Un [compte rendu de l'atelier avec les parties intéressées](#) résumant les discussions et la voie à suivre a été rédigé et affiché sur la plateforme de consultation en ligne de la CCSN. Un atelier de suivi à l'intention des parties intéressées de l'industrie a eu lieu le 13 décembre 2023 pour discuter des propositions de politiques révisées en fonction des commentaires reçus. Les principaux thèmes des commentaires et préoccupations des parties intéressées ainsi que les modifications apportées au Règlement entre la publication préalable dans la GC I et la publication dans la GC II sont abordés ci-dessous. Un tableau résumant les principales modifications est fourni à la fin de cette section.

Critical security measures

Industry stakeholders had voiced concerns over the provisions requiring compensatory measures and uninterrupted power supplies for all security measures at nuclear facilities. Industry stakeholders stated that the potential scope of systems and components subject to these requirements was too broad and that it would be impractical and unnecessary to implement compensatory measures and uninterrupted power supplies for every security measure at their facilities. In addition, industry stakeholders stated that applying these provisions to degraded cyber security measures would be extremely burdensome and would not benefit the safety and security of nuclear facilities.

To address industry stakeholder concerns, the CNSC added a definition of “critical security measure” to the Regulations. With this definition, it is clear which security measures are considered critical and must meet the requirements for compensatory measures and uninterrupted power supplies. Applicants and licensees will be required to identify the critical security measures in the TRA and then put in place appropriate compensation measures in the event that a system/component loses power or otherwise becomes inoperable. This amendment and new definition were shared with the regulated industry during the December 2023 workshop, and the industry was overall supportive of the proposed change.

Cyber security and protection of sensitive information

Industry stakeholders expressed concerns about the proposal to prescribe that all nuclear facilities ensure all functions related to safety, security, emergency preparedness and response and safeguards provide protection against cyber security threats. Industry stakeholders raised the concern that compliance with that requirement would not be relevant, applicable or practical to consider for all facilities. For example, certain facilities subject to the Regulations, but with lower-risk profiles, do not carry out emergency preparedness or safeguard functions and, as a result, there would be no practical way (or added benefit) of protecting those functions from cyber security threats.

To address stakeholder comments, the CNSC has removed those specific functions from the Regulations and revised the requirements such that the Regulations will require licensees to protect the computer systems and electronic components of the nuclear facility against cyber security threats, as identified in the TRA. As a result, the revised

Mesures de sécurité essentielles

Les parties intéressées de l'industrie ont exprimé leurs préoccupations au sujet des dispositions exigeant des mesures compensatoires et une alimentation sans interruption pour toutes les mesures de sécurité aux installations nucléaires. Elles ont fait valoir que la portée potentielle des systèmes et composants assujettis à ces exigences était trop vaste et qu'il serait peu pratique et inutile de mettre en œuvre des mesures compensatoires et une alimentation sans interruption pour chaque mesure de sécurité à leurs installations. De plus, elles ont indiqué que l'application de ces dispositions aux mesures de cybersécurité détériorées imposerait un fardeau excessif et ne favoriserait pas la sûreté et la sécurité des installations nucléaires.

Pour donner suite aux préoccupations des parties intéressées de l'industrie, la CCSN a ajouté une définition de « mesure de sécurité essentielle » dans le Règlement. Cette définition établit clairement quelles mesures de sécurité sont considérées comme essentielles et doivent satisfaire aux exigences relatives aux mesures compensatoires et à l'alimentation sans interruption. Les demandeurs et titulaires de permis devront identifier les mesures de sécurité essentielles dans l'EMR, puis mettre en place des mesures compensatoires appropriées en cas de perte d'alimentation ou de panne d'un système ou composant. Cette modification et la nouvelle définition ont été communiquées à l'industrie réglementée au cours de l'atelier de décembre 2023, et l'industrie était globalement en faveur de la modification proposée.

Cybersécurité et protection des renseignements de nature délicate

Les parties intéressées de l'industrie se sont dites préoccupées par la proposition d'exiger que l'ensemble des installations nucléaires veillent à ce que toutes les fonctions liées à la sécurité, à la préparation et à l'intervention en cas d'urgence ainsi qu'aux garanties assurent une protection contre les menaces pour la cybersécurité. Elles ont exprimé des préoccupations à l'égard du fait que la conformité à cette exigence ne serait ni pertinente, ni applicable, ni pratique pour toutes les installations. Par exemple, certaines installations assujetties au Règlement, dont les profils de risque sont toutefois plus faibles, n'assument pas de fonctions associées à la préparation aux situations d'urgence ou aux garanties; par conséquent, il n'existerait aucun moyen pratique de protéger ces fonctions contre les menaces pour la cybersécurité, et une telle protection n'aurait aucune valeur ajoutée.

Pour donner suite aux commentaires des parties intéressées, la CCSN a supprimé ces fonctions particulières du Règlement et a révisé les exigences afin que le Règlement exige que les titulaires de permis protègent les systèmes informatiques et composants électroniques des installations nucléaires contre les menaces pour la cybersécurité.

requirement focuses on the outcomes for cyber security programs. The previous list of functions will be included in the revised REGDOCs, which will provide additional guidance on cyber security provisions to protect those functions at relevant facilities as part of a licensee's overall cyber security program. Industry stakeholders were consulted about this change and voiced their support.

Regarding the requirements for the protection of sensitive information, the main point of concern for industry stakeholders was ensuring the protection of all information that could potentially meet the definition of sensitive information. In the absence of context, they found this unclear and overly broad, and suggested that this could result in unnecessary costs to protect a large amount and variety of information. After evaluating industry stakeholder feedback, the CNSC has revised the requirements such that the Regulations will require the licensee to use the TRA for that facility to determine what constitutes sensitive information within the context of that facility and associated activities. Subsequently, all sensitive information will be required to be protected from the threats and risks identified in the TRA. This will reduce the broad scope of information, as it will scope the definition of sensitive information by tying it to the TRA. Guidance on identifying, classifying and protecting sensitive information will be provided in the revised REGDOCs and can also be found in international standards and guidance documents.

Storage and security of nuclear substances

Industry stakeholders raised concerns that the proposed requirements for the storage of nuclear substances were too prescriptive and would have significant cost and operational impacts. Industry stakeholders were also concerned that the requirements to use equipment to detect unauthorized removal of nuclear substances would not be effective in detecting certain substances and preventing removal. In addition, concerns were raised that proposed requirements for direct surveillance would be cost prohibitive.

Industry stakeholders suggested that administrative or process controls would be more effective to store and prevent the unauthorized removal of nuclear substances. Industry stakeholders further expressed that the NSR should be more flexible to allow licensees to propose their own approaches to securely store nuclear substances based on the risk profile of their specific inventories.

établies dans l'EMR. Par conséquent, la nouvelle exigence est axée sur les résultats des programmes de cybersécurité. La liste antérieure de fonctions sera incluse dans les REGDOC révisés, qui fourniront de l'orientation supplémentaire sur les dispositions relatives à la cybersécurité afin de protéger ces fonctions au sein des installations pertinentes, dans le cadre du programme global de cybersécurité des titulaires de permis. Les parties intéressées de l'industrie ont été consultées à propos de cette modification et ont exprimé leur appui.

En ce qui concerne les exigences relatives à la protection des renseignements de nature délicate, la principale préoccupation des parties intéressées visait la protection de toute l'information qui pourrait potentiellement correspondre à la définition de renseignements de nature délicate. En l'absence de contexte, elles ont trouvé le concept peu clair et trop vaste et ont suggéré que cela pourrait entraîner des coûts inutiles pour protéger un grand volume de renseignements très variés. Après avoir évalué la rétroaction des parties intéressées de l'industrie, la CCSN a révisé les exigences de manière à ce que le Règlement exige qu'un titulaire de permis utilise l'EMR associée à une installation donnée afin de déterminer ce qui constitue des renseignements de nature délicate dans le contexte de l'installation visée et des activités connexes. Par la suite, tous les renseignements de nature délicate devront être protégés contre les menaces et les risques établis dans l'EMR, ce qui réduira la portée générale des renseignements, puisque la définition des renseignements de nature délicate sera déterminée en fonction de l'EMR. De l'orientation sur le repérage, la classification et la protection des renseignements de nature délicate sera fournie dans les REGDOC révisés et se trouve également dans les normes et les documents d'orientation internationaux.

Entreposage et sécurité des substances nucléaires

Les parties intéressées de l'industrie étaient préoccupées par le fait que les exigences proposées visant l'entreposage des substances nucléaires étaient trop normatives et qu'elles auraient une incidence considérable sur les coûts et l'exploitation. Elles se sont aussi dites préoccupées par le fait que les exigences relatives à l'utilisation d'équipement pour détecter l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires nuiraient à la détection de certaines substances et à la prévention de leur enlèvement. De plus, des préoccupations ont été soulevées quant au fait que les exigences proposées relatives à la surveillance directe seraient prohibitives.

Les parties intéressées de l'industrie ont suggéré que des contrôles administratifs ou des contrôles de processus seraient plus efficaces aux fins d'entreposage et de prévention de l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires. Elles ont également fait valoir que le RSN devrait être plus souple pour permettre aux titulaires de permis de proposer leurs propres approches d'entreposage sécuritaire

Industry stakeholders also expressed that there was a need for quantitative criteria to determine the type and quantity of nuclear substances that would be subject to these requirements.

To address stakeholder feedback regarding the storage and unauthorized removal of nuclear substances, the CNSC revised this provision to give more flexibility to the licensee regarding how to achieve the desired outcomes with respect to detecting, delaying and responding. The provisions were revised, and the Regulations will require licensees to implement nuclear security measures that will detect unauthorized access to nuclear substances in storage and provide sufficient delay to respond and prevent the unauthorized removal of those nuclear substances. This approach aligns with international best practices using factors of detection, delay and response for the security of nuclear facilities.

To address concerns around the requirement for direct surveillance of nuclear substances, the CNSC has adopted industry stakeholders' suggestion to use the D-values¹⁴ (the dangerous quantities of radioactive material) published by the IAEA as a way of determining the type and quantity of nuclear substances that must be protected. The Regulations will use D-values to identify the nuclear substances and their respective quantities that will be subject to these requirements for storage and direct surveillance. The CNSC determined that incorporation by reference of the data values/data tables of this IAEA document will be an effective means of identifying the quantities of nuclear substances subject to these requirements in the Regulations. As a result, this use of incorporation by reference addresses the CG I comments from stakeholders in this regard. Further information on the use of incorporation by reference in the Regulations is provided in the "Incorporation by reference" section of this RIAS.

Protected area nuclear security measures

Industry stakeholders raised concerns that the requirements for two barriers (one external barrier and one internal barrier) surrounding the protected area of an HSS were too prescriptive and implementation would have significant operational and cost impacts on several HSS. In addition, industry stakeholders suggested that the

des substances nucléaires, en fonction du profil de risque de leurs inventaires particuliers. Elles ont également fait valoir le besoin de critères quantitatifs pour déterminer le type et la quantité de substances nucléaires qui seraient assujettis à ces exigences.

Pour répondre aux commentaires des parties intéressées concernant l'entreposage et l'enlèvement non autorisé des substances nucléaires, la CCSN a révisé cette disposition afin d'offrir aux titulaires de permis une marge de manœuvre accrue quant à la façon d'obtenir les résultats attendus en ce qui concerne la détection, le retardement et l'intervention. Les dispositions ont été révisées et le Règlement exigera des titulaires de permis qu'ils mettent en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettront de détecter l'accès non autorisé aux substances nucléaires entreposées et de prévoir suffisamment de temps pour intervenir et prévenir l'enlèvement non autorisé de ces substances. Cette approche s'aligne sur les pratiques exemplaires internationales qui utilisent des facteurs de détection, de retardement et d'intervention pour assurer la sécurité des installations nucléaires.

Pour donner suite aux préoccupations concernant l'exigence relative à la surveillance directe des substances nucléaires, la CCSN a adopté la proposition des parties intéressées de l'industrie qui consiste à utiliser les valeurs D¹⁴ (les quantités dangereuses de matières radioactives) publiées par l'AIEA, afin de déterminer le type et la quantité de substances nucléaires qui doivent être protégées. Le Règlement déterminera, à partir des valeurs D, les substances nucléaires et leurs quantités respectives qui sont assujetties à ces exigences relatives à l'entreposage et à la surveillance directe. La CCSN a déterminé que l'incorporation par renvoi des tableaux de valeurs/données de ce document de l'AIEA constituera un moyen efficace d'établir les quantités de substances nucléaires assujetties à ces exigences dans le Règlement. Par conséquent, l'utilisation de l'incorporation par renvoi donne suite aux commentaires des parties intéressées à cet égard dans la GC I. De plus amples renseignements sur l'utilisation de l'incorporation par renvoi dans le Règlement sont fournis à la section « Incorporation par renvoi » du présent REIR.

Mesures de sécurité nucléaire visant les zones protégées

Les parties intéressées de l'industrie se sont dites préoccupées par les exigences relatives aux deux barrières (une barrière extérieure et une barrière intérieure) entourant la zone protégée d'un SSE qu'elles estimaient trop normatives et dont la mise en œuvre aurait une incidence importante sur l'exploitation et les coûts de plusieurs SSE. De

¹⁴ A D-value is the quantity of radioactive material that is considered a dangerous source. A dangerous source is one that, if uncontrolled, could result in death or a permanent injury that decreases that person's quality of life. Source: IAEA — *Dangerous Quantities of Radioactive Material (D-Values)*.

¹⁴ Une valeur D est la quantité de matières radioactives considérée comme une source dangereuse. Une source dangereuse est celle qui, si elle n'est pas contrôlée, pourrait entraîner le décès d'une personne ou une lésion permanente diminuant sa qualité de vie. Source : AIEA — *Quantités dangereuses de matières radioactives (valeurs D)*.

requirements for two barriers surrounding the protected area would impact and complicate potential expansions to existing facilities due to the space that the additional barrier would require. Industry stakeholders recommended making these requirements performance-based, which would allow applicants and licensees to assess how many barriers and nuclear security measures are needed for each facility based on the threats and risks relevant to each facility.

The CNSC decided not to prescribe the use of internal and external barriers for protected areas. The Regulations were updated after their publication in CG I to require one barrier and at least two additional nuclear security measures for the protected area. The barrier and nuclear security measures must be able to detect intrusions (or attempted intrusions) and any tampering of the security measures, trigger a continuous alarm, facilitate immediate assessment of the alarm, and provide sufficient delay time against unauthorized access to the protected area. This delay time is to allow for an appropriate response from on-site and/or off-site personnel, as necessary. This provision focuses on, and aligns with, international best practices on the main factors of detection, delay and response for the security of nuclear facilities. The revised REGDOCs will provide additional guidance on appropriate protected area security measures as well as delay time/intruder path analysis calculations to facilitate the delay and response times for each facility.

Searches, access control and authorizations

Industry stakeholders requested clarification on several provisions related to the following:

- The requirements for searches for Category I, II and III nuclear materials (and related requirements for signage regarding searches) at non-HSS that did not have nuclear materials at the site. Certain non-HSS licensees stated that it was not feasible or practical to perform searches for material that is not present at their facilities and installing signs associated with those searches served no purpose.
- The requirement for two pieces of identification for visitors (including delivery drivers), as it would impact operations at nuclear facilities (especially at non-HSS).
- The requirement for licensee staff to have “written authorizations” to enter a protected, vital or inner area or to act as a central alarm station operator, nuclear security officer or nuclear security support person.

plus, elles ont fait valoir que ces exigences auraient une incidence sur les installations existantes, qui compliqueraient l’agrandissement potentiel, en raison de l’espace nécessaire à l’installation de ces barrières. Elles ont recommandé d’en faire des exigences axées sur le rendement, ce qui permettrait aux demandeurs et titulaires de permis d’évaluer le nombre de barrières et de mesures de sécurité nucléaire nécessaires pour chaque installation, en fonction des menaces et des risques pertinents pour l’installation en question.

La CCSN a décidé de ne pas prescrire l’utilisation de barrières intérieures et extérieures pour les zones protégées. Le Règlement a été modifié après la publication préalable dans la GC I afin d’exiger que la zone protégée soit munie d’une barrière et d’au moins deux mesures de sécurité nucléaire supplémentaires. Celles-ci doivent pouvoir détecter des intrusions (ou tentatives d’intrusion) et toute altération des mesures de sécurité, déclencher une alarme continue, faciliter l’évaluation immédiate de l’alarme et empêcher l’accès à la zone protégée pendant suffisamment longtemps. Ce délai permettra une intervention appropriée du personnel interne ou externe, au besoin. Cette disposition met l’accent et s’aligne sur les pratiques exemplaires internationales sur les facteurs principaux de détection, de retardement et d’intervention visant à assurer la sécurité des installations nucléaires. Les REGDOC révisés fourniront de l’orientation supplémentaire sur les mesures de sécurité appropriées visant les zones protégées ainsi que des calculs d’analyse du retardement en fonction de la voie d’entrée afin d’améliorer le retardement et le délai d’intervention à chaque installation.

Fouilles, contrôle d’accès et autorisations

Les parties intéressées de l’industrie ont demandé des précisions sur plusieurs dispositions liées aux éléments suivants :

- Les exigences relatives aux fouilles visant des matières nucléaires de catégorie I, II et III (ainsi que les exigences connexes relatives aux panneaux indicateurs de fouille) dans les sites autres que les SSE où aucune matière nucléaire n’est présente. Certains titulaires de permis de sites autres que les SSE ont fait valoir qu’il n’était pas possible ni pratique d’effectuer des fouilles visant à trouver des matières qui ne sont pas présentes dans leurs installations, et que l’installation de panneaux indicateurs de telles fouilles n’avait aucune utilité.
- L’exigence obligeant les visiteurs (y compris les conducteurs de camions de livraison) à présenter deux pièces d’identité, qui aurait une incidence sur les activités aux installations nucléaires (surtout dans les sites autres que les SSE).
- L’exigence pour le personnel du titulaire de permis de disposer d’une « autorisation écrite » lui permettant d’entrer dans une zone protégée, vitale ou intérieure, ou d’agir à titre d’opérateur du PCA, d’agent de sécurité nucléaire ou de préposé à la sécurité nucléaire.

The CNSC has revised these provisions in the Regulations to provide clear expectations and requirements for nuclear facilities. The overall revisions include clarifying the requirements for signage and searches of nuclear material and nuclear substances at HSS and non-HSS so that the inventory of nuclear material/substances at those facilities is taken into consideration. Further, the CNSC revised the requirements for people with escorted access (i.e. visitors) to require one piece of identification to better accommodate visitors and delivery drivers. Industry stakeholders expressed support for these changes at a December 2023 workshop with the CNSC.

In addition, the CNSC will clarify in the supporting REGDOCs that the term “written authorization” would include authorizations issued electronically. Therefore, there would not be a burdensome requirement to write out the authorizations for each individual.

Design basis threat

The CNSC did not propose any changes to the requirements regarding DBT in the Regulations. However, the CNSC received several comments on DBT provisions from industry stakeholders, who voiced two main concerns:

- The threats in the existing DBT do not align with the new/amended requirements in the Regulations.
- The DBT should be provided to new licence applicants and reactor vendors in order to provide proponents with important security-related information such that they could develop their nuclear security measures/programs to defeat/mitigate the DBT earlier in the facility design process. Under the existing requirements, the DBT is provided only to HSS licensees.

While these comments did not result in any changes to the Regulations, they are being considered as part of the process to review and update the DBT, which is a separate and independent process, as the DBT is not a statutory instrument. The CNSC will consult with impacted licensees on the revised DBT as needed in this process and will inform HSS licensees of the revised DBT once completed, as required in the Regulations.

Vital area identification (radiological consequences)

Industry stakeholders expressed concerns that the definition of a “vital area” was unclear, particularly given the use of the term “unreasonable risk.” Industry stated that the lack of clarity in the definition would impact their ability to identify vital areas, as required in the Regulations, as they do not have a means to know what radiation dose

La CCSN a révisé ces dispositions du Règlement afin d'établir des attentes et des exigences claires pour les installations nucléaires. Dans l'ensemble, les révisions consistent notamment à préciser les exigences relatives à l'affichage de panneaux et aux fouilles visant les matières et substances nucléaires dans les SSE ainsi que dans les sites autres que les SSE, de sorte que l'inventaire des matières et substances nucléaires à ces installations soit pris en compte. De plus, la CCSN a révisé les exigences relatives aux personnes autorisées à entrer sous réserve d'être escortées (c'est-à-dire les visiteurs) de manière à exiger une seule pièce d'identité afin de faciliter l'accueil des visiteurs et des livreurs. Les parties intéressées de l'industrie ont exprimé leur soutien à l'égard de ces modifications lors de l'atelier de décembre 2023 avec la CCSN.

De plus, la CCSN clarifiera dans les REGDOC à l'appui que le terme « autorisation écrite » inclut les autorisations délivrées par voie électronique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire de rédiger une autorisation pour chaque personne, ce qui réduira le fardeau connexe.

Menace de référence

La CCSN n'a proposé aucune modification aux exigences relatives à la MR dans le Règlement. Cependant, elle a reçu plusieurs commentaires sur les dispositions de la MR de la part des parties intéressées de l'industrie, qui ont exprimé les deux grandes préoccupations suivantes :

- Les menaces dans la MR actuelle ne s'alignent pas sur les exigences nouvelles ou modifiées du Règlement.
- La MR doit être fournie aux nouveaux demandeurs de permis et aux fournisseurs de réacteurs pour transmettre aux promoteurs des renseignements importants en matière de sécurité afin que ces promoteurs puissent adapter leurs mesures et programmes de sécurité nucléaire et contrer ou atténuer la MR dès le début du processus de conception des installations. Aux termes des exigences actuelles, la MR est fournie seulement aux titulaires de permis de SSE.

Bien que ces commentaires n'aient pas donné lieu à des modifications au Règlement, ils seront pris en compte dans le cadre du processus de révision et de mise à jour de la MR. Il s'agit d'un processus distinct et indépendant, car la MR n'est pas un texte réglementaire. La CCSN consultera les titulaires de permis visés au sujet de la nouvelle version de la MR durant ce processus, et informera les titulaires de permis de SSE lorsque la nouvelle MR sera achevée, comme l'exige le Règlement.

Détermination des zones vitales (conséquences radiologiques)

Les parties intéressées de l'industrie se sont dites préoccupées par le fait que la définition de la « zone vitale » n'était pas claire, surtout compte tenu de l'utilisation du terme « danger inacceptable ». Elles ont indiqué que ce manque de clarté dans la définition aurait une incidence sur leur capacité à identifier les zones vitales, comme

or radiation release limits would constitute an “unreasonable risk.” Industry stakeholders suggested revising the definition of “vital area” to use the concept of radiological consequences instead of “unreasonable risk.”

Industry stakeholders suggested that the use of radiological consequences, defined in terms of quantitative radiation dose limits, would establish clear, measurable metrics for determining what constitutes a vital area of an HSS. As a result, any area in the nuclear facility with the potential to result in a dose over the limit/threshold would be considered a vital area. This approach would be consistent with IAEA recommendations and practices and with the policies of other nuclear regulators internationally.

In addition, industry stakeholders detailed that utilizing “radiological consequences” would ensure risk factors were considered when establishing thresholds and SeBD measures in the overall facility design for new facilities.

To address stakeholder concerns and clarify the requirements for vital area identification, the CNSC has revised the definitions of “sabotage,” “effective intervention” and “vital area” to introduce the concept of radiological consequences and connect those definitions to measurable dose limits. In turn, this will allow nuclear facility designers and operators to use these thresholds as acceptable metrics for identifying vital areas (and the requisite nuclear security measures) and protecting nuclear facilities and members of the public from radiological releases. The radiological consequence thresholds, the methodologies for determining radiological consequences at a nuclear facility, and the methodologies for identifying vital areas will be included in the revised REGDOCs. Similar information is also available in IAEA documentation.

Vital area nuclear security measures

Industry stakeholders expressed concerns about the requirements for means of entry/access control for the vital area and the requirements for intrusion/tampering detection for vital areas. Stakeholders suggested that these requirements would necessitate additional detection and assessment equipment/systems but would not provide a significant increase in the level of safety and security at the facility. Further, industry stakeholders stated that these requirements were highly prescriptive and, overall, would have significant operational and cost impacts on existing facilities and potential new SMR builds.

l'exige le Règlement, car il leur est impossible de savoir quelles limites de rejet ou de dose de rayonnement constitueraient un « danger inacceptable ». Les parties intéressées de l'industrie ont suggéré de réviser la définition de « zone vitale » afin d'utiliser le concept de conséquences radiologiques plutôt que celui de « danger inacceptable ».

Les parties intéressées de l'industrie ont suggéré que l'utilisation des conséquences radiologiques, définies en termes de limites quantitatives de dose de rayonnement, permettrait d'établir des paramètres clairs et mesurables pour déterminer ce qui constitue une zone vitale d'un SSE. Par conséquent, toute zone de l'installation nucléaire où une personne pourrait recevoir une dose dépassant la limite ou le seuil convenu serait désignée comme une zone vitale. Cette approche serait conforme aux recommandations et pratiques de l'AIEA, ainsi qu'aux politiques d'autres organismes de réglementation nucléaire à l'échelle internationale.

De plus, les parties intéressées de l'industrie ont indiqué que l'utilisation du concept de « conséquences radiologiques » garantirait la prise en compte des facteurs de risque lors de l'établissement de seuils et de paramètres de mesure de la SeIC dans la conception globale des nouvelles installations.

Pour donner suite aux préoccupations des parties intéressées et clarifier les exigences relatives à la détermination des zones vitales, la CCSN a révisé les définitions des termes « sabotage », « défense efficace » et « zone vitale » afin d'y ajouter le concept des conséquences radiologiques et de les assortir de limites de dose mesurables. En retour, les concepteurs et exploitants d'installations nucléaires pourront utiliser ces seuils comme paramètres de mesure acceptables pour déterminer les zones vitales (et les mesures de sécurité nucléaire requises) et pour protéger les installations nucléaires et les membres du public contre les rejets radioactifs. Les seuils des conséquences radiologiques, les méthodes visant à déterminer les conséquences radiologiques à une installation nucléaire donnée et celles visant à déterminer les zones vitales seront inclus dans les REGDOC révisés. Des renseignements semblables sont également disponibles dans les documents de l'AIEA.

Mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales

Les parties intéressées de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant aux exigences relatives aux méthodes de contrôle de l'accès aux zones vitales ou de leur entrée et aux exigences visant la détection des intrusions ou altérations dans ces zones. Elles ont suggéré que ces exigences nécessiteraient de l'équipement et des systèmes additionnels de détection et d'évaluation, sans pour autant augmenter considérablement le niveau de sécurité des installations. De plus, les parties intéressées de l'industrie ont fait valoir que ces exigences étaient très normatives et que, dans l'ensemble, elles auraient une incidence importante

The CNSC considered the industry comments from CG I and concerns raised at a workshop in March 2023. Based on the feedback, the CNSC concluded that these requirements, as written, were prescriptive and would have unintended consequences for HSS. The CNSC determined that these provisions should be outcome-based focusing on the desired outcome for nuclear facilities to implement and maintain an additional layer of security for vital areas (in addition to the protected area nuclear security measures), which is aligned with the international (IAEA) best practices for vital area protection.

Responding to industry stakeholder concerns, the CNSC has amended the Regulations to require that licensees put measures in place that will deter, detect, delay and respond to theft and sabotage events in alignment with IAEA practices. The requirements state that licensees must adopt provisions for access control, detection of unauthorized access, delay of adversary entry, activation of alarms in the central alarm station in the event of unauthorized access, and detection/assessment of instances of tampering of nuclear security measures. This revised approach will provide an outcome-based, technology-neutral approach to vital area security. HSS licenses will not be required to implement specific security measures; instead, they will need to develop their own means to achieve the outcomes/functions required by the Regulations.

Secondary alarm stations

Industry stakeholders voiced strong concerns about the proposed requirement for a secondary alarm station (SAS). Industry stakeholders stated the construction of a separate SAS was not practical at certain facilities due to space considerations or decommissioning plans. Industry stakeholders also raised concerns about the cost burden this requirement would place on potential new SMR facilities.

To address stakeholder concerns, the requirements for SAS were revised to clearly state that licensees are required to have a form of backup station/measure/function independent of the central alarm station and that the backup/contingency measures must be performance tested. In addition, the term “secondary alarm station” was changed to “backup alarm station” to align with IAEA terminology.

sur l’exploitation et les coûts des installations existantes et sur les nouvelles constructions potentielles de PRM.

La CCSN a tenu compte des commentaires de l’industrie tirés de la consultation dans le cadre de la GC I et de l’atelier en mars 2023. Compte tenu de cette rétroaction, elle a conclu que les exigences, telles qu’elles étaient écrites, étaient normatives et auraient des conséquences imprévues pour les SSE. Elle a déterminé que ces dispositions devraient être axées sur les résultats attendus en ce qui concerne la mise en œuvre et le maintien par les installations nucléaires d’un niveau de sécurité supplémentaire pour les zones vitales (en plus des mesures de sécurité nucléaire visant les zones protégées), ce qui est conforme aux pratiques exemplaires internationales (AIEA) en matière de protection des zones vitales.

En réponse aux préoccupations des parties intéressées de l’industrie, la CCSN a modifié le Règlement afin d’exiger que les titulaires de permis mettent en place des mesures qui permettront de dissuader, de détecter, de retarder et d’intervenir en cas de vol et de sabotage, conformément aux pratiques de l’AIEA. Les exigences stipulent que les titulaires de permis doivent adopter des dispositions relatives au contrôle de l’accès, à la détection d’un accès non autorisé, au retardement de l’entrée non autorisée d’adversaires, à l’activation d’alarmes dans le PCA en cas d’accès non autorisé ainsi qu’à la détection et à l’évaluation des cas d’altération des mesures de sécurité nucléaire. Cette modification permettra d’adopter une approche neutre sur le plan technologique et axée sur les résultats à l’égard de la sécurité des zones vitales. Les titulaires de permis de SSE ne seront pas tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières, mais devront plutôt élaborer leurs propres méthodes en vue d’atteindre les résultats demandés et d’assumer les fonctions requises en vertu du Règlement.

Postes d’alarme secondaires

Les parties intéressées de l’industrie se sont dites très préoccupées par l’exigence proposée concernant un poste d’alarme secondaire (PAS). Elles ont indiqué que la construction d’un PAS distinct ne serait pas pratique dans certaines installations en raison du manque d’espace ou de plans de déclassement. Elles ont également soulevé des préoccupations quant au fardeau financier que cette exigence imposera aux possibles nouvelles installations dotées de PRM.

Pour donner suite aux préoccupations des parties intéressées, les exigences relatives aux PAS ont été révisées afin d’indiquer clairement que les titulaires de permis doivent disposer, sous une forme ou une autre, d’un poste, d’une mesure ou d’une fonction de secours indépendant du PCA et que les mesures de secours ou d’urgence doivent être mises à l’épreuve. De plus, le terme « poste d’alarme secondaire » a été remplacé par « poste d’alarme de secours » pour s’aligner sur la terminologie de l’AIEA.

Transportation security provisions

Members of the public provided comments related to the transportation security provisions of the Regulations. The commenters voiced their concern that it was not clear if the proposed requirements could ensure adequate detection and delay of and response to threats to Category I, II and III nuclear materials in transit. In addition, commenters inquired about how the CNSC would perform compliance verification and enforcement activities of the transportation security provisions.

To address stakeholder feedback, the CNSC revised the transportation security provisions to require that transportation security plans include a description of the conveyance and escort arrangement (risk-informed based on the category of nuclear material). The CNSC will verify compliance with the transportation provisions of the Regulations via reviews of documentation submitted by applicants and licensees (such as an application for a licence to transport), inspections of transportation activities and monitoring of transportation security exercises. The CNSC has also included, later in this RIAS, additional information on the implementation, compliance and enforcement strategies for the Regulations.

Further guidance on transportation security provisions and transportation security exercises will be provided in the revised REGDOCs.

Non-HSS facilities do not have Category I or II nuclear materials, and most non-HSS do not have Category III nuclear materials and, therefore, will not be impacted by this provision.

Coming-into-force provisions

Industry stakeholders representing HSS licensees raised concerns about the one-year transition period for those facilities to comply with the Regulations, as detailed in the transitional provisions. Industry stakeholders suggested that one year would not be sufficient time to perform the modifications to certain nuclear security measures (such as for vital areas, backup alarm stations and storage/surveillance of nuclear substances) necessary to comply with the requirements in the Regulations. To address this, the transitional provisions have been amended: the Regulations will include a two-year transitional period for both HSS and non-HSS facilities. Licensees were consulted on the revised transitional provisions during the December 2023 workshop and were supportive of the additional time that will be provided to come into compliance with the Regulations.

Dispositions relatives à la sécurité du transport

Les membres du public ont formulé des commentaires sur les dispositions du Règlement relatives à la sécurité du transport. Les répondants ont fait valoir qu'il n'était pas clair si les exigences proposées permettaient d'assurer une détection, un retardement et une intervention appropriés en cas de menaces visant des matières nucléaires de catégorie I, II et III durant le transport. De plus, des répondants ont demandé comment la CCSN procéderait à la vérification de la conformité et à l'application de la loi en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité du transport.

Pour donner suite aux commentaires des parties intéressées, la CCSN a révisé les dispositions relatives à la sécurité du transport pour exiger que le plan de sécurité du transport comprenne une description du moyen de transport et de l'entente en matière d'escorte (en fonction du risque d'après la catégorie de matières nucléaires). La CCSN vérifiera la conformité aux dispositions relatives au transport du Règlement en examinant les documents soumis par les demandeurs et les titulaires de permis (comme une demande de permis de transport), en inspectant les activités de transport et en surveillant les exercices de sécurité du transport. La CCSN a également inclus, plus loin dans le présent REIR, des renseignements supplémentaires sur les stratégies de mise en œuvre, de vérification de la conformité et d'application de la loi à l'égard du Règlement.

De l'orientation supplémentaire sur les dispositions relatives à la sécurité du transport et sur les exercices de sécurité du transport sera fournie dans les REGDOC révisés.

Les sites autres que les SSE ne gèrent pas de matières nucléaires de catégorie I ou II, et la plupart d'entre eux ne gèrent pas de matières nucléaires de catégorie III non plus. Ils ne seront donc pas affectés par ces dispositions.

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

Les parties intéressées de l'industrie représentant les titulaires de permis de SSE ont soulevé des préoccupations au sujet de la période de transition d'un an accordée à ces installations pour se conformer au Règlement, comme il est décrit dans les dispositions transitoires. Elles ont suggéré qu'un an ne suffirait pas pour apporter les modifications à certaines mesures de sécurité nucléaire (comme les zones vitales, les postes d'alarme de secours ainsi que l'entreposage et la surveillance des substances nucléaires) nécessaires pour se conformer aux exigences du Règlement. Pour donner suite à ces préoccupations, les dispositions transitoires ont été modifiées : le Règlement prévoira une période de transition de deux ans pour les SSE et les sites autres que les SSE. Les titulaires de permis ont été consultés au sujet des dispositions transitoires révisées au cours de l'atelier de décembre 2023 et se sont dits en faveur de la période supplémentaire qui leur sera accordée pour se conformer au Règlement.

Summary of changes from CG I to CG II

The table below summarizes the main changes to the Regulations from the CG I prepublication to the CG II publication.

Item no.	Theme	Summary of major revisions
1	Critical security measures	Introduced a definition of “critical security measures” to provide the scope of the measures subject to requirements for compensatory measures and for the uninterrupted power supply.
2	Cyber security and the protection of sensitive information	Removed specific lists of functions that were subject to cyber security measures and revised the requirements to focus on the outcome of defending against cyber threats identified in the TRA. Clarified the scope of information subject to the provisions for the protection of sensitive information, by linking it to the TRA.
3	Storage and security of nuclear substances	CNSC revised requirements to be outcome-based (less prescriptive). Licensees will implement nuclear security measures that will detect unauthorized access to nuclear substances in storage and provide sufficient delay to respond to and prevent the unauthorized removal of those nuclear substances. Introduced the concept of D-values from the IAEA to determine the scope of nuclear substances subject to this requirement.
4	Protected area nuclear security measures	CNSC revised requirements to be outcome-based (less prescriptive). Revised the requirement for two barriers (internal and external barrier) to state that a barrier, in combination with other nuclear security measures, must provide for the appropriate detection, delay, and alarm assessment provisions, based on the licensee’s security case.

Résumé des modifications entre la GC I et la GC II

Le tableau ci-dessous résume les principales modifications apportées au Règlement de la publication préalable dans le GC I à la publication dans la GC II.

N°	Thème	Résumé des révisions majeures
1	Mesures de sécurité essentielles	Introduit une définition de « mesure de sécurité essentielle » afin de définir la portée des mesures assujetties aux exigences concernant les mesures compensatoires et l’alimentation électrique sans interruption.
2	Cybersécurité et protection des renseignements de nature délicate	Suppression des listes de fonctions spécifiques qui ont fait l’objet de mesures de cybersécurité et révision des exigences visant à mettre l’accent sur les résultats de la défense contre les cybermenaces déterminées dans l’EMR. Portée clarifiée des renseignements assujettis aux dispositions relatives à la protection des renseignements de nature délicate en les reliant à l’EMR.
3	Entreposage et sécurité des substances nucléaires	Les exigences révisées de la CCSN seront axées sur les résultats (moins normatives). Les titulaires de permis devront mettre en œuvre des mesures de sécurité nucléaire qui permettront de détecter l’accès non autorisé aux substances nucléaires entreposées et de prévoir suffisamment de temps pour intervenir et prévenir l’enlèvement non autorisé de ces substances. Introduction du concept des valeurs D de l’AIEA pour déterminer la portée des substances nucléaires assujetties à cette exigence.
4	Mesures de sécurité nucléaire visant les zones protégées	Les exigences révisées de la CCSN seront axées sur les résultats (moins normatives). Révision de l’exigence relative à deux barrières (barrière interne et barrière externe) pour indiquer qu’une barrière, combinée à d’autres mesures de sécurité nucléaire, doit prévoir des dispositions appropriées en matière de détection, de retardement et d’évaluation des alarmes, en fonction du dossier de sécurité du titulaire de permis.

Item no.	Theme	Summary of major revisions
5	Searches, access control and authorizations	Clarified the provisions for searches and signage to better account for the inventory of nuclear substances. Revised escort requirements to better accommodate visitors. Removed requirements for “written authorizations.”
6	Radiological consequences	Introduced a radiological consequence-based approach to identifying and protecting vital areas.
7	Vital area nuclear security measures	Revised requirements to be outcome-based (less prescriptive). Revised requirements for licensees to adopt provisions for access control, detection of unauthorized access, delay of adversary entry, activation of alarms in the central alarm station in the event of unauthorized access, and detection/assessment of instances of tampering of nuclear security measures.
8	Secondary alarm stations	Revised requirement to have an independent backup alarm station that performs the functions of the central alarm station. Changed the terminology from “secondary alarm station” to “backup alarm station” to align with terminology used internationally.
9	Transport security	Added requirements that the transport security plan must include a description of the conveyance and the escort arrangements during transport.
10	Coming-into-force timelines	Revised coming-into-force timeline for HSS from one year to two years. The implementation timeline for non-HSS remains unchanged at two years.

N°	Thème	Résumé des révisions majeures
5	Fouilles, contrôle d'accès et autorisations	Clarification des dispositions relatives aux fouilles et à l'affichage de panneaux afin de mieux tenir compte de l'inventaire des substances nucléaires. Révision des exigences en matière d'escorte pour mieux accueillir les visiteurs. Suppression des exigences relatives aux « autorisations écrites ».
6	Conséquences radiologiques	Mise en place d'une approche fondée sur les conséquences radiologiques pour déterminer et protéger les zones vitales.
7	Mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales	Révision des exigences afin qu'elles soient axées sur les résultats (moins normatives). Révision des exigences stipulant que les titulaires de permis doivent adopter des dispositions relatives au contrôle de l'accès, à la détection de l'accès non autorisé, au retardement de l'entrée non autorisée d'adversaires, à l'activation d'alarmes dans le PCA en cas d'accès non autorisé ainsi qu'à la détection et à l'évaluation des cas d'altération des mesures de sécurité nucléaire.
8	Postes d'alarme secondaires	Révision de l'exigence concernant la mise en place d'un poste d'alarme de secours indépendant qui exécute les fonctions du poste central d'alarme. La terminologie est passée de « poste d'alarme secondaire » à « poste d'alarme de secours » pour s'aligner sur la terminologie utilisée à l'échelle internationale.
9	Sécurité du transport	Ajout d'exigences selon lesquelles le plan de sécurité du transport doit comprendre une description du moyen de transport et les dispositions relatives à l'escorte pendant le transport.
10	Calendrier de mise en œuvre	Révision du calendrier de mise en œuvre applicable aux SSE, passant de un à deux ans. Le calendrier de mise en œuvre applicable aux sites autres que les SSE demeure inchangé à deux ans.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Due to the security-specific nature of this regulatory proposal to repeal and replace the NSR, the CNSC did not expect an impact on Indigenous and/or treaty rights. Nonetheless, to support engagement with Indigenous Nations and communities, the CNSC reached out in 2021 regarding the aforementioned discussion papers and workshops to all Indigenous communities that have nuclear facilities in their traditional or treaty territory or those who have expressed an interest. The CNSC offered to engage, discuss and receive comments about the proposed regulations. The Indigenous Nations and communities contacted by the CNSC did not indicate a need for or interest in further consultations.

The initial assessment of modern treaty obligations examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications. Although no clear linkages or impacts on modern treaty partners have been identified as a result of the Regulations, Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) recommended that modern treaty partners be included in the CNSC's engagement strategy, where there is the potential for nuclear projects. CIRNAC provided a list of modern treaty partners to reach out to, which includes the regions of the Northwest Territories, Nunavut, Yukon, Labrador and Northern Quebec. The CNSC contacted modern treaty partners in these regions with information on the Regulations and offered to provide more information should there be interest.

Following the CG I prepublication, the CNSC reached out again to Indigenous partners and communities that have nuclear facilities in their traditional or treaty territory, or that expressed an interest in nuclear facilities and/or nuclear facility regulations, to inform them that the Regulations were publicly available for review and comment. The CNSC held question-and-answer sessions with two Indigenous communities and organizations and received written submissions from four Indigenous Nations and communities on the Regulations and/or the REGDOC discussion paper (DIS-22-02). Topics of feedback/discussion included providing more information and clarity on new provisions for cyber security and sensitive information, questions related to the transition to performance-based regulations, requests for clarification on REGDOC content, and discussions on the overall regulation-making process. Following these submissions/sessions, the CNSC contacted the Indigenous communities and organizations on potential follow-up activities. No further consultation/engagement requests were received.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La CCSN ne s'attendait pas à ce que la proposition de réglementation visant à abroger et à remplacer le RSN, en raison de sa nature spécifique à la sécurité, ait des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités. Toutefois, pour appuyer la mobilisation des Nations et communautés autochtones, elle a communiqué en 2021 avec toutes les communautés autochtones ayant exprimé un intérêt, ou dont les territoires traditionnels ou visés par un traité comportent des installations nucléaires, pour discuter des documents de travail et des ateliers susmentionnés. La CCSN a offert des occasions de mobilisation et de discussion et a sollicité des commentaires au sujet du règlement proposé. Les Nations et communautés autochtones approchées par la CCSN n'ont pas manifesté de besoin de consultations approfondies ni d'intérêt à ce sujet.

L'évaluation initiale des obligations relatives aux traités modernes portait sur l'aspect géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur, et n'a pas permis de relever des répercussions potentielles liées à ces traités. Bien qu'aucun lien ou répercussion clairs sur les partenaires des traités modernes qui pourraient découler du Règlement n'aient été relevés, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a recommandé d'inclure tous les partenaires signataires de traités modernes dans la stratégie de mobilisation de la CCSN lorsqu'un projet nucléaire est susceptible d'être proposé. RCAANC a fourni une liste de partenaires signataires de traités modernes avec lesquels la CCSN doit communiquer, qui comprend des partenaires des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Yukon, du Labrador et du Nord du Québec. La CCSN a communiqué avec les partenaires signataires de traités modernes dans ces régions pour les informer du Règlement et a offert de fournir des renseignements supplémentaires, au besoin.

À la suite de la publication préalable dans la GC I, la CCSN a de nouveau communiqué avec les partenaires et les communautés autochtones ayant exprimé un intérêt à l'égard des installations nucléaires ou de leur réglementation, ou sur les territoires desquels se trouvent des installations nucléaires, pour les informer que le Règlement était à la disposition du public aux fins d'examen et de commentaires. La CCSN a tenu des séances de questions et réponses à l'intention de deux communautés et organisations autochtones et a reçu des soumissions de quatre Nations et communautés autochtones portant sur le Règlement ou sur le document de travail visant le document de travail (DIS-22-02) sur le REGDOC. La rétroaction et les discussions ont notamment porté sur la communication de davantage de renseignements et de précisions sur les nouvelles dispositions en matière de cybersécurité et de renseignements de nature délicate, les questions liées à la transition vers la réglementation axée sur le rendement, des demandes pour améliorer la clarté du contenu des REGDOC ainsi que des discussions sur le processus global

The CNSC is committed to engaging with any Indigenous Nation or community that expresses interest regarding the CNSC's regulatory framework. For additional information on the CNSC's commitment to Indigenous engagement and consultation, refer to CNSC [REGDOC-3.2.2, Indigenous Engagement](#) and to its web page on [Indigenous consultation and engagement](#).

Instrument choice

After considering the following non-regulatory options, the CNSC determined that repealing and replacing the NSR was the most effective and appropriate instrument.

1. Status quo

The option of maintaining the status quo was considered but rejected.

The threats and risks faced by nuclear facilities in Canada have changed significantly since the NSR entered into force and were last amended in 2006. New technologies and measures to protect nuclear facilities, nuclear materials and nuclear substances have also been developed since that time. The risk to Canadians and the environment continues to increase over time, as past threats faced by Canadian nuclear facilities evolve, and new countermeasures, counter technologies or other security measures are not able to be properly considered and deployed.

SMR technology is an emerging technology that is an important component of Canada's net-zero initiatives by the [Minister of Natural Resources in 2021](#) and in [\(ARCHIVED\) Budget 2022](#). Without new SMRs, nuclear power generation could be severely limited in its contribution to decarbonization initiatives. Amendments to improve the efficiency and clarity of the prescriptive requirements in the NSR were identified as a priority in *Pillar 2: Policy, legislation, and regulation* of the SMR Roadmap. A need to amend the NSR was identified in the SMR Roadmap recommendation 22, with the resulting commitment from the CNSC to amend the NSR captured in actions CNSC01 and CNSC02 of the SMR Action Plan.

d'élaboration de la réglementation. À la suite de ces soumissions et de ces séances, la CCSN a communiqué avec les communautés et organisations autochtones au sujet d'activités de suivi possibles. Aucune autre demande de consultation ou de mobilisation n'a été reçue.

La CCSN a à cœur de collaborer avec toute Nation ou communauté autochtone qui exprime un intérêt à l'égard du cadre de réglementation de la CCSN. Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'engagement de la CCSN à l'égard de la mobilisation et de la consultation des Autochtones, veuillez consulter le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#) et la page [Consultation et mobilisation des Autochtones](#) sur le site Web de la CCSN.

Choix de l'instrument

Après avoir envisagé les options non réglementaires suivantes, la CCSN a déterminé que l'abrogation et le remplacement du RSN constituaient l'instrument le plus efficace et approprié.

1. Statu quo

Le scénario du statu quo a été pris en considération, mais rejeté.

Les menaces et les risques auxquels sont confrontées les installations nucléaires au Canada ont considérablement évolué depuis l'entrée en vigueur de l'actuel RSN et sa dernière modification en 2006. De nouvelles technologies et mesures visant à protéger les installations, les matières et les substances nucléaires ont également vu le jour depuis. Le risque pour la population canadienne et l'environnement continue d'augmenter au fil du temps, car les menaces auxquelles étaient déjà confrontées les installations nucléaires canadiennes évoluent et les nouvelles contre-mesures, contre-technologies ou autres mesures de sécurité ne peuvent être correctement prises en compte et déployées.

La technologie des PRM est une technologie émergente qui constitue un élément important des initiatives de carboneutralité du Canada annoncées par le [ministre des Ressources naturelles en 2021](#) et dans le [\(ARCHIVÉE\) budget de 2022](#). Sans la mise en place de nouveaux PRM, il pourrait être très difficile de mettre à contribution la production d'énergie nucléaire dans les initiatives de décarbonation. Les modifications visant à améliorer l'efficacité et la clarté des exigences normatives du RSN ont été définies comme étant prioritaires dans le *Pilier 2 : Politique, législation et réglementation* de la Feuille de route des petits réacteurs modulaires. La nécessité de modifier le RSN a été cernée dans la recommandation 22 de la Feuille de route des petits réacteurs modulaires et a donné lieu à l'engagement de la CCSN de modifier le RSN, comme il est indiqué dans les mesures CCSN01 et CCSN02 du Plan d'action pour les PRM.

2. Licence conditions

The idea of adding the new security requirements to individual licences as licence conditions was considered but ultimately rejected. Since most of the requirements are common to all nuclear facilities or at least a subset of facilities (i.e. HSS), rather than repeating the same requirements in each and every licence as licence conditions, the CNSC determined that it would be more effective to capture these as a minimum set of generic requirements in regulation. However, the CNSC recognizes that licence conditions can be an effective way of prescribing certain requirements, including facility-specific requirements, when needed.

3. Voluntary compliance

The CNSC also looked at the possibility of a voluntary compliance regime; however, this option was rejected, as it would not be possible to ensure consistent minimum standards. Voluntary compliance, whether through the use of the CNSC's regulatory guidance documents (REGDOCs) or via other programs by licensees, implies that there is some discretion on the part of the licensee with respect to the implementation of nuclear security measures. This could potentially leave Canadian nuclear facilities vulnerable to physical and/or cyber threats. Voluntary compliance includes the possibility of licensees applying differing security measures or standards in terms of the level of security, which could lead to inconsistencies in how security threats and risks are addressed across licensees. Voluntary compliance would not provide the Canadian public or the international community with the assurance that adequate nuclear security protection measures have been taken to address threats to Canadian nuclear facilities, nuclear materials and nuclear substances.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The total present value cost for the Regulations is expected to be \$141.3 million, with the total present value of the benefits being \$221.5 million. This results in a net present value (benefit) of \$80.2 million for the Regulations (2023 CAD). The majority of present value costs for the Regulations are related to vital area nuclear security measures (\$76.6 million), cyber security and information security provisions (\$24.5 million), and provisions for backup central alarm stations (\$14.5 million). These costs are primarily related to existing facilities and were adjusted based on industry stakeholder estimates concerning the new requirements outlined in CG I.

2. Conditions de permis

La possibilité d'ajouter de nouvelles exigences de sécurité dans les permis individuels, à titre de conditions de permis, a été envisagée, mais finalement rejetée. Étant donné que la plupart des exigences sont communes à toutes les installations nucléaires ou, au moins, à un sous-ensemble d'installations (c'est-à-dire les SSE), plutôt que de répéter les mêmes exigences dans chaque permis à titre de conditions de permis, la CCSN a déterminé qu'il serait plus efficace de les intégrer à un ensemble minimal d'exigences génériques dans la réglementation. Toutefois, la CCSN reconnaît que les conditions de permis peuvent être un moyen efficace de prescrire certaines exigences, notamment les exigences propres à une installation, lorsque cela est nécessaire.

3. Conformité volontaire

La CCSN a également envisagé de recourir à un régime de conformité volontaire. Toutefois, cette possibilité a été rejetée, car il ne serait pas possible d'assurer une normalisation minimale uniforme. La conformité volontaire, c'est-à-dire assurer la conformité au moyen des documents d'application de la réglementation de la CCSN (REGDOC) ou d'autres programmes des titulaires de permis, implique qu'il existe, pour les titulaires de permis, un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de sécurité nucléaire. Cela pourrait laisser les installations nucléaires canadiennes vulnérables aux menaces physiques et aux menaces pour la cybersécurité. La conformité volontaire comporte la possibilité que les titulaires de permis appliquent des mesures ou des normes de sécurité différentes en termes de niveau de sécurité, ce qui pourrait entraîner des incohérences dans la façon dont les menaces et les risques pour la sécurité sont traités par les titulaires de permis. La conformité volontaire ne donnerait pas au public canadien ni à la communauté internationale l'assurance que des mesures adéquates de protection de la sécurité nucléaire ont été prises pour faire face aux menaces qui pèsent sur les installations, les matières et les substances nucléaires canadiennes.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On s'attend à ce que le coût en valeur actualisée totale du Règlement soit de 141,3 millions de dollars, et la valeur actualisée totale des avantages, de 221,5 millions de dollars, ce qui représente une valeur actualisée nette (avantage) de 80,2 millions de dollars pour le Règlement (en dollars canadiens de 2023). Les coûts en valeur actualisée associés au Règlement sont en majeure partie liés aux mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales (76,6 millions de dollars), aux dispositions relatives à la cybersécurité et à la sécurité de l'information (24,5 millions de dollars) ainsi qu'aux dispositions relatives aux postes d'alarme de secours (14,5 millions de dollars). Ces

The Regulations will enhance safety and security around nuclear sites and reduce the risk of catastrophic incidents that could damage the health of Canadians or the environment, or cause economic damages due to power outages. Since incidents and accidents at nuclear sites are extremely rare, the reduction in risk cannot be quantified. There are also qualitative benefits due to the Regulations associated with the reduced risk of nuclear security incidents. The benefits that are monetized are primarily related to cost-saving from performance-based security staff requirements (\$196.8 million) for future SMR development and deployment, and not from existing facilities.

A detailed CBA report for the Regulations can be obtained by contacting the CNSC. Contact information is provided at the end of this RIAS.

Summary of changes between the *Canada Gazette*, Part I, and the *Canada Gazette*, Part II

There are differences in the CBA between what was posted in the RIAS for CG I and this version. The main reasons for changes in monetized costs include the following:

- Canada went through a period of high inflation during the development of these Regulations.¹⁵ The CG I pre-publication used 2021 CAD, and the CG II publication uses 2023 CAD. Due to high inflation, some costs have been increased by 11%, in accordance with the inflation calculator from the Bank of Canada.¹⁶
- The time period for the CBA was changed for CG II due to a change in the coming into force date of the Regulations. To address stakeholder comments regarding implementation challenges, the CNSC included a 2-year coming into force timeline in the Regulations. To be consistent with the *Policy on Cost-Benefit Analysis*, the time period for the analysis started in 2025 (CG I publication/registration) and was then extended 10 years from 2027 to 2036 (coming into force date) to be consistent with the *Requirements for developing, managing and reviewing regulations*. Therefore, the time period for the CBA for CG II was 12 years, as opposed to the 10 years in the CG I prepublication, which led to additional monetized costs.
- The projections for potential new nuclear projects have increased substantially since CG I. While the

coûts sont principalement liés aux installations existantes et ont été ajustés en fonction des estimations faites par les parties intéressées de l'industrie concernant les nouvelles exigences décrites dans la GC I.

Le Règlement renforcera la sûreté et la sécurité autour des sites nucléaires et réduira le risque d'incidents catastrophiques qui pourraient nuire à la santé de la population canadienne ou à l'environnement, ou encore causer des dommages économiques provoqués par des pannes de courant. Comme les incidents et les accidents aux sites nucléaires sont extrêmement rares, la réduction du risque ne peut être quantifiée. Le Règlement génère également des avantages qualitatifs associés à la réduction du risque d'incidents de sécurité nucléaire. Les avantages chiffrés sont principalement liés aux économies entraînées par les exigences axées sur le rendement visant le personnel de sécurité (196,8 millions de dollars) qui s'appliquent au développement et au déploiement futurs de PRM et non aux installations existantes.

Il est possible d'obtenir le rapport d'ACA détaillé pour le Règlement en communiquant avec la CCSN. Des coordonnées figurent à la fin du présent REIR.

Résumé des changements entre la Partie I et la Partie II de la *Gazette du Canada*

Il y a des différences dans l'ACA entre ce qui a été publié dans le REIR de la GC I et la présente version. Les principales raisons de ces changements dans les coûts chiffrés sont notamment les suivantes :

- Le Canada a connu une période d'inflation élevée pendant l'élaboration de ce Règlement¹⁵. La publication préalable dans la GC I utilisait des dollars canadiens de 2021, tandis que la publication dans la CG II utilise des dollars canadiens de 2023. En raison de l'inflation élevée, certains coûts ont augmenté de 11 %, conformément à la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada¹⁶.
- La période visée par l'ACA a été modifiée pour la GC II en raison d'un changement à la date d'entrée en vigueur du Règlement. Pour répondre aux commentaires des parties intéressées concernant les défis liés à la mise en œuvre, la CCSN a inclus un calendrier de deux ans pour l'entrée en vigueur du Règlement. Afin d'être conforme à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages*, la période visée pour l'analyse a débuté en 2025 (publication dans la GC I et enregistrement), puis a été prolongée de 10 ans, soit de 2027 à 2036 (date d'entrée en vigueur), pour être conforme aux *Exigences en matière d'élaboration, de gestion et d'examen des règlements*. Par conséquent, la période visée pour l'ACA dans la GC II était de 12 ans, comparativement à 10 ans pour la

¹⁵ Wang, Weimin, "High Inflation in 2022 in Canada: Demand-pull or supply-push?", Statistics Canada, 22 May 2024.

¹⁶ Inflation Calculator - Bank of Canada

¹⁵ Wang, Weimin. « L'inflation élevée au Canada en 2022 : inflation par la demande ou inflation par l'offre? », Statistique Canada, 22 mai 2024.

¹⁶ Feuille de calcul de l'inflation – Banque du Canada

Regulations will provide for significant monetized benefits overall for new nuclear facilities, there would be certain cost increases related to new nuclear security measures to ensure the continued security of those facilities. Thus, an increase in the projections of new facilities is a contributing factor to the overall costs and benefits of the Regulations. As an example, the Canada Energy Regulator (CER) *Canada's Energy Future 2021* report¹⁷ predicted about 6600 MW(e) of SMR capacity (about 22 SMRs) to come online between 2040 and 2050. By comparison, the more recent 2023 CER *Canada's Energy Future* report predicted up to 9000 MW(e) of new SMR capacity by 2036 (about 30 SMRs), which is a substantial increase from the 2021 report.

The main driver for the differences in monetized benefits between CG I and CG II are due to the increased projections for nuclear power plants. Climate change, energy security and electrification/decarbonization initiatives have led to a substantial increase in interest in nuclear energy from 2022 to present. Federally, at the COP28 meeting in 2023, Canada was one of the countries pledging to triple nuclear power by 2050.¹⁸ The Canada Energy Regulator, in its *Energy Futures 2023* report, outlined the importance of new nuclear facilities (among other non-emitting sources of electricity) in Canada's efforts and worldwide efforts to reach net-zero by 2050.¹⁹

Further, at the provincial level, four provinces (Ontario, New Brunswick, Alberta and Saskatchewan) developed and published a strategic plan in 2022 for the development of SMRs in their respective provinces.²⁰

- The provinces of Alberta and Saskatchewan agreed to cooperate and share information on nuclear energy.²¹ In Alberta, the Calgary-based company Energy Alberta is undertaking planning for a facility consisting of four

publication préalable dans la GC I, ce qui a entraîné des coûts chiffrés supplémentaires.

- Les prévisions pour les nouveaux projets nucléaires potentiels ont considérablement augmenté depuis la publication dans la GC I. Bien que le Règlement prévoit des avantages chiffrés importants pour l'ensemble des nouvelles installations nucléaires, il y aurait certaines augmentations de coûts liées aux nouvelles mesures de sécurité nucléaire visant à assurer la sécurité continue de ces installations. Par conséquent, une augmentation des prévisions pour les nouvelles installations est un facteur contribuant aux coûts et aux avantages globaux du Règlement. À titre d'exemple, le rapport *Avenir énergétique du Canada en 2021* de la Régie de l'énergie du Canada (REC)¹⁷ prévoyait une capacité d'environ 6 600 MWé pour les PRM (environ 22 PRM) entre 2040 et 2050. En comparaison, le plus récent rapport *Avenir énergétique du Canada* de la REC publié en 2023 prévoyait jusqu'à 9 000 MWé de la nouvelle capacité pour les PRM d'ici 2036 (environ 30 PRM), ce qui représente une augmentation importante par rapport aux données de 2021.

Les différences dans les avantages chiffrés entre la GC I et la GC II sont principalement motivées par les prévisions revues à la hausse pour les centrales nucléaires. Les changements climatiques, la sécurité énergétique ainsi que les initiatives d'électrification et de décarbonation ont entraîné une augmentation substantielle de l'intérêt pour l'énergie nucléaire entre 2022 et aujourd'hui. Au niveau fédéral, lors de la réunion de la COP28 en 2023, le Canada a été l'un des pays qui s'est engagé à tripler l'énergie nucléaire d'ici 2050¹⁸. La Régie de l'énergie du Canada, dans son rapport *Avenir énergétique en 2023*, soulignait l'importance des nouvelles installations nucléaires (entre autres sources d'électricité non émettrices) dans les efforts déployés par le Canada et le monde entier pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050¹⁹.

De plus, à l'échelle provinciale, quatre provinces (Ontario, Nouveau-Brunswick, Alberta et Saskatchewan) ont élaboré et publié un plan stratégique en 2022 pour le déploiement de PRM dans leurs provinces respectives²⁰.

- Les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont convenu de collaborer et de partager de l'information sur l'énergie nucléaire²¹. En Alberta, la société établie à Calgary, Energy Alberta, entreprend la planification

¹⁷ Canada Energy Regulator, *CER – Canada's Energy Future 2021*

¹⁸ Natural Resources Canada, "COP28: Declaration to Triple Nuclear Energy (2023)", 20 December 2023.

¹⁹ Canada Energy Regulator, "Canada's Energy Future 2023: Energy Supply and Demand Projections to 2050", 11 September 2024.

²⁰ Governments of Ontario, New Brunswick, Alberta and Saskatchewan, "A strategic plan for the deployment of small modular reactors", 2022

²¹ Government of Saskatchewan, "Saskatchewan and Alberta Partner to Advance Nuclear Power Generation | News and Media | Government of Saskatchewan", 2 May 2024,

¹⁷ Régie de l'énergie du Canada, *REC – Avenir énergétique du Canada en 2021*

¹⁸ Ressources naturelles Canada. « COP28 : Déclaration qui vise à tripler la capacité de production d'énergie nucléaire (2023) [disponible en anglais seulement] », 20 décembre 2023.

¹⁹ Régie de l'énergie du Canada. « *Avenir énergétique du Canada en 2023 – Offre et demande énergétiques à l'horizon 2050* », 11 septembre 2024.

²⁰ Gouvernements de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de la Saskatchewan. « Plan stratégique pour le déploiement des petits réacteurs modulaires », 2022.

²¹ Gouvernement de la Saskatchewan. « Saskatchewan and Alberta Partner to Advance Nuclear Power Generation » | News and Media | Government of Saskatchewan (disponible en anglais seulement) », 2 mai 2024.

large-scale CANDU reactors.²² Saskatchewan is considering the deployment of SMRs at potential sites and is targeted operation in the 2030s, contingent on its final decision in 2029.²³

- In Ontario, the Independent Electricity System Operator (IESO) published a report on decarbonization that indicated Ontario would need approximately 17 GW of new nuclear generation capacity by 2050 to meet decarbonization goals.²⁴ Overall, the government of Ontario has made nuclear power a major component of its long-term energy²⁵ and economic planning.²⁶ As examples, Bruce Power²⁷ and Ontario Power Generation (OPG)²⁸ had expressed their interest in the construction of new multi-unit nuclear facilities. Further, in April 2025, OPG was issued a licence to construct one SMR at the Darlington New Nuclear Project site.²⁹
- New Brunswick highlighted in its 2023 Integrated Resource Plan that SMRs were critical to the future of the electricity supply in the province.³⁰ As an example, in June 2023 New Brunswick Power submitted an application for a licence to prepare a site for a one-unit SMR.³¹

The main monetized benefits from the Regulations are expected to result from cost savings for new nuclear facilities due to the implementation of performance-based regulations. The aforementioned reports and projections published from 2022 to 2024 outline a significant increase in potential new nuclear facilities from the projections that were available when the CG I RIAS was developed. Thus, when the most recent projections are used, the number

d'une installation composée de quatre réacteurs CANDU de grande taille²². La Saskatchewan envisage le déploiement de PRM sur des sites potentiels et cible une exploitation dans les années 2030; tout dépendra de sa décision finale en 2029²³.

- En Ontario, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) a publié un rapport sur la décarbonation dans lequel il était indiqué que l'Ontario aurait besoin d'environ 17 GW de nouvelle capacité nucléaire d'ici 2050 pour atteindre les objectifs de décarbonation²⁴. Dans l'ensemble, le gouvernement de l'Ontario a fait de l'énergie nucléaire une composante majeure de sa planification économique²⁵ et énergétique à long terme²⁶. À titre d'exemple, Bruce Power²⁷ et Ontario Power Generation (OPG)²⁸ ont exprimé leur intérêt pour la construction de nouvelles installations nucléaires à tranches multiples. De plus, en avril 2025, OPG s'est vue délivrer un permis de construction pour un seul PRM sur le site de son projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington²⁹.
- Le Nouveau-Brunswick a souligné dans son Plan intégré des ressources 2023 que les PRM étaient essentiels à l'avenir de l'approvisionnement en électricité de la province³⁰. À titre d'exemple, en juin 2023, Énergie NB a présenté une demande de permis de préparation de l'emplacement pour un PRM à une seule tranche³¹.

Les principaux avantages chiffrés du Règlement devraient découler des économies de coûts pour les nouvelles installations nucléaires en raison de la mise en œuvre d'un règlement axé sur le rendement. Les prévisions et les rapports susmentionnés publiés entre 2022 et 2024 témoignent d'une augmentation importante des nouvelles installations nucléaires potentielles par rapport aux prévisions disponibles lors de l'élaboration du REIR aux fins

²² Impact Assessment Agency of Canada, [Peace River Nuclear Power Project](#), 14 April 2025.

²³ SaskPower, ["Planning for Nuclear Power"](#), 11 September 2024.

²⁴ IESO, ["Pathways to Decarbonization"](#), 15 December 2022.

²⁵ Government of Ontario, ["Ontario Tackles Energy Demand by Introducing Affordable Energy Act"](#), 23 October 2024.

²⁶ Government of Ontario, ["2024 Ontario Economic Outlook and Fiscal Review: Building Ontario for You"](#), 30 October 2024.

²⁷ Government of Ontario, ["Ontario Starts Pre-Development Work for New Nuclear Generation at Bruce Power"](#), 5 July 2023.

²⁸ Government of Ontario, ["Ontario Building More Small Modular Reactors to Power Province's Growth"](#), 7 July 2023.

²⁹ CNSC, [Decision by the Commission to authorize Ontario Power Generation Inc. to construct 1 BWRX-300 reactor at the Darlington New Nuclear Project site - Canada.ca](#), 4 April 2025.

³⁰ Énergie NB Power, ["2023 Integrated Resource Plan: Pathways to a Net-Zero Electricity System"](#), 2023.

³¹ CNSC, [Proposed nuclear facility – NB Power's ARC-100 Project at the Point Lepreau Nuclear Generating Station site](#), 24 July 2024.

²² Agence d'évaluation d'impact du Canada. [« Projet de centrale nucléaire de Rivière-la-Paix »](#), 14 avril 2025.

²³ Saskpower. [« Planning for Nuclear Power \(disponible en anglais seulement\) »](#), 11 septembre 2024.

²⁴ SIÉRE. [« Pathways to Decarbonization \(disponible en anglais seulement\) »](#), 15 décembre 2022.

²⁵ Gouvernement de l'Ontario. [« L'Ontario s'attaque à la demande énergétique en instaurant la Loi sur l'énergie abordable »](#), 23 octobre 2024.

²⁶ Gouvernement de l'Ontario. [« Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2024 : Bâtir l'Ontario pour vous »](#), 30 octobre 2024.

²⁷ Gouvernement de l'Ontario. [« L'Ontario entame les travaux préparatoires de construction d'une nouvelle centrale nucléaire à Bruce Power »](#), 5 juillet 2023.

²⁸ Gouvernement de l'Ontario. [« L'Ontario construit d'autres petits réacteurs modulaires pour alimenter sa croissance »](#), 7 juillet 2023.

²⁹ CCSN. [« Décision de la Commission d'autoriser Ontario Power Generation Inc. à construire 1 réacteur BWRX-300 sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington »](#), 4 avril 2025.

³⁰ Énergie NB. [« Plan intégré des ressources 2023 : Voies vers un réseau électrique à consommation nette zéro »](#), 2023.

³¹ CCSN. [« Installation nucléaire proposée – projet ARC-100 d'Énergie NB sur le site de la centrale nucléaire de Point Lepreau »](#), 24 juillet 2024.

of new facilities is increased, and therefore the monetized benefits (cost savings) increase significantly.

Cost-benefit analysis methodology

The CBA for the Regulations compared the incremental impacts between a baseline scenario and a regulatory scenario according to the *Policy on Cost-Benefit Analysis*. The baseline scenario shows the costs and benefits expected without the Regulations, as described in the status quo option in the “Instrument choice” section. The regulatory scenario describes the expected incremental impacts of the Regulations.

Monetized impacts are calculated using the *Standard Cost Model (PDF)* [SCM] from the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD). This is an internationally recognized methodology for determining and calculating the monetized effects of government regulation on business. For this CBA, the SCM was used to calculate both the compliance costs and the administrative burden costs for the Regulations.

The Regulations will impact 5 HSS licensees, covering 13 sites, as well as 8 Class IA³² and Class IB³³ licensees, covering 11 sites, which include research reactors, nuclear fuel fabrication facilities and nuclear substances processing facilities, which are non-HSS. Further, three organizations that transport nuclear material will be impacted to a more limited extent by the requirements for transportation security exercises.

de publication dans la GC I. Par conséquent, en utilisant les données sur les plus récentes projections, le nombre de nouvelles installations augmente et donc, les avantages chiffrés (économies de coûts) augmentent également de manière considérable.

Méthode d'analyse coûts-avantages

Dans l'ACA visant le Règlement, on a comparé les impacts supplémentaires entre un scénario de référence et un scénario de réglementation conformément à la *Politique sur l'analyse coûts-avantages*. Le scénario de référence montre les coûts et avantages attendus sans le Règlement, comme le décrit l'option du statu quo dans la section « Choix de l'instrument ». Le scénario de réglementation décrit les impacts supplémentaires attendus du nouveau Règlement.

Les impacts chiffrés sont calculés à l'aide du *Standard Cost Model (PDF, disponible en anglais seulement)* [modèle de coûts standards] de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il s'agit d'une méthode reconnue internationalement pour déterminer et calculer les effets chiffrés de la réglementation gouvernementale sur les entreprises. Dans le cadre de la présente ACA, la CCSN a utilisé le modèle de coûts standard pour calculer les coûts de conformité et le fardeau administratif associés au nouveau Règlement.

Le Règlement aura un impact sur 5 titulaires de permis de sites à sécurité élevée (SSE) couvrant 13 sites, ainsi que sur 8 titulaires de permis de catégorie IA³² et de catégorie IB³³ couvrant 11 sites, qui comprennent des réacteurs de recherche, des installations de fabrication du combustible nucléaire et des installations de traitement de substances nucléaires, et qui ne sont pas des sites à sécurité élevée. En outre, trois organisations qui transportent des matières nucléaires seront touchées dans une mesure plus limitée par les exigences visant les exercices de sécurité du transport.

³² A Class IA nuclear facility is a nuclear fission or fusion reactor or subcritical nuclear assembly or a vehicle that is equipped with a nuclear reactor.

³³ A Class IB nuclear facility may be any of the following nuclear facilities:

1. a facility that includes a particle accelerator, other than a particle accelerator described in paragraphs (d) and (e) of the definition “Class II prescribed equipment” in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*;
2. a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of uranium, thorium or plutonium;
3. a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium;
4. a plant, other than a Class II nuclear facility as defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, for the processing or use, in a quantity greater than 10¹⁵ Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium;
5. a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear facility; and
6. a facility prescribed by paragraph 19(a) or (b) of the *General Nuclear Safety and Control Regulations*.

³² Une installation nucléaire de catégorie IA est un réacteur de fission ou de fusion nucléaires ou un ensemble nucléaire non divergent, ou un véhicule muni d'un réacteur nucléaire.

³³ Une installation nucléaire de catégorie IB est l'une des installations suivantes :

1. une installation qui comprend un accélérateur de particules autre que ceux mentionnés aux alinéas d) et e) de la définition d'« équipement réglementé de catégorie II », à l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*;
2. une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium;
3. une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;
4. une usine, autre qu'une installation nucléaire de catégorie II au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, qui traite ou utilise, par année civile, plus de 10¹⁵ Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium et le plutonium;
5. une installation d'évacuation ou de stockage permanent de substances nucléaires provenant d'une autre installation nucléaire;
6. une installation visée aux alinéas 19a) ou b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

During the initial development of the Regulations, there were no SMRs in operation or under construction in Canada. However, there are now several potential SMR projects that may be realized over the 12-year period of analysis. In support of this, four organizations with interest in SMR technologies (Ontario Power Generation, Bruce Power, New Brunswick Power and Canadian Nuclear Laboratories) provided monetized estimates of costs and benefits associated with the regulatory amendments in relation to proposed SMR facilities.

The data used in this CBA were obtained via consultation with stakeholders. When needed, remaining data for labour costs were obtained from Statistics Canada.³⁴

The CNSC identified certain elements of licensee operations that will be affected by the Regulations, including

- monetized capital costs (new equipment/software and maintenance of that equipment/software);
- monetized labour costs (revisions to programs/procedures, personnel training, new personnel time spent in security exercises);
- monetized compliance costs for CNSC compliance activities;
- monetized benefits related to security clearances and performance-based regulations; and
- qualitative security benefits.

Present value totals are in 2023 CAD, with a present value base year of 2025 (when the regulations are registered and published) using a rate of 7% over a 12-year time period (2025–2036). This provides for a present value base year of 2025 and covers costs of industry and government over the period of 2025–2027 to come into compliance with the Regulations. It also considers impact for 10 years from the implementation date of the Regulations (2027) and aligns with the criteria in the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) and the associated [Requirements for developing, managing and reviewing regulations](#). Discount rates of 0%, 3%, 5% and 10% were considered as part of the sensitivity analysis for the NSR.

Consultation on the cost-benefit analysis

The CNSC hosted workshops with affected stakeholders to determine the operational impacts (costs and benefits) of

Au moment de l'élaboration initiale du Règlement, il n'y avait pas de PRM en exploitation ou en construction au Canada. Toutefois, plusieurs projets de PRM pourraient voir le jour au cours de la période de 12 ans visée par l'analyse. À cet égard, quatre organisations intéressées par les technologies de PRM (Ontario Power Generation, Bruce Power, Énergie du Nouveau-Brunswick et les Laboratoires Nucléaires Canadiens) ont fourni des estimations chiffrées des coûts et avantages associés aux modifications réglementaires applicables aux installations de PRM proposées.

La CCSN a obtenu les données utilisées pour élaborer cette ACA en consultant les parties intéressées. Au besoin, les autres données sur les coûts de la main-d'œuvre ont été obtenues auprès de Statistique Canada³⁴.

La CCSN a relevé certains éléments des activités d'exploitation des titulaires de permis qui seront touchées par le Règlement, notamment :

- les coûts d'investissement chiffrés (nouveaux équipements et logiciels et leur maintenance);
- les coûts de main-d'œuvre chiffrés (révisions des programmes et procédures, formation du personnel, temps consacré par le nouveau personnel aux exercices de sécurité);
- les coûts chiffrés pour les activités de conformité de la CCSN;
- les avantages chiffrés liés aux autorisations de sécurité et à la réglementation axée sur le rendement;
- les avantages qualitatifs en matière de sécurité.

Les valeurs actualisées totales sont en dollars canadiens de 2023, avec une année de référence de 2025 pour la valeur actualisée (lorsque le Règlement sera enregistré et publié), à un taux de 7 % sur une période de 12 ans (2025–2036). Ces données prévoient une année de référence de 2025 pour la valeur actualisée et couvrent les coûts qu'engageront l'industrie et le gouvernement pendant la période 2025–2027 pour se conformer au Règlement. Elles tiennent également compte des incidences pendant les 10 ans à compter de la date de mise en œuvre du Règlement (2027) et s'harmonisent avec les critères de la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) et les [Exigences en matière d'élaboration, de gestion et d'examen des règlements](#) connexes. Des taux d'actualisation de 0 %, 3 %, 5 % et 10 % ont été pris en compte dans le cadre de l'analyse de sensibilité effectuée à l'égard du RSN.

Consultations au sujet de l'analyse coûts-avantages

La CCSN a organisé des ateliers avec les parties intéressées concernées afin de déterminer les impacts opérationnels

³⁴ Table 14-10-0307-01 Employee wages by occupation, annual (formerly CANSIM 282-0152).

³⁴ Tableau 14-10-0307-01, Salaires des employés selon la profession, données annuelles (anciennement tableau CANSIM 2820152).

the various elements of the Regulations. The CNSC took an iterative approach to these workshops and conducted the workshops in multiple phases:

- Introduction and overview of the regulatory cost-benefit process (June 21, 2021);
- Reviewing the operational impacts (August 6, 2021); and
- Reviewing the monetization of operational impacts (September 10, 2021).

These workshops included representatives from HSS, SMR proponents and non-HSS. Industry representatives submitted their preliminary monetization data in advance, which was later discussed at the September workshop. Following the workshop, industry revised the monetization data based on CNSC feedback and submitted the revised data. This revised data was reviewed by the CNSC and compared with internal cost information where available (i.e. contracts for TRAs, costs for security clearances and equipment costs related to cyber security) to obtain the final monetization data. Further outreach and discussions with impacted licensees took place in July and August 2024 regarding the costs and benefits of the substantive changes developed after the CG I prepublication.

The qualitative benefits were determined based on information from CNSC subject matter experts and benchmarking against international recommendations and best practices. The CNSC further discussed the qualitative benefits of the Regulations with industry stakeholders during the March 2023 commenters meeting and December 2023 industry discussions, and the industry stakeholders came to a better understanding of the rationale and benefits of repealing and replacing the NSR.

Costs

The estimated total incremental present value cost of the Regulations will be \$141.3 million. Costs are grouped according to the main themes of the amendments that will impose cost impacts on regulated parties. These themes are as follows:

- New requirements for vital area nuclear security measures will incur a present value cost of \$76.6 million.
- New requirements for cyber security and the protection of sensitive information for all nuclear facilities will result in a present value cost of \$24.5 million.
- New requirements for backup alarm station will have a net present value cost of \$14.5 million.
- New requirements for nuclear substance monitoring and nuclear security measures will impose a present value cost of \$6.4 million.

(coûts et avantages) des divers éléments du Règlement. La CCSN a adopté une approche itérative pour ces ateliers qui ont été menés en plusieurs phases :

- présentation et aperçu du processus coûts-avantages concernant la réglementation (21 juin 2021);
- examen des impacts opérationnels (6 août 2021);
- examen des impacts opérationnels chiffrés (10 septembre 2021).

Des représentants des SSE, des promoteurs de PRM et des représentants des installations autres que des SSE ont assisté à ces ateliers. Les représentants de l'industrie ont soumis à l'avance leurs données chiffrées préliminaires qui ont ensuite été discutées lors de l'atelier de septembre. Après l'atelier, les représentants du secteur ont révisé ces données chiffrées en fonction des commentaires de la CCSN et les ont soumises. La CCSN a ensuite examiné ces données révisées et les a comparées à ses données internes sur les coûts, le cas échéant (c'est-à-dire les contrats pour les EMR, les coûts des habilitations de sécurité et les coûts de l'équipement lié à la cybersécurité) afin d'obtenir les données chiffrées finales. D'autres activités de relations externes et des discussions avec les titulaires de permis concernés ont eu lieu en juillet et en août 2024 au sujet des coûts et avantages des modifications importantes apportées après la publication préalable dans la GC I.

Les avantages qualitatifs ont été déterminés en fonction des renseignements fournis par les experts en la matière de la CCSN et au moyen d'une analyse comparative des recommandations et des pratiques exemplaires internationales. La CCSN a discuté de manière approfondie des avantages qualitatifs du Règlement avec les parties intéressées de l'industrie lors de la réunion avec les commentateurs de mars 2023 et des discussions avec l'industrie de décembre 2023, ce qui a permis aux parties intéressées de l'industrie de mieux comprendre la justification et les avantages de l'abrogation et du remplacement du RSN.

Coûts

Le coût différentiel total estimé en valeur actualisée du Règlement sera de 141,3 millions de dollars. Les coûts sont regroupés selon les principaux thèmes des modifications qui entraîneront des répercussions sur les coûts des parties réglementées. Voici ces thèmes :

- Les nouvelles exigences relatives aux mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales entraîneront un coût en valeur actualisée de 76,6 millions de dollars.
- Les nouvelles exigences en matière de cybersécurité et de protection des renseignements de nature délicate pour toutes les installations nucléaires entraîneront un coût en valeur actualisée de 24,5 millions de dollars.
- Les nouvelles exigences relatives au poste d'alarme de secours entraîneront un coût en valeur actualisée nette de 14,5 millions de dollars.

- New requirements for the two-person rule will result in a present value cost of \$6.1 million.
 - CNSC activities to verify compliance (cost recoverable activities) with the Regulations for all nuclear facilities will result in a present value cost of \$4.08 million.
 - New requirements for security exercises and transportation security exercises at all nuclear facilities will result in a present value cost of \$2.52 million.
 - New requirements for licensees to promote security culture at all nuclear facilities will impose a present value cost of \$1.57 million.
 - New requirements to enhance the safety, security and safeguards interface at all nuclear facilities will impose a present value cost of \$1.44 million.
 - New requirements for security guards at non-HSS will impose a present value cost of \$1.38 million.
 - Changes to process/procedures for security clearances/screening will result in a present value cost of \$1.22 million (this is offset by other amendments to clearance requirements as detailed in the “Benefits” section).
 - Changes to the requirements for TRAs at all nuclear facilities will impose a present value cost of \$0.62 million.
 - Activities performed by CNSC (non-cost recoverable) to implement the Regulations (i.e. compliance promotion activities, additional training, updates to documentation such as inspection guides, and revisions to the AMP program) will impose a present value cost of \$0.29 million.
- Les nouvelles exigences relatives à la surveillance des substances nucléaires et aux mesures de sécurité nucléaire entraîneront un coût en valeur actualisée de 6,4 millions de dollars.
 - Les nouvelles exigences relatives à la règle des deux personnes entraîneront un coût en valeur actualisée de 6,1 millions de dollars.
 - Les activités de la CCSN visant à vérifier la conformité (activités à recouvrement de coût) au Règlement de toutes les installations nucléaires entraîneront un coût en valeur actualisée de 4,08 millions de dollars.
 - Les nouvelles exigences relatives aux exercices de sécurité et aux exercices de sécurité du transport dans toutes les installations nucléaires entraîneront un coût en valeur actualisée de 2,52 millions de dollars.
 - Les nouvelles exigences imposant aux titulaires de permis de promouvoir une culture de sécurité dans toutes les installations nucléaires entraîneront un coût en valeur actualisée de 1,57 million de dollars.
 - Les nouvelles exigences visant à améliorer l’interface entre la sûreté, la sécurité et les garanties dans toutes les installations nucléaires imposeront un coût en valeur actualisée de 1,44 million de dollars.
 - Les nouvelles exigences relatives aux gardes de sécurité dans les installations autres que des SSE imposeront un coût en valeur actualisée de 1,38 million de dollars.
 - Les changements aux processus ou procédures visant les habilitations de sécurité et le filtrage de sécurité entraîneront un coût en valeur actualisée de 1,22 million de dollars (ce coût est compensé par d’autres modifications aux exigences en matière d’habilitations de sécurité décrites dans la section « Avantages »).
 - Les changements aux exigences relatives aux EMR dans toutes les installations nucléaires imposeront un coût en valeur actualisée de 0,62 million de dollars.
 - Les activités effectuées par la CCSN (à coûts non recouvrables) pour mettre en œuvre le Règlement (c’est-à-dire les activités de promotion de la conformité, la formation supplémentaire, la mise à jour de documents comme les guides d’inspection ainsi que la révision du programme de SAP) imposeront un coût en valeur actualisée de 0,29 million de dollars.

Overall, the majority of the capital costs will be incurred between 2025 and 2027, as licensees prepare to be in compliance by the 2027 coming-into-force date. From 2027 onward, the labour costs are expected to be the main factor, as these are costs incurred every year as part of the operation and maintenance costs for the facility.

The monetized impacts of these themes (except for CNSC compliance activities) will be in the form of changes to licensees’ internal processes/programs/procedures, the

Dans l’ensemble, la majorité des coûts d’investissement seront engagés entre 2025 et 2027, alors que les titulaires de permis se prépareront à être conformes d’ici la date d’entrée en vigueur du Règlement en 2027. À partir de 2027, les coûts de la main-d’œuvre devraient représenter le principal facteur, car il s’agit de coûts engagés chaque année dans le cadre des coûts d’exploitation et d’entretien des installations.

Les impacts chiffrés de ces thèmes (à l’exception des activités de conformité de la CCSN) se présenteront sous forme de changements apportés aux processus, aux

purchase/upgrade and maintenance/repair of structures and/or equipment (hardware and/or software), and labour costs for staff performing the new duties required in the Regulations.

Costs for CNSC compliance activities are attributed to industry due to the CNSC being a cost-recovery organization under the [Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees Regulations](#). Therefore, the costs incurred by the CNSC from compliance activities (e.g. inspections and desktop reviews) are billed back to the licensees. To verify compliance with the Regulations, the CNSC will perform more inspections and reviews of security programs and measures and thus charge more cost recovery fees to the regulated community.

The Canada Energy Regulator's (CER) report entitled [Canada's Energy Future 2023 \(PDF\)](#) indicated that the first year for SMR operation will be 2030. Thus, costs and benefits related to SMRs will be expected in the period of 2030–2036.

Benefits

The primary benefit to Canadians from the Regulations will be the reduction in risk of nuclear security incidents that will be derived from enhanced nuclear security. This reduction in risk cannot be quantified in a practical fashion and is treated qualitatively.

In addition, the prevention of damages to nuclear facilities that cause radioactive releases (from physical, cyber or insider threats) and the prevention of the theft of nuclear materials and nuclear substances will result in reduced health and safety risks to Canadians and the environment.

There will also be the reduced risk of economic damage due to power outages, such as lost revenue for power generating utilities, recovery costs related to nuclear security incidents, increased electricity costs and possible electricity or radioisotope shortages should certain nuclear facilities be offline for an extended period due to a security incident.

A further benefit will be economic benefits due to the provisions to allow for SeBD and off-site response forces as part of a nuclear facilities nuclear security system, as well as the implementation of a radiological consequence-based approach to determining sabotage targets at HSS.

programmes et aux procédures internes des titulaires de permis, à l'achat, à la mise à niveau et à l'entretien ou à la réparation des structures et de l'équipement (matériel ou logiciel) et aux coûts de la main-d'œuvre du personnel effectuant les nouvelles tâches requises par le Règlement.

Les coûts engagés par la CCSN pour effectuer ses activités de conformité sont attribués à l'industrie, car la CCSN est un organisme à recouvrement de coûts, en vertu du [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#). Par conséquent, les coûts engagés par la CCSN pour les activités de conformité (par exemple les inspections et les examens de la documentation) sont facturés aux titulaires de permis. Afin de vérifier la conformité au Règlement, la CCSN effectuera davantage d'inspections et d'examen des programmes et des mesures de sécurité, et facturera donc davantage de droits pour le recouvrement des coûts aux entités réglementées.

Dans le rapport de la Régie de l'énergie du Canada (REC), intitulé [Avenir énergétique du Canada en 2023 \(PDF\)](#), il est indiqué que la première année d'exploitation d'un PRM sera en 2030. Par conséquent, les coûts et avantages relatifs aux PRM devraient s'appliquer pendant la période allant de 2030 à 2036.

Avantages

Le principal avantage du Règlement pour la population canadienne sera la réduction du risque d'incidents liés à la sécurité nucléaire grâce au renforcement de la sécurité nucléaire. Cette réduction du risque ne peut être quantifiée de manière pratique et est traitée de manière qualitative.

De plus, la prévention des dommages aux installations nucléaires qui causent des rejets radioactifs (en raison de menaces physiques, de menaces pour la cybersécurité ou de menaces internes) ainsi que la prévention du vol de matières et de substances nucléaires entraîneront une réduction des risques pour la santé et la sécurité de la population canadienne et pour l'environnement.

Le Règlement réduira également le risque de dommages économiques dus aux pannes de courant, comme la perte de revenus pour les compagnies d'électricité, les coûts de rétablissement à la suite d'incidents touchant la sécurité nucléaire, l'augmentation des coûts de l'électricité et les éventuelles pénuries d'électricité ou de radio-isotopes si certaines installations nucléaires se retrouvaient hors service pendant une période prolongée en raison d'un incident de sécurité.

Il y aura aussi des avantages économiques liés au fait que les dispositions prévoient la SeIC et des forces d'intervention externe dans le cadre du système de sécurité nucléaire des installations nucléaires, ainsi que la mise en œuvre d'une approche fondée sur les conséquences radiologiques pour déterminer les cibles de sabotage dans les SSE.

Further discussions and examples of these benefits are provided in this RIAS and in the detailed CBA report.

Security events related to nuclear facilities

One of the main benefits to Canadians from the Regulations will be reduced risk of security events at nuclear facilities. These security events include both physical security and cyber security events, as well as threats from external adversaries and internal adversaries (insider threats). The types of nuclear security incidents targeted in the Regulations are rare in Canada and globally. However, when incidents do occur, their impacts are significant and far-reaching. Examples of incidents for both cyber security/information protection and for physical security, as well as information on the specific threats and risks from insider threats, are presented below, with additional examples and information included in the CBA report.

Cyber security and protection of sensitive information

- Overall, cyber attack costs on the global business community were estimated at US\$945 billion in 2021, which was an 80% increase over 2018, while other estimates put the total costs of cyber attacks in the order of several trillion US\$ each year.³⁵
- The Colonial Pipeline ransomware attack in the United States in May 2021³⁶ resulted in the theft of 100 GB of data and shut down the pipeline for six days. Colonial Energy paid approximately US\$5 million in ransom to restore the system. The pipeline outage caused shortages of airline fuels and motor vehicle fuel for several days in certain regions of the United States.
- In 2013, the Canadian Anti-Fraud Centre received over 16 000 complaints of cyber-related fraud, accounting for more than \$29 million in reported losses. A major example was known as “Citadel,” where botnets installed malware on computers to steal personal and financial data and targeted major financial institutions in Canada and internationally, costing an estimated \$500 million in global economic losses.
- According to a survey conducted by Public Safety Canada in 2017, nearly 70% of Canadian businesses

D’autres discussions et exemples de ces avantages sont fournis dans le présent REIR et dans le rapport d’ACA détaillé.

Événements de sécurité liés aux installations nucléaires

L’un des principaux avantages du Règlement pour la population canadienne sera la réduction du risque d’événements liés à la sécurité dans les installations nucléaires. Ces événements de sécurité comprennent des événements liés à la sécurité physique et à la cybersécurité, ainsi que des menaces de la part d’adversaires externes et d’adversaires internes (menaces internes). Les types d’incidents de sécurité nucléaire visés dans le Règlement sont extrêmement rares au Canada et dans le monde. Toutefois, lorsque des incidents se produisent, leurs répercussions sont importantes et ont un profond retentissement. Des exemples d’incidents liés à la cybersécurité, à la protection de l’information et à la sécurité physique, ainsi que des renseignements sur les menaces et les risques particuliers provenant des menaces internes sont présentés ci-dessous. De plus, des exemples et des renseignements supplémentaires sont inclus dans le rapport d’ACA.

Cybersécurité et protection des renseignements de nature délicate

- Globalement, les coûts des cyberattaques pour les entreprises du monde entier ont été estimés à 945 milliards de dollars américains en 2021, soit une augmentation de 80 % par rapport à 2018, tandis que d’autres estimations chiffrent les coûts totaux des cyberattaques à plusieurs billions de dollars américains chaque année³⁵.
- L’attaque par rançongiciel contre Colonial Pipeline aux États-Unis en mai 2021³⁶ a entraîné le vol de 100 Go de données et la fermeture de l’oléoduc pendant six jours. Colonial Energy a payé une rançon d’environ 5 millions de dollars américains pour remettre son réseau en marche. La panne de l’oléoduc a provoqué des pénuries de carburants pour les compagnies aériennes et les véhicules pendant plusieurs jours dans certaines régions des États-Unis.
- En 2013, le Centre antifraude du Canada a reçu plus de 16 000 plaintes de cyberfraude représentant plus de 29 millions de dollars de pertes déclarées. Un exemple majeur était le botnet connu sous le nom de « Citadel » : des réseaux de zombies ont installé des logiciels malveillants sur des ordinateurs pour voler des données personnelles et financières et ont ciblé d’importantes institutions financières au Canada et à

³⁵ Swiss RE Institute, *Cyber risk: Why we need a new approach to handling this explosive threat*.

³⁶ United States Department of Energy, Office of Cybersecurity, Energy Security and Emergency Response, *Colonial Pipeline Cyber Incident*.

³⁵ Swiss RE Institute, *Cyber risk: Why we need a new approach to handling this explosive threat* (disponible en anglais seulement).

³⁶ Département de l’Énergie des États-Unis, Office of Cybersecurity, Energy Security and Emergency Response, *Colonial Pipeline Cyber Incident* (disponible en anglais seulement).

have been victims of cyber attacks with an average cost of \$15,000.³⁷

- In September 2019, there was a cyber attack on the Kudankulam Nuclear Power Plant in Tamil Nadu, India, where a large amount of sensitive information was stolen off the administrative network.³⁸ Due to the sensitive nature of the information that was stolen, this increased the risk of sabotage or the risk of theft of nuclear substances or nuclear material from the nuclear facility.
- In 2010, the StuxNet cyber attack damaged approximately 1 000 centrifuges at an enrichment facility in Iran.
- A December 2014 cyber attack targeted nuclear operators in South Korea. As part of this attack, designs and manuals of plant equipment were leaked and posted online, and threats were also made against several reactor facilities. The operator, KHNP, stated the data leak did not affect the safety of the reactors. In response, KHNP launched an investigation into the attack and conducted cyber security drills at several reactor facilities.

Physical security (sabotage and theft)

Several notable sabotage and theft incidents have occurred at nuclear facilities.³⁹

- In 1982, explosives were attached to reactor pressure vessels at the Koeberg nuclear power plant in South Africa while the plant was under construction. The damages from this event cost approximately US\$159 million (Can\$214 million) and delayed the opening of the facility by 18 months.
- In 2014, an unknown insider actor opened a locked valve and drained the lubricant from the reactor turbine from the Doel 4 nuclear power plant in Belgium. The cost to replace the turbine and the cost from lost power resulted in total damages of between \$100 and US\$200 million (between Can\$135 and Can\$260 million), resulting in one of the largest cases of economic sabotage.
- A well-documented theft of highly enriched uranium (HEU) occurred in 1992 from the Luch Production Association in Russia, where an insider stole 1.5 kg (total) of HEU over several months.

l'étranger, ce qui a entraîné des pertes économiques mondiales estimées à 500 millions de dollars.

- Selon une enquête menée par Sécurité publique Canada en 2017, près de 70 % des entreprises canadiennes ont été victimes de cyberattaques dont le coût moyen s'élevait à 15 000 \$³⁷.
- En septembre 2019, la centrale nucléaire de Kudankulam, dans le Tamil Nadu en Inde, a été la cible d'une cyberattaque, et un grand nombre de renseignements de nature délicate ont été volés sur le réseau administratif³⁸. En raison de la nature délicate des renseignements qui ont été volés, cet incident a augmenté le risque de sabotage ou le risque de vol de substances ou de matières nucléaires dans cette installation.
- En 2010, la cyberattaque de StuxNet a endommagé environ 1 000 centrifugeuses dans une installation d'enrichissement en Iran.
- Une cyberattaque survenue en décembre 2014 a ciblé des exploitants nucléaires en Corée du Sud. Dans le cadre de cette attaque, des plans et des manuels d'équipement de la centrale ont été divulgués et publiés en ligne. Plusieurs installations dotées de réacteurs ont également fait l'objet de menaces. L'exploitant, KHNP, a déclaré que la fuite de données n'avait pas compromis la sûreté des réacteurs. En réponse, KHNP a lancé une enquête sur l'attaque et a effectué des exercices de cybersécurité dans plusieurs de ses installations dotées de réacteurs.

Sécurité physique (sabotage et vol)

Plusieurs incidents notables de sabotage et de vol ont eu lieu dans les installations nucléaires³⁹.

- En 1982, des explosifs ont été fixés sur les cuves sous pression des réacteurs à la centrale nucléaire de Koeberg en Afrique du Sud, alors que la centrale était en construction. Les dommages causés par cet événement ont totalisé environ 159 millions de dollars américains (214 millions de dollars canadiens) et ont retardé l'ouverture de l'installation de 18 mois.
- En 2014, un acteur interne inconnu a ouvert une vanne verrouillée et a purgé le lubrifiant de la turbine du réacteur de la centrale nucléaire Doel 4 en Belgique. Le coût de remplacement de la turbine et le coût de la perte de puissance ont totalisé de 100 à 200 millions de dollars américains en dommages (de 135 à 260 millions de dollars canadiens), faisant de cet événement l'un des plus importants cas de sabotage économique.
- Un vol bien documenté d'uranium hautement enrichi (UHE) a été commis en 1992 auprès de la LUCH Production Association en Russie; un acteur interne a volé

³⁷ Public Safety Canada, *Consultation on cyber security*.

³⁸ Reuters, *IAEA chief: Nuclear power plant was disrupted by cyber attack*.

³⁹ Bunn, Matthew, "Insider Threats to Nuclear Security," *Oxford Handbook of Nuclear Security*, pp. 102-120, 20 June 2023.

³⁷ Sécurité publique Canada, *Consultation sur la cybersécurité*.

³⁸ Reuters, *IAEA chief: Nuclear power plant was disrupted by cyber attack* (disponible en anglais seulement).

³⁹ Matthew Bunn, « Insider Threats to Nuclear Security (disponible en anglais seulement) », *Oxford Handbook of Nuclear Security*, p. 102-120, 20 juin 2023.

Insider threats

Insider threat is a growing concern in the nuclear sector⁴⁰ and one of the most challenging threats to HSS.⁴¹ Historically, almost all incidents of theft of nuclear material and sabotage of nuclear facilities have been committed or aided by insiders.⁴² In Canada, insider threats have been identified as a major risk to Canada's national security⁴³ and in 2022, Public Safety Canada published a report regarding recommended security actions to protect critical infrastructure from insider threats.⁴⁴

Security-by-design, off-site responses and radiological consequences

The Regulations will provide for applicants and licensees to include SeBD and/or off-site response forces as part of their nuclear security measures and their overall nuclear security system at the nuclear facilities. This will include utilizing SeBD and/or off-site response forces to perform an effective intervention against theft or sabotage of nuclear material and nuclear substances. The primary benefit of SeBD is aimed at advanced reactors/new builds, which could reduce the overall capital costs and operational costs of new reactor facilities, increasing the economic viability of new nuclear facilities. Further, utilizing SeBD could increase the overall security of a nuclear facility and enhance the integration of safety, security and safeguards at a facility, allowing for the optimization of these important concepts. As with SeBD, the use of off-site responders is seen as a strong contender to alleviate the security costs at nuclear facilities due to large contingents of on-site personnel and to make new/existing facilities more economically viable. Therefore, facilities that utilize SeBD and/or off-site response forces as part of their response/security provisions may see significant security

1,5 kg (au total) d'UHE sur une période de plusieurs mois.

Menaces internes

La menace interne est une préoccupation croissante au sein du secteur nucléaire⁴⁰ et représente l'une des menaces les plus difficiles à contrer pour les SSE⁴¹. Historiquement, presque tous les incidents de vol de matières nucléaires et de sabotage dans des installations nucléaires ont été commis ou facilités par des acteurs internes⁴². Au Canada, les menaces internes ont été identifiées comme étant un risque majeur pour la sécurité nationale du pays⁴³ et en 2022, Sécurité publique Canada a publié un rapport concernant les mesures de sécurité recommandées pour protéger les infrastructures essentielles contre les menaces internes⁴⁴.

Sécurité intégrée à la conception, interventions hors site et conséquences radiologiques

Le Règlement permettra aux demandeurs et aux titulaires de permis d'inclure la SeIC ou des forces d'intervention externe dans le cadre de leurs mesures de sécurité nucléaire et leurs systèmes de sécurité nucléaire globaux dans les installations nucléaires. Cela comprendra l'utilisation de la SeIC ou d'une force d'intervention externe pour procéder à une intervention efficace contre le vol ou le sabotage de matières nucléaires et de substances nucléaires. Le principal avantage de la SeIC concerne les réacteurs avancés et les nouvelles constructions, car ce concept pourrait permettre de réduire les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation généraux pour les nouvelles installations dotées de réacteurs, ce qui accroîtrait la viabilité économique de ces nouvelles installations. En outre, l'utilisation de la SeIC pourrait renforcer la sécurité globale d'une installation nucléaire et améliorer l'intégration de la sûreté, de la sécurité et des garanties dans une installation, ce qui permettrait l'optimisation de ces concepts importants. Comme c'est le cas pour la SeIC, le recours à une force d'intervention externe est considéré comme une excellente possibilité d'alléger les coûts liés

⁴⁰ Parker, Clifton, "Insider threats biggest challenge to nuclear security," Stanford University Centre for International Security and Cooperation, 2014.

⁴¹ International Atomic Energy Agency, IAEA Nuclear Security Series No. 8, *Preventive and Protective Measures Against Insider Threats*.

⁴² Bunn, Mathew, "Insider Threats to Nuclear Security," *The Oxford Handbook of Nuclear Security*, 20 June 2023.

⁴³ Baxter, David, "Insider threats a major risk to Canada's security: ex-CSIS official," *Global News*, 25 February 2024.

⁴⁴ Public Safety Canada, *Enhancing Canada's Critical Infrastructure Resilience to Insider Risk*, 2022.

⁴⁰ Clifton Parker, « *Insider threats biggest challenge to nuclear security (disponible en anglais seulement)* », Stanford University Centre for International Security and Cooperation, 2014.

⁴¹ Agence internationale de l'énergie atomique, Collection Sécurité nucléaire n° 8, *Mesures de prévention et de protection contre les menaces internes*.

⁴² Matthew Bunn, « *Insider Threats to Nuclear Security (disponible en anglais seulement)* », *The Oxford Handbook of Nuclear Security*, 20 juin 2023.

⁴³ David Baxter, « *Insider threats a major risk to Canada's security: ex-CSIS official (disponible en anglais seulement)* », *Global News*, 25 février 2024.

⁴⁴ Sécurité publique Canada, *Renforcer la résilience des infrastructures essentielles du Canada aux risques internes*, 2022.

improvements and significant cost savings/economic benefits.⁴⁵

The introduction of radiological consequences will address industry comments on the need to clarify the definition and the identification processes for vital areas at HSS and will apply a risk-informed approach to the identification of vital areas and with respect to effective interventions. The main benefit of using radiological consequences as a measure for identifying vital areas and for determining the most appropriate nuclear security measure for preventing an incident is that it will provide a scientific standard for new and existing HSS. Further, this standard will be risk-informed to ensure the appropriate nuclear security measures are in place at each facility based on the risk profile of that facility. The inclusion of radiological consequences will also provide for the use of SeBD to reduce or prevent radiological releases. Overall, the implementation of radiological consequences could lead to a reduced number of vital areas at HSS and therefore lead to reduced costs in terms of nuclear security measures and response personnel.

Additional information and discussion of the benefits of SeBD, off-site response forces and the implementation of a consequence-based approach is provided in the CBA report.

Monetized benefits

The present-value monetized benefits for the Regulations will be \$221.5 million. The monetized benefits of the Regulations will primarily stem from cost savings associated with allowing regulated parties to determine their own security (response force) staffing (\$196.8 million present value) and security systems (\$16.8 million present value) to prevent the unauthorized removal of nuclear substances or sensitive information from malicious actors, including potential insider threats. The changes to the validity period of site access clearance, from 5 years to 10 years, will result in a cost savings of \$7.9 million present value.

à la sécurité dans les installations nucléaires nécessitant de larges effectifs internes et d'améliorer la viabilité économique des installations nouvelles ou existantes. Par conséquent, les installations qui utilisent la SeIC ou une force d'intervention externe dans le cadre de leurs dispositions en matière d'intervention et de sécurité pourraient bénéficier d'améliorations importantes en matière de sécurité, faire d'importantes économies de coûts et profiter d'avantages économiques considérables⁴⁵.

L'introduction de conséquences radiologiques tiendra compte des commentaires de l'industrie sur la nécessité de clarifier la définition et les processus de détermination des zones vitales dans les SSE. Elle permettra d'appliquer une approche tenant compte du risque pour repérer les zones vitales et procéder à des interventions efficaces. Le principal avantage de l'utilisation des conséquences radiologiques comme méthode visant à repérer les zones vitales et à déterminer la mesure de sécurité nucléaire la plus appropriée en vue de prévenir un incident est que ce concept fournira une norme scientifique pour les SSE nouveaux et existants. De plus, cette norme sera fondée sur le risque afin de veiller à ce que les mesures de sécurité nucléaire appropriées soient en place dans chaque installation en fonction du profil de risque de cette installation. L'ajout des conséquences radiologiques prévoira également l'utilisation de la SeIC pour réduire ou prévenir les rejets radioactifs. Dans l'ensemble, la mise en œuvre des conséquences radiologiques pourrait entraîner une réduction du nombre de zones vitales dans les SSE, ce qui permettrait de réduire les coûts liés aux mesures de sécurité nucléaire et au personnel d'intervention.

Le rapport d'ACA contient des renseignements supplémentaires et une discussion sur les avantages de la SeIC, des forces d'intervention externe et de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les conséquences.

Avantages chiffrés

Les avantages chiffrés en valeur actualisée associés au Règlement s'élèveront à 221,5 millions de dollars. Les avantages chiffrés du Règlement découleront principalement des économies de coûts que réaliseront les parties réglementées en ayant la possibilité de déterminer leurs propres besoins en personnel de sécurité (force d'intervention, valeur actualisée de 196,8 millions de dollars) et en systèmes de sécurité (valeur actualisée de 16,8 millions de dollars) afin de prévenir l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires ou de renseignements de nature délicate par des acteurs malveillants, y compris les menaces internes potentielles. Les changements apportés à la période de validité de la cote donnant accès au site, passant de 5 à 10 ans, entraîneront des économies de coûts d'une valeur actualisée de 7,9 millions de dollars.

⁴⁵ Evans, Alan et al., *U.S. Domestic Pebble Bed Reactor: Security-by-design* (PDF), Sandia National Laboratories, October 2021.

⁴⁵ Alan Evans et coll., *U.S. Domestic Pebble Bed Reactor: Security-by-design* (PDF, disponible en anglais seulement), Sandia National Laboratories, octobre 2021.

The cost savings for the performance-based provisions were calculated as follows.

Projections for future SMR deployments for this CBA were based on the central scenario from the data provided as part of the CER's report entitled *Canada's Energy Future 2023* (PDF). This report projected SMR deployment to begin in 2030 and then accelerate from the mid-2030s up through 2050. In general, SMRs are considered to have a capacity of up to 300 megawatts electric (MWe).⁴⁶ Certain proposed designs of SMR, such as the BWRX-300⁴⁷ that was selected by OPG and is under consideration by SaskPower, are of the 300 MWe capacity. For this calculation, it is assumed that each 300 MWe of projected capacity would result in one SMR.

To determine capital cost reductions, data on the costs of security systems/structures were found in the published literature. These costs ranged from US\$1.00 to US\$6.00 per kilowatt electric (kWe),^{48,49,50} with a central case of US\$4.00/kWe (Can\$5.40) used in the CBA. Potential savings for system/structure costs were found via a published case study from Sandia National Laboratories.^{51,52} This study investigated the potential for cost savings for SeBD for security system costs for advanced reactors, using a 300 MWe SMR as a text case. This study found that SeBD considerations could reduce the capital costs of the system by approximately 40%. Thus, this reduction by a factor of 40% was applied to the central case to find savings due to SeBD of structures/systems of Can\$2.16/kWe. Applying the new cost to a 300 MWe SMR leads to an (undiscounted) savings of \$972,000 per SMR. Afterwards, the cost reduction per SMR is multiplied by the projected number of SMRs to reach the total cost reductions (monetized benefits) for SeBD for performance-based requirements for security systems. These monetized benefits would represent one-time (up front) cost savings.

Les économies de coûts relatives aux dispositions axées sur le rendement ont été calculées comme suit.

Les prévisions pour le déploiement futur de PRM dans cette ACA étaient fondées sur le scénario central tiré des données du rapport de la REC intitulé *Avenir énergétique du Canada en 2023* (PDF). Ce rapport prévoit que le déploiement de PRM débutera en 2030, puis s'accélérera à partir du milieu des années 2030 jusqu'en 2050. En général, on considère que les PRM ont une capacité maximale de 300 mégawatts électriques (MWé)⁴⁶. Certaines conceptions proposées de PRM, comme le réacteur BWRX-300⁴⁷ choisi par OPG et envisagé par SaskPower, ont une capacité de 300 MWé. Pour ce calcul, il est estimé que chaque 300 MWé de capacité prévue se traduirait par un PRM.

Pour déterminer les réductions des coûts d'investissement, les données sur les coûts des systèmes et des structures de sécurité ont été trouvées dans la documentation publiée. Ces coûts variaient de 1,00 \$ US à 6,00 \$ US par kilowatt électrique (KWé)^{48,49,50}, avec un scénario médian de 4,00 \$ US/KWé (5,40 \$ CA) utilisé dans l'ACA. Des économies potentielles en termes de coûts pour les systèmes et les structures ont été relevées dans une étude de cas publiée par les Sandia National Laboratories^{51,52}. Cette étude a examiné les économies potentielles découlant de la SeIC dans les systèmes de sécurité des réacteurs avancés, en utilisant un PRM de 300 MWé comme scénario d'essai. Cette étude a permis de constater que les considérations liées à la SeIC pourraient réduire les coûts d'investissement dans le système de sécurité d'environ 40 %. Par conséquent, cette réduction de 40 % a été appliquée au scénario médian afin de dégager les économies générées par la SeIC des structures et systèmes de 2,16 \$ CA/KWé. L'application du nouveau coût à un PRM de 300 MWé entraîne une économie (non actualisée) de 972 000 \$ par PRM. Ensuite, la réduction des coûts par PRM est multipliée par le nombre prévu de PRM pour atteindre les réductions de coûts totaux (avantages chiffrés) générées

⁴⁶ IAEA, « *What are Small Modular Reactors (SMRs)?* », 13 September 2023.

⁴⁷ OPG, « Site preparation progress – Fall 2024 » 2024, *Small modular reactors | Darlington SMR – OPG*.

⁴⁸ Abou-Jaoude, Abdalla, et al., « *Literature Review of Advanced Reactor Cost Estimates* (PDF) », (Technical Report) | OSTI.GOV, US Department of Energy Office of Scientific and Technical Information and Idaho National Laboratories, 1 June 2023.

⁴⁹ Abou-Jaoude, Abdalla, et al., « *Meta-Analysis of Advanced Nuclear Reactor Cost Estimations* (PDF) », (Technical Report) | OSTI.GOV, US Department of Energy Office of Scientific and Technical Information and Idaho National Laboratories, 1 June 2024.

⁵⁰ Prosser, Jacob H. et al., « *First-Principles Cost Estimation of a Sodium Fast Reactor Nuclear Plant* (PDF) », Idaho National Laboratories, January 2024.

⁵¹ Evans, Alan, « *Security-by-Design Options for Advanced and Small Modular Reactors* (PDF) », Proceedings of the INMM and ESARDA Joint Annual Meeting, 22-26 May 2023.

⁵² Evans, Alan, Russell, John L., and Cipiti, Benjamin B., « *New Security Concepts for Advanced Reactors* (PDF) », *Nuclear Science and Engineering*, American Nuclear Society, 1 November 2022.

⁴⁶ AIEA, « *Que sont les petits réacteurs modulaires (PRM)?* », 13 septembre 2023.

⁴⁷ OPG, « Site Preparation progress – Fall 2024 », 2024. *Small modular reactors | Darlington SMR – OPG* (disponible en anglais seulement).

⁴⁸ Abdalla Abou-Jaoude et coll., « *Literature Review of Advanced Reactor Cost Estimates* (PDF, disponible en anglais seulement) » (rapport technique) | OSTI. GOV, Département de l'Énergie des États-Unis, Office of Scientific and Technical Information et Idaho National Laboratories, 1^{er} juin 2023.

⁴⁹ Abdalla Abou-Jaoude et coll., « *Meta-Analysis of Advanced Nuclear Reactor Estimations* (PDF, disponible en anglais seulement) » (rapport technique) | OSTI. GOV, Département de l'Énergie des États-Unis, Office of Scientific and Technical Information et Idaho National Laboratories, 1^{er} juin 2024.

⁵⁰ Jacob H. Prosser et coll., « *First-Principles Cost Estimation of a Sodium Fast Reactor Nuclear Plant* (PDF, disponible en anglais seulement) », Idaho National Laboratories, janvier 2024.

⁵¹ Alan Evans, « *Security-by-Design Options for Advanced and Small Modular Reactors* (PDF, disponible en anglais seulement) », compte rendu de la réunion annuelle conjointe de l'INMM et de l'ESARDA, du 22 au 26 mai 2023.

⁵² Alan Evans, John L. Russell et Benjamin B. Cipiti, « *New Security Concepts for Advanced Reactors* (PDF, disponible en anglais seulement) », *Nuclear Science and Engineering*, American Nuclear Society, 1^{er} novembre 2022.

The monetized benefits for cost savings for security staff due to performance-based regulations utilized the same projections for the number of new SMRs as detailed above. As detailed earlier in this RIAS, the provisions for SeBD and off-site response forces in the Regulations will provide for reductions in security staff at HSS, and specifically staff who make up the on-site nuclear response force (NRF). To calculate those cost savings, the hourly wage values and number of positions that were reduced were required. The hourly wage values for nuclear security officers (NSOs) who comprise the NRF was found to be from \$50 to \$54, with 10% vacation pay and additional benefits.⁵³ The CBA considered a central case of \$52.00/hour, and after applying the 10% vacation pay and the standard 25% overhead for internal employees based on the [Standard Cost Model \(PDF\)](#), the overall cost per full-time equivalent (FTE) per year was \$143,000. As these positions are staffed continuously, each position requires approximately 5 FTEs. Consultation with industry stakeholders on the CBA before the CG I prepublication indicated that an SMR facility that utilizes SeBD and off-site response forces could reduce overall positions by 5, which would mean an overall decrease of 25 FTEs. At cost per FTE of \$143,000, this entails a reduction in operating costs of approximately \$3,575,000 million per SMR. These monetized benefits would represent annual (ongoing) cost savings.

There are four underlying assumptions made when using these data. First, it was assumed that only SMRs were built in the CER report; therefore, no large scale (e.g. 1 000 MWe scale) reactor facilities were considered. The second assumption was that each SMR would be an individual facility (assumed no multi-unit facilities), thus no sharing of security systems or staff between reactor units located at the same facility. In both of those cases, it is likely there would be certain economic advantages, and the monetized benefits of the Regulations may be lower. The third assumption was that the published data for nuclear security systems was reflective of modern nuclear facilities. The published data on reactor facility costs often does not reflect increased security system/structure costs

par les exigences axées sur le rendement relatives à la SeIC des systèmes de sécurité. Ces avantages chiffrés représenteraient des économies uniques (initiales).

Les mêmes prévisions pour le nombre de nouveaux PRM, comme il est indiqué ci-dessus, ont servi à établir les avantages chiffrés des économies de coûts applicables au personnel de sécurité en raison de la réglementation axée sur le rendement. Comme il a été mentionné plus tôt dans le présent REIR, les dispositions relatives à la SeIC et aux forces d'intervention externe dans le Règlement permettront de réduire le nombre d'employés nécessaires pour assurer la sécurité dans les SSE, et plus particulièrement le personnel qui compose la force d'intervention nucléaire (FIN) interne. Pour calculer ces économies de coûts, il fallait obtenir les salaires horaires et le nombre de postes qui serait réduit. Les salaires horaires des agents de sécurité nucléaire (ASN) qui composent la FIN se situaient entre 50 \$ et 54 \$, avec une paye de vacances et des avantages sociaux supplémentaires de 10 %⁵³. Un scénario médian de 52,00 \$/heure a été pris en compte dans l'ACA, et après avoir appliqué la paye de vacances de 10 % et les frais généraux standard de 25 % pour les employés internes selon le [Standard Cost Model \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), le coût total par équivalent temps plein (ETP) par année se chiffrait à 143 000 \$. Puisqu'il s'agit de postes dotés sur une base permanente, chaque poste nécessite environ 5 ETP. Les consultations auprès des parties intéressées de l'industrie sur l'ACA avant sa publication préalable dans la GC I ont révélé qu'une installation de PRM qui utilise la SeIC et une force d'intervention externe pourrait supprimer 5 postes, ce qui signifierait une diminution globale de 25 ETP. À un coût par ETP de 143 000 \$, cela représente une réduction des coûts d'exploitation d'environ 3 575 000 millions de dollars par PRM. Ces avantages chiffrés constitueraient des économies annuelles (permanentes).

Quatre hypothèses sous-tendent l'utilisation de ces données. Tout d'abord, il a été estimé dans le rapport de la REC que seuls des PRM seraient construits; par conséquent, aucune installation dotée d'un réacteur de grande taille (par exemple d'une capacité de 1 000 MWé) n'a été envisagée. Deuxièmement, il a été estimé que chaque PRM serait une installation individuelle (c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas d'installations à tranches multiples), ce qui signifie qu'il n'y aurait aucune mise en commun des systèmes de sécurité ou du personnel entre les tranches de réacteurs d'une même installation. Dans ces deux cas, il y aurait probablement certains avantages économiques, et les avantages chiffrés du Règlement pourraient être inférieurs. Selon la troisième hypothèse, les données publiées

⁵³ Power Workers Union, "Bruce Power - Nuclear Security Officer", 2024.

⁵³ Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique. « Bruce Power - Nuclear Security Officer (disponible en anglais seulement) », 2024.

due to upgrades after the 9/11 terrorist attacks.⁵⁴ Existing costs estimates for reactor facilities are largely based on case studies in the United States and France from large reactor build-outs in the 1970s and 1980s.⁵⁵ However, there have been relatively few new reactors built in North America since the 9/11 attacks; thus, there is not a significant amount of published data on the most recent security system/structure costs. Due to this, the monetized benefits (cost savings) are likely understated. Lastly, it was assumed that the monetized benefits for the performance-based requirements would only result in cost savings for new facilities, but not existing facilities. As one of the main drivers for the Regulations is to transition to performance-based requirements to facilitate SMR development, SMRs and new facilities are the focus of the monetized benefits from these regulatory changes.

The monetized benefits related to the amended provisions for site access clearance were calculated using the same methodology as in the CBA for the CG I republication.

Refer to the CBA report for additional information and additional scenarios as part of the sensitivity analysis.

Overall, the enhanced deployment of SMRs will lead to long-term cost savings (net benefits) due to the performance-based regulations, based on certain projections for SMR deployment (refer to the sensitivity analysis for more information). Irrespective of potential SMR deployments, the monetized impacts may show a net cost for the Regulations. However, the benefits are expected to outweigh the quantitative costs if all the benefits could reasonably be quantified.

Impacts of the consequential amendments

There will be no monetized impacts from the proposed consequential amendments due to the Regulations. The consequential amendments to the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* and the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015* would only amend

pour les systèmes de sécurité nucléaire reflétaient les installations nucléaires modernes. Les données publiées sur les coûts des installations dotées de réacteurs reflètent rarement l'augmentation des coûts liés aux systèmes et structures de sécurité en raison des mises à niveau découlant des attentats terroristes du 11 septembre⁵⁴. Les estimations actuelles des coûts des installations dotées de réacteurs sont fondées en grande partie sur des études de cas menées aux États-Unis et en France visant la construction de grands réacteurs dans les années 1970 et 1980⁵⁵. Toutefois, depuis ces attentats, relativement peu de nouveaux réacteurs ont été construits en Amérique du Nord, et il existe donc peu de données publiées sur les coûts des systèmes et structures de sécurité les plus récents. Pour cette raison, les avantages chiffrés (économies de coûts) sont probablement sous-évalués. Enfin, il a été estimé que les avantages chiffrés attribuables aux exigences axées sur le rendement généreraient uniquement des économies de coûts pour les nouvelles installations et non pour les installations existantes. Étant donné que l'un des principaux facteurs de l'élaboration du Règlement est la transition vers des exigences axées sur le rendement pour faciliter le développement des PRM, les avantages chiffrés découlant des modifications réglementaires visent principalement les PRM et les nouvelles installations.

Les avantages chiffrés des dispositions modifiées relatives à l'autorisation d'accès au site ont été calculés selon la même méthode que celle utilisée pour l'ACA dans la publication préalable de la GC I.

Le rapport d'ACA contient des renseignements supplémentaires et des scénarios supplémentaires dans le cadre de l'analyse de sensibilité.

Dans l'ensemble, le déploiement accru de PRM entraînera des économies de coûts à long terme (avantages nets) en raison de la réglementation axée sur le rendement, compte tenu de certaines prévisions pour le déploiement de PRM (voir l'analyse de sensibilité pour obtenir plus de renseignements). Peu importe les déploiements potentiels de PRM, les impacts chiffrés pourraient faire état d'un coût net en lien avec le Règlement. Toutefois, les avantages devraient l'emporter sur les coûts quantitatifs si tous les avantages pouvaient être raisonnablement quantifiés.

Impacts des modifications corrélatives

Le Règlement n'aura aucun impact chiffré en termes de modifications corrélatives. Les modifications corrélatives au *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, au *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*

⁵⁴ Electric Power Research Institute (EPRI), "Advanced Nuclear Technology: Economic-based Research and Development Roadmap for Nuclear Power Plant Construction," 27 June 2019.

⁵⁵ Lovering, Jessica R., Arthur Yip and Ted Nordhaus, "Historical construction costs of global nuclear power reactors (PDF)," *Energy Policy*, volume 91, pp. 371-382, April 2016.

⁵⁴ Electric Power Research Institute (EPRI), « Advanced Nuclear Technology: Economic-based Research and Development Roadmap for Nuclear Power Plant Construction (disponible en anglais seulement) », 27 juin 2019.

⁵⁵ Jessica R. Lovering, Arthur Yip et Ted Nordhaus, « Historical construction costs of global nuclear power reactors (PDF, disponible en anglais seulement) », *Energy Policy*, volume 91, p. 371-382, avril 2016.

references in those regulations for the corresponding section numbers in the Regulations.

Administrative monetary penalties (AMPs)

The amendments to the *Administrative Monetary Penalties Regulations (Canadian Nuclear Safety Commission)* also amend the references in these regulations to the proposed section numbers in the Regulations. There would be several new administrative monetary penalties (AMPs) added due to the proposed new requirements in the Regulations (such as for cyber security). However, these proposed new AMPs would be handled via the regular processes and procedures already implemented by licensees and by the CNSC. Relevant staff at nuclear facilities and CNSC staff (such as site inspectors) would require additional training on the Regulations, and the new AMPs would be included as part of that training. However, it is expected that the costs for such training would be minimal.

Overall, the use of AMPs benefits the Canadian public by allowing the CNSC to enforce requirements using an administrative process rather than resorting to prosecution in the courts. Judicial proceedings often result in considerable costs to the federal government and to the individual and/or corporation involved and may be too harsh a tool to utilize except in extreme circumstances.

Cost-benefit statement

Number of years: 12 (2025 to 2036)
Base year for costing: 2023
Present value (PV) base year: 2025
Discount rate: 7%

Table 1: Monetized benefits (millions)

Impacted stakeholder	Description of benefit	2025	2030	2036	Total (PV)	Annualized value
Industry	Performance-based requirements (security staff)	\$0.00	\$2.55	\$52.40	\$196.83	\$24.78
Industry	Performance-based requirements (security systems)	\$0.00	\$0.69	\$3.54	\$16.82	\$2.12
Industry	Security clearance validity period	\$0.00	\$0.87	\$0.58	\$7.91	\$1.00
All stakeholders	Total benefits	\$0.00	\$4.11	\$56.52	\$221.55	\$27.89

Tableau 1 : Avantages chiffrés (en millions)

Partie intéressée touchée	Description de l'avantage	2025	2030	2036	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Exigences axées sur le rendement (personnel de sécurité)	0,00 \$	2,55 \$	52,40 \$	196,83 \$	24,78 \$
Industrie	Exigences axées sur le rendement (systèmes de sécurité)	0,00 \$	0,69 \$	3,54 \$	16,82 \$	2,12 \$

consisteraient seulement à mettre à jour les renvois dans ces règlements pour indiquer les numéros d'articles correspondants du Règlement.

Sanctions administratives pécuniaires (SAP)

Pour ce qui est du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, les modifications consisteraient également à mettre à jour les renvois aux numéros d'articles du Règlement. Il y aurait plusieurs nouvelles sanctions administratives pécuniaires (SAP) ajoutées en raison des nouvelles exigences proposées dans le Règlement (par exemple en matière de cybersécurité). Toutefois, ces nouvelles SAP proposées seraient traitées par le biais des procédures et processus habituels déjà mis en œuvre par les titulaires de permis et par la CCSN. Le personnel concerné dans les installations nucléaires et le personnel de la CCSN (comme les inspecteurs de site) auraient besoin d'une formation supplémentaire au sujet du Règlement, et cette formation traiterait des nouvelles SAP. Par contre, les coûts associés à une telle formation seraient minimes.

Dans l'ensemble, l'utilisation des SAP est avantageuse pour le public canadien, car elle permet à la CCSN de faire respecter les exigences au moyen d'un processus administratif plutôt que de recourir à des poursuites devant les tribunaux. Les procédures judiciaires entraînent souvent des coûts considérables pour le gouvernement fédéral et pour la personne ou l'entreprise en cause et peuvent constituer un outil trop rigide, sauf dans des circonstances extrêmes.

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 12 (2025 à 2036)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2023
Année de référence pour la valeur actualisée (VA) : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Partie intéressée touchée	Description de l'avantage	2025	2030	2036	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Période de validité des autorisations de sécurité	0,00 \$	0,87 \$	0,58 \$	7,91 \$	1,00 \$
Toutes les parties intéressées	Avantages totaux	0,00 \$	4,11 \$	56,52 \$	221,55 \$	27,89 \$

Table 2: Monetized costs (millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2030	2036	Total (PV)	Annualized value
Industry	Vital area nuclear security measures	\$21.00	\$3.13	\$1.14	\$76.62	\$9.65
Industry	Cyber security and information protection	\$2.88	\$2.06	\$1.37	\$24.50	\$3.09
Industry	Central alarm station (backup)	\$1.50	\$1.14	\$1.08	\$14.48	\$1.82
Industry	Central alarm station (two-person rule)	\$0.00	\$0.14	\$1.51	\$6.16	\$0.78
Industry	Nuclear substance security and monitoring	\$0.75	\$0.54	\$0.36	\$6.40	\$0.81
Industry	CNSC compliance activities	\$0.00	\$0.26	\$0.66	\$4.08	\$0.51
Industry	Security exercises	\$0.00	\$0.20	\$0.33	\$2.52	\$0.32
Industry	Security culture	\$0.00	\$0.08	\$0.30	\$1.57	\$0.20
Industry	Safety, security and safeguards interface	\$0.00	\$0.07	\$0.27	\$1.44	\$0.18
Industry	Security guard qualification and training	\$0.00	\$0.07	\$0.27	\$1.38	\$0.17
Industry	Security clearances	\$0.00	\$0.11	\$0.13	\$1.22	\$0.15
Industry	Threat and risk assessments	\$0.07	\$0.05	\$0.03	\$0.62	\$0.08
Government (CNSC)	Implementation activities	\$0.075	\$0.0035	\$0.0025	\$0.29	\$0.036
All stakeholders	Total costs	\$26.29	\$7.86	\$7.46	\$141.28	\$17.79

Tableau 2 : Coûts chiffrés (en millions)

Partie intéressée touchée	Description du coût	2025	2030	2036	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales	21,00 \$	3,13 \$	1,14 \$	76,62 \$	9,65 \$
Industrie	Cybersécurité et protection des renseignements	2,88 \$	2,06 \$	1,37 \$	24,50 \$	3,09 \$
Industrie	Poste d'alarme de secours	1,50 \$	1,14 \$	1,08 \$	14,48 \$	1,82 \$
Industrie	Poste central d'alarme (règle des deux personnes)	0,00 \$	0,14 \$	1,51 \$	6,16 \$	0,78 \$
Industrie	Sécurité et surveillance des substances nucléaires	0,75 \$	0,54 \$	0,36 \$	6,40 \$	0,81 \$
Industrie	Activités de vérification de la conformité de la CCSN	0,00 \$	0,26 \$	0,66 \$	4,08 \$	0,51 \$
Industrie	Exercices de sécurité	0,00 \$	0,20 \$	0,33 \$	2,52 \$	0,32 \$
Industrie	Culture de sécurité	0,00 \$	0,08 \$	0,30 \$	1,57 \$	0,20 \$
Industrie	Interface entre la sûreté, la sécurité et les garanties	0,00 \$	0,07 \$	0,27 \$	1,44 \$	0,18 \$
Industrie	Qualification et formation des gardes de sécurité	0,00 \$	0,07 \$	0,27 \$	1,38 \$pré	0,17 \$

Partie intéressée touchée	Description du coût	2025	2030	2036	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Autorisations de sécurité	0,00 \$	0,11 \$	0,13 \$	1,22 \$	0,15 \$
Industrie	Évaluations des menaces et des risques	0,07 \$	0,05 \$	0,03 \$	0,62 \$	0,08 \$
Gouvernement (CCSN)	Activités de mise en œuvre	0,075 \$	0,0035 \$	0,0025 \$	0,29 \$	0,036 \$
Toutes les parties intéressées	Coûts totaux	26,29 \$	7,86 \$	7,46 \$	141,28 \$	17,79 \$

Table 3: Summary of monetized costs and benefits (millions)

Impacts	2025	2030	2036	Total (PV)	Annualized value
Total benefits	\$0.00	\$4.11	\$56.52	\$221.55	\$27.89
Total costs	\$26.21	\$7.85	\$7.45	\$141.3	\$17.79
NET IMPACT	(\$26.29)	(\$3.74)	\$49.06	\$80.29	\$10.11

Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages chiffrés (en millions)

Impacts	2025	2030	2036	Total (VA)	Valeur annualisée
Avantages totaux	0,00 \$	4,11 \$	56,52 \$	221,55 \$	27,89 \$
Coûts totaux	26,21 \$	7,85 \$	7,45 \$	141,3 \$	17,79 \$
IMPACT NET	(26,29 \$)	(3,74 \$)	49,06 \$	80,29 \$	10,11 \$

Sensitivity analysis

The central case for the CBA used the central scenario for projected SMR growth from the CER [Canada's Energy Future 2023](#) using the associated published data.⁵⁶ The central scenario was the “Net-Zero World” scenario. There were two other main scenarios, the “Net-Zero Canada” scenario (highest SMR growth) and the “Current/Baseline” scenario, which reflects the lowest SMR growth (0–1 SMR) as if the current baseline remained into the future. These two scenarios were considered as a component of the sensitivity analysis. In addition, the two Net-Zero scenarios each contained a sub-scenario of lowered SMR growth due to high costs. These five scenarios (including the central scenario) were considered as a component of the sensitivity analysis.

From the results, it was seen that using the highest-growth SMR projections yielded a net present value (NPV) of \$240.6 million, mainly due to the cost savings of the performance-based regulations over a larger deployment of SMRs. Conversely, if few to no SMRs are deployed, as in the low case, then the NPV results in a net negative of

Analyse de sensibilité

Le scénario central de la croissance projetée des PRM tiré du rapport [Avenir énergétique en 2023](#) de la REC ainsi que les données publiées connexes⁵⁶ ont été utilisées pour établir le scénario médian de l'ACS. Le scénario central était le scénario de « carboneutralité à l'échelle mondiale ». Il y avait deux autres scénarios principaux, soit le scénario de « carboneutralité du Canada » (la plus forte haute croissance de PRM) et le scénario des « mesures actuelles », qui reflète la plus faible croissance de PRM (de 0 à 1 PRM). Ce scénario suppose que la situation actuelle demeure la même dans l'avenir. Ces deux scénarios ont été pris en considération en tant que composante de l'analyse de sensibilité. De plus, les deux scénarios de carboneutralité contenaient chacun un sous-scénario de plus faible croissance des PRM en raison des coûts élevés. Donc, ces cinq scénarios (y compris le scénario central) ont été pris en compte en tant que composante de l'analyse de sensibilité.

D'après les résultats, il a été constaté que les prévisions de la plus forte croissance de PRM génèrent une valeur actualisée nette (VAN) de 240,6 millions de dollars, principalement en raison des économies de coûts découlant de la réglementation axée sur le rendement applicable au déploiement d'un grand nombre de PRM. À l'inverse, si

⁵⁶ Canada Energy Regulator. “[Canada's Energy Future Data Appendices](#).”

⁵⁶ Régie de l'énergie du Canada. « [Annexes des données du rapport Avenir énergétique du Canada](#) ».

\$101.1 million. In this scenario, there would be no new facilities to take advantage of economic benefits from the performance-based regulations; therefore, there are few monetized benefits from the Regulations. However, it should be noted that regardless of the projects from SMR deployment, the qualitative benefits would outweigh the quantitative costs if they could be quantified practically.

peu ou pas de PRM sont déployés, comme dans le scénario le plus faible, la VAN donne un résultat négatif net de 101,1 millions de dollars. Dans ce scénario, il n’y aurait pas de nouvelles installations pour tirer profit des avantages économiques découlant de la réglementation axée sur le rendement. Par conséquent, le Règlement présenterait peu d’avantages chiffrés. Cependant, il convient de noter que peu importe les projets de PRM, les avantages qualitatifs l’emporteraient sur les coûts quantitatifs, s’ils pouvaient être quantifiés de façon pratique.

Table 4: Net present value (NPV) results from small modular reactor projections (SMR)

NPV — High SMR scenario	NPV — High SMR scenario (low SMR sub-scenario)	NPV — Central case	NPV — Central case (Low SMR sub-scenario)	NPV— low SMR/ baseline
\$240.6 million	\$119.6 million	\$80.29 million	\$13.8 million	\$101.1 million

Tableau 4 : Valeur actualisée nette (VAN) résultant des prévisions concernant les petits réacteurs modulaires (PRM)

VAN — Scénario à forte croissance de PRM	VAN — Scénario à forte croissance de PRM (Sous-scénario à faible croissance de PRM)	VAN — Scénario central	VAN — Scénario central (Sous-scénario à faible croissance de PRM)	VAN — Faible croissance de PRM/ mesures actuelles
240,6 millions de dollars	119,6 millions de dollars	80,29 millions de dollars	13,8 millions de dollars	101,1 millions de dollars

The NPV and annualized averages are sensitive to changes in the discount rate. This is due to two factors: the back-loaded monetized benefits for new reactor facilities and the front-loaded capital costs for requirements, such as vital area security measures. For the benefits, the largest source of monetized benefits (cost savings) is due to the performance-based requirements for new reactor facilities, which are expected to start in 2030 and slowly accelerate from there. Thus, the large majority of the monetized benefits are in the later years of the 10-year time frame, making the benefits susceptible to variations in the discount rates. In terms of costs, the majority of the costs are related to capital costs of vital area security measures and backup central alarm stations, which would be incurred in the first five years of the Regulations and would not be sensitive to the discount rate.

La VAN et les moyennes annualisées sont sensibles aux changements dans le taux d’actualisation. Cela est dû à deux facteurs : les avantages chiffrés pour les nouvelles installations dotées de réacteurs à la fin de la période visée et les coûts d’investissement à la première année pour se conformer aux exigences, comme les mesures de sécurité visant les zones vitales. En ce qui concerne les avantages, la plus grande source d’avantages chiffrés (économies de coûts) découle des exigences axées sur le rendement pour les nouvelles installations dotées de réacteurs, pour lesquelles les travaux devraient débuter en 2030, avec une accélération lente par la suite. Ainsi, la grande majorité des avantages chiffrés se trouvent dans les dernières années de la période de 10 ans, ce qui rend les avantages sensibles aux variations des taux d’actualisation. Pour ce qui est des coûts, la majeure partie est liée aux coûts d’investissement dans les mesures de sécurité visant les zones vitales et les postes d’alarme de secours, qui seraient engagés au cours des cinq premières années du Règlement et ne seraient pas sensibles aux taux d’actualisation.

Although there is a large variance in NPV based on the change in discount rates, all of the modelled discount rates result in a positive NPV and annualized average.

Bien qu’il y ait un écart important dans la VAN en fonction de la variation des taux d’actualisation, tous les taux d’actualisation modélisés donnent lieu à une VAN positive et à une moyenne annualisée.

Table 5: Net present value (NPV) results from discount rate sensitivity analysis

Discount rate (%)	NPV (in millions of dollars)	Annualized averages (in millions of dollars)
0.0	\$222.4	\$18.5
3.0	\$148.3	\$14.9
5.0	\$110.7	\$12.5
7.0 (central scenario)	\$80.29	\$10.1
10.0	\$45.1	\$6.6

The complete sensitivity analysis is found in the CBA report.

Distributional analysis

The new requirements in the Regulations for TRAs, security exercises and nuclear substance monitoring will be applied to non-HSS, while those provisions already apply to HSS in the NSR. While cyber security is not an explicit requirement in the NSR, all HSS have implemented the standard CSA N290.7, *Cyber security for nuclear power plants and small reactor facilities* as per the requirements of the licence conditions for those facilities.⁵⁷ However, non-HSS had not implemented the requirements of that standard under the NSR. Thus, several of the new provisions in the Regulations will have a proportionately higher impact on the non-HSS when compared to HSS, as shown in the table below.⁵⁸

Table 6: Breakdown of the costs per stakeholder group (in millions of dollars)

Stakeholder group	Net present value (NPV) costs	Annualized averages
Multi-unit nuclear power plant (HSS)	\$90.75	\$11.43
Single-unit power plants and Canadian nuclear laboratory (CNL) facilities (HSS)	\$21.97	\$2.77

⁵⁷ Documents, such as CSA standards and CNSC REGDOCs, are considered regulatory requirements if they have been included, in whole or in part, in the licence conditions or licensing basis for the facility. For definitions and explanations of licence conditions and licensing basis, refer to [CNSC REGDOC-3.5.3, Regulatory Fundamentals](#).

⁵⁸ Around 80% of the CNSC compliance costs were attributed to HSS, with the remaining 20% evenly distributed amongst the non-HSS.

Tableau 5 : Valeur actualisée nette (VAN) résultant de l’analyse de sensibilité du taux d’actualisation

Taux d’actualisation (%)	VAN (en millions de dollars)	Moyenne annualisée (en millions de dollars)
0,0	222,4 \$	18,5 \$
3,0	148,3 \$	14,9 \$
5,0	110,7 \$	12,5 \$
7,0 (scénario central)	80,29 \$	10,1 \$
10,0	45,1 \$	6,6 \$

L’analyse de sensibilité complète se trouve dans le rapport d’ACA.

Analyse distributionnelle

Les nouvelles exigences du Règlement en matière d’EMR, d’exercices de sécurité et de surveillance des substances nucléaires s’appliqueront aux sites autres que les SSE, tandis que ces dispositions s’appliquent déjà aux SSE dans le RSN. Bien que la cybersécurité ne soit pas une exigence explicite dans le RSN, tous les titulaires de permis de SSE ont mis en œuvre la norme CSA N290.7, *Cybersécurité pour les centrales nucléaires et les installations dotées de petits réacteurs*, conformément aux exigences indiquées dans leurs conditions de permis⁵⁷. Cependant, les titulaires de permis de sites autres que les SSE n’avaient pas mis en œuvre les exigences de cette norme dans le cadre du RSN. Ainsi, plusieurs des nouvelles dispositions du Règlement auront un impact proportionnellement plus élevé sur les sites autres que les SSE par rapport aux SSE, comme le montre le tableau 6 ci-dessous⁵⁸.

Tableau 6 : Ventilation par groupe de parties intéressées (en millions de dollars)

Groupe de parties intéressées	Coûts en valeur actualisée nette (VAN)	Moyennes annualisées
Centrale nucléaire à tranches multiples (SSE)	90,75 \$	11,43 \$
Centrales nucléaires à une seule tranche et installations des Laboratoires Nucléaires Canadiens (SSE)	21,97 \$	2,77 \$

⁵⁷ Les documents, comme les normes de la CSA et les REGDOC de la CCSN, sont considérés comme des exigences réglementaires s’ils ont été inclus, en tout ou en partie, dans les conditions de permis ou le fondement d’autorisation de l’installation. Le [REGDOC-3.5.3, Principes fondamentaux de réglementation](#) de la CCSN contient des définitions et des explications au sujet des conditions de permis et du fondement d’autorisation.

⁵⁸ Environ 80 % des coûts de conformité de la CCSN ont été attribués aux SSE, les 20 % restants étant répartis de manière égale entre les sites autres que les SSE.

Stakeholder group	Net present value (NPV) costs	Annualized averages
Small modular reactors (SMR)/advanced reactors	\$18.01	\$2.27
Class IB nuclear substance processing facilities (non-HSS)	\$5.10	\$0.64
Fuel fabrication facilities (non-HSS)	\$4.07	\$0.51
Research reactors (Academic institutions) (non-HSS)	\$1.01	\$0.13
Transport organizations	\$0.06	\$0.01
Government (CNSC)	\$0.29	\$0.036
TOTAL	\$141.26	\$17.80

As seen in the table above, multi-unit nuclear power plants will see the greatest overall monetized cost increases, mainly due to the requirements for vital area security measures, upgraded cyber security, the protection of sensitive information provisions and provisions for backup central alarm stations. Non-HSS will see costs spread over more items than HSS, due to the aforementioned new requirements related to threat and risk assessments, private security guards,⁵⁹ security exercises and nuclear substance monitoring for those facilities. However, the total cost per facility will be much lower for non-HSS than HSS. Nevertheless, non-HSS will also see a large monetized benefit from the changes to the security screening requirements. There will not be a requirement for the enhanced (5-year) site access clearances, since all personnel at non-HSS will transition to a 10-year security screening validity.

In terms of monetized benefits for performance-based regulations, SMRs/new reactors will experience significant benefits (cost savings) due to the provisions related to SeBD, off-site response forces and radiological consequences. Overall, these provisions will comprise the large majority of monetized benefits.

⁵⁹ HSS employ nuclear security officers (NSOs) for security purposes. Thus, this requirement does not apply to HSS.

Groupe de parties intéressées	Coûts en valeur actualisée nette (VAN)	Moyennes annualisées
Petits réacteurs modulaires (PMR)/ Réacteurs avancés	18,01 \$	2,27 \$
Installations de traitement des substances nucléaires de catégorie IB (autres que les SSE)	5,10 \$	0,64 \$
Installations de fabrication de combustible (autres que les SSE)	4,07 \$	0,51 \$
Réacteurs de recherche (établissements d'enseignement) (autres que les SSE)	1,01 \$	0,13 \$
Organisations de transport	0,06 \$	0,01 \$
Gouvernement (CCSN)	0,29 \$	0,036 \$
TOTAL	141,26 \$	17,80 \$

Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, les centrales nucléaires à tranches multiples connaîtront les plus fortes augmentations globales des coûts chiffrés, principalement en raison des exigences relatives aux mesures de sécurité nucléaire visant les zones vitales, au renforcement de la cybersécurité et aux dispositions concernant la protection des renseignements de nature délicate et les postes d'alarme de secours. Les sites autres que les SSE verront leurs coûts répartis entre un plus grand nombre d'exigences que les SSE en raison des nouvelles exigences susmentionnées liées aux EMR, aux gardes de sécurité privés⁵⁹, aux exercices de sécurité et à la surveillance des substances nucléaires dans ces installations. Cependant, le coût total par installation sera beaucoup plus bas pour les sites autres que les SSE que pour les SSE. Néanmoins, les titulaires de permis de sites autres que les SSE bénéficieront également d'un avantage chiffré important, en raison des changements aux exigences relatives au filtrage de sécurité. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir des autorisations élargies d'accès aux sites (5 ans), car la validité des autorisations de sécurité passera à 10 ans pour tout le personnel des sites autres que les SSE.

En ce qui concerne les avantages chiffrés d'un règlement axé sur le rendement, les PRM et les nouveaux réacteurs bénéficieront d'avantages importants (économies de coûts) en raison des dispositions relatives à la SeIC, aux forces d'intervention externe et aux conséquences radiologiques. Dans l'ensemble, ces dispositions composeront la grande majorité des avantages chiffrés.

⁵⁹ Les titulaires de permis de SSE emploient des agents de sécurité nucléaire (ASN) aux fins de sécurité. Par conséquent, cette exigence ne s'applique pas aux SSE.

The complete distributional analysis for the NSR is found in the CBA report.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The Regulations will repeal an existing regulatory title (the NSR) and replace it with a new regulatory title of the same name. The Regulations will impose a new administrative burden on applicants and licensees to demonstrate compliance with the new regulatory requirements, such as cyber security and the protection of information for all licensees, and new TRAs and security exercises for non-HSS licensees. The administrative burden related to the Regulations will encompass reporting/submitting information/documentation to the CNSC to demonstrate compliance, notifying the CNSC for certain activities (e.g. security exercises), meeting with internal/external stakeholders, copying/filing information, such as for new TRAs, and assisting CNSC with compliance verification activities, such as inspections.

Overall, the annualized administrative cost is estimated at \$44,310 (2012 Canadian dollars, a 7% discount rate and a 2012 present value base year), and the annualized administrative costs per business is found to be \$3,382.

Administrative burden was discussed and considered during the cost-benefit workshops with licensees from June to October 2021, and industry stakeholders included their estimates of administrative burden in their submissions to the CNSC. The CNSC reviewed these submissions and provided additional guidance and clarification to licensees on the specific costs for which the administrative burden applies, as defined by the [Red Tape Reduction Act](#) and as calculated per the [Red Tape Reduction Regulations](#). Licensees revised their submissions related to administrative burden, which later informed the administrative burden calculations performed by the CNSC.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

L'analyse distributionnelle complète du Règlement se trouve dans le rapport d'ACA.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Le Règlement abrogera un titre réglementaire existant (le RSN) et le remplacera par un nouveau titre réglementaire portant le même nom. Le Règlement imposera un nouveau fardeau administratif aux demandeurs et aux titulaires de permis afin qu'ils démontrent leur conformité aux nouvelles exigences réglementaires, notamment en matière de cybersécurité et de protection des renseignements (applicable à tous les titulaires de permis), et en matière de nouvelles EMR et de nouveaux exercices de sécurité (applicable aux titulaires de permis de sites autres que des SSE). Le fardeau administratif lié au Règlement comprendra diverses activités : production de documents, de renseignements et de rapports à la CCSN pour démontrer la conformité, avis à la CCSN pour certaines activités (par exemple les exercices de sécurité), réunions avec les parties intéressées à l'interne et à l'externe, copie et dépôt de renseignements, notamment pour les nouvelles EMR, et aide apportée à la CCSN pour les activités de vérification de la conformité, notamment les inspections.

Dans l'ensemble, le coût administratif annualisé est estimé à 44 310 \$ (en dollars canadiens de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 % et une année de référence de 2012 pour la valeur actualisée), et les coûts administratifs annualisés par entreprise s'élèvent à 3 382 \$.

Le fardeau administratif a été discuté et pris en compte lors des ateliers sur les coûts et avantages, tenus avec les titulaires de permis de juin à octobre 2021, et les parties intéressées de l'industrie ont inclus leurs estimations du fardeau administratif dans les documents qu'ils ont soumis à la CCSN. Cette dernière a examiné les documents soumis et a fourni des conseils et des précisions supplémentaires aux titulaires de permis sur les coûts spécifiques auxquels s'applique le fardeau administratif, tel qu'il est défini par la [Loi sur la réduction de la paperasse](#) et tel qu'il est calculé selon le [Règlement sur la réduction de la paperasse](#). Les titulaires de permis ont révisé leurs documents concernant le fardeau administratif, ce qui a par la suite influé sur les calculs du fardeau administratif effectués par la CCSN.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum formel de coopération en matière de réglementation.

Alignment with international regulatory regimes

Several of the objectives of the Regulations are to align the Regulations with international requirements and best practices. These include entry into force of the *Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material* (CPPNM);

- new recommendations, guidance and international best practices published by the IAEA;
- recommendations from the 2015 IAEA IPPAS mission; and
- recommendations from the 2019 IAEA Integrated Regulatory Review Service (IRRS) mission.

The Regulations will reflect the current security requirements in the IAEA CPPNM and will align with international standards. The CPPNM established measures related to the prevention, detection and punishment of offences pertaining to nuclear material. It is the only international legally binding convention related to the physical protection of nuclear material, and was signed by Canada on March 3, 1980.

The Amendment to the CPPNM came into force on May 8, 2016. This increased the scope of the CPPNM to encompass physical protection requirements for nuclear facilities and nuclear material in domestic use, storage and transportation. It expanded upon the scope of offences identified in the CPPNM (e.g. the theft of nuclear material) and also introduced new offences, such as smuggling nuclear material and sabotaging nuclear facilities. As part of the Amendment, states, including Canada, are required to prevent and combat offences and to minimize the radiological consequences of sabotage. The Regulations will ensure that Canada continues to fulfill its international obligations for the security of nuclear and radioactive materials.

Canada will be addressing several recommendations and suggestions from the 2015 IPPAS report in the Regulations. In total, five amendments are directly linked to the IPPAS mission findings to (1) improve nuclear security culture; (2) improve the protection of sensitive information; (3) enhance the interface between safeguards, security and safety; (4) conduct transportation security drills and exercises at nuclear facilities; and (5) implement the two-person rule in the Central Alarm Station. In addition, the Regulations will address the suggestions from the 2019 IRRS peer review mission to strengthen safety and security interfaces.

Harmonisation avec les régimes de réglementation internationaux

Plusieurs des objectifs du Règlement visent à harmoniser celui-ci avec les exigences et les pratiques exemplaires internationales. Il s'agit notamment :

- de l'entrée en vigueur de l'*Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (CPPNM);
- des nouvelles recommandations, orientations et pratiques exemplaires internationales publiées par l'IAEA;
- des recommandations de la mission 2015 du Service consultatif international sur la protection physique (SCIPP) de l'IAEA;
- des recommandations de la mission de 2019 du Service d'examen intégré de la réglementation (SEIR) de l'IAEA.

Le Règlement reflétera les exigences de sécurité actuelles de la CPPNM de l'IAEA et sera harmonisé avec les normes internationales. La CPPNM établit des mesures liées à la prévention et à la détection des infractions relatives aux matières nucléaires, et à des sanctions connexes le cas échéant. Il s'agit de la seule convention internationale juridiquement contraignante touchant la protection physique des matières nucléaires, et elle a été signée par le Canada le 3 mars 1980.

L'Amendement à la CPPNM est entré en vigueur le 8 mai 2016. Il a augmenté la portée de la CPPNM pour englober les exigences relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires en usage, en entreposage et pendant le transport au Canada. L'Amendement a élargi la portée des infractions mentionnées dans la CPPNM (par exemple le vol de matières nucléaires) et a également introduit de nouvelles infractions, notamment la contrebande de matières nucléaires et le sabotage d'installations nucléaires. Dans le cadre de cet Amendement, les états, dont le Canada, sont tenus de prévenir et de combattre les infractions et de minimiser les conséquences radiologiques du sabotage. Le Règlement permettra au Canada de continuer à remplir ses obligations internationales en matière de sécurité des matières nucléaires et radioactives.

Par ce Règlement, le Canada répondra à plusieurs recommandations et suggestions du rapport de la mission du SCIPP de 2015. En tout, cinq modifications sont directement liées aux conclusions de la mission du SCIPP : (1) améliorer la culture de sécurité nucléaire; (2) améliorer la protection des renseignements de nature délicate; (3) améliorer l'interface entre les garanties, la sécurité et la sûreté; (4) effectuer des exercices de sécurité pour le transport et des exercices aux installations nucléaires; (5) mettre en œuvre la règle des deux personnes dans le poste central d'alarme. En outre, le Règlement donnera suite aux suggestions de la mission

Assessment of aligned jurisdictions

The CNSC undertook an assessment of similarly capable and aligned jurisdictions with the broad objective of identifying areas of commonality and alignment. It was identified that several other countries have implemented or are in the process of implementing performance-based/outcome-based regulations for their nuclear security regulatory regime. In addition, these states have implemented or are in the process of implementing provisions, such as off-site alarm stations, off-site response forces and radiological consequence-based approaches. Country-specific information is provided below:

The U.S. Nuclear Regulatory Commission (USNRC) is proposing to revise its regulatory framework to take a performance-based, risk-informed technology neutral approach to regulating nuclear power plants in the U.S., as per recent U.S. federal legislation.⁶⁰ In addition, the USNRC approved a new rule, in 2024, to modernize nuclear security in the U.S., such as removing requirements for the minimum amount of on-site response personnel. The rule allows for the use of off-site response forces and off-site secondary/backup alarm stations, which ensures that revised requirements for physical barriers permit engineered safety functions (SeBD) or other alternative measures.⁶¹ In addition, the USNRC has committed to reviewing radiological consequence-based regulations in the future.

The United Kingdom (U.K.) completed a transition of its nuclear security regime from a prescriptive framework to an outcome-based (performance-based) framework in 2022.⁶² This included a transition to a radiological consequence-based approach for the prevention of sabotage.

France has maintained a performance-based approach to nuclear facilities, and the flexibility of that regime has

d'examen par les pairs du SEIR de 2019 visant à renforcer les interfaces entre la sûreté et la sécurité.

Évaluation aux fins d'harmonisation avec d'autres pays

La CCSN a entrepris une évaluation de pays alignés ayant des capacités similaires; l'objectif général étant de déterminer des domaines de similitude et d'harmonisation. Il a été déterminé que plusieurs autres pays ont mis en œuvre un règlement axé sur le rendement/les résultats dans le cadre de leur régime de réglementation de la sécurité nucléaire, ou sont en train de le faire. De plus, ces états ont mis en œuvre des dispositions, telles que des postes d'alarme hors site, des forces d'intervention externe et des approches fondées sur les conséquences radiologiques, ou sont en train de le faire. Des renseignements propres à chaque pays sont fournis ci-dessous :

La Commission de réglementation nucléaire (NRC) des États-Unis propose de réviser son cadre de réglementation afin d'adopter une approche neutre sur le plan technologique et axée sur le rendement en vue de réglementer les centrales nucléaires aux États-Unis, conformément à la législation fédérale américaine récente⁶⁰. De plus, la NRC a approuvé, en 2024, une nouvelle règle visant à moderniser la sécurité nucléaire aux États-Unis, notamment par le retrait des exigences relatives au nombre minimal de membres du personnel d'intervention sur le site. Cette règle permet le recours aux forces d'intervention externe et aux postes d'alarme auxiliaires/de secours hors site, ce qui fait en sorte que les exigences révisées relatives aux barrières physiques permettent l'utilisation de fonctions de sûreté techniques ou d'autres mesures de rechange⁶¹. Elle s'est aussi engagée à examiner dans l'avenir la réglementation fondée sur les conséquences radiologiques.

En 2022, le Royaume-Uni a achevé la transition de son régime de sécurité nucléaire en passant d'un cadre normatif vers un cadre axé sur les résultats (axé sur le rendement)⁶². Ceci comprenait une transition vers une approche de la prévention du sabotage fondée sur les conséquences radiologiques.

La France a maintenu une approche axée sur le rendement à l'égard des installations nucléaires, et la souplesse

⁶⁰ Federal Register, "Risk-Informed, Technology-Inclusive Regulatory Framework for Advanced Reactors," October 31, 2024.

⁶¹ USNRC, "NRC Approves Proposed Rule on Physical Security Requirements for Advanced Reactors," 18 June 2024.

⁶² Hobbs, Christopher, and Parkhouse, Tom, "The United Kingdom's Transition from Prescriptive to Outcome-Focused Nuclear Security Regulation," *The Oxford Handbook of Nuclear Security*, 22 May 2023, <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780192847935.013.19>.

⁶⁰ Federal Register. « Risk-Informed, Technology-Inclusive Regulatory Framework for Advanced Reactors (disponible en anglais seulement) », 31 octobre 2024.

⁶¹ NRC des États-Unis. « NRC Approves Proposed Rule on Physical Security Requirements for Advanced Reactors (disponible en anglais seulement) », 18 juin 2024.

⁶² Hobbs, Christopher, et Tom Parkhouse. « The United Kingdom's Transition from Prescriptive to Outcome-Focused Nuclear Security Regulation », *The Oxford Handbook of Nuclear Security*, 22 mai 2023. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780192847935.013.19> (disponible en anglais seulement)

meant that the framework did not need to be updated frequently in order to mitigate new risks or technologies.⁶³

Overall, the CNSC nuclear security framework will be aligned with recent nuclear security modernization initiatives in other countries. The CNSC recognizes the importance of regulatory cooperation and will continue to engage with similarly capable and politically aligned jurisdictions.

Coordination with orders of government

Although nuclear security is within the federal domain, the CNSC has engaged relevant provincial partners in order to gather feedback and perspectives on the impact of the regulatory changes on the implementation of provincial public safety regulations. The Regulations will not put any requirements on the provincial public safety regulations but will continue to require licensees to have a relationship and agreements, as necessary, with the provincial and territorial governments.

The CNSC held a workshop with provincial government departments and agencies on June 23, 2021, to inform them of the CNSC's regulatory proposals and obtain feedback. In total, three provincial government organizations attended this workshop. The provincial government departments did not express any concerns regarding the proposal.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Although an environmental and economic assessment is not required, it should be noted that the Regulations will likely result in some qualitative environmental benefits. Nuclear energy in Canada contributes to climate change and other emission reduction objectives, as nuclear energy will displace significant amounts of greenhouse gases when compared to fossil fuel power plants, such as natural gas.⁶⁴ Nuclear energy has a role in future electrification and decarbonization initiatives and is expected to aid in meeting Canada's net-zero objectives while also meeting

de ce régime a fait en sorte que le cadre n'a pas eu besoin d'être mis à jour fréquemment afin de tenir compte des nouveaux risques ou nouvelles technologies⁶³.

Dans l'ensemble, le cadre de sécurité nucléaire de la CCSN sera harmonisé avec les initiatives récentes de modernisation de la sécurité nucléaire d'autres pays. La CCSN reconnaît l'importance de la coopération en matière de réglementation et continuera de collaborer avec des administrations ayant des politiques et des capacités similaires.

Coordination avec les autres ordres de gouvernement

Bien que la sécurité nucléaire relève de la compétence fédérale, la CCSN a fait appel aux partenaires provinciaux visés afin de recueillir des commentaires et points de vue sur l'incidence des changements réglementaires proposés sur la mise en œuvre des règlements provinciaux en matière de sécurité publique. Le Règlement n'imposera aucune exigence quant aux règlements provinciaux sur la sécurité publique, mais continuera d'exiger que les titulaires de permis établissent des liens et ententes, au besoin, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.

La CCSN a tenu un atelier avec les ministères et organismes provinciaux le 23 juin 2021, afin de les informer de la proposition de réglementation de la CCSN et d'obtenir une rétroaction. En tout, trois organismes gouvernementaux provinciaux ont participé à cet atelier. Les ministères provinciaux n'ont exprimé aucune préoccupation à l'égard de la proposition.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique et économique n'est pas requise.

Bien qu'une évaluation environnementale et économique ne soit pas requise, il convient de noter que le Règlement générera probablement certains avantages qualitatifs sur le plan de l'environnement. L'énergie nucléaire au Canada contribue à la lutte contre les changements climatiques et à d'autres objectifs de réduction des émissions, en remplaçant des centrales à combustibles fossiles, comme celles au gaz naturel, qui produisent des quantités importantes de gaz à effet de serre⁶⁴. L'énergie nucléaire a un rôle à jouer dans les futures initiatives d'électrification et

⁶³ Gaucher, Régine, Languin, Thomas, and Ducousso, Erik, "Building a Nuclear Security Regime: Questions to be Asked," *Nuclear Law: The Global Debate*, IAEA, [Nuclear Law: The Global Debate | SpringerLink](#)

⁶⁴ Natural Resources Canada, "The Canadian Nuclear Energy Technology," 8 January 2025.

⁶³ Gaucher, Régine, Thomas Languin et Erik Ducousso. « Building a Nuclear Security Regime: Questions to be Asked », *Nuclear Law: The Global Debate*, AIEA. [Nuclear Law: The Global Debate | SpringerLink](#) (disponible en anglais seulement)

⁶⁴ Ressources naturelles Canada. « La technologie nucléaire au Canada », 8 janvier 2025.

growing electricity demand.⁶⁵ Further, Canada's [pledge](#) to triple nuclear power by 2050 recognizes the importance of current and future nuclear power generation for the world to realize its climate change and greenhouse gas emission reduction goals.

As an example, the restart of two reactor units at the Bruce Nuclear Generating Station contributed, in 2014, to the phaseout of coal power in Ontario.⁶⁶

Gender-based analysis plus

The CNSC has conducted a gender-based analysis plus (GBA+) review of the Regulations and determined that differential impacts on the basis of identity factors, such as gender, race, sexuality and religion are unlikely. Gender demographics within the nuclear security sector are not expected to be influenced by the Regulations, and CNSC staff assess that the Regulations will neither exacerbate nor reinforce existing gender disparities in the industry.

The roles and responsibilities covered under the Regulations are based on qualifications, competencies and security requirements, which will not differentiate on the basis of gender or other identity factors. Therefore, the regulatory requirements will apply equally to all individuals, regardless of gender or other intersecting identity characteristics. The objective of the Regulations remains centred on enhancing security measures without introducing or perpetuating any inequality within the workforce.

Overall, the Regulations are designed to strengthen nuclear security while ensuring fairness, inclusivity and equal opportunity for all individuals, regardless of gender or other intersecting identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day upon which they are registered, with the exception of the requirements for existing HSS and non-HSS, which will come into force two years following the registration of the Regulations.

de décarbonation et devrait aider le Canada à atteindre ses objectifs de carboneutralité tout en répondant à la demande croissante d'électricité⁶⁵. De plus, l'[engagement \(disponible en anglais seulement\)](#) du Canada à tripler la production d'énergie nucléaire d'ici 2050 souligne l'importance de la production actuelle et future d'énergie nucléaire en vue de permettre au monde d'atteindre ses objectifs en matière de changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Par exemple, le redémarrage de deux tranches de réacteurs à la centrale nucléaire de Bruce a contribué, en 2014, à l'élimination progressive des centrales au charbon en Ontario⁶⁶.

Analyse comparative entre les sexes plus

La CCSN a effectué un examen du Règlement fondé sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) et a déterminé qu'il est peu probable que le Règlement ait des répercussions différentes en fonction de facteurs identitaires comme le genre, la race, la sexualité et la religion. Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les données démographiques selon le genre au sein du secteur de la sécurité nucléaire, et le personnel de la CCSN estime que le Règlement n'exacerbera ni ne renforcera les disparités existantes entre les genres au sein de l'industrie.

Les rôles et responsabilités visés par le Règlement sont fondés sur les qualifications, les compétences et les exigences en matière de sécurité, qui ne seront pas différentes en fonction du genre ou d'autres facteurs identitaires. Par conséquent, les exigences réglementaires s'appliqueront de manière égale à toutes les personnes, peu importe leur genre ou toute autre caractéristique identitaire concomitante. L'objectif du Règlement demeure axé sur le renforcement des mesures de sécurité sans introduire ou perpétuer d'inégalité au sein de la main-d'œuvre.

Dans l'ensemble, le Règlement vise à renforcer la sécurité nucléaire tout en assurant l'équité, l'inclusivité et l'égalité des chances pour toutes les personnes, peu importe leur genre ou tout autre facteur identitaire concomitant.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement, à l'exception des exigences relatives aux actuels SSE et aux sites autres que les SSE, qui entreranno en vigueur deux ans après l'enregistrement du Règlement.

⁶⁵ Canada Energy Regulator, "[CER — Market Snapshot: The Potential Role of Nuclear in Canada's Energy Future](#)" 6 July 2022.

⁶⁶ Government of Ontario, "[The End of Coal](#)," 25 January 2023.

⁶⁵ Régie de l'énergie du Canada. « [Aperçu du marché : Le rôle potentiel du nucléaire dans l'avenir énergétique du Canada](#) », 6 juillet 2022.

⁶⁶ Gouvernement de l'Ontario. « [La fin du charbon](#) », 26 juin 2023.

Licensees have been kept informed of the regulatory development process and expected timelines to help them plan for implementation. The CNSC will work with licensees to coordinate the implementation of the Regulations. One such example is the Nuclear Security Advisory Group (NUSAG). This group was formed in 2023 and consists of the CNSC and licensees. The group meets quarterly to discuss topics of importance to nuclear security, which include implementation, compliance and enforcement considerations in preparation for the coming into force of the Regulations.

At the time that the Regulations are published in the CG II, the CNSC will inform all relevant licensees of that publication. CNSC communications will also inform stakeholders of the publication via social media and email lists. Additional compliance promotion and outreach activities will be carried out through existing quarterly meetings with HSS licensees.

New applicants (proponents of licence applications for new facilities) will need to comply with the Regulations once the Regulations are registered and published in the CG II. Should a licence be issued for a new facility, the accepted licence application will form the basis for the nuclear security compliance program at that facility.

Implications for other jurisdictions (domestic and international)

The CNSC has consulted with relevant provincial and federal police forces regarding response arrangements for nuclear security events at HSS and non-HSS, as well as for transportation applications. Police responses are important to ensure effective interventions against DBT threats or any threats identified in the licensee's Threat and Risk Assessment. The CNSC continues to maintain communication and regular consultations with relevant police forces. Those police forces also participate in security exercises, and the NSR includes a requirement to ensure that adequate coordination, communication and collaboration are established to respond to a nuclear security event. The CNSC has developed regulatory guidance in the supporting REGDOCs regarding response arrangements with police forces and will verify those agreements during inspections and performance testing exercises.

Fund sources

The CNSC is a cost recovery organization. Therefore, costs related to compliance verification activities, such as inspections, will be cost recovered as per the [Canadian Nuclear Safety Commission Cost Recovery Fees](#)

Les titulaires de permis ont été tenus au courant du processus d'élaboration de la réglementation et des échéanciers prévus, afin de faciliter la planification de la mise en œuvre. La CCSN collaborera avec les titulaires de permis pour coordonner la mise en œuvre du Règlement. Le Groupe consultatif pour la sécurité nucléaire (NUSAG) en est un exemple. Ce groupe, formé en 2023, comprend la CCSN et les titulaires de permis. Il se réunit chaque trimestre afin d'aborder des sujets importants pour la sécurité nucléaire, ce qui comprend des considérations relatives à la mise en œuvre, à la conformité et à l'application de la loi en vue de l'entrée en vigueur du Règlement.

La CCSN informera tous les titulaires de permis concernés de la publication du Règlement dans la GC II lorsque ce sera fait. La CCSN informera également les parties intéressées de la publication du RSN par l'entremise des médias sociaux et de listes de distribution. D'autres activités de promotion de la conformité et de relations externes seront menées dans le cadre des réunions trimestrielles existantes avec les titulaires de permis de SSE.

Les nouveaux demandeurs (promoteurs de nouvelles installations) devront se conformer au Règlement une fois qu'il sera enregistré et publié dans la GC II. Si un permis est délivré pour une nouvelle installation, la demande de permis acceptée servira de fondement pour le programme de vérification de la conformité en matière de sécurité nucléaire de cette installation.

Répercussions pour d'autres administrations (nationales et internationales)

La CCSN a consulté les forces policières provinciales et fédérale compétentes au sujet des dispositions en matière d'intervention en cas d'incidents liés à la sécurité nucléaire aux SSE et aux sites autres que des SSE, ainsi que des dispositions visant les applications relatives au transport. L'intervention policière est importante pour contrer efficacement les menaces de référence ainsi que toute autre menace relevée dans l'évaluation des menaces et des risques du titulaire de permis. La CCSN maintient une communication continue avec les forces policières concernées et les consulte régulièrement. Ces forces policières participent également aux exercices de sécurité, et le RSN exige qu'il y ait une coordination, une communication et une collaboration adéquates pour intervenir en cas d'événement lié à la sécurité nucléaire. La CCSN a élaboré de l'orientation réglementaire dans les REGDOC à l'appui des arrangements en matière d'intervention avec les forces policières et vérifiera ces arrangements pendant les inspections et les exercices de contrôle des aptitudes.

Sources de financement

La CCSN est une organisation à recouvrement des coûts. Par conséquent, les coûts liés aux activités de vérification de la conformité, telles que les inspections, seront recouvrés conformément au [Règlement sur les droits pour le](#)

Regulations. The cost impacts due to cost recovery were considered in the CBA for the Regulations.

Guidance, technical documents and enforcement plans

CNSC staff will be reviewing and updating internal guidance, work instructions and templates to align with the changes in the Regulations and the associated REGDOCs.

Supporting REGDOCs will be posted for public consultation following publication in the CG II in 2025 in order to provide an opportunity for the industry, Indigenous Nations and communities, as well as members of the public to provide further feedback and comments on the REGDOCs. Following the consultation period, the draft REGDOCs will be revised to address stakeholder feedback and brought to the CNSC for acceptance for publication.

Compliance and enforcement

The CNSC's graduated approach to enforcement encourages and compels compliance while deterring future non-compliance. When non-compliance (or continued non-compliance) has been identified, CNSC staff assess the significance of the non-compliance and determine the appropriate enforcement action based on the CNSC's graduated approach to enforcement. Each enforcement action is a discrete and independent response to non-compliance.

To ensure licensees remain in compliance with the provisions of the regulators, CNSC inspectors regularly verify that licensees are complying with the NSCA and its regulations and will perform inspections of the relevant facilities and activities in accordance with the powers of inspectors under section 32 of the *Nuclear Safety and Control Act*. These will include, but will not be limited to, field inspections of facilities, Type I and Type II inspections of processes, and inspections of licensee submissions, such as threat and risk assessments, security plans and other documentation (refer to CNSC REGDOC-3.6, *Glossary of CNSC Terminology* for definitions), as well as assessments of security drills and exercises.

Non-compliance with the requirements of the Regulations will be subject to CNSC regulatory oversight. Licensees will need to develop and submit a corrective action plan, and the CNSC will monitor the status of those actions to ensure their completion. When necessary, the CNSC will take enforcement actions (including, but not limited to, AMPs) using a graduated approach to enforcement to encourage and compel compliance and deter

recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Les répercussions sur les coûts liées au recouvrement des coûts ont été prises en compte dans l'ACA visant le Règlement.

Orientation, documents techniques et plans de mise en œuvre

Le personnel de la CCSN examinera et mettra à jour l'orientation interne, les instructions de travail et les modèles afin de les harmoniser avec les modifications apportées au Règlement et aux REGDOC connexes.

Les REGDOC appuyant le Règlement seront affichés aux fins de consultation publique après la publication dans la GC II en 2025 afin de donner à l'industrie, aux Nations et communautés autochtones et aux membres du public l'occasion de formuler d'autres commentaires et observations sur les REGDOC. Après la période de consultation, les projets de REGDOC seront révisés afin de tenir compte des commentaires des parties intéressées et seront soumis à l'approbation de la CCSN aux fins de publication.

Conformité et application

L'approche graduelle d'application de la loi de la CCSN encourage et impose la conformité et décourage toute nouvelle situation de non-conformité. Lorsqu'un cas de non-conformité (ou une non-conformité récurrente) est relevé, le personnel de la CCSN en évalue l'importance et détermine les mesures d'application appropriées, en fonction de l'approche graduelle d'application de la loi de la CCSN. Chaque mesure d'application de la loi est une réponse discrète et indépendante à une non-conformité.

Pour s'assurer que les titulaires de permis respectent les dispositions du Règlement, les inspecteurs de la CCSN vérifient régulièrement que les titulaires de permis se conforment à la LSRN et à ses règlements d'application et inspecteront les installations et les activités concernées, conformément aux pouvoirs des inspecteurs stipulés à l'article 32 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Ces inspections comprendront, sans s'y limiter, les inspections des installations sur le terrain, les inspections de type I et de type II des processus, les inspections des documents soumis par les titulaires de permis, comme les évaluations de la menace et du risque, les plans de sécurité et d'autres documents (voir le REGDOC-3.6, *Glossaire de la CCSN* pour les définitions), ainsi que l'évaluation des manœuvres et des exercices de sécurité.

Les cas de non-conformité aux exigences du Règlement seront assujettis à la surveillance réglementaire de la CCSN. Les titulaires de permis devront élaborer et soumettre un plan de mesures correctives, et la CCSN surveillera l'état de ces mesures pour en assurer l'achèvement. Au besoin, la CCSN prendra des mesures d'application de la loi (entre autres, les SAP) en utilisant une approche graduelle dans le but d'encourager et de contraindre la

future non-compliance. Further information is provided in CNSC documentation, available on the CNSC webpage titled “[The CNSC’s approach to compliance verification and enforcement](#).”

Contact

Sarah Graham
Acting Director
Regulatory Framework Division
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street
P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario
K1P 5S9
Email: Consultation@cnsccsn.gc.ca

conformité et de dissuader tout cas futur de non-conformité. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans la documentation de la CCSN sur la page intitulée « [Approche de la CCSN en matière de vérification de la conformité et d’application de la loi](#) ».

Personne-ressource

Sarah Graham
Directrice par intérim
Division du cadre de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
Courriel : Consultation@cnsccsn.gc.ca

Registration

SOR/2025-220 October 30, 2025

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2025-744 October 30, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order* under section 115^a of the *Customs Tariff*^b.

FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

CSA means the Canadian Soccer Association Incorporated. (*ACS*)

FIFA means the Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

FIFA affiliate means a FIFA regional confederation or FIFA member association, other than the CSA, that has a team participating in the 2026 World Cup. (*organisation affiliée à la FIFA*)

media rights holder means a person that has been granted broadcasting rights in respect of the 2026 World Cup by the CSA, the NOC or FIFA. (*titulaire de droits de diffusion*)

NOC means FWC26 Canada Football Limited, the national organizing committee for the 2026 World Cup. (*CON*)

person means an individual, a partnership, a corporation, a trust, the estate or succession of a deceased individual, or a body that is a society, a union, a club, an association, a commission or another organization of any kind. (*personne*)

sponsor means a person that has been designated by the CSA, the NOC or FIFA as an official sponsor of the 2026 World Cup. (*commanditaire*)

Enregistrement

DORS/2025-220 Le 30 octobre 2025

TARIF DES DOUANES

C.P. 2025-744 Le 30 octobre 2025

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026*, ci-après.

Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

ACS L'Association canadienne de soccer incorporée. (*CSA*)

commanditaire Personne désignée par l'ACS, le CON ou la FIFA à titre de commanditaire officiel de la Coupe du monde 2026. (*sponsor*)

CON FWC26 Canada Football Limited, le comité organisateur national de la Coupe du monde 2026. (*NOC*)

Coupe du monde 2026 La Coupe du Monde de la FIFA 26 qui se tiendra du 11 juin au 19 juillet 2026, dont certains matchs seront disputés à Toronto et à Vancouver. (*2026 World Cup*)

FIFA La Fédération Internationale de Football Association. (*FIFA*)

fournisseur Personne désignée par l'ACS, le CON ou la FIFA à titre de fournisseur officiel de la Coupe du monde 2026. (*supplier*)

membre de la famille de la Coupe du monde 2026 Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d'une accréditation pertinente de la FIFA et qui :

a) soit participe à la Coupe du monde 2026 à titre d'athlète, d'entraîneur, de juge, d'officiel d'équipe, de membre du personnel de soutien ou d'officiel technique;

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

supplier means a person that has been designated by the CSA, the NOC or FIFA as an official supplier to the 2026 World Cup. (*fournisseur*)

surtax means any surtax or duty levied under subsection 53(2) of the *Customs Tariff*. (*surtaxe*)

2026 World Cup means the FIFA World Cup 26, which is to be held during the period beginning on June 11, 2026 and ending on July 19, 2026 with certain matches in Toronto and Vancouver. (*Coupe du monde 2026*)

2026 World Cup family member means an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of a relevant accreditation issued by FIFA and is

(a) an athlete participating in the 2026 World Cup or a coach, judge, team official, support staff member or technical official in the 2026 World Cup; or

(b) a member of FIFA or of a FIFA affiliate. (*membre de la famille de la Coupe du monde 2026*)

Non-Application

Alcoholic beverages, tobacco products and vaping products

2 This Order does not apply to alcoholic beverages, tobacco products or vaping products.

Remission

2026 World Cup family member

3 Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* — and of the customs duties, surtaxes and excise taxes paid or payable — on goods imported temporarily into Canada by a 2026 World Cup family member if the goods are imported for the exclusive use of that member in connection with the 2026 World Cup.

Goods for display and equipment

4 (1) Remission is granted of a portion, determined in accordance with subsection (2), of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* and of the customs duties and surtaxes paid or payable on

(a) goods for display, including apparatus to display those goods, imported temporarily into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, for use exclusively in connection with the 2026 World Cup; and

(b) equipment imported temporarily into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or

(b) soit est un membre de la FIFA ou d'une organisation affiliée à la FIFA. (*2026 World Cup family member*)

organisation affiliée à la FIFA Confédération régionale de la FIFA ou association membre de la FIFA, autre que l'ACS, dont une équipe participe à la Coupe du monde 2026. (*FIFA affiliate*)

personne Particulier, société de personnes, personne morale, fiducie, succession, ou organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou une autre organisation. (*person*)

surtaxe Surtaxe ou droit perçus en vertu du paragraphe 53(2) du *Tarif des douanes*. (*surtax*)

titulaire de droits de diffusion Personne à laquelle l'ACS, le CON ou la FIFA a accordé des droits de diffusion pour la Coupe du monde 2026. (*media rights holder*)

Non-application

Boissons alcoolisées, produits du tabac et produits de vapotage

2 Le présent décret ne s'applique ni aux boissons alcoolisées, ni aux produits du tabac, ni aux produits de vapotage.

Remise

Membre de la famille de la Coupe du monde 2026

3 Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane, des surtaxes et des taxes d'accise payés ou à payer sur les marchandises qui sont importées temporairement au Canada par un membre de la famille de la Coupe du monde 2026 pour son usage exclusif dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Marchandises en montre et équipement

4 (1) Remise est accordée d'une partie, établie conformément au paragraphe (2), de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer :

(a) sur les marchandises en montre, y compris les appareils servant à les montrer, qui sont importées temporairement au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, pour être utilisées exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde 2026;

representative of any of them, for use exclusively in connection with the 2026 World Cup.

Amount

(2) The amount of the tax remitted is equal to

(a) in the case of goods or equipment imported by a person who is not resident in Canada and is not a *registrant* as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*, the total of the tax paid or payable under Part IX of that Act in respect of the importation of the goods or equipment; and

(b) in any other case, the difference between

(i) the total of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation of the goods or equipment, and

(ii) the amount of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of the importation on one sixtieth of the value of the goods or equipment for each month or portion of a month that the goods or equipment remain in Canada.

Goods for free distribution

5 Remission is granted of the customs duties and surtaxes paid or payable on goods imported into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate, a media rights holder, a sponsor or a supplier, or the agent or representative of any of them, if the goods have a unit value of \$60 or less and are for free distribution in connection with the 2026 World Cup.

Gifts and awards

6 Remission is granted of the tax paid or payable under Part IX of the *Excise Tax Act* — and of the customs duties, surtaxes and excise taxes paid or payable — on goods imported into Canada by the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate or a 2026 World Cup family member if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for distribution in connection with the 2026 World Cup as gifts or awards to any of the following:

(a) a 2026 World Cup family member;

(b) a member, agent or representative of the CSA or NOC;

b) sur l'équipement importé temporairement au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, pour être utilisé exclusivement dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Montant

(2) Le montant de la taxe remise correspond :

a) dans le cas des marchandises ou de l'équipement qui sont importés par une personne qui n'est pas un résident du Canada ni un *inscrit* au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, au total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de cette loi relativement à l'importation des marchandises ou de l'équipement;

b) dans les autres cas, à la différence entre :

(i) d'une part, le total de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à l'importation des marchandises ou de l'équipement,

(ii) d'autre part, la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, relativement à leur importation, sur le soixantième de la valeur des marchandises ou de l'équipement, pour chaque mois ou fraction de mois où ils se trouvent au Canada.

Marchandises pour distribution gratuite

5 Remise est accordée des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA, un titulaire de droits de diffusion, un commanditaire ou un fournisseur, ou par le mandataire ou représentant de l'un ou l'autre d'entre eux, en vue d'être distribuées gratuitement dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Cadeaux et récompenses

6 Remise est accordée de la taxe payée ou à payer au titre de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et des droits de douane, des surtaxes et des taxes d'accise payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA, une organisation affiliée à la FIFA ou un membre de la famille de la Coupe du monde 2026 en vue d'être données en cadeau ou en récompense dans le cadre de la Coupe du monde 2026 à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre de la famille de la Coupe du monde 2026;

(c) an individual who is resident in Canada and is participating in the 2026 World Cup;

(d) an individual who is resident in Canada and is acting in an official capacity in connection with the 2026 World Cup.

Sports equipment

7 Remission is granted of the customs duties and surtaxes paid or payable on sports equipment imported into Canada by the CSA, the NOC, FIFA or a FIFA affiliate if the sports equipment

(a) is certified by FIFA as complying with the international competition standards applicable to the sport for which it is designed and as being required by an athlete exclusively for the purpose of training or competing in the 2026 World Cup;

(b) is donated at the conclusion of the 2026 World Cup to a non-profit sports club, a sports federation, a registered charity, an educational or other public institution or a municipality, town or city; and

(c) is not sold or otherwise disposed of within two years after the day on which it is imported.

Clothing

8 Remission is granted of the customs duties and surtaxes paid or payable on clothing imported into Canada if the clothing

(a) is donated to the CSA, the NOC, FIFA or a FIFA affiliate by a sponsor or supplier;

(b) is provided free of charge to the CSA, the NOC, FIFA, a FIFA affiliate or 2026 World Cup volunteers to be worn as uniforms when undertaking their official volunteer duties in connection with the 2026 World Cup; and

(c) is kept by the individual volunteer recipients following the 2026 World Cup.

Conditions

Export or destruction

9 Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that, on or before December 31, 2026, the goods or equipment are

(a) exported from Canada; or

b) un membre, un mandataire ou un représentant de l'ACS ou du CON;

c) un particulier résidant au Canada qui participe à la Coupe du monde 2026;

d) un particulier résidant au Canada qui agit à titre officiel dans le cadre de la Coupe du monde 2026.

Équipement de sport

7 Remise est accordée des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer sur l'équipement de sport importé au Canada par l'ACS, le CON, la FIFA ou une organisation affiliée à la FIFA si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'équipement est certifié par la FIFA comme étant conforme aux normes internationales de compétition applicables au sport pour lequel il a été conçu et comme étant nécessaire exclusivement à l'entraînement des athlètes ou à leur participation à la Coupe du monde 2026;

b) à l'issue de la Coupe du monde 2026, il est donné à un club sportif sans but lucratif, à une fédération sportive, à un organisme de bienfaisance enregistré, à un établissement d'enseignement ou à toute autre institution publique ou à une municipalité, à une ville ou à un village;

c) il n'en est pas disposé, notamment par vente, dans les deux ans suivant la date de son importation.

Vêtements

8 Remise est accordée des droits de douane et des surtaxes payés ou à payer sur les vêtements importés au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

a) les vêtements sont donnés à l'ACS, au CON, à la FIFA ou à une organisation affiliée à la FIFA par un commanditaire ou un fournisseur;

b) ils sont fournis gratuitement aux bénévoles de l'ACS, du CON, de la FIFA, d'une organisation affiliée à la FIFA ou de la Coupe du monde 2026 à titre d'uniforme pour l'exercice de leurs responsabilités officielles dans le cadre de la Coupe du monde 2026;

c) ils sont conservés par chacun des bénévoles à l'issue de la Coupe du monde 2026.

Conditions

Exportation ou destruction

9 La remise visée aux articles 3 ou 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2026, les marchandises ou l'équipement soient, selon le cas :

a) exportés du Canada;

(b) destroyed in Canada under the supervision of an officer of the Canada Border Services Agency at the expense of the importer.

No other form of relief

10 Remission is granted under this Order only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

General conditions

11 Remission is granted on the following conditions:

(a) the goods or equipment are imported into Canada during the period beginning on July 1, 2025 and ending on July 19, 2026;

(b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods or equipment were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and

(c) the importer provides the Canada Border Services Agency with evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

Repeal

12 This Order is repealed on July 19, 2030.

Coming into Force

Registration

13 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

In 2026, Canada, as well as the United States and Mexico, will host the 2026 Fédération Internationale de Football Association (FIFA) Men's World Cup. This event, which is being hosted across three nations for the first time, is held every four years and is recognized as the world's largest international single-sport event that showcases the world's top senior men's soccer teams. Over one million international visitors are expected to attend this event in Canada, in which athletes and team officials from across the world will participate.

b) détruits au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Aucune autre forme d'exonération

10 Toute remise prévue par le présent décret n'est accordée que dans la mesure où la somme correspondante n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de toute autre loi fédérale.

Conditions générales

11 La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) les marchandises ou l'équipement sont importés au Canada au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 19 juillet 2026;

b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises ou de l'équipement prévue à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;

c) l'importateur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada les justifications ou les renseignements établissant son admissibilité à la remise.

Abrogation

12 Le présent décret est abrogé le 19 juillet 2030.

Entrée en vigueur

Enregistrement

13 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

En 2026, le Canada, ainsi que les États-Unis et le Mexique, sera l'hôte de la Coupe du monde masculine 2026 de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Cet événement, qui sera tenu dans trois pays pour la première fois, est tenu tous les quatre ans et est reconnu comme l'événement sportif unidisciplinaire international le plus important au monde mettant en vedette les meilleures équipes de soccer masculines senior du monde. Plus d'un million de visiteurs internationaux sont attendus à cet événement au Canada, auquel participeront des athlètes et des officiels d'équipes du monde entier.

As part of Canada's bid to win this event, Canada made a commitment to FIFA that customs duties and taxes on certain goods imported in connection with the event would be remitted, in line with a long-standing practice for the Government of Canada to remit certain duties and taxes on certain goods imported in connection with similar international sporting events.

Objective

The objective of the Order is to ensure that Canada respects its international commitments with respect to this FIFA World Cup event.

Description

The Order remits the goods and services tax (GST) and the harmonized sales tax (HST), or a portion thereof, customs duties and excise taxes paid or payable on certain goods, such as personal effects, goods for display, gifts and awards, and various other goods and equipment to be imported in connection with the 2026 FIFA World Cup, that are to be held in various Canadian cities, including in Toronto and Vancouver, from June 11 to July 19, 2026.

Regulatory development

Consultation

The Order was exempted from the requirement of pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, because it fulfills Canada's previously made international commitment with respect to the 2026 FIFA World Cup event that customs duties and taxes on certain goods imported in connection with the event would be remitted, and the Government has been working closely with the event's organizing committee.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

It has been a long-standing practice for Canada to remit such duties and taxes on certain goods imported for use at major sporting events hosted in Canada. The Order is similar to previous remission orders made under section 115 of the *Customs Tariff* in connection with events such

Dans le cadre de la soumission du Canada en vue de remporter cet événement, le Canada s'est engagé auprès de la FIFA à remettre les droits de douane et les taxes sur certaines marchandises importées en lien avec l'événement, conformément à une pratique bien établie du gouvernement du Canada de remettre certains droits de douane et certaines taxes sur certaines marchandises importées en lien avec des événements sportifs internationaux similaires.

Objectif

Le Décret vise à garantir que le Canada respecte ses engagements internationaux en ce qui concerne cet événement de la Coupe du monde de la FIFA.

Description

Le Décret remet la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), ou une partie de celles-ci, les droits de douane et les taxes d'accise payés ou à payer sur certaines marchandises, telles que les effets personnels, les marchandises destinées à être présentées, les cadeaux et les prix, et divers autres produits et équipements à importer en lien avec la Coupe du monde de la FIFA 2026, qui se tiendra dans plusieurs villes canadiennes, dont Toronto et Vancouver, du 11 juin au 19 juillet 2026.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret a été exempté de l'obligation de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car il remplit l'engagement international déjà pris par le Canada à l'égard de la Coupe du monde de la FIFA 2026 en vue de remettre les droits de douane et les taxes sur certaines marchandises importées en lien avec l'événement, et le gouvernement travaille en étroite collaboration avec le comité organisateur de l'événement.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Aucune répercussion n'a été relevée relativement aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

La pratique de longue date veut que le Canada remette ces droits de douane et ces taxes sur certaines marchandises importées destinées à être utilisées à de grands événements sportifs tenus au Canada. Le Décret est similaire aux décrets de remise précédents pris en vertu de l'article 115

as the 2007 FIFA Men's U-20 World Cup, as well as the 2014 FIFA U-20 Women's World Cup and the 2015 FIFA Women's World Cup.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This measure will facilitate the hosting of the FIFA World Cup event in Canada, and maintain Canada's positive image as a host of international sporting events, by continuing the long-standing practice of remitting duties and taxes on certain goods imported for use at major sporting events hosted in Canada. Fulfilling Canada's pledge, made as part of the bidding process, to provide remission on certain goods will avoid any risk that Canada is not perceived as a welcoming and cooperative jurisdiction to host future sporting events.

This Order will facilitate the event, which is expected to attract over one million international visitors. An economic impact assessment contracted by FIFA estimated a contribution to Canada's gross domestic product (GDP) of up to \$2 billion for the overall event.

The amount of foregone revenues under this Order is expected to be small. For example, a similar remission order for the 2015 FIFA Women's World Cup resulted in \$310,000 in foregone customs duty, excise tax and GST/HST revenue.

Small business lens

The small business lens does not apply to the Order, as there are no costs imposed on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the Order, as there is no change in administrative costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Given that the Order authorizes the remission of duties and taxes, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

International obligations

The Order ensures that Canada respects its international commitments with respect to this FIFA World Cup event.

du *Tarif des douanes* en lien avec des événements tels que la Coupe du monde masculine U-20 de la FIFA 2007, ainsi que la Coupe du monde féminine U-20 de la FIFA 2014 et la Coupe du monde féminine de la FIFA 2015.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette mesure facilitera la tenue de l'événement de la Coupe du monde de la FIFA au Canada, et préservera l'image positive du Canada en tant qu'hôte d'événements sportifs internationaux, en poursuivant la pratique établie de remettre les droits de douane et les taxes sur certaines marchandises importées destinées à être utilisées à de grands événements sportifs tenus au Canada. Le respect de l'engagement du Canada, pris dans le cadre du processus d'appel d'offres, d'accorder une remise sur certaines marchandises permettra d'éviter le risque que le Canada ne soit pas perçu comme une administration accueillante et coopérative pour tenir de futurs événements sportifs.

Ce décret facilitera l'événement, qui devrait attirer plus d'un million de visiteurs internationaux. Une évaluation des impacts économiques commandée par la FIFA estime une contribution au produit intérieur brut (PIB) du Canada pouvant atteindre 2 milliards de dollars pour l'ensemble de l'événement.

Le montant de recettes cédées dans le cadre de ce décret devrait être faible. Par exemple, un décret de remise similaire pris à l'occasion de la Coupe du monde féminine de la FIFA 2015 a entraîné des pertes de recettes provenant de droits de douane, de taxes d'accise et de TPS/TVH de 310 000 \$.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Décret, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Décret, car il n'y a pas de changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Étant donné que le Décret autorise la remise de droits de douane et de taxes, il n'y a aucune composante de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation associée au Décret.

Obligations internationales

Le Décret garantit que le Canada respecte ses engagements internationaux en ce qui concerne cet événement de la Coupe du monde de la FIFA.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender or other identity factors have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for administering the *Customs Tariff* legislation and regulations, including this Order. The CBSA will ensure compliance with the conditions of the Order. Importation of goods under the Order will be monitored to ensure that the goods meet the conditions of the Order and that any applicable customs duties, excise taxes and GST/HST are collected.

Contact

Brad Norwood
Senior Economist
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique ne s'impose pas.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion fondée sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cernée relativement à ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'administration des lois et règlements liés au *Tarif des douanes*, y compris le présent décret, incombe à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC veillera au respect des conditions du Décret. L'importation de marchandises en vertu du Décret sera surveillée pour veiller à ce que les marchandises respectent les conditions du Décret et que les droits de douane, les taxes d'accise et les TPS/TVH applicables soient perçus.

Personne-ressource

Brad Norwood
Économiste principal
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration
SOR/2025-221 October 30, 2025

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-745 October 30, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol)* under section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol)

Amendment

1 Schedule IV to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ is amended by adding the following after item 27:

28 Carisoprodol (2-((carbamoyloxy)methyl)-2-methylpentyl isopropylcarbamate)

Coming into Force

2 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Issues

On February 28, 2025, the then-Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health issued a ministerial order under the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) to temporarily control the sedative drug carisoprodol, recognizing the significant risk it could pose to public health and safety. Subsequently, on March 12, 2025, the United Nations (UN) Commission on Narcotic Drugs voted in favour of scheduling carisoprodol

Enregistrement
DORS/2025-221 Le 30 octobre 2025

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-745 Le 30 octobre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (carisoprodol)*, ci-après, cela lui paraissant nécessaire dans l'intérêt public.

Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (carisoprodol)

Modification

1 L'annexe IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

28 Carisoprodol (isopropylcarbamate de 2-((carbamoyloxy)méthyl)-2-méthylpentyle)

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret ni du Règlement.)

Enjeux

Le 28 février 2025, la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé de l'époque a pris un arrêté ministériel en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) pour contrôler temporairement la drogue sédatrice, carisoprodol, reconnaissant le risque significatif qu'elle pourrait poser pour la santé et la sécurité publiques. Par la suite, le 12 mars 2025, la Commission des stupéfiants des

^a S.C. 2018, c. 16, s. 206(6)

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2018, ch. 16, par. 206(6)

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

under the *Convention on Psychotropic Substances, 1971*), one of three international drug conventions to which Canada is a party. Because the *Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors and Carisoprodol)* [the Ministerial Order] is set to expire on April 13, 2026, Canada must take steps to schedule carisoprodol on a longer-term basis under the CDSA for controls to continue. These controls are needed for Canada to continue to meet its international obligations as a party to the UN's drug conventions after the Ministerial Order expires. Without these controls in place, border and law enforcement would have fewer tools available to them to prevent the drug's illegal importation, distribution, and use.

Background

Carisoprodol is a sedative drug used in some countries as a muscle relaxant indicated for the relief of acute, painful musculoskeletal conditions. It produces effects similar to central nervous system depressants, such as benzodiazepines. In October 2024, the World Health Organization (WHO) Expert Committee on Drug Dependence published a [Critical review report on carisoprodol \(PDF\)](#), in which it summarized evidence of the drug's misuse and diversion to illegal drug markets in a number of countries around the world. Based on the findings of the report, the Director General of the WHO recommended to the UN Commission on Narcotic Drugs that carisoprodol be considered for international control under the UN's drug control conventions.

Health Canada also conducted a scientific assessment of carisoprodol. At the time of the assessment, based on available information, no known medical, commercial, or industrial uses of carisoprodol were identified in Canada. There was also little evidence of its non-medical use in Canada and, between 2021 and early 2025, carisoprodol had not been identified in seized samples from Canadian law enforcement agencies or the Canada Border Services Agency. While carisoprodol is sold as a prescription drug in the United States and in several other countries, it is not currently authorized for sale in Canada.

Recognizing carisoprodol's significant potential for diversion and misuse, the then-Minister of Mental Health and Addictions and Associate Minister of Health made a [temporary Ministerial Order](#) under paragraph 60.1(1)(a) of the CDSA to schedule carisoprodol for a period of one year to protect public health and safety. The Ministerial

Nations Unies a voté en faveur de l'inscription du carisoprodol en vertu de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*, l'une des trois conventions internationales sur les drogues auxquelles le Canada est partie. Étant donné que l'*Arrêté modifiant l'annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl et carisoprodol)* [l'arrêté ministériel] doit expirer le 13 avril 2026, le Canada doit prendre des mesures pour inscrire le carisoprodol à long terme en vertu de la LRCDas afin de maintenir les contrôles. Ces contrôles sont nécessaires pour que le Canada continue de s'acquitter de ses obligations internationales en tant que partie aux conventions des Nations Unies sur les drogues après l'expiration de l'arrêté ministériel. Sans ces contrôles en place, les organismes d'application de la loi et de contrôle frontalier disposeraient de moins d'outils pour prévenir l'importation, la distribution et l'usage illégaux de la drogue.

Contexte

Le carisoprodol est une drogue sédatrice utilisée dans certains pays comme relaxant musculaire indiqué pour le soulagement des affections musculo-squelettiques aiguës et douloureuses. Il produit des effets semblables aux déprimeurs du système nerveux central, tels que les benzodiazépines. En octobre 2024, le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié un [rapport d'examen critique sur le carisoprodol \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#), dans lequel il a résumé les données probantes sur l'usage abusif de la drogue et son détournement vers les marchés illégaux de drogues dans plusieurs pays partout dans le monde. Selon les conclusions du rapport, le directeur général de l'OMS a recommandé à la Commission des stupéfiants des Nations Unies que le carisoprodol fasse l'objet d'un contrôle international en vertu des conventions de contrôle des drogues des Nations Unies.

Santé Canada a également procédé à une évaluation scientifique du carisoprodol. Au moment de l'évaluation, selon les renseignements disponibles, aucun usage médical, commercial ou industriel connu du carisoprodol n'a été découvert au Canada. Il n'y avait également que peu de données probantes concernant son usage non médical au Canada et, entre 2021 et le début de 2025, le carisoprodol n'avait pas été détecté dans des échantillons saisis par les organismes d'application de la loi canadiens ou l'Agence des services frontaliers du Canada. Même si le carisoprodol est vendu comme un médicament sur ordonnance aux États-Unis et dans plusieurs autres pays, la vente du carisoprodol n'est pas actuellement autorisée au Canada.

Reconnaissant le potentiel significatif de détournement et d'abus du carisoprodol, la ministre de la Santé mentale et des Dépendances et ministre associée de la Santé de l'époque a pris un [arrêté ministériel temporaire](#) en vertu de l'alinéa 60.1(1)a) de la LRCDas pour inscrire le carisoprodol pour une période d'un an afin de protéger la

Order adding carisoprodol to Schedule V of the CDSA — the temporary accelerated scheduling pathway — came into force on April 14, 2025. The Ministerial Order temporarily prohibited the importation, exportation, production, trafficking, and possession for the purposes of trafficking of carisoprodol, and allowed law and border enforcement officials to take action against its illegal use. A [second Ministerial Order](#) was also made to add carisoprodol to Part III of the schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations* (FDR) to facilitate research and clinical testing with the drug while it was temporarily controlled. Since the Ministerial Order to temporarily control carisoprodol was made, the Canada Border Services Agency has intercepted illegal shipments of carisoprodol at the border.

Following carisoprodol's temporary control, Health Canada learned that only a small number of stakeholders are conducting activities with carisoprodol in Canada. These activities include using carisoprodol as a reference standard for drug analysis or for scientific studies, destruction, or selling to compounding pharmacies. These stakeholders, all of whom already hold controlled substance licences, have since applied to Health Canada for authorization to conduct these activities with carisoprodol while it is temporarily controlled. Health Canada subsequently authorized these applicants to conduct limited activities with carisoprodol by amending their licences to list the drug. Should carisoprodol be controlled on a longer-term basis under the CDSA, these licence holders do not need additional licence amendments to continue conducting these activities with carisoprodol.

On March 12, 2025, the United Nations Commission on Narcotic Drugs voted to place the drug under international control by adding it to Schedule IV of the *Convention on Psychotropic Substances, 1971*. Parties to the Convention, including Canada, are expected to control carisoprodol domestically to realize their obligations under the convention. For Canada's controls on carisoprodol to continue after the expiry of the Ministerial Order on April 13, 2026, the Ministerial Order must be renewed for another year, or the drug must be moved from Schedule V to another schedule of the CDSA.

Because carisoprodol is structurally similar and has a similar mechanism of action to meprobamate, a substance currently controlled under Schedule IV to the CDSA, it is recommended that carisoprodol be controlled on a long-term basis by listing it on Schedule IV. Substances listed on Schedule IV of the CDSA may have therapeutic uses, but also the potential for misuse or diversion. Any unauthorized activities with substances listed on Schedule IV, such

santé et la sécurité publiques. L'arrêté ministériel ajoutant le carisoprodol à l'annexe V de la LRCDas — la voie d'inscription accélérée temporaire — est entré en vigueur le 14 avril 2025. L'arrêté ministériel a temporairement interdit l'importation du carisoprodol, son exportation, sa production, son trafic et sa possession en vue du trafic, et a permis aux responsables de l'application de la loi et de contrôle frontalier de prendre des mesures contre son usage illégal. Un [second arrêté ministériel](#) a également été pris pour ajouter le carisoprodol à la Partie III de l'annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) afin de faciliter la recherche et les essais cliniques avec la drogue pendant qu'elle était temporairement contrôlée. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel visant à contrôler temporairement le carisoprodol, l'Agence des services frontaliers du Canada a intercepté des expéditions illégales de carisoprodol à la frontière.

À la suite du contrôle temporaire du carisoprodol, Santé Canada a appris que seul un petit nombre de parties prenantes mènent des activités avec le carisoprodol au Canada. Ces activités comprennent l'utilisation du carisoprodol comme étalon de référence pour l'analyse des drogues ou pour des études scientifiques, la destruction ou la vente à des pharmacies de préparation. Ces parties prenantes, qui sont déjà toutes titulaires de licence de substances désignées, ont depuis demandé à Santé Canada l'autorisation de mener ces activités avec le carisoprodol pendant qu'il est temporairement contrôlé. Santé Canada a ensuite autorisé les personnes qui ont fait une demande à mener des activités limitées avec le carisoprodol en modifiant leurs licences pour y inscrire la drogue. Si le carisoprodol devait être contrôlé à long terme en vertu de la LRCDas, ces titulaires de licence n'auraient pas besoin de modifications supplémentaires de licence pour continuer de mener ces activités avec le carisoprodol.

Le 12 mars 2025, la Commission des stupéfiants des Nations Unies a voté pour placer la drogue sous contrôle international en l'inscrivant à l'annexe IV de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes*. Les parties à la Convention, y compris le Canada, sont tenues de contrôler le carisoprodol sur leur territoire afin de respecter leurs obligations en vertu de la convention. Pour maintenir les contrôles du Canada sur le carisoprodol après l'expiration de l'arrêté ministériel le 13 avril 2026, l'arrêté ministériel doit être renouvelé pour une autre période d'un an ou la drogue doit être déplacée de l'annexe V à une autre annexe de la LRCDas.

Étant donné que le carisoprodol est structurellement semblable et a un mécanisme d'action semblable à celui du méprobamate, une substance actuellement désignée en vertu de l'annexe IV de la LRCDas, il est recommandé que le carisoprodol soit contrôlé à long terme en l'inscrivant à l'annexe IV. Les substances inscrites à l'annexe IV de la LRCDas peuvent avoir des usages thérapeutiques, mais aussi faire l'objet d'usage abusif ou de détournement.

as import or export, sale, production, and trafficking, are prohibited and subject to criminal penalties. Possession of a substance on Schedule IV is not prohibited. When a substance is scheduled under Schedule IV of the CDSA, it is simultaneously scheduled under the CDSA's regulations to permit certain legitimate uses.

It is recommended that carisoprodol also be added to the schedules to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR), similar to how meprobamate is scheduled. The BOTSR describe the circumstances and requirements in which persons, producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals may conduct regulated activities, including possession, sale, distribution, importation and exportation, and production, with benzodiazepines and other targeted substances.

Objective

The objective of the *Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol)* and the *Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Carisoprodol)* [the amendments] is to protect public health and safety by strictly controlling activities with carisoprodol on a longer-term basis under the CDSA. Controlling carisoprodol as a controlled substance and targeted substance under the CDSA and BOTSR, respectively, provides strict federal oversight of legitimate activities with carisoprodol. It also allows law and border enforcement to continue to take action, following the expiry of the temporary Ministerial Order, against any illegal importation, distribution, and use of this substance.

Description

To ensure that carisoprodol remains controlled under the CDSA on a long-term basis, the Government of Canada is adding carisoprodol to Schedule IV of the CDSA and to the Schedules to the BOTSR. With these amendments, any person not authorized to conduct regulated activities with carisoprodol will be subject to the offences and penalties set out in the CDSA.

Regulatory development

Consultation

In advance of the temporary scheduling of carisoprodol, Health Canada published a [Notice of Intent \(NOI\)](#) to inform the public and Canadian industry of the proposal to temporarily control the substance. Targeted emails were also sent to key stakeholders who might be impacted, including controlled substance licence holders, precursor

Toute activité non autorisée avec des substances figurant à l'annexe IV, telles que l'importation ou l'exportation, la vente, la production et le trafic, est interdite et passible de sanctions pénales. La possession d'une substance inscrite à l'annexe IV n'est pas interdite. Lorsqu'une substance est inscrite à l'annexe IV de la LRCDas, elle est simultanément inscrite dans les règlements pris en vertu de la LRCDas afin de permettre certains usages légitimes.

Il est recommandé que le carisoprodol soit également ajouté aux annexes du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC), de la même manière que le méprobamate est inscrit. Le RBASC décrit les circonstances et les exigences en vertu desquelles des personnes, des producteurs, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des pharmaciens, des praticiens et des hôpitaux peuvent mener des activités réglementées, notamment la possession, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation, ainsi que la production, de benzodiazépines et d'autres substances ciblées.

Objectif

L'objectif du *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (carisoprodol)* et du *Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (carisoprodol)* [les modifications] est de protéger la santé et la sécurité publiques en contrôlant strictement les activités avec le carisoprodol à long terme en vertu de la LRCDas. Le contrôle du carisoprodol en tant que substance désignée et substance ciblée en vertu de la LRCDas et du RBASC assure une surveillance fédérale stricte des activités légitimes avec le carisoprodol. Cela permet également aux organismes d'application de la loi et de contrôle frontalier de continuer à prendre des mesures, après l'expiration de l'arrêté ministériel temporaire, contre toute importation, toute distribution et tout usage illégaux de cette substance.

Description

Afin de s'assurer que le carisoprodol demeure contrôlé en vertu de la LRCDas à long terme, le gouvernement du Canada inscrit le carisoprodol à l'annexe IV de la LRCDas et aux annexes du RBASC. Grâce à ces modifications, toute personne non autorisée à mener des activités réglementées avec le carisoprodol sera passible d'infractions et de peines prévues dans la LRCDas.

Élaboration de la réglementation

Consultation

En prévision de l'inscription temporaire du carisoprodol, Santé Canada a publié un [avis d'intention \(AI\)](#) pour informer le public et l'industrie canadienne de la proposition de contrôler temporairement la substance. Des courriels ciblés ont également été envoyés aux principales parties prenantes qui pourraient être touchées, notamment les

licence and registration holders, and drug establishment licence holders. Health Canada also held a technical briefing on the proposal that was attended by industry representatives. In response to this consultation, Health Canada heard from one company which manufactures and sells carisoprodol in Canada who indicated that controls on carisoprodol could impact turnaround times to process orders.

When the Ministerial Order was made on February 28, 2025, the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) that was published in the *Canada Gazette*, Part II, indicated that Health Canada planned to advance a regulatory package for carisoprodol's longer-term control. Further, after the Ministerial Order was issued, Health Canada published a [notice of consultation](#) to solicit feedback on the removal of carisoprodol from the Prescription Drug List. No feedback was received in response to these actions. Carisoprodol was [removed from the Prescription Drug List](#) on April 14, 2025.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Health Canada examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty implications.

Instrument choice

Controlling carisoprodol on a longer-term basis under the CDSA provides law enforcement with the authority to continue to take action in relation to activities with the drug that contravene the CDSA. Without these amendments, the Ministerial Order would expire and there would be a lapse in control of carisoprodol, and law and border enforcement would have fewer tools to take action to halt the illegal importation, distribution, and use of this potentially harmful substance. Controlling carisoprodol under the CDSA is also the only means by which Canada can realize its obligations to control the drug domestically as a party to the *UN Convention on Psychotropic Substances, 1971*. As a result, controlling carisoprodol on a longer-term basis under the CDSA is the recommended option.

titulaires de licence de substance contrôlée, les titulaires de licence autorisés et inscrits des précurseurs et les titulaires de licence d'établissement de produits pharmaceutiques. Santé Canada a également tenu une séance d'information technique sur la proposition à laquelle ont assisté des représentants de l'industrie. En réponse à cette consultation, une entreprise qui fabrique et vend du carisoprodol au Canada a communiqué avec Santé Canada et a indiqué que les contrôles sur le carisoprodol pourraient avoir des répercussions sur les délais de traitement des commandes.

Lorsque l'arrêté ministériel a été pris le 28 février 2025, le [Résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) qui a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* indiquait que Santé Canada prévoyait de présenter un ensemble de mesures réglementaires pour le contrôle à long terme du carisoprodol. Enfin, après la publication de l'arrêté ministériel, Santé Canada a publié un [avis de consultation](#) pour solliciter des commentaires sur le retrait du carisoprodol de la Liste des drogues sur ordonnance. Aucun commentaire n'a été reçu en réponse à ces mesures. Le carisoprodol a été [retiré de la Liste des drogues sur ordonnance](#) le 14 avril 2025.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Santé Canada a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative en ce qui a trait aux traités modernes en vigueur et n'a pas décelé de répercussions possibles sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Le contrôle du carisoprodol à long terme en vertu de la LRCDas donne aux organismes d'application de la loi le pouvoir de continuer à tenter des poursuites relativement aux activités liées à la drogue qui contreviennent à la LRCDas. Sans ces modifications, l'arrêté ministériel expirerait et il y aurait une interruption dans le contrôle du carisoprodol, et les organismes d'application de la loi et de contrôle frontalier disposeraient de moins d'outils pour agir afin d'arrêter l'importation, la distribution et l'usage illégaux de cette substance potentiellement nocive. Le contrôle du carisoprodol en vertu de la LRCDas est également le seul moyen par lequel le Canada peut s'acquitter de ses obligations de contrôler la drogue sur son territoire en tant que partie à la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies. Par conséquent, le contrôle du carisoprodol à long terme en vertu de la LRCDas est l'option recommandée.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Baseline scenario

Carisoprodol is temporarily controlled under the CDSA through a Ministerial Order that expires on April 13, 2026. Under the Ministerial Order, any activities involving carisoprodol, such as possession, production, sale or provision, distribution, importation/exportation, transportation or research, require authorization from Health Canada. During the period in which the Ministerial Order has been in force, fewer than 15 licence holders submitted applications to amend their existing licences, no new licence application specifically for carisoprodol was submitted, and only one company applied for importation permits. Going forward, once the Ministerial Order expires, authorization under the CDSA would no longer be needed to conduct these activities, as carisoprodol would no longer be controlled under the CDSA. As a result, any entities that did not obtain or amend licences during the period in which the Order was in effect could conduct activities with carisoprodol without violating the CDSA.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, carisoprodol will be controlled on a long-term basis under the CDSA and regulated under the BOTSR. Authorization under the CDSA will be required for any activities involving carisoprodol. Authorizations needed may include obtaining a licence, amending an existing licence to include carisoprodol, securing an import/export permit, or applying for a subsection 56(1) exemption. Licensed dealers that amended their licences under the baseline scenario will not be affected by the long-term control of carisoprodol. It is also anticipated that no entity will apply for a new licence solely for the purpose of conducting activities with carisoprodol.

Benefits

The amendments will allow Canada to continue to meet its international obligations under the UN *Convention on Psychotropic Substances, 1971*. The amendments will also ensure strict federal oversight of legitimate activities with the drug. It also serves as a precautionary measure to prevent carisoprodol from being diverted to illicit markets and use, thereby protecting public health and safety.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Situation de référence

Le carisoprodol est temporairement contrôlé en vertu de la LRCDas par un arrêté ministériel qui prend fin le 13 avril 2026. En vertu de l'arrêté ministériel, toute activité concernant le carisoprodol, telle que la possession, la production, la vente ou la fourniture, la distribution, l'importation ou l'exportation, le transport ou la recherche, nécessite une autorisation de Santé Canada. Au cours de la période pendant laquelle l'arrêté ministériel a été en vigueur, moins de 15 titulaires de licence ont présenté des demandes pour modifier leurs licences existantes, aucune nouvelle demande de licence de carisoprodol en particulier n'a été présentée, et une seule entreprise a demandé des permis d'importation. À l'avenir, une fois que l'arrêté ministériel sera expiré, l'autorisation en vertu de la LRCDas ne sera plus nécessaire pour mener ces activités, car le carisoprodol ne sera plus contrôlé en vertu de la LRCDas. Par conséquent, toute entité qui n'a pas obtenu ou modifié de licences au cours de la période pendant laquelle l'arrêté était en vigueur pourrait mener des activités avec le carisoprodol sans violation de la LRCDas.

Scénario réglementaire

Dans le scénario réglementaire, le carisoprodol sera contrôlé à long terme en vertu de la LRCDas et réglementé en vertu du RBASC. L'autorisation en vertu de la LRCDas sera requise pour toute activité concernant le carisoprodol. Il sera nécessaire d'obtenir une autorisation pour l'obtention d'une licence, la modification d'une licence existante pour y inclure le carisoprodol, l'obtention d'un permis d'importation ou d'exportation ou la demande d'une exemption en vertu du paragraphe 56(1). Les distributeurs autorisés qui ont modifié leurs licences selon le scénario de référence ne seront pas touchés par le contrôle à long terme du carisoprodol. Il est également prévu qu'aucune entité ne demande de nouvelle licence uniquement dans le but de mener des activités avec le carisoprodol.

Avantages

Les modifications permettront au Canada de continuer à s'acquitter de ses obligations internationales en vertu de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies. Les modifications garantiront également une surveillance fédérale stricte des activités légitimes avec la drogue. Elles servent également de mesure de précaution pour prévenir le détournement du carisoprodol vers des marchés illicites et son usage, protégeant ainsi la santé et la sécurité publiques.

Costs**Licensed dealers****Costs associated with licence amendments**

Based on Health Canada's scientific assessment and because only one company responded during the consultation period to indicate that it conducts activities with carisoprodol, Health Canada anticipates that the number of businesses impacted by this amendment will not be significant. Furthermore, fewer than 15 licence holders amended their licences to include carisoprodol during the period in which the Ministerial Order was in effect. Given that entities interested in conducting activities with carisoprodol would likely have taken the opportunity to amend their existing licences during that time, and many already have, Health Canada assumes that 2 more licence holders in total over the next 10 periods of 12 months will submit licence amendment applications. Based on industry feedback, preparing and submitting an amendment application takes approximately 30 minutes. Thus, applying an hourly wage of \$41.52,¹ it will cost an affected licence holder \$20.76 (in 2024 dollars) to apply for a licence amendment.

Costs associated with becoming licensed

Since impacted businesses would have already applied for a licence during the period in which the Ministerial Order was in effect to maintain business continuity, and because Health Canada's internal administrative data indicates that it is very rare for an applicant to request a licence only to conduct activities with a single substance, it is highly unlikely that new licence applications will be submitted solely for the purpose of conducting activities with carisoprodol. Nevertheless, Health Canada acknowledges that there are costs associated with submitting an application to become licensed.

The licensing application process requires a company to complete a licence application form, implement required physical security measures, and conduct criminal record checks for responsible personnel (senior person in charge, qualified person in charge, and alternate qualified person in charge). Additionally, a new licence holder will incur

¹ The wage is derived based on wages of four occupational groups (technical occupations in health, technical roles in natural and applied sciences, service representatives and other customer and personal service positions, as well as technical trades and transportation officers and controllers), and adjusted for overhead in 2024 dollars. These wage figures are sourced from [Statistics Canada Table 14-10-0417-01](#), Employee wages by occupation, annual.

Coûts**Distributeurs autorisés****Coûts associés aux modifications des licences**

Selon l'évaluation scientifique de Santé Canada et parce qu'une seule entreprise a répondu pendant la période de consultation pour indiquer qu'elle mène des activités avec le carisoprodol, Santé Canada prévoit que le nombre d'entreprises touchées par ces modifications ne sera pas significatif. De plus, moins de 15 titulaires de licence ont modifié leurs licences pour inclure le carisoprodol au cours de la période pendant laquelle l'arrêté ministériel était en vigueur. Étant donné que les entités intéressées à mener des activités avec le carisoprodol auraient probablement saisi l'occasion de modifier leurs licences existantes pendant cette période, et que beaucoup l'ont déjà fait, Santé Canada suppose que 2 autres titulaires de licence au total présenteront des demandes de modification de licence au cours des 10 prochaines périodes de 12 mois. Selon les commentaires de l'industrie, la préparation et la présentation d'une demande de modification prennent environ 30 minutes. Ainsi, en appliquant un salaire horaire de 41,52 \$¹, cela coûtera à un titulaire de licence touché 20,76 \$ (en dollars de 2024) pour demander une modification de licence.

Coûts associés à l'obtention d'une licence de distributeur autorisé

Étant donné que les entreprises touchées auraient déjà présenté une demande de licence au cours de la période pendant laquelle l'arrêté ministériel était en vigueur pour maintenir la continuité des activités, et parce que les données administratives internes de Santé Canada indiquent qu'il est très rare qu'un demandeur fasse une demande de licence uniquement pour mener des activités avec une seule substance, il est très peu probable que de nouvelles demandes de licence soient présentées uniquement dans le but de mener des activités avec le carisoprodol. Néanmoins, Santé Canada reconnaît qu'il y a des coûts associés à la présentation d'une demande pour devenir un distributeur autorisé.

Le processus de demande de licence exige qu'une entreprise remplisse un formulaire de demande de licence, mette en œuvre les mesures de sécurité physique requises et effectue des vérifications de casiers judiciaires à l'égard du personnel responsable (responsable principal, responsable qualifié et responsable qualifié suppléant). De plus,

¹ Le salaire provient des salaires de quatre groupes professionnels (personnel technique des soins de santé, rôles techniques assimilés aux sciences naturelles et appliquées, représentants de service et autres postes de services à la clientèle et personnels, ainsi que métiers techniques et agents et contrôleurs de transport), et est ajusté pour les frais généraux en dollars de 2024. Ces salaires sont tirés du [Tableau 14-10-0417-01 de Statistique Canada](#), salaire des employés selon la profession, données annuelles.

incremental costs associated with applying for licence renewals every three years, paying licensing fees and meeting regulatory requirements (e.g. submitting monthly reports and reporting losses or thefts). The related administrative costs can be estimated using the following:

Activities	Time	Hourly wage (2024 dollars)
Preparing form for a criminal record check	Two hours per affected person ²	\$41.52 (qualified person in charge, alternate qualified person in charge) \$75.65 (senior person in charge)
Preparing and submitting licence application	Eight hours (one-time)	\$41.52 (qualified person in charge, alternate qualified person in charge)
Preparing and submitting licence renewal form (every three years)	One hour	\$41.52 (qualified person in charge, alternate qualified person in charge)
Preparing and submitting monthly reports	Eight hours annually	\$41.52 (qualified person in charge, alternate qualified person in charge)

Additional expenses include government fees for obtaining criminal record checks for the senior person in charge, qualified person in charge, and alternate qualified person in charge both during initial application and renewal. Furthermore, applicants must invest in physical security measures, which vary based on the quantity of carisoprodol stored and the location of the licensed site.

Costs associated with import/export permits applications

With the amendments, licence holders will need to obtain a permit before importing or exporting carisoprodol. During the period in which the Ministerial Order was in effect, less than 5 import/export permit applications were received by Health Canada. Drawing on feedback received during the consultation period and internal administrative data, Health Canada assumes that it will receive, from

² Each licence holder will need to request a criminal record check for one senior person in charge, one qualified person in charge and two alternate qualified persons in charge.

un nouveau titulaire de licence engagera des coûts supplémentaires connexes à la demande de renouvellement de licence tous les trois ans, au paiement des droits de licence et au respect des exigences réglementaires (par exemple la présentation de déclarations mensuelles et l'établissement de rapports sur les pertes ou les vols). L'estimation des coûts administratifs connexes peut être faite à l'aide des éléments suivants :

Activités	Durée	Salaire horaire (dollars de 2024)
Préparation du formulaire pour une vérification du casier judiciaire	Deux heures par personne touchée ²	41,52 \$ (responsable qualifié, responsable qualifié suppléant) 75,65 \$ (responsable principal)
Préparation et présentation de la demande de licence	Huit heures (une seule fois)	41,52 \$ (responsable qualifié, responsable qualifié suppléant)
Préparation et présentation du formulaire de renouvellement de licence (tous les trois ans)	Une heure	41,52 \$ (responsable qualifié, responsable qualifié suppléant)
Préparation et présentation des rapports mensuels	Huit heures par an	41,52 \$ (responsable qualifié, responsable qualifié suppléant)

Les dépenses supplémentaires comprennent les frais gouvernementaux pour obtenir des vérifications de casiers judiciaires pour le responsable principal, le responsable qualifié et le responsable qualifié suppléant, tant lors de la demande initiale que du renouvellement. De plus, les demandeurs doivent investir dans des mesures de sécurité physique, qui varient en fonction de la quantité de carisoprodol entreposée et du lieu du distributeur autorisé.

Coûts associés aux demandes de permis d'importation ou d'exportation

Grâce aux modifications, les titulaires de licence devront obtenir un permis avant d'importer ou d'exporter le carisoprodol. Au cours de la période pendant laquelle l'arrêté ministériel était en vigueur, Santé Canada a reçu moins de 5 demandes de permis d'importation ou d'exportation. En s'appuyant sur les commentaires reçus pendant la période de consultation et sur les données administratives

² Chaque titulaire de licence devra demander une vérification du casier judiciaire pour un responsable principal, un responsable qualifié et deux responsables qualifiés suppléants.

medium or large companies, around 20 import permit and 2 export permit applications over the next 10 periods of 12 months. Industry response to a previous survey indicates it takes approximately 30 minutes for a company to prepare and submit a permit application. It is estimated that it will cost an affected licence holder \$20.76 (in 2024 dollars) to apply for such a permit using an hourly wage of \$41.52.

Researchers and individuals

With these amendments, researchers will need to apply for an exemption under subsection 56(1) of the CDSA in order to conduct research activities with carisoprodol. Health Canada estimates that preparing and submitting the exemption application requires approximately 45 minutes at an hourly wage of \$64.68.³ It is not possible to predict how many exemption applications for research, if any, Health Canada could receive in the future. However, the cost to a researcher to submit a single application is approximately \$48.51.

Individuals entering or leaving Canada will need to apply for an exemption under subsection 56(1) if carrying a drug product containing carisoprodol in excess of a 90-day supply. Health Canada estimates that it takes an individual approximately 10 minutes to send a request (e.g. an email) for an exemption. Health Canada assumes that the number of such requests from individuals, if any, will be limited. Therefore, the associated costs are expected to be minimal.

Government

Health Canada will incur costs to undertake compliance promotion and enforcement activities to ensure that only authorized activities are conducted with carisoprodol. These costs can primarily be attributed to the need to respond to any inquiries.

Health Canada will also incur costs to process new licence applications or licence amendments, import and export permits, subsection 56(1) exemption requests from researchers, and a very limited number of individual exemption requests.

internes, Santé Canada suppose qu'il recevra, de la part des entreprises de taille moyenne ou grande, environ 20 demandes de permis d'importation et 2 demandes de permis d'exportation au cours des 10 prochaines périodes de 12 mois. La réponse de l'industrie à un sondage précédent indique qu'il faut environ 30 minutes à une entreprise pour préparer et présenter une demande de permis. Il est estimé que cela coûtera à un distributeur autorisé touché 20,76 \$ (en dollars de 2024) pour demander un tel permis en utilisant un salaire horaire de 41,52 \$.

Chercheurs et particuliers

Grâce à ces modifications, les chercheurs devront demander une exemption en vertu du paragraphe 56(1) de la LRCDS pour mener des activités de recherche avec le carisoprodol. Santé Canada estime que la préparation et la présentation de la demande d'exemption nécessitent environ 45 minutes à un salaire horaire de 64,68 \$³. Il est impossible de prédire combien de demandes d'exemption pour la recherche, le cas échéant, Santé Canada pourrait recevoir à l'avenir. Cependant, le coût qu'un chercheur doit payer pour présenter une seule demande est d'environ 48,51 \$.

Les particuliers entrant au Canada ou sortant du Canada devront demander une exemption en vertu du paragraphe 56(1) s'ils transportent un produit pharmaceutique contenant du carisoprodol en excès d'un approvisionnement de 90 jours. Santé Canada estime qu'il faut environ 10 minutes à un particulier pour envoyer une demande (par exemple un courriel) d'exemption. Santé Canada suppose que le nombre de telles demandes provenant de particuliers, le cas échéant, sera limité. Par conséquent, les coûts associés devraient être minimes.

Gouvernement

Santé Canada engagera des dépenses pour entreprendre des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi afin de s'assurer que seules les activités autorisées sont menées avec le carisoprodol. Ces coûts peuvent principalement être attribués à la nécessité de répondre à toute demande de renseignements.

Santé Canada engagera également des dépenses pour traiter les nouvelles demandes de licence ou les modifications de licence, les demandes de permis d'importation et d'exportation, et les demandes d'exemption en vertu du paragraphe 56(1) des chercheurs ainsi qu'un nombre très limité de demandes d'exemption individuelles.

³ Hourly wage for professional occupations in natural and applied science, adjusted for overhead in 2024 dollars. Sourced from [Statistics Canada Table 14-10-0417-01](#), Employee wages by occupation, annual.

³ Salaire horaire pour les professions assimilées aux sciences naturelles et appliquées, ajusté pour les frais généraux en dollars de 2024. Ces salaires sont tirés du [Tableau 14-10-0417-01 de Statistique Canada](#), salaire des employés selon la profession, données annuelles.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will impact small businesses. Of the potentially five affected companies, three meet the definition of small businesses. The costs to impacted small businesses relate to administrative burden and are described in the “Benefits and costs” section above. These costs will be related to applying for a licence amendment or import/export permits.

Overall, the costs to these businesses will be minimal. Undertaking these administrative actions is necessary to obtain authorizations to conduct activities with carisoprodol and meet existing regulatory requirements. Therefore, providing flexibility to small businesses is not feasible.

One-for-one rule

Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol) and Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Carisoprodol)

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the amendments are considered burden IN under the one-for-one rule.

A very limited number of businesses are expected to incur administrative costs, as outlined in the “Benefits and costs” section above. Administrative costs to businesses are estimated over 10 periods of 12 months (2025 to 2034) and discounted to 2012 using a 7% real discount rate.

Health Canada anticipates that, over the next 10 years, only 2 licence amendments and 22 import/export permit applications related to carisoprodol will be submitted. Industry feedback indicates that each submission, whether for a licence amendment or an import/export permit, requires approximately 30 minutes to complete. Applying an hourly wage of \$31.41 to monetize the time spent, the total costs of these activities are estimated at \$115 (present value [PV]) over 10 years, or \$16 in annualized value.

Order Amending Schedule V to the Controlled Drugs and Substances Act (Fentanyl Precursors and Carisoprodol)

In the Regulatory Impact Analysis Statement that accompanied the Ministerial Order that temporarily controlled

Lentille des petites entreprises

L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que ces modifications auront une incidence sur les petites entreprises. Parmi les cinq entreprises potentiellement touchées, trois répondent à la définition de petites entreprises. Les coûts pour les petites entreprises touchées sont liés au fardeau administratif et sont décrits dans la section intitulée « Avantages et coûts » ci-dessus. Ces coûts seront liés à une demande de modification de licence ou à une demande de permis d’importation ou d’exportation.

Dans l’ensemble, les coûts pour ces entreprises seront minimales. Il est nécessaire de prendre ces mesures administratives pour obtenir des autorisations afin de mener des activités avec le carisoprodol et de répondre aux exigences réglementaires existantes. Par conséquent, il n’est pas possible d’offrir une souplesse aux petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Décret modifiant l’annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (carisoprodol) et Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (carisoprodol)

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, et les modifications sont considérées comme un AJOUT au fardeau en vertu de la règle du « un pour un ».

Un nombre très limité d’entreprises devrait engager des coûts administratifs, comme l’indique la section intitulée « Avantages et coûts » ci-dessus. Les coûts administratifs pour les entreprises sont estimés sur 10 périodes de 12 mois (de 2025 à 2034) et actualisés à 2012 avec un taux d’actualisation réel de 7 %.

Santé Canada prévoit que, au cours des 10 prochaines années, seules 2 demandes de modification de licence et 22 demandes de permis d’importation ou d’exportation liées au carisoprodol seront présentées. Selon les commentaires de l’industrie, chaque présentation, qu’il s’agisse d’une demande de modification de licence ou d’une demande de permis d’importation ou d’exportation, nécessite environ 30 minutes. En appliquant un salaire horaire de 31,41 \$ pour monétiser le temps consacré, le coût total de ces activités est estimé à 115 \$ (valeur actualisée [VA]) sur 10 ans, ou à 16 \$ en valeur annualisée.

Arrêté modifiant l’annexe V de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (précurseurs du fentanyl et carisoprodol)

Dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation qui accompagnait l’arrêté ministériel qui contrôlait

carisoprodol under the CDSA, Health Canada indicated that the Order would impose an administrative burden on affected stakeholders should they need to apply for licence amendments, new licences or import/export permits. Health Canada acknowledged that the Ministerial Order was an IN under the one-for-one rule. However, an estimate of the administrative burden was not conducted at the time. Since the publication of the Ministerial Order, 10 licence amendments and 2 import permit applications were submitted to Health Canada. Using the same assumptions outlined in the previous paragraph, the total administrative costs to implicated licence holders related to these activities are estimated at \$73 (PV) in 2012 dollars or \$10 in annualized value.

Regulatory cooperation and alignment

Other countries, including the United States, Mexico, Sweden, and Norway, already have controls in place for [carisoprodol \(PDF\)](#). Since carisoprodol was recently scheduled under the *UN Convention on Psychotropic Substances, 1971*, it is expected that all countries that are parties to the Convention that have not yet controlled the drug will take steps to schedule the drug domestically.

Controlling carisoprodol on a long-term basis allows Canada to realize its international obligations and aligns with the actions taken by other countries to schedule this substance.

International obligations

Canada, as a party to the *UN Convention on Psychotropic Substances, 1971*, is expected to take action to control carisoprodol domestically. The long-term controls will ensure there is no lapse in control of carisoprodol when the Ministerial Order expires on April 13, 2026.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required. There are no anticipated effects on the environment, positive or negative, as a result of the amendments.

Gender-based analysis plus

The objective of the amendments is to control carisoprodol on a long-term basis to prevent harms to health and safety arising from the potential misuse and diversion of the substance, and to allow Canada to realize its

temporairement le carisoprodol en vertu de la LRCDS, Santé Canada a indiqué que l'arrêté imposerait un fardeau administratif aux parties prenantes concernées si elles devaient demander des modifications de licence, de nouvelles licences ou des permis d'importation ou d'exportation. Santé Canada a reconnu que l'arrêté ministériel était un AJOUT en vertu de la règle du « un pour un ». Cependant, une estimation du fardeau administratif n'a pas été faite à ce moment-là. Depuis la publication de l'arrêté ministériel, Santé Canada a reçu 10 demandes de modification de licence et 2 demandes de permis d'importation. En utilisant les mêmes hypothèses décrites dans le paragraphe précédent, les coûts administratifs totaux pour les titulaires de licence concernés et liés à ces activités sont estimés à 73 \$ (VA) en dollars de 2012 ou à 10 \$ en valeur annualisée.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

D'autres pays, y compris les États-Unis, le Mexique, la Suède et la Norvège, ont déjà pris des mesures pour contrôler le [carisoprodol \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Étant donné que le carisoprodol a récemment été inscrit en vertu de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies, il est prévu que tous les pays qui sont parties à la convention qui n'ont pas encore contrôlé la drogue prennent des mesures pour inscrire la drogue sur leur territoire.

Le contrôle à long terme du carisoprodol permet au Canada de s'acquitter de ses obligations internationales et de s'harmoniser avec les mesures prises par d'autres pays pour inscrire cette substance.

Obligations internationales

Le Canada, en tant que partie à la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies, devrait prendre des mesures pour contrôler le carisoprodol sur son territoire. Les contrôles à long terme garantiront que le carisoprodol continuera d'être contrôlé lorsque l'arrêté ministériel expirera le 13 avril 2026.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire. Il n'y a aucun effet anticipé sur l'environnement, positif ou négatif, à la suite des modifications.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'objectif des modifications est de contrôler le carisoprodol à long terme afin de prévenir les préjudices à la santé et à la sécurité découlant de l'éventuel usage abusif et du détournement de la substance, et de permettre

obligations under the UN *Convention on Psychotropic Substances, 1971* to which it is a party. These amendments are not expected to impact individuals, given that there are no approved therapeutic products containing carisoprodol on the market in Canada, and it has not been identified in the illegal drug market in Canada since 2021. As a result, the amendments will not have any disproportionate impacts on groups of people in Canada or any disproportionate impacts on subgroups of people in Canada based on sex, gender, socioeconomic status, or other gender-based analysis plus (GBA+) factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These amendments will come into force 30 days after their publication in the *Canada Gazette*, Part II. The delayed coming into force gives anyone wanting to conduct legitimate activities with carisoprodol time to apply to Health Canada for authorization. Health Canada will send notification emails to potentially impacted stakeholders on the date the amendments are published to ensure they are aware of the amendments and their implications.

Compliance and enforcement

Health Canada is responsible for authorizing (through licences, permits, and exemptions) legitimate activities with substances scheduled under the CDSA and its regulations and for monitoring compliance with regulatory requirements.

The Canada Border Services Agency supports compliance monitoring for controlled substances and precursors at the border. Federal, provincial and local law enforcement are responsible for taking enforcement action in response to contraventions of the CDSA and its regulations.

Contact

Office of Legislative and Regulatory Affairs
Controlled Substances and Overdose Response
Directorate
Health Canada
Email: csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

au Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies à laquelle il est partie. Ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les particuliers, étant donné qu'il n'y a pas de produits thérapeutiques approuvés contenant du carisoprodol sur le marché canadien, et qu'il n'a pas été décelé sur le marché illégal des drogues au Canada depuis 2021. En conséquence, les modifications n'auront aucune répercussion disproportionnée sur des groupes de personnes au Canada ni sur des sous-groupes de personnes au Canada en fonction du sexe, du genre, du statut socioéconomique ou d'autres facteurs d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Ces modifications entreront en vigueur 30 jours après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le report de l'entrée en vigueur donne à quiconque qui souhaite mener des activités légitimes avec le carisoprodol le temps de présenter une demande d'autorisation à Santé Canada. Une fois les modifications publiées, Santé Canada enverra des courriels de notification aux parties prenantes potentiellement touchées pour s'assurer qu'elles sont au courant des modifications et de leurs répercussions.

Conformité et application

Santé Canada est responsable d'autoriser (au moyen de licences, de permis et d'exemptions) des activités légitimes avec des substances inscrites en vertu de la LRCDas et de ses règlements et de contrôler la conformité aux exigences réglementaires.

L'Agence des services frontaliers du Canada appuie le contrôle de la conformité des substances désignées et des précurseurs à la frontière. Il incombe aux organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux et régionaux de prendre des mesures d'application de la loi en cas de contravention à la LRCDas et à ses règlements.

Coordonnées

Bureau des affaires législatives et réglementaires
Direction des substances contrôlées et de la réponse aux surdoses
Santé Canada
Courriel : csd.regulatory.policy-politique.reglementaire.dsc@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2025-222October 30, 2025

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2025-746October 30, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Carisoprodol)* under subsection 55(1)^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b.

Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Carisoprodol)

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*¹ is amended by adding the following after item 12:

Item	Name
13	Carisoprodol (2-((carbamoyloxy)methyl)-2-methylpentyl isopropylcarbamate)

2 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 46:

Column 1		Column 2
Item	Specified Name	Chemical Name
47	Carisoprodol	2-((carbamoyloxy)methyl)-2-methylpentyl isopropylcarbamate

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enregistrement
DORS/2025-222Le 30 octobre 2025

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2025-746Le 30 octobre 2025

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1)^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (carisoprodol)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (carisoprodol)

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Article	Nom
13	Carisoprodol (isopropylcarbamate de 2-((carbamoyloxy)méthyl)-2-méthylpentyle)

2 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Nom spécifié	Nom Chimique
47	Carisoprodol	isopropylcarbamate de 2-((carbamoyloxy)méthyl)-2-méthylpentyle

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2024, c. 17, ss. 413 (1) to (3)
^b S.C. 1996, c. 19
¹ SOR/2000-217; SOR/2003-38, s. 1

^a L.C. 2024, ch. 17, par. 413(1) à (3)
^b L.C. 1996, ch. 19
¹ DORS/2000-217; DORS/2003-38, art. 1

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2025-221, *Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2025-221, *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (carisoprodol)*.

Registration

SOR/2025-223 October 30, 2025

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2025-747 October 30, 2025

Whereas under subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Exempting Protected Persons in Canada from Medical Examinations when Applying for Permanent Residence)* to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Exempting Protected Persons in Canada from Medical Examinations when Applying for Permanent Residence)* under subsection 5(1) and section 17 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Exempting Protected Persons in Canada from Medical Examinations when Applying for Permanent Residence)

Amendment

1 Subsection 30(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) foreign nationals who are applying to remain in Canada as a permanent resident and on whom refugee protection has been conferred under paragraph 95(1)(b) or (c) of the Act, as well as their accompanying family members in Canada, if both of the following conditions apply:

(i) they have previously undergone a medical examination that indicates their health condition is not likely to be a danger to public health or public safety

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement

DORS/2025-223 Le 30 octobre 2025

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2025-747 Le 30 octobre 2025

Attendu que la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (exemption de visite médicale pour les personnes protégées au Canada — demande de résidence permanente)*, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 17 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (exemption de visite médicale pour les personnes protégées au Canada — demande de résidence permanente)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (exemption de visite médicale pour les personnes protégées au Canada — demande de résidence permanente)

Modification

1 Le paragraphe 30(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) l'étranger qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent et à qui l'asile a été conféré aux termes des alinéas 95(1)b) ou c) de la Loi, ainsi que les membres de sa famille au Canada qui l'accompagnent, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ils se sont déjà soumis à une visite médicale qui établit que leur état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou ils ont respecté les conditions de surveillance médicale imposées aux termes de l'article 32, le cas échéant,

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

or have complied with the medical surveillance conditions imposed under section 32, if any,

(ii) they have not resided or stayed for a period of six consecutive months since their most recent medical examination in an area that the Minister determines, after consultation with the Minister of Health, has a higher incidence of serious communicable disease than Canada.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Protected persons in Canada are considered a vulnerable population given that they have left their home country and have sought protection in Canada because they cannot return home safely. The vulnerability of a protected person in Canada can be exacerbated by financial instability, particularly when fees associated with making a permanent residence application delay their application.

On average, an immigration medical examination, which is a requirement for a permanent resident application, costs \$400. To ensure that the cost associated with this examination does not act as a barrier to protected persons in Canada making a permanent resident application, a temporary public policy was put in place to exempt eligible protected persons in Canada from this requirement.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) need to be amended to formalize the exemption and replace the public policy.

Background

To protect the health and safety of Canadians, the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act) requires that all foreign nationals who make an application for permanent residence submit to an immigration medical examination. The Regulations further specify that all applicants for permanent residence, including protected persons and family members included in the protected person's application to remain in Canada as permanent residents, must undergo an immigration medical examination to

(ii) ils n'ont pas, depuis leur plus récente visite médicale, résidé ou séjourné pendant six mois consécutifs dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les personnes protégées au Canada sont considérées comme une population vulnérable, étant donné qu'elles ont quitté leur pays d'origine et demandé la protection du Canada parce qu'elles ne peuvent pas rentrer chez elles en toute sécurité. La vulnérabilité d'une personne protégée au Canada peut être accentuée par l'instabilité financière, en particulier lorsque les frais associés à la présentation d'une demande de résidence permanente retardent leur processus de demande.

En moyenne, le coût d'un examen médical aux fins de l'immigration, qui est obligatoire dans le cadre de la présentation d'une demande de résidence permanente, est de 400 \$. Afin que le coût associé à cet examen ne constitue pas un obstacle à la présentation d'une demande de résidence permanente pour les personnes protégées au Canada, une politique d'intérêt public temporaire a été mise en place pour dispenser de cette exigence les personnes protégées au Canada qui sont admissibles.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) doit être modifié pour officialiser la dispense et remplacer la politique d'intérêt public.

Contexte

Pour protéger la santé et la sécurité des Canadiens, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi) exige que tous les étrangers qui présentent une demande de résidence permanente se soumettent à un examen médical aux fins de l'immigration. Le Règlement précise que toutes les personnes qui demandent la résidence permanente, dont les personnes protégées et les membres de la famille inclus dans la demande d'une personne protégée afin qu'ils demeurent au Canada à titre de résidents

determine whether they are inadmissible to Canada on health grounds.

Protected persons in Canada undergo an immigration medical examination at the time they make their refugee claim. The cost of the immigration medical examination is covered by the Interim Federal Health Program. Protected persons in Canada are also required to complete a subsequent immigration medical examination once their refugee claim is accepted and they apply for permanent residence. The subsequent immigration medical examination is paid for by the applicant. The health screening process for protected persons in Canada was identified as an area where processing efficiencies could be gained without introducing significant public health or program integrity risks by waiving the requirement to complete a subsequent immigration medical examination for the permanent residence application.

Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) conducted a risk assessment, reviewing factors related to public health, public safety, and the potential impact on Canada's publicly funded health-care system. Based on this assessment, it was determined that eliminating the subsequent immigration medical examination requirement for eligible protected persons in Canada is low risk.

Firstly, protected persons in Canada are required to undergo an immigration medical examination at the time they make their refugee claim in Canada. Any protected persons in Canada who pose a risk to public health or public safety are then linked to and managed by health-care services in Canada. In particular, asylum claimants who were previously treated for active pulmonary tuberculosis or diagnosed with latent tuberculosis are referred to provincial/territorial public health authorities for follow-up, surveillance, and/or treatment, if needed. If such conditions are imposed, provincial/territorial public health authorities must provide the Department with proof of compliance. This regulatory requirement helps to prevent the spread of the disease in Canada by integrating applicants at risk of reactivation into health-care services in Canada.

Secondly, protected persons in Canada are unlikely to have spent significant time outside of Canada, since they are required to surrender their passports while awaiting a decision on their claim for refugee protection or their pre-removal risk assessment. While some protected persons in Canada are issued a refugee travel document after

permanents, doivent se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration pour déterminer si elles sont interdites de territoire au Canada pour des motifs sanitaires.

Les personnes protégées au Canada se soumettent à un examen médical aux fins de l'immigration lorsqu'elles présentent leur demande d'asile. Le coût de l'examen médical aux fins de l'immigration est couvert par le Programme fédéral de santé intérimaire. Les personnes protégées au Canada doivent également se soumettre à un nouvel examen médical aux fins de l'immigration une fois que leur demande d'asile est acceptée et qu'elles présentent une demande de résidence permanente. L'examen médical aux fins de l'immigration subséquent est aux frais de la personne qui présente la demande. Il a été établi que des gains d'efficacité en matière de traitement pourraient être réalisés dans le processus de dépistage médical pour les personnes protégées au Canada sans entraîner de risques graves pour la santé publique ou l'intégrité des programmes en levant l'obligation de subir un examen médical aux fins de l'immigration dans le cadre d'une demande de résidence permanente.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) a effectué une évaluation des risques dans le cadre de laquelle il a examiné les facteurs liés à la santé publique, à la sécurité publique et aux répercussions possibles sur le système public de soins de santé du Canada. À la lumière de cette évaluation, il a été déterminé que l'élimination de l'obligation pour les personnes protégées au Canada de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent ne présente qu'un faible risque.

D'abord, les personnes protégées au Canada doivent se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration lorsqu'elles présentent leur demande d'asile au Canada. Toute personne protégée au Canada qui pose un risque pour la santé ou la sécurité publiques est ensuite dirigée vers les services de soins de santé au Canada, qui la prennent en charge. Plus particulièrement, les demandeurs d'asile qui ont déjà été traités pour une tuberculose pulmonaire active ou qui ont déjà reçu un diagnostic de tuberculose latente sont dirigés vers les autorités de santé publique provinciales/territoriales aux fins de suivi, de surveillance ou de traitement, au besoin. Lorsque de telles conditions sont imposées, les autorités de santé publique provinciales/territoriales doivent fournir au Ministère une preuve qu'elles sont respectées. Cette exigence réglementaire aide à prévenir la propagation de la maladie au Canada en intégrant les demandeurs qui courent un risque de réactivation aux services de soins de santé du Canada.

Ensuite, les personnes protégées au Canada sont peu susceptibles d'avoir passé beaucoup de temps à l'extérieur du Canada, puisqu'elles sont tenues de remettre leur passeport pendant qu'elles attendent qu'une décision soit rendue concernant leur demande d'asile ou leur examen des risques avant renvoi. Certaines personnes protégées

their claim has been accepted, they are asked to provide their travel history as part of their application forms for permanent residence. Officers check application forms for indications they have been outside Canada (particularly in areas where the rates of tuberculosis are higher than in Canada), and conduct necessary follow-up to determine whether applicants meet eligibility conditions. This limits the possibility of re-exposure to tuberculosis infection outside of Canada, a health condition that would lead to inadmissibility on health grounds related to public health, until treated.

Finally, protected persons in Canada are exempt from the excessive demand provision of the Act. As a result, when protected persons in Canada undergo their subsequent immigration medical examination at the permanent residence application stage, they are not assessed for health conditions that might reasonably be expected to cause excessive demand for health and social services, even if their health status has changed.

As a result of the low risk of exempting protected persons in Canada from the immigration medical examination when applying for permanent residence, and given the financial burden the examination can put on a financially vulnerable population, the [Temporary public policy to exempt in-Canada protected persons from the Immigration Medical Examination requirement when applying for permanent residence](#) (the Temporary Public Policy) was implemented beginning on September 10, 2020.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Exempting Protected Persons in Canada from Medical Examinations when Applying for Permanent Residence)* [the Amendments] are to remove a potential financial barrier to protected persons in Canada completing a permanent residence application and to streamline the permanent residence application process. These objectives align with the Department's efforts to advance a risk-based approach to health screening, where screening is commensurate with the level of risk that an applicant poses.

Description

The Amendments exempt protected persons in Canada, and their accompanying family members in Canada who meet the criteria, from the requirement to undergo a

au Canada reçoivent un titre de voyage pour réfugié après que leur demande d'asile a été acceptée, mais elles doivent indiquer leurs antécédents de voyage dans leur formulaire de demande de résidence permanente. Les agents vérifient les formulaires de demande pour repérer toute indication montrant que les demandeurs sont sortis du Canada (en particulier pour voir s'ils ont visité des régions où les taux de tuberculose sont plus élevés qu'au Canada) et effectuent le suivi nécessaire pour déterminer si les demandeurs répondent aux conditions d'admissibilité. Cela limite la possibilité de réexposition à une infection tuberculeuse à l'extérieur du Canada, un problème de santé qui mènerait à une interdiction de territoire pour motifs sanitaires liés à la santé publique jusqu'à ce que l'infection soit traitée.

Enfin, les personnes protégées au Canada sont dispensées de l'application de la disposition de la Loi sur le fardeau excessif. Par conséquent, l'examen médical aux fins de l'immigration subséquent subi par une personne protégée au Canada à l'étape de la demande de résidence permanente ne vise pas à déceler des problèmes de santé qui risquent d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé, même si l'état de santé de la personne a changé.

Compte tenu du faible risque posé par l'octroi aux personnes protégées au Canada d'une dispense de l'examen médical aux fins de l'immigration lorsqu'elles demandent la résidence permanente, ainsi que du fardeau financier que peut représenter l'examen pour une population qui est financièrement vulnérable, la [Politique d'intérêt public temporaire visant à dispenser les personnes protégées au Canada de l'obligation de l'examen médical aux fins de l'immigration lorsqu'elles demandent la résidence permanente](#) (la Politique d'intérêt public temporaire) a été mise en œuvre le 10 septembre 2020.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (exemption de visite médicale pour les personnes protégées au Canada — demande de résidence permanente)* [les modifications] vise à éliminer un obstacle financier qui empêche potentiellement les personnes protégées au Canada de demander la résidence permanente et à simplifier le processus de demande de résidence permanente. Ces objectifs cadrent avec les efforts déployés par le Ministère pour adopter une approche en matière de dépistage médical fondée sur les risques, dans le cadre de laquelle le dépistage est proportionnel au niveau de risque que présente un demandeur.

Description

Les modifications dispensent les personnes protégées au Canada, et les membres de leur famille au Canada qui les accompagnent et qui satisfont aux critères, de l'obligation

subsequent immigration medical examination as part of their application for permanent residence.

An exemption from the immigration medical examination requirement is restricted to protected persons in Canada and their accompanying family members in Canada who have

- submitted a new application or have a pending application for permanent residence (with an immigration medical examination that has not been started);
- previously completed an immigration medical examination that indicates they are not likely to be a danger to public health or safety or who have complied with mandatory medical surveillance conditions; and
- not left Canada, since their initial immigration medical examination, to spend six or more months in a tuberculosis-designated country or territory.

Applicants who are required to submit to medical surveillance after their initial immigration medical examination and are found to be non-compliant cannot benefit from this exemption. They must complete their subsequent immigration medical examination when they apply for permanent residency.

Regulatory development

Consultation

The implementation of the Temporary Public Policy was shared with the Canadian Council for Refugees, who welcomed the changes as they alleviate the burden on a vulnerable population. No further consultations took place, since the Amendments are a low risk, facilitative measure to ease operational pressures and enhance the applicant's experience.

As a result, the Amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts or obligations.

de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent dans le cadre de leur demande de résidence permanente.

La dispense de l'obligation de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration est accordée uniquement aux personnes protégées au Canada et aux membres de leur famille au Canada qui les accompagnent, et qui :

- ont présenté une nouvelle demande de résidence permanente ou ont une telle demande en attente de traitement (avec un examen médical aux fins de l'immigration qui n'a pas été commencé);
- ont déjà subi un examen médical aux fins de l'immigration qui établit que leur état de santé ne constitue vraisemblablement pas un danger pour la santé ou la sécurité publiques ou ont respecté les conditions de surveillance médicale obligatoire;
- n'ont pas quitté le Canada depuis leur examen médical aux fins de l'immigration initial pour passer six mois ou plus dans un pays ou un territoire désigné pour la tuberculose.

Les demandeurs qui sont tenus de se soumettre à la surveillance médicale après leur examen médical aux fins de l'immigration initial et qui ne respectent pas cette condition ne peuvent pas bénéficier de la dispense et doivent donc se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent lorsqu'ils demandent la résidence permanente.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Conseil canadien pour les réfugiés a été informé de la mise en œuvre de la Politique d'intérêt public temporaire et a accueilli favorablement les changements, puisqu'ils allègent le fardeau qui pèse sur une population vulnérable. Aucune autre consultation n'a eu lieu, étant donné que ces modifications sont considérées comme une mesure de facilitation à faible risque qui vise à alléger les pressions opérationnelles et à améliorer l'expérience du demandeur.

Par conséquent, les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été réalisée. Dans le cadre de l'évaluation, la portée géographique et l'objet de l'initiative ont été examinés par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune répercussion ni obligation potentielle découlant des traités modernes n'a été cernée.

Instrument choice

Temporary public policies are not meant to stay valid indefinitely. The Temporary Public Policy to exempt protected persons in Canada and their accompanying family members in Canada who meet the criteria from the requirement to undergo a subsequent immigration medical examination as part of their application for permanent residence was implemented on September 10, 2020. The stipulation was that changes would either be formalized through regulatory amendments or the Minister would revoke the policy. Because the requirements surrounding immigration medical examinations are set out in the Regulations, regulatory amendments are needed to ensure the policy remains in place indefinitely. As a result, other instruments were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where the Temporary Public Policy would not continue to be in effect, whereby protected persons in Canada who were exempted through the Temporary Public Policy would no longer be exempted from a subsequent immigration medical examination when they apply for permanent residence. The regulatory scenario is one where Regulations would exempt eligible protected persons in Canada from the subsequent immigration medical examination requirement when they apply for permanent residence, resulting in net cost savings to the Government and to eligible protected persons in Canada.

Benefits

The cost savings to eligible protected persons in Canada would consist of avoided costs from obtaining an immigration medical examination when applying for permanent residence. The Amendments support applicants that may lack the resources required to pay the immigration medical examination fees, thereby preventing permanent resident application delays, as a result of financial vulnerability. This client service measure will enable applicants to more quickly become permanent residents and obtain the benefits that this status affords, including health coverage. A complete immigration medical examination costs approximately \$400 per person, including doctor fees, blood work, exams and X-rays. From the time the public policy came into effect until May 14, 2024, 36 022 subsequent immigration medical examinations for protected persons in Canada have been exempted, representing a

Choix de l'instrument

Les politiques d'intérêt public temporaires ne sont pas censées rester en vigueur indéfiniment. La Politique d'intérêt public temporaire dispense les personnes protégées au Canada et les membres de leur famille au Canada qui les accompagnent et qui satisfont aux critères de l'obligation de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent dans le cadre de leur demande de résidence permanente a été mise en œuvre le 10 septembre 2020. Il était entendu que les changements seraient officialisés par une modification réglementaire ou que le ministre révoquerait la politique. Comme les exigences relatives aux examens médicaux aux fins de l'immigration sont énoncées dans le Règlement, des modifications réglementaires doivent être apportées pour que la politique puisse demeurer en vigueur indéfiniment. Aucun autre instrument n'a donc été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse des coûts et avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Aux fins de la présente analyse, le scénario de base en est un où la Politique d'intérêt public temporaire ne demeurerait pas en vigueur et les personnes protégées au Canada ne seraient plus dispensées en vertu d'une politique d'intérêt public de l'obligation de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent lorsqu'elles demandent la résidence permanente. Dans le scénario réglementaire, les modifications dispenseraient les personnes protégées au Canada admissibles de l'obligation de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent lorsqu'elles demandent la résidence permanente, ce qui générerait des économies nettes pour le gouvernement et les personnes protégées au Canada admissibles.

Avantages

Les personnes protégées au Canada réaliseraient des économies en évitant les coûts requis pour subir un examen médical aux fins de l'immigration dans le cadre d'une demande de résidence permanente. Les modifications aident les demandeurs qui ne disposent peut-être pas des ressources nécessaires pour payer les frais de l'examen médical aux fins de l'immigration et permettent donc de prévenir les retards dans les demandes de résidence permanente en raison d'une vulnérabilité financière. Grâce à cette mesure liée au service à la clientèle, les demandeurs pourront obtenir plus rapidement la résidence permanente et les avantages que procure ce statut, dont l'assurance-maladie. Un examen médical aux fins de l'immigration complet coûte environ 400 \$ par personne, y compris les honoraires des médecins, les analyses de sang et les radiographies. De l'entrée en vigueur de la politique

cost savings of roughly \$14.4 million for this vulnerable population. The Amendments are expected to exempt approximately 9 820 protected persons in Canada per year. The total cost savings to eligible protected persons in Canada are estimated at \$3,928,000 annually.

Cost savings to the Government of Canada consist of minimal avoided costs related to time and effort spent by medical or migration officers to review and process immigration medical examinations that are not automatically cleared. It is estimated that over 80% of immigration medical examinations would be automatically cleared and would not require a review by medical or immigration officers. The Government of Canada would save three to six minutes in time effort per application for approximately 20% of immigration medical examinations for this cohort of applicants. The cost savings to the Government of Canada are estimated at \$4,513 annually.

Costs

The Amendments will result in incremental costs to the Government of Canada. These consist of communication costs to update bulletins and websites with the regulatory change, as well as updating program guidance materials for officers and adapting the immigration medical examination auto-clear process for protected persons in Canada. These one-time costs are estimated at \$16,160. Additionally, the Government of Canada will incur ongoing costs related to updates to web content and communications products. Ongoing costs are estimated at \$4,311 annually.

Lastly, panel physicians (doctors who perform immigration medical examinations), radiologists and laboratories that provide X-ray and blood work as part of the immigration medical examination requirement may face foregone revenue from the immigration medical examination exemption for eligible protected persons in Canada. However, this decrease in demand would be low, and the foregone revenue will be offset by panel physicians, radiologists and laboratories not incurring time costs for providing this service for this cohort of patients. The time saved can be reallocated to provide services to other patients.

d'intérêt public au 14 mai 2024, 36 022 examens aux fins de l'immigration subséquents pour des personnes protégées au Canada ont fait l'objet d'une dispense, ce qui représente une économie d'environ 14,4 millions de dollars pour cette population vulnérable. Les modifications devraient dispenser chaque année environ 9 820 personnes protégées au Canada de cette obligation. Les économies totales pour les personnes protégées au Canada admissibles sont estimées à 3 928 000 \$ annuellement.

Le gouvernement du Canada réaliserait des économies en évitant au minimum les coûts liés au temps consacré par les médecins ou les agents de migration à l'évaluation et au traitement des examens médicaux aux fins de l'immigration qui ne sont pas approuvés automatiquement. Selon les estimations, plus de 80 % des examens médicaux aux fins de l'immigration seraient approuvés automatiquement et ne nécessiteraient aucune évaluation de la part d'un médecin ou d'un agent de migration. Le gouvernement du Canada économiserait de trois à six minutes par demande pour environ 20 % des examens médicaux aux fins de l'immigration de cette cohorte de demandeurs. Les économies que réaliserait le gouvernement du Canada sont estimées à 4 513 \$ annuellement.

Coûts

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada. Il s'agit des coûts de communication pour mettre à jour les bulletins et les sites Web en fonction des modifications réglementaires, ainsi que de la mise à jour des documents d'orientation sur les programmes pour les agents et de l'adaptation du processus d'autorisation automatique de l'examen médical aux fins de l'immigration pour les personnes protégées au Canada. Ces coûts ponctuels sont estimés à 16 160 \$. Par ailleurs, le gouvernement du Canada assumera des coûts permanents liés aux mises à jour du contenu Web et des produits de communication, lesquels sont estimés à 4 311 \$ annuellement.

Enfin, les médecins désignés (les médecins qui effectuent les examens médicaux aux fins de l'immigration), les radiologues et les laboratoires qui offrent les services d'analyse de sang et de radiographie dans le cadre de l'examen médical aux fins de l'immigration obligatoire pourraient subir une perte de recettes en raison de la dispense de l'examen médical aux fins de l'immigration accordée aux personnes protégées au Canada admissibles. Toutefois, cette baisse de la demande serait faible, et la perte de recettes serait compensée par les coûts en temps que n'auraient pas à assumer les médecins désignés, les radiologues et les laboratoires pour cette cohorte de patients. Le temps économisé pourra être utilisé pour offrir des services à d'autres patients.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Amendments would not impact small businesses.

Panel physicians, radiologists and laboratories that provide examinations, X-rays and blood work as part of the immigration medical examination services may face foregone revenue from the subsequent immigration medical examination exemption for eligible protected persons in Canada. This loss in revenue will be offset by health professionals and businesses no longer incurring time costs for providing immigration medical examination services for this cohort of patients, and this time can be reallocated to other patients. A portion of the impacted businesses would be small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

There are no regulatory cooperation and alignment implications associated with the Amendments.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The Amendments result in positive gender-based analysis plus (GBA+) impacts. Protected persons in Canada are also financially vulnerable. The cost associated with the requirement to complete a second immigration medical examination when applying for permanent residence has acted as a barrier to protected persons in Canada becoming permanent residents due to their financial vulnerability. As a result, the removal of this requirement will result in positive GBA+ impacts to protected persons in Canada.

The exemption will apply equally to all protected persons in Canada and their accompanying family members in Canada who meet the requirements regardless of ethnicity, gender or other intersecting identity criteria.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auraient aucune répercussion sur les petites entreprises.

Les médecins désignés, les radiologues et les laboratoires qui offrent les services d'examen, d'analyse de sang et de radiographie dans le cadre de l'examen médical aux fins de l'immigration pourraient subir une perte de recettes en raison de la dispense de l'examen médical aux fins de l'immigration subséquent accordée aux personnes protégées au Canada admissibles. Cette perte de recettes sera compensée par les coûts en temps que n'auront plus à assumer les professionnels de la santé et les entreprises pour offrir les services liés à l'examen médical aux fins de l'immigration à cette cohorte de patients, et ce temps économisé pourra être consacré à d'autres patients. Une partie des entreprises touchées seraient de petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire dans le fardeau administratif des petites entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne nécessitent aucune coopération et harmonisation en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, il a été conclu à la suite d'une analyse préliminaire qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications entraîneront des répercussions positives liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Les personnes protégées au Canada sont également vulnérables sur le plan financier. Les coûts associés à l'obligation de se soumettre à un second examen médical aux fins de l'immigration dans le cadre de la demande de résidence permanente constituent un obstacle à l'obtention de la résidence permanente pour les personnes protégées au Canada en raison de leur vulnérabilité financière. Par conséquent, l'élimination de cette obligation aura des répercussions positives liées à l'ACS+ sur les personnes protégées au Canada.

Cette dispense s'appliquera de la même façon à toutes les personnes protégées au Canada et les membres de leur famille au Canada qui les accompagnent et qui satisfont aux exigences, peu importe leur origine ethnique, leur genre ou tout autre facteur d'identité intersectionnel.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The Amendments come into force upon registration. Since the Temporary Public Policy was implemented on September 10, 2020, the policy changes relating to the exemption of subsequent immigration medical examinations for eligible protected persons in Canada and their accompanying family members in Canada are already in effect and are being followed. The Temporary Public Policy ceases to have effect when the Amendments come into force.

Program delivery instructions for migration offices are already available internally and indicate how to operationalize this initiative. Minor updates will be made following the implementation of the Amendments to reflect that it has come into effect.

The Department will monitor the performance of the health screening program on an ongoing basis and will report progress as part of its departmental performance reporting process.

Compliance and enforcement

Officers will continue to verify that applicants have previously completed an immigration medical examination and were found to pose no risk to public health or safety and/or have complied with mandatory medical surveillance conditions, and have not left Canada since their initial immigration medical examination to spend six or more months in a tuberculosis-designated country or territory.

Protected persons in Canada and their accompanying family members in Canada who do not meet the criteria will not be exempted from a subsequent immigration medical examination.

Contact

Andrea Currie
Director
Health Operations Policy and Support
Migration Health Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Telephone: 613-295-5536
Email: IRCC.MHBDGO-BDGDGMS.IRCC@cic.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement. Depuis la mise en œuvre de la Politique d'intérêt public temporaire le 10 septembre 2020, les changements aux politiques liés à la dispense de l'obligation de se soumettre à un examen médical aux fins de l'immigration subséquent pour les personnes protégées au Canada et les membres de leur famille au Canada qui les accompagnent sont déjà en vigueur et sont respectés. Le Politique d'intérêt public temporaire cessera d'avoir effet à l'entrée en vigueur des modifications.

Les instructions sur l'exécution des programmes à l'intention des bureaux de migration sont déjà disponibles à l'interne et expliquent comment mettre en œuvre cette initiative. Des mises à jour mineures seront apportées après la mise en œuvre des modifications afin de refléter leur entrée en vigueur.

Le Ministère fera un suivi continu du rendement du programme de dépistage médical et rendra compte des progrès réalisés dans le cadre de son processus de production de rapports sur le rendement.

Conformité et application

Les agents continueront de vérifier que les demandeurs ont déjà subi un examen médical aux fins de l'immigration et qu'il a été jugé qu'ils ne présentaient aucun risque pour la santé ou la sécurité publiques ou qu'ils ont respecté les conditions de surveillance médicale obligatoire, et qu'ils n'ont pas quitté le Canada depuis leur examen médical aux fins de l'immigration initial pour passer six mois ou plus dans un pays ou un territoire désigné pour la tuberculose.

Les personnes protégées au Canada et les membres de leur famille au Canada qui les accompagnent et qui ne satisfont pas aux critères ne seront pas dispensés de l'examen médical aux fins de l'immigration subséquent.

Personne-ressource

Andrea Currie
Directrice
Division des politiques et services de soutiens aux opérations de santé
Direction générale de la migration et de la santé
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Téléphone : 613-295-5536
Courriel : IRCC.MHBDGO-BDGDGMS.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2025-224 October 31, 2025

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Proclamation Amending the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

Charles the Third, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

Shalene Curtis-Micallef
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas the Governor in Council is satisfied that the majority of the aggregate of the producers and importers of industrial hemp products and derivatives in Canada is in favour of the amendment to the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* set out in the schedule;

And whereas, by Order in Council P.C. 2025-702 of October 3, 2025, the Governor in Council directed that a proclamation be issued under subsection 39(1) of the *Farm Products Agencies Act* amending the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* in accordance with the schedule;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and under Order in Council P.C. 2025-702 of October 3, 2025, do by this Our Proclamation amend the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation* in accordance with the schedule.

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

Enregistrement
DORS/2025-224 Le 31 octobre 2025

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

Charles Trois, par la Grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

La sous-procureure générale
Shalene Curtis-Micallef

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de produits de chanvre industriel et de dérivés au Canada est en faveur de la modification de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*, conformément à l'annexe;

Attendu que, par le décret C.P. 2025-702 du 3^e jour d'octobre 2025, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise, en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, une proclamation modifiant, conformément à l'annexe, la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 2025-702 du 3^e jour d'octobre 2025, Nous, par Notre présente proclamation, modifions, conformément à l'annexe, la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-eighth day of October in the year of Our Lord two thousand and twenty-five and in the fourth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Philip Jennings
Deputy Registrar General of Canada

SCHEDULE

1 The definitions *derivative* and *industrial hemp product* in section 1 of the schedule to the *Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation*¹ are replaced by the following:

derivative means anything set out in items 5 and 6 of Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*dérivé*)

industrial hemp product means industrial hemp and anything set out in items 1 to 4 of Schedule 2 to the *Cannabis Act*. (*produit de chanvre industriel*)

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-huitième jour d'octobre de l'an de grâce deux mille vingt-cinq, quatrième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Philip Jennings

ANNEXE

1 Les définitions de *dérivé* et *produit de chanvre industriel*, à l'article 1 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

dérivé Toute chose visée aux articles 5 et 6 de l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis. (*derivative*)

produit de chanvre industriel Chanvre industriel et toute chose visée aux articles 1 à 4 de l'annexe 2 de la Loi sur le cannabis. (*industrial hemp product*)

¹ SOR/2024-220

¹ DORS/2024-220

Registration

SOR/2025-225 November 6, 2025

FREE TRADE AND LABOUR MOBILITY IN CANADA ACT

P.C. 2025-784 November 6, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, makes the annexed *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* under subsection 11(1) of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*^a.

Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations**Interpretation****Definition of Act**

1 (1) In these Regulations, **Act** means the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*.

Definition of authorization

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, **authorization** means

- (a)** a licence or certificate issued by a provincial or territorial regulatory body that authorizes the practice of an occupation;
- (b)** a licence or certificate issued by a federal regulatory body under an Act of Parliament that authorizes the practice of an occupation; or
- (c)** both a licence referred to in paragraph (b) and its related membership, if both are required under an Act of Parliament to practise the occupation.

Goods and Services**Requirements — same aspect or element**

2 (1) For the purposes of paragraphs 8(2)(a) and 9(2)(a) of the Act, a provincial or territorial requirement and a

Enregistrement

DORS/2025-225 Le 6 novembre 2025

LOI SUR LE LIBRE-ÉCHANGE ET LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE AU CANADA

C.P. 2025-784 Le 6 novembre 2025

Sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, ci-après.

Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada**Définitions****Définition de Loi**

1 (1) Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*.

Définition de autorisation

(2) Pour l'application de la Loi et du présent règlement, **autorisation** s'entend :

- a)** d'un permis ou d'un certificat qui est délivré par un organisme de réglementation provincial ou territorial et qui autorise l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b)** d'un permis ou d'un certificat qui est délivré par un organisme de réglementation fédéral sous le régime d'une loi fédérale et qui autorise l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- c)** du permis visé à l'alinéa b) et de l'adhésion à une association qui s'y rattache si les deux sont requis sous le régime d'une loi fédérale pour exercer la profession ou le métier.

Biens et services**Exigences : le même aspect ou le même élément**

2 (1) Pour l'application des alinéas 8(2)a) et 9(2)a) de la Loi, l'exigence provinciale ou territoriale et l'exigence

^a S.C. 2025, c. 2, s. 2^a L.C. 2025, ch. 2, art. 2

federal requirement are in respect of the same aspect or element of a good or service if

(a) in the case of a good, the requirements are in respect of

(i) the same regulated person or entity, such as the producer or distributor of the good, or the same stage in the life cycle of the good, and

(ii) the same feature, characteristic or function of the good or the same activity or process that pertains to the good; and

(b) in the case of a service, the requirements are in respect of

(i) the same service provider, and

(ii) the same feature, characteristic or function of the service or the same activity or process that pertains to the service.

For greater certainty — same aspect or element

(2) For greater certainty, the fact that the provincial or territorial requirement is in respect of the distribution of the good or provision of the service within the province or territory and the federal requirement is in respect of the distribution of the good or provision of the service between provinces and territories is not relevant to determining whether the provincial or territorial requirement and the federal requirement are in respect of the same aspect or element of the good or service.

For greater certainty — same aspect or element

(3) For greater certainty, a provincial or territorial requirement and a federal requirement to hold a licence, registration or other type of permit in order to conduct an activity are not in respect of the same aspect or element of the good or service.

Requirements — achieve a similar objective

(4) For the purposes of paragraphs 8(2)(b) and 9(2)(b) of the Act, a provincial or territorial requirement is intended to achieve a similar objective as a federal requirement if it seeks to advance the same public interest as the federal requirement, such as

(a) the health, safety or security of Canadians;

(b) environmental or consumer protection; or

(c) economic efficiency or market fairness.

fédérale portent sur le même aspect ou le même élément du bien ou du service si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un bien :

(i) les exigences visent la même personne ou entité, comme le producteur ou le distributeur du bien, ou la même étape du cycle de vie du bien,

(ii) elles portent soit sur la même composante, la même caractéristique ou la même fonction du bien, soit sur la même activité ou le même processus se rapportant à celui-ci;

b) dans le cas d'un service :

(i) les exigences visent le même fournisseur de service,

(ii) elles portent soit sur la même composante, la même caractéristique ou la même fonction du service, soit sur la même activité ou le même processus qui se rapportant à celui-ci.

Précision — le même aspect ou le même élément

(2) Il est entendu que le fait que l'exigence provinciale ou territoriale se rapporte à la distribution du bien ou à la prestation du service à l'intérieur de la province ou du territoire et que l'exigence fédérale se rapporte à la distribution du bien ou à la prestation du service entre les provinces et territoires n'est pas un facteur pertinent pour déterminer si l'exigence provinciale ou territoriale et l'exigence fédérale portent sur le même aspect ou élément du bien ou du service.

Précision — le même aspect ou le même élément

(3) Il est entendu qu'une exigence provinciale ou territoriale et une exigence fédérale en matière d'obtention de licence, d'enregistrement ou d'autre type de permis pour l'exercice d'une activité ne portent pas sur le même aspect ou le même élément du bien ou du service.

Exigences : atteindre un objectif similaire

(4) Pour l'application des alinéas 8(2)b) et 9(2)b) de la Loi, l'exigence provinciale ou territoriale vise à atteindre un objectif similaire à l'exigence fédérale si elle vise à favoriser le même intérêt public que l'exigence fédérale, notamment :

a) la santé ou la sécurité des Canadiens;

b) la protection de l'environnement ou des consommateurs;

c) l'efficacité économique ou l'équité des marchés.

Exceptions respecting goods

3 Subsection 8(1) of the Act does not apply in respect of a federal requirement under the *Agricultural Products Marketing Act*, the *Canadian Dairy Commission Act*, the *Farm Products Agencies Act*, the *Safe Food for Canadians Act* or section B.01.042 or B.01.043 of the *Food and Drug Regulations*.

Restriction respecting goods

4 The application of subsection 8(1) of the Act is restricted to goods other than those that are defined as or considered to be hazardous waste, or hazardous recyclable material, in the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and those Regulations.

Condition respecting goods

5 For the purposes of paragraph 8(2)(c) of the Act, the provincial or territorial requirement must be a requirement under a law of a province or territory in which the activities of the producer or distributor of the good are governed or regulated.

Labour Mobility

Conditions respecting authorizations

6 For the purposes of section 10 of the Act, a federal regulatory body must not recognize or issue an authorization unless

(a) the holder of the provincial or territorial authorization is in good standing with the provincial or territorial regulatory body that issued the authorization; and

(b) the holder of the provincial or territorial authorization has

(i) paid to the federal regulatory body any applicable fee related to the issuance of the federal authorization, including any one-time fee, as well as any fees or dues for a membership to an association that is required under an Act of Parliament to practise an occupation,

(ii) taken any applicable oath or solemn affirmation related to the issuance of the federal authorization, and

(iii) in the case of an authorization issued under the *Railway Employee Qualification Standards Regulations*, successfully completed any applicable examination and assessment required under those Regulations that ensure that the holder is competent to perform their required duties.

Exceptions concernant les biens

3 Le paragraphe 8(1) de la Loi ne s'applique pas aux exigences fédérales prévues sous le régime de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, de la *Loi sur les offices des produits agricoles* ou de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ni à celles prévues aux articles B.01.042 ou B.01.043 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Restrictions concernant les biens

4 L'application du paragraphe 8(1) de la Loi est restreinte aux biens autres que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses qui sont définis ou considérés comme tels au sens du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux* pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de ce règlement.

Condition concernant les biens

5 Pour l'application de l'alinéa 8(2)c) de la Loi, l'exigence provinciale ou territoriale est prévue sous le régime d'une loi de l'une des provinces ou de l'un des territoires dans lesquels les activités du producteur ou du distributeur du bien sont régies ou réglementées.

Mobilité de la main-d'œuvre

Conditions concernant les autorisations

6 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, un organisme de réglementation fédéral ne peut reconnaître ou délivrer une autorisation que si, à la fois :

a) le titulaire de l'autorisation provinciale ou territoriale est en règle avec l'organisme de réglementation provincial ou territorial qui lui a délivrée l'autorisation;

b) le titulaire de l'autorisation provinciale ou territoriale :

(i) a payé à l'organisme de réglementation fédéral les frais, droits ou cotisations applicables relativement à la délivrance de l'autorisation fédérale, y compris tous frais uniques ou encore tout droit ou toute cotisation à verser pour l'adhésion à une association qui est requis sous le régime d'une loi fédérale pour l'exercice de la profession ou du métier,

(ii) a prêté tout serment ou fait toute affirmation solennelle applicable relativement à la délivrance de l'autorisation fédérale,

(iii) dans le cas d'une autorisation délivrée en vertu du *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*, a réussi tout examen et toute évaluation exigés par ce règlement qui visent à vérifier que le titulaire de l'autorisation a la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions requises.

Coming into Force

S.C. 2025, c. 2, s. 2

7 These Regulations come into force on the day on which the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*, as enacted by section 2 of chapter 2 of the Statutes of Canada, 2025, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Regulations are required to support the implementation of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* (the Act), including by prescribing any exceptions, conditions and restrictions in its application.

Description: The *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* (the Regulations) are intended to ensure that the application and implementation of the Act are clear for regulated parties, and to mitigate any unintended risks to the health, safety and security of Canadians, their social and economic well-being and the environment that may result from the implementation of the Act.

The Regulations

- provide exceptions to the application of the Act in the areas of supply management and safety of food;
- impose conditions and restrictions for the application of the Act's provisions on goods, services and labour mobility; and
- provide further clarity to the terms “same aspect or element,” “similar objective” and “authorization.”

Rationale: The Act provides a framework to remove federal barriers to interprovincial trade through the recognition of comparable provincial or territorial requirements for goods and services, and provincial and territorial authorizations to practise occupations. The Regulations clarify how the Act will be implemented and mitigate unintended consequences through exceptions to its application. Stakeholders were engaged in person and in writing to inform the development of the Regulations. The benefits of the framework are expected to be limited, and the costs to implement the Regulations are expected to be minimal.

Entrée en vigueur

L.C. 2025, ch. 2, art. 2

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, édictée par l'article 2 du chapitre 2 des Lois du Canada (2025), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Un règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* (la Loi), notamment en prescrivant des exceptions, des conditions et des restrictions dans son application.

Description : Le *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* (le Règlement) vise à s'assurer que l'application et la mise en œuvre de la Loi sont claires pour les parties réglementées et à atténuer tout risque imprévu pour la santé et la sécurité des Canadiens, leur bien-être social et économique, et l'environnement qui peut découler de la mise en œuvre de la Loi.

Le Règlement :

- prévoit des exceptions à l'application de la Loi dans les domaines de la gestion de l'approvisionnement et de la salubrité des aliments;
- impose des conditions et des restrictions pour l'application des dispositions de la Loi;
- clarifie davantage les expressions « le même aspect ou le même élément », « objectif similaire » et « autorisation ».

Justification : La Loi fournit un cadre pour éliminer les obstacles fédéraux au commerce interprovincial par la reconnaissance d'exigences provinciales ou territoriales comparables en matière de biens et de services, ainsi que d'autorisations provinciales et territoriales pour exercer des professions. Le Règlement précise comment la Loi sera mise en œuvre et atténuera les conséquences imprévues par des exceptions à son application. Les intervenants ont été mobilisés en personne et par écrit pour éclairer l'élaboration du Règlement. Les avantages du cadre devraient être limités, et les coûts de mise en œuvre du Règlement devraient être minimes.

Issues

The *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* provides a framework to remove federal barriers to interprovincial trade through the recognition of comparable provincial or territorial requirements for goods and services and provincial and territorial authorizations to practise occupations.

The removal of federal barriers to trade through the recognition of provincial and territorial requirements may have unintended consequences for other Government of Canada policy objectives, such as the health, safety and security of Canadians, their social and economic well-being, and the environment. The Regulations therefore prescribe exceptions to limit these unintended consequences in cases where these outweigh the potential economic benefits. They are also needed to outline conditions and restrictions for the application of the Act to further clarify its intended scope.

The Act limits the recognition of provincial and territorial requirements on goods and services to those that are comparable to federal requirements pertaining to interprovincial trade. Comparable requirements have been described in the legislation as those that are in respect of the same aspect or element of the good or service, and that are intended to achieve a similar objective. However, there could be different interpretations of these terms that could lead to the confusion or improper implementation of the Act. The Regulations provide clarity to regulated parties on how federal regulatory bodies will apply the comparability test to goods and services requirements in a consistent and logical manner, and in a way that reflects the Government's policy intent for the legislation.

The Act also allows for the recognition of an authorization to practise an occupation issued by a provincial or territorial regulatory body. The Regulations provide clarity for the term "authorization" in this context.

Background

The United States' imposition of tariffs on Canada has highlighted the need to strengthen the Canadian economy, diversify its trade relations, and increase domestic productivity, resilience and competitiveness. One way to achieve these objectives is to remove barriers to interprovincial trade, including those maintained by the Government of Canada. This is the purpose of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*, which received royal assent on June 26, 2025.

Enjeux

La *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* fournit un cadre pour éliminer les obstacles fédéraux au commerce interprovincial par la reconnaissance d'exigences provinciales ou territoriales comparables en matière de biens et de services et d'autorisations provinciales et territoriales pour exercer des professions.

L'élimination des obstacles fédéraux au commerce par la reconnaissance des exigences provinciales et territoriales peut avoir des conséquences imprévues sur d'autres objectifs stratégiques du gouvernement du Canada, comme la santé, la sûreté et la sécurité des Canadiens, leur bien-être social et économique, et l'environnement. Le Règlement prévoit donc des exceptions pour atténuer de telles conséquences imprévues dans les cas où elles l'emportent sur les avantages économiques éventuels. Le Règlement est également nécessaire afin de définir les conditions et les restrictions à l'application de la Loi, afin de préciser davantage la portée prévue.

La Loi limite la reconnaissance des exigences provinciales et territoriales en matière de biens et de services à celles qui sont comparables aux exigences fédérales en matière de commerce interprovincial. La Loi décrit ces exigences comparables comme étant celles qui sont liées au même aspect ou au même élément du bien ou du service, et qui visent à atteindre un objectif semblable. Toutefois, il pourrait y avoir différentes interprétations de ces expressions, ce qui pourrait entraîner de la confusion ou une mauvaise application de la Loi. Le Règlement explique clairement aux intervenants réglementés la façon dont les organismes de réglementation fédéraux appliqueront le critère de comparabilité aux exigences relatives aux biens et services de façon cohérente et logique, et de manière à tenir compte de l'intention stratégique du gouvernement à l'égard de la Loi.

La Loi permet également la reconnaissance d'une autorisation d'exercer une profession délivrée par un organisme de réglementation provincial ou territorial. Le Règlement clarifie le terme « autorisation » dans ce contexte.

Contexte

L'imposition de droits de douane au Canada par les États-Unis a mis en évidence la nécessité de renforcer l'économie canadienne, de diversifier ses relations commerciales, et d'accroître la productivité, la résilience et la compétitivité nationales. Une façon d'atteindre ces objectifs est d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial, y compris ceux qui sont maintenus par le gouvernement du Canada. C'est l'objet de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2025.

The Act provides a framework to reduce the burden of federal rules that apply to trade across provincial and territorial borders. The legislation aims to remove federal barriers to the movement of goods, services and labour within Canada through the recognition of comparable provincial and territorial requirements, while protecting the health, safety, security, social and economic well-being of Canadians and the environment.

Specifically, this means that

- a good produced, used or distributed, or a service provided in line with the requirements (i.e. regulations, standards) of a province or territory is recognized as meeting comparable federal requirements on inter-provincial trade; and
- a worker licensed or certified by a province or territory could work in a comparable occupation in federal jurisdiction.

An example of a good covered under the Act is energy-using products (e.g. certain household appliances) subject to Natural Resources Canada's energy efficiency requirements. Energy efficiency of energy-using products is regulated both federally and provincially, and the federal requirements apply to products shipped within Canada from one province to another. Federal and provincial requirements for energy efficiency of these products are comparable because they concern the same aspect of the good — energy efficiency — and they have the same objective — to influence the design of the product in order to reduce energy consumption. As a result, provincial energy efficiency requirements would be recognized as comparable by Natural Resources Canada, and businesses fulfilling these provincial requirements would be considered to have fulfilled Natural Resources Canada's requirements.

In terms of workers covered by the Act, a federally regulated occupation falls in its scope where there is both a federal and provincial or territorial authorization for the same occupation. This includes land surveyors, as well as locomotive engineers and related occupations. In these cases, the worker's provincial work authorization would be recognized and, upon application, the worker would receive the federal work authorization to practise their occupation in areas of federal jurisdiction.

The Act and the Regulations will come into force on January 1, 2026.

La Loi fournit un cadre pour alléger le fardeau des règles fédérales qui s'appliquent au commerce transfrontalier entre les provinces et les territoires. Cette loi vise à éliminer les obstacles fédéraux à la circulation des biens, des services et de la main-d'œuvre au Canada en reconnaissant les exigences provinciales et territoriales comparables, tout en protégeant la santé, la sécurité, et le bien-être social et économique des Canadiens, ainsi que l'environnement.

Plus précisément :

- un bien produit, utilisé ou distribué, ou encore un service fourni conformément aux exigences (c'est-à-dire règlements, normes) d'une province ou d'un territoire est reconnu comme répondant à des exigences fédérales comparables en matière de commerce interprovincial;
- un travailleur titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré par une province ou un territoire pourrait occuper un poste comparable dans un domaine de compétence fédérale.

Un exemple de bien visé par la Loi est celui des produits consommateurs d'énergie (par exemple certains appareils ménagers) assujettis aux exigences de Ressources naturelles Canada en matière d'efficacité énergétique. L'efficacité énergétique des produits consommateurs d'énergie est réglementée à la fois par les gouvernements fédéral et provinciaux, et les exigences fédérales s'appliquent aux produits expédiés d'une province à l'autre au Canada. Les exigences fédérales et provinciales en matière d'efficacité énergétique de ces produits sont comparables parce qu'elles concernent le même aspect du bien — l'efficacité énergétique — et elles ont le même objectif — influencer la conception du produit afin de réduire la consommation d'énergie. Par conséquent, Ressources naturelles Canada reconnaîtrait les exigences provinciales en matière d'efficacité énergétique comme comparables, et les entreprises qui satisfont à ces exigences provinciales seraient considérées comme ayant satisfait aux exigences de Ressources naturelles Canada.

En ce qui concerne les travailleurs visés par la Loi, une profession sous réglementation fédérale entre dans le champ d'application de la Loi lorsqu'il existe une autorisation fédérale et provinciale ou territoriale pour la même profession. Ces professions sont, entre autres, les arpenteurs-géomètres, ainsi que les mécaniciens de locomotive et les professions connexes. Dans ces cas, l'autorisation de travail provinciale du travailleur serait reconnue et, sur demande, le travailleur recevrait une autorisation de travail fédérale pour exercer sa profession dans les domaines de compétence fédérale.

La Loi et son Règlement d'application entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Objective

The objective of the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations* is to ensure that the Act is implemented according to its intent, and that regulated parties have the necessary clarity to follow the Act, without compromising the health, safety and security of Canadians, their social and economic well-being, and the environment. The Regulations advance this policy goal by preserving federal requirements for the interprovincial movement of goods and provision of services where these objectives would otherwise not be met. They also ensure that the Act is implemented according to its original intent by clarifying the terminology used and imposing conditions and restrictions for the application of the Act's provisions on goods, services and labour mobility.

Description

The Regulations include the following:

Exceptions to the application of the Free Trade and Labour Mobility in Canada Act

The Regulations indicate that no provincial or territorial requirements and no work authorization are to be deemed comparable to the federal requirements laid out in the following acts and regulations:

1- Acts related to supply management and the regulations under these acts:

- *Farm Products Agencies Act*;
- *Canadian Dairy Commission Act*; and
- *Agricultural Products Marketing Act*.

Supply management promotes the orderly marketing of dairy, egg and poultry products at the farm gate (e.g. raw milk, live birds) by balancing supply and demand to maintain continuous and adequate supply for consumers and fair returns for producers.

The system relies on complementary provincial and federal measures to maintain a coherent framework at the national level.

The three acts covered by this exception impose federal requirements for marketing dairy, poultry and egg products in interprovincial trade. This includes regulations and orders pertaining to quota allocation, licensing, pricing and the collection of levies by various marketing boards. Provinces also have similar legislation and requirements for producers to market products in their province. The

Objectif

L'objectif du *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* est de veiller à ce que la Loi soit mise en œuvre conformément à son intention et qu'elle soit suffisamment claire pour que les parties réglementées s'y conforment, sans compromettre la santé et la sécurité des Canadiens, leur bien-être social et économique et l'environnement. Le Règlement favorise l'atteinte de ce but stratégique en préservant les exigences fédérales relatives à la libre circulation interprovinciale des biens et à la prestation interprovinciale des services dans les cas où ces objectifs ne seraient pas atteints autrement. Il veille également à ce que la Loi soit mise en œuvre conformément à son intention initiale en clarifiant la terminologie utilisée et en imposant des conditions et des restrictions à l'application des dispositions de la Loi sur les biens, les services et la mobilité de la main-d'œuvre.

Description

Le Règlement comprend ce qui suit :

Exceptions à l'application de la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada

Le Règlement indique qu'aucune exigence provinciale ou territoriale ni autorisation de travail ne doit être considérée comme comparable aux exigences fédérales énoncées dans les lois et règlements suivants :

1- Les lois relatives à la gestion de l'offre et les règlements d'application de ces lois :

- *Loi sur les offices des produits agricoles*;
- *Loi sur la Commission canadienne du lait*;
- *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

La gestion de l'offre favorise la commercialisation ordonnée des produits laitiers, des œufs et de la volaille provenant directement de la ferme (par exemple lait cru, oiseaux vivants) en équilibrant l'offre et la demande afin de maintenir un approvisionnement continu et adéquat pour les consommateurs et des rendements équitables pour les producteurs.

Le système repose sur des mesures provinciales et fédérales complémentaires pour maintenir un cadre cohérent à l'échelle nationale.

Les trois lois visées par cette exception imposent des exigences fédérales pour la commercialisation des produits laitiers, de la volaille et des œufs dans le cadre du commerce interprovincial, ce qui comprend les ordonnances et les règlements concernant l'attribution des quotas, les permis, les prix et la perception des redevances par divers offices de commercialisation. Les provinces ont également

system is implemented by provincial marketing boards in each province. Collectively, this legislation underpins Canada's supply management system.

Recognition of provincial and territorial supply management requirements could unintentionally undermine the orderly and efficient marketing system, leading to an imbalance in supply and demand for dairy, poultry and eggs, jeopardizing price stability. An exception is included in the Regulations to avoid any such unintended consequences and meet the Government of Canada's commitment to protect the supply management system.

2- Acts and regulations related to the safety of food:

- *Safe Food for Canadians Act* and its regulations; and
- sections B.01.042 and B.01.043 of the *Food and Drug Regulations* under the *Food and Drugs Act*.

Industry stakeholders, provinces and territories expressed strong support for the federal food system to remain the basis of food trade in Canada, rather than recognizing the provincial and territorial requirements. The system created under the *Safe Food for Canadians Act*, its regulations and related provisions of the *Food and Drug Regulations*, is built on stringent, science-based international food safety and animal welfare standards. It allows the Canadian Food Inspection Agency to know who is trading food in Canada and gives its inspectorate powers to assess business compliance, inspect and sample food, and to take enforcement action when non-compliance is found, protecting the health and safety of Canadians and enabling trade between provinces and territories.

This federal food system integrates internal, import and export supply chains into a food safety system that is internationally recognized. Trading partners grant Canadian businesses access to their markets based on regular assessments of the strength and integrity of Canada's federal food system. This system could be undermined by introducing recognition of provincial and territorial requirements on food. The continued integrity of the federal food safety system is critical for Canada to access and diversify its export markets and for Canada's ability to set stringent standards for food imports.

des lois et des exigences similaires pour que les producteurs commercialisent leurs produits dans leur province. Le système est mis en œuvre par les offices provinciaux de commercialisation de chaque province. Collectivement, ces lois sous-tendent le système de gestion de l'offre du Canada.

La reconnaissance des exigences provinciales et territoriales en matière de gestion de l'offre pourrait, sans le vouloir, miner le système de commercialisation ordonné et efficace, ce qui entraînerait un déséquilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers, de volaille et d'œufs, mettant ainsi en péril la stabilité des prix. Une exception est prévue dans le Règlement afin d'éviter de telles conséquences imprévues et de respecter l'engagement du gouvernement du Canada visant à protéger le système de gestion de l'offre.

2- Les lois et règlements relatifs à la salubrité des aliments :

- *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et son règlement d'application;
- articles B.01.042 et B.01.043 du *Règlement sur les aliments et drogues* en application de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les intervenants de l'industrie, les provinces et les territoires soutiennent fermement l'idée que le système alimentaire fédéral demeure la base du commerce des aliments au Canada, plutôt que de reconnaître les exigences provinciales et territoriales. Le système créé dans le cadre de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, de son règlement d'application et des dispositions connexes du *Règlement sur les aliments et drogues* repose sur des normes internationales strictes et fondées sur la science en matière de salubrité des aliments et de bien-être des animaux. Il permet à l'Agence canadienne d'inspection des aliments de savoir qui fait le commerce d'aliments au Canada et donne à son service d'inspection le pouvoir d'évaluer la conformité des entreprises, d'inspecter et d'échantillonner les aliments, et de prendre des mesures d'application de la loi en cas de non-conformité, ce qui protège la santé et la sécurité des Canadiens et facilite le commerce entre les provinces et les territoires.

Ce système alimentaire fédéral intègre les chaînes d'approvisionnement d'importation et d'exportation internes dans un système de salubrité des aliments reconnu à l'échelle internationale. Les partenaires commerciaux accordent aux entreprises canadiennes l'accès à leurs marchés en se fondant sur des évaluations régulières de la solidité et de l'intégrité du système alimentaire fédéral du Canada. Ce système pourrait être miné par l'introduction de la reconnaissance des exigences provinciales et territoriales en matière d'alimentation. Le maintien de l'intégrité du système fédéral de salubrité des aliments est essentiel pour que le Canada puisse accéder à ses marchés d'exportation et les diversifier, ainsi que pour la capacité

Exceptions to the *Safe Food for Canadians Act*, its regulations and related provisions of the *Food and Drug Regulations* not only protect the health and safety of Canadians by maintaining established federal standards and oversight over food safety in the country, but also protect Canadian exports by maintaining a high level of trading partner confidence in Canada's food safety system.

Conditions and restrictions for the application of the goods, services and labour mobility provisions

The Regulations restrict the application of the Act to goods and the movement or transportation of goods that are not hazardous waste or hazardous recyclable material. The Act's intent is to facilitate internal trade, not to ease the movement of potentially harmful goods that are purposefully restricted. The Regulations advance this purpose by ensuring that requirements on hazardous waste and hazardous recyclable material, included in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, are not affected, even though they pertain to trade (i.e. movement of a good across provincial and territorial borders). This is aligned with the intent of the legislation to boost trade without creating unintended consequences for the environment.

The Regulations impose a condition that the provincial or territorial requirement is limited to requirements in the jurisdiction in which the business is located. This ensures that a business could not simply meet any provincial and territorial standards regardless of their location, leaving a regulatory gap and rendering the compliance and enforcement of the requirements by the regulatory bodies nearly impossible.

Conditions are also imposed on the federal issuance of work authorizations. To protect the safety of Canadians, the issuance of a federal work authorization for a comparable provincial or territorial work authorization can only be done if the holder of the provincial or territorial authorization (i) is in good standing with the provincial or territorial regulatory body that issued the authorization; (ii) has paid to the federal regulatory body any applicable fee related to the issuance of the federal authorization; and (iii) has taken any applicable oath or solemn application related to the issuance of the federal authorization. In case of locomotive engineers and related occupations pursuant to the *Railway Employee Qualification Standards*

du Canada à établir des normes strictes pour les importations d'aliments.

Les exceptions à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, à son règlement d'application et aux dispositions connexes du *Règlement sur les aliments et drogues*, protègent non seulement la santé et la sécurité des Canadiens, en maintenant les normes fédérales établies et la surveillance de la salubrité des aliments au pays, mais aussi les exportations canadiennes, en maintenant un niveau élevé de confiance de la part des partenaires commerciaux dans le système de salubrité des aliments du Canada.

Conditions et restrictions quant à l'application des dispositions relatives aux biens, aux services et à la mobilité de la main-d'œuvre

Le Règlement restreint l'application de la Loi aux biens et à la circulation ou au transport de biens qui ne sont pas des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses. L'intention de la Loi est de faciliter le commerce intérieur, et non de faciliter la circulation de biens potentiellement nuisibles qui sont délibérément restreints. Le Règlement contribue à l'atteinte de cet objectif en veillant à ce que les exigences relatives aux déchets dangereux et aux matières recyclables dangereuses, incluses dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et le *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ne soient pas touchées, même si elles concernent le commerce (c'est-à-dire la circulation d'un bien entre les provinces et les territoires). Cela s'inscrit dans l'intention de la Loi de stimuler le commerce sans créer de conséquences imprévues pour l'environnement.

Le Règlement impose une condition selon laquelle l'exigence provinciale ou territoriale se limite aux exigences de l'administration où l'entreprise est située. Ainsi, une entreprise ne pourrait pas simplement respecter n'importe quelles normes provinciales et territoriales, peu importe où elle se trouve, ce qui laisserait un vide réglementaire et rendrait presque impossibles la conformité aux exigences et l'application de celles-ci par les organismes de réglementation.

Des conditions sont également imposées à la délivrance d'autorisations de travail par le gouvernement fédéral. Afin de protéger la sécurité des Canadiens, la délivrance d'une autorisation de travail fédérale pour une autorisation de travail provinciale ou territoriale comparable ne peut être effectuée que si le titulaire de l'autorisation provinciale ou territoriale : (i) est en règle avec l'organisme de réglementation provincial ou territorial qui a délivré l'autorisation; (ii) a payé à l'organisme de réglementation fédéral les frais applicables liés à la délivrance de l'autorisation fédérale; (iii) a prêté tout serment applicable ou toute demande solennelle liée à la délivrance de l'autorisation fédérale. Dans le cas des mécaniciens de locomotive

Regulations, an additional condition for the issuance of the federal work authorization consists of the completion of the applicable examinations and assessments required for safety reasons.

Clarify “same aspect or element” and “similar objective”

The Regulations add precision to what is meant in the Act by “same aspect or element” and “similar objective” so that Canadians, regulated parties and regulatory bodies can interpret the law consistently and in accordance with its intended purpose.

The Regulations clarify that to be comparable in terms of “same aspect or element,” a provincial or territorial requirement on a good must be in respect of (i) the same regulated person or entity or the same stage of the life cycle of the good; and (ii) the same feature, characteristics or function of a good, or the same activity or process that pertains to the good. For a service, the requirements must be (i) in respect of the same service provider; and (ii) the same feature, characteristics or function, or the same activity or process that pertains to the service. This ensures that the application of the Act leaves no regulatory gap (i.e. deeming requirements comparable when they do not address the same issues).

Precision is also added to indicate that the fact that a provincial or territorial requirement only applies within the province or territory is not relevant to whether it is comparable to a federal requirement that pertains to inter-provincial trade. The Regulations also clarify that provincial or territorial requirements and federal requirements to hold a licence, registration or other permit in order to conduct an activity are not in respect of the “same aspect or element” of the good or service.

The Regulations also clarify that a requirement may be considered to achieve a “similar objective” if it is designed to protect or promote the same public interest, such as the health, safety and security of persons, environmental or consumer protection, or economic efficiency and market fairness. This would enable requirements to be found comparable regardless of differences in terminology, structure or enforcement mechanisms. It would ensure that requirements are interpreted in the spirit of mutual recognition, even if requirements are presented in a different manner.

Clarify the term “authorization”

The Regulations clarify that, for the purposes of the Act, “authorization” means a licence or certificate that is

et des professions connexes, conformément au *Règlement sur les normes de compétence des employés ferroviaires*, une condition supplémentaire pour la délivrance de l'autorisation de travail fédérale consiste à réussir les examens et les évaluations applicables requis pour des raisons de sécurité.

Clarifier « le même aspect ou le même élément » et « objectif similaire »

Le Règlement précise ce que l'on entend dans la Loi par « le même aspect ou le même élément » et « objectif similaire » afin que les Canadiens, les parties réglementées et les organismes de réglementation puissent interpréter la Loi de manière cohérente et conforme à son objectif.

Le Règlement précise que, pour être comparable en ce qui concerne « le même aspect ou le même élément », une exigence provinciale ou territoriale doit porter sur : (i) la même personne ou entité réglementée ou la même étape du cycle de vie du produit; (ii) les mêmes caractéristiques ou fonctions d'un produit, la même activité ou le même processus qui se rapportent au produit. Pour un service, les exigences doivent : (i) concerner le même fournisseur de services; (ii) les mêmes caractéristiques ou fonctions, ou la même activité ou le même processus qui se rapportent au service. Cela permet de veiller à ce que l'application de la Loi ne laisse aucun vide réglementaire (c'est-à-dire des cas où des exigences seraient réputées comparables alors qu'elles ne portent pas sur les mêmes aspects).

Il est également précisé que le fait qu'une exigence provinciale ou territoriale s'applique uniquement à l'intérieur de la province ou du territoire n'est pas pris en compte afin de déterminer si elle est comparable à une exigence fédérale relative au commerce interprovincial. Le Règlement indique par ailleurs que les exigences provinciales ou territoriales et les exigences fédérales selon lesquelles une licence, un agrément ou un permis est nécessaire pour exercer une activité ne se rapportent pas au « même aspect ou au même élément » du produit ou du service.

En outre, le Règlement précise qu'une exigence peut être considérée comme ayant un « objectif similaire » si elle vise à protéger ou à promouvoir le même intérêt public, comme la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou des consommateurs, ou l'efficacité économique et l'équité des marchés. Il serait alors possible de trouver des exigences comparables, bien qu'elles aient des différences sur le plan de la terminologie, de la structure ou des mécanismes d'application. Ainsi, les exigences pourraient être interprétées dans un esprit de reconnaissance mutuelle, même si elles sont présentées d'une manière différente.

Clarifier le terme « autorisation »

Le Règlement précise qu'aux fins de la Loi, « autorisation » s'entend d'un permis ou d'un certificat délivré par

issued by a federal, provincial or territorial regulatory body that authorizes the practice of an occupation, or a licence and membership, when a membership is necessary to be authorized to work. This ensures that the Act and Regulations only apply to an occupation that requires either a licence or certificate, and where both the federal and provincial or territorial bodies would issue authorizations. This also ensures clarity for regulated parties and the public that occupations captured under the Act only include occupations that are regulated by both federal and provincial regulatory bodies.

Regulatory development

Consultation

The regulatory development process was accelerated to ensure the federal government's efforts to build one Canadian economy to align with the momentum of provinces and territories that are taking similar legislative action to remove barriers to internal trade and labour mobility. The Privy Council Office (PCO) developed and conducted a two-pronged consultation approach instead of prepublishing regulations in *Canada Gazette*, Part I, to meet expedited timelines. Together, federal, provincial and territorial governments are working quickly to create new opportunities for Canadian businesses and workers in response to trade challenges with the United States.

First, the PCO met stakeholders in person and virtually to directly seek their input. The PCO worked in partnership with the Canadian Chamber of Commerce to organize one national, five regional and five sectoral roundtables with stakeholders. This provided participants an opportunity to engage directly with federal officials on the Act and the Regulations. Over 100 business, industry and labour representatives attended the roundtables or additional stakeholder meetings held between August 4 and 22, 2025. The PCO also held meetings with agriculture and agri-food stakeholders (hosted by Agriculture and Agri-Food Canada), Canada's main unions and with Indigenous stakeholders through the Indigenous Working Group on Trade (I-Trade).

In parallel, the PCO published a Notice of Intent (NOI) in the *Canada Gazette*, Part I, on August 2, 2025, calling for written submissions. Specifically, the NOI provided a plain language explanation of how the Act will work, identified federal requirements and occupations that could be in scope, and asked for feedback on how the Act would impact regulated parties, potential exceptions that should be considered, and criteria that should be used for

un organisme de réglementation fédéral, provincial ou territorial qui autorise l'exercice d'une profession, ou un permis et l'adhésion à une association, lorsque celle-ci est nécessaire. Ainsi, la Loi et le Règlement ne s'appliquent qu'aux professions qui nécessitent un permis ou un certificat, et pour lesquelles les organismes fédéraux, provinciaux ou territoriaux délivrent des autorisations. Cela permet également de s'assurer que les parties réglementées et le public savent que les professions visées par la Loi ne comprennent que les professions réglementées à la fois par des organismes de réglementation fédéraux et provinciaux.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le processus d'élaboration de la réglementation a été accéléré afin de garantir que les efforts du gouvernement fédéral en faveur de l'unité de l'économie canadienne suivent l'élan des provinces et des territoires qui prennent des mesures législatives similaires pour supprimer les obstacles au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre. Afin de respecter les délais écourtés, le Bureau du Conseil privé (BCP) a élaboré et mis en œuvre une approche de consultation à deux volets au lieu de publier au préalable un règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ensemble, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent d'arrache-pied afin de créer de nouveaux débouchés pour les entreprises et les travailleurs canadiens en réponse aux complications associées au commerce avec les États-Unis.

D'abord, le BCP a rencontré les intervenants en personne et virtuellement afin de recueillir directement leurs commentaires. Le BCP a travaillé en partenariat avec la Chambre de commerce du Canada pour organiser une table ronde nationale, cinq tables rondes régionales et cinq tables rondes sectorielles avec des intervenants. Les participants ont ainsi eu l'occasion de discuter directement avec les fonctionnaires fédéraux au sujet de la Loi et du Règlement. Plus de 100 représentants du milieu des affaires, de l'industrie et des syndicats ont participé aux tables rondes ou aux réunions supplémentaires qui ont eu lieu du 4 au 22 août 2025. Le BCP a également tenu des rencontres avec des intervenants du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire (organisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada), les principaux syndicats du Canada et des intervenants autochtones par l'intermédiaire du Groupe de travail autochtone sur le commerce (I-Trade).

Parallèlement, le 2 août 2025, le BCP a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'obtenir des observations écrites. Plus précisément, l'avis d'intention expliquait en langage clair la façon dont la Loi s'appliquerait, indiquait les exigences fédérales et les professions qui pourraient être visées par la Loi, et demandait des commentaires sur l'incidence de la Loi sur les parties réglementées, les exceptions possibles qui devraient être

determining comparability. An email address dedicated to the consultations was provided to ensure the PCO could quickly access, assess and consider all feedback. As of August 29, 2025, 91 submissions were received.

Through these approaches, the PCO has heard from over 195 different stakeholders — including businesses, business and labour associations, unions, provincial governments and citizens. Of the comments received, 44% were from the agriculture and agri-food sector, 17% represented unions and labour associations, 9% from the transportation sector, 13% from the energy and environmental sector, and 15% covered other sectors.

Agriculture and agri-food sector

Most agriculture and agri-food stakeholders expressed concerns with the application of the Act in the sector, especially for meat and other high-risk commodities. In particular, they raised the risk of

- lowering the standards in Canada's food safety system;
- slower recalls due to less stringent traceability requirements; and
- losing access to export markets should international confidence in Canada's food safety system be impacted.

Large industry stakeholders advocated for a harmonized Canadian food system, with additional support being given to smaller producers to help them meet the existing federal standard.

Some small industry stakeholders supported the application of the Act to the agricultural and agri-food sector. It was noted that

- the Act could help them create new opportunities by expanding interprovincially without having to take on additional burden;
- inability to access provincially and territorially regulated abattoirs in other jurisdictions was a barrier to their growth; and
- the [Canadian Food Inspection Agency's initiatives to strengthen internal trade in food](#) (i.e. the Lloydminster pilot project) demonstrated the ability to safely allow provincially or territorially inspected food to be traded across borders.

Based on this feedback, an exception for the *Safe Food for Canadians Act*, its regulations and related provisions

prises en compte et les critères qui devraient être utilisés pour déterminer la comparabilité. Une adresse électronique dédiée aux consultations a été fournie afin que le BCP puisse accéder rapidement à tous les commentaires, les évaluer et les prendre en compte. En date du 29 août 2025, 91 soumissions avaient été reçues.

Dans le cadre de cette démarche, le BCP a entendu plus de 195 intervenants, dont des entreprises, des associations commerciales, des associations de travailleurs, des syndicats, des gouvernements provinciaux et des citoyens. Parmi les commentaires reçus, 44 % provenaient du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, 17 % de syndicats et d'associations professionnelles, 9 % du secteur des transports, 13 % du secteur de l'énergie et de l'environnement, et 15 % d'autres secteurs.

Secteur agricole et agroalimentaire

La plupart des intervenants du secteur agricole et agroalimentaire ont exprimé des préoccupations quant à l'application de la Loi dans le secteur, en particulier pour la viande et d'autres produits à risque élevé. En particulier, ils ont soulevé les risques suivants :

- l'assouplissement des normes du Canada en matière de salubrité des aliments;
- des rappels plus lents en raison d'exigences moins strictes en matière de traçabilité;
- la perte de l'accès aux marchés d'exportation, si la confiance internationale dans le système de salubrité des aliments du Canada est ébranlée.

Les grands intervenants de l'industrie ont plaidé en faveur d'un système alimentaire canadien harmonisé ainsi que d'un soutien supplémentaire pour les petits producteurs afin que ceux-ci puissent respecter la norme fédérale existante.

Certains intervenants de petite taille appuyaient l'application de la Loi au secteur agricole et agroalimentaire. Ils ont fait valoir ce qui suit :

- La Loi pourrait les aider à créer de nouveaux débouchés, car ils pourraient prendre de l'expansion dans d'autres provinces sans avoir à assumer un fardeau supplémentaire;
- L'incapacité d'accéder aux abattoirs réglementés par les autres provinces et les territoires constitue un obstacle à leur croissance;
- Les [initiatives de l'Agence canadienne d'inspection des aliments visant à renforcer le commerce intérieur des aliments](#) (c'est-à-dire le projet pilote de Lloydminster) ont démontré la faisabilité du commerce transfrontalier d'aliments inspectés par les provinces ou les territoires en toute sécurité.

À la lumière de ces commentaires, une exception pour la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, son

of the *Food and Drug Regulations* was included in the Regulations.

Labour

Labour associations and unions signalled the importance of health and safety for workers, advocating that the Act should not be a tool to eliminate those protections. They argued that mutual recognition of standards risks creating a “race to the bottom.” Instead, they advocated for maintaining or improving existing standards and ensuring the legislation supports the highest level of protection. Labour stakeholders emphasized the need for national harmonization of workers’ credentials as the best path forward to eliminate barriers to mobility.

Efforts towards harmonization of credentials will be addressed through other channels, as it falls outside of the scope of the Act and cannot be managed through these Regulations.

Energy and environment

Appliance manufacturers, environmental organizations and citizens raised strong concern with the potential application of the Act to the *Energy Efficiency Act*, Division 8 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*. Stakeholders requested that the federal government take an exception for these acts and their regulations to uphold established environmental and consumer protections. Stakeholders recommend the federal government to work with provinces and territories to harmonize energy efficiency regulations to create one national system.

In response to environmental concerns, a restriction was added to ensure that hazardous goods would not be covered by the Act. Efforts towards harmonization will be addressed through other channels, as it falls outside of the scope of the Act and cannot be managed through these Regulations.

Overall, stakeholder feedback was taken into consideration when developing the definitions, conditions and exceptions included in the Regulations.

règlement d’application et les dispositions connexes du *Règlement sur les aliments et drogues* a été incluse dans le Règlement.

Main-d’œuvre

Les associations professionnelles et les syndicats ont souligné l’importance de la santé et de la sécurité des travailleurs et ont plaidé pour que la Loi ne soit pas un outil permettant d’éliminer ces protections. Ils ont fait valoir que la reconnaissance mutuelle des normes risquait de créer un « nivellement par le bas ». Ils ont donc préconisé de maintenir ou d’améliorer les normes existantes et de veiller à ce que la législation favorise le niveau de protection le plus élevé. Les représentants des travailleurs ont souligné la nécessité d’une harmonisation nationale des titres de compétences des travailleurs et qu’il s’agissait là de la meilleure façon d’éliminer les obstacles à la mobilité.

La question de l’harmonisation des titres sera abordée par d’autres voies, car elle n’entre pas dans le champ d’application de la Loi et ne peut pas être gérée dans le cadre du présent règlement.

Énergie et environnement

Les fabricants d’appareils électroménagers, les organisations environnementales et les citoyens ont exprimé de vives inquiétudes quant à l’application potentielle de la Loi à la *Loi sur l’efficacité énergétique*, à la section 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* et à la *Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*. Les parties prenantes ont demandé que le gouvernement fédéral fasse une exception pour ces lois et leurs règlements afin de maintenir les protections établies de l’environnement et des consommateurs. Les parties prenantes recommandent au gouvernement fédéral de collaborer avec les provinces et territoires pour harmoniser les règlements en matière d’efficacité énergétique afin de créer un système national unique.

En réponse aux préoccupations environnementales, une restriction a été ajoutée afin de garantir que les marchandises dangereuses ne soient pas visées par la Loi. La question de l’harmonisation sera abordée par d’autres voies, car elle n’entre pas dans le champ d’application de la Loi et ne peut pas être gérée dans le cadre du présent règlement.

Dans l’ensemble, les commentaires des parties prenantes ont été pris en compte lors de l’élaboration des définitions, des conditions et des exceptions incluses dans le Règlement.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted, but no impacts on modern treaties were identified in relation to the Regulations. Indigenous stakeholders were engaged through various technical briefings, including through the Indigenous Working Group on Trade (I-Trade) led by Global Affairs Canada. At I-Trade, a technical overview of the Act and its application was provided, and participants had the opportunity to raise issues or ask questions. Participants inquired about the coming into force of the Act, but did not flag any concerns.

Instrument choice

The Regulations are the only instrument considered appropriate. Section 11 of the Act authorizes that several details of the framework, including exceptions to the application of the Act and additional clarity for terms used in the Act, be prescribed through regulation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The direct financial impact of the Regulations is limited, as there are few federal barriers pertaining to interprovincial trade and limited occupations requiring a federal licence or certificate that are also regulated by provinces and territories. Specific barriers addressed by the Regulations are discussed below.

Baseline scenario

The baseline scenario is a scenario where the Act does not come into force. In this scenario, internal trade and labour mobility are governed by laws, regulations, policies and practices currently in place, which means that regulated parties must satisfy both federal and provincial or territorial requirements.

Regulatory scenario

Under the regulatory scenario, federal requirements on internal trade and labour mobility are subjected to the Act and the Regulations. This means that a regulated party would only need to meet the provincial or territorial requirements deemed comparable to the federal ones in order to meet the federal requirements.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions sur les traités modernes a été réalisée, mais aucune conséquence sur les traités modernes n'a été relevée en ce qui concerne le Règlement. Les parties prenantes autochtones ont participé à diverses réunions d'information technique, notamment dans le cadre du Groupe de travail autochtone sur le commerce (I-Trade) dirigé par Affaires mondiales Canada. À I-Trade, un aperçu technique de la Loi et de son application a été fourni, et les participants ont eu l'occasion de soulever des problèmes ou de poser des questions. Les participants ont posé des questions sur l'entrée en vigueur de la Loi, mais n'ont pas exprimé d'inquiétude.

Choix de l'instrument

La Règlement est le seul instrument considéré comme approprié. L'article 11 de la Loi autorise que plusieurs détails du cadre, notamment les exceptions à l'application de la Loi et la clarification des termes utilisés dans la Loi, soient précisés par voie réglementaire.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions financières directes du Règlement sont limitées, car il existe peu d'obstacles fédéraux au commerce interprovincial et peu de professions exigent une licence ou un certificat fédéral qui sont également réglementées par les provinces et les territoires. Les obstacles spécifiques auxquels s'attaque le Règlement sont examinés ci-dessous.

Scénario de référence

Le scénario de référence est un scénario dans lequel la Loi n'entre pas en vigueur. Dans ce scénario, le commerce intérieur et la mobilité de la main-d'œuvre sont régis par les lois, les règlements, les politiques et les pratiques en vigueur, ce qui signifie que les parties réglementées doivent satisfaire à la fois aux exigences fédérales et provinciales ou territoriales.

Scénario réglementaire

Dans le cadre du scénario réglementaire, les exigences fédérales en matière de commerce intérieur et de mobilité de la main-d'œuvre sont soumises à la Loi et au Règlement. Cela signifie qu'une partie réglementée ne devrait satisfaire qu'aux exigences provinciales ou territoriales jugées comparables aux exigences fédérales afin de satisfaire aux exigences fédérales.

Costs

Costs to the Government of Canada

Under a regulatory scenario, the Regulations are not expected to introduce significant new costs to the Government of Canada. These costs include the following:

Ongoing implementation:

- Additional analysis on comparability, should more requirements become in scope of the Act.
- Responding to inquiries from regulated parties.
- Enforcement and ensuring compliance (e.g. verifying whether a regulated party meets comparable provincial/territorial requirements).
- Monitoring the implementation of the Regulations, including amendments, as necessary.

Federal regulators will engage with their provincial/territorial counterparts, as needed, in order to fulfill these functions, as appropriate.

All of these costs are expected to be low because no substantial analytical work is expected to be necessary.

Costs to businesses

The Regulations will not increase the costs to businesses. Businesses will either face the same regulatory burden from before the Regulations came into force, or have their regulatory burden decrease, should they decide to fulfill provincial or territorial requirements in order to comply with comparable federal requirements, instead of complying with both.

Benefits

Lower industry costs

The Regulations are intended to bring small, targeted benefits to businesses who presently must comply with requirements in scope of the Act. Businesses may benefit from reduced compliance costs associated with having to follow federal requirements for expanding their activities outside of their province or territory when they already meet the comparable provincial or territorial requirements. For example, the Regulations will allow an appliance manufacturer to satisfy the federal requirement to certify their appliance as meeting the federal standard should they already have completed a provincial or territorial certification and submitted that certification to Natural Resources Canada. However, since energy efficiency regulations are mostly harmonized and most businesses

Coûts

Coûts pour le gouvernement du Canada

Dans le cadre d'un scénario réglementaire, le Règlement ne devrait pas entraîner de nouveaux coûts importants pour le gouvernement du Canada. Ces coûts comprennent ce qui suit :

Mise en œuvre continue :

- Analyse supplémentaire de la comparabilité, si davantage d'exigences entrent dans le champ d'application de la Loi.
- Réponse aux demandes de renseignements des parties réglementées.
- Application et garantie de la conformité (par exemple vérifier si une partie réglementée satisfait à des exigences provinciales ou territoriales comparables).
- Surveillance de la mise en œuvre du Règlement, notamment des modifications, si nécessaire.

Les organismes de réglementation fédéraux collaboreront avec leurs homologues des provinces et territoires, au besoin, pour s'acquitter de ces responsabilités.

Tous ces coûts devraient être faibles, car aucun travail d'analyse important ne devrait être nécessaire.

Coûts pour les entreprises

Le Règlement n'augmentera pas les coûts pour les entreprises. Les entreprises seront confrontées aux mêmes contraintes réglementaires qu'avant l'entrée en vigueur du Règlement, ou verront leurs contraintes réglementaires diminuer, si elles décident de satisfaire aux exigences provinciales ou territoriales afin de se conformer aux exigences fédérales comparables, au lieu de se conformer à ces deux types d'exigences.

Avantages

Réduction des coûts pour l'industrie

Le Règlement vise à apporter de petits avantages ciblés aux entreprises qui doivent actuellement se conformer aux exigences de la Loi. Les entreprises qui étendent leurs activités à l'extérieur de leur province ou territoire pourraient bénéficier de coûts de conformité réduits si elles répondent déjà à des exigences provinciales ou territoriales comparables aux exigences fédérales applicables. Par exemple, le Règlement permettra à un fabricant d'appareils électroménagers de certifier que son appareil est conforme à la norme fédérale s'il possède déjà une certification provinciale ou territoriale et a soumis cette certification à Ressources naturelles Canada. Cependant, étant donné que les règlements sur l'efficacité énergétique sont harmonisés en grande partie et que la plupart des

already use the federal standard, these benefits are expected to be small.

Increased labour mobility

The Regulations would make it easier for workers in scope of the Act (e.g. land surveyors, locomotive engineers and related occupations) practising at the provincial or territorial level to work in a corresponding federal occupation. There will be lower costs for professionals who hold a provincial/territorial authorization that are seeking a federal work authorization for the same occupation. By making it easier to get a federal job, it may also be easier for the federal government to meet the needs of the public and support essential projects across Canada.

Land surveyors already licensed to practice in a province will no longer have to pay a \$600 fee to take a lengthy exam that is often perceived as unnecessarily bureaucratic to become a Canada land surveyor. This represents financial relief for these professionals, in addition to saving them valuable time.

By removing this barrier, approximately 2 500 qualified land surveyors across the country will now have a simplified path to becoming a Canada land surveyor. This opening will help increase the number of professionals available to provide surveying services at the federal level. Ultimately, this measure should improve access to surveying services for many communities, including Indigenous communities, which often depend on these services for development, land recognition or land management projects. Overall, the cost benefit would amount to a maximum of \$1.4 million in savings for these professionals.

Locomotive engineers and those in related occupations that are provincially certified and want to work for a federally regulated railway company will now be able to fast-track the obtainment of their federal certification. The Regulations would make it easier for workers in scope of the Act to have their training and qualifications obtained under a provincial certificate recognized, allowing locomotive engineers to be fast-tracked for training purposes and requiring only that they successfully complete any applicable examination and assessment under the federal safety regime.

Increased competition and competitiveness

To the extent that the scope of the legislation is narrow given the limited federal barriers to trade, the Regulations

entreprises utilisent déjà la norme fédérale, ces avantages devraient être minimes.

Augmentation de la mobilité de la main-d'œuvre

Le Règlement faciliterait la tâche aux travailleurs visés par la Loi (par exemple arpenteurs-géomètres, mécaniciens de locomotive et professions connexes) qui travaillent au niveau provincial ou territorial et qui souhaitent exercer les mêmes fonctions au niveau fédéral. Les coûts seront moindres pour les professionnels qui possèdent une autorisation de travail provinciale ou territoriale et qui demandent une autorisation de travail fédérale pour la même profession. En facilitant l'obtention d'un emploi au niveau fédéral, le gouvernement fédéral serait mieux placé pour répondre aux besoins du public et appuyer des projets essentiels partout au Canada.

Les arpenteurs-géomètres déjà autorisés à exercer leur profession dans une province n'auront plus à payer les frais de 600 \$ requis pour passer le long examen exigé pour devenir arpenteur des terres du Canada — une étape souvent perçue comme étant inutilement bureaucratique. Cela représente un avantage financier pour ces professionnels, qui gagneront en outre un temps précieux.

La suppression de cet obstacle offrira à quelque 2 500 arpenteurs-géomètres qualifiés à travers le pays une voie simplifiée pour devenir arpenteurs des terres du Canada. Cette ouverture contribuera à augmenter le nombre de professionnels disponibles pour fournir des services d'arpentage au niveau fédéral. En fin de compte, cette mesure devrait améliorer l'accès aux services d'arpentage pour de nombreuses collectivités, y compris les communautés autochtones, qui ont souvent besoin de ces services pour entreprendre des projets de développement, de reconnaissance des terres ou de gestion des terres. Dans l'ensemble, les avantages chiffrés totaliseraient un maximum de 1,4 million de dollars d'économies pour ces professionnels.

Les mécaniciens de locomotive et les personnes exerçant une profession connexe qui sont accrédités par une province et qui veulent travailler pour une compagnie de chemin de fer sous réglementation fédérale pourront maintenant obtenir plus rapidement leur accréditation fédérale. Le Règlement faciliterait, pour les travailleurs visés par la Loi, la reconnaissance de leur formation et de leurs qualifications acquises en vertu d'un certificat provincial, ce qui permettrait aux mécaniciens de locomotive de faire l'objet d'un traitement accéléré en ce qui concerne leur formation. Ainsi, il leur faudrait uniquement réussir tout examen et toute évaluation applicables en vertu du régime fédéral de sécurité.

Accroissement de la concurrence et de la compétitivité

La portée de la Loi étant limitée compte tenu du faible nombre d'obstacles fédéraux au commerce, le Règlement

are expected to have a modest impact on increased competition and competitiveness.

Small business lens

Analysis using the small business lens concluded that the Regulations would have a limited impact on Canadian small businesses. In cases where the Act and the Regulations apply, such as manufacturing of appliances, small businesses would benefit from a reduced regulatory burden — namely the need to only comply with provincial or territorial requirements.

Energy efficiency requirements are already harmonized between the federal and provincial governments, and all jurisdictions use the federal online portal and do not have their own. Federal reporting would continue under the Act for energy efficiency requirements even where provincial standards are being recognized.

In the case of land surveyors and locomotive engineers, the requirement to be certified at the federal level is imposed on individuals, not businesses. While a business might engage an individual's services, the administrative or compliance burden is not imposed on that business. Consequently, the removal of the federal certification requirement does not constitute a reduction in burden on business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations do not result in an incremental change in administrative burden on businesses.

As noted above, given the harmonized processes and tools for appliance manufacturers, the recognition of provincial rules results in no incremental change in administrative burden on businesses. The rule does not apply to land surveyors or locomotive engineers, as they are licensed as individuals and not as businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Act and Regulations are part of a broader effort by the federal, provincial and territorial governments on regulatory cooperation to remove barriers to trade in Canada. They are based on the concept of mutual recognition, where the Government of Canada will recognize provincial and territorial regulations, standards, certifications or credentials where they are comparable, reducing bureaucratic barriers and allowing for smoother trade

devrait avoir une incidence modeste sur la concurrence et la compétitivité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement aurait une incidence limitée sur les petites entreprises canadiennes. Dans les cas où la Loi et le Règlement s'appliquent, comme la fabrication d'appareils électroménagers, les petites entreprises bénéficieraient d'un fardeau réglementaire réduit — c'est-à-dire qu'elles seraient uniquement tenues de se conformer aux exigences provinciales ou territoriales.

Les exigences en matière d'efficacité énergétique sont déjà harmonisées entre les gouvernements fédéral et provinciaux, et toutes les administrations utilisent le portail fédéral en ligne, car elles ne disposent pas de leur propre portail. Les obligations fédérales en matière de rapports continueraient de s'appliquer en vertu de la Loi en ce qui concerne les exigences en matière d'efficacité énergétique, même lorsque les normes provinciales sont reconnues.

Dans le cas des arpenteurs-géomètres et des mécaniciens de locomotive, la nécessité d'obtenir une accréditation au niveau fédéral est une obligation imposée aux particuliers, et non aux entreprises. Même si la personne est embauchée par une entreprise, le fardeau administratif ou relatif à la conformité n'est pas imposé à cette entreprise. Par conséquent, la suppression de l'exigence d'accréditation fédérale ne constitue pas une réduction du fardeau pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraîne pas une augmentation du fardeau administratif pour les entreprises.

Comme il a été mentionné ci-dessus, compte tenu des processus et des outils harmonisés applicables aux fabricants d'appareils électroménagers, la reconnaissance des règles provinciales n'entraîne aucune augmentation du fardeau administratif pour les entreprises. La règle ne s'applique pas aux arpenteurs-géomètres ni aux mécaniciens de locomotive, puisqu'ils sont titulaires d'un permis de particulier et non d'entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La Loi et le Règlement s'inscrivent dans le cadre d'un effort plus large mené par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en matière de coopération réglementaire pour éliminer les obstacles au commerce au Canada. Ils sont fondés sur le concept de la reconnaissance mutuelle, selon lequel le gouvernement du Canada reconnaîtra les règlements, les normes, les certifications ou les titres de compétence provinciaux et territoriaux

and commerce. While the Act is unilateral and does not require reciprocity from provinces and territories, seven provinces (British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island and Quebec) have adopted or introduced similar legislation. In addition, provinces and territories have signed 19 bilateral memoranda of understanding between themselves to advance mutual recognition.

Outside of the Act, regulatory cooperation and alignment with the provinces and territories will also take place as part of broader work to eliminate remaining irritants to interprovincial trade, including through a mutual recognition agreement on the sale of goods (except food) that is expected to be finalized by December 2025 and the implementation of a 30-day service standard for recognizing professional credentials across provinces. This work will continue to be carried out at the Committee on Internal Trade, Regulatory Conciliation and Cooperation Table under the Canadian Free Trade Agreement and the Forum of Labour Market Ministers.

Opportunities for this proposal to support international regulatory cooperation or to align with international approaches are limited.

International obligations

The Regulations are focused on Canada's internal market and will not change requirements related to international imports or exports. Moreover, the exception for *Safe Food for Canadians Act* and its regulations would preserve the status quo for the applicable laws, regulations or other requirements, which ensures that Canada will continue to meet its international commitments in this sector.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required, as the Regulations are not likely to result in significant environmental impacts.

The Regulations are intended to clarify details about the implementation of the Act, including the definition of comparability, and are therefore not going to produce important new environmental impacts.

Through engagement, stakeholders raised general concerns with the potential for federal recognition of lower

lorsqu'ils seront comparables, ce qui réduira les obstacles administratifs et facilitera les échanges et le commerce. Bien que la Loi soit unilatérale et n'exige aucune réciprocité de la part des provinces et des territoires, sept provinces (la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec) ont adopté ou présenté des lois semblables. Les provinces et les territoires ont également signé 19 protocoles d'entente bilatéraux entre eux pour favoriser la reconnaissance mutuelle.

En dehors de la Loi, des efforts de coopération et d'harmonisation de la réglementation seront également menés auprès des provinces et des territoires dans le cadre d'un travail plus vaste visant à éliminer les irritants restants au commerce interprovincial, notamment par le biais d'un accord de reconnaissance mutuelle sur la vente de marchandises (sauf les aliments) qui devrait être finalisé d'ici décembre 2025 et de la mise en œuvre d'une norme de service de 30 jours relative à la reconnaissance des titres de compétences professionnels dans toutes les provinces. Ce travail continuera d'être effectué par le Comité du commerce intérieur, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien et le Forum des ministres du marché du travail.

Les possibilités que cette proposition favorise la coopération réglementaire internationale ou s'harmonise avec des approches internationales sont limitées.

Obligations internationales

Le Règlement est axé sur le marché intérieur du Canada et ne modifiera pas les exigences relatives aux importations ou aux exportations internationales. De plus, l'exception à la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et à son règlement préservera le statu quo en ce qui concerne les lois, les règlements ou les autres exigences applicables, ce qui fera en sorte que le Canada continuera de respecter ses engagements internationaux dans ce secteur.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale et économique stratégique, car le Règlement n'est pas susceptible d'entraîner des répercussions environnementales importantes.

Le Règlement vise à clarifier les détails de la mise en œuvre de la Loi, notamment au sujet de la définition de la comparabilité, et ne produira donc pas de nouvelles incidences importantes sur l'environnement.

Dans le cadre des consultations menées auprès des intervenants, ceux-ci ont soulevé des préoccupations d'ordre

provincial and territorial standards under the Act; for example, the recognition of provincial or territorial energy efficiency standards for appliances that may differ from the federal standards under the *Energy Efficiency Act*. Based on the limited scope of the Act and the current state of provincial and territorial requirements that may be considered comparable under the Act, analysis has determined that there are unlikely to be significant direct environmental impacts. To further minimize risks to the environment, a condition has been included in the Regulations to restrict the application of the Act to goods that are not hazardous waste or hazardous recyclable materials.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations. No groups would be affected disproportionately by the Regulations, and no concerns have been expressed by stakeholders through consultation.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

Coming into force

The Regulations come into force at the same time as the Act on January 1, 2026.

Determining comparability

Responsibility for determining comparability lies with the federal regulators. Guidance will be available for federal regulators to ensure consistency in approach, in line with the Regulations. Advanced decisions on comparability will be communicated via a user's guide prior to the Act and Regulations coming into force in December 2025. Should further requirements be deemed in scope of the Act at a later date, or provincial and territorial requirements change over time, comparability decisions on these requirements will be included in the user's guide and communicated through departmental websites.

Communication and outreach

To promote clarity and transparency, a plain language user's guide will be available in December 2025 to help businesses and other affected stakeholders understand how the Act and Regulations will apply. The user's guide

général quant à la possibilité que le gouvernement fédéral reconnaisse des normes provinciales et territoriales moins strictes dans la Loi; par exemple, qu'il reconnaisse des normes provinciales ou territoriales d'efficacité énergétique relatives aux appareils électroménagers qui pourraient différer des normes fédérales inscrites dans la *Loi sur l'efficacité énergétique*. Compte tenu de la portée limitée de la Loi et de la nature actuelle des exigences provinciales et territoriales pouvant être considérées comme étant comparables en vertu de la Loi, l'analyse a permis de déterminer qu'il est peu probable qu'il y ait des impacts environnementaux directs importants. Afin de réduire davantage les risques pour l'environnement, le Règlement comprend une condition visant à restreindre l'application de la Loi aux marchandises qui ne sont pas des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de ce règlement. Aucun groupe ne serait touché de façon disproportionnée par le Règlement, et aucune préoccupation n'a été exprimée par les intervenants dans le cadre des consultations.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Entrée en vigueur

Le Règlement entrera en vigueur en même temps que la Loi, soit le 1^{er} janvier 2026.

Détermination de la comparabilité

La responsabilité relative à la détermination de la comparabilité incombe aux organismes de réglementation fédéraux. Des directives seront transmises aux organismes de réglementation fédéraux afin que la démarche soit uniforme et conforme au Règlement. Les décisions anticipées sur la comparabilité seront communiquées au moyen d'un guide de l'utilisateur qui sera publié avant l'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement en décembre 2025. Si d'autres exigences sont jugées comme pouvant s'inscrire dans la portée de la Loi à une date ultérieure, ou si des exigences provinciales et territoriales évoluent au fil du temps, les décisions relatives à la comparabilité de ces exigences seront incluses dans le guide de l'utilisateur et communiquées par l'entremise des sites Web ministériels.

Communication et sensibilisation

Pour favoriser la clarté et la transparence, un guide de l'utilisateur en langage clair sera disponible en décembre 2025 pour aider les entreprises et les autres intervenants concernés à comprendre comment la Loi et le Règlement

will be posted on the One Canadian Economy page of the Government of Canada website and other departmental web pages, where relevant.

The user's guide will outline the specific federal requirements in scope of the Act, as well as if federal regulators have deemed comparable to federal requirements. The user's guide will also be clear on which federal requirements (by sector) are not in scope of the Act.

The user's guide will also contain the contact information for the PCO and federal regulators, which businesses can use if they have any questions. Businesses and Canadians will also be able to submit requests for federal regulators to consider and determine comparability of specific provincial or territorial requirements through these channels.

Federal regulators will conduct stakeholder outreach in their specific sector in advance of the coming-into-force date and post information available on their departmental web page prior to January 1, 2026, to ensure smooth implementation.

Compliance and enforcement

The implementation would leverage existing resources within federal departments and agencies to recognize provincial and territorial requirements. While it could require an adjustment period to change the way compliance and enforcement would be executed, the Regulations are not expected to increase the burden of implementation for the Government of Canada.

Overall implementation of the Act and Regulations will be monitored by the PCO and the responsible minister designated by the Act. This includes working with federal regulators, as needed.

Compliance and enforcement of comparable requirements will vary depending on the regulatory scheme in question. Federal regulators will engage with their provincial/territorial counterparts, as needed, to

- confirm interpretations of provincial and territorial legislation for the purposes of determining comparability, as needed;
- verify whether a regulated party meets comparable provincial/territorial requirements, as part of assessing compliance with federal regulation; and
- coordinate on other compliance and enforcement activities, as appropriate.

s'appliqueront. Le guide de l'utilisateur sera publié dans la page Web du gouvernement du Canada consacrée à l'unité de l'économie canadienne et dans d'autres pages Web ministérielles, le cas échéant.

Le guide de l'utilisateur décrira les exigences fédérales précises qui s'inscriront dans la portée de la Loi et il précisera quelles exigences les organismes de réglementation fédéraux jugeront comparables aux exigences fédérales. Il précisera également quelles exigences fédérales (par secteur) ne seront pas visées par la Loi.

Le guide de l'utilisateur contiendra également les coordonnées du BCP et des organismes de réglementation fédéraux, que les entreprises pourront utiliser si elles ont des questions. Les entreprises et la population canadienne pourront également présenter des demandes aux organismes de réglementation fédéraux afin qu'ils les examinent et déterminent la comparabilité de certaines exigences provinciales ou territoriales par ces moyens.

Les organismes de réglementation fédéraux mèneront des activités de sensibilisation auprès des intervenants dans leur secteur précis avant la date d'entrée en vigueur de la Loi et du Règlement et afficheront les renseignements disponibles sur leur page Web ministérielle avant le 1^{er} janvier 2026 afin d'assurer une mise en œuvre en douceur.

Conformité et application

La mise en œuvre permettrait de tirer parti des ressources existantes des ministères et organismes fédéraux pour reconnaître les exigences provinciales et territoriales. Bien qu'une période d'ajustement puisse être nécessaire pour modifier la façon de respecter la conformité et l'exécution de la Loi, le Règlement ne devrait pas augmenter le fardeau lié à la mise en œuvre pour le gouvernement du Canada.

La mise en œuvre globale de la Loi et du Règlement sera supervisée par le BCP et le ministre responsable désigné par la Loi. Une collaboration avec les organismes de réglementation fédéraux pourra être nécessaire, au besoin.

La conformité et l'application des exigences comparables varieront selon le régime réglementaire en question. Les organismes de réglementation fédéraux collaboreront avec leurs homologues provinciaux ou territoriaux, au besoin, pour :

- confirmer les interprétations des lois provinciales et territoriales afin de déterminer la comparabilité, au besoin;
- vérifier si une partie réglementée satisfait aux exigences provinciales ou territoriales comparables, dans le cadre de l'évaluation de la conformité à la réglementation fédérale;
- coordonner les efforts liés à d'autres activités de conformité et d'application de la loi, au besoin.

Federal regulators will retain their authority to ensure compliance with federal regulation. Where regulated parties take advantage of the Act, compliance with federal regulation means that they comply with the comparable provincial/territorial requirement. Federal regulators are able to enforce their respective federal requirement framework. For example, should a regulated party submit false or fraudulent information to the federal regulator regarding their compliance with a comparable provincial or territorial requirement, the federal regulator would be able to enforce compliance under existing authorities related to false or fraudulent information. Should there be an issue or complaint related to compliance with a comparable provincial or territorial requirement, federal regulators will work with the province or territory in question to investigate accordingly.

Contact

Intergovernmental Affairs — Internal Trade
Privy Council Office
85 Sparks Street, Room 1000
Ottawa, Ontario
K1A 0A3
Email: internaltrade-commerceinterieur@pco-bcp.gc.ca

Les organismes de réglementation fédéraux conserveront leur pouvoir d'assurer la conformité à la réglementation fédérale. Si les parties réglementées peuvent tirer profit de la Loi, la conformité à la réglementation fédérale signifie qu'elles doivent se conformer à l'exigence provinciale ou territoriale comparable. Les organismes de réglementation fédéraux sont en mesure d'appliquer leur cadre d'exigences fédérales respectif. Par exemple, si une partie réglementée soumet à l'organisme de réglementation fédéral des renseignements faux ou frauduleux concernant sa conformité à une exigence provinciale ou territoriale comparable, l'organisme de réglementation fédéral serait en mesure de faire respecter les pouvoirs existants en ce qui concerne les renseignements faux ou frauduleux. En cas de problème ou de plainte liés à la conformité à une exigence provinciale ou territoriale comparable, les organismes de réglementation fédéraux collaboreront avec la province ou le territoire en question pour enquêter en conséquence.

Coordonnées

Affaires intergouvernementales — Commerce intérieur
Bureau du Conseil privé
85, rue Sparks, bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
Courriel : internaltrade-commerceinterieur@pco-bcp.gc.ca

Registration
SOR/2025-226November 6, 2025

AERONAUTICS ACT

P.C. 2025-785November 6, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (ICAO-related Amendments)* under section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b.

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (ICAO-related Amendments)

Amendments

1 Subpart 5 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is amended by adding the following after the reference “Subsection 605.03(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 605.03.1	1,000	5,000

2 Section 404.16 of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (a), by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

3 Section 600.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

ATIS means Automatic Terminal Information Service, which is an automated service by which an ATS unit provides current information to aircraft arriving at and departing from an aerodrome; (*ATIS*)

4 The Regulations are amended by adding the following after section 602.01.1:

Responsibility of Pilot-in-command

602.01.2 (1) The pilot-in-command of an aircraft is responsible for its operation.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 144
^b R.S., c. A-2
¹ SOR/96-433

Enregistrement
DORS/2025-226Le 6 novembre 2025

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

C.P. 2025-785Le 6 novembre 2025

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a de la *Loi sur l’aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (modifications liées à l’OACI)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (modifications liées à l’OACI)

Modifications

1 La sous-partie 5 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l’aviation canadien*¹ est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 605.03(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 605.03.1	1 000	5 000

2 L’alinéa 404.16c) du même règlement est abrogé.

3 L’article 600.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

ATIS Le service automatique d’information de région terminale, un service automatisé de fourniture de renseignements à jour, par une unité ATS, aux aéronefs à l’arrivée et au départ de ceux-ci à un aéroport. (*ATIS*)

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 602.01.1, de ce qui suit :

Responsabilité du commandant de bord

602.01.2 (1) Le commandant de bord d’un aéronef est responsable de l’utilisation de cet aéronef.

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 144
^b L.R., ch. A-2
¹ DORS/96-433

(2) A person must not interfere with, or attempt to interfere with, the carrying out of the pilot-in-command's responsibilities.

Operation of Aircraft — Requirements

602.01.3 (1) Subject to subsection (2), the pilot-in-command of an aircraft must operate the aircraft in accordance with the requirements of Subparts 1 to 3 of this Part.

(2) In the event of an emergency that threatens the safety of the aircraft, persons or property, the pilot-in-command may deviate from the requirements of Subparts 1 to 3 of this Part to the extent necessary to respond to the emergency.

5 (1) The portion of subsection 602.31(1) of the Regulations before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

602.31 (1) The pilot-in-command of an aircraft shall

(a) subject to subsection (3), comply with all of the air traffic control instructions directed to and received by the pilot-in-command and acknowledge them to the appropriate ATC unit;

(b) subject to subsection (3), comply with all of the air traffic control clearances received and accepted by the pilot-in-command and

(2) Subsection 602.31(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) subject to subsection (2.1), read back to the appropriate ATS unit any instruction to hold short of a runway that is directed to and received by the pilot-in-command or any information from that unit indicating the runway in use or the assigned runway, the altimeter setting or the transponder code, if that information is received by means other than ATIS; and

(d) if they have received information in an ATIS message, indicate, on initial contact with the appropriate ATS unit, the ATIS identifier for the message.

(3) Section 602.31 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The pilot-in-command of an aircraft is not required to read back an instruction or information referred to in paragraph (1)(c) that is not provided orally if they acknowledge it by electronic means.

(2) Il est interdit d'entraver ou de tenter d'entraver le travail du commandant de bord d'un aéronef lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités.

Utilisation de l'aéronef — Exigences

602.01.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commandant de bord d'un aéronef utilise cet aéronef conformément aux exigences des sous-parties 1 à 3 de la présente partie.

(2) Lorsque survient une urgence mettant en danger la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens, le commandant de bord peut déroger aux exigences des sous-parties 1 à 3 de la présente partie dans la mesure où cela lui est nécessaire pour intervenir.

5 (1) Le passage du paragraphe 602.31(1) du même règlement précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

602.31 (1) Le commandant de bord d'un aéronef doit :

a) sous réserve du paragraphe (3), se conformer à toutes les instructions du contrôle de la circulation aérienne qui lui sont destinées et qu'il reçoit et en accuser réception à l'unité ATC compétente;

b) sous réserve du paragraphe (3), se conformer à toutes les autorisations du contrôle de la circulation aérienne qu'il reçoit et qu'il accepte, et :

(2) Le paragraphe 602.31(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) sous réserve du paragraphe (2.1), relire à l'unité ATS compétente les instructions d'attente à l'écart de la piste qui lui sont destinées et qu'il reçoit, ou, s'il les reçoit par des moyens autres que par ATIS, les renseignements fournis par l'unité ATS indiquant la piste en service ou la piste attribuée, les calages altimétriques ou les codes de transpondeur;

d) si des renseignements ont été reçus par l'intermédiaire d'un message ATIS, indiquer, lors du premier contact avec l'unité ATS compétente, l'identificateur ATIS de ce message.

(3) L'article 602.31 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) S'il en accuse réception par des moyens électroniques, le commandant de bord d'un aéronef n'est pas tenu de relire les instructions ou les renseignements visés à l'alinéa (1)c) qui ne lui sont pas fournis oralement.

6 Paragraph 604.37(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) contain, if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations and certificated noise levels for the aircraft that are specified in that manual, and clearly identify them as aircraft flight manual requirements;

7 The Regulations are amended by adding the following after section 605.03:

Radio Licence

605.03.1 A person must not operate an aircraft in respect of which a radio licence has been issued under subparagraph 5(1)(a)(i) of the *Radiocommunication Act* for a radio apparatus that is operated on board the aircraft, unless the radio licence or a copy of it is carried on board.

8 Section 700.01 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

TP 6327 means the document entitled *Safety Criteria for Approval of Extended Range Twin-Engine Operations (ETOPS)*, published by the Department of Transport, or any document that replaces it; (*TP 6327*)

9 The heading before section 701.16 of the Regulations is replaced by the following:

Extended Diversion Time Operations

10 (1) Subsection 701.16(1) of the Regulations is replaced by the following:

701.16 (1) Subject to subsection (2), unless the flight is conducted wholly within Canadian Domestic Airspace, a foreign air operator must not operate in Canada a multi-engined aeroplane certified for more than 20 passenger seats that is intended to be operated on a route containing a point that is farther from an adequate aerodrome than the distance that can be flown

(a) in the case of a twin-engined aeroplane, in 60 minutes at the one-engine-inoperative cruise speed; or

(b) in the case of an aeroplane with three or more engines, in 180 minutes at the all-engines operating cruise speed.

(2) Paragraph 701.16(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the foreign air operator holds a valid authorization or equivalent document issued by the state of the

6 L'alinéa 604.37(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il contient, si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances et les niveaux de bruit certifiés de l'aéronef précisés dans le manuel de vol de l'aéronef, et les désigne clairement comme des exigences de ce manuel;

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 605.03, de ce qui suit :

Licence radio

605.03.1 Il est interdit d'utiliser un aéronef à l'égard duquel une licence radio pour un appareil radio utilisé à bord de l'aéronef a été délivrée en vertu du sous-alinéa 5(1)a)(i) de la *Loi sur la radiocommunication*, à moins que la licence radio ou une copie de celle-ci ne soit transportée à bord.

8 L'article 700.01 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

TP 6327 Document intitulé *Critères de sécurité pour l'approbation des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS)*, publié par le ministère des Transports, ou tout document qui le remplace. (*TP 6327*)

9 L'intertitre précédant l'article 701.16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vols à temps de déroutement prolongé

10 (1) Le paragraphe 701.16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

701.16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), à moins que le vol ne soit effectué en totalité dans l'espace aérien intérieur canadien, il est interdit à l'exploitant aérien étranger d'utiliser au Canada un avion multimoteur certifié pour plus de 20 sièges passagers et destiné à être utilisé sur une route contenant un point qui est plus éloigné de l'aérodrome convenable que la distance qui peut être parcourue :

a) dans le cas d'un avion bimoteur, en 60 minutes avec un moteur inopérant à la vitesse de croisière;

b) dans le cas d'un avion propulsé par trois moteurs ou plus, en 180 minutes avec tous les moteurs opérants à la vitesse de croisière.

(2) L'alinéa 701.16(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'exploitant aérien étranger est titulaire d'une autorisation ou d'un document équivalent valides délivrés

foreign air operator for extended diversion time operations; and

11 Section 702.84 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If an air operator has established an aircraft operating manual, the standard operating procedures for the aircraft shall form part of that manual.

12 The reference “[702.85 to 702.90 reserved]” after section 702.84 of the Regulations is replaced by the following:

Aircraft Operating Manual

702.85 (1) An air operator may establish and maintain an aircraft operating manual for the use and guidance of crew members in the operation of its aircraft.

(2) An aircraft operating manual must contain

(a) the standard operating procedures for the aircraft; and

(b) if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations and certificated noise levels for the aircraft that are specified in that manual, and clearly identify them as aircraft flight manual requirements.

(3) An air operator that has established an aircraft operating manual must ensure that a copy of the manual is carried on board each aircraft to which it relates.

[702.86 to 702.90 reserved]

13 Paragraph 703.98(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) ensure that adequate facilities and qualified personnel are provided for its ground and flight training program, in accordance with the *Commercial Air Service Standards*; and

14 Section 703.107 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If an air operator has established an aircraft operating manual, the standard operating procedures for the aircraft shall form part of that manual.

par l'État de l'exploitant aérien étranger pour les vols à temps de déroutement prolongé;

11 L'article 702.84 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si l'exploitant aérien a établi un manuel d'utilisation de l'aéronef, les procédures d'utilisation normalisées de l'aéronef doivent en faire partie.

12 La mention « [702.85 à 702.90 réservés] » qui suit l'article 702.84 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Manuel d'utilisation de l'aéronef

702.85 (1) L'exploitant aérien peut établir et tenir à jour un manuel d'utilisation de l'aéronef à l'intention des membres d'équipage pour les aider dans l'utilisation de ses aéronefs.

(2) Le manuel d'utilisation de l'aéronef doit contenir :

a) les procédures d'utilisation normalisées de l'aéronef;

b) si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances et les niveaux de bruit certifiés de l'aéronef précisés dans le manuel de vol de l'aéronef, qui doivent être désignés clairement comme des exigences de ce manuel.

(3) L'exploitant aérien qui a établi un manuel d'utilisation de l'aéronef doit s'assurer qu'un exemplaire de ce manuel est transporté à bord de l'aéronef qui en est l'objet.

[702.86 à 702.90 réservés]

13 L'alinéa 703.98(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'assurer que sont fournis pour le programme de formation au sol et en vol, conformément aux *Normes de service aérien commercial*, des installations convenables et un personnel qualifié;

14 L'article 703.107 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Si l'exploitant aérien a établi un manuel d'utilisation de l'aéronef, les procédures d'utilisation normalisées de l'aéronef doivent en faire partie.

15 The reference “[703.108 and 703.109 reserved]” after section 703.107 of the Regulations is replaced by the following:

Aircraft Operating Manual

703.108 (1) An air operator may establish and maintain an aircraft operating manual for the use and guidance of crew members in the operation of its aircraft.

(2) An aircraft operating manual must contain

(a) the standard operating procedures for the aircraft; and

(b) if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations and certificated noise levels for the aircraft that are specified in that manual, and clearly identify them as aircraft flight manual requirements.

(3) An air operator that has established an aircraft operating manual must ensure that a copy of the manual is carried on board each aircraft to which it relates.

[703.109 reserved]

16 Paragraphs 704.123(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the standard operating procedures for the aircraft; and

(b) if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations and certificated noise levels for the aircraft that are specified in that manual, and clearly identify them as aircraft flight manual requirements.

17 The portion of paragraph 705.25(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) when operating in IFR flight, except when complying with TP 6327, carries sufficient fuel to allow the aircraft

18 The heading before section 705.26 of the Regulations is replaced by the following:

Extended Diversion Time Operations

19 (1) Subsection 705.26(1) of the Regulations is replaced by the following:

705.26 (1) Subject to subsection (2), unless the flight is conducted wholly within Canadian Domestic Airspace,

15 La mention « [703.108 et 703.109 réservés] » qui suit l'article 703.107 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Manuel d'utilisation de l'aéronef

703.108 (1) L'exploitant aérien peut établir et tenir à jour un manuel d'utilisation de l'aéronef à l'intention des membres d'équipage pour les aider dans l'utilisation de ses aéronefs.

(2) Le manuel d'utilisation de l'aéronef doit contenir :

a) les procédures d'utilisation normalisées de l'aéronef;

b) si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances et les niveaux de bruit certifiés de l'aéronef précisés dans le manuel de vol de l'aéronef, qui doivent être désignés clairement comme des exigences de ce manuel.

(3) L'exploitant aérien qui a établi un manuel d'utilisation de l'aéronef doit s'assurer qu'un exemplaire de ce manuel est transporté à bord de l'aéronef qui en est l'objet.

[703.109 réservé]

16 Les alinéas 704.123(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les procédures d'utilisation normalisées de l'aéronef;

b) si le manuel de vol de l'aéronef n'est pas transporté à bord de l'aéronef, les données et limites de performances et les niveaux de bruit certifiés de l'aéronef précisés dans le manuel de vol de l'aéronef, qui doivent être désignés clairement comme des exigences de ce manuel.

17 Le passage de l'alinéa 705.25(1)c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) utilisé en vol IFR, sauf lorsqu'il est conforme au TP 6327, ne transporte une quantité suffisante de carburant pour permettre :

18 L'intertitre précédant l'article 705.26 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Vols à temps de déroutement prolongé

19 (1) Le paragraphe 705.26(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

705.26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), à moins que le vol ne soit effectué en totalité dans l'espace aérien

an air operator must not operate a multi-engined aeroplane on a route containing a point that is farther from an adequate aerodrome than the distance that can be flown

(a) in the case of a twin-engined aeroplane, in 60 minutes at the one-engine-inoperative cruise speed; or

(b) in the case of an aeroplane with three or more engines, in 180 minutes at the all-engines operating cruise speed.

(2) Paragraph 705.26(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the air operator complies with TP 6327.

20 Paragraph 705.34(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of a three- or four-engined aircraft or if the air operator is authorized in its air operator certificate to conduct extended diversion time operations with the type of aircraft operated, within the distance that can be flown in 120 minutes at the one-engine-inoperative cruise speed.

21 Paragraphs 705.137(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the standard operating procedures for the aircraft; and

(b) if the aircraft flight manual is not carried on board the aircraft, the aircraft performance data and limitations and certificated noise levels for the aircraft that are specified in that manual, and clearly identify them as aircraft flight manual requirements.

22 (1) Paragraph 705.175(c) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (v) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) displaying or using a weapon; and

(2) Subparagraph 705.175(d)(iii) of the Regulations is repealed.

23 Section 801.22 of the Regulations is renumbered as subsection 801.22(1) and is amended by adding the following:

(2) A holder of an ATS operations certificate may provide air traffic services only if they do all of the following in

intérieur canadien, il est interdit à l’exploitant aérien d’utiliser un avion multimoteur sur une route contenant un point qui est plus éloigné de l’aérodrome convenable que la distance qui peut être parcourue :

a) dans le cas d’un avion bimoteur, en 60 minutes avec un moteur inopérant à la vitesse de croisière;

b) dans le cas d’un avion propulsé par trois moteurs ou plus, en 180 minutes avec tous les moteurs opérants à la vitesse de croisière.

(2) L’alinéa 705.26(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l’exploitant aérien se conforme au TP 6327.

20 L’alinéa 705.34(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un aéronef à trois ou quatre moteurs, ou dans le cas où l’exploitant aérien est autorisé, aux termes de son certificat d’exploitation aérienne, à effectuer des vols à temps de déroutement prolongé avec le type d’aéronef utilisé, à une distance qui peut être parcourue en 120 minutes de vol avec un moteur inopérant à la vitesse de croisière.

21 Les alinéas 705.137(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les procédures d’utilisation normalisées de l’aéronef;

b) si le manuel de vol de l’aéronef n’est pas transporté à bord de l’aéronef, les données et limites de performances et les niveaux de bruit certifiés de l’aéronef précisés dans le manuel de vol de l’aéronef, qui doivent être désignés clairement comme des exigences de ce manuel.

22 (1) L’alinéa 705.175c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) le fait de montrer ou d’utiliser une arme;

(2) Le sous-alinéa 705.175d)(iii) du même règlement est abrogé.

23 L’article 801.22 du même règlement devient le paragraphe 801.22(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le titulaire d’un certificat d’exploitation des ATS ne peut fournir des services de la circulation aérienne que si

accordance with Standard 821 — *Air Traffic Flow Management*, published by the Department of Transport:

- (a) assess their capacity to meet the demand for air traffic services;
- (b) assess staffing levels and make every reasonable effort to maintain sufficient staff to provide air traffic services in a manner that provides for safe aircraft operations;
- (c) develop and implement a system that balances the demand for air traffic services with strategic and operational capacity and that includes
 - (i) procedures for increasing staffing levels and for taking alternative actions if sufficient staff are not available,
 - (ii) procedures for making information relating to air traffic flow management publicly available, and
 - (iii) competency requirements for staff performing functions related to air traffic flow management; and
- (d) make information relating to air traffic flow management publicly available.

24 Section 900.07 of the Regulations is replaced by the following:

900.07 A person who operates a remotely piloted aircraft shall ensure that the appropriate ATS unit or user agency is notified immediately any time the aircraft is no longer under the person's control and inadvertently enters or is likely to enter into Class F Special Use Restricted airspace, as specified in the *Designated Airspace Handbook*.

25 Section 901.15 of the Regulations is replaced by the following:

901.15 A pilot of a remotely piloted aircraft shall ensure that the appropriate ATS unit or user agency is notified immediately any time the aircraft is no longer under the pilot's control and inadvertently enters or is likely to enter into controlled airspace.

Coming into Force

26 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

les conditions ci-après sont réunies, conformément à la norme 821 — *Gestion du débit de la circulation aérienne* publiée par le ministère des Transports :

- a) il a évalué sa capacité à répondre à la demande de services de la circulation aérienne;
- b) il a évalué les effectifs et fait tous les efforts raisonnables pour les maintenir en nombre suffisant afin de fournir des services de la circulation aérienne de manière que les aéronefs soient utilisés en toute sécurité;
- c) il a élaboré et mis en œuvre un système assurant l'équilibre entre la demande de services de la circulation aérienne et les capacités stratégique et opérationnelle, et comportant à la fois :
 - (i) des procédures visant à augmenter les effectifs et à prendre des mesures de rechange s'ils sont insuffisants,
 - (ii) des procédures visant à mettre à la disposition du public les renseignements relatifs à la gestion du débit de la circulation aérienne,
 - (iii) des exigences en matière de compétences pour le personnel qui exerce des fonctions de gestion du débit de la circulation aérienne;
- d) il a mis à la disposition du public les renseignements relatifs à la gestion du débit de la circulation aérienne.

24 L'article 900.07 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

900.07 La personne qui utilise un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité ATS compétente ou l'organisme utilisateur compétent soit immédiatement avisé si elle perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien de classe F à statut spécial réglementé, tel que le précise le *Manuel des espaces aériens désignés*.

25 L'article 901.15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

901.15 Le pilote d'un aéronef télépiloté veille à ce que l'unité ATS compétente ou l'organisme utilisateur compétent soit immédiatement avisé s'il perd le contrôle de l'aéronef et que celui-ci entre ou est susceptible d'entrer involontairement dans un espace aérien contrôlé.

Entrée en vigueur

26 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

(2) Sections 5, 6, 9 to 12, 14 to 16 and 18, subsection 19(1) and sections 20 to 22 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Misalignments were identified between the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) and the international civil aviation framework maintained primarily by the International Civil Aviation Organization (ICAO). The issues broadly include

- the absence of oversight on foreign medical examiners;
- absence of requirements to carry certain documents on board the aircraft;
- absence of requirements for Subpart 703 (Air Taxi Operations) operators to have facilities for ground and flight training programs;
- misalignments between Canadian and international terminology;
- misalignment between Canadian and international crew member interference levels;
- absence of requirements for pilots to read back certain safety information to the appropriate air traffic service (ATS) unit;
- absence of requirements for the air traffic service provider to have a system in place for air traffic flow management (ATFM); and
- the absence of explicit authority for pilot-in-command (PIC) to deviate from rules in the interest of safety.

Description: The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (ICAO-related Amendments)* [the Regulations] will

- amend the medical examination framework to ensure foreign medical examiners have appropriate credentials and oversight;
- introduce requirements for certain documents to be carried on board the aircraft (i.e. radio station licence and noise certification data);
- introduce a requirement in the CARs for Subpart 703 (Air Taxi Operations) operators to have facilities for ground and flight training programs;

(2) Les articles 5, 6, 9 à 12, 14 à 16 et 18, le paragraphe 19(1) et les articles 20 à 22 entrent en vigueur au premier anniversaire de la publication du présent règlement dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Des écarts ont été relevés entre le *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) et le cadre de l'aviation civile internationale, tenu à jour principalement par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ceux-ci comprennent, de façon générale :

- Aucun mécanisme de surveillance des médecins-examineurs étrangers;
- Aucune obligation de conserver à bord de l'aéronef certains documents;
- Aucune obligation imposant aux exploitants régis par la sous-partie 703 (Exploitation d'un taxi aérien) de disposer d'installations pour la formation au sol et en vol;
- Écarts entre la terminologie canadienne et la terminologie internationale;
- Écarts entre les niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage canadien et les niveaux internationaux;
- Aucune obligation pour les pilotes de relire certains renseignements relatifs à la sécurité à l'unité appropriée des services de la circulation aérienne (ATS);
- Aucune obligation pour le fournisseur des ATS de disposer d'un système de gestion du débit de la circulation aérienne (ATFM);
- Absence d'autorité explicite permettant au commandant de bord (CdB) de déroger aux règles dans l'intérêt de la sécurité.

Description : Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications liées à l'OACI)* [le Règlement] :

- Modifiera le cadre de l'examen médical afin de s'assurer que les médecins-examineurs étrangers ont les titres de compétences voulus et font l'objet d'une surveillance appropriée;
- Instaure l'exigence de conserver à bord de l'aéronef certains documents (c'est-à-dire la licence de station radio et les données de certification acoustique);
- Intégrera au RAC une exigence imposant aux exploitants régis par la sous-partie 703 (Exploitation d'un

- align regulatory terminology with that used by ICAO (e.g. Extended Twin-Engine Operations vs. Extended Diversion Time Operations);
- align the crew member interference levels with international partners;
- introduce requirements for pilots to read back certain safety information and to inform which Automatic Terminal Information Service (ATIS) message they received to air traffic services;
- introduce requirements for ATS providers to ensure they can manage air traffic flow; and
- clarify PIC authority and responsibility with respect to aircraft operations.
- correct editorial errors introduced as a result of previous amendments to the CARs.

Rationale: In 2023, Transport Canada (TC) was audited by ICAO as part of the Universal Safety Oversight Audit Programme (USOAP). The audit evaluated the effectiveness of Canada's regulatory system and its alignment with international norms. While this audit was not a direct measure of safety indicators or an assessment of unsafe operations within the Canadian aviation industry, it highlighted several areas where regulatory amendments were necessary to align with international requirements. As a result, Canada received an audit score of 65.1%, a significant decline from the last audit performed in 2005 when Canada received a score of 95.3% and was among the top 10 performing countries. Failure to correct the misalignments could result in risk mitigating actions taken by other countries, to the detriment of Canadians and Canadian businesses.

The Regulations will result in costs and benefits to various stakeholders, including air operators, NAV CANADA, and TC. The total present value monetized costs will be roughly \$0.29 million over a 10-year analytical timeframe from 2025 to 2034. Small businesses will incur minor monetized costs associated with the carriage of radio station licences (\$1,477 across 231 small businesses). The total annualized cost per small business is estimated to be \$0.85. Additionally, there will be a minor increase in the administrative burden on business under the one-for-one rule, with an incremental annualized cost of \$998.

- taxi aérien) de disposer d'installations pour la formation au sol et en vol;
- Harmonisera la terminologie réglementaire et la terminologie utilisée par l'OACI (par exemple opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée et vol à temps de déroutement prolongé);
- Harmonisera les niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage avec ceux des partenaires internationaux;
- Instaurera des exigences pour que les pilotes relisent certains renseignements relatifs à la sécurité et informent les services de la circulation aérienne du message du service automatique d'information de région terminale (ATIS) qu'ils ont reçu;
- Instaurera l'exigence, pour les fournisseurs des ATS, de s'assurer qu'ils sont en mesure de gérer le débit de la circulation aérienne;
- Clarifiera l'autorité et la responsabilité du CdB relativement à l'exploitation des aéronefs;
- Corrigera les erreurs de rédaction survenues à la suite de modifications antérieures au RAC.

Justification : En 2023, Transports Canada (TC) a fait l'objet d'un audit par l'OACI dans le cadre du Programme universel d'audits de supervision de la sécurité (USOAP). L'audit a évalué l'efficacité du système réglementaire du Canada et son harmonisation avec les normes internationales. Bien que cet audit n'ait pas été une mesure directe des indicateurs de sécurité ni une évaluation des opérations non sécuritaires au sein de l'industrie canadienne de l'aviation, il a mis en évidence plusieurs domaines où des modifications réglementaires sont nécessaires pour s'harmoniser avec les exigences internationales. En conséquence, le Canada a obtenu une note d'audit de 65,1 %, ce qui représente une baisse significative par rapport au dernier audit réalisé en 2005, lorsque le Canada avait obtenu une note de 95,3 % et était classé parmi les 10 pays les plus performants. Si ces écarts ne sont pas corrigés, d'autres pays pourraient adopter des mesures d'atténuation des risques au détriment des Canadiens et des entreprises canadiennes.

Le Règlement donnera lieu à des coûts et à des avantages pour divers intervenants, notamment les exploitants aériens, NAV CANADA et TC. Le coût total monétisé actualisé sera d'environ 0,29 million de dollars sur une période d'analyse de 10 ans, de 2025 à 2034. Les petites entreprises assumeront des coûts mineurs monétisés liés au transport des licences de stations radio (1 477 dollars pour 231 petites entreprises). Les coûts totaux annualisés par petite entreprise sont estimés à 0,85 dollar. En outre, la charge administrative pesant sur les entreprises en vertu de la règle du « un pour un » augmentera légèrement, avec un coût supplémentaire annualisé de 998 dollars.

Issues

The following issues have been identified as areas where the CARs do not align with the international civil aviation framework maintained by ICAO. Failure to correct these issues could prompt ICAO or other member states to take risk mitigation actions to the detriment of Canada, including increased oversight, advisories and restrictions, all of which could negatively affect Canadians and Canadian businesses.

Foreign designated medical examiners

ICAO requires that all State Designated Medical Examiners (DMEs) that submit medical examination reports (MERs) to the State's medical assessor receive periodic training and evaluations. Currently, TC has a system established for the training and surveillance of Canadian credentialed Civil Aviation Medical Examiners (CAMEs), but does not have a system in place for foreign DMEs. Without an oversight mechanism for foreign DMEs, Canada has no way of ensuring their competence, failing to align with ICAO's requirements.

Carriage of aircraft radio station licence

Article 29(e) of the *Convention on International Civil Aviation* (Chicago Convention) mandates that all aircraft engaged in international navigation and equipped with radio apparatus must carry a copy of the aircraft radio station licence. In alignment with Article 30, this licence is issued by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) and regulated under the *Radiocommunication Act* and the *Radiocommunication Regulations*. All Canadian aircraft that fly internationally to other sovereign states require an issued licence. While it is expected that most Canadian aircraft engaged in international navigation already carry a copy of the licence, the requirement to do so is never specified in the Canadian regulatory framework, and thus fails to satisfy the Convention.

Aircraft operating manual

ICAO Standards and Recommended Practices (SARPs) require that approved documents attesting to the noise certification of an aircraft be carried on the aircraft. Canadian operators carrying the aircraft flight manual (AFM), which is developed by the aircraft manufacturer, follow that requirement. However, Canadian operators may use an aircraft operating manual (AOM) instead of an AFM. An AOM differs from an AFM, as it is developed by the aircraft operator and contains tailored information specific to the operator, but does not include the noise certification

Enjeux

Les enjeux recensés ci-dessous correspondent à des domaines du RAC qui ne sont pas harmonisés avec le cadre de l'aviation civile internationale, tenu à jour par l'OACI. L'absence de mesures correctives pourrait inciter l'OACI ou d'autres États membres à adopter des mesures d'atténuation des risques au détriment du Canada, telles qu'une surveillance accrue, la publication d'avis ou l'imposition de restrictions, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Médecins-examineurs désignés étrangers

L'OACI exige que tous les médecins-examineurs désignés (MED) par les États, qui transmettent des rapports d'examen médical (REM) à l'évaluateur médical de l'État, reçoivent une formation régulière et fassent l'objet d'évaluations périodiques. Actuellement, TC dispose d'un système de formation et de surveillance des médecins-examineurs de l'aviation civile (MEAC) canadiens accrédités, mais n'a pas mis en place de système pour les MED étrangers. En l'absence d'un mécanisme de surveillance des MED étrangers, le Canada ne dispose d'aucun moyen de vérifier leur compétence. Cette lacune entraîne un écart de conformité par rapport aux exigences de l'OACI.

Transport de la licence de station radio d'aéronef

L'article 29(e) de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago) stipule que tout aéronef d'un État contractant employé à la navigation internationale doit avoir à bord une copie de la licence de station radio de l'aéronef. Conformément à l'article 30, cette licence est délivrée par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et réglementée en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* et du *Règlement sur la radiocommunication*. Tous les aéronefs canadiens qui effectuent des vols internationaux vers d'autres États souverains doivent être munis d'une licence délivrée. Bien que la plupart des aéronefs canadiens employés à la navigation internationale doivent déjà avoir à bord une copie de la licence, l'exigence de le faire n'est jamais indiquée dans le cadre réglementaire canadien, et ne satisfait donc pas à la Convention.

Manuel d'utilisation de l'aéronef

Les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI exigent que les documents approuvés attestant de la certification acoustique d'un aéronef soient transportés à son bord. Les exploitants canadiens, dont les aéronefs ont à leur bord le manuel de vol de l'aéronef (MVA) élaboré par le constructeur de l'aéronef, se conforment à cette exigence. Toutefois, les exploitants canadiens peuvent utiliser un manuel d'utilisation de l'aéronef (MUA) au lieu d'un MVA. Un MUA diffère d'un MVA en ce qu'il est élaboré par l'exploitant de l'aéronef et contient des

documents. As a result, operators using an AOM are not aligned with ICAO SARPs.

Furthermore, the CARs do not specify the requirements on the use of the AOM for subparts 702 (Aerial Work) and 703 (Air Taxi Operations) at all. Without clear specifications for these optional manuals, such as the inclusion of certified noise levels, this leads to further non-compliance with ICAO requirements.

Ground and flight training facilities

ICAO requires that the ground and flight training program established by an air operator include facilities. This requirement is already in place for Subparts 704 (Commuter Operations) and 705 (Airline Operations) operators, but there is no such requirement for Subpart 703 (Air Taxi Operations) operators. While it is expected that these training programs already have adequate facilities, ICAO requires states to ensure these facilities are in place by means of regulation.

Extended diversion time operations

When an aeroplane with two turbine engines operating under Subpart 705 (Airline Operations) is on a route that is not wholly within Canadian Domestic Airspace, it must always be within a certain radius of an aerodrome. This ensures that it can land safely in case of an engine failure. However, in accordance with subsection 705.26(2), the aircraft operator may be authorized to fly extended range twin-engine operations (ETOPS). This authorization allows them to fly beyond the normal allowable distance from an aerodrome, permitting for a more direct flight path, increasing efficiency while maintaining safety.

In 2012, ICAO introduced the extended diversion time operations (EDTO) regime, which replaced ETOPS. The key difference is that ETOPS applies only to twin-engine turbine aircraft, while EDTO is more comprehensive and covers aircraft with two or more turbine engines. Currently, there are no Subpart 705 (Airline Operations) operators operating aeroplanes with more than two turbine engines expected to operate on routes where EDTO would be operationally feasible. However, implementing EDTO terminology into the CARs and including aeroplanes with more than two turbine engines will help future proof the CARs should Subpart 705 (Airline Operations) operators opt to introduce aeroplanes with more than two turbine

renseignements personnalisés propres à l'exploitant, mais n'inclut pas les documents de certification acoustique. Par conséquent, les exploitants qui utilisent un MUA ne satisfont pas aux SARP de l'OACI.

De plus, le RAC n'indique pas d'exigences relatives à l'utilisation du MUA pour les exploitants régis par les sous-parties 702 (Opérations de travail aérien) et 703 (Exploitation d'un taxi aérien). En l'absence de spécifications claires encadrant ces manuels facultatifs, notamment en ce qui concerne l'inclusion de niveaux de bruit certifiés, la non-conformité aux exigences de l'OACI s'en trouve accentuée.

Installations de formation au sol et en vol

L'OACI exige que le programme de formation au sol et en vol établi par un exploitant aérien comprenne des installations. Cette exigence est déjà en place pour les exploitants régis par les sous-parties 704 (Exploitation d'un service aérien de navette) et 705 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien), mais elle n'existe pas pour les exploitants régis par la sous-partie 703 (Exploitation d'un taxi aérien). Bien que ces programmes de formation soient censés déjà disposer d'installations adéquates, l'OACI exige que les États s'assurent de la présence de ces installations au moyen de dispositions réglementaires.

Vol à temps de déroutement prolongé

Lorsqu'un avion équipé de deux turbomoteurs et exploité sous le régime de la sous-partie 705 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien) emprunte une route qui n'est pas entièrement située dans l'espace aérien intérieur canadien, il doit toujours se trouver dans un certain rayon autour d'un aérodrome. Cela assure que l'avion pourra atterrir en toute sécurité en cas de panne de moteur. Cependant, conformément au paragraphe 705.26(2), l'exploitant de l'aéronef peut être autorisé à effectuer des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS). Cette autorisation permet à l'aéronef de s'éloigner au-delà de la distance normale permise par rapport à un aérodrome, ce qui lui offre la possibilité d'adopter une trajectoire de vol plus directe, améliorant ainsi l'efficacité tout en maintenant un niveau de sécurité élevé.

En 2012, l'OACI a mis en place le régime EDTO (vol à temps de déroutement prolongé), qui a remplacé l'ETOPS. La principale différence réside dans le fait que l'ETOPS ne s'applique qu'aux aéronefs équipés de deux turbomoteurs, tandis que l'EDTO est plus complet et couvre les aéronefs de deux turbomoteurs ou plus. Actuellement, aucun exploitant régi par la sous-partie 705 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien) n'exploite d'avions équipés de plus de deux turbomoteurs sur des routes où l'EDTO serait réalisable d'un point de vue opérationnel. Toutefois, la mise en œuvre de la terminologie EDTO dans le RAC et l'inclusion d'avions équipés de plus de deux turbomoteurs contribueront à assurer la pérennité du RAC si

engines into their fleet. It is also necessary to align with international standards.

The title of the manual that specifies the requirements for ETOPS approval and that is incorporated by reference in the CARs is *Safety Criteria for Approval of Extended Range Twin-Engine Operations (ETOPS)*. Given that the manual will only be updated over the next 12 months (including the title), there is a need to include a definition in the CARs to account for future name change of the manual in order to eliminate any potential confusion during the transition period.

Crew member interference levels

The Canadian classifications of “Levels of Interference with a Crew Member” do not align with international standards. In accordance with section 705.175 of the CARs, “the display or use of a weapon” (which can include any object that is used or intended to be used to inflict harm) is a level 4 incident, which is the most severe. However, ICAO guidance defines a level 4 incident as an attempted or actual breach of the flight crew compartment (i.e. attempted hijacking). Furthermore, ICAO defines a level 3 incident as a life-threatening situation, which aligns more closely with “the display or use of a weapon.” While ICAO does not specify whether the “display or use of a weapon” should be classified as a level 3 or 4 incident, other international partners do. For example, the United States and the International Air Transport Association (IATA) classify “the display or use of a weapon” as a level 3 incident.

This misalignment was identified as an issue by the North American Aerospace Defense Command (NORAD). As the levels are currently established, “the display or use of a weapon” is over classified in Canada and, consequently, could prompt a disproportionate response. The responding authority would need to consume valuable response time to verify that the Canadian aircraft declaring a level 4 incident is as severe as an attempted hijacking or if it’s a more benign situation, such as a passenger acting threateningly with a pen, which can be considered a weapon. Therefore, this misalignment may result in the unnecessary launch of military aircraft by international partners to intercept Canadian aircraft.

des exploitants régis par la sous-partie 705 (Exploitation d’une entreprise de transport aérien) décident de mettre en service, dans leur flotte, des avions équipés de plus de deux turbomoteurs. Cela est également nécessaire pour assurer l’harmonisation avec les normes internationales.

Le manuel intitulé *Critères de sécurité pour l’approbation des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS)*, incorporé par renvoi dans le RAC, énonce les exigences à satisfaire pour obtenir une approbation en régime ETOPS. Étant donné que le manuel ne sera mis à jour qu’au cours des 12 prochains mois (y compris le titre), il est nécessaire d’inclure une définition dans le RAC pour tenir compte du futur changement de nom du manuel afin d’éliminer toute confusion possible au cours de la période de transition.

Niveaux d’entrave au travail d’un membre d’équipage

Les classifications canadiennes des « niveaux d’entrave au travail d’un membre d’équipage » ne concordent pas avec celles des normes internationales. Conformément à l’article 705.175 du RAC, « le fait de montrer ou d’utiliser une arme » (ce qui peut inclure tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour causer un préjudice) constitue un incident de niveau 4, c’est-à-dire le plus grave. Toutefois, les orientations de l’OACI définissent un incident de niveau 4 comme une tentative d’intrusion ou une intrusion effective dans le poste de pilotage (c’est-à-dire une tentative de détournement). En outre, l’OACI définit un incident de niveau 3 comme une situation mettant la vie en danger, ce qui correspond davantage au « fait de montrer ou d’utiliser une arme ». Si l’OACI ne précise pas si « le fait de montrer ou d’utiliser une arme » doit être classé comme un incident de niveau 3 ou 4, d’autres partenaires internationaux le font. Par exemple, les États-Unis et l’Association internationale du transport aérien (IATA) classent « le fait de montrer ou d’utiliser une arme » comme un incident de niveau 3.

Cette disparité a été signalée comme un problème par le Commandement de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord (NORAD). Dans l’état actuel des choses, « le fait de montrer ou d’utiliser une arme » est surclassé au Canada et, par conséquent, pourrait donner lieu à une réaction disproportionnée. L’autorité intervenante perdrait un temps d’intervention précieux pour vérifier si l’incident de niveau 4 déclaré par l’équipage d’un avion canadien est aussi grave qu’une tentative de détournement ou s’il s’agit d’une situation d’une moins grande incidence, comme un passager agissant de manière menaçante avec un stylo, qui peut être considéré comme une arme. Par conséquent, cette disparité peut entraîner le lancement inutile d’aéronefs militaires par des partenaires internationaux pour intercepter des aéronefs canadiens.

Read back of safety information and instructions

ICAO SARPs require the flight crew to read back to the air traffic controller clearances and associated safety-related information transmitted by voice. Currently, the CARs specify that the pilot-in-command (PIC) has a responsibility to read back air traffic control (ATC) clearances. While safety information is commonly read back as a good airmanship practice, nothing in the CARs makes it mandatory. Specifically, there is no requirement to read back runway hold-short instructions, runway-in-use information, altimeter settings and transponder codes. A misunderstanding relating to any of these four pieces of information could lead to serious safety concerns. For example, a misunderstanding of the runway-in-use information could result in an incorrect runway being used, leading to potential collisions. A misunderstanding relating to the transponder code could result in the wrong aircraft being tracked by ATC, leading to confusion and potential loss of situational awareness. Read back helps prevent these situations by verifying that messages were accurately received.

Runway-in-use information and altimeter settings are often transmitted via ATIS, a system that automatically sends pre-recorded messages to the aircraft. Since ATIS messages repeat continuously until the information becomes outdated, the chance of misunderstanding is reduced. Additionally, as ATIS messages are not transmitted by voice, the information they provide is not subject to ICAO's read back requirements. However, currently there is no mandate for pilots to advise which ATIS message they last received upon initial contact with the ATS unit serving the aerodrome of intended landing or departure. This could result in the unnecessary transmittal and read back of information that would otherwise be found in the ATIS message.

Furthermore, ATIS is not currently defined in the CARs. Introducing an exception to the read back for information transmitted through ATIS could create confusion if the definition of ATIS is not included in the CARs.

Air traffic flow management

ICAO SARPs require that air traffic flow management (ATFM) be implemented when air traffic demand exceeds or is expected to exceed the capacity of air traffic control services. ATFM is a system used by ATC agencies to ensure the safe and efficient movement of air traffic. Its

Relecture des instructions et des renseignements relatifs à la sécurité

Les SARP de l'OACI exigent que l'équipage de conduite relise au contrôleur de la circulation aérienne les autorisations et les renseignements relatifs à la sécurité transmis vocalement. Actuellement, le RAC précise que le commandant de bord (CdB) a la responsabilité de relire les autorisations du contrôle de la circulation aérienne (ATC). Bien que la relecture des renseignements relatifs à la sécurité soit généralement considérée comme une bonne discipline aéronautique, rien dans le RAC ne la rend obligatoire. En particulier, aucune exigence ne prévoit la relecture obligatoire des instructions d'attente à l'écart de la piste, des renseignements relatifs à la piste en service, des calages altimétriques et des codes de transpondeurs. Une mauvaise interprétation de l'un de ces quatre éléments pourrait entraîner des conséquences graves sur le plan de la sécurité. Par exemple, une mauvaise interprétation des renseignements relatifs à la piste en service pourrait mener à l'utilisation d'une piste incorrecte, ce qui accroîtrait le risque de collision. Une mauvaise compréhension du code de transpondeur pourrait amener l'ATC à suivre le mauvais aéronef, ce qui engendrerait de la confusion et pourrait compromettre la connaissance de la situation. La relecture constitue un moyen efficace de prévenir ces situations en confirmant que les messages ont été correctement reçus.

Les renseignements relatifs à la piste en service et aux calages altimétriques sont fréquemment diffusés par l'ATIS, un système automatisé qui transmet en continu des messages préenregistrés aux aéronefs. Étant donné que ces messages sont répétés jusqu'à ce qu'ils soient mis à jour, le risque de mauvaise interprétation est considérablement réduit. Par ailleurs, les messages ATIS étant transmis sous forme automatisée et non vocale, les renseignements qu'ils contiennent ne sont pas assujettis aux exigences de relecture de l'OACI. Toutefois, il n'existe actuellement aucune obligation pour les pilotes de confirmer, lors de leur premier contact avec l'unité ATS desservant l'aérodrome de départ ou d'arrivée, la réception du dernier message ATIS. Cela pourrait entraîner la transmission et la relecture superflues de renseignements déjà disponibles dans le message ATIS.

De plus, ATIS ne fait actuellement l'objet d'aucune définition officielle dans le RAC. L'adoption d'une exception à l'obligation de relecture des renseignements fournis par ATIS pourrait engendrer une certaine confusion si le RAC ne contient pas une définition explicite d'ATIS.

Gestion du débit de la circulation aérienne

Les SARP de l'OACI stipulent que la gestion du débit de la circulation aérienne (ATFM) doit être mise en œuvre dès que le trafic aérien dépasse, ou risque de dépasser, la capacité des services de l'ATC. L'ATFM est un système utilisé par les organismes ATC afin d'assurer la sécurité et

primary goal is to manage the flow of aircraft within controlled airspace, preventing congestion and delays while ensuring safety. While NAV CANADA already implements ATFM when needed, there is no requirement in the CARs for them to do so, which results in a misalignment with ICAO SARPs.

Similarly, the 2023 USOAP audit highlighted the absence of regulatory requirements to mandate the ATS provider to assess the capacity of the ATS system, including the required staff, to ensure they have the necessary resources to support safe aircraft operations. While NAV CANADA frequently assesses its capacity, the absence of a regulatory requirement results in a misalignment with ICAO SARPs.

Pilot-in-command authority and responsibility

ICAO SARPs state that the PIC of an aircraft is responsible for the operation of the aircraft in accordance with the rules of the air unless departure from those rules is absolutely necessary in the interest of safety. While, in practice, the PIC is expected to take any necessary measures in the interest of safety, the CARs do not explicitly outline their authority to deviate from the rules of the air when needed to do so for emergency safety reasons. The absence of explicit authority could lead to confusion, which could limit the PIC's ability to make critical decisions in an emergency.

ICAO SARPs also state that the PIC is the final authority as to the operation of the aircraft while in command of the aircraft. The CARs, on the other hand, state that the PIC shall comply with and acknowledge all ATC instructions and only permit a deviation to the extent necessary to carry out a collision avoidance manoeuvre. Without amendments to the CARs clarifying that the PIC is the final authority on the operation of the aircraft, the CARs may be misconstrued to assert that ATC is the final authority.

Technical corrections

Editorial errors to section 900.07 and section 901.15 of the CARs resulted from the incorrect sequencing of the coming into force of amendments in SOR/2025-70, *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (RPAS – Beyond Visual Line-of-Sight and Other Operations)* on April 1, 2025, and SOR/2025-98, *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, III, IV and VI to VIII – Air Navigation Services)* on March 26, 2025. As a result, the approved amendments made in SOR/2025-98 to those provisions could not be realized.

l'efficacité des mouvements aériens. Son objectif principal est de réguler le débit des aéronefs dans l'espace aérien contrôlé, en prévenant les encombrements et les retards tout en maintenant un niveau de sécurité optimal. Bien que NAV CANADA applique déjà l'ATFM lorsque la situation l'exige, le RAC ne l'y contraint pas, ce qui crée un écart par rapport aux SARP de l'OACI.

De la même manière, l'audit de l'USOAP réalisé en 2023 a révélé l'absence d'exigences réglementaires imposant au fournisseur des ATS d'évaluer la capacité de son système, y compris les effectifs nécessaires, afin de garantir la disponibilité des ressources requises pour assurer la sécurité des opérations aériennes. Bien que NAV CANADA procède régulièrement à de telles évaluations, l'absence d'une obligation réglementaire crée un écart par rapport aux SARP de l'OACI.

Autorité et responsabilité du commandant de bord

Les SARP de l'OACI précisent que le CdB est responsable de l'exploitation de l'aéronef en conformité avec les règles de l'air, sauf si une dérogation à ces règles s'avère absolument nécessaire pour garantir la sécurité. Bien que, dans la pratique, le CdB soit censé prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité, le RAC ne précise pas explicitement son autorité à déroger aux règles de l'air en cas de nécessité urgente liée à la sécurité. L'absence d'une reconnaissance de l'autorité explicite du CdB dans le RAC peut engendrer une certaine confusion, susceptible de restreindre la capacité du CdB à prendre des décisions critiques en situation d'urgence.

Les SARP de l'OACI stipulent également que le CdB est l'autorité de dernière instance en matière d'exploitation de l'aéronef lorsqu'il en est le CdB. Toutefois, le RAC stipule que le CdB doit se conformer à toute instruction de l'ATC qui lui est destinée et en accuser réception, n'autorisant un écart que dans la mesure nécessaire pour éviter une collision. Si le RAC n'est pas modifié pour préciser que le CdB est l'autorité de dernière instance pour l'exploitation de l'aéronef, le RAC peut être interprété à tort comme affirmant que l'ATC est l'autorité de dernière instance.

Corrections de nature technique

Des erreurs de rédaction se sont produites aux articles 900.07 et 901.15 du RAC en raison de l'ordre inapproprié d'entrée en vigueur de deux modifications réglementaires : le DORS/2025-70, *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (SATP – opérations au-delà de la visibilité directe et autres)*, entré en vigueur le 1^{er} avril 2025, et le DORS/2025-98, *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (parties I, III, IV et VI à VIII – services de la navigation aérienne)*, entré en vigueur le 26 mars 2025. Par conséquent, les modifications approuvées apportées au DORS/2025-98 pour ces dispositions n'ont pas pu être mises en œuvre.

Background

On December 7, 1944, Canada and 51 other countries signed the Chicago Convention to foster cooperation in international civil aviation. This led to the establishment of ICAO, a United Nations agency, dedicated to promoting safe and efficient international aviation and overseeing the Chicago Convention. By 2024, the Convention had been signed by 193 State parties, all of which are part of ICAO.

As outlined in Article 37 of the Chicago Convention, Canada is required to promulgate and update its national legislation and guidelines in alignment with the SARPs adopted by ICAO, and to implement them in a consistent, timely and organized manner.

Introduced in 1996, the CARs outline the requirements that govern civil aviation in Canada. The CARs touch on all aspects of aviation, including aircraft identification and registration, airport operations, private and commercial operations, pilot training and licensing, as well as air navigation services. The CARs are designed to align with the SARPs established by ICAO.

In January 1999, ICAO launched the USOAP to address concerns about the adequacy of aviation safety oversight around the world. Through the USOAP, ICAO conducts regular and mandatory audits of ICAO member state safety oversight systems. The audit evaluates eight critical elements (CEs) that make up a state's safety oversight system and assigns an Effective Implementation (EI) score based on the State's adherence to the Chicago Convention and associated SARPs, with respect to the CEs. The EI score is a globally recognized measure of a country's adherence to international aviation safety standards and practices, and a high score can improve a country's reputation in the global aviation community.

In May 2023, ICAO conducted an audit in Canada, evaluating the existing CARs and associated standards. Through the 2023 USOAP audit, several areas were identified in the Canadian regulatory framework that do not align with the Chicago Convention and the associated SARPs. Due to these shortfalls, Canada's EI score dropped significantly from 95.3% in 2005 to 64.3%. Failure to correct those misalignments could result in risk mitigating actions taken by other countries to the detriment of Canadians and Canadian businesses.

Standards and recommended practices

SARPs refer to the standards and recommended practices that make up the 19 annexes to the Chicago Convention.

Contexte

Le 7 décembre 1944, le Canada et 51 autres pays ont signé la Convention de Chicago pour favoriser la coopération dans le domaine de l'aviation civile internationale. Cette signature a mené à la création de l'OACI, un organisme des Nations Unies, qui se consacre à la promotion de la sécurité et de l'efficacité de l'aviation internationale et à la supervision de la Convention de Chicago. En 2024, la Convention avait été signée par 193 États parties, tous faisant partie de l'OACI.

Comme l'énonce l'article 37 de la Convention de Chicago, le Canada est tenu de promulguer et de mettre à jour ses lois et ses lignes directrices nationales afin de se conformer aux SARP adoptées par l'OACI, et de les mettre en œuvre de manière uniforme, opportune et structurée.

Adopté en 1996, le RAC décrit les exigences qui gouvernent l'aviation civile au Canada. Le RAC porte sur tous les aspects de l'aviation, notamment l'identification et l'immatriculation des aéronefs, l'exploitation des aéroports, les opérations privées et commerciales, la formation et les licences des pilotes ainsi que les services de navigation aérienne. Le RAC est conçu de manière à s'harmoniser avec les SARP établies par l'OACI.

En janvier 1999, l'OACI a lancé l'USOAP afin de répondre aux préoccupations concernant la pertinence de la surveillance de la sécurité aérienne dans le monde. Dans le cadre de l'USOAP, l'OACI effectue des audits réguliers et obligatoires des systèmes de surveillance de la sécurité de ses États membres. L'audit évalue huit éléments cruciaux qui constituent le système de surveillance de la sécurité d'un État et attribue une note de mise en œuvre efficace en fonction de l'adhésion de l'État à la Convention de Chicago et aux SARP connexes, en ce qui concerne les éléments cruciaux. La note de mise en œuvre efficace est une mesure reconnue à l'échelle mondiale de l'adhésion d'un pays aux normes et pratiques internationales de sécurité aérienne, et une note élevée peut améliorer la réputation d'un pays dans la communauté mondiale de l'aviation.

En mai 2023, l'OACI a procédé à un audit au Canada pour évaluer le RAC existant et les normes connexes. L'audit de l'USOAP de 2023 a permis de relever plusieurs domaines du cadre réglementaire canadien qui ne sont pas harmonisés avec la Convention de Chicago et les SARP connexes. En raison de ces écarts, la note de mise en œuvre efficace du Canada a diminué considérablement, passant de 95,3 % en 2005 à 64,3 %. Le fait de ne pas combler ces écarts pourrait se traduire par la prise de mesures d'atténuation du risque par d'autres pays au détriment des Canadiens et des entreprises canadiennes.

Normes et pratiques recommandées

Les SARP font référence aux normes et aux pratiques recommandées qui composent les 19 annexes de la

SARPs are specifications for physical characteristics, configurations, materials, performance, personnel or procedures where uniform application is beneficial for safety and regularity of international navigation. States are required to comply with ICAO standards in accordance with Article 37 of the Chicago Convention, and any differences from the standards must be notified to ICAO. Recommended practices are non-mandatory and are intended to provide the means of compliance with the standards. Member states are encouraged to follow these recommended practices, as they promote safety and efficiency, but they have the flexibility to adapt or implement them according to their specific circumstances or capabilities.

Civil aviation medical examiners

To ensure that an individual is fit to conduct aviation-related activities, a medical examination is performed by State DMEs. Results from medical examinations are then sent to a centralized state medical assessor who can issue or renew medical certificates, proving that an individual is fit to exercise the privileges of an aviation licence.

Canadian DMEs are known as civil aviation medical examiners (CAMEs). To become a CAME, a qualified physician must submit an application and conduct an interview with a TC Civil Aviation medicine regional office. CAMEs are appointed on a need basis. If a physician is approved for the role, they receive an official letter of appointment along with full CAME authority.

To facilitate CAME duties, TC introduced the electronic medical examination report (eMER) system, which streamlined the process of submitting and reviewing MERs. The system, which is entirely electronic, greatly improved efficiency and largely eliminated the use of paper MERs. The system originally only applied to Canadian-based CAMEs but in September 2024 it was expanded to include CAMEs outside Canada.

Prior to the expansion, it was estimated that less than one percent of all MERs received by TC were from foreign-based CAMEs and foreign DMEs. Over the last year, TC has been appointing additional foreign physicians, as CAMEs in countries that are sending the most MERs to TC, enabling greater access to the more efficient eMER system. The onboarding process for these new CAMEs is not onerous and follows existing practices at no cost to the physician, involving a self-guided virtual course and a short virtual onboarding session.

Convention de Chicago. Les SARP sont des spécifications relatives aux caractéristiques physiques, aux configurations, aux matériaux, au rendement, au personnel ou aux procédures, dont l'application uniforme est bénéfique à la sécurité et à la régularité de la navigation internationale. Les États sont tenus de se conformer aux normes de l'OACI conformément à l'article 37 de la Convention de Chicago, et toute différence par rapport aux normes doit être notifiée à l'OACI. Les pratiques recommandées ne sont pas obligatoires et visent à fournir les moyens de se conformer aux normes. Les États membres sont encouragés à suivre ces pratiques recommandées favorisant la sécurité et l'efficacité, mais ils ont la souplesse nécessaire pour les adapter ou les mettre en œuvre en fonction de leurs circonstances ou capacités particulières.

Médecins-examineurs de l'aviation civile

Pour s'assurer qu'une personne est apte à mener des activités liées à l'aviation, les MED par l'État effectuent un examen médical. Les résultats des examens médicaux sont ensuite envoyés à un évaluateur médical de l'État centralisé qui peut délivrer ou renouveler des certificats médicaux, prouvant qu'une personne est apte à exercer les privilèges d'une licence d'aviation.

Les MED canadiens sont appelés médecins-examineurs de l'aviation civile (MEAC). Pour devenir MEAC, un médecin qualifié doit présenter une demande et effectuer une entrevue avec un bureau régional de médecine aéronautique civile de TC. Les MEAC sont nommés selon les besoins. Si le médecin est approuvé pour le poste, il reçoit une lettre de nomination officielle accompagnée de la pleine autorité de MEAC.

Afin de faciliter les tâches du MEAC, TC a mis en place le système de rapport d'examen médical électronique (REMe) qui a simplifié le processus de présentation et d'examen des REM. Le système, qui est entièrement électronique, a grandement amélioré l'efficacité et a largement éliminé l'utilisation des REM papier. À l'origine, le système ne s'appliquait qu'aux MEAC du Canada, mais en septembre 2024, il a été étendu pour y inclure les MEAC à l'extérieur du Canada.

Avant l'expansion, il était estimé que moins d'un pour cent de tous les REM reçus par TC provenaient de MEAC et de MED à l'étranger. Au cours de la dernière année, TC a nommé d'autres médecins étrangers à titre de MEAC dans des pays qui envoient le plus de REM à TC, ce qui rend l'accès au système de REMe plus efficace. Le processus d'intégration de ces nouveaux MEAC n'est pas difficile et il suit les pratiques existantes sans frais pour le médecin, comprenant un cours virtuel autodirigé et une courte séance virtuelle d'intégration.

NAV CANADA

NAV CANADA is a privately run, non-profit corporation that owns and operates Canada's civil air navigation system. Its mandate encompasses several key responsibilities, such as air traffic management, air navigation services, aeronautical information publications and airport services.

Automatic terminal information service

An automatic terminal information service (ATIS) is a service at many airports that consists of a repetitive and continuous broadcast of location-specific aeronautical information via a pre-recorded or artificial voice. The ATIS helps reduce radio congestion by allowing pilots to receive updates without needing to communicate with an ATIS unit for routine details. The information contained in an ATIS message often includes the name of the airport, the runway-in-use, altimeter settings, weather information and other important notices, such as temporary restrictions. An ATIS message will also contain a message-specific letter indicator, used to identify the message. Throughout the day, the message is changed so that it does not contain outdated information. When the message changes, so does the letter indicator.

Air traffic flow management

Air traffic flow management (ATFM) is a system used by air traffic control agencies such as NAV CANADA to ensure the safe and efficient movement of air traffic. Its primary goal is to manage the flow of aircraft within controlled airspace, preventing congestion and delays while ensuring safety.

ATFM involves several key components:

1. **Traffic management initiatives (TMIs):** These are strategies or measures that are temporarily applied without changing the level of service of an ATC unit taken to balance demand with available airspace or airport capacity. Examples include rerouting aircraft, adjusting flight speeds, or delaying departures. A TMI can be a short-term measure that is applied when circumstances limit capacity for a few hours, or it can be medium-term when capacity is limited for a few weeks. In both cases, it is possible to predict when capacity will return to normal without changing the level of service.
2. **Capacity and demand balancing:** ATFM ensures that air traffic demand doesn't exceed the capacity of air traffic control sectors, airports or airspace. This is done by predicting traffic flows and adjusting operations accordingly.

NAV CANADA

NAV CANADA est une société à but non lucratif gérée par le secteur privé qui possède et exploite le système de navigation aérienne civile du Canada. Son mandat englobe plusieurs responsabilités clés, comme la gestion du trafic aérien, les services de navigation aérienne, les publications d'information aéronautique et les services d'aéroport.

Service automatique d'information de région terminale

Le service automatique d'information de région terminale (ATIS) est un service offert dans de nombreux aéroports, lequel consiste en une diffusion répétitive et continue de renseignements aéronautiques propres à un emplacement par une voix préenregistrée ou artificielle. L'ATIS aide à réduire l'encombrement des fréquences radio en permettant aux pilotes de recevoir des mises à jour sans avoir à communiquer avec une unité ATIS pour l'obtention de détails de routine. Les renseignements contenus dans un message ATIS comprennent souvent le nom de l'aéroport, la piste en service, les calages altimétriques, les renseignements météorologiques et d'autres avis importants, comme les restrictions temporaires. Un message ATIS contiendra également un indicateur de lettre propre au message, utilisé pour identifier le message. Tout au long de la journée, le message est modifié de façon à ne pas contenir de renseignements désuets. Lorsque le message change, l'indicateur de lettre change aussi.

Gestion du débit de la circulation aérienne

La gestion du débit de la circulation aérienne (ATFM) est un système utilisé par les organismes de contrôle de la circulation aérienne comme NAV CANADA pour assurer la circulation aérienne sécuritaire et efficace. Son objectif principal est de gérer le débit des aéronefs dans l'espace aérien contrôlé, ce qui permet de prévenir la congestion et les retards tout en assurant la sécurité.

L'ATFM comporte plusieurs composants clés :

1. **Initiatives de gestion de la circulation (IGC) :** Il s'agit de stratégies ou de mesures qui sont appliquées temporairement sans modifier le niveau de service d'une unité ATC utilisée pour équilibrer la demande avec l'espace aérien disponible ou la capacité aéroportuaire. Par exemple, le réacheminement d'un aéronef, le réglage de la vitesse de vol ou le retardement des départs. Une IGC peut être une mesure à court terme qui est appliquée lorsque les circonstances limitent la capacité pendant quelques heures, ou elle peut être à moyen terme lorsque la capacité est limitée pendant quelques semaines. Dans les deux cas, il est possible de prédire quand la capacité reviendra à la normale sans modifier le niveau de service.
2. **Équilibrage de la capacité et de la demande :** L'ATFM veille à ce que la demande de circulation

3. **Delay management:** When delays occur due to weather, traffic volume or technical issues, ATFM helps manage those delays by adjusting flight schedules, rerouting aircraft, or spacing flights more effectively.
4. **Collaborative decision-making:** ATFM often works in coordination with airlines, airport authorities, and other stakeholders to make decisions that benefit all parties, minimizing the impact of delays and congestion on passengers and flights.

Various events or situations, such as bad weather or equipment failures, could lead to the implementation of a TMI. These events are currently recorded locally, but there is no standard format across the country for how this information is recorded or shared, except at the four major airports (Toronto, Vancouver, Montréal and Calgary international airports). NAV CANADA has been working on a process to standardize the records across the country and make the information publicly available to its stakeholders upon request. The process is expected to be functional by the end of 2027.

Extended diversion time operations

The extended diversion time operations (EDTO) regime allows aircraft with two or more turbine engines, if authorized, to fly beyond the normal threshold distance from an aerodrome. For aircraft with two turbine engines, the threshold distance is the distance that can be flown in 60 minutes at the one-engine-inoperative cruise speed. For aircraft with three or more engines, it is the distance that can be flown in 180 minutes at the all-engine cruise speed. These threshold distances ensure that if the aircraft experiences an engine failure, it can still safely land at an aerodrome. To receive EDTO (or formerly ETOPS) authorization, the aircraft must have an appropriate maintenance program, and its crew must have appropriate training and operational procedures.

Currently, the *Safety Criteria for Approval of Extended Range Twin-Engine Operations (ETOPS)* manual contains the criteria that an operator must comply with to fly ETOPS. This document is incorporated by reference into the CARs and will be amended with EDTO terminology and considerations for aircraft with three or more engines.

aérienne ne dépasse pas la capacité de l'espace aérien, des aéroports ou des secteurs de contrôle de circulation aérienne. Pour ce faire, il faut prévoir le débit de circulation et ajuster les opérations en conséquence.

3. **Gestion des retards :** Lorsque des retards surviennent en raison de la météo, du volume de circulation ou de problèmes techniques, l'ATFM aide à gérer ces retards en ajustant les horaires de vol, en réacheminant les aéronefs ou en espaçant plus efficacement les vols.
4. **Prise de décision collaborative :** L'ATFM travaille souvent en coordination avec les compagnies aériennes, les administrations aéroportuaires et les autres intervenants pour prendre des décisions qui profitent à toutes les parties, en minimisant les répercussions des retards et des encombrements sur les passagers et les vols.

Divers événements ou situations, comme les mauvaises conditions météorologiques ou les défaillances de l'équipement, pourraient mener à la mise en œuvre d'une IGC. Ces événements sont actuellement enregistrés localement, mais il n'y a pas de format standard au pays quant à la façon dont ces renseignements sont enregistrés ou échangés, sauf dans les quatre grands aéroports internationaux (Toronto, Vancouver, Montréal et Calgary). NAV CANADA travaille à un processus visant à normaliser les dossiers au pays et à rendre les renseignements accessibles à ses intervenants sur demande. Le processus devrait être fonctionnel d'ici la fin de 2027.

Vols à temps de déroutement prolongé

Le régime de vols à temps de déroutement prolongé (EDTO) permet aux aéronefs munis de deux ou plusieurs turbomoteurs, s'ils sont autorisés, de voler au-delà de la distance du seuil normale d'un aéroport. Dans le cas des aéronefs munis de deux turbomoteurs, la distance du seuil est la distance qui peut être parcourue en 60 minutes à la vitesse de croisière avec un moteur inopérant. Dans le cas des aéronefs munis de trois moteurs ou plus, il s'agit de la distance qui peut être parcourue en 180 minutes à la vitesse de croisière avec tous les moteurs. Ces distances du seuil permettent de s'assurer que, si l'aéronef subit une panne de moteur, il peut encore atterrir en toute sécurité à un aéroport. Pour recevoir une autorisation d'EDTO (ou anciennement ETOPS), l'aéronef doit avoir un programme d'entretien approprié et son équipage doit avoir une formation et des procédures opérationnelles appropriées.

À l'heure actuelle, le manuel intitulé *Critères de sécurité pour l'approbation des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS)* contient les critères auxquels un exploitant doit se conformer pour effectuer le vol selon les ETOPS. Ce document est incorporé par renvoi dans le RAC et sera modifié en fonction de la terminologie et des considérations liées aux EDTO pour les aéronefs munis de trois moteurs ou plus.

Incorporation by reference

Incorporation by reference is a drafting technique that introduces the content of an internal (TC) or external (non-TC) document (such as a policy, directive, list or standard) into a regulation without having to reproduce the document's text in the regulation. If a document is incorporated by reference into regulations, the incorporated wording has the same effect as if it appeared in the regulations.

Administrative monetary penalties

Administrative monetary penalties (AMPs) are an enforcement tool for addressing violations of a regulatory nature. AMPs allow TC to take a measured and efficient approach, which tailors the enforcement response to the seriousness of the violation, through the issuance of monetary penalties, as an alternative to recommending prosecution, to anyone found to have violated requirements. AMPs allow the violator to choose to pay the penalty without having to appear in court. They are designed to bring regulated entities into compliance without the legal ramifications of a criminal record or imprisonment. AMPs help to promote compliance while minimizing the regulatory burden on Canadians and industry. The use of AMPs to enforce the CARs is consistent with the enforcement approach used by TC in other modes of transportation.

Objective

The objective of the Regulations is to improve the alignment of the Canadian civil aviation regulatory framework with the international framework maintained by ICAO. The Regulations will help the Government of Canada meet its international obligations as a signing party to the Chicago Convention and address some of the findings of the 2023 USOAP audit.

Description

The Regulations contain amendments to various parts of the CARs, the majority of which are deemed non-discretionary and non-controversial with little or no impact on industry operations. The amendments constitute part of the corrective actions that will address issues identified as a result of the audit. All the amendments are designed to improve alignment with the Chicago Convention and the associated SARPs.

Foreign designated medical examiners

The Regulations will repeal paragraph 404.16(c) of the CARs, which currently allows foreign DMEs to submit

Incorporation par renvoi

L'incorporation par renvoi est une technique de rédaction qui permet d'intégrer à un règlement le contenu de documents internes (TC) ou externes (ne relevant pas de TC) [par exemple une politique, une directive, une liste ou une norme] sans qu'il soit nécessaire de reproduire le texte du document dans le règlement lui-même. Lorsqu'un document est incorporé par renvoi dans un règlement, le libellé qui est incorporé est reconnu comme ayant le même effet que s'il apparaissait dans le règlement.

Sanctions administratives pécuniaires

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont un outil d'application de la loi servant à traiter les contraventions de nature réglementaire. Les SAP permettent à TC d'adopter une approche mesurée et efficace, qui adapte la mesure d'application de la loi à la gravité de la contravention, par l'imposition de sanctions pécuniaires, comme solution de rechange à la recommandation de poursuites, à toute personne qui a contrevenu aux exigences. Les SAP permettent au violateur de choisir de payer la sanction sans devoir comparaître au tribunal. Elles sont conçues pour permettre aux entités réglementées de se conformer sans les conséquences juridiques d'un casier judiciaire ou d'une peine d'emprisonnement. Les SAP aident à promouvoir la conformité tout en minimisant le fardeau réglementaire pour les Canadiens et l'industrie. L'utilisation de SAP pour faire respecter le RAC est conforme à l'approche d'application de la loi utilisée par TC dans d'autres modes de transport.

Objectif

Le Règlement a pour objectif d'améliorer l'harmonisation du cadre réglementaire canadien de l'aviation civile avec le cadre international maintenu par l'OACI. Le Règlement aidera le gouvernement du Canada à respecter ses obligations internationales en tant que signataire de la Convention de Chicago et à donner suite à certaines des conclusions de l'audit de l'USOAP de 2023.

Description

Le Règlement contient des modifications à diverses parties du RAC, dont la plupart sont jugées non discrétionnaires et non controversables et entraînant peu ou pas de répercussions sur les activités de l'industrie. Les modifications constituent en partie les mesures correctives qui répondront aux questions soulevées dans le cadre de l'audit. Toutes les modifications visent l'amélioration de l'harmonisation avec la Convention de Chicago et les SARP connexes.

Médecins-examineurs désignés étrangers

Le Règlement abrogera l'alinéa 404.16c) du RAC, qui permet actuellement aux MED étrangers de soumettre des

MERs to TC. Foreign DMEs will be able to submit MERs to TC only after applying for and obtaining Canadian CAME designation. This will ensure that all medical examiners that submit MERs to TC will have appropriate credentialing and oversight.

Carriage of aircraft radio station licence

The Regulations will introduce a new provision to the CARs under Subpart 605 (Aircraft Requirements) that will require the carriage of a physical or electronic copy of the aircraft radio station licence on-board the aircraft if the licence has been issued for that aircraft. This new provision will have no impact on the issuance of the licence.

Aircraft operating manual

The Regulations will amend subsections 604.37(2), 704.123(2), and 705.137(2) of the CARs to require that the aircraft operating manual (AOM), if carried on board instead of the aircraft flight manual (AFM), must include documentation on the certified noise levels. Additionally, the Regulations will establish new sections 702.85 and 703.108 with the requirements for the use of an AOM instead of an AFM for Subparts 702 (Aerial Work) and 703 (Air Taxi Operations), including the noise documentation requirement.

Ground and flight training facilities

The Regulations will amend paragraph 703.98(3)(b) of the CARs to include the requirement for Subpart 703 (Air Taxi Operations) operators to ensure that adequate facilities are provided for their ground and flight training programs. Wording will be in alignment with similar provisions, paragraphs 704.115(3)(b) and 705.124(3)(b). The requirements for the facility are elaborated on in the *Commercial Air Service Standards*, which are incorporated by reference, stipulating that the facility must be adequate to ensure that training objectives can be achieved, quiet, properly lit and equipped with suitable seating, desks and training aids.

Extended diversion time operations

The Regulations will amend sections 701.16, 705.26 and 705.34 of the CARs to incorporate EDTO terminology into the existing requirements relating to ETOPS. Additionally, the amendments to sections 701.16 and 705.26 of the CARs will include aeroplanes with more than two engines and the associated method of determining threshold distance.

The Regulations will amend section 700.01 of the CARs with a new definition for TP 6327 to account for any name changes to the *Safety Criteria for Approval of Extended*

REM à TC. Les MED étrangers ne pourront soumettre leurs REM à TC qu'après avoir demandé une désignation de MEAC et l'avoir obtenue. Cela permettra de s'assurer que tous les médecins-examineurs qui soumettent des REM à TC disposeront des titres de compétences et d'une surveillance appropriée.

Transport de la licence de station radio d'aéronef

Le Règlement introduira une nouvelle disposition dans la sous-partie 605 (Exigences relatives aux aéronefs) du RAC qui exigera le transport d'une copie physique ou électronique de la licence de station radio à bord de l'aéronef si une telle licence a été délivrée. Cette disposition n'aura pas de répercussions sur la délivrance de la licence.

Manuel d'utilisation de l'aéronef

Le Règlement modifiera les paragraphes 604.37(2), 704.123(2) et 705.137(2) du RAC afin d'exiger que le manuel d'utilisation de l'aéronef (MUA), s'il est transporté à bord en remplacement d'un manuel de vol de l'aéronef (MVA), comprenne la documentation sur les niveaux de bruit certifiés. De plus, le Règlement établira les nouveaux articles 702.85 et 703.108 avec des exigences concernant l'utilisation d'un MUA en remplacement d'un MVA pour les activités visées aux sous-parties 702 (Opérations de travail aérien) et 703 (Exploitation d'un taxi aérien), dont l'exigence relative à la documentation du bruit.

Installations de formation au sol et en vol

Le Règlement modifiera l'alinéa 703.98(3)b du RAC afin d'inclure l'exigence pour les exploitants visés par la sous-partie 703 (Exploitation d'un taxi aérien) de s'assurer que des installations convenables sont fournies dans le cadre de leurs programmes de formation au sol et en vol. Le libellé sera conforme aux dispositions semblables, aux alinéas 704.115(3)b et 705.124(3)b). Les exigences concernant l'installation sont décrites dans les *Normes de service aérien commercial*, incorporées par renvoi, stipulant que l'installation doit être convenable afin de garantir que les objectifs de la formation peuvent être atteints, et qu'elle est silencieuse, correctement éclairée et dotée d'aides à la formation, de sièges et de bureaux.

Vols à temps de déroutement prolongé

Le Règlement modifiera les articles 701.16, 705.26 et 705.34 du RAC afin d'inclure la terminologie des EDTO dans les exigences existantes liées aux ETOPS. De plus, les modifications aux articles 701.16 et 705.26 du RAC comprendront les avions qui ont plus de deux moteurs et la méthode connexe afin de déterminer la distance du seuil.

Le Règlement modifiera l'article 700.01 du RAC pour ajouter une nouvelle définition afin que le TP 6327 tienne compte de tout changement de nom apporté au manuel

Range Twin-Engine Operations (ETOPS) manual, as follows:

TP 6327 means the document entitled *Safety Criteria for Approval of Extended Range Twin-Engine Operations (ETOPS)*, published by the Department of Transport, or any document that replaces it; (*TP 6327*).

References to the *Safety Criteria for Approval of Extended Range Twin-Engine Operations (ETOPS)* manual will be replaced with references to TP 6327. This will ensure that the manual is properly referenced in the CARs if the title of the manual is changed in the future.

Crew member interference levels

The Regulations will amend section 705.175 of the CARs to reclassify “the display or use of a weapon” from a level 4 incident to a level 3 incident.

Read back of safety information and instructions

The Regulations will amend section 602.31 of the CARs to include a requirement for pilots to read back runway hold-short instructions, runway-in-use or the assigned runway information, transponder codes and altimeter settings to the appropriate ATS unit. This new read back requirement will not be required for information that is not provided orally if it is acknowledged by electronic means, nor will it be required if the information was broadcast via ATIS. Additionally, the Regulations will require pilots to advise which ATIS message identifying letter they last received upon initial contact with the ATS unit serving the aerodrome of intended landing or departure.

The Regulations will add the following definition for ATIS to section 600.01 of the CARs:

ATIS means Automatic Terminal Information Service, which is an automated service by which an ATS unit provides current information to aircraft arriving at and departing from an aerodrome; (*ATIS*)

Air traffic flow management

The Regulations will introduce new provisions to Subpart 801 (Air Traffic Services) of the CARs to require the holder of an air traffic service operations certificate to

- assess the capacity of the ATS system, including the required staffing level, to ensure they have the necessary resources to support safe aircraft operation;

intitulé *Critères de sécurité pour l'approbation des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS)*, comme suit :

TP 6327 Document intitulé *Critères de sécurité pour l'approbation des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS)*, publié par le ministère des Transports, ou tout document qui le remplace. (*TP 6327*)

Les renvois au manuel intitulé *Critères de sécurité pour l'approbation des opérations de bimoteurs avec distance de vol prolongée (ETOPS)* seront remplacés par des renvois au TP 6327. Cela permettra de garantir que le manuel dispose d'un renvoi adéquat dans le RAC si le titre du manuel est modifié à l'avenir.

Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage

Le Règlement modifiera l'article 705.175 du RAC afin de changer la classification du « fait de montrer ou d'utiliser une arme » comme un incident de niveau 3 plutôt qu'un incident de niveau 4.

Relecture des instructions et des renseignements relatifs à la sécurité

Le Règlement modifiera l'article 602.31 du RAC afin d'inclure une exigence pour que les pilotes relisent les instructions d'attente à l'écart de la piste, l'information sur la piste en service ou attribuée, les codes de transpondeur et le calage altimétrique à l'unité ATS compétente. Cette nouvelle exigence de relecture ne sera pas requise pour les renseignements qui ne sont pas fournis oralement si l'information fait l'objet d'un accusé de réception par voie électronique ou qu'elle a été diffusée par ATIS. De plus, le Règlement exigera que les pilotes indiquent quelle lettre d'identification du message ATIS ils ont reçue en dernier lors de la communication initiale avec l'unité ATS qui dessert l'aérodrome d'arrivée ou de départ.

Le Règlement ajoutera la définition suivante d'ATIS à l'article 600.01 du RAC :

ATIS Le service automatique d'information de région terminale, un service automatisé de fourniture de renseignements à jour, par une unité ATS, aux aéronefs à l'arrivée et au départ de ceux-ci à un aérodrome. (*ATIS*)

Gestion du débit de la circulation aérienne

Le Règlement introduira de nouvelles dispositions dans la sous-partie 801 (Services de la circulation aérienne) du RAC afin d'exiger du titulaire d'un certificat d'exploitation des services de la circulation aérienne qu'il :

- évalue la capacité du système ATS, notamment le niveau d'effectifs requis, pour s'assurer que les ressources nécessaires sont disponibles pour appuyer l'exploitation sécuritaire de l'aéronef;

- develop procedures to increase staffing levels and implement alternative measures, such as TMIs, when sufficient staff are not available;
- implement ATFM when air traffic demand exceeds or is expected to exceed the capacity of the ATS;
- develop and implement procedures to make air traffic flow management information publicly available; and
- ensure that those performing air traffic management functions are adequately trained.

The Regulations will indicate that these requirements must be performed in accordance with the incorporated by reference Standard 821 – *Air Traffic Flow Management*, which was developed in collaboration with NAV CANADA. The standard outlines the criteria that must be assessed, how the procedures should be developed, how ATFM must be implemented, what information must be made publicly available and what competencies and tasks are required to adequately perform air traffic management functions.

The above requirements will mirror NAV CANADA's existing practices and will therefore result in marginal efforts for NAV CANADA. That effort will consist of providing initial information to TC regarding their ATFM procedures and occasionally providing data to TC on a by request basis. Oversight will consist of verifying location-specific records from NAV CANADA consisting of ATFM procedures, records of training and proficiency of personnel performing ATFM tasks, the records of annual assessment of staffing, instances of TMIs and access to the publicly available capacity data.

Pilot-in-command authority and responsibility

The Regulations will introduce a new provision specifying that the PIC of an aircraft is responsible for the operation of the aircraft and that no person can interfere or attempt to interfere with that responsibility.

The Regulations will specify that the PIC must follow all requirements in Subparts 601 (Airspace), 602 (Operating and Flight Rules) and 603 (Special Flight Operations) except in the event of an emergency that threatens the safety of the aircraft, persons or property, in which case the PIC may deviate from the requirements to the extent necessary to respond to the emergency.

Technical corrections

The Regulations will correct the editorial errors by reintroducing the broader terminology of “air traffic services unit” (ATS unit) in section 900.07 and section 901.15.

- élabore des procédures pour accroître les niveaux d'effectifs et mettre en œuvre des mesures de rechange, comme les IGC, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'employés disponibles;
- mette en œuvre l'ATFM lorsque la demande de circulation aérienne excède ou devrait excéder la capacité des ATS;
- élabore et mette en œuvre des procédures afin de rendre publics les renseignements relatifs à la gestion du débit de la sécurité aérienne;
- s'assure que ceux qui occupent des fonctions de gestion de la circulation aérienne sont adéquatement formés.

Le Règlement indiquera que ces exigences doivent être remplies conformément à la Norme 821 – *Gestion du débit de la circulation aérienne*, qui est incorporée par renvoi et a été élaborée en collaboration avec NAV CANADA. La norme énonce les critères qui doivent être évalués, la façon dont les procédures doivent être élaborées, la façon dont l'ATFM doit être mise en œuvre, les renseignements qui doivent être rendus publics et les compétences et les tâches qui sont requises pour effectuer adéquatement les fonctions de gestion du débit de la circulation aérienne.

Les exigences susmentionnées refléteront les pratiques existantes de NAV CANADA et nécessiteront donc peu d'efforts de la part de NAV CANADA. Ces efforts consisteront à fournir l'information initiale à TC au sujet des procédures d'ATFM et à fournir des données à TC occasionnellement sur demande. La surveillance consistera à vérifier les dossiers propres à un endroit de NAV CANADA, composés des dossiers de formation et de compétence du personnel qui effectue les tâches d'ATFM, des dossiers de l'évaluation annuelle de la dotation, des cas d'IGC et de l'accès aux données de capacité accessibles à tous.

Autorité et responsabilité du commandant de bord

Le Règlement introduira une nouvelle disposition qui précise que le CdB d'un aéronef est responsable de l'utilisation de l'aéronef et que personne ne peut entraver ou tenter d'entraver cette responsabilité.

Le Règlement précisera que le CdB doit suivre toutes les exigences des sous-parties 601 (L'espace aérien), 602 (Règles d'utilisation et de vol) et 603 (Opérations aériennes spécialisées), sauf dans le cas d'une urgence qui menace la sécurité de l'aéronef, des personnes ou des biens, auquel cas le CdB peut déroger aux exigences dans la mesure nécessaire pour intervenir en cas d'urgence.

Corrections de nature technique

Le Règlement corrigera les erreurs rédactionnelles en réintroduisant la terminologie plus large de « unité des services de la circulation aérienne » (unité ATS) aux articles 900.07 et 901.15.

Administrative monetary penalties

The Regulations will designate the new section 605.03.1 of the CARs, which specifies that a copy of the aircraft radio station licence must be carried on board the aircraft (if a licence has been issued for that aircraft), as a requirement enforceable via AMPs. The maximum amount of the penalty for a violation will be \$1,000 for an individual and \$5,000 for a corporation. The designation of section 605.03.1 as an AMP will harmonize this provision with existing AMPs in the CARs pertaining to the carriage of other documents, such as journey logs and certificate of registration.

Regulatory development

Consultation

On May 9, 2024, TC shared a [Notice of Proposed Amendment \(NPA\) 2024-007](#) with over 1 700 industry members/associations, through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) distribution list, requesting feedback on the various issues outlined in this Regulatory Impact Analyst Statement. The NPA included proposed solutions, including potential regulatory amendments, as well as some changes to documents incorporated by reference similarly designed to address the USOAP audit findings. Stakeholders were given 34 days to provide feedback. The consultation closed on June 11, 2024.

At the end of the consultation, TC received 18 comments from 8 stakeholders, including an industry association, a major airline and two major aircraft manufacturers. Stakeholders expressed broad support for harmonization with ICAO standards and identified areas where further harmonization may be beneficial in the future.

While stakeholders did not raise any substantive concerns about the proposed amendments, some operators noted that, since some of the amendments would require modifications to their manuals, a compliance period would be needed before the requirements come into force. In response to these comments, the Regulations will provide a staggered coming into force that will allow for a one-year implementation period for the proposed amendments that require updates to industry manuals. While the changes to the manuals are expected to be minor and could be completed fairly quickly, the one-year implementation time will allow for those modifications to be made alongside other necessary or regular manual updates.

Stakeholders additionally recommended that the carriage of the aircraft radio station licence and other documents be allowed through electronic means. TC agreed with this

Sanctions administratives pécuniaires

Le Règlement désignera le nouvel article 605.03.1 du RAC, qui précisera qu'une copie de la licence de station radio doit se trouver à bord de l'aéronef (si une licence a été délivrée pour cet aéronef), en tant qu'exigence exécutoire au moyen de SAP. Le montant de contravention le plus élevé est de 1 000 \$ pour une personne physique et de 5 000 \$ pour une personne morale. La désignation de l'article 605.03.1 comme une SAP harmonisera cette disposition avec les SAP existantes dans le RAC ayant trait au transport d'autres documents, comme le carnet de route et le certificat d'immatriculation.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 9 mai 2024, TC a transmis un [avis de proposition de modification \(APM\) 2024-007](#) à plus de 1 700 membres et associations de l'industrie, par l'entremise de la liste de distribution du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC), demandant des commentaires sur les divers enjeux énoncés dans le présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. L'APM comprenait les solutions proposées, y compris les modifications réglementaires possibles, ainsi que quelques modifications aux documents incorporés par renvoi, qui sont conçues de façon similaire pour donner suite aux conclusions de l'audit de l'USOAP. Les intervenants ont eu 34 jours pour fournir de la rétroaction. La consultation a pris fin le 11 juin 2024.

À la fin de la consultation, TC a reçu 18 commentaires de 8 intervenants, notamment une association de l'industrie, une grande compagnie aérienne et deux grands constructeurs d'aéronefs. Les intervenants se sont dits largement en faveur de l'harmonisation avec les normes de l'OACI et ont cerné des domaines où une harmonisation plus poussée pourrait être bénéfique à l'avenir.

Les intervenants n'ont pas soulevé d'inquiétudes importantes au sujet des modifications proposées, mais certains exploitants ont noté que, puisque certaines modifications nécessiteraient des modifications à leurs manuels, une période de conformité serait nécessaire avant l'entrée en vigueur des exigences. En réponse à ces commentaires, le Règlement comprendra une entrée en vigueur échelonnée offrant une période de mise en œuvre d'un an pour les modifications proposées qui nécessitent la mise à jour des manuels de l'industrie. Même si les modifications aux manuels devraient être mineures et pourraient être apportées assez rapidement, la période de mise en œuvre d'un an permettra d'apporter ces modifications en plus d'autres mises à jour manuelles nécessaires ou régulières.

Les intervenants ont également recommandé que la licence de station radio d'aéronef et d'autres documents puissent être à bord par des moyens électroniques. TC est

recommendation. The Regulations will specify that a copy of the radio station licence can be carried. The copy carried can be electronic or physical.

One stakeholder noted that the change to foreign medical examiner requirements could impact the availability of viable medical examiners in foreign states, which could in turn raise costs for Canadian licensed pilots seeking to renew their medical certification outside Canada. The stakeholder recommended that the Regulations exempt aviation medical examiners in the United States from the new requirement. While TC acknowledges that the availability of medical examiners could be temporarily impacted, an exemption to medical examiners in the United States would not align with international standards, which require each state to establish a system to ensure medical examiners receive periodic training and evaluations. However, to mitigate the impacts of the change and ultimately speed up the renewal process for Canadian pilots outside Canada, TC has already begun proactively working with foreign physicians to initiate and complete the CAME designation process. Additionally, telemedicine with a CAME remains a way to address demand for medical certificate renewals without geographic limitation. Telemedicine relies on a medical history review of the applicant, allowing the physician to identify health concerns impacting the pilot's ability to fly. The telemedicine certificate renewal can be provided immediately by email rather than stamped on the pilot's Aviation Document Booklet. It should be noted that certificate holders must undergo an in-person examination to renew their certificate if their last renewal were done by telemedicine, which means that every other year pilots must see an in-person CAME.

In addition to the CARAC consultation, TC held specific consultations with NAV CANADA in the summer and fall of 2024 to gain a better understanding of the impacts related to the proposed read back requirements, and to ensure the standards associated with ATFM and ATS capacity are in line with their existing practices. Overall, NAV CANADA expressed broad support for harmonizing Canada's regulatory framework with ICAO standards. NAV CANADA provided valuable feedback in terms of a potential administrative impact, identifying that they would need to update some documents due to the new read back requirements. NAV CANADA also provided data on the number of aerodromes possessing ATIS and other systems that allow for electronic acknowledgement. NAV CANADA also suggested that an additional rule be included, requiring pilots to inform ATS of the ATIS message they received. Given that such a rule would likely reduce the

d'accord avec cette recommandation. Le Règlement précisera qu'une copie de la licence de station radio peut être à bord. La copie à bord peut être électronique ou physique.

Un intervenant a noté que le changement aux exigences visant les médecins-examineurs étrangers pourrait avoir une incidence sur la disponibilité des médecins-examineurs autorisés dans des États étrangers, ce qui pourrait en retour augmenter les coûts pour les pilotes détenant une licence canadienne qui souhaitent renouveler leur certificat médical à l'extérieur du Canada. L'intervenant a recommandé que le Règlement exempte de la nouvelle exigence les médecins-examineurs de l'aviation des États-Unis. Bien que TC reconnaisse que la disponibilité des médecins-examineurs puisse être temporairement touchée, une exemption accordée aux médecins-examineurs des États-Unis ne serait pas conforme aux normes internationales qui obligent chaque État à établir un système visant à veiller à ce que les médecins-examineurs reçoivent une formation et des évaluations périodiques. Cependant, pour atténuer les répercussions du changement et, en fin de compte, accélérer le processus de renouvellement pour les pilotes canadiens à l'extérieur du Canada, TC a déjà commencé à collaborer de façon proactive avec des médecins étrangers pour lancer et terminer le processus de désignation des MEAC. De plus, la télémédecine avec un MEAC demeure un moyen de répondre à la demande de renouvellement de certificats médicaux sans limitation géographique. La télémédecine s'appuie sur un examen des antécédents médicaux du demandeur, ce qui permet au médecin de cerner les problèmes de santé ayant une incidence sur la capacité du pilote à effectuer des vols. Le renouvellement du certificat par télémédecine peut être fourni immédiatement par courriel plutôt que par estampillage dans le carnet de documents d'aviation du pilote. Il convient de noter que les titulaires de certificats doivent subir un examen en personne pour faire renouveler leur certificat si leur dernier renouvellement a été effectué par télémédecine, ce qui signifie que, tous les deux ans, les pilotes doivent consulter un MEAC en personne.

En plus de la consultation du CCRAC, TC a tenu des consultations particulières avec NAV CANADA à l'été et à l'automne 2024 afin de mieux comprendre les répercussions des exigences en matière de relecture proposées et de s'assurer que les normes associées à la capacité d'ATFM et d'ATS sont conformes à leurs pratiques actuelles. Dans l'ensemble, NAV CANADA s'est dit largement en faveur de l'harmonisation du cadre réglementaire du Canada avec les normes de l'OACI. NAV CANADA a fourni de précieux commentaires sur les répercussions administratives possibles, indiquant qu'il faudrait mettre à jour certains documents en raison des nouvelles exigences en matière de relecture. NAV CANADA a également fourni des données sur le nombre d'aérodromes qui possèdent ATIS et d'autres systèmes qui permettent un accusé de réception électronique. NAV CANADA a également suggéré d'inclure une règle supplémentaire exigeant que les pilotes

amount of information verbally transmitted and read back, TC agreed with the suggestion. Finally, NAV CANADA indicated that it is currently developing a process to standardize across the country the collection and presentation of data related to events or situations that lead to the implementation of a TMI. While this data is already being collected and presented at the four major airports in Canada (Toronto, Vancouver, Montréal and Calgary), NAV CANADA requested additional time with respect to the requirements to make these records available to stakeholders at other airports. TC agreed and added a clause in the incorporated standard that records pertaining to TMI implementation must be kept and made available to affected stakeholders as of January 1, 2028.

At the request of NAV CANADA, TC published [NPA 2024-012](#) on October 29, 2024, to consult on the ATFM and ATS capacity standards, which will be incorporated by reference in the CARs through the Regulations. The consultation closed after 30 days on November 27, 2024. Comments were received from an airport operator, an airline association, two unions representing air traffic service workers and a union representing pilots. Stakeholders expressed broad support for harmonization with ICAO. The unions expressed support for TC's recent actions and intent to regulate NAV CANADA's approach to ATC staffing. They suggested including long-term planning requirements for staffing (i.e. five years) and for fatigue management considerations. These components were not added to the standard, as it is not TC's intention to dictate long-term staffing requirements, but rather what to do if air traffic flow exceeds the capacity for service and how to assess that capacity. As part of the capacity assessment, the standard will specify that traffic demand and staffing requirements must be reassessed at least yearly. The fatigue component is currently undergoing policy assessments and will be brought forward in a separate regulatory proposal when the work has been completed.

An airline association required further clarity with respect to data collection required to support capacity assessments, highlighting the need to minimize any administrative and technological burdens on air carriers to provide this data. Given that the requirements mirror NAV CANADA's existing process, no new administrative or technological burdens will be imposed on air operators for data collection.

informer les ATS du message ATIS qu'ils ont reçu. Étant donné qu'une telle règle réduirait vraisemblablement la quantité d'information transmise verbalement et relue, TC est d'accord avec la suggestion. Enfin, NAV CANADA a indiqué élaborer actuellement un processus visant à normaliser la collecte et la présentation de données sur les événements ou les situations qui mènent à la mise en œuvre d'une IGC dans l'ensemble du pays. Bien que ces données soient déjà recueillies et présentées dans les quatre grands aéroports (Toronto, Vancouver, Montréal, Calgary), NAV CANADA a demandé un délai supplémentaire pour ce qui est des exigences visant à rendre ces dossiers accessibles aux intervenants dans d'autres aéroports. TC a accepté et ajouté une disposition dans la norme incorporée selon laquelle les dossiers relatifs à la mise en œuvre d'une IGC doivent être conservés et mis à la disposition des intervenants concernés à compter du 1^{er} janvier 2028.

À la demande de NAV CANADA, TC a publié l'[APM 2024-012](#) le 29 octobre 2024 afin de consulter les normes de capacité de l'ATFM et des ATS, qui seront incorporées par renvoi dans le RAC par le Règlement. La consultation a pris fin après 30 jours, soit le 27 novembre 2024. Des commentaires ont été reçus d'un exploitant d'aéroport, d'une association aérienne, de deux syndicats représentant les travailleurs des services de la circulation aérienne et d'un syndicat représentant les pilotes. Les intervenants se sont dits largement en faveur de l'harmonisation avec l'OACI. Les syndicats se sont dits en faveur des récentes mesures prises par TC et de son intention de réglementer l'approche de NAV CANADA en matière de dotation en personnel d'ATC. Ils ont suggéré d'inclure les exigences de planification à long terme pour la dotation (c'est-à-dire cinq ans) et pour les considérations liées à la gestion de la fatigue. Ces composantes n'ont pas été ajoutées à la norme, car TC n'a pas l'intention de dicter les besoins en dotation à long terme, mais plutôt de déterminer ce qu'il faut faire si le débit de la circulation aérienne dépasse la capacité de service et comment évaluer cette capacité. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité, la norme précisera que la demande de circulation et les besoins en dotation doivent être réévalués au moins une fois par an. La composante fatigue fait actuellement l'objet d'évaluations stratégiques et sera présentée dans une proposition réglementaire distincte une fois les travaux terminés.

Une association de compagnies aériennes a demandé des précisions supplémentaires sur la collecte de données requise pour étayer les évaluations de capacité, en soulignant la nécessité de réduire au minimum le fardeau administratif et technologique imposé aux transporteurs aériens pour fournir ces données. Étant donné que les exigences reflètent le processus existant de NAV CANADA, aucun nouveau fardeau administratif ou technologique ne sera imposé aux exploitants aériens pour la collecte de données.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

Prepublication is intended to provide a final opportunity for comments on proposed regulations, determine whether any stakeholders were missed in the consultative process and examine the extent to which the proposal is in keeping with the original consultations. The Regulations were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, on the following basis:

- The amendments are mostly non-discretionary changes needed to align Canada's regulatory regime with ICAO standards, considering the audit findings, or administrative changes that would clarify and/or codify existing practices.
- Affected stakeholders have been consulted and did not raise any substantive concerns or issues about the proposed requirements. Comments received during initial consultations were considered and incorporated into the Regulations where possible.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect and no implications or impacts on modern treaties were identified.

A *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (UNDA) assessment was conducted to identify any potential impacts of the Regulations on the rights and interests of Indigenous peoples. No direct, indirect, hidden or unintended effects were found. The Regulations do not intersect with the rights and interests of First Nations, Inuit and Métis Peoples as set out in the UN Declaration.

Instrument choice

In accordance with Article 37 of the Chicago Convention, as a contracting state, Canada is required to promulgate and update its legislation, regulations, standards and guidelines to be in alignment (to the highest extent practicable) with the SARPs adopted by ICAO, and to implement them in a consistent, timely and organized manner.

The 2023 USOAP audit identified a number of regulatory gaps and misalignments in the Canadian regulatory

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication préalable vise à offrir aux intervenants une dernière occasion de commenter le projet de règlement, à déterminer si des intervenants ont été oubliés dans le processus de consultation et à examiner dans quelle mesure la proposition est conforme aux consultations initiales. Le Règlement a été exempté de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour les raisons suivantes :

- Les modifications sont principalement des changements non discrétionnaires nécessaires pour l'harmonisation du régime de réglementation du Canada avec les normes de l'OACI, compte tenu des conclusions de l'audit, ou des changements administratifs qui permettraient de clarifier ou de codifier les pratiques actuelles.
- Les intervenants concernés ont été consultés et n'ont pas soulevé de préoccupations ou de questions importantes concernant les exigences proposées. Les commentaires reçus lors des consultations initiales ont été pris en compte et intégrés au Règlement, dans la mesure du possible.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Dans le cadre de cette évaluation, la portée géographique et l'objet du Règlement ont été examinés en relation avec les traités modernes en vigueur, et aucune implication ou incidence relativement aux traités modernes n'a été repérée.

Une évaluation de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a servi à déterminer les répercussions possibles du Règlement sur les droits et intérêts des peuples autochtones. Aucun effet direct, indirect, caché ou imprévu n'a été relevé. Le Règlement ne chevauche pas les droits et intérêts des Premières Nations, des Inuits et des Métis énoncés dans la Déclaration des Nations Unies.

Choix de l'instrument

Comme l'énonce l'article 37 de la Convention de Chicago, en tant qu'État contractant, le Canada est tenu de promulguer et de mettre à jour ses lois, ses règlements, ses normes et ses lignes directrices afin de se conformer (dans toute la mesure du possible) aux SARP adoptées par l'OACI, et de les mettre en œuvre de manière uniforme, opportune et structurée.

L'audit de l'USOAP réalisé en 2023 a permis de relever un certain nombre de lacunes et d'écarts dans le cadre

framework relative to ICAO SARPs that can only be addressed through regulatory amendments. Therefore, regulatory intervention is the only appropriate option for those issues.

The new standard on air traffic flow management was incorporated by reference, rather than inserted as new requirements directly into the Regulations. The incorporation by reference ensures that any advances in ATFM best practices can quickly and efficiently be incorporated into the standard as required.

The requirements pertaining to Air Taxi ground and flight training facilities were incorporated by reference to align with the requirements found in other sections of the CARs.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations will result in costs and benefits to various stakeholders, including air operators, NAV CANADA, and TC. The total present value monetized costs will be roughly \$0.29 million over a 10-year period from 2025 to 2034. The estimated impacts of each provision are detailed throughout this section.

Analytical framework

The costs and benefits of the Regulations have been assessed in accordance with the [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) of the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the Regulations.

The analysis estimates the impact of the Regulations over a 10-year period from 2025 to 2034. A year in this analysis constitutes a 12-month period starting from the registration date of the Regulations indicated in the *Canada Gazette*, Part II, to the same date in the following year. Unless otherwise stated, all values are expressed in present values in 2023 Canadian dollars and are discounted to the base year of 2025 at a 7% discount rate for the 10-year period between 2025 and 2034. Note that some values presented in text and tables may not add up exactly due to rounding. Costs and benefits are considered for domestic stakeholders only; any costs or benefits to foreign stakeholders are considered out of the scope of the analysis. The formula used to calculate annualized values under the Cost-benefit statement and the small business lens follows the

réglementaire canadien relativement aux SARP de l'OACI, qui ne peuvent être comblés que par des modifications réglementaires. Par conséquent, l'intervention réglementaire est la seule option appropriée pour ces questions.

La nouvelle norme sur la gestion du débit de la circulation aérienne a été incorporée par renvoi, plutôt qu'insérée comme nouvelles exigences directement dans le Règlement. L'incorporation par renvoi permet de s'assurer que toute avancée dans les pratiques exemplaires d'ATFM peut être intégrée rapidement et efficacement à la norme, au besoin.

Les exigences relatives aux installations de formation au sol et en vol de taxi aérien ont été incorporées par renvoi afin d'assurer l'harmonisation avec les exigences énoncées dans d'autres articles du RAC.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement entraînera des coûts et des avantages pour divers intervenants, notamment les exploitants aériens, NAV CANADA et TC. Le coût total de la valeur monétisée actualisée s'élèvera à environ 0,29 million de dollars sur une période de dix ans entre 2025 et 2034. Les répercussions estimées de chaque disposition sont détaillées dans cette section.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en comparant le scénario de référence avec le scénario réglementaire. Le scénario de référence représente ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit de l'information sur les résultats attendus du Règlement.

Selon l'analyse, les répercussions du Règlement se feront sentir sur une période de 10 ans entre 2025 et 2034. En ce qui concerne cette analyse, une année représente une période de 12 mois commençant à la date d'enregistrement du Règlement indiquée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et se terminant à la même date de l'année suivante. Sauf indication contraire, toutes les valeurs sont exprimées sous la forme de valeurs actualisées en dollars canadiens de 2023, ramenées à l'année de référence de 2025, selon un taux d'actualisation de 7 %, pour la période de 10 ans comprise entre 2025 et 2034. Il convient de noter que la somme de certaines valeurs figurant dans le texte et les tableaux pourrait ne pas être exacte, étant donné que les chiffres ont été arrondis. Les coûts et les avantages ne sont pris en compte que pour les

methodology prescribed in TBS's [Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals \(PDF\)](#) where impacts occurred in the first period are undiscounted.

Baseline scenario and regulatory scenario

Foreign designated medical examiners

Historically, TC has received an average of 30 paper-based MERs from foreign DMEs per month, with roughly 40% of them either being incomplete or illegible that have resulted in resubmissions and increased work for TC in the form of processing time. This work has included notifying impacted applicants and returning MERs with accompanying letters to explain their deficiencies.

Over the last year, TC has been appointing additional CAMEs in countries that are sending the most MERs from medical examiners who are not credentialled in Canada. Therefore, it is assumed in the baseline that only a small number of MERs from foreign DMEs would be received over the analytical timeframe. Further, TC's eMER system became available to foreign-based CAMEs in September 2024, which has reduced the amount of paper forms that TC receives and the time spent reviewing MERs, as information is received electronically and all fields must be completed before the file can be submitted to TC. With this system in place, it is to the applicant's advantage to use a CAME instead of a non-credentialled foreign DME, as the process would be faster. However, in the baseline scenario, Canada would remain in misalignment with ICAO standards by allowing foreign physicians without Canadian oversight to continue submitting MERs to TC.

The Regulations will not allow any MERs from foreign DMEs, only those from CAMEs, which are expected to come only via the eMER system. These changes will act as the final step to moving the MER process entirely to an electronic CAME-based model. This will provide certainty to TC that paper forms will no longer be received. As a result of the past efforts to appoint additional CAMEs, TC is not anticipating an increase in CAME applications once the Regulations come into force. The applicants are charged directly by CAMEs and Foreign DMEs for the costs of their services, and the fees charged are comparable within the same local area/region. Given that the small number of MERs from foreign DMEs under the baseline scenario would be completed by CAMEs under the regulatory scenario, those applicants may incur different costs/fees depending on how/where they access services (e.g. local region, telemedicine). However, any

intervenants nationaux; tous les coûts ou avantages pour les intervenants étrangers sont considérés comme ne faisant pas partie du cadre de l'analyse. La formule servant à calculer les valeurs actualisées dans l'énoncé des coûts et avantages et la lentille des petites entreprises suit la méthodologie prescrite dans le [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation \(PDF\)](#) du SCT, dans lequel les répercussions au cours de la première période sont non actualisées.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Médecins-examineurs désignés étrangers

Par le passé, TC a reçu en moyenne 30 REM papier de MED étrangers par mois, dont environ 40 % étaient incomplets ou illisibles, ce qui a entraîné de nouvelles soumissions et une augmentation du travail pour TC sous forme de délai de traitement. Ces travaux comprennent la notification des demandeurs concernés et le renvoi des REM accompagnés d'une lettre expliquant les lacunes.

Au cours de la dernière année, TC a nommé d'autres MEAC dans des pays d'où proviennent le plus de REM de médecins-examineurs qui ne sont pas accrédités au Canada. Par conséquent, dans le scénario de référence, seul un petit nombre de REM provenant de MED étrangers seraient reçus au cours de la période d'analyse. De plus, le système de REMe de TC est devenu accessible aux MEAC de l'étranger en septembre 2024, ce qui a réduit le nombre de formulaires papier que TC reçoit et le temps passé à examiner les REM, car les renseignements sont reçus par voie électronique et tous les champs doivent être remplis avant que le dossier ne puisse être soumis à TC. Ce système étant en place, il est avantageux pour le demandeur de faire appel à un MEAC plutôt qu'à un MED étranger non accrédité, car le processus serait plus rapide. Toutefois, dans le scénario de référence, le Canada demeurerait non conforme aux normes de l'OACI en permettant aux médecins étrangers sans surveillance canadienne de continuer à soumettre des REM à TC.

Le Règlement n'autorisera pas les REM provenant de MED étrangers, seulement ceux provenant des MEAC, qui devraient venir uniquement par le biais du système de REMe. Ces changements serviront de dernière étape visant à faire passer entièrement le processus de REM à un modèle électronique pour MEAC. Cette démarche offrira à TC la certitude qu'il ne recevra plus de formulaires papier. À la suite des efforts déployés pour nommer d'autres MEAC, TC ne prévoit pas d'augmentation du nombre de demandes de MEAC une fois que le Règlement sera entré en vigueur. Les MEAC et les MED étrangers factureront directement les coûts de leurs services aux demandeurs, et les frais facturés sont comparables dans la même région locale. Étant donné que le petit nombre de REM provenant de MED étrangers dans le scénario de référence serait rempli par les MEAC dans le cadre du scénario réglementaire, ces demandeurs peuvent avoir des coûts ou des

such impact is expected to be minimal given (i) the small number of affected applicants; (ii) TC's appointing of additional foreign physicians as CAMEs in countries that are sending the most MERs; and (iii) telemedicine option.

Carriage of aircraft radio station licence

Based on data from ISDE,¹ the Regulations would apply to roughly 875 unique aircraft radio station licences. These licences are split across industry (770), crown corporations (16), as well as both provincial and federal government agencies (89). In the baseline scenario, it is assumed that operators have the licence but may not carry it, which would be inconsistent with ICAO requirements. Whereas in the regulatory scenario, the licence will need to be downloaded and stored electronically in an easily accessible location for presentation. This will represent a minor incremental effort that has been outlined in the "Costs" section below.

TC officials will need to be made aware of the AMPs being implemented for this requirement. However, this minor effort is expected to take place prior to the registration of the Regulations and is therefore not included in the analysis. This new requirement will result in a minor effort by TC inspectors to check the air operators' compliance. This effort is expected to be negligible.

Aircraft operating manual

In the baseline scenario, CARs Subparts 704 (Commuter Operations) and 705 (Airline Operations) operators who use AOMs would continue to do so without the inclusion of approved noise certification data, which would be inconsistent with ICAO requirements. Based on TC subject matter expertise, while all 36 Subpart 705 operators are estimated to use AOMs, it is assumed that just half of the 78 Subpart 704 operators (39) use them². In the regulatory scenario, one year after the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, those air operators will need to have updated their AOMs to include this information. This represents an incremental effort, which is monetized in the "Costs" section.

No incremental impacts are estimated over the analytical timeframe for CARs Subparts 702 and 703 operators, as there is no expected usage of AOMs in those subparts.

frais différents selon la façon dont ils accèdent aux services et le lieu où ils y accèdent (par exemple région locale, télémédecine). Toutefois, ces répercussions devraient être minimales compte tenu (i) du petit nombre de demandeurs touchés; (ii) de la nomination par TC d'autres médecins étrangers à titre de MEAC dans les pays qui envoient le plus de REM; et (iii) de l'option de télémédecine.

Transport de la licence de station radio d'aéronef

D'après les données d'ISDE¹, le Règlement s'appliquerait à environ 875 licences de station radio d'aéronef uniques. Ces licences sont réparties entre l'industrie (770), les sociétés d'État (16), ainsi que les organismes provinciaux et fédéraux (89). Dans le scénario de référence, il est estimé que les exploitants sont titulaires de la licence, mais qu'il est possible qu'ils ne l'apportent pas à bord, ce qui serait incompatible avec les exigences de l'OACI. Tandis que, dans le scénario réglementaire, la licence devra être téléchargée et enregistrée électroniquement dans un endroit facilement accessible. Cette démarche représentera un effort supplémentaire mineur qui est décrit dans la section « Coûts » ci-dessous.

Les fonctionnaires de TC devront être informés des SAP mises en œuvre pour cette exigence. Toutefois, cet effort mineur devrait avoir lieu avant l'enregistrement du Règlement et n'est donc pas inclus dans l'analyse. Cette nouvelle exigence demandera un effort mineur aux inspecteurs de TC qui vérifient la conformité des exploitants aériens. Cet effort devrait être négligeable.

Manuel d'utilisation de l'aéronef

Dans le scénario de référence, les exploitants visés par les sous-parties 704 (Exploitation d'un service aérien de navette) et 705 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien) qui utilisent des MUA continueront de le faire sans inclure les données approuvées de certification du bruit, ce qui ne serait pas conforme aux exigences de l'OACI. D'après l'expertise de TC en la matière, bien que les 36 exploitants visés par la sous-partie 705 utilisent des MUA, il est supposé que seule la moitié des 78 exploitants visés par la sous-partie 704 (39) les utilise². Dans le scénario réglementaire, un an après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ces exploitants aériens devront avoir mis à jour leur MUA pour y inclure ces renseignements. Cette mise à jour représente un effort supplémentaire, qui est monétisé dans la section « Coûts ».

Aucune incidence supplémentaire n'est estimée au cours de la période d'analyse pour les exploitants visés par les sous-parties 702 et 703 du RAC, car il n'y a pas d'utilisation prévue des MUA dans ces sous-parties.

¹ [Download SMS data](#)

² [Operator List Search](#)

¹ [Téléchargement de données du SGS](#)

² [Recherche de la liste d'exploitants](#)

TC will also incur minor costs associated with approving the revisions to the AOMs, described in further detail in the “Costs” section.

Ground and flight training facilities

The provisions in the Regulations related to ground and flight training facilities represent an alignment in language with similar sections for Subparts 704 (Commuter Operations) and 705 (Airline Operations) operators. Based on TC subject matter expertise and experience, and given the requirements are purposefully designed to be simple and flexible, it is expected that the facilities for the roughly 471 Subpart 703 operators in Canada will be deemed adequate. Given this, while the regulatory scenario would align the CARs with ICAO standards, there are no practical differences between the baseline and regulatory scenarios, and therefore no incremental costs or benefits expected.

Extended diversion time operations

There are currently no civil Canadian air operators with aircraft with more than two turbine engines expected to operate on routes where EDTO would be operationally feasible. This is not expected to change over the analytical timeframe. Given this, while the regulatory scenario would align the CARs with ICAO standards, no incremental change is expected for Canadian air operators in the regulatory scenario.

There are currently 149 foreign air operator certificates (FAOCs) for foreign carriers that hold this authorization. When these FAOCs are up for renewal, they will need to be adjusted slightly to adhere to the new requirements. This may result in minor costs to foreign carriers. However, in accordance with [TBS's Canada's Cost-Benefit Analysis Guide for Regulatory Proposals \(PDF\)](#), foreign stakeholders are not considered to have standing in Canada and, therefore, costs to foreign stakeholders are not included in the cost-benefit analysis.

There will be incremental effort for TC to update guidance materials related to EDTO. These tasks are described in further detail in the “Costs” section.

Crew member interference levels

In the baseline scenario, the Canadian manuals would continue to reflect the misaligned classification, which could result in confusion between the aircraft crew and the responding authority when flying in foreign airspace,

TC assumera également des coûts mineurs associés à l'approbation des révisions apportées aux MUA, coûts qui sont décrits plus en détail dans la section « Coûts ».

Installations de formation au sol et en vol

Les dispositions du Règlement relatives aux installations de formation au sol et en vol représentent une harmonisation de libellé avec les articles similaires pour les exploitants visés par les sous-parties 704 (Exploitation d'un service aérien de navette) et 705 (Exploitation d'une entreprise de transport aérien). Selon l'expertise et l'expérience de TC en la matière et, étant donné que les exigences sont conçues pour être simples et souples, il est à prévoir que les installations des quelque 471 exploitants visés par la sous-partie 703 au Canada seront jugées adéquates. Cela dit, même si le scénario réglementaire permettrait d'harmoniser le RAC avec les normes de l'OACI, il n'y a pas de différences pratiques entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. Par conséquent, aucun coût ou avantage supplémentaire n'est prévu.

Vols à temps de déroutement prolongé

À l'heure actuelle, aucun exploitant aérien civil canadien possédant un aéronef muni de plus de deux turbomoteurs ne devrait mener d'activités sur des routes où des EDTO seraient réalisables sur le plan opérationnel. Il n'est pas prévu que cela change au cours de la période d'analyse. Cela dit, même si le scénario réglementaire permettrait d'harmoniser le RAC avec les normes de l'OACI, aucun changement supplémentaire n'est prévu pour les exploitants aériens canadiens dans ce scénario.

À l'heure actuelle, on compte 149 certificats d'exploitant aérien étranger (CEAE) délivrés aux transporteurs étrangers qui détiennent cette autorisation. Lorsque ces CEAE devront être renouvelés, ils devront être légèrement ajustés pour respecter les nouvelles exigences. Cet ajustement peut entraîner des coûts mineurs pour les transporteurs étrangers. Cependant, conformément au [Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions réglementaires du SCT \(PDF\)](#), les intervenants étrangers ne sont pas considérés comme ayant un statut au Canada. Par conséquent, les coûts pour les intervenants étrangers ne sont pas inclus dans l'analyse coûts-avantages.

TC déploiera des efforts progressifs pour mettre à jour les documents d'orientation relatifs aux EDTO. Ces tâches sont décrites plus en détail dans la section « Coûts ».

Niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage

Dans le scénario de référence, les manuels canadiens continueront de refléter les écarts de classification, ce qui pourrait entraîner une confusion entre l'équipage d'aéronef et l'autorité d'intervention lorsque l'aéronef se trouve

potentially leading to the unnecessary launch of military aircraft.

In the regulatory scenario, roughly 36 air operators³ will be required to update their COMs and FAMs within one year following the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. TC will need to approve these revisions. These updates will correct the classification misalignment and ensure no confusion for foreign states. These incremental changes will lead to both costs and benefits, described in the appropriate sections below.

Read back of safety information and instructions

In the baseline scenario, it is expected that air operators read back most of the safety-critical information they receive, but would not be required to by means of regulations, which is inconsistent with ICAO requirements.

According to NAV CANADA's own practices, a read back of hold-short instructions is already required of departing aircraft and is requested by the ATC should it not be read back initially. This has led to nearly full compliance in the baseline.

Based on aircraft movement data and information provided by NAV CANADA, roughly 80% of all air traffic in-scope of the Regulations is flying into or out of airports with ATIS, which broadcasts pre-recorded information on a loop to aircraft that can include, among other things, runways-in-use and altimeter settings. That said, the ATC may still provide this information and require it to be read back. To ensure impacts are not underestimated, it is assumed in the baseline that the ATC provides this information and requires read back. Further, roughly 62% of air traffic is out of airports equipped with pre-departure clearance (PDC). The PDC electronically provides other pieces of information to the aircraft, including the transponder code. In these airports, the transponder code does not need to be read back if provided via PDC.

Additionally, NAV CANADA has indicated that the other three pieces of information listed in the Regulations (transponder codes, altimeter settings and runways-in-use) are commonly read back, albeit not requested. The baseline levels of read back are provided below in Table 1. As no official data on read backs exist, these baseline estimates were developed in collaboration with NAV CANADA.

dans un espace aérien étranger, et mener au déploiement inutile d'un aéronef militaire.

Dans le scénario réglementaire, environ 36 exploitants aériens³ devront mettre à jour le manuel d'exploitation de la compagnie (MEC) et le manuel des agents de bord dans l'année suivant la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. TC devra approuver les révisions. Ces mises à jour permettront de combler les écarts de classification et d'éviter toute confusion pour les États étrangers. Ces changements supplémentaires entraîneront des coûts et des avantages, décrits dans les sections appropriées ci-dessous.

Relecture des informations et des instructions de sécurité

Dans le scénario de référence, TC s'attend à ce que les exploitants aériens relisent la plupart des informations essentielles à la sécurité qu'ils reçoivent, mais ils ne seraient pas tenus, par règlement, de le faire, ce qui ne concorde pas avec les exigences de l'OACI.

Selon les pratiques propres à NAV CANADA, la relecture des instructions d'attente à l'écart de la piste est déjà requise pour les aéronefs au départ et est demandée par l'ATC si, a priori, les instructions ne devaient pas être relues. Cela a entraîné une conformité presque totale dans le scénario de référence.

D'après les données sur le mouvement des aéronefs et les renseignements fournis par NAV CANADA, environ 80 % de la circulation aérienne visée par le Règlement est en vol à destination ou en provenance des aéroports ayant un ATIS, qui diffuse des informations préenregistrées en boucle aux aéronefs, notamment des paramètres de piste en service et des calages altimétriques. Cela étant dit, l'ATC peut toujours fournir ces informations et exiger qu'elles soient relues. Pour s'assurer que les répercussions ne soient pas sous-estimées, le scénario de référence suppose que l'ATC fournit ces informations et exige leur relecture. De plus, environ 62 % de la circulation aérienne se trouve à l'extérieur des aéroports équipés d'une autorisation prédépart (PDC). La PDC fournit électroniquement d'autres informations à l'aéronef, notamment le code de transpondeur. Dans ces aéroports, il n'est pas nécessaire de relire le code de transpondeur s'il est fourni par la PDC.

De plus, NAV CANADA a indiqué que les trois autres renseignements énumérés dans le Règlement (codes de transpondeur, calages altimétriques et pistes en service) sont couramment relus, bien qu'ils ne soient pas demandés. Les niveaux de relecture du scénario de référence sont indiqués ci-dessous dans le tableau 1. Étant donné qu'il n'existe aucune donnée officielle sur la relecture, ces estimations de base ont été élaborées en collaboration avec NAV CANADA.

³ [Operator List Search](#)

³ [Recherche de la liste d'exploitants](#)

Table 1: Baseline percentages of read backs of safety-critical information

Information/ Flight Rules	Instrument Flight Rules (IFR)	Visual Flight Rules (VFR)	Runway 88 ^a
Hold-short instructions	100%	98%	N/A
ATIS Identifier ^b	90%	75%	N/A
Transponder codes	99%	90%	90%
Altimeter settings	90%	40%	40%
Runways-in- use	99%	70%	N/A

- ^a Runway 88 refers to flights that communicate with the tower while transiting the tower control zone to another destination without landing at the reporting airport. It is assumed that 90% of runway 88 movements receive altimeter settings and 40% receive a transponder code. It is not assumed that they receive any of the other safety-critical information.
- ^b The ATIS is not technically a read back, but rather a requirement for the pilot to inform ATS which identifier they have on initial contact.

The Regulations will require pilots to provide the current ATIS identifier and, in alignment with ICAO standards, read back safety information and instructions, including runway hold-short instructions, runways-in-use information, transponder codes and altimeter settings if the voice message originated from an ATC unit. For movements taking place at airports equipped with PDC, it is therefore assumed in the analysis that no incremental time will be taken related to the read back of transponder codes, as they would not be received via voice message from the ATC unit. There could also be minor benefits to NAV CANADA associated with reducing their need to request read backs for hold-short instructions. These requirements will come into force one year after the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. The estimated incremental time required for air operators has been described below in the “Costs” section.

Air traffic flow management

While the requirements associated with ATFM would align the CARs with ICAO standards, they are based on NAV CANADA’s existing ATFM practices and, therefore, are not expected to necessitate any operational changes for NAV CANADA. NAV CANADA will, however, be required to provide additional information to TC upon request. While NAV CANADA already makes ATFM information for the four major airports in Canada (Toronto, Vancouver, Montréal and Calgary) available to stakeholders daily, the Regulations will expand the scope of the requirements

Tableau 1 : Pourcentages de référence de relecture d’informations essentielles à la sécurité

Informations/ Règles de vol	Règles de vol aux instruments (IFR)	Règles de vol à vue (VFR)	Piste 88 ^a
Instructions d’attente à l’écart	100 %	98 %	S. O.
Identifiant ATIS ^b	90 %	75 %	S. O.
Codes de transpondeur	99 %	90 %	90 %
Calages altimétriques	90 %	40 %	40 %
Pistes en service	99 %	70 %	S. O.

- ^a La piste 88 désigne les vols qui communiquent avec la tour tout en transitant la zone de contrôle de la tour vers une autre destination sans atterrir à l’aéroport de liaison. TC suppose que 90 % des mouvements de la piste 88 reçoivent des calages altimétriques et que 40 % reçoivent un code de transpondeur. TC ne suppose pas qu’ils reçoivent les autres informations essentielles à la sécurité.
- ^b Techniquement, l’ATIS n’est pas une relecture, mais plutôt une exigence pour que le pilote informe les ATS de l’identifiant qu’ils ont au premier contact.

Le Règlement exigera des pilotes qu’ils fournissent l’identifiant actuel de l’ATIS et, conformément aux normes de l’OACI, qu’ils relisent les informations et les instructions de sécurité, notamment les instructions d’attente à l’écart, les informations sur les pistes en service, les codes de transpondeur et les calages altimétriques si le message vocal provient d’une unité ATC. Dans le cas des mouvements effectués dans les aéroports équipés de PDC, TC suppose dans l’analyse qu’aucun délai supplémentaire ne sera pris en lien avec la relecture des codes de transpondeur, car ils ne seront pas reçus par message vocal de l’unité ATC. La réduction du besoin de demander la relecture des instructions d’attente à l’écart de la piste pourrait également avoir des avantages mineurs pour NAV CANADA. Les exigences entreront en vigueur un an après la date de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le temps supplémentaire estimé requis pour les exploitants aériens a été décrit ci-dessous dans la section « Coûts ».

Gestion du débit de la circulation aérienne

Bien que les exigences associées à l’ATFM permettraient d’harmoniser le RAC avec les normes de l’OACI, elles sont fondées sur les pratiques de NAV CANADA en matière d’ATFM. Par conséquent, elles ne devraient pas nécessiter de changements opérationnels pour NAV CANADA. NAV CANADA devra toutefois fournir des renseignements supplémentaires à TC sur demande. NAV CANADA met déjà à la disposition des intervenants des renseignements sur l’ATFM pour les quatre grands aéroports du Canada (Toronto, Vancouver, Montréal, Calgary) tous les jours,

to require all NAV CANADA units to record and collect information starting on January 1, 2028. This expansion will align with the implementation of the process that NAV CANADA has been developing to standardize the collection and presentation of data related to events or situations that lead to the implementation of TMIs across the country and, therefore, no incremental effort is anticipated beyond that baseline effort.

Additionally, NAV CANADA will need to provide initial information to TC regarding their ATFM procedures. These administrative tasks will constitute incremental costs that have been analyzed and provided in the “Costs” section.

TC will also incur some minor incremental costs, detailed in the “Costs” section, associated with reviewing both the initial information and the periodic requested information.

Pilot-in-command authority and responsibility

The requirement associated with PIC authority and responsibility is administrative in nature, formalizing existing processes followed by PIC, aligning the CARs with ICAO standards. There will be no change in actions taken by PIC and, therefore, no incremental impacts are anticipated for pilots or TC.

Technical corrections

The technical corrections are editorial in nature and are not expected to result in any incremental impacts.

Costs

The total estimated monetized cost of these Regulations is \$0.29 million, which will be incurred by air operators, NAV CANADA and TC.

Carriage of aircraft radio station licence

There will be a small incremental effort for in-scope air operators upon publication of the Regulations to download their licence and ensure it is easily accessible. As aircraft radio station licences are issued electronically by ISED and the Regulations will allow the licence to be carried electronically, this effort is expected to be minimal. It is assumed that operators will require 5 minutes in the first year of the analytical timeframe. At an estimated hourly wage of \$76.71 (including 25% overhead), it is estimated that this requirement will result in costs of \$5,594 across all industry air operators.

mais le Règlement élargira la portée des exigences pour obliger toutes les unités de NAV CANADA à enregistrer et à recueillir des renseignements à compter du 1^{er} janvier 2028. Cet élargissement s'harmonisera avec la mise en œuvre du processus que NAV CANADA a élaboré pour normaliser la collecte et la présentation des données liées aux événements ou aux situations qui ont mené à la mise en œuvre des IGC au pays. Par conséquent, aucun effort supplémentaire n'est prévu au-delà de cet effort de base.

De plus, NAV CANADA devra fournir des renseignements initiaux à TC concernant ses procédures d'ATFM. Ces tâches administratives représenteront des coûts supplémentaires qui ont été analysés et fournis dans la section « Coûts ».

TC devra également engager des coûts supplémentaires mineurs, détaillés dans la section « Coûts », associés à l'examen des renseignements initiaux et périodiques demandés.

Autorité et responsabilité du commandant de bord

L'exigence associée à l'autorité et à la responsabilité des CdB est de nature administrative, formalisant les processus actuels suivis par les CdB, harmonisant le RAC avec les normes de l'OACI. Il n'y aura aucun changement dans les mesures prises par les CdB et, par conséquent, aucune incidence supplémentaire n'est prévue pour les pilotes ou TC.

Corrections techniques

Les corrections techniques sont de nature rédactionnelle et ne devraient pas entraîner de répercussions supplémentaires.

Coûts

L'estimation du total des coûts monétisés du Règlement est de 0,29 million de dollars, ce qui sera engagé par les exploitants aériens, NAV CANADA et TC.

Transport de la licence de station radio d'aéronef

Il y aura un petit effort supplémentaire pour les exploitants aériens visés au moment de la publication du Règlement. Ils devront télécharger leur licence et en assurer l'accès facile. Étant donné que les licences de station radio d'aéronef sont délivrées électroniquement par ISDE et que le Règlement permettra de transporter électroniquement à bord la licence, cet effort devrait être minime. TC suppose que les exploitants auront besoin de cinq minutes au cours de la première année de la période d'analyse. Selon un salaire horaire estimé de 76,71 \$ (y compris des frais généraux de 25 %), cette exigence entraînera des coûts de 5 594 \$ pour tous les exploitants aériens de l'industrie.

Aircraft operating manuals

It is expected that there will be costs for CARs Subparts 704 (Commuter Operations) and 705 (Airline Operations) operators who use AOMs in place of AFMs in the baseline scenario associated with the inclusion of approved noise certification data. Given this requirement will come into force on the first anniversary of the day on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, these costs are estimated to take place in the second year of the analysis.

For each air operator, it is assumed that one AOM will need to be updated for each unique aircraft model in the fleet. Drawing from the Canadian Civil Aircraft Register and applying the assumptions provided above and those in the “Baseline and regulatory scenarios” section, there will need to be updates to 245 unique AOMs, covering 1 453 total aircraft,⁴ across the roughly 75 air operators impacted by these provisions. It is assumed that an operator will need 30 total minutes of an operations manager’s time, at an hourly wage of \$76.71 (including 25% overhead). These 30 minutes will include 25 minutes to update each unique AOM and 5 minutes to submit the updated AOM to TC. This one-time update is estimated to result in costs of \$8,782 in total across air operators. While some individual copies of the AOMs will likely be updated electronically, to avoid the underestimation of these costs, an additional 5 minutes of an operations manager’s time per aircraft is assumed for the updates. The updates to the individual copies across all air operators are estimated to result in an additional cost of \$8,681. Therefore, the total cost to air operators associated with updating AOMs is expected to be \$17,463, or an average of \$233 per impacted air operator.

TC will incur minor costs associated with reviewing and approving the revisions to these AOMs. It is expected that each AOM would require 20 minutes for a civil aviation safety inspector (CAI-03) at an hourly wage of \$92.27 (including 30% overhead) to review and approve. The total cost to the Government of Canada for reviewing and approving AOMs is expected to be \$6,972.

Extended diversion time operations terminology

Updating guidance materials

TC will incur opportunity costs associated with updating guidance materials in the time between the publication of

Manuel d’utilisation d’aéronef

TC s’attend à ce qu’il y ait des coûts pour les exploitants visés par les sous-parties 704 (Exploitation d’un service aérien de navette) et 705 (Exploitation d’une entreprise de transport aérien) qui utilisent des MUA au lieu des MVA dans le scénario de référence associé à l’inclusion des données approuvées de certification du bruit. Étant donné que cette exigence entrera en vigueur le premier anniversaire de la date de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ces coûts sont estimés avoir lieu au cours de la deuxième année de l’analyse.

Pour chaque exploitant aérien, TC suppose qu’un MUA devra être mis à jour pour chaque modèle d’aéronef unique de la flotte. À partir du Registre d’immatriculation des aéronefs civils canadiens et en appliquant les hypothèses ci-dessus et celles de la section « Scénario de référence et scénario réglementaire », il faudra mettre à jour 245 MUA uniques, portant sur 1 453 aéronefs au total⁴, pour environ 75 exploitants aériens visés par ces dispositions. TC suppose que le gestionnaire de l’exploitation d’un exploitant aura besoin de 30 minutes au total, à un salaire horaire de 76,71 \$ (y compris des frais généraux de 25 %). Ces 30 minutes comprendront 25 minutes pour la mise à jour de chaque MUA unique et 5 minutes pour la présentation du MUA mis à jour à TC. Cette mise à jour ponctuelle devrait entraîner des coûts totaux de 8 782 \$ pour tous les exploitants aériens. Bien que certaines copies individuelles des MUA soient probablement mises à jour électroniquement, pour éviter la sous-estimation de ces coûts, TC suppose 5 minutes supplémentaires du temps du gestionnaire de l’exploitation par aéronef pour les mises à jour. TC estime que la mise à jour des copies individuelles de tous les exploitants aériens entraînera un coût supplémentaire de 8 681 \$. Par conséquent, le coût total pour les exploitants aériens associé à la mise à jour des MUA devrait être de 17 463 \$, soit une moyenne de 233 \$ par exploitant aérien touché.

TC assumera des coûts mineurs associés à l’examen et à l’approbation des révisions de ces MUA. TC s’attend à ce qu’un inspecteur de la sécurité de l’aviation civile (CAI-03) ait besoin de 20 minutes, à un salaire horaire de 92,27 \$ (y compris des frais généraux de 30 %), pour examiner et approuver chaque MUA. Le coût total pour l’examen et l’approbation des MUA par le gouvernement du Canada devrait être de 6 972 \$.

Terminologie – Vols à temps de déroutement prolongé

Mise à jour des documents d’orientation

TC assumera les coûts d’option associés à la mise à jour des documents d’orientation dans le délai entre la date de

⁴ These estimates were developed with data from the TC [Operator List Search](#) and the [Canadian Civil Aircraft Register](#).

⁴ Ces estimations ont été calculées à partir des données de la [Recherche de la liste d’exploitants](#) de TC et le [Registre d’immatriculation des aéronefs civils canadiens](#).

the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II, and the coming into force of the EDTO requirements one year later. Over this timeframe, TC will need to update two manuals. The estimated level of effort for these activities is laid out in Table 2. The total cost of these activities is estimated to be \$54,857 over the analytical timeframe.

Table 2: Effort to update guidance materials related to EDTO⁵

Job classification	Hours of work	Hourly rate including 30% overhead
CAI-03	487.5	\$92.27
TI-6	37.5	\$65.89
PM-3	37.5	\$51.70
TR-3	75	\$72.89

Updating FAOCs

TC does not anticipate that this slight language change will increase its overall effort when renewing a FAOC. Given this, the impact of FAOC renewals on TC is expected to be negligible.

Crew member interference levels

As a result of the Regulations, Canadian air operators will need to update their COMs and FAMs. Based on internal regional data and TC inspectors’ knowledge, the total individual manuals requiring an update will be roughly 10 002 COMs and 17 645 FAMs. For COMs, each flight crew member is issued one and an additional copy is often available on board the aircraft. The FAM is issued to each flight attendant.

Within an air operator’s fleet and staff, the manuals are the same and only require a single update to a source version of the manual. Given this, there will need to be updates to one source COM and one source FAM for each of the 36 air operators. The updates will then need to be disseminated to all individual copies of these manuals. For operators using individual paper manuals, this minor change will likely be made initially in the form of a bulletin, likely a single page, then incorporated as part of a larger amendment later. For operators using individual digital manuals, this minor change will likely be made in the form of an electronic update pushed to the device.

publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et la date d’entrée en vigueur des exigences de l’EDTO un an plus tard. Au cours de cette période, TC devra mettre à jour deux manuels. Le niveau d’effort estimé pour ces activités est présenté au tableau 2. Le coût total de ces activités est estimé à 54 857 \$ sur la période d’analyse.

Tableau 2 : Effort de mise à jour des documents d’orientation relatifs à l’EDTO⁵

Classification des postes	Heures de travail	Taux horaire incluant des frais généraux de 30 %
CAI-03	487,5	92,27 \$
TI-6	37,5	65,89 \$
PM-3	37,5	51,70 \$
TR-3	75	72,89 \$

Mise à jour des CEAE

TC ne prévoit pas que ce léger changement de libellé augmentera les efforts globaux à déployer lors du renouvellement d’un CEAE. Par conséquent, TC s’attend à ce que l’incidence du renouvellement des CEAE sur TC soit négligeable.

Niveaux d’entrave au travail d’un membre d’équipage

En raison du Règlement, les exploitants aériens canadiens devront mettre à jour leur MEC et leur manuel des agents de bord. Selon les données internes régionales et les connaissances des inspecteurs de TC, le nombre total de manuels individuels nécessitant une mise à jour sera d’environ 10 002 MEC et 17 645 manuels des agents de bord. Dans le cas des MEC, chaque membre d’équipage de conduite en reçoit un, et une copie supplémentaire est souvent disponible à bord de l’aéronef. Le manuel des agents de bord est remis à chaque agent de bord.

Au sein de la flotte et du personnel d’un exploitant aérien, les manuels sont les mêmes et ne nécessitent qu’une seule mise à jour d’une version source du manuel. Ainsi, il faudra mettre à jour un MEC source et un manuel des agents de bord source pour chacun des 36 exploitants aériens. Les versions mises à jour devront ensuite être diffusées. Elles remplaceront les exemplaires individuels de ces manuels. Pour les exploitants qui utilisent des manuels papier individuels, ce changement mineur sera probablement apporté initialement sous la forme d’un bulletin, probablement d’une seule page, puis intégré dans une modification plus importante ultérieurement. Pour les exploitants qui utilisent des manuels numériques individuels, ce changement mineur sera probablement apporté sous la forme d’une mise à jour électronique transmise à l’appareil.

⁵ Rates of pay for public service employees

⁵ Taux de rémunération des employés de la fonction publique

It is estimated that each air operator will need three hours of specialist time (including five minutes to submit to TC), at an hourly wage of \$76.71 (including 25% overhead), to make the necessary updates to each of the two source manuals, with an additional average of \$5 per individual manual to update. For individual paper copies, this cost may be slightly higher, whereas for electronic copies the cost will be negligible. To reflect the one-year implementation period for these requirements, the effort is assumed to take place in 2026. The total cost of these updates to manuals will therefore be \$144,677. This translates into an average cost of \$4,019 per impacted air operator.

TC will incur minor costs associated with reviewing and approving the revisions to these COMs and FAMs. TC will need to review and approve the source manuals; therefore, one COM and one FAM, for each air operator. It is expected that each COM will require 20 minutes for a civil aviation safety inspector (CAI-03) at an hourly wage of \$92.27 (including 30% overhead) to review and approve. The FAMs are also expected to require 20 minutes of effort and will be reviewed and approved by a civil aviation safety inspector (TI-06) at an hourly wage, including 30% overhead of \$65.89. The total cost to the Government of Canada of reviewing and approving COMs and FAMs is expected to be \$1,756.

Read back of safety information and instructions

Costs to air operators

The Regulations related to the read back of safety information and instructions will not increase the overall operational costs for air operators, as the very minor effort will not affect total piloting time during flights and is not expected to displace any other tasks; however, the estimated time required has been quantified for the purpose of the analysis.

The data available regarding flights in Canada is by movement, which is defined as either a departure or an arrival. On average, it is expected that each movement will see the number of read backs listed in Table 3. These read backs per movement estimates are then multiplied by the total forecasted movements over the analytical timeframe.

TC estime qu'un spécialiste de chaque exploitant aérien aura besoin de trois heures (y compris cinq minutes pour soumettre la demande à TC), à un salaire horaire de 76,71 \$ (y compris des frais généraux de 25 %), pour apporter les mises à jour nécessaires à chacun des deux manuels sources, avec une moyenne supplémentaire de 5 \$ par manuel individuel à mettre à jour. Pour les copies papier individuelles, ce coût peut être légèrement plus élevé, alors que pour les copies électroniques, le coût sera négligeable. Pour tenir compte de la période de mise en œuvre d'un an pour ces exigences, TC suppose que les efforts seront déployés en 2026. Le coût total de la mise à jour des manuels sera donc de 144 677 \$, ce qui se traduit par un coût moyen de 4 019 \$ par exploitant aérien touché.

TC assumera des coûts mineurs associés à l'examen et à l'approbation des révisions des MEC et des manuels des agents de bord. TC devra examiner et approuver les manuels sources, soit un MEC et un manuel des agents de bord pour chaque exploitant aérien. TC s'attend à ce qu'un inspecteur de la sécurité de l'aviation civile (CAI-03) ait besoin de 20 minutes, à un salaire horaire de 92,27 \$ (y compris des frais généraux de 30 %), pour examiner et approuver chaque MEC. TC s'attend également à ce qu'un inspecteur de la sécurité de l'aviation civile (TI-06) ait besoin de 20 minutes, à un salaire horaire de 65,89 \$ (y compris des frais généraux de 30 %), pour examiner et approuver les manuels des agents de bord. Le coût total pour l'examen et l'approbation des MEC et des manuels des agents de bord par le gouvernement du Canada devrait être de 1 756 \$.

Relecture des informations et des instructions de sécurité

Coûts pour les exploitants aériens

Les dispositions réglementaires relatives à la relecture des informations et des instructions de sécurité n'augmenteront pas les coûts opérationnels globaux pour les exploitants aériens, car les efforts très mineurs n'auront pas d'incidence sur le temps total de pilotage pendant les vols et ne devraient pas déplacer d'autres tâches; cependant, le temps estimé requis a été quantifié pour le but de l'analyse.

Les données disponibles concernant les vols au Canada sont réparties par mouvement, ce qui est défini comme un départ ou une arrivée. En moyenne, TC s'attend à ce que chaque mouvement affiche le nombre de relectures indiqué dans le tableau 3. Ces relectures par estimation de mouvement sont ensuite multipliées par le nombre total des mouvements prévus sur la période d'analyse.

Table 3: Average read backs expected per movement and time per read back, on average

Information	Average read backs per movement	Time per read back
Hold-short instructions	0.5	2.5 seconds
ATIS identifier	1	2.5 seconds
Transponder codes	0.5	2.5 seconds
Altimeter settings	1.5	2.5 seconds
Runways-in-use	1	2.5 seconds

Using historical data originating from NAV CANADA, there will be roughly 4 million movements in the first year of the analysis that will be in scope for the new read back requirements. These movements are forecasted across the analytical timeframe with a 1% annual growth rate, which represents the average growth rate in the same historical data. Based on the same data, it is expected that 52% of those movements will operate under Instrument Flight Rules (IFR), 36% under Visual Flight Rules (VFR), and 12% under Runway 88. Applying the assumptions regarding baseline read backs provided in the “Baseline and regulatory scenarios” section, as well as the read backs per flight, time per read back and the coverage of PDC, which reduces the need for transponder code read backs,⁶ it is estimated that between 2 200 to 2 500 additional hours will be spent annually on read backs.

Costs to NAV CANADA

TC has consistently consulted with NAV CANADA regarding these read backs and any potential costs they may incur as a result. NAV CANADA expects to incur administrative costs of roughly \$50,000 associated with amending the Manual of Air Traffic Services (MATS), issuing Aeronautical Information Circulars (AICs), and any briefings necessary.

Air traffic flow management

It is expected that NAV CANADA will need to provide initial information regarding their ATFM procedures upon the publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part II. This is expected to require one day of effort for a traffic manager. Additionally, NAV CANADA will need to provide data to TC upon request. It is expected that there may be 1 to 2 (analysis assumes 1.5) additional requests

⁶ Given that 62% of movements occur in or out of an airport with PDC, it is estimated that only 38% of movements would require transponder code read back.

Tableau 3 : Nombre moyen de relectures prévues par mouvement et par période de relecture, en moyenne

Information	Nombre moyen de relectures par mouvement	Période de relecture
Instructions d’attente à l’écart	0,5	2,5 secondes
Identifiant ATIS	1	2,5 secondes
Codes de transpondeur	0,5	2,5 secondes
Calages altimétriques	1,5	2,5 secondes
Pistes en service	1	2,5 secondes

Compte tenu des données historiques provenant de NAV CANADA, environ 4 millions de mouvements seront réalisés au cours de la première année de l’analyse et seront visés par les nouvelles exigences en matière de relecture. Ces mouvements sont prévus au cours de la période d’analyse avec un taux de croissance annuel de 1 %, ce qui représente le taux de croissance moyen dans les mêmes données historiques. D’après les mêmes données, TC s’attend à ce que 52 % de ces mouvements soient effectués selon les règles de vol aux instruments (IFR), 36 % selon les règles de vol à vue (VFR) et 12 % selon la piste 88. En appliquant les hypothèses relatives aux relectures de base fournies dans la section « Scénario de référence et scénario réglementaire », ainsi que les relectures par vol, la période de relecture et la couverture de PDC, ce qui réduit le besoin de relire les codes de transpondeur⁶, TC estime qu’entre 2 200 et 2 500 heures supplémentaires seront consacrées chaque année à la relecture.

Coûts pour NAV CANADA

TC a systématiquement consulté NAV CANADA au sujet de la relecture et de tous les coûts potentiels qui pourraient en résulter. NAV CANADA prévoit engager des frais administratifs d’environ 50 000 \$ liés à la modification du Manuel des services de la circulation aérienne (MATS), à la délivrance de circulaires d’information aéronautique (AIC) et à toute séance d’information nécessaire.

Gestion du débit de la circulation aérienne

TC s’attend à ce que NAV CANADA fournisse des renseignements initiaux sur les procédures d’ATFM dès la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. TC s’attend à ce qu’un gestionnaire de la circulation doive déployer un effort d’une journée. De plus, NAV CANADA devra fournir des données à TC sur demande. TC s’attend à ce qu’il y ait entre 1 et 2 demandes

⁶ Étant donné que 62 % des mouvements se produisent à l’intérieur ou à l’extérieur d’un aéroport avec PDC, TC estime que seuls 38 % des mouvements nécessiteraient la relecture du code du transpondeur.

per month, with each requiring an estimated 30 minutes of traffic manager time. It is estimated that a traffic manager has an hourly wage of \$105.50 (including 25% overhead). In total, including both the initial information and the recurring requests from TC, it is expected that NAV CANADA will incur a total cost of \$7,925.

TC will also incur incremental costs associated with the review and analysis of the initial information and the requested information. It is expected that TC will spend half a day (3.75 hours) reviewing the initial information, and 30 minutes reviewing the information NAV CANADA provides on request. This work will be done by a technical inspector with an hourly wage of \$65.89 (including 30% overhead). In total, it is expected that TC will incur a total cost of \$4,704.

Benefits

Foreign medical examiners

Prohibiting foreign medical examiners without Canadian credentialing from submitting MERs will result in minor efficiency benefits for TC. In addition to these efficiency benefits, the Regulations will provide TC with more robust quality control and quality assurance on the medical examinations for all Canadian licensed pilots.

Crew member interference levels

While the risk of a foreign government scrambling military aircraft is low in the baseline, the over classification of “the display or use of a weapon” sets up the circumstances for the scrambling to take place should the confusion not be quickly clarified between the aircraft crew and responding authority. The Regulations will ensure that this classification is aligned, resulting in potential avoided costs related to ensuring military aircraft are not scrambled for foreign stakeholders, primarily the government of the United States. While these avoided costs for foreign governments are not in the scope of this analysis, the Government of Canada will realize reputational benefits as a result of implementing the Regulations.

Read back of safety information and instructions

It is expected that the read back of safety-critical information and instructions will ensure that these important details are accurately received and operationalized. This certainty that pilots and air traffic controllers have the same safety-critical information will avoid ambiguity for both parties, contributing to the overall safety of Canada’s aviation system.

supplémentaires par mois (l’analyse suppose 1,5), chacune nécessitant environ 30 minutes du temps du gestionnaire de la circulation. TC estime qu’un gestionnaire de la circulation a un salaire horaire de 105,50 \$ (y compris des frais généraux de 25 %). Au total, y compris les renseignements initiaux et les demandes récurrentes de TC, TC s’attend à ce que le coût total pour NAV CANADA s’élèvera à 7 925 \$.

TC assumera également des coûts supplémentaires associés à l’examen et à l’analyse des renseignements initiaux et des renseignements demandés. TC s’attend à passer une demi-journée (3,75 heures) à examiner les renseignements initiaux et 30 minutes à examiner les renseignements fournis par NAV CANADA sur demande. Ce travail sera effectué par un inspecteur technique dont le salaire horaire est de 65,89 \$ (y compris les frais généraux de 30 %). Au total, TC devrait assumer un coût total de 4 704 \$.

Avantages

Médecins-examineurs étrangers

Sur le plan de l’efficacité, TC tirera des avantages mineurs du fait d’interdire aux médecins-examineurs étrangers sans accréditation canadienne de soumettre des REM. En plus de ces avantages d’efficacité, le Règlement permettra à TC d’avoir un contrôle de la qualité plus rigoureux et d’assurer la qualité des examens médicaux pour tous les pilotes titulaires d’une licence au Canada.

Niveaux d’entrave au travail d’un membre d’équipage

Bien que le risque qu’un gouvernement étranger déploie un aéronef militaire soit faible dans le scénario de référence, la surclassification du « fait de montrer ou d’utiliser une arme » établit les circonstances du déploiement si la confusion n’est pas rapidement clarifiée entre l’équipage d’aéronef et l’autorité d’intervention. Le Règlement veillera à ce que cette classification soit harmonisée, ce qui entraînera des économies potentielles liées au déploiement d’un aéronef militaire pour les intervenants étrangers, principalement le gouvernement des États-Unis. Ces économies pour les gouvernements étrangers ne sont pas visées par cette analyse, le gouvernement du Canada profitera d’avantages liés à la réputation grâce à la mise en œuvre du Règlement.

Relecture des informations et des instructions de sécurité

TC s’attend à ce que la relecture des informations et des instructions essentielles à la sécurité assure que ces détails importants sont reçus et mis en œuvre avec exactitude. Cette certitude que les pilotes et les contrôleurs de la circulation aérienne obtiennent les mêmes informations essentielles à la sécurité évitera l’ambiguïté pour les deux parties, contribuant ainsi à la sécurité globale du réseau de transport aérien du Canada.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2025 to 2034)
Price year: 2023
Present-value base year: 2025
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts-avantages

Nombre d'années : 10 (2025 à 2034)
Année du prix : 2023
Année de référence de la valeur actualisée : 2025
Taux d'actualisation : 7 %

Table 4: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2025	2026	2034	Total (present value)	Annualized value
Air operators	Carriage of aircraft radio licence	\$5,594	\$0	\$0	\$5,594	\$744
Air operators	Updating AOMs	\$0	\$17,463	\$0	\$17,463	\$2,324
Air operators	Updating COMs and FAMs	\$0	\$144,677	\$0	\$144,677	\$19,251
Air operators	Total to air operators	\$5,594	\$162,141	\$0	\$167,734	\$22,319
NAV CANADA	Administrative tasks associated with read backs	\$50,000	\$0	\$0	\$50,000	\$6,653
NAV CANADA	ATFM reporting	\$1,740	\$887	\$516	\$7,925	\$1,055
NAV CANADA	Total to NAV CANADA	\$51,740	\$887	\$516	\$57,925	\$7,708
Transport Canada	Reviewing and approving AOM revisions	\$0	\$6,972	\$0	\$6,972	\$928
Transport Canada	Updating EDTO guidance materials	\$54,857	\$0	\$0	\$54,857	\$7,299
Transport Canada	Reviewing and approving COMs and FAMs	\$0	\$1,756	\$0	\$1,756	\$234
Transport Canada	Reviewing NAV CANADA information	\$840	\$554	\$323	\$4,704	\$626
Transport Canada	Total to Transport Canada	\$55,697	\$9,282	\$323	\$68,288	\$9,087
All stakeholders	Total costs	\$113,031	\$172,310	\$839	\$293,948	\$39,114

Tableau 4 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	2025	2026	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Exploitants aériens	Licence de station radio d'aéronef à bord	5 594 \$	0 \$	0 \$	5 594 \$	744 \$
Exploitants aériens	Mise à jour des MUA	0 \$	17 463 \$	0 \$	17 463 \$	2 324 \$
Exploitants aériens	Mise à jour des MEC et des manuels des agents de bord	0 \$	144 677 \$	0 \$	144 677 \$	19 251 \$
Exploitants aériens	Total pour les exploitants aériens	5 594 \$	162 141 \$	0 \$	167 734 \$	22 319 \$

Intervenant touché	Description du coût	2025	2026	2034	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
NAV CANADA	Tâches administratives associées à la relecture	50 000 \$	0 \$	0 \$	50 000 \$	6 653 \$
NAV CANADA	Rapports ATFM	1 740 \$	887 \$	516 \$	7 925 \$	1 055 \$
NAV CANADA	Total pour NAV CANADA	51 740 \$	887 \$	516 \$	57 925 \$	7 708 \$
Transports Canada	Examen et approbation des révisions de MUA	0 \$	6 972 \$	0 \$	6 972 \$	928 \$
Transports Canada	Mise à jour des documents d'orientation sur les EDTO	54 857 \$	0 \$	0 \$	54 857 \$	7 299 \$
Transports Canada	Examen et approbation des MEC et des manuels des agents de bord	0 \$	1 756 \$	0 \$	1 756 \$	234 \$
Transports Canada	Examen des renseignements fournis par NAV CANADA	840 \$	554 \$	323 \$	4 704 \$	626 \$
Transports Canada	Total pour Transports Canada	55 697 \$	9 282 \$	323 \$	68 288 \$	9 087 \$
Tous les intervenants	Total des coûts	113 031 \$	172 310 \$	839 \$	293 948 \$	39 114 \$

Qualitative impacts

Qualitative benefits

- Efficiency benefits for TC related to MER processing;
- Reputational benefits for Canada related to correcting misalignment associated with crew member interference levels;
- Aligning Canada's regulatory regime with the latest ICAO standards; and
- Ensuring certainty of communication between pilots and air traffic control on safety critical information associated with read back requirements.

Qualitative costs

- Time taken by pilots to read back safety critical information.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that small businesses will be impacted by the Regulations due to the requirement for aircraft operators to carry radio station licences. While financial information and employee counts are not available, TC estimated that 231

Répercussions qualitatives

Avantages qualitatifs

- Avantages en matière d'efficacité pour TC en ce qui concerne le traitement des REM;
- Avantages liés à la réputation du Canada en ce qui a trait à la correction des écarts associés aux niveaux d'entrave au travail d'un membre d'équipage;
- Harmonisation du régime de réglementation du Canada avec les plus récentes normes de l'OACI;
- Certitude de la communication entre les pilotes et les contrôleurs de la circulation aérienne sur les informations essentielles à la sécurité associées aux exigences en matière de relecture.

Coûts qualitatifs

- Temps pris par les pilotes pour lire à voix haute des informations critiques pour la sécurité.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les petites entreprises seront touchées par le Règlement en raison de l'exigence pour les exploitants aériens de transporter la licence de station radio d'aéronef à bord. Bien que les informations financières et le nombre

of the 875 stakeholders impacted by these requirements would be considered small businesses. The total monetized cost to small businesses is estimated to be \$1,477, or an average of \$6.39 per business. Given the minimal effort to comply with this requirement, no flexibilities were considered for affected small businesses.

While the available data does not allow for exact certainty on the share of flights that are operated by small businesses, using Statistics Canada's itinerant movements, by type of operation⁷ and civil aviation operating statistics⁸ databases, categorized by classification of air carrier levels,⁹ it was roughly estimated that 30% of flights that would be impacted by the read back requirements are operated by small businesses. Therefore, it is estimated that between 660 to 750 additional hours will be spent annually by small businesses on read backs. Assuming that all Subparts 702 (Aerial Work) and 703 (Air Taxi Operations) operators are small businesses, there are approximately 602 unique small businesses that will be impacted by these requirements.¹⁰ As noted in the "Costs" section, the read backs will not increase the overall operational costs for air operators, as the very minor effort will not affect piloting time during flights and is not expected to displace any other tasks. Given that these requirements (i) formalize activities already well understood and/or commonly practised by pilots; (ii) will not impose any new or additional operating or capital costs for operators; and (iii) are needed to ensure that safety critical information is communicated in a predictable and consistent manner between ATS and air operators, no flexibilities were considered for small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there will be an incremental increase in administrative burden on businesses. The Regulations are considered a burden "in" under the rule, and no regulatory titles will be repealed or introduced. In total, the Regulations will result in an annualized administrative cost of \$998.

As per the *Red Tape Reduction Regulations* (SOR/2015-202), the assessment of administrative impacts was conducted for a period of ten years commencing from registration of the Regulations. All values listed in this section

d'employés ne soient pas disponibles, TC a estimé que 231 des 875 parties prenantes affectées par ces exigences seraient considérées comme des petites entreprises. Le coût total monétisé pour les petites entreprises est estimé à 1 477 \$, soit une moyenne de 6,39 \$ par entreprise. Étant donné l'effort minimal pour se conformer à cette exigence, aucune flexibilité n'a été envisagée pour les petites entreprises concernées.

Les données disponibles ne permettent pas d'avoir une certitude absolue quant à la part des vols exploités par des petites entreprises, mais au moyen des bases de données mouvements itinérants, par type d'exploitation⁷ et statistiques d'exploitation sur l'aviation civile⁸ de Statistique Canada, selon les niveaux de transporteurs aériens⁹, TC a estimé qu'à peu près 30 % des vols qui seraient touchés par les exigences en matière de relecture sont exploités par des petites entreprises. Par conséquent, TC estime que les petites entreprises passeront entre 660 et 750 heures supplémentaires par an à lire des retours. En supposant que tous les exploitants visés par les sous-parties 702 (Opérations de travail aérien) et 703 (Exploitation d'un taxi aérien) sont des petites entreprises, environ 602 petites entreprises uniques seront touchées par ces exigences¹⁰. Comme il est indiqué dans la section « Coûts », les retours de lecture n'augmenteront pas les coûts opérationnels globaux pour les opérateurs aériens, car les efforts très mineurs n'auront pas d'incidence sur le temps de pilotage pendant les vols et ne devraient pas déplacer d'autres tâches. Étant donné que ces exigences (i) officialisent les activités déjà bien comprises ou couramment pratiquées par les pilotes; (ii) n'imposeront pas de frais d'exploitation ou d'immobilisation nouveaux ou supplémentaires pour les exploitants; et (iii) sont nécessaires pour que les renseignements essentiels à la sécurité soient communiqués de manière prévisible et uniforme entre les ATS et les exploitants aériens, aucune marge de manœuvre n'a été prise en compte pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car il y aura une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises. Le Règlement est considéré comme une augmentation de fardeau selon la règle et aucun titre réglementaire ne sera abrogé ou introduit. Au total, le Règlement entraînera un coût administratif annualisé de 998 \$.

Conformément au *Règlement sur la réduction de la pape-rasse* (DORS/2015-202), l'évaluation des répercussions administratives a été effectuée pour une période de dix ans à compter de l'enregistrement du Règlement. Toutes les

⁷ Itinerant movements, by type of operation, airports with NAV CANADA towers, annual

⁸ Statistics Canada. Table 23-10-0033-01: Civil aviation operating statistics, by type of service, Canadian air carriers, Levels I to III, annual

⁹ Classification of air carrier levels

¹⁰ Operator List Search

⁷ Mouvements itinérants, par type d'exploitation, dans les aéroports dotés d'une tour de NAV CANADA, annuel

⁸ Statistique Canada. Tableau 23-10-0033-01 : Statistiques d'exploitation sur l'aviation civile, selon le type de service, transporteurs aériens canadiens, niveaux I à III, annuel

⁹ Classification des niveaux de transporteurs aériens

¹⁰ Recherche de la liste d'exploitants

are presented in 2012 dollars, discounted to the base year of 2012 at a discount rate of 7%.

Using data and assumptions presented above, it is estimated that

- The requirement for air operators to carry radio station licences is expected to result in an annualized total cost of \$225 across 770¹¹ affected operators;
- The requirement related to updating and submitting AOMs to TC is expected to result in an annualized total cost of \$753 across 75 affected operators; and
- The requirement related to submitting the COMs and FAMs to TC is expected to result in an annualized total cost of \$20 across 36 affected operators.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations have been developed to comply with the Chicago Convention and the associated SARPs maintained by ICAO. All signatories are mandated to comply with the Convention and promulgate and update their national legislation and guidelines in alignment with the SARPs adopted by ICAO.

Implementing the Regulations will improve Canada's alignment with other ICAO member states, reducing sources of confusion and unintended cross-border non-compliance. For example, an operator may be fully compliant with the Canadian requirements, but the operator might not be aware of how those requirements differ from foreign requirements, potentially resulting in unintended non-compliance while in the foreign state. However, aligning with international standards will help eliminate that awareness gap.

The Regulations will enhance international recognition of Canada's civil aviation industry and facilitate smoother international collaborations and partnerships fostering growth in the sector.

Here are some examples of how these Regulations will improve Canada's alignment with partner jurisdictions:

- **Medical examiners:** the United States, the United Kingdom (UK) and Australia only allow their State-authorized DMEs to conduct civil aviation medical examinations.
- **EDTO:** Australia has fully transitioned to EDTO, while the European Union (EU) is expected to make a decision on the use of EDTO in 2025, which was consulted

valeurs indiquées dans cette section sont exprimées en dollars de 2012 et actualisées en fonction de l'année de référence 2012 à un taux d'actualisation de 7 %.

À l'aide des données et des hypothèses présentées ci-dessus, TC estime que :

- L'exigence pour les exploitants aériens de transporter des licences de station radio à bord devrait entraîner un coût total annualisé de 225 \$ pour 770¹¹ exploitants touchés;
- L'exigence relative à la mise à jour et à la soumission des MUA à TC devrait entraîner un coût total annualisé de 753 \$ pour 75 exploitants touchés;
- L'exigence relative à la soumission des MEC et des manuels des agents de bord à TC devrait entraîner un coût total annualisé de 20 \$ pour 36 exploitants touchés.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement a été élaboré afin de se conformer à la Convention de Chicago et aux SARP connexes maintenues par l'OACI. Tous les signataires sont tenus de se conformer à la Convention et de promulguer et de mettre à jour leurs lois et lignes directrices nationales conformément aux SARP adoptées par l'OACI.

La mise en œuvre du Règlement améliorera l'harmonisation du Canada avec les autres États membres de l'OACI, ce qui réduira les sources de confusion et de non-conformité transfrontalière involontaire. Par exemple, un exploitant peut se conformer entièrement aux exigences canadiennes, mais il ne sait peut-être pas en quoi ces exigences diffèrent des exigences étrangères, ce qui pourrait entraîner une non-conformité involontaire dans l'État étranger. Cependant, l'harmonisation avec les normes internationales aidera à éliminer cette lacune en matière de sensibilisation.

Le Règlement permettra de renforcer la reconnaissance internationale de l'industrie de l'aviation civile du Canada et facilitera la collaboration internationale et les partenariats favorisant la croissance du secteur.

Voici quelques exemples de la façon dont le Règlement améliorera l'harmonisation du Canada avec les administrations partenaires :

- **Médecins-examineurs :** Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie ne permettent qu'à leurs MED autorisés par l'État de procéder à des examens médicaux d'aviation civile.
- **EDTO :** L'Australie est entièrement passée aux EDTO, tandis que l'Union européenne (UE) devrait prendre

¹¹ The other 105 operators impacted by these requirements are not considered businesses.

¹¹ Les 105 autres exploitants touchés par ces exigences ne sont pas considérés comme des entreprises.

in May 2023 via [NPA 2023-03](#). In 2007, the United States published new rules on “[Extended Operations \(ETOPS\) of Multi-Engine Airplanes](#),” changing the meaning of ETOPS to “extended operations,” while capturing aircraft with more than two engines, fulfilling the same objectives as EDTO.

- **PIC authority and responsibility:** The EU, the UK and the United States specify that the PIC of an aircraft can deviate from the regulations in the case of an emergency that requires immediate action for the purposes of securing the safety of the aircraft and/or persons and property. The deviation is allowed if no other option can reasonably be taken.
- **ATFM:** The EU and the UK have regulations mandating ATFM and capacity management.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#) (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine if the Regulations had differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, etc. The assessment identified that this initiative primarily targets the aviation industry, which is approximately 94.87% male globally, per February 2024 data from [ICAO's Regional Personnel By Gender Analysis Tableau](#). Based on TC internal licensing data, approximately 87% of all new Canadian pilot licences issued in 2024 were to men. Nonetheless, based on the GBA+ assessment, the Regulations are not expected to result in different impacts based on gender, race, ethnicity or sexuality for members of the Canadian aviation industry. Members of the aviation industry, including foreign pilots and aviation students, are expected to benefit from improved harmonization with international standards, which helps reduce awareness gaps between jurisdictions and lessens other barriers caused by discrepancies in rules. The general public will also benefit from improved safety oversight.

une décision sur l'utilisation d'EDTO en 2025, qui a été consultée en mai 2023 par l'intermédiaire de l'[APM 2023-03 \(disponible en anglais seulement\)](#). En 2007, les États-Unis ont publié de nouvelles règles sur les [opérations prolongées \(ETOPS\) des multimoteurs \(disponible en anglais seulement\)](#), en remplaçant la signification des ETOPS par « opérations prolongées », tout en saisissant les aéronefs dotés de plus de deux moteurs, atteignant les mêmes objectifs que les EDTO.

- **Autorité et responsabilité du CdB :** L'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis précisent que le CdB d'un aéronef peut déroger à la réglementation en cas d'urgence qui exige une intervention immédiate en vue d'assurer la sécurité de l'aéronef, des personnes et/ou des biens. La dérogation est permise si aucune autre option ne peut raisonnablement être prise.
- **ATFM :** L'Union européenne et le Royaume-Uni ont des règlements exigeant l'ATFM et la gestion des capacités.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#) (Directive de l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour déterminer si le Règlement avait des répercussions différentes selon des facteurs d'identité, comme le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, etc. L'évaluation a permis de déterminer que cette initiative cible principalement l'industrie de l'aviation, qui représente environ 94,87 % des hommes à l'échelle mondiale, selon les données de février 2024 du [Tableau d'analyse du personnel régional par sexe de l'OACI \(disponible en anglais seulement\)](#). Selon les données internes sur les licences de TC, environ 87 % de toutes les nouvelles licences de pilote canadiennes délivrées en 2024 étaient destinées aux hommes. Néanmoins, d'après l'évaluation de l'ACS+, TC ne s'attend pas à ce que le Règlement ait des répercussions différentes en fonction du sexe, de la race, de l'origine ethnique ou de la sexualité pour les membres de l'industrie de l'aviation canadienne. TC s'attend à ce que les membres de l'industrie de l'aviation, y compris les pilotes étrangers et les étudiants en aviation, bénéficient d'une harmonisation accrue avec les normes internationales, ce qui contribue à réduire les lacunes en matière de sensibilisation entre les administrations et à réduire les autres obstacles causés par les écarts dans les règles. Le grand public bénéficiera également d'une surveillance accrue de la sécurité.

The assessment identified a potential short-term negative impact for newcomers to Canada (primarily foreign aviation students). This is because access to viable medical examiners in foreign States may be diminished as a result of the new requirement that foreign medical examiners will need to be designated by TC as CAMEs. Currently, foreign aviation students or pilots looking to acquire their medical certification may proactively seek to complete their medical examination outside of Canada. Under the Regulations, they will no longer be able to do this with any foreign physician that is not a designated CAME. Based on TC internal licensing data for 2024, approximately 30% of pilot licences issued by TC were to non-Canadians, highlighting that newcomers make up a significant portion of the Canadian aviation industry. However, it is anticipated that only a small portion of newcomers rely on foreign physicians for their medical examinations. These impacts are further expected to be mitigated by the work TC has been conducting over the last year to provide CAME credentials to foreign physicians in high-demand areas.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations have a staggered coming into force period whereby some provisions come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, such as carriage of the aircraft radio station licence, while the remaining provisions will come into force, as outlined below.

The amendments requiring the read back of safety information and instructions will come into force on the first anniversary of the day on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, to ensure that NAV CANADA has sufficient time to update their material. Similarly, the amendments requiring updates to the AOM and the change to levels of interference with a crew member will have a one-year implementation period to ensure that aircraft operators have time to update their manuals.

The transition from ETOPS to EDTO will also come into force on the first anniversary of the day on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, to ensure that all supporting material can be modified to capture the new EDTO terminology and requirements.

L'évaluation a permis de cerner une incidence négative à court terme pour les nouveaux arrivants au Canada (principalement les étudiants en aviation étrangers). Cela est dû au fait que l'accès à des médecins-examineurs autorisés dans des États étrangers pourrait être réduit en raison de la nouvelle exigence selon laquelle TC devra désigner des médecins-examineurs étrangers comme MEAC. À l'heure actuelle, les pilotes ou les étudiants en aviation étrangers qui cherchent à obtenir leur certification médicale peuvent chercher de façon proactive à effectuer leur examen médical à l'extérieur du Canada. Selon le Règlement, ils ne pourront plus le faire avec un médecin étranger qui n'est pas désigné comme MEAC. D'après les données internes de TC sur les licences de 2024, environ 30 % des licences de pilote délivrées par TC étaient destinées à des non-Canadiens, ce qui souligne que les nouveaux arrivants constituent une partie importante de l'industrie de l'aviation canadienne. Cependant, TC prévoit que seule une petite partie des nouveaux arrivants comptent sur des médecins étrangers pour leurs examens médicaux. TC s'attend à ce que ces répercussions soient atténuées par le travail effectué par TC au cours de la dernière année pour fournir des titres de compétences MEAC aux médecins étrangers dans les secteurs où la demande est élevée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement a une période d'entrée en vigueur échelonnée au cours de laquelle certaines dispositions entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, comme le transport de la licence de station radio d'aéronef à bord, tandis que les autres dispositions entreront en vigueur comme il est indiqué ci-dessous.

Les modifications exigeant la relecture des informations et des instructions de sécurité entreront en vigueur le premier anniversaire de la date de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin que NAV CANADA ait suffisamment de temps pour mettre à jour ses documents. De même, les modifications nécessitant une mise à jour du MUA et la modification des niveaux d'entrave au travail avec un membre d'équipage auront une période de mise en œuvre d'un an, afin de s'assurer que les exploitants d'aéronefs ont le temps de mettre à jour leurs manuels.

La transition des ETOPS aux EDTO entrera également en vigueur au premier anniversaire de la date de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin de s'assurer que tous les documents à l'appui peuvent être modifiés pour tenir compte de la nouvelle terminologie et des nouvelles exigences des EDTO.

The new ATFM requirements will come into force on the day on which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. The associated ATFM standard will specify that the record-keeping requirements related to TMIs for airports other than the four major ones (Toronto, Vancouver, Montréal and Calgary international airports) will come into force on January 1, 2028. This will align with the implementation of the process NAV CANADA has been developing to standardize across the country the collection and presentation of data related to events or situations that lead to the implementation of TMIs.

Stakeholders will be notified of the Regulations and of the coming into force dates of the various provisions through the CARAC process once the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Compliance and enforcement

Verifying compliance with the new ATFM requirements will be done through regular risk-based oversight practices. Oversight would consist of verifying location-specific records from NAV CANADA consisting of ATFM procedures, records of training and proficiency of personnel performing ATFM tasks, the records of annual assessment of staffing, instances of TMIs and access to the publicly available capacity data. Oversight will not be done at set intervals; rather, the records will only need to be provided to an inspector upon request.

TC will continue to enforce compliance with the CARs through the assessment of AMPs for contravention of designated provisions under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, which carries a maximum fine of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations; or through suspension or cancellation of a Canadian aviation document pursuant to sections 6.9, 7 or 7.1 of the *Aeronautics Act*, or as applicable, proceeding by way of summary conviction, pursuant to section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

The Regulations introduce the newly designated provision (requiring the carriage of the aircraft radio station licence if it has been issued), which would carry a maximum fine of \$1,000 for individuals and \$5,000 for corporations.

Les nouvelles exigences relatives à l'ATFM entreront en vigueur le jour où le Règlement est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. La norme d'ATFM connexe précise que les exigences de tenue de dossiers relatives aux IGC pour les aéroports autres que les quatre principaux aéroports (aéroports internationaux de Toronto, Vancouver, Montréal et Calgary) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Cette approche s'harmonisera avec la mise en œuvre du processus que NAV CANADA a élaboré pour normaliser à travers le pays la collecte et la présentation des données liées aux événements ou aux situations qui ont mené à la mise en œuvre des IGC.

Les intervenants seront informés du Règlement et des dates d'entrée en vigueur des diverses dispositions au moyen du processus du CCRAC une fois que le Règlement aura été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Conformité et application

La vérification de la conformité aux nouvelles exigences d'ATFM sera effectuée au moyen de pratiques régulières de surveillance axées sur les risques. La surveillance consisterait à vérifier les dossiers propres à un endroit de NAV CANADA, les dossiers de formation et de compétence du personnel qui effectue les tâches d'ATFM, les dossiers de l'évaluation annuelle de la dotation, les occurrences d'IGC et l'accès aux données de capacité publiques. La surveillance ne sera pas effectuée à intervalles fixes, mais les dossiers devront être fournis à un inspecteur sur demande.

TC continuera d'assurer le respect du RAC par l'imposition de SAP en cas de contravention aux dispositions désignées en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, lesquels imposent une amende maximale de 5 000 \$ pour les personnes physiques et de 25 000 \$ pour les personnes morales; ou par la suspension ou l'annulation d'un document d'aviation canadien en vertu des articles 6.9, 7 ou 7.1 de la *Loi sur l'aéronautique* ou, selon le cas, par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le Règlement prévoit la disposition nouvellement désignée (exigeant que la licence de station radio d'aéronef soit transportée à bord si elle a été délivrée), qui porterait une amende maximale de 1 000 \$ pour les personnes physiques et de 5 000 \$ pour les personnes morales.

Contact

Steve Palisek
Acting Director
Regulatory Affairs
Civil Aviation
Safety and Security Group
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284
Toll-free: 1-800-305-2059
Email: TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@tc.gc.ca

Personne-ressource

Steve Palisek
Directeur par intérim
Affaires réglementaires
Aviation civile
Groupe Sécurité et sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284
Sans frais : 1-800-305-2059
Courriel : TC.CARConsultations-RACConsultations.TC@tc.gc.ca

Registration
SOR/2025-227 November 6, 2025

FIREARMS ACT

P.C. 2025-789 November 6, 2025

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the change made to the *Firearms Marking Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* is so immaterial or insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister will, in accordance with subsection 119(4) of that Act, have a statement of the reasons why the Minister formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Marking Regulations* under section 117^c of the *Firearms Act*^b.

Regulations Amending the Firearms Marking Regulations

Amendment

1 Section 6 of the *Firearms Marking Regulations*¹ is replaced by the following:

6 These Regulations come into force on December 1, 2027.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2025-227 Le 6 novembre 2025

LOI SUR LES ARMES À FEU

C.P. 2025-789 Le 6 novembre 2025

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur le marquage des armes à feu*^b;

Attendu que, en application du paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 117^c de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu

Modification

1 L'article 6 du *Règlement sur le marquage des armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2027.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a SOR/2004-275

^b S.C. 1995, c. 39

^c S.C. 2023, c. 32, s. 45

¹ SOR/2004-275

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/2004-275

^c L.C. 2023, ch. 32, art. 45

¹ DORS/2004-275

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Firearms Marking Regulations* (the Regulations) are scheduled to come into force on December 1, 2025. However, additional preparatory time is being provided for industry to take steps to comply with the regime when it comes into force.

Background

Firearms tracing is the practice of determining the history of a recovered or seized firearm from the point of manufacture or importation, through the supply chain, until they become illicit or lost. Currently, there is no legal requirement to mark firearms manufactured in or imported into Canada. However, as an industry best practice and to comply with international requirements, most manufacturers imprint a serial number, make, model, manufacturer and country of manufacture. In Canada, import markings are rarely applied.

Domestically, firearms marking is necessary to strengthen Canada's tracing capabilities. Along with record-keeping, markings increase law enforcement's ability to identify how a recovered firearm made its way to the illicit market. Without sufficient information on the origin of firearms, reducing firearms smuggling and diversion to the illicit market remains challenging. Tracing can offer early investigative leads, contribute to cost efficiencies for police and increase the effectiveness of law enforcement by focusing investigations and helping to build a strong evidentiary case. The marking of firearms would enhance law enforcement investigations in tracing firearms to the last legal owner. In addition, firearms marking and tracing is an essential tool for international firearms investigations involving Interpol and the United States Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, among others.

Canada is a signatory to two international treaties that require firearms markings: the United Nations *Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition* (the UN Firearms Protocol) and the Organization of American States *Inter-American Convention Against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, Ammunition, Explosives, and Other Related Materials*

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur le marquage des armes à feu* (le Règlement) devrait entrer en vigueur le 1^{er} décembre 2025. Cependant, plus de temps de préparation sera accordé pour que l'industrie puisse prendre des mesures en vue de se conformer.

Contexte

Le traçage des armes à feu consiste à déterminer l'histoire d'une arme à feu récupérée ou saisie à partir de sa fabrication ou de son importation, dans la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à ce qu'elle devienne illicite ou perdue. Actuellement, il n'existe aucune obligation juridique de marquer les armes à feu fabriquées ou importées au Canada. Toutefois, comme pratique exemplaire de l'industrie et pour se conformer aux exigences internationales, la plupart des fabricants gravent un numéro de série, une marque, un modèle, un fabricant et un pays de fabrication. Au Canada, les marques à l'importation sont rarement utilisées.

Au niveau national, le marquage des armes à feu est nécessaire pour renforcer les capacités de traçage du Canada. Outre la tenue de registres, les marques augmentent la capacité des organismes d'application de la loi à déterminer comment une arme à feu récupérée s'est rendue sur le marché illicite. Sans suffisamment de renseignements sur l'origine des armes à feu, il est difficile de réduire la contrebande d'armes à feu et leur détournement vers les marchés illégaux. Le traçage peut offrir des pistes d'enquête initiales, contribuer à la réduction des coûts pour la police et accroître l'efficacité des activités d'application de la loi en orientant les enquêtes et en aidant à établir un solide dossier d'éléments de preuve. Le marquage des armes à feu viendrait en aide aux enquêtes des organismes d'application de la loi relativement au traçage des armes à feu jusqu'à leur dernier propriétaire légal. De plus, le marquage et le traçage des armes à feu représentent un outil essentiel pour les enquêtes internationales sur les armes à feu auxquelles prennent part Interpol et le Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives des États-Unis, entre autres.

Le Canada est signataire de deux traités internationaux qui exigent le marquage des armes à feu : le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* des Nations Unies (Protocole de l'ONU sur les armes à feu) et la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes* de l'Organisation des États

(OAS CIFTA). These international treaties seek to counter firearms trafficking and the diversion of legal firearms to organized crime, terrorists and other criminal activities by increasing the traceability of firearms. Canada signed the OAS CIFTA in 1997 and the UN Firearms Protocol in 2002 but has not yet ratified these treaties. The obligation to implement firearm markings is also reflected in the 2005 UN International Instrument to Enable States to Identify and Trace, in a Timely and Reliable Manner, Illicit Small Arms and Light Weapons (also known as the International Tracing Instrument [ITI]), which was adopted to enable States to quickly and effectively identify and trace illicit small arms and light weapons. The ITI is not a legally binding instrument. Rather, it is an international commitment as part of the UN Programme of Action on Small Arms and Light Weapons.

In 2004, the Governor in Council made the Regulations in response to the marking requirements outlined in the UN Firearms Protocol and the OAS CIFTA. The Regulations require that markings be permanently stamped or engraved on the frame or receiver of all firearms manufactured in, or imported into, Canada. Domestically manufactured firearms must bear the name of the manufacturer, the serial number and “Canada” or “CA”, while imported firearms must be marked with “Canada” or “CA” and the last two digits of the year of import. The Regulations require specific dimensions for the markings to prevent obliteration of the data and allow for tracing. While introduced in 2004, the coming-into-force date has been deferred numerous times and the Regulations have yet to take effect. Combined with the business record-keeping requirements introduced in 2022, once in force, the Regulations will serve as a foundation for Canada to build a comprehensive markings regime.

Markings regulations deferrals

In response to requests by firearms businesses for additional preparatory time, the coming into force of the Regulations, initially set for April 1, 2006, was changed to December 1, 2007. It was subsequently deferred another 10 times. Most recently, the coming into force of the Regulations was deferred from December 1, 2023, to December 1, 2025. Additional planned activities to promote industry awareness of the planned coming into force of the regime were not undertaken during this period.

Objective

The objective of this amendment is to delay the coming-into-force date of the Regulations to provide

américains (CIFTA de l’OEA). Ces traités internationaux visent à combattre le trafic d’armes à feu et le détournement d’armes à feu légales vers le crime organisé, les terroristes et d’autres activités criminelles en augmentant la traçabilité des armes à feu. Le Canada a signé la CIFTA de l’OEA en 1997 et le Protocole de l’ONU sur les armes à feu en 2002, mais n’a pas encore ratifié ces traités. L’obligation de mettre en œuvre le marquage des armes à feu est également reflétée dans l’Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l’identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites des Nations Unies (aussi connu sous le nom d’Instrument international de traçage [IIT]), qui a été adopté en 2005 pour permettre aux États de repérer et de retracer rapidement et efficacement les armes légères et de petit calibre illicites. L’IIT n’est pas un instrument juridiquement contraignant. Il s’agit plutôt d’un engagement international dans le cadre du Programme d’action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre.

En 2004, le gouverneur en conseil a élaboré le Règlement en réponse aux exigences de marquage énoncées dans le Protocole de l’ONU sur les armes à feu et la CIFTA de l’OEA. Le Règlement exige que des marquages soient estampillés ou gravés de manière permanente sur la carcasse ou la boîte de culasse de toutes les armes à feu fabriquées ou importées au Canada. Les armes à feu fabriquées au pays doivent porter le nom du fabricant, le numéro de série et la mention « Canada » ou « CA », tandis que les armes à feu importées doivent porter la mention « Canada » ou « CA » et les deux derniers chiffres de l’année d’importation. Le Règlement impose des dimensions spécifiques pour les marquages afin d’empêcher l’effacement des données et de permettre leur traçabilité. Bien qu’il ait été introduit en 2004, son entrée en vigueur a été reportée à plusieurs reprises et le Règlement n’est toujours pas applicable. En conjonction avec les exigences en matière de tenue de registres commerciaux introduites en 2022, une fois en vigueur, le Règlement servira de base au Canada pour mettre en place un régime complet de marquage.

Report du règlement sur le marquage

En réponse aux demandes des entreprises d’armes à feu afin d’obtenir plus de temps pour se préparer, l’entrée en vigueur du Règlement, initialement prévue pour le 1^{er} avril 2006, a été changée au 1^{er} décembre 2007. Par la suite, elle a été reportée à dix reprises. Tout récemment, l’entrée en vigueur du Règlement a été reportée du 1^{er} décembre 2023 au 1^{er} décembre 2025. Les activités supplémentaires prévues pour sensibiliser l’industrie à l’entrée en vigueur prévue du régime n’ont pas été menées au cours de cette période.

Objectif

L’objectif de cette modification est de reporter la date d’entrée en vigueur du Règlement afin de donner du

additional preparatory time for Canadian firearms manufacturers and importers to meet the marking requirements and ensure a state of readiness.

Description

This amendment changes the coming into force date of the Regulations from December 1, 2025, to December 1, 2027.

Regulatory development

Consultation

As there is no additional regulatory burden imposed on stakeholders by this two-year deferral, consultation was not undertaken for this amendment.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The deferral of the coming-into-force date of the Regulations is not expected to impact Indigenous peoples, their rights protected under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

A regulatory amendment is necessary to amend the coming-into-force date of the Regulations to December 1, 2027.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

The initiative will result in some minor costs to inform firearms businesses and law enforcement stakeholders of the deferral of the coming-into-force date through the website of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). In addition, Public Safety Canada will also incur some minor costs to update its websites with information aimed at confirming for Canadian manufacturers and importers the new coming-into-force date.

As impacted stakeholders are not required to apply import markings for an additional two years, only firearms introduced to the Canadian market after December 1, 2027, will need to meet the regulatory requirements. This delays the costs to businesses associated with coming into compliance as well as the benefit of firearms markings to assist tracing efforts by law enforcement.

temps de préparation additionnel aux fabricants et aux importateurs d'armes à feu canadiens pour satisfaire aux exigences de marquage et assurer un état de préparation.

Description

Cette modification change la date d'entrée en vigueur du Règlement du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} décembre 2027.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Étant donné qu'il n'y a pas de fardeau réglementaire supplémentaire imposé aux intervenants par ce report de deux ans, aucune consultation n'a été entreprise pour cette modification.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le report de la date d'entrée en vigueur du Règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones et leurs droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des traités modernes ou des obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

Une modification réglementaire est nécessaire pour modifier la date d'entrée en vigueur du Règlement au 1^{er} décembre 2027.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

L'initiative entraînera des coûts mineurs pour informer les entreprises d'armes à feu et les intervenants de l'application de la loi du report de la date d'entrée en vigueur sur le site Web de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). De plus, Sécurité publique Canada devra assumer des coûts mineurs pour mettre à jour ses sites Web avec des renseignements visant à confirmer la nouvelle date d'entrée en vigueur aux fabricants et aux importateurs canadiens.

Étant donné que les intervenants touchés auront deux années supplémentaires avant de devoir appliquer des marques à l'importation, seules les armes à feu introduites sur le marché canadien après le 1^{er} décembre 2027 devront satisfaire aux exigences réglementaires. Cela retarde les coûts liés à la mise en conformité pour les entreprises, ainsi que l'avantage du marquage des armes à feu pour aider les efforts de traçage des forces de l'ordre.

In addition, continuous deferrals of the Regulations, despite their introduction in 2004, carry certain reputational risks from an international perspective. As a signatory to the UN Firearms Protocol and the OAS CIFTA, and an adopter of the ITI, Canada is expected to take steps towards compliance with the requirements outlined in these instruments.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will impact small businesses. An additional two years will allow impacted small businesses to undertake the necessary steps — including purchasing new equipment or entering into contracts with third-party companies — to come into compliance with the Regulations as of December 1, 2027.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

In order to comply with the marking requirements set out in the UN Firearms Protocol and the OAS CIFTA, Canada is required to develop a markings regime to effectively trace the origin of firearms imported to and manufactured in Canada. Deferring the coming into force of the Regulations would delay a step toward bringing Canada into compliance with the marking requirements of the ITI.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this initiative.

Rationale

This initiative has been deferred multiple times. The previous deferral in December 2023 envisioned engagement with affected businesses before coming into force in 2025, which did not occur. As a result, the coming into force is being deferred again to provide additional preparatory time for businesses.

De plus, les reports continus du Règlement, malgré son introduction en 2004, comportent certains risques pour la réputation à l'échelle internationale. En tant que signataire du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et de la CIFTA de l'OEA, et adepte de l'ITI, le Canada est censé prendre des mesures pour se conformer aux exigences énoncées dans ces instruments.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la modification aura une incidence sur les petites entreprises. Un prolongement de deux ans permettra aux petites entreprises affectées de prendre les mesures nécessaires — y compris l'achat de nouvel équipement ou la conclusion de contrats avec des tiers — pour se conformer au Règlement à compter du 1^{er} décembre 2027.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Afin de se conformer aux exigences de marquage énoncées dans le Protocole de l'ONU sur les armes à feu et la CIFTA de l'OEA, le Canada est tenu d'élaborer un régime de marquage pour retracer efficacement l'origine des armes à feu importées et fabriquées au Canada. Le report de l'entrée en vigueur du Règlement retarderait la mise en conformité du Canada avec les exigences de marquage de l'ITI.

Effets sur l'environnement

En accord avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a mené à la conclusion qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a cerné aucune répercussion liée à cette initiative.

Justification

Cette initiative a été reportée à plusieurs reprises. Le report précédent, en décembre 2023, prévoyait une consultation des entreprises concernées avant l'entrée en vigueur en 2025, ce qui n'a pas eu lieu. Par conséquent, l'entrée en vigueur est à nouveau reportée afin de laisser aux entreprises davantage de temps pour se préparer.

There are 4 000 firearms businesses in Canada, approximately 560 of them are licensed for importation or manufacturing. Domestic firearms manufacturers are considered to be in a position to meet the marking requirements, as they routinely apply markings on their firearms and, therefore, already have the required equipment. A deferral to December 2027 would provide time for importers to manage their supply, which is sourced months in advance.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force upon registration.

The Regulations apply to firearms manufactured domestically, as well as imported firearms. Firearms importers would have up to 60 days after import or before transfer of the firearm, whichever is first, to apply import markings. The Regulations do not apply retroactively and therefore only apply to firearms manufactured within Canada, or imported into Canada, on or after December 1, 2027. Affected businesses will have until this date to source any necessary equipment, enter into contracts or make other arrangements in advance of the coming into force of the Regulations.

Compliance and enforcement

As of December 1, 2027, failure to implement the marking requirements as outlined in the Regulations could constitute a breach of the conditions of business licences that all manufacturers and importers must abide by to stay in good standing. Breaching the conditions of a firearms business licence could result in the revocation of the licence, which would bar the owners from operating their business.

Contact

Firearms Policy Division

Email: ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Il existe 4 000 entreprises d'armes à feu au Canada, dont environ 560 sont autorisées à importer ou à fabriquer des armes. Les fabricants d'armes à feu au pays sont considérés comme étant en mesure de satisfaire aux exigences de marquage, car ils apposent régulièrement des marques sur leurs armes à feu et, par conséquent, possèdent déjà l'équipement requis. Un report jusqu'en décembre 2027 permettrait aux importateurs de gérer leur approvisionnement, qu'ils prévoient des mois à l'avance.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur à son enregistrement.

Le Règlement s'applique aux armes à feu fabriquées au pays ainsi qu'aux armes à feu importées. Les importateurs d'armes à feu auraient jusqu'à 60 jours après l'importation ou avant le transfert de l'arme à feu, selon la première éventualité, pour apposer les marques d'importation. Le Règlement ne s'applique pas rétroactivement et ne s'applique donc qu'aux armes à feu fabriquées ou importées au Canada le 1^{er} décembre 2027 ou après cette date. Les entreprises touchées auront jusqu'à cette date pour se procurer de l'équipement au besoin, conclure des contrats ou prendre d'autres dispositions avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Conformité et application

À compter du 1^{er} décembre 2027, l'incapacité à mettre en œuvre les exigences de marquage énoncées dans le Règlement pourrait constituer une violation des conditions des permis d'entreprise que tous les fabricants et importateurs doivent respecter pour demeurer en règle. En cas de non-respect, les titulaires risquent la révocation du permis et ne pourraient plus exploiter leur entreprise.

Coordonnées

Division des armes à feu

Courriel : ps.firearms-armesafeu.sp@ps-sp.gc.ca

Registration

SOR/2025-228 November 6, 2025

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2025-790 November 6, 2025

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1552	Yevgeniy Mikhaylovich SEREBRIAKOV (born on July 26, 1981)
1553	Alexander Igorevich MISHIN (born on March 18, 1994)
1554	Aleksandr Sergeyevich BOLSHAKOV (born on July 23, 1994)
1555	Maksim Sergeyevich GALOCHKIN (born on May 19, 1982) (also known as Maksim Sergeevich Sipkin)
1556	Mikhail Mikhailovich TSAREV (born on April 20, 1989)
1557	Dmitry Sergeyevich BADIN (born on November 15, 1990)
1558	Nikolay Alexandrovich KORCHAGIN (born on September 16, 1997)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement

DORS/2025-228 Le 6 novembre 2025

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2025-790 Le 6 novembre 2025

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1552	Yevgeniy Mikhaylovich SEREBRIAKOV (né le 26 juillet 1981)
1553	Alexander Igorevich MISHIN (né le 18 mars 1994)
1554	Aleksandr Sergeyevich BOLSHAKOV (né le 23 juillet 1994)
1555	Maksim Sergeyevich GALOCHKIN (né le 19 mai 1982) (aussi connu sous le nom de Maksim Sergeevich Sipkin)
1556	Mikhail Mikhailovich TSAREV (né le 20 avril 1989)
1557	Dmitry Sergeyevich BADIN (né le 15 novembre 1990)
1558	Nikolay Alexandrovich KORCHAGIN (né le 16 septembre 1997)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

1559	Vitaly Aleksandrovich SHEVCHENKO (born on September 1, 1997)
1560	Yuriy Fedorovich DENISOV (born on June 17, 1980) (also known as Yuriy Lukin and Yuriy Dudin)
1561	Oleg Vyacheslavovich KARPUSHIN (born on April 8, 1968)
1562	Igor Yuryevich CHAIKA (born on December 13, 1988)
1563	Dmitriy Vitalyevich MILYUTIN (born on May 30, 1967)
1564	Sergei Viktorovich BUDNIKOV (born in 1988)

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

757	Zservers
758	XHOST Internet Solutions LP (also known as ISXHost)
759	Russian General Staff Main Intelligence Directorate (GRU) 161st Specialist Training Center (Unit 29155)
760	Main Centre for Special Technologies (GTsST) of the Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation (GU/GRU) (Unit 74455) (also known as Main Centre for Special Development of Ministry of Defence and Military (Unit 74455))
761	85th Main Centre for Special Services (GTsSS) of the Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation (GU/GRU) (Unit 26165)
762	Center for Unmanned Systems and Technologies (also known as CUST)
763	Arctic LNG 2 LLC (also known as OOO Arctic LNG 2 and LLC ARCTIC LNG 2)
764	Gazprom SPG Portovaya Limited Liability Company (also known as Gazprom LNG Portovaya LLC and OOO Gazprom LNG Portovaya)
765	A7 LLC (also known as A7 and A7 Limited Liability Company)
766	Capital Bank of Central Asia, OJSC (also known as Capital Bank and OJSC Capital Bank of Central Asia)

1559	Vitaly Aleksandrovich SHEVCHENKO (né le 1 ^{er} septembre 1997)
1560	Yuriy Fedorovich DENISOV né le 17 juin 1980) (aussi connu sous les noms Yuriy Lukin et Yuriy Dudin)
1561	Oleg Vyacheslavovich KARPUSHIN (né le 8 avril 1968)
1562	Igor Yuryevich CHAIKA (né le 13 décembre 1988)
1563	Dmitriy Vitalyevich MILYUTIN (né le 30 mai 1967)
1564	Sergei Viktorovich BUDNIKOV (né en 1988)

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

757	Zservers
758	XHOST Internet Solutions LP (aussi connue sous le nom de ISXHost)
759	Russian General Staff Main Intelligence Directorate (GRU) 161st Specialist Training Center (Unit 29155)
760	Main Centre for Special Technologies (GTsST) of the Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation (GU/GRU) (Unit 74455) (aussi connue sous le nom de Main Centre for Special Development of Ministry of Defence and Military (Unit 74455))
761	85th Main Centre for Special Services (GTsSS) of the Main Directorate of the General Staff of the Armed Forces of the Russian Federation (GU/GRU) (Unit 26165)
762	Center for Unmanned Systems and Technologies (aussi connue sous le nom de CUST)
763	Arctic LNG 2 LLC (aussi connue sous les noms OOO Arctic LNG 2 et LLC ARCTIC LNG 2)
764	Gazprom SPG Portovaya Limited Liability Company (aussi connue sous les noms Gazprom LNG Portovaya LLC et OOO Gazprom LNG Portovaya)
765	A7 LLC (aussi connue sous les noms A7 et A7 Limited Liability Company)
766	Capital Bank of Central Asia, OJSC (aussi connue sous les noms Capital Bank et OJSC Capital Bank of Central Asia)

767 Rubicon Center for Advanced Unmanned Technologies (also known as Rubicon Unit)

3 The portion of items 15, 21, 23, 41, 57, 60, 61, 77, 80, 87 to 89, 100, 101, 116, 120, 128, 158, 194, 195, 231, 242, 278, 280, 281 and 287 of Schedule 1.1 to the French version of the Regulations in the column under the heading “Type” is amended by replacing “Pétrolier” with “Navire-citerne pour produits pétroliers”.

4 The portion of item 251 of Schedule 1.1 to the English version of the Regulations in the column under the heading “Type” is amended by replacing “Other” with “Oil Tanker”.

5 Schedule 1.1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
311	9242223	Adonia	Oil Tanker	2003
312	9842190	Akademik Gubkin	Oil Tanker	2023
313	9385142	Almond	Chemical/ Products Tanker	2009
314	9257993	Amell	Oil Tanker	2003
315	9381744	Antila	Oil Tanker	2008
316	9280885	Apus	Oil Tanker	2004
317	9299745	Apus	Oil Tanker	2006
318	9299769	Aquatica	Oil Tanker	2005
319	9281152	Aquila II	Oil Tanker	2004
320	9397547	Ariadne	Chemical/ Products Tanker	2008
321	9163764	Arno Babajanyan	Chemical/ Products Tanker	1999
322	9273387	Astra	Chemical/ Products Tanker	2003
323	9381732	Auga	Oil Tanker	2008
324	9233765	Aulis	Oil Tanker	2003
325	9164512	Avior	Oil Products Tanker	1999
326	9322839	Avril	Oil Tanker	2006
327	9308821	Berra	Oil Tanker	2005
328	9323338	Bettle	Chemical/ Products Tanker	2006

767 Rubicon Center for Advanced Unmanned Technologies (aussi connue sous le nom de Rubicon Unit)

3 Dans le passage des articles 15, 21, 23, 41, 57, 60, 61, 77, 80, 87 à 89, 100, 101, 116, 120, 128, 158, 194, 195, 231, 242, 278, 280, 281 et 287 de l’annexe 1.1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Type », « Pétrolier » est remplacé par « Navire-citerne pour produits pétroliers ».

4 Dans le passage de l’article 251 de l’annexe 1.1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne intitulée « Type », « Other » est remplacé par « Oil Tanker ».

5 L’annexe 1.1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
311	9242223	Adonia	Pétrolier	2003
312	9842190	Akademik Gubkin	Pétrolier	2023
313	9385142	Almond	Transporteur de produits chimiques	2009
314	9257993	Amell	Pétrolier	2003
315	9381744	Antila	Pétrolier	2008
316	9280885	Apus	Pétrolier	2004
317	9299745	Apus	Pétrolier	2006
318	9299769	Aquatica	Pétrolier	2005
319	9281152	Aquila II	Pétrolier	2004
320	9397547	Ariadne	Transporteur de produits chimiques	2008
321	9163764	Arno Babajanyan	Transporteur de produits chimiques	1999
322	9273387	Astra	Transporteur de produits chimiques	2003
323	9381732	Auga	Pétrolier	2008
324	9233765	Aulis	Pétrolier	2003
325	9164512	Avior	Navire-citerne pour produits pétroliers	1999
326	9322839	Avril	Pétrolier	2006
327	9308821	Berra	Pétrolier	2005
328	9323338	Bettle	Transporteur de produits chimiques	2006

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
329	9495832	Blacksea Eagle	Oil Products Tanker	2008
330	9411331	Canara	Oil Tanker	2009
331	9299680	Cangjie	Oil Tanker	2005
332	9380673	Centurion	Oil Tanker	2008
333	9418482	Cetus	Oil Tanker	2013
334	9171175	Cilicia	Oil Products Tanker	2000
335	9589750	Danshui	Oil Tanker	2011
336	9194983	Deliver	Oil Tanker	2006
337	9253894	Destamar	Oil Tanker	2002
338	9299903	Deyna	Oil Tanker	2005
339	9283241	Dignity	Oil Tanker	2004
340	9683726	Dmitry Pokrovsky	Oil Products Tanker	2014
341	9383950	Eminent	Oil Tanker	2009
342	9079169	Enisey	Bulk carrier	1995
343	9308065	Eventin	Oil Tanker	2008
344	9283306	Fina A	Oil Tanker	2004
345	9238052	Freya	Oil Tanker	2002
346	9288851	Grinch	Oil Tanker	2004
347	9419448	Heng Tai	Oil Tanker	2009
348	9249087	Hs Glory	Oil Tanker	2005
349	9312872	HuiHai Atlantic	Oil Tanker	2007
350	9256858	Inda	Oil Tanker	2003
351	9337133	Ivy	Oil Tanker	2007
352	9301392	Kapitan Kostichev	Oil Tanker	2005
353	9306782	Kareliya	Oil Tanker	2008
354	9327413	Karol	Chemical/ Products Tanker	2006
355	9258002	Kazan	Oil Tanker	2003
356	9412995	Kruger	Oil Tanker	2009
357	9339313	Ladoga	Oil Tanker	2007
358	9683740	Lady Leila	Oil Products Tanker	2014

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
329	9495832	Blacksea Eagle	Navire-citerne pour produits pétroliers	2008
330	9411331	Canara	Pétrolier	2009
331	9299680	Cangjie	Pétrolier	2005
332	9380673	Centurion	Pétrolier	2008
333	9418482	Cetus	Pétrolier	2013
334	9171175	Cilicia	Navire-citerne pour produits pétroliers	2000
335	9589750	Danshui	Pétrolier	2011
336	9194983	Deliver	Pétrolier	2006
337	9253894	Destamar	Pétrolier	2002
338	9299903	Deyna	Pétrolier	2005
339	9283241	Dignity	Pétrolier	2004
340	9683726	Dmitry Pokrovsky	Navire-citerne pour produits pétroliers	2014
341	9383950	Eminent	Pétrolier	2009
342	9079169	Enisey	Navire vraquier	1995
343	9308065	Eventin	Pétrolier	2008
344	9283306	Fina A	Pétrolier	2004
345	9238052	Freya	Pétrolier	2002
346	9288851	Grinch	Pétrolier	2004
347	9419448	Heng Tai	Pétrolier	2009
348	9249087	Hs Glory	Pétrolier	2005
349	9312872	HuiHai Atlantic	Pétrolier	2007
350	9256858	Inda	Pétrolier	2003
351	9337133	Ivy	Pétrolier	2007
352	9301392	Kapitan Kostichev	Pétrolier	2005
353	9306782	Kareliya	Pétrolier	2008
354	9327413	Karol	Transporteur de produits chimiques	2006
355	9258002	Kazan	Pétrolier	2003
356	9412995	Kruger	Pétrolier	2009
357	9339313	Ladoga	Pétrolier	2007
358	9683740	Lady Leila	Navire-citerne pour produits pétroliers	2014

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
359	9683738	Lady Sevda	Oil Products Tanker	2014
360	9258521	Lauren II	Oil Tanker	2004
361	9259599	Lauryn	Oil Tanker	2003
362	9256066	Ligovsky Prospect	Oil Tanker	2005
363	9339301	Lipetsk	Oil Tanker	2006
364	9256078	Liteyny Prospect	Oil Tanker	2003
365	9392822	Lotus	Oil Tanker	2008
366	9314088	Lyra	Oil Tanker	2004
367	9289477	M Sophia	Oil Tanker	2004
368	9314105	Makalu	Oil Tanker	2005
369	9378632	Malak	Oil Tanker	2009
370	9198783	Maria	Oil Tanker	2010
371	9187227	Meru	Oil Tanker	2000
372	9314818	Miley	Chemical/ Products Tanker	2006
373	9257137	Min Hang	Oil Tanker	2003
374	9233741	Mitzel	Oil Tanker	2003
375	9934498	Nan Feng Zhi Xing	Heavy Load Carrier	2022
376	9224283	Neer 1	Oil Tanker	2002
377	9256054	Nevskiy Prospect	Oil Tanker	2003
378	9266853	New Power	Oil Tanker	2004
379	9297357	Novator	Oil Tanker	2006
380	9255270	Np Dikson	Chemical/ Products Tanker	2004
381	9183831	Np Dudinka	Chemical/ Products Tanker	2000
382	9284594	Ocean River	Oil Tanker	2004
383	9268112	Olia	Oil Tanker	2003
384	9299719	Otla	Oil Tanker	2006
385	9284582	Panda	Oil Tanker	2004
386	9378618	Pioner 1	Oil Tanker	2008
387	9350654	Ruby Cross	Oil Tanker	2007
388	9524451	Sabina	Oil Tanker	2011
389	9322267	Sahara	Oil Tanker	2007
390	9530917	Sakina	Oil Tanker	2013

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
359	9683738	Lady Sevda	Navire-citerne pour produits pétroliers	2014
360	9258521	Lauren II	Pétrolier	2004
361	9259599	Lauryn	Pétrolier	2003
362	9256066	Ligovsky Prospect	Pétrolier	2005
363	9339301	Lipetsk	Pétrolier	2006
364	9256078	Liteyny Prospect	Pétrolier	2003
365	9392822	Lotus	Pétrolier	2008
366	9314088	Lyra	Pétrolier	2004
367	9289477	M Sophia	Pétrolier	2004
368	9314105	Makalu	Pétrolier	2005
369	9378632	Malak	Pétrolier	2009
370	9198783	Maria	Pétrolier	2010
371	9187227	Meru	Pétrolier	2000
372	9314818	Miley	Transporteur de produits chimiques	2006
373	9257137	Min Hang	Pétrolier	2003
374	9233741	Mitzel	Pétrolier	2003
375	9934498	Nan Feng Zhi Xing	Porteur de charges lourdes	2022
376	9224283	Neer 1	Pétrolier	2002
377	9256054	Nevskiy Prospect	Pétrolier	2003
378	9266853	New Power	Pétrolier	2004
379	9297357	Novator	Pétrolier	2006
380	9255270	Np Dikson	Transporteur de produits chimiques	2004
381	9183831	Np Dudinka	Transporteur de produits chimiques	2000
382	9284594	Ocean River	Pétrolier	2004
383	9268112	Olia	Pétrolier	2003
384	9299719	Otla	Pétrolier	2006
385	9284582	Panda	Pétrolier	2004
386	9378618	Pioner 1	Pétrolier	2008
387	9350654	Ruby Cross	Pétrolier	2007
388	9524451	Sabina	Pétrolier	2011
389	9322267	Sahara	Pétrolier	2007
390	9530917	Sakina	Pétrolier	2013

Item	IMO number	Vessel name	Type	Build date
391	9300348	Sanar-10	Oil Products Tanker	2004
392	9777670	Sanar-15	Oil Products Tanker	2015
393	9300350	Sanar-9	Oil Products Tanker	2005
394	9301615	Sara II	Chemical/ Products Tanker	2004
395	9524463	Satara	Oil Tanker	2011
396	9296585	Sensus	Oil Products Tanker	2005
397	9419137	Sikar	Oil Tanker	2010
398	9285847	Sirius 1	Oil Tanker	2005
399	9274446	Sorion	Oil Tanker	2004
400	9315446	Spring	Oil Tanker	2005
401	9259197	Thalia III	Oil Tanker	2003
402	9388754	Trader	Oil Tanker	2008
403	9247780	Turaco	Oil Tanker	2003
404	9621601	Vasily Lanovoy	Chemical/ Products Tanker	2016
405	9832547	Velmar	Oil Tanker	2018
406	9233349	Vesna	Oil Tanker	2000
407	9271327	View	Oil Tanker	2003
408	9832559	Virat	Oil Tanker	2018
409	9255244	White Condor I	Oil Products Tanker	2003
410	9231212	Xanthos Eos	Oil Tanker	2002

Article	Numéro OMI	Nom du navire	Type	Date de construction
391	9300348	Sanar-10	Navire-citerne pour produits pétroliers	2004
392	9777670	Sanar-15	Navire-citerne pour produits pétroliers	2015
393	9300350	Sanar-9	Navire-citerne pour produits pétroliers	2005
394	9301615	Sara II	Transporteur de produits chimiques	2004
395	9524463	Satara	Pétrolier	2011
396	9296585	Sensus	Navire-citerne pour produits pétroliers	2005
397	9419137	Sikar	Pétrolier	2010
398	9285847	Sirius 1	Pétrolier	2005
399	9274446	Sorion	Pétrolier	2004
400	9315446	Spring	Pétrolier	2005
401	9259197	Thalia III	Pétrolier	2003
402	9388754	Trader	Pétrolier	2008
403	9247780	Turaco	Pétrolier	2003
404	9621601	Vasily Lanovoy	Transporteur de produits chimiques	2016
405	9832547	Velmar	Pétrolier	2018
406	9233349	Vesna	Pétrolier	2000
407	9271327	View	Pétrolier	2003
408	9832559	Virat	Pétrolier	2018
409	9255244	White Condor I	Navire-citerne pour produits pétroliers	2003
410	9231212	Xanthos Eos	Pétrolier	2002

Application Before Publication

6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Antériorité de la prise d'effet

6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia continues its war against Ukraine, blatantly violating international law and the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. In addition to its military operations, Russia applies its hybrid (military and non-military) strategies against Ukraine and the international community, including through cyber operations. Russia continues to finance its war and military industrial base, including artificial intelligence, through energy revenues coming from sanctions evasion, enablers and profiteers in third countries. These actors directly support the Kremlin in moving funds in and out of Russia to pay for arms and other war-related material, and via the use of a shadow fleet (i.e. a network of vessels and various supporting entities around the world) involved in the movement of petroleum products, liquefied natural gas (LNG), arms and other items for the benefit of Russia. LNG exports and related revenues remain a critical source of funding for Russia's military-industrial complex.

To discourage these behaviours and practices, the Government of Canada is imposing additional economic measures on those responsible for the above actions and practices.

Background

On February 24, 2022, Russia initiated an unprovoked full-scale military invasion of Ukraine in violation of the United Nations (UN) Charter and international law. Three and a half years later, Russia continues to wage a war of aggression against Ukraine and to commit atrocities against Ukrainians.

As of August 2025, the UN Human Rights Monitoring Mission in Ukraine has confirmed that at least 13 883 civilians have been killed and over 35 548 have been injured since February 24, 2022. Despite extensive sanctions, Russia has adapted by leveraging cyber actors, entities supporting its military industrial base, shadow fleet vessels and financial intermediaries to sustain its war effort.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À ce jour, la Russie est toujours en guerre contre l'Ukraine, ce qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Outre ses opérations militaires, la Russie met en pratique ses stratégies hybrides (militaires et non militaires) contre l'Ukraine et la communauté internationale, notamment au moyen de ses cyberopérations. La Russie continue de financer sa guerre et sa base militaro-industrielle, ce qui comprend l'intelligence artificielle, au moyen des revenus énergétiques provenant du contournement des sanctions, de facilitateurs et de profiteurs dans des pays tiers. Ces acteurs appuient directement le Kremlin en faisant transiter des fonds en direction et en provenance de la Russie en vue de payer des armes et autres équipements de guerre, et en ayant recours à une flotte fantôme (c'est-à-dire un réseau constitué de navires et de diverses entités de soutien dans le monde) qui contribue au transport de produits pétroliers, de gaz naturel liquéfié (GNL), d'armes et d'autres articles dans l'intérêt de la Russie. Les exportations de GNL et les recettes qui en proviennent demeurent une source cruciale de revenus pour le complexe militaro-industriel russe.

Afin de décourager ces comportements et pratiques, le gouvernement du Canada impose des mesures économiques supplémentaires aux responsables des actions et pratiques susmentionnées.

Contexte

Le 24 février 2022, sans provocation, la Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Trois ans et demi plus tard, la Russie continue de mener une guerre d'agression contre l'Ukraine et de commettre des atrocités envers les Ukrainiens.

Au mois d'août 2025, la Mission de surveillance en matière des droits de la personne des Nations Unies en Ukraine a confirmé qu'au moins 13 883 civils avaient été tués et que plus de 35 548 avaient été blessés depuis le 24 février 2022. Malgré de lourdes sanctions, la Russie s'est adaptée en tirant parti des cyberacteurs, des entités soutenant sa base militaro-industrielle, des navires de la flotte fantôme et des intermédiaires financiers pour soutenir son effort de guerre.

Russia has continued to be able to move funds out of the country to pay for arms and related material, and to move funds into the country as payment for exports of energy products. This has, in part, been accomplished through the use of banks in intermediary jurisdictions, also known as Foreign Financial Institutions (FFIs). Several countries, including Canada, have taken action against at least one FFI for intentionally facilitating cross-border payments and continue to take measures to restrict the role of Russian banks as intermediaries.

Oil and gas revenue has traditionally constituted a significant percentage of Russia's total government revenue. Although economic measures taken by Canada and its partners, including G7 members, have reduced the revenues available to Russia to fund the ongoing war, oil and gas revenues continue to account for roughly 30% of all Russian government revenues.

To evade and circumvent sanctions, especially those on its oil and gas exports, Russia has increasingly made use of a shadow fleet to transport sanctioned goods and commodities. These vessels often intentionally disable or manipulate their automatic identification systems (AIS); have substandard maintenance; frequently change ownership in a covert manner; have inadequate insurance coverage; and engage in dangerous ship-to-ship transfers, mislabeling or blending the cargoes for re-export, often in free trade zone ports, to avoid foreign jurisdictions.

The International Maritime Organization (IMO) highlights several indicators of possible shadow fleet activity.

1. AIS tampering — disabling or manipulating tracking systems to hide movements.
2. Flags of convenience — frequent reflagging with states lacking enforcement.
3. Unrecognized insurance — operating without standard marine insurance.
4. Poor vessel condition — aging ships failing safety and environmental standards.
5. Hidden ownership — use of shell companies to obscure true ownership;
6. Suspicious routes — ship-to-ship transfers in poorly monitored areas.
7. Port avoidance — skipping ports with strict inspections or failing them.

La Russie a pu continuer à déplacer des fonds à l'étranger afin d'acheter des armes et de l'équipement de guerre et d'en transférer au pays à titre de paiement d'exportations de produits énergétiques. Cela s'est fait, en partie, grâce à l'utilisation de banques se trouvant dans des pays intermédiaires, également appelées institutions financières étrangères (IFE). Plusieurs pays, dont le Canada, ont appliqué des mesures à l'encontre d'au moins une IFE pour avoir volontairement facilité des paiements transfrontaliers et continuent de prendre des mesures en vue de restreindre le rôle des banques russes en tant qu'intermédiaires.

Les revenus tirés du pétrole et du gaz ont traditionnellement constitué une part importante du revenu global du gouvernement de la Russie. Bien que les mesures économiques appliquées par le Canada et ses partenaires, notamment les membres du G7, aient réduit les revenus disponibles à la Russie pour financer la guerre en cours, les recettes du pétrole et du gaz continuent de représenter environ 30 % du revenu global du gouvernement russe.

Afin de se soustraire aux sanctions et de les contourner, en particulier en lien avec ses exportations de pétrole et de gaz, la Russie a de plus en plus recours à une flotte fantôme afin de déplacer des marchandises et des biens frappés de sanctions. Souvent, ces navires désactivent ou trafiquent sciemment leur système d'identification automatique (SIA); font l'objet d'un entretien de qualité inférieure; changent fréquemment de propriétaire de manière dissimulée; ne disposent pas d'une couverture d'assurance adéquate; et se livre à des transferts dangereux de navire à navire, au cours desquels l'équipage étiquette mal ou mélange les cargaisons pour la réexportation, souvent dans les ports des zones de libre-échange, pour éviter d'avoir affaire aux administrations étrangères.

L'Organisation maritime internationale (OMI) souligne plusieurs indicateurs d'activités liées à une possible flotte fantôme.

1. Modification du SIA — désactiver ou trafiquer les systèmes de suivi afin de dissimuler les déplacements.
2. Pavillons de complaisance — changements fréquents de pavillon pour des états n'appliquant pas les lois.
3. Assurance non reconnue — exploitation sans assurance maritime standard.
4. Mauvais état du navire — navires vieillissants n'observant pas les normes en matière de sécurité et d'environnement.
5. Propriété dissimulée — utilisation de sociétés fictives afin de dissimuler le propriétaire véritable.
6. Trajets suspects — transbordements de navire à navire dans des zones mal surveillées.
7. Évitement de ports — évitement des ports effectuant des inspections rigoureuses ou défaut de se soumettre à ces inspections.

International response

Canada's partners, including G7 and European Union (EU) members, have continued to impose coordinated and aligned sanctions measures targeting Russia's energy sector, financial networks and maritime logistics. International efforts also focus on countering cyber threats and sanction circumvention through shadow fleets.

A group of countries directly supporting Ukraine, including but not limited to the G7 and European countries, is working to support Ukraine across several areas, including by contributing to energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, providing military assistance, ensuring accountability and fostering socioeconomic recovery and reconstruction.

Key international partners have continued to update their sanctions regimes to increase pressure on Russia through coordinated efforts towards these ends.

The IMO Resolution "A.1192(33) — Urging Member States and All Relevant Stakeholders to Promote Actions to Prevent Illegal Operations in the Maritime Sector by the 'Dark Fleet' or 'Shadow Fleet'" calls on states to take a range of actions to prevent this type of activity. Canada has signed a United Kingdom-led call to action on the shadow fleet, which has been signed by 50 other states. The international coalition supporting Ukraine has increased efforts to counter the shadow fleet by enhancing maritime surveillance, sanctioning vessels involved and undertaking outreach with industry, flag states and port states.

Canada's response

Canada unequivocally condemns Russia's unjustified and egregious actions. Following Russia's unjustified occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with like-minded countries, enacted sanctions through regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under schedules 1, 2 or 3 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations). In addition, Canada has put in place a wide range of other economic restrictions under the Russia Regulations. These include a prohibition on

Réponse internationale

Les partenaires du Canada, notamment les états membres du G7 et de l'Union européenne (UE), ont poursuivi l'application de sanctions coordonnées et harmonisées visant le secteur énergétique, les réseaux financiers ainsi que de la logistique maritime de la Russie. Les efforts internationaux visent aussi à contrer les cybermenaces ainsi que le contournement des sanctions au moyen de flottes fantômes.

Un groupe de pays appuyant directement l'Ukraine et comprenant, sans s'y limiter, les membres du G7 et des pays d'Europe, travaille à soutenir l'Ukraine dans plusieurs domaines : la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'application de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l'assistance militaire, l'imputabilité, le redressement socioéconomique et la reconstruction.

Les principaux partenaires internationaux ont continué à mettre à jour leurs régimes de sanctions afin d'augmenter la pression exercée sur la Russie grâce à la coordination des efforts menés à cette fin.

La résolution A.1192(33) de l'OMI, qui exhorte les états membres et toutes les parties prenantes concernées à promouvoir des actions visant à prévenir les opérations illégales menées dans le secteur maritime par la « flotte noire » ou la « flotte fantôme », invite les états à prendre une série de mesures pour empêcher ce type d'activité. Le Canada, comme 50 autres états, a signé un appel à l'action lancé par le Royaume-Uni sur la flotte fantôme. La coalition internationale soutenant l'Ukraine a intensifié ses efforts visant à contrer la flotte fantôme en améliorant la surveillance maritime, en sanctionnant les navires concernés et en menant des activités de sensibilisation auprès de l'industrie, des états du pavillon et des états du port.

Réponse du Canada

Le Canada condamne catégoriquement les actions répréhensibles et injustifiées de la Russie. À la suite de l'occupation injustifiée et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, conjointement avec des pays aux vues similaires, a appliqué des sanctions par la voie des règlements pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel effectif des avoirs) aux personnes et entités figurant sur la liste qui soutiennent ou permettent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est interdit à toute personne au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens de personnes énumérées aux annexes 1, 2 ou 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie), d'effectuer des opérations avec elles, de leur fournir des services ou de mettre

certain types of ships entering or passing through Canada. In February 2025, to support enforcement of this general prohibition, Schedule 1.1 was established to list ships specifically identified by their IMO number.

Since 2014, in coordination with its partners, Canada has imposed sanctions on more than 3 300 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, and has listed over 300 vessels. This includes sanctions addressing Russian networks in third countries, as well as entities that are supporting Russia in these regions. Canada has also implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services) and transport sectors. Canada is part of the G7 diamond import ban and ongoing efforts to use the proceeds from Russian sovereign assets to help Ukraine. Canada is steadfast in its commitment to support Ukraine's sovereignty, territorial integrity, independence and its efforts toward a just and sustainable peace.

Given the importance of oil and gas revenue to Russia's economy and its war effort, Canada and G7 partners have sought to limit Russian access to revenue from the energy sector through various measures. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition. Canada prohibits the import of any Russian crude oil, refined petroleum products and gaseous hydrocarbons, as well as the export of goods related to oil exploration and production and related services. Canada also prohibits the provision of services related to the marine transport of oil purchased above the oil price cap. Finally, Canada prohibits a wide range of services from being provided in relation to the Russian energy, manufacturing and transportation sectors.

Since 2022, Canada's Russia Regulations have banned certain ships from docking in or passing through Canada. This applies to ships registered in Russia or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of Russia, a person in Russia or a listed person. This prohibition aims to prevent Russia from benefiting from maritime trade with Canada. In February 2025, Canada amended the Russia Regulations by adding a new schedule containing a list of ships that are believed to be transporting or have transported property or goods on behalf of or for the benefit of Russia or a person in Russia. In June 2025, the Russia Regulations were further amended to include an additional prohibition on the provision of financial services or any other services to any person outside Canada who is not Canadian, where the

autrement des biens à la disposition de celles-ci. En outre, le Canada a mis en place un large éventail d'autres restrictions économiques au titre du Règlement visant la Russie. Celles-ci comprennent l'interdiction pour certains types de navires de pénétrer dans les eaux canadiennes ou d'y transiter. En février 2025, en vue d'appuyer l'application de cette interdiction générale, l'annexe 1.1 a été constituée afin d'énumérer des navires précisément identifiés par leur numéro de l'OMI.

Depuis 2014, de concert avec ses partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 300 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie, et a inscrit plus de 300 navires sur la liste. Cela comprend des sanctions visant des réseaux russes dans des pays tiers ainsi que des entités qui appuient la Russie dans ces régions. Le Canada a aussi mis en œuvre des restrictions ciblées à l'encontre de la Russie et du Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services) et du transport. Le Canada participe à l'interdiction d'importation de diamants du G7 et aux efforts continus visant à utiliser le produit des actifs souverains russes pour aider l'Ukraine. Le Canada demeure inébranlable dans son engagement à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine ainsi que dans ses efforts visant une paix juste et durable.

Compte tenu de l'importance des revenus pétroliers et gaziers pour l'économie de la Russie et son effort de guerre, le Canada et ses partenaires du G7 ont cherché à restreindre l'accès de la Russie aux revenus provenant du secteur énergétique au moyen de diverses mesures. Le Canada fait partie de la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole. Le Canada interdit l'importation de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et d'hydrocarbures gazeux russes, ainsi que l'exportation de biens liés à l'exploration et à la production pétrolières et de services connexes. Le Canada interdit aussi la fourniture de services liés au transport maritime de pétrole acheté à un prix supérieur au plafond du prix du pétrole. Enfin, le Canada interdit la fourniture d'un large éventail de services liés aux secteurs russes de l'énergie, de la fabrication et du transport.

Depuis 2022, le Règlement visant la Russie empêche certains navires d'accoster dans les eaux du Canada ou d'y transiter. Cette disposition s'applique aux navires immatriculés en Russie ou utilisés, loués ou affrétés, en tout ou en partie, par la Russie, par une personne en Russie ou par une personne inscrite sur la liste, ou en leur nom ou à leur profit. Cette interdiction vise à empêcher la Russie de tirer profit du commerce maritime avec le Canada. En février 2025, le Canada a modifié le Règlement visant la Russie en ajoutant une nouvelle annexe dressant la liste des navires qu'on soupçonne de transporter ou d'avoir transporté des biens ou des marchandises pour le compte ou au profit de la Russie ou d'une personne en Russie. Le Canada a de nouveau modifié le Règlement visant la Russie en juin 2025 par l'ajout d'une interdiction supplémentaire

services relate to a ship listed in Schedule 1.1 of the Russia Regulations.

In coordination with like-minded partners, Canada has recently identified several individuals, entities and vessels that are engaged in activities, including cyber operations, linked to Russia's military base, its hybrid strategy against Ukraine and its shadow fleet operations.

Objective

1. Constrain Russia's ability to fund its conventional military and hybrid capabilities used in its war of aggression against Ukraine, to support Ukraine and reinforce Canada's commitment to international security and the rule of law.
2. Further increase the economic costs to Russia for its war against Ukraine by targeting its energy revenues and financial enablers.

Description

The amendments

- add 13 individuals, including a senior executive of a Russian LNG firm enabling Kremlin revenue and military funding, cyber infrastructure enablers using crypto channels, senior Russian security officials instrumental in Moscow's hybrid strategy, an essential component of its broader military campaign against Ukraine, and malign influence operators;
- add 11 entities, including financial institutions enabling sanctions evasion, companies linked to Russian energy trading networks, LNG exports, drone developers supporting Russia's military-industrial base and Russia's military intelligence units responsible for cyber operations; and
- add 100 vessels to Schedule 1.1 for involvement in shadow fleet activities facilitating the transport of oil, LNG, arms and other sanctioned goods.

The ships listed have been involved in the transport of goods, such as crude oil, LNG, or arms and related material, on behalf of or for the benefit of Russia or a person in Russia.

These amendments further align Canada's measures with G7 and like-minded partners by expanding sanctions on the energy, financial and maritime sectors to further isolate Russia economically and strategically, including

visant la fourniture de services financiers ou de tout autre service à toute personne à l'étranger qui n'est pas canadienne, si ces services sont liés à un navire figurant dans l'annexe 1.1 du Règlement visant la Russie.

De concert avec des pays aux vues similaires, le Canada a récemment désigné plusieurs personnes, entités et navires participant à des activités, dont des cyberopérations, liées à la base militaire de la Russie, à sa stratégie hybride contre l'Ukraine et aux opérations de sa flotte fantôme.

Objectif

1. Restreindre la capacité de la Russie à financer ses capacités militaires conventionnelles et hybrides dans le cadre de sa guerre d'agression contre l'Ukraine, soutenir l'Ukraine et réaffirmer l'engagement du Canada à l'égard de la sécurité internationale et de la primauté du droit.
2. Accroître davantage les pénalités économiques imposées à la Russie dans le cadre de sa guerre contre l'Ukraine en ciblant ses revenus énergétiques et ses soutiens financiers.

Description

Les modifications :

- ajoutent 13 individus, dont un cadre supérieur d'une société de GNL russe complice de l'encaissement de revenus et d'un financement militaire par le Kremlin, des facilitateurs de cyberinfrastructures utilisant des canaux crypto, des cadres supérieurs de la sécurité russe qui jouent un rôle crucial dans la stratégie hybride de Moscou, un élément essentiel de sa campagne militaire globale contre l'Ukraine, ainsi que des influenceurs malveillants;
- ajoutent 11 entités, dont des institutions financières complices du contournement des sanctions, des sociétés liées aux réseaux du commerce énergétique russe et aux exportations de GNL, des développeurs de drones soutenant le complexe militaro-industriel de la Russie, et les unités du renseignement militaire russe responsables des cyberopérations;
- ajoutent 100 navires à l'annexe 1.1 en raison de leur participation aux activités de la flotte fantôme complice du transport de pétrole, de GNL, d'armes et d'autres marchandises frappées de sanctions.

Les navires désignés ont été impliqués dans le transport de marchandises, comme du pétrole brut, du GNL ou des armes et de l'équipement connexe, pour le compte ou au profit de la Russie ou d'une personne en Russie.

Ces modifications harmonisent plus étroitement les mesures du Canada avec celles de ses partenaires du G7 et des pays aux vues similaires en élargissant les sanctions aux secteurs énergétique, financier et maritime

targeting enablers and profiteers in Russian and third-country financial sectors.

Any person in Canada or Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals and entities (persons), unless explicitly authorized by a permit granted on an exceptional basis or an exception in the Russia Regulations. Listed individuals are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for these amendments. Publicizing the names of the listed persons targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendments, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

afin d'isoler davantage la Russie sur le plan économique et stratégique, notamment en ciblant les facilitateurs et sources de profits du secteur financier de la Russie et de pays tiers.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions sur les biens des individus et entités figurant sur la liste (personnes), de conclure des transactions avec eux, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de toute autre manière, à moins d'y être explicitement autorisé par un permis accordé à titre exceptionnel ou par une exception prévue dans le Règlement visant la Russie. Les individus désignés sont également interdits de territoire au Canada, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

En vertu du Règlement visant la Russie, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. La ministre devra établir s'il y a des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom. Des précisions à propos de la procédure de demande de radiation sont disponibles [sur le site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada dialogue régulièrement avec les intervenants concernés, notamment des organisations de la société civile et des communautés culturelles ainsi que d'autres gouvernements aux vues similaires, à propos de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre de sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, et il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques relatives aux présentes modifications. La publication du nom des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite des avoirs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur des modifications, ce qui pourrait compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent d'entraîner des obligations relatives aux traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation relative aux traités modernes.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the *SEMA*, and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act (Sergei Magnitsky Law)*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are therefore the only available legal instrument for the amendments. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments to the Russia Regulations will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to finance and resource its unjustified war in Ukraine and discourage individuals and entities from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts. By imposing these sanctions, Canada signals its strong condemnation of Russia's ongoing behaviour.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) and other departments and agencies will incur a small cost to ensure their relevant systems include the persons and vessels listed through this amendment.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals, entities and ships to their existing monitoring systems, which will also result in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected of being related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Financial institutions also have other legal obligations with respect to the

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions contre des états étrangers et des acteurs non étatiques est un outil clé dont dispose la communauté internationale pour soutenir la paix et la sécurité et faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, notamment la *Loi sur les Nations Unies*, la *LMES* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergei Magnitski)*.

Le Canada a institué un processus rigoureux de diligence raisonnable afin d'étudier et d'évaluer les cas éventuels pouvant justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument de choix.

Les sanctions au titre de la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Le Règlement constitue donc le seul instrument juridique disponible pour apporter les modifications. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les présentes modifications au Règlement visant la Russie durciront les mesures économiques en vigueur à l'encontre de la Russie, restreindront la capacité de la Russie à fournir un financement et des ressources pour sa guerre injustifiée en Ukraine et dissuaderont des individus et des entités de contribuer, directement ou indirectement, aux efforts de guerre de la Russie. Par l'imposition de ces sanctions, le Canada indique qu'il condamne fermement le comportement actuel de la Russie.

Le coût additionnel, pour le gouvernement du Canada, de l'administration et de l'application de ces interdictions supplémentaires sera minime. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ainsi que d'autres ministères et organismes devront assumer de faibles coûts pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'y inclure les personnes et les navires désignés dans le cadre de la présente modification.

Les banques et les institutions financières du Canada sont tenues d'observer les sanctions. Pour ce faire, elles devront ajouter les individus, les entités et les navires nouvellement désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera également un coût de mise en conformité minime. Depuis le mois d'août 2024, les institutions financières doivent signaler les transactions soupçonnées d'être liées au contournement de sanctions au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du

monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods and other activities in connection with sanctioned individuals and entities.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that the individuals and entities listed in the amendments have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians or Canadian businesses as a result of these amendments.

The amendments related to the listing of vessels are also not expected to result in incremental impacts on Canada. Since 2022, the Russia Regulations have banned certain ships from docking in or passing through Canada. This applies to all ships registered in Russia or used, leased or chartered, in whole or in part, by or on behalf of or for the benefit of Russia, a person in Russia or a listed person. While the amendments do not introduce new prohibitions, listing the 100 identified vessels will facilitate the enforcement of the general prohibition on docking and passage in Canada. Without the names of the vessels in the Schedule, enforcement authorities must determine on a case-by-case basis whether a vessel is subject to the general prohibition. The Schedule provides a predetermination of status for a category of vessels that can be used to identify them for purposes of denying them docking and passage.

In relation to the prohibition on the provision of services to vessels, all Canadian companies providing services related to vessels, such as insurance, technical services or ship supply services, will be required to screen against Schedule 1.1, to ensure that they are not providing a service in relation to a listed vessel. There is no data available to ascertain if any Canadian businesses are currently providing services in relation to listed vessels. However, Global Affairs Canada has concluded that it is highly unlikely that any Canadian businesses currently provide such services, as there is no record of these vessels entering Canada, and none of the vessels are owned, managed, operated or insured by Canadian companies.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will not impact Canadian small businesses, as it is highly unlikely that Canadian businesses

Canada (CANAFE). Les institutions financières sont également assujetties à d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété de biens désignés, de l'exportation et de l'importation des marchandises et d'autres activités liées aux individus et aux entités sanctionnés.

Les sanctions visant des personnes en particulier ont moins de répercussions sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle. Sur la base d'une évaluation initiale des données de source ouverte disponibles et de consultations au sein du gouvernement du Canada, il est estimé que les individus et entités désignés dans les modifications ont des liens limités avec le Canada et qu'ils n'ont donc pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Il est par conséquent attendu que les présentes modifications n'entraînent pas d'incidence importante sur les Canadiens ou les entreprises canadiennes.

Il n'est pas non plus prévu que les modifications liées à l'inscription des navires entraînent d'autres répercussions pour le Canada. Depuis 2022, le Règlement visant la Russie empêche certains navires d'accoster au Canada ou d'y transiter. Cette disposition s'applique à tous les navires immatriculés en Russie ou utilisés, loués ou affrétés, en tout ou en partie, par la Russie, par une personne en Russie ou par une personne inscrite sur la liste, ou en leur nom ou à leur profit. Bien que les modifications n'instituent pas de nouvelle interdiction, l'inscription des 100 navires désignés facilitera l'application de l'interdiction générale d'accostage et de passage au Canada. En l'absence de l'inscription à l'annexe du nom des navires, les autorités de contrôle doivent déterminer au cas par cas si un navire est soumis à l'interdiction générale. L'annexe établit un statut prédéfini pour une catégorie de navires qui peut servir à les détecter afin de leur interdire l'accostage et le passage.

En ce qui a trait à l'interdiction de la prestation de services aux navires, toutes les sociétés canadiennes fournissant des services en lien avec des navires, comme l'assurance, les services techniques ou les services d'approvisionnement de navires, seront tenues de vérifier l'annexe 1.1 afin de s'assurer de ne fournir aucun service lié à un navire inscrit sur la liste. Il n'y a pas de données disponibles permettant de vérifier si des entreprises canadiennes fournissent en ce moment des services en lien avec des navires inscrits sur la liste. Cependant, Affaires mondiales Canada a conclu qu'il est hautement improbable que des entreprises canadiennes fournissent actuellement de tels services, car il n'y a aucune trace de l'entrée de ces navires au Canada et qu'aucun des navires n'est détenu, géré, exploité ou assuré par des entreprises canadiennes.

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'entraîneront aucune répercussion sur les petites entreprises

have dealings with the individuals, entities and/or vessels included in the amendments.

Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* to allow them to perform a specified activity with a listed person. Those permits are granted on an exceptional basis. However, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons or ships, as the department's assessment has not identified business dealings that are significant to Canada's economy.

Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals, entities and ships have no known legitimate linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business. The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given the minimal level of trade with Russia, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's partners and like-minded partners. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner, and Canada is working to harmonize efforts internally and with partners to facilitate a unified front on sanctions.

Canada's international partners continue to update their sanctions regimes against individuals and entities in Russia and enforce far-reaching financial, trade and investment prohibitions on Russia. Countries and jurisdictions that have sanctioned individuals and entities related to Russia's gross and systematic violations of human rights and its infringement of Ukraine's sovereignty

canadiennes, car il est hautement improbable que des entreprises canadiennes transigent avec les individus, entités ou navires désignés dans les modifications.

Les entreprises canadiennes peuvent demander un permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)* qui leur permettrait d'effectuer une activité particulière avec une personne désignée. Ces permis sont octroyés de manière exceptionnelle. Cependant, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demande découlant de l'inscription de ces personnes ou navires sur la liste, car l'évaluation du Ministère n'a pas recensé de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les petites entreprises canadiennes sont aussi assujetties à une obligation de divulgation en vertu du Règlement visant la Russie, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Cependant, comme les personnes, entités et navires nouvellement inscrits n'ont pas de lien légitime connu avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications réglementaires, car celles-ci n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire. La procédure de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Cependant, bien que des permis puissent être octroyés de manière exceptionnelle au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, compte tenu du faible niveau des échanges commerciaux avec la Russie, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demande de permis en lien avec les modifications.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas associées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les partenaires du Canada et les pays aux vues similaires. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont appliquées de façon coordonnée, et le Canada s'efforce d'harmoniser ses efforts à l'interne et de les aligner sur ceux de ses partenaires afin de présenter un front uni en matière de sanctions.

Les partenaires du Canada à l'étranger continuent de mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de personnes et d'entités en Russie et d'imposer à la Russie des interdictions de grande portée en matière de finances, de commerce et d'investissement. Parmi les pays et administrations qui ont sanctionné des individus et des entités liés aux violations flagrantes et systématiques des

and territorial integrity include Australia, the European Union, Japan, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom and the United States. The persons and vessels listed in the amendments have been subject to sanctions by like-minded nations. These measures also align with Canada's commitment following the signature of the United Kingdom-led call to action on the shadow fleet. In addition, the United States, the European Union and the United Kingdom all prohibit wider categories of activity, including services in relation to listed ships.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of these amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) concluded that the amendments are unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors, including but not limited to gender, race, ethnicity, sexual orientation and religion.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. Insofar as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

droits de la personne commises par la Russie, ainsi qu'à la transgression de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Ukraine par la Russie, figurent l'Australie, l'Union européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis. Les personnes et les navires inscrits dans les modifications ont aussi été frappés de sanctions par des pays aux vues similaires. Ces mesures s'harmonisent aussi avec l'engagement pris par le Canada à la suite de la signature de l'appel à l'action contre la flotte fantôme mené par le Royaume-Uni. En outre, les États-Unis, l'Union européenne et le Royaume-Uni interdisent tous des catégories plus larges d'activités, y compris les services liés aux navires désignés.

Obligations internationales

Le respect des obligations internationales du Canada a été pris en compte pendant l'élaboration de ces modifications.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'il est peu probable que les modifications entraînent des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité, notamment, le genre, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et la religion.

Le sujet des sanctions économiques a préalablement été évalué en ce qui concerne les effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles visent à favoriser un changement de comportement au moyen d'une pression économique exercée sur des personnes et des entités d'États étrangers, les sanctions au titre de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et personnes vulnérables. Plutôt que de nuire à la Russie en général, ces sanctions ciblées frappent des individus soupçonnés de mener des activités qui, de façon directe ou indirecte, soutiennent ou financent une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient une incidence importante sur des groupes vulnérables comparativement aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions restreignent la capacité de la Russie à faire la guerre, les individus et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Russia Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the amendments.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), both abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, notably the impact of these regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events, including engagement with businesses, universities and provincial and territorial governments, to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

The prohibitions on ships entering or passing through Canada are enforced by a multi-departmental process involving, among others, Transport Canada, the Canadian Coast Guard, the CBSA and the RCMP. These partners were consulted in the development of the amendments.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act*, 2001, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant la Russie et en application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les individus désignés seraient interdits de territoire au Canada.

Les noms des individus et des entités désignés seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cela aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à se conformer aux modifications.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#), à l'étranger et au Canada, continue d'aider ses clients à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie aussi les efforts de sensibilisation à l'échelle du Canada au moyen de présentations et d'autres événements, notamment des dialogues avec les entreprises, les universités et les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'accroître à l'échelle nationale la connaissance et le respect des sanctions canadiennes.

Les interdictions d'entrée ou de transit des navires au Canada sont appliquées dans le cadre d'un processus pluriministériel auquel participent, entre autres, Transports Canada, la Garde côtière canadienne, l'ASFC et la GRC. Ces partenaires ont été consultés dans le cadre de l'élaboration des modifications.

Au titre de la LMES, tant les agents de la GRC que ceux de l'ASFC peuvent appliquer les sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient sciemment ou omet de se conformer au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux, ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: sanctions@international.gc.ca
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : sanctions@international.gc.ca
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 1-343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085

Registration

SI/2025-106 November 19, 2025

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2024, NO. 1

Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 37 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Comes into Force

P.C. 2025-748 October 30, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, under section 384 of the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1*, chapter 17 of the Statutes of Canada, 2024, fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 37 of Part 4 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to the *Budget Implementation Act, 2024, No. 1* (BIA), this Order fixes the day on which this Order is made as the day on which Division 37 of Part 4 of the BIA implicating the *Telecommunications Act* (the Act) comes into force.

Objective

Budget 2024 announced a series of pro-consumer amendments to the Act to better allow Canadians to renew or switch between home internet and cell phone plans. This Order brings these amendments into force, allowing consumers to benefit from these new provisions.

Background

The Government has taken action to increase competition in the telecommunications sector and make telecommunications services more affordable for consumers. These measures include the issue of a new policy direction to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC), the implementation of pro-competitive measures in spectrum auctions to help smaller carriers compete, and the approval of the merger of Rogers and Shaw with unprecedented conditions to drive down telecommunications prices across Canada.

Enregistrement

TR/2025-106 Le 19 novembre 2025

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2024

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 37 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024

C.P. 2025-748 Le 30 octobre 2025

Sur recommandation de la ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 384 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, chapitre 17 des Lois du Canada (2024), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 37 de la partie 4 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Conformément à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024* (LEB), le présent décret fixe la date à laquelle il est pris comme date d'entrée en vigueur de la section 37 de la partie 4 de la LEB modifiant la *Loi sur les télécommunications* (la Loi).

Objectif

Le budget de 2024 a annoncé une série de modifications à la Loi favorables aux consommateurs afin de permettre aux Canadiens de renouveler ou de changer plus facilement leur forfait Internet résidentiel et leur forfait de téléphonie mobile. Le présent décret met ces modifications en vigueur, permettant ainsi aux consommateurs de bénéficier de ces nouvelles dispositions.

Contexte

Le gouvernement a pris des mesures pour accroître la concurrence dans le secteur des télécommunications et rendre les services de télécommunications plus abordables pour les consommateurs. Ces mesures comprennent la publication d'une nouvelle orientation stratégique à l'intention du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), la mise en œuvre de mesures favorisant la concurrence dans les enchères du spectre afin d'aider les petits fournisseurs à être plus compétitifs, et l'approbation de la fusion entre Rogers et Shaw assortie de conditions sans précédent visant à faire baisser les prix des télécommunications partout au Canada.

These measures are having an impact, with wireless prices declining 34.5% in the two years following the acquisition of Shaw by Rogers, and 44.2% in the last five years (July 2020 to July 2025). Wireline prices are also showing positive trends, with a 4.9% price decrease in the two-year post-transaction, and a 4.3% decrease over the five-year period. Notwithstanding this progress, many Canadians continue to experience barriers to switching service providers and benefiting from increased competition and lower prices.

That is why Budget 2024 announced amendments to the Act to empower consumers to make well-informed decisions around their telecommunications services by decreasing barriers to switching plans and providers. The amendments contain three provisions: (1) a requirement for carriers to send notifications in advance of the end of a contract, including relevant plans available on the market; (2) a requirement for carriers to offer self-service mechanisms to change or cancel services; and (3) a prohibition on carriers charging fees that discourage switching plans or providers.

Implications

The CRTC is responsible for implementing the new provisions found in the amendments to the Act. It launched the necessary regulatory proceedings in 2024 and is expected to issue the associated regulatory decisions in the near future. Through its decisions, the CRTC will establish details ranging from the information to be provided to consumers as part of an end-of-contract notification, which fees should be prohibited to reduce barriers to switching providers, and the types of self-service functions that should be made available to consumers. Once these decisions are issued, the new provisions will have implications for service providers, which will need to ensure compliance with the details established by the CRTC.

Consultation

Details of the implicated provisions are being established through a public process led by the CRTC. This process included a comment period and a reply comment period in late 2024 and early 2025, in which industry members, consumer groups, individual Canadians, and other implicated stakeholders expressed their views and contributed to the regulatory process.

Ces mesures produisent les résultats escomptés, à savoir que les prix des services sans fil ont baissé de 34,5 % au cours des deux années qui ont suivi l'acquisition de Shaw par Rogers, et de 44,2 % au cours des cinq dernières années (juillet 2020 à juillet 2025). Les prix des services de lignes filaires affichent également une tendance positive, avec une baisse de 4,9 % au cours des deux années qui ont suivi la transaction et de 4,3 % sur la période de cinq ans. Malgré ces progrès, de nombreux Canadiens continuent de rencontrer des obstacles quand il s'agit de changer de fournisseur de services afin de bénéficier d'une concurrence accrue et de prix plus bas.

C'est pourquoi le budget de 2024 a annoncé des modifications à la Loi afin de permettre aux consommateurs de prendre des décisions éclairées concernant leurs services de télécommunications en réduisant les obstacles au changement de forfait et de fournisseur. Les modifications comprennent trois dispositions : (1) l'obligation pour les fournisseurs d'envoyer des notifications avant la fin d'un contrat, y compris les forfaits pertinents disponibles sur le marché; (2) l'obligation pour les fournisseurs d'offrir des mécanismes en libre-service pour modifier ou annuler des services; (3) l'interdiction pour les fournisseurs de facturer des frais qui découragent le changement de forfait ou de fournisseur.

Répercussions

Le CRTC est chargé de la mise en œuvre des nouvelles dispositions prévues dans les modifications apportées à la Loi. Il a lancé les procédures réglementaires nécessaires en 2024 et devrait rendre les décisions réglementaires connexes dans un avenir rapproché. Par ses décisions, le CRTC établira les détails concernant notamment les informations à fournir aux consommateurs dans le cadre d'un avis de fin de contrat, les frais qui devraient être interdits afin de réduire les obstacles au changement de fournisseur et les types de fonctions en libre-service qui devraient être mises à la disposition des consommateurs. Une fois ces décisions rendues, les nouvelles dispositions auront des incidences pour les fournisseurs de services, qui devront se conformer aux détails établis par le CRTC.

Consultation

Les détails des dispositions concernées sont en cours d'élaboration dans le cadre d'un processus public mené par le CRTC. Ce processus comprenait une période de commentaires et une période de réponses aux commentaires à la fin de 2024 et au début de 2025, au cours desquelles les membres de l'industrie, les groupes de consommateurs, les particuliers canadiens et d'autres intervenants ont exprimé leurs points de vue et contribué au processus réglementaire.

Contact

Andre Arbour
Director General
Telecommunications Policy Branch
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 613-218-5140

Personne-ressource

Andre Arbour
Directeur général
Direction générale des politiques de télécommunications
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 613-218-5140

Registration

SI/2025-107 November 19, 2025

ONE CANADIAN ECONOMY ACT

Order Fixing January 1, 2026 as the Day on Which the Free Trade and Labour Mobility in Canada Act Comes into Force

P.C. 2025-783 November 6, 2025

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, under section 3 of the *One Canadian Economy Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2025, fixes January 1, 2026 as the day on which the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act*, as enacted by section 2 of the *One Canadian Economy Act*, comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order fixes January 1, 2026, as the date on which the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Act* (the Act) comes into force.

Objective

The objective of this Order is to fix January 1, 2026, as the coming-into-force date of the Act, which is to promote free trade and labour mobility by removing federal barriers to the interprovincial movement of goods and provision of services and to the movement of workers within Canada, while continuing to protect the health, safety and security of Canadians, their social and economic well-being and the environment. This is a key step towards achieving the Government of Canada's priority to build one Canadian economy by removing barriers to interprovincial trade.

Background

The Government of Canada is committed to unlocking the country's full economic potential and building the strongest economy in the G7. The imposition of tariffs by the United States (U.S.) on Canada has highlighted the need to strengthen the Canadian economy, diversify Canada's trade relations and increase domestic productivity, resilience and competitiveness. One way to achieve these objectives is to remove barriers to interprovincial

Enregistrement

TR/2025-107 Le 19 novembre 2025

LOI SUR L'UNITÉ DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE

Décret fixant au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada

C.P. 2025-783 Le 6 novembre 2025

Sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*, chapitre 2 des Lois du Canada (2025), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, édictée par l'article 2 de la *Loi sur l'unité de l'économie canadienne*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret fixe au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada* (la Loi).

Objectif

Ce décret a pour objectif de fixer au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la Loi, laquelle vise à faciliter le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre en éliminant les obstacles fédéraux à la circulation des marchandises, à la prestation de services et au mouvement des travailleurs à l'échelle du Canada, tout en préservant la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que leur bien-être social et économique, et en protégeant l'environnement. Il s'agit d'une étape clé vers la réalisation de la priorité du gouvernement du Canada de bâtir une économie canadienne unifiée en éliminant les obstacles au commerce interprovincial.

Contexte

Le gouvernement du Canada est déterminé à libérer le plein potentiel économique du pays et à bâtir l'économie la plus forte du G7. L'imposition au Canada de droits de douane par les États-Unis a mis en évidence la nécessité de renforcer l'économie canadienne, de diversifier les relations commerciales du Canada et d'accroître sa productivité, sa résilience et sa compétitivité nationales. L'élimination des obstacles au commerce interprovincial, y

trade, including those maintained by the Government of Canada.

Every year, more than \$530 billion worth of goods and services move across provincial and territorial borders. This is equal to almost 20% of Canada's gross domestic product. Economists estimate that the removal of all barriers to internal trade and labour mobility across the country has the potential to add up to \$200 billion to the Canadian economy over time. This would require the removal of all barriers, most of which are within provincial and territorial jurisdictions.

To support the removal of federal barriers to interprovincial trade, the Government of Canada introduced the Act, which received royal assent on June 26, 2025.

The Act is designed to show leadership in this space by removing federal internal trade barriers across Canada.

Regulations are required to support the implementation of the Act, including to prescribe exceptions, conditions and restrictions in its application. These regulations, the *Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations*, will come into force on January 1, 2026, to align with the coming into force of the Act.

The Act is complementary to provincial and territorial efforts. Several provinces passed their own laws in 2025 to remove internal trade barriers through mutual recognition, many of which only benefit provinces and territories who reciprocate. However, the Act recognizes provincial and territorial requirements and frees trade without the need for reciprocity and aims to avoid a patchwork where laws apply to some but not all jurisdictions. On a separate track, the Government of Canada is also working with provinces and territories on a national mutual recognition agreement on goods. Together, these initiatives are building towards one Canadian economy, making it easier for Canadian businesses to sell their goods across the country.

Implications

The Act provides a framework to reduce the burden of federal rules that apply to trade across provincial and territorial borders. This means that a good or service produced, used, or distributed in line with the requirements of a province or territory is recognized as meeting comparable federal requirements that pertain to interprovincial trade. The federal requirement remains in place but would be considered satisfied if the comparable provincial or territorial requirement has already been met.

compris ceux perpétués par le gouvernement du Canada, aidera à atteindre ces objectifs.

Chaque année, plus de 530 milliards de dollars en biens et services traversent les frontières provinciales et territoriales. Cela équivaut à près de 20 % du produit intérieur brut du Canada. Les économistes estiment que l'élimination de tous les obstacles au commerce intérieur et à la mobilité de la main-d'œuvre à l'échelle du pays pourrait représenter un apport de 200 milliards de dollars à l'économie canadienne au fil du temps. Cela nécessiterait l'élimination de tous les obstacles, dont la plupart relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Afin d'appuyer l'élimination des obstacles fédéraux au commerce interprovincial, le gouvernement du Canada a présenté la Loi, qui a reçu la sanction royale le 26 juin 2025.

La Loi vise à démontrer un leadership dans ce domaine en éliminant les obstacles fédéraux au commerce intérieur partout au Canada.

Un règlement est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre de la Loi, y compris pour prescrire des exceptions, des conditions et des restrictions. Ce règlement, le *Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada*, entrera en vigueur en même temps que la Loi, soit le 1^{er} janvier 2026.

La Loi complète les efforts des provinces et des territoires. Plusieurs provinces ont adopté leurs propres lois en 2025 pour éliminer les obstacles au commerce intérieur grâce à la reconnaissance mutuelle, mais nombre de ces lois ne profitent qu'aux provinces et territoires qui ont adopté des lois équivalentes. Cependant, la Loi reconnaît les exigences provinciales et territoriales et favorise le libre-échange sans qu'une réciprocité soit nécessaire et vise à éviter les disparités lorsque les lois ne s'appliquent qu'à certaines administrations. Parallèlement, le gouvernement du Canada travaille aussi avec les provinces et les territoires en vue de conclure une entente nationale de reconnaissance mutuelle applicable aux marchandises. Ensemble, ces initiatives visent à favoriser une économie canadienne unifiée, ce qui aidera les entreprises canadiennes à vendre leurs marchandises partout au pays.

Répercussions

La Loi fournit un cadre visant à réduire le fardeau des règles fédérales qui s'appliquent au commerce transfrontalier entre les provinces et les territoires. Cela signifie qu'un bien ou un service produit, utilisé ou distribué conformément aux exigences d'une province ou d'un territoire est reconnu comme satisfaisant aux exigences fédérales comparables pour ce qui est du commerce interprovincial. L'exigence fédérale demeure en vigueur, mais elle est considérée comme satisfaite si l'exigence provinciale ou territoriale comparable l'est déjà.

A requirement on goods or services falls within the scope of the Act when it meets two criteria:

- (i) the federal requirement pertains to a good or service that is also subject to a provincial or territorial requirement, and
- (ii) the federal requirement pertains to interprovincial movement of goods or the interprovincial provision of services.

Federal requirements that apply to all goods and services, whether they are traded or not, are not included in the scope of this legislation. The federal requirement must apply specifically to the interprovincial movement of goods or the interprovincial provision of services.

Where all the above criteria are met, a business that complies with the provincial or territorial requirement will be considered to also comply with the federal requirement, reducing the regulatory burden and making it easier to trade across the country. For example, the framework allows an appliance manufacturer to satisfy the federal requirement to certify their household appliance as meeting federal energy efficiency standards if they already have completed a provincial or territorial certification and submitted that certification to Natural Resources Canada.

The new legislation also provides a framework to recognize provincial and territorial licences and certifications for workers. This means that a worker authorized by a provincial or territorial jurisdiction can more quickly and easily work in the same occupation within federal jurisdiction. For instance, land surveyors already licensed to practice in a province would be recognized to practise in federal jurisdiction. Workers in the scope of the Act include land surveyors, locomotive engineers and related occupations. By making it easier to get a federal job, it may also be easier for the federal government to meet the needs of the public and support essential projects across Canada.

A federally regulated occupation falls within the scope of the Act, where there is both a federal and provincial or territorial authorization for the same occupation.

The Order will be published at the same time as the associated regulations, which are needed to support and fully implement the Act.

Consultation

In May 2025, as the Act was being drafted, the Government of Canada consulted all provinces, territories and 22 business associations via written engagement. The Privy Council Office also sent letters and background

Une exigence relative à des biens ou à des services est visée par la Loi lorsqu'elle satisfait aux deux critères suivants :

- (i) l'exigence fédérale s'applique à un bien ou à un service qui est également assujéti à une exigence provinciale ou territoriale;
- (ii) l'exigence fédérale s'applique à la circulation interprovinciale de biens ou à la prestation interprovinciale de services.

Les exigences fédérales qui s'appliquent à tous les biens et services, qu'ils soient échangés ou non, ne sont pas incluses dans le champ d'application de cette loi. L'exigence fédérale doit s'appliquer expressément à la circulation interprovinciale des biens ou à la prestation interprovinciale de services.

Lorsque tous les critères susmentionnés sont remplis, une entreprise qui se conforme à l'exigence provinciale ou territoriale sera considérée comme se conformant également à l'exigence fédérale, ce qui réduira le fardeau réglementaire et facilitera le commerce à l'échelle nationale. Par exemple, le cadre permet à un fabricant de certifier que son appareil électroménager est conforme aux normes fédérales en matière d'efficacité énergétique s'il possède déjà une certification provinciale ou territoriale et a soumis cette certification à Ressources naturelles Canada.

La Loi offre également un cadre pour la reconnaissance des certifications et permis provinciaux et territoriaux pour les travailleurs. Ainsi, un travailleur autorisé par une administration provinciale ou territoriale peut plus rapidement et plus facilement exercer la même profession dans un secteur de compétence fédérale. Par exemple, les arpenteurs-géomètres déjà autorisés à exercer leur profession dans une province seraient également reconnus par l'administration fédérale. Sont visés par la Loi les arpenteurs-géomètres, les mécaniciens de locomotive et les professions connexes. En facilitant l'obtention d'un emploi au niveau fédéral, le gouvernement fédéral serait mieux placé pour répondre aux besoins du public et appuyer des projets essentiels partout au Canada.

Une profession sous réglementation fédérale est visée par la Loi lorsqu'il existe à la fois une autorisation fédérale et une autorisation provinciale ou territoriale pour la même profession.

Le Décret sera publié en même temps que les dispositions réglementaires connexes, qui sont nécessaires pour appuyer la Loi et la mettre pleinement en œuvre.

Consultation

En mai 2025, alors que la Loi était en cours d'élaboration, le gouvernement du Canada a consulté par écrit l'ensemble des provinces et des territoires ainsi que 22 associations commerciales. Le Bureau du Conseil privé a également

material to 66 Indigenous national level organizations, regional representative organizations and modern treaty and self-governing partners. Several other Indigenous groups were also copied on the letters, as members of the regional representative organizations.

In August 2025, the Government of Canada undertook further consultations to inform the development of regulations to support the implementation of the Act. A Notice of Intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, calling for written submissions on how the Act would impact regulated parties, potential exceptions that should be considered and criteria that should be used for determining comparability. In addition, in partnership with the Canadian Chamber of Commerce, officials held one national, five regional and five sectoral roundtables with stakeholders across the country and from all economic sectors. Other sessions were also held with agriculture and agri-food stakeholders, major unions and the Indigenous Working Group on Trade (I-Trade).

Contact

Intergovernmental Affairs — Internal Trade
Privy Council Office
85 Sparks Street, Room 1000
Ottawa, Ontario
K1A 0A3
Email: internaltrade-commerceinterieur@pco-bcp.gc.ca

envoyé des lettres et des documents d'information à 66 organisations autochtones nationales, organisations représentatives régionales et partenaires signataires de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale. Plusieurs autres groupes autochtones ont également reçu copie de ces lettres, en tant que membres des organisations représentatives régionales.

En août 2025, le gouvernement du Canada a entrepris d'autres consultations afin d'orienter l'élaboration de dispositions réglementaires appuyant la mise en œuvre de la Loi. Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour solliciter des observations écrites sur l'incidence que la Loi aurait sur les parties réglementées, les exceptions qui devraient être envisagées et les critères qui devraient être utilisés pour déterminer la comparabilité. De plus, en partenariat avec la Chambre de commerce du Canada, de hauts fonctionnaires ont organisé une table ronde nationale, cinq tables rondes régionales et cinq tables rondes sectorielles avec des intervenants de partout au pays et de tous les secteurs économiques. D'autres séances ont également été organisées avec des intervenants du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, des représentants des principales organisations syndicales et le Groupe de travail autochtone sur le commerce (I-Trade).

Coordonnées

Affaires intergouvernementales — Commerce intérieur
Bureau du Conseil privé
85, rue Sparks, bureau 1000
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
Courriel : internaltrade-commerceinterieur@pco-bcp.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2025-215		Environment and Climate Change	Order 2025-66-10-01 Amending the Domestic Substances List	4566
SOR/2025-216		Environment and Climate Change	Order 2025-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	4568
SOR/2025-217		Environment and Climate Change	Order 2025-112-10-01 Amending the Domestic Substances List	4570
SOR/2025-218		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order	4579
SOR/2025-219	2025-743	Natural Resources	Nuclear Security Regulations	4582
SOR/2025-220	2025-744	Finance	FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order	4725
SOR/2025-221	2025-745	Health	Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol)	4733
SOR/2025-222	2025-746	Health	Regulations Amending the Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Carisoprodol)	4745
SOR/2025-223	2025-747	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Exempting Protected Persons in Canada from Medical Examinations when Applying for Permanent Residence)	4747
SOR/2025-224		Agriculture and Agri-Food	Proclamation Amending the Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation	4756
SOR/2025-225	2025-784	President of the King's Privy Council	Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations	4758
SOR/2025-226	2025-785	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (ICAO-related Amendments)	4779
SOR/2025-227	2025-789	Public Safety	Regulations Amending the Firearms Marking Regulations	4825
SOR/2025-228	2025-790	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	4831
SI/2025-106	2025-748	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 37 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Comes into Force	4849
SI/2025-107	2025-783	President of the King's Privy Council	Order Fixing January 1, 2026 as the Day on Which the Free Trade and Labour Mobility in Canada Act Comes into Force	4852

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-218	29/10/25	4579	
Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations (Carisoprodol) — Regulations Amending the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-222	30/10/25	4745	
Canadian Aviation Regulations (ICAO-related Amendments) — Regulations Amending the Aeronautics Act	SOR/2025-226	06/11/25	4779	
Canadian Industrial Hemp Promotion-Research Agency Proclamation — Proclamation Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2025-224	31/10/25	4756	
Controlled Drugs and Substances Act (Carisoprodol) — Order Amending Schedule IV to the Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2025-221	30/10/25	4733	
Domestic Substances List — Order 2025-66-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-215	28/10/25	4566	
Domestic Substances List — Order 2025-87-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-216	28/10/25	4568	
Domestic Substances List — Order 2025-112-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2025-217	28/10/25	4570	
FIFA Men's World Cup 2026 Remission Order Customs Tariff	SOR/2025-220	30/10/25	4725	n
Firearms Marking Regulations — Regulations Amending the Firearms Act	SOR/2025-227	06/11/25	4825	
Free Trade and Labour Mobility in Canada Regulations Free Trade and Labour Mobility in Canada Act	SOR/2025-225	06/11/25	4758	n
Immigration and Refugee Protection Regulations (Exempting Protected Persons in Canada from Medical Examinations when Applying for Permanent Residence) — Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2025-223	30/10/25	4747	
Nuclear Security Regulations Nuclear Safety and Control Act	SOR/2025-219	30/10/25	4582	n
Order Fixing January 1, 2026 as the Day on Which the Free Trade and Labour Mobility in Canada Act Comes into Force One Canadian Economy Act	SI/2025-107	19/11/25	4852	n
Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Division 37 of Part 4 of the Budget Implementation Act, 2024, No. 1 Comes into Force Budget Implementation Act, 2024, No. 1	SI/2025-106	19/11/25	4849	n
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2025-228	06/11/25	4831	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2025-215		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-66-10-01 modifiant la Liste intérieure	4566
DORS/2025-216		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	4568
DORS/2025-217		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la Liste intérieure	4570
DORS/2025-218		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	4579
DORS/2025-219	2025-743	Ressources naturelles	Règlement sur la sécurité nucléaire	4582
DORS/2025-220	2025-744	Finances	Décret de remise visant la Coupe du monde masculine de la FIFA 2026	4725
DORS/2025-221	2025-745	Santé	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (carisoprodol)	4733
DORS/2025-222	2025-746	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées (carisoprodol)	4745
DORS/2025-223	2025-747	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (exemption de visite médicale pour les personnes protégées au Canada — demande de résidence permanente)	4747
DORS/2025-224		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel	4756
DORS/2025-225	2025-784	Président du Conseil privé du Roi	Règlement sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada	4758
DORS/2025-226	2025-785	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (modifications liées à l'OACI)	4779
DORS/2025-227	2025-789	Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur le marquage des armes à feu	4825
DORS/2025-228	2025-790	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	4831
TR/2025-106	2025-748	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 37 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024	4849
TR/2025-107	2025-783	Président du Conseil privé du Roi	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada	4852

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aviation canadien (modifications liées à l'OACI) — Règlement modifiant le Règlement de l' Aéronautique (Loi sur l')	DORS/2025-226	06/11/25	4779	
Benzodiazépines et autres substances ciblées (carisoprodol) — Règlement modifiant le Règlement sur les Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-222	30/10/25	4745	
Coupe du monde masculine de la FIFA 2026 — Décret de remise visant la Tarif des douanes	DORS/2025-220	30/10/25	4725	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 37 de la partie 4 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024 Exécution du budget de 2024 (Loi n° 1 d')	TR/2025-106	19/11/25	4849	n
Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada Unité de l'économie canadienne (Loi sur l')	TR/2025-107	19/11/25	4852	n
Drogues et autres substances (carisoprodol) — Décret modifiant l'annexe IV de la Loi réglementant certaines Drogues et autres substances (Loi réglementant certaines)	DORS/2025-221	30/10/25	4733	
Immigration et la protection des réfugiés (exemption de visite médicale pour les personnes protégées au Canada — demande de résidence permanente) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2025-223	30/10/25	4747	
Libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada — Règlement sur le Libre-échange et la mobilité de la main-d'œuvre au Canada (Loi sur le)	DORS/2025-225	06/11/25	4758	n
Liste intérieure — Arrêté 2025-66-10-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-215	28/10/25	4566	
Liste intérieure — Arrêté 2025-87-10-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-216	28/10/25	4568	
Liste intérieure — Arrêté 2025-112-10-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2025-217	28/10/25	4570	
Marquage des armes à feu — Règlement modifiant le Règlement sur le Armes à feu (Loi sur les)	DORS/2025-227	06/11/25	4825	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2025-228	06/11/25	4831	
Office canadien de promotion et de recherche pour le chanvre industriel — Proclamation modifiant la Proclamation visant l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-224	31/10/25	4756	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2025-218	29/10/25	4579	
Sécurité nucléaire — Règlement sur la Sûreté et la réglementation nucléaires (Loi sur la)	DORS/2025-219	30/10/25	4582	n